

LES

BANQUES D'ÉMISSION

EN EUROPE

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR

Autour du foyer. Causeries économiques et morales. (Ouvrage couronné par l'Académie française.) 1 vol. in-12. G. Charpentier. 6e édition.

Étude historique sur l'organisation financière de la France, 1 vol. in-12. G. Charpentier. Orné de deux cartes hors texte. (Ouvrage adopté par le conseil supérieur pour les bibliothèques scolaires et populaires.)

Histoire du commerce extérieur de la France depuis la Révolution de 1789, 1 vol. in-8°. Guillaumin et Cie.

Étude sur la gestion financière de la France depuis 1870, 1 vol. in-8°. Guillaumin et Cie.

La Question de l'argent et les instruments de crédit dans la seconde moitié du XIXe *siècle,* in-8°. Guillaumin et Cie.

La Question monétaire et l'union latine, in-8°. Guillaumin et Cie.

Le Billet de banque, in-8°. 1872. (Épuisé.)

Les Chemins de fer en France et à l'étranger. (Étude financière et statistique.) 1 vol. in-12. Berger-Levrault et Cie. 1887.

La Question des chemins de fer. (Fusion ou septième réseau.) In-8°. Chaix et Cie. 1877.

Le Rachat des chemins de fer, in-8°. Guillaumin et Cie. 1882.

Le Réseau de l'État et le budget, in-8°. Guillaumin et Cie. 1883.

Conséquences financières et économiques des conventions de 1859, in-8°. Guillaumin et Cie. 1883.

L'Achèvement du réseau et les conventions avec les grandes compagnies, in-8°. Guillaumin et Cie. 1883.

Les Chemins de fer d'intérêt local, in-8°. Guillaumin et Cie. 1883.

Les Nouvelles Conventions entre l'État et les grandes compagnies, in-8°. Guillaumin et Cie. 1883.

Le Réseau de l'État et le déficit, in-8°. Guillaumin et Cie. 1884.

La Question des tarifs de chemins de fer. (Étude de législation comparée.) In-8°. Guillaumin et Cie. 1884.

Emprunt ou cession du réseau de l'État, in-8°. Guillaumin et Cie. 1884.

Le Rapport de M. Cavaignac et la vérité sur le réseau de l'État, in-8°. Guillaumin et Cie. 1885.

Sous presse.

Histoire du commerce du monde depuis les origines jusqu'à nos jours. (Ouvrage orné de cartes et de gravures.)

LES

BANQUES D'ÉMISSION

EN EUROPE

PAR

OCTAVE NOËL

PROFESSEUR A L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES COMMERCIALES, LAURÉAT DE L'INSTITUT

TOME Ier

ANGLETERRE — FRANCE — ALLEMAGNE

AUTRICHE-HONGRIE — BELGIQUE



BERGER-LEVRAULT ET Cie, LIBRAIRES-ÉDITEURS

PARIS
5, RUE DES BEAUX-ARTS

NANCY
MÊME MAISON

1888

INTRODUCTION

Depuis l'époque peu éloignée encore où le double problème de l'unité et de la pluralité des banques d'émission soulevait en France d'ardentes et savantes polémiques, des faits importants survenus dans le domaine économique ont déplacé l'axe de la discussion primitive et reporté l'attention des légistes et des financiers sur des tendances dont le triomphe pourrait dénaturer profondément le rôle de ces établissements et exercer une influence dissolvante sur leur destinée future.

Leur caractère avait été déjà modifié par les améliorations que l'accroissement, la diversité et la rapidité des moyens de communication ainsi que le développement ininterrompu des relations commerciales, avaient introduites dans le mécanisme de l'échange. Depuis lors, les transformations imposées aux mœurs et aux institutions politiques par le progrès récent des idées socialistes les ont à leur tour affectés jusque dans leur essence, et insensiblement il s'est produit, dans cet ordre de faits, une évolution qui de nos jours menace de porter un coup fatal aux banques d'émission, et d'en faire un instrument d'oppression et de ruine au lieu d'un instrument de pondération et de prospérité.

Cette évolution ne s'est pas manifestée spontanément; elle a été amenée graduellement par une conception outrée des droits de l'État et de son rôle dans le monde économique, en même temps que par la méconnaissance des lois qui régissent

la richesse. Au temps même où la question de la liberté d'émission était le plus controversée, celle de l'indépendance des banques ne faisait doute pour personne, et les partisans les plus convaincus de l'unité s'élevaient avec une rare énergie contre toute pensée d'intrusion de l'État dans le fonctionnement du crédit. Le rôle de celui-ci devait se réduire, d'après eux, à contrôler l'emploi du privilège par lui concédé, à en fixer les limites et à en régler les conditions.

Peu à peu cette doctrine a subi quelques atteintes. Avec l'affermissement du principe unitaire, des théories nouvelles sur les conditions d'existence de la monnaie fiduciaire ont pris place dans les préoccupations du Pouvoir. On s'est demandé si l'indépendance absolue de la Banque était compatible avec le privilège dont elle est investie, si l'aliénation partielle de la faculté souveraine de battre monnaie ne créait pas pour l'autorité qui la concède quelque droit aux avantages qu'elle procure, et c'est au moment où la simplification des instruments de crédit, en imposant aux banques d'émission des fonctions assez sensiblement différentes de celles qui leur incombaient autrefois, rend leur indépendance particulièrement indispensable, que les lois auxquelles elles sont soumises entravent leur action et les rivent pour ainsi dire à l'État.

Ce sont ces phases successives, dont la dernière, encore récente, tend à se généraliser, que nous avons voulu faire ressortir, en exposant succinctement les origines, le développement et les résultats des établissements d'émission de l'Europe. En étudiant leur histoire et en suivant les progrès de leur influence dans les contrées qui les ont vus naître, on saisira mieux leur rôle dans la marche du crédit, on distinguera plus clairement leur caractère et l'on pourra juger avec plus de maturité les conséquences de l'épreuve nouvelle à laquelle on semble vouloir les soumettre.

I.

Nous disions plus haut que la première phase de l'évolution des banques de circulation avait été la tendance au régime de l'unité, et nous ajoutions que ce régime, demeuré pendant un quart de siècle le thème de controverses théoriques, n'était plus aujourd'hui en discussion.

En effet, de quelque côté qu'on porte ses regards, on ne retrouve nulle part les préoccupations qui dominèrent en France et à l'étranger en 1860, lors de la réunion de la Banque de Savoie à la Banque de France, et, dans aucune des discussions auxquelles donnèrent lieu les créations de banques d'émission les plus récentes, la question de la pluralité n'a soulevé de longs et sérieux débats.

Partout au contraire, la nécessité de réunir, sous une seule et même direction, la faculté de créer la monnaie fiduciaire et le droit de l'émettre s'est affirmée, non seulement chez les peuples où domine la concentration politique et administrative, mais encore chez ceux où la division des pouvoirs et la liberté économique sont une conséquence naturelle des institutions et des mœurs.

L'Angleterre et les États-Unis, pays où l'individualisme a des racines profondes, et que l'habitude invétérée du *Self-government* éloigne de la centralisation, ont obéi eux-mêmes à cette loi, et la liberté d'émission jadis inscrite dans leurs Constitutions a subi avec le temps de sérieuses atteintes et tend chaque jour encore à se restreindre davantage.

L'expérience seule, avec ses douloureuses conséquences, a pu les amener à constater les dangers de la concurrence, et ce n'est qu'après de nombreuses crises que l'Angleterre, rebelle à la réglementation du crédit, se rendit à l'évidence. Dans les

quatre années seulement qui précédèrent la réforme de Robert Peel, 29 banques d'émission étaient tombées en faillite et, sur ce nombre, 17 n'avaient pu parvenir à donner un dividende. L'act de 1844, tout en respectant en théorie le droit antérieur qui était la liberté, rendait, en fait, hommage au principe de l'unité, car il soumettait l'exercice de la liberté à des règles sévères qui devaient restreindre l'action des banques d'émission privées et faciliter la transmission de leurs droits à la Banque d'Angleterre. Aussi, le nombre de ces établissements qui, en 1844, était de 300 environ, descendait-il à 228 en 1864, pour se réduire encore graduellement au chiffre actuel de 143.

Aux États-Unis, M. Wolowski constatait déjà, en 1844, une diminution notable des banques d'émission réparties dans les divers États de l'Union et les tendances du gouvernement fédéral à intervenir dans la circulation de la monnaie fiduciaire. Il n'avait fallu rien moins que la menace d'une banqueroute universelle pour faire ressortir les dangers du régime en vigueur. En 1839, sans remonter plus haut, 959 établissements de ce genre avaient dû suspendre leurs paiements, et l'État de New-York, devançant de près de trente ans les décisions du pouvoir fédéral, décidait que les planches des différentes coupures autorisées seraient gravées sous la direction du contrôleur des finances de l'État, qui serait chargé d'en surveiller désormais les émissions.

En 1857, 1,400 banques se partageaient encore la circulation de la monnaie de papier sur tout le territoire de la République américaine, et ce n'était qu'après de nouvelles épreuves péniblement supportées, que le Congrès créait, en 1864, une législation nationale fixant les conditions auxquelles on pourrait désormais établir des banques, et celles du contrôle à exercer sur elles, et décidait l'uniformité et l'unité de la monnaie fiduciaire.

Nous pourrions ajouter à ces deux grands pays la Confédération suisse, qui elle aussi a dû intervenir par une loi fédérale pour parer aux dangers de la liberté d'émission, et où les efforts du gouvernement central tendent à la création d'une banque unique.

Dans le reste de l'Europe, l'unité d'émission qui avait été, à l'origine, la conséquence naturelle de l'unité politique, s'est de plus en plus affirmée par la force même des choses. La banque privilégiée y possédant, en vertu même du monopole dont elle était investie, une puissance d'action exceptionnelle, l'a étendue dans toutes les parties du pays où elle avait pris naissance, au moyen de succursales et de comptoirs qui ont promptement absorbé la plus grosse part des affaires existantes. Devant elle, les sociétés locales encore pourvues du droit de créer de la monnaie de papier se sont amoindries pour disparaître ensuite, ou, de dominantes qu'elles étaient, se sont résignées à n'être plus que des satellites.

L'Allemagne, reconstituée après 1870, a voulu affirmer son unité par la création d'une Banque d'Empire, et, les législations antérieures spéciales à chaque État ne permettant pas la suppression brutale et immédiate des droits acquis aux établissements en fonctions, des conventions nouvelles ont prévu l'avenir et assuré à la nouvelle institution le bénéfice du monopole.

L'Autriche-Hongrie, chez laquelle le dualisme politique a donné à chacune des deux parties de l'Empire une complète indépendance administrative et financière, n'a pas cru devoir, dans l'intérêt de son crédit, scinder les pouvoirs confiés à sa banque d'émission. Une loi spéciale, tout en respectant le principe de la séparation des deux royaumes, a établi sur les fondements de l'ancien établissement supprimé, un établissement unique pour toute l'étendue de la monarchie, et, après dix

ans d'expérience, un pacte nouveau vient récemment de confirmer l'œuvre des fondateurs de la Banque austro-hongroise.

En Belgique, où jadis la liberté était la règle, la législation a, par deux fois en un quart de siècle, conféré le monopole de fait sinon de droit à une banque unique, en justifiant sa conduite par les résultats heureux qu'elle avait produits jusque-là.

En Italie, où la division politique avait donné naissance à la multiplicité des banques, l'unification territoriale a, peu à peu, abouti à un resserrement de la faculté d'émission qui, s'il en faut croire les dispositions manifestées au cours des débats parlementaires des dernières années écoulées, conduira un jour à l'unité de la circulation fiduciaire.

Partout ailleurs, dans les États anciens comme dans les nouveaux où le développement du crédit et les conditions de la vie économique ont nécessité la création d'une monnaie représentative, en Roumanie, en Serbie, en Grèce, et jusqu'aux extrémités du continent asiatique, au Japon, les lois, d'accord avec l'expérience, ont institué le monopole de l'émission fiduciaire comme un gage de sécurité pour la fortune publique et comme une digue contre les erreurs ou les entraînements de la spéculation.

Aussi partout le système de la pluralité perd-il chaque jour de sa force et de son crédit, et fait-il place à celui de l'unité. Les États que n'enchaînaient pas une longue suite d'habitudes et de traditions, ont rompu promptement avec des théories séduisantes en apparence, mais dangereuses en réalité; ceux que retenaient au contraire des droits et des privilèges séculaires, se sont attachés, sans froisser les intérêts légitimes des banques en possession, à restreindre les facilités d'émission que d'anciens privilèges leur avaient concédées et ont mis une barrière à leur extension.

Cette évolution s'est particulièrement affirmée depuis 1870,

à la suite des événements qui ont mis la France et l'Allemagne en conflit. Les conséquences de la législation spéciale qui fut imposée à la circulation de la monnaie fiduciaire dans notre pays, la sagesse de la Banque de France, la solidité de son crédit, la confiance accordée à ses billets en dépit de la constante élévation des émissions et du cours forcé qui en dénaturait le caractère, la rapidité avec laquelle la circulation métallique se rétablit et l'encaisse de la Banque se reconstitua au retour de la paix, malgré les charges énormes que la guerre avait imposées au pays et malgré les emprunts répétés contractés par l'État envers notre établissement d'émission, mirent en lumière la puissance de l'unité de circulation.

La crise de 1870, mise en parallèle avec celles de 1816 et 1817 en Angleterre et de 1864 à 1866 aux États-Unis, fit ressortir la supériorité de la monnaie de même origine, portant les mêmes empreintes, émanant de la même autorité et permettant par conséquent d'en suivre plus aisément les variations et l'importance de la circulation.

Tandis que, dans le Royaume-Uni et dans la Confédération américaine, les établissements d'émission, livrés à eux-mêmes, sans frein et sans règle, à une heure où les moindres fautes économiques ont les plus graves conséquences, s'étaient livrés jadis à des émissions exagérées et avaient sombré en grand nombre sous le poids de leurs engagements ; que leur monnaie fiduciaire y avait subi des dépréciations variant de 20 à 40 p. 100, en France, le billet de la Banque privilégiée, au plus fort de la crise qu'éprouvait le pays, était reçu, dans l'intérieur, à sa valeur nominale et, parfois, à l'étranger, avec une prime de 2 à 3 p. 100 ; puis, la tourmente passée, les émissions rentraient dans leurs limites régulières malgré les augmentations incessantes des escomptes, et le cours forcé qui, dans des circonstances semblables, mais appliqué à une circulation

composée d'éléments multiples et d'origines diverses, eut certainement provoqué la panique et compromis la fortune publique, cessait de lui-même en quelques années sans expédient et sans secousse, et après avoir même permis au pays de se reconstituer matériellement. Cet exemple, unique dans l'histoire du crédit, a certainement produit une impression profonde chez tous les peuples du continent, et il n'a pas peu contribué à la fortune du principe de l'unité qui, depuis lors, a fait la base de tous les contrats de création ou de renouvellement de privilèges des banques publiques chargées de l'émission de la monnaie fiduciaire.

II.

Le triomphe du principe de l'unité des banques a eu deux conséquences immédiates, la première d'ordre économique, la seconde d'ordre exclusivement politique.

Au point de vue économique, les établissements d'émission ont modifié leur objectif et le champ même de leur action. Sous l'empire de la pluralité, ils se bornaient à escompter les lettres de change et à faciliter le courant des transactions industrielles ou commerciales dans le cercle restreint de la région où ils étaient institués ; leurs émissions ne pouvaient s'étendre au delà d'une certaine limite, déterminée d'après la valeur de leur encaisse métallique et l'importance de leur capital effectif dont la plus grande partie, sinon la totalité, devait être représentée par des fonds d'État.

Avec l'unité, leur importance a grandi. Dotés, à l'exclusion de tous autres, du droit de circulation fiduciaire, ils ont pu se faire le centre des opérations nécessitant l'emploi des instruments de crédit et devenir ainsi le double réservoir où viennent

s'agglomérer à la fois les effets de commerce escomptables et les espèces métalliques disponibles.

De la sorte, le mouvement général des affaires du pays s'est pour ainsi dire résumé chez eux, et, chargés de réaliser les instruments de liquidation que ce mouvement exige, ils se sont trouvés d'autant plus naturellement les régulateurs du taux de l'intérêt que leur billet fiduciaire est devenu à son tour le dénominateur commun de toutes les valeurs à échéance, autrement dit l'*omnium* des effets de commerce en circulation.

C'est le cas des Banques de France, d'Angleterre et d'Allemagne dont les décisions, en matière d'intérêt, font loi à cause de leur situation spéciale, non seulement dans l'intérieur de chacune de ces nations respectives, mais encore sur les places étrangères en rapport avec elles.

Un autre effet économique de l'unité de l'émission a été la diffusion du billet au porteur et à vue et son emploi de plus en plus considérable relativement aux espèces métalliques.

La confiance du public dans la monnaie fiduciaire s'est affirmée en raison de l'importance que prenaient les banques qui la créaient et de la facilité avec laquelle on pouvait suivre le nombre de leurs opérations et la valeur de leur crédit. Assurées du paiement à présentation, les populations ont recherché ce papier privilégié qui offrait le double avantage de rendre leurs transactions moins pénibles et de supprimer les frais de transport jadis exigés pour les espèces métalliques, et les habitudes commerciales en ont été par la suite si profondément modifiées qu'il serait difficile d'établir de comparaison sérieuse entre le présent et le passé.

Au point de vue politique, les résultats de l'unité des banques d'émission n'ont pas été aussi satisfaisants. Les progrès de ce régime ont abouti assez promptement, par une déviation de la loi économique et par une interprétation erronée

du contrat qui avait présidé à l'institution de ces établissements, à une ingérence active de l'État dans le mécanisme et dans le fonctionnement des banques.

Cette ingérence, manifestée d'abord par la soumission des banques à des règles exceptionnelles que justifiait à la vérité le privilège dont elles étaient investies, puis par la création d'un contrôle dont l'organisation et la forme ont varié suivant les mœurs et les institutions nationales, prenait naissance dans cette opinion que la frappe de la monnaie est un droit régalien, exclusivement dévolu à l'État et dont lui seul peut se réserver l'exercice ou l'aliénation.

Rien n'était assurément plus logique ni plus juste que ce contrôle des pouvoirs publics sur la marche d'établissements dépositaires d'une partie de la puissance souveraine, devenant, par l'importance croissante de leur rôle, les arbitres du crédit et les régulateurs de la fortune nationale et, pour toutes ces causes, affranchis des obligations de droit commun auxquelles les autres restaient soumis.

Mais là ne s'est pas bornée l'intervention de l'État. Il a bientôt fait ressortir que l'abandon de son droit créait, au profit de l'établissement qui en était investi, une source de bénéfices plus ou moins considérables absorbés exclusivement par le capital de fondation; qu'il y avait dans cette répartition à une partie seulement du corps social, de bénéfices dus à la concession d'un privilège dont l'État était lui-même responsable vis-à-vis de la nation tout entière, un acte injuste et arbitraire, et, invoquant sa qualité de représentant impersonnel de l'universalité des citoyens, il en est venu à revendiquer quelques-uns des avantages résultant de l'émission fiduciaire.

La forme sous laquelle ces avantages ont été dès lors concédés a varié elle-même à diverses reprises.

Dans la plupart des contrées de l'Europe, l'État s'est ré-

servé la faculté d'exiger soit l'escompte de ses bons du Trésor à un taux inférieur à celui que paient les individus, soit des avances fixes ou indéterminées, temporaires ou permanentes, à des conditions exceptionnelles et parfois à titre gratuit; dans quelques pays, il a imposé la circulation fiduciaire elle-même, l'atteignant dans son ensemble par un droit modéré, ou bien encore par un droit élevé dans la partie excédant une limite stipulée par la loi.

La participation proprement dite aux bénéfices n'a pas tardé à faire son apparition.

A mesure que s'affirmait le progrès des idées socialistes qui ramènent tout à l'État et font de ce dernier l'unique régulateur et dispensateur de la vie nationale, le pouvoir souverain a tenté de resserrer de plus en plus les liens qui le rattachaient aux banques. La fonction que lui avaient assignée à l'origine le bon sens et la science s'est altérée; de simple contrôleur des banques il a voulu devenir leur associé, et les statuts révisés ont spécifié, pour quelques-unes, le partage des bénéfices réalisés, non plus seulement sur la circulation des billets, mais encore sur l'ensemble des opérations rémunératrices.

Et c'est ainsi que nous trouvons cette clause dans les lois constitutives de l'Allemagne et de la Belgique et dans certains projets à l'étude chez d'autres peuples.

Cette première atteinte à l'indépendance des banques d'émission a conduit, par une pente naturelle et irrésistible, à la confusion des rôles respectifs répartis à ces établissements et à l'État, puis à de nouveaux empiétements du Pouvoir.

Avec l'affirmation du socialisme, est née une école qui, considérant les banques, non plus comme des dépositaires privilégiés d'une partie des prérogatives souveraines, mais comme de simples agences de l'autorité suprême, a émis la prétention d'en faire un rouage intime de l'administration publique et l'instru-

ment financier du Trésor. On a songé à lui confier la perception de l'impôt, le paiement des dépenses gouvernementales et la comptabilité nationale.

Sauf la Belgique, que sa situation de puissance neutre a sauvée jusqu'ici des dangers d'une pareille politique, aucun des grands États du continent ne s'était laissé entraîner encore aux exagérations du système jacobin ; mais, depuis quelques années, le courant s'affirme partout en ce sens, et, à la remorque de l'Allemagne que son éducation archaïque et doctrinale sollicite dans cette voie, la presque unanimité des vieilles nations européennes semblent vouloir tenter l'aventure, soit pour y trouver un remède à des finauces obérées, soit encore pour donner satisfaction à des théories plus ou moins chimériques.

Seule ou presque seule, l'Angleterre que son éducation libérale garantit contre toute entreprise de l'empirisme, a résisté à de semblables tendances.

Chez elle, l'État se borne à veiller à l'exécution des lois qui régissent la circulation fiduciaire, et il n'intervient, sous aucun prétexte, dans le fonctionnement des établissements qu'il a honorés du privilège d'émission. Il est le premier et principal client de la Banque, mais il ne lui impose aucune charge de nature à le transformer *ipso facto* en agent de l'administration, ou à aliéner son indépendance. Les services qu'il lui demande, gratuits presque partout ailleurs, font de sa part l'objet d'une rémunération débattue et aussi librement consentie que celle qu'il acquitte pour le transport des dépêches et des correspondances sur les voies ferrées, dont la plupart des autres nations continentales ont inscrit l'obligation dans les actes de concession des compagnies.

A son exemple, les États-Unis se sont gardés de toute immixtion du Pouvoir dans le fonctionnement des établissements d'émission.

Cette absence d'intervention y a même été poussée si loin qu'elle a dégénéré en indifférence et qu'elle a abouti, après de nombreuses et terribles catastrophes, à une législation fort libérale encore, il est vrai, mais qui du moins refrène les abus de la circulation fiduciaire en la soumettant au contrôle du gouvernement fédéral.

La France avait aussi échappé à cette intrusion des pouvoirs publics dans le domaine du crédit. Dès les premiers temps de son existence, sa banque d'émission avait été dotée d'un régime qui tenait un compte judicieux de ses droits et de ceux du gouvernement dont elle émanait.

Tandis que la première était laissée libre de ses mouvements dans l'exercice des fonctions purement commerciales que ses statuts lui attribuaient, le second se bornait à exercer une haute surveillance sur l'exercice du privilège, et cette surveillance ne se manifestait que par la présence, à la tête de l'administration, de fonctionnaires choisis par lui et ne relevant que de lui seul. Chacun des renouvellements dont le privilège fut l'objet dans la suite devint, il est vrai, le prétexte de certaines exigences non prévues à l'origine, mais ces exigences, tout en rendant plus intimes les rapports existant entre l'État et la banque, n'entamaient en rien le principe de non-intervention respecté jusque-là. La banque facilitait l'action du Trésor sur toute l'étendue du territoire à l'aide des succursales qu'elle avait fondées ; elle prêtait à l'État le concours de son immense crédit, elle lui concédait même certains avantages précieux dont l'histoire de notre temps surtout ne saurait oublier ni méconnaître la portée, mais ces services ne résultaient pas nécessairement du privilège, ils étaient définis dans des contrats réguliers consacrés par la loi, et l'État en payait le prix à la banque à des conditions souvent bénignes, mais toujours librement consenties.

Dans les cinq dernières années écoulées, le courant socialiste s'est accentué encore, et, d'empiétement en empiétement, l'État en est venu à menacer l'existence des banques d'émission dans leurs ressorts les plus essentiels.

L'Allemagne, après la Belgique, a mis au fonctionnement de sa banque des entraves particulièrement étroites; elle a été plus loin encore, elle en a fait une partie intégrante de son mécanisme financier. La direction suprême de cet établissement a été remise tout entière, par la loi constitutive de 1875, dans les mains de l'État, et son personnel, dont l'ancienne législation avait respecté l'indépendance, est devenu une armée de fonctionnaires tenus comme tels à toutes les obligations imposées aux fonctionnaires, mais jouissant par contre des privilèges auxquels ceux-ci ont droit.

Chez nous aussi, l'approche de la date à laquelle expire le privilège de la Banque a réveillé des appétits et des idées qui jusqu'ici n'avaient pas été le partage de notre race. Le socialisme de l'Allemagne a fait irruption en France à la suite des doctrinaires de l'armée envahissante, et il y est demeuré après eux ; il s'y est accentué au point de devenir le programme d'un parti qui se dit le représentant le plus autorisé et le champion le plus ardent des libertés républicaines. Le régime adopté par M. de Bismarck ne lui suffit même plus; il rêve de banque d'État au moment où le seul pays qui en posséde une, la Russie, songe à la remplacer par un établissement privilégié et indépendant; et, tout en exprimant sa haine contre les monopoles, quels qu'ils soient, il songe à en édifier un plus despotique, plus inintelligent et plus dangereux que tous les autres : celui de l'État.

Déjà des propositions circulent en vue de réformes ayant pour but de mettre la Banque de France sous la main immédiate du Pouvoir, de lui confier les attributions actuellement

réservées aux agents de l'administration des finances, de réglementer ses opérations dans un sens exclusivement favorable aux classes dites déshéritées et d'en faire un instrument de règne au service des passions politiques.

Nous ne rechercherons pas si les tendances que nous indiquons sont inspirées par un sentiment sincère des grands intérêts nationaux au nom desquels elles sont affirmées ; nous aimerions à le croire. Il nous est toutefois permis de douter qu'elles soient nées d'une conception judicieuse des droits et des devoirs de l'État dans une société démocratique.

La démocratie, dont on ne saurait nier la marche incessante dans le monde, procède de la liberté et de la décentralisation. Or le socialisme d'État est en contradiction flagrante avec ces principes, car il a pour effet, au contraire, d'annihiler les facultés individuelles et d'étouffer les conceptions générales au profit d'un être impersonnel, absolu, centralisateur, et, par sa nature même, ennemi du progrès. Nous ajouterons que cette théorie est en désaccord complet avec le rôle que les transformations successives du crédit ont imposé aux banques d'émission et, par suite, à la circulation fiduciaire.

III.

Le rôle de ces banques s'est en effet singulièrement modifié depuis le jour où, pour la première fois, elles firent leur apparition en Europe.

Les conditions économiques des États qui leur donnaient naissance étaient alors déplorables, parfois désespérées ; la circulation n'obéissait à aucune loi rationnelle et fonctionnait irrégulièrement ; le crédit naissait à peine ou avait sombré dans les abus de la spéculation, et les banques étaient instituées pour devenir, comme en France, les régulatrices du

marché des capitaux ou, comme en Angleterre et en Autriche, l'instrument essentiel des gouvernements obérés.

La monnaie de papier qu'elles émettaient suppléait alors à l'absence ou à l'insuffisance des métaux précieux indispensables au solde des transactions ; elle accroissait, dans une certaine mesure, le capital disponible du pays, et elle procurait par conséquent un aliment précieux au mouvement commercial et industriel qui se manifestait, ou un moyen ingénieux offert au Pouvoir de liquider une situation embarrassée, sans secousse et sans charge trop onéreuse pour la nation.

Peu à peu, grâce à ce privilège spécial qui, en leur procurant des ressources abondantes et peu coûteuses, leur permettait d'abaisser le taux de l'intérêt et d'étendre ainsi le cercle de leur influence et de leurs opérations, les banques étaient parvenues à attirer vers elles la plus grande partie des effets de commerce escomptables de la région où elles étaient placées ; puis, à l'aide de leurs agences, à faire affluer dans leurs portefeuilles la presque totalité du papier de crédit existant dans l'État.

En même temps, par l'étendue de leurs rapports, par l'autorité dont elles jouissaient, elles avaient acquis des données certaines sur l'importance des richesses agricoles, industrielles et commerciales du pays ; le paiement des valeurs par elles escomptées avait en outre amené dans leurs caisses une partie de la circulation métallique dont elles étaient devenues pour ainsi dire le réservoir, et, à l'aide de ces éléments multiples, elles avaient pu se faire une idée assez exacte de l'état matériel de la nation, se rendre compte de ses besoins et de ses ressources, acquérir enfin une expérience assez complète de son organisme économique pour se faire les régulatrices du taux de l'intérêt, faciliter l'essor du crédit ou le resserrer, suivant les circonstances, parfois parer aux conséquences néfastes de

la spéculation, quand elles n'avaient pu les prévenir, et prévoir les crises ou y porter remède.

Le progrès des relations commerciales a peu à peu provoqué celui des instruments destinés à les solder, et de la multiplicité des moyens de communication est née la simplification dans le rouage des règlements transactionnels et dans les habitudes du commerce.

La vapeur et l'électricité ont été, sous ce rapport, les deux agents les plus puissants de la transformation que subissent les banques d'émission depuis vingt ans. Les sociétés financières, sollicitées par la progression de la richesse publique, sont devenues chaque jour plus nombreuses, apportant à la mobilisation des capitaux l'appoint de leur crédit et de leur influence. Par elles, un instrument de solde jusque-là peu connu, le titre mobilier, fit son apparition ; les valeurs industrielles, les emprunts d'État, les actions et obligations de chemins de fer, de compagnies commerciales et autres devinrent chaque jour plus nombreux, et, rendus négociables et transmissibles par l'institution des Bourses, purent constituer un des éléments de solde les plus importants et les plus utiles pour les opérations internationales.

A leur suite, sont venus les règlements par écritures, le chèque, le virement, la compensation et jusqu'au paiement par simple dépêche télégraphique, qui, prenant une extension incessante, tiennent désormais une place prépondérante dans le mécanisme actuel de l'échange.

La conséquence de cette évolution a été et est aujourd'hui encore un amoindrissement ou tout au moins une modification sensible du rôle primitif attribué aux banques d'émission.

Tout d'abord, l'or et l'argent qui constituaient l'élément principal de libération, ont fait place à la monnaie de papier plus facile à faire circuler, moins encombrante, représentant

souvent une valeur considérable sous un volume réduit, et se sont réfugiés en partie dans les caisses des banques où ils forment une réserve solide et s'immobilisent partiellement en constituant ainsi un fonds de garantie pour les valeurs représentatives qui circulent à leur place.

Puis le billet fiduciaire, à son tour, d'abord suppléant de la monnaie, en est arrivé graduellement, dans les pays riches et bien outillés sous le rapport économique, à n'être plus qu'un simple certificat de dépôt métallique.

Nous en trouvons la preuve dans les bilans de la Banque de France où, depuis de longues années déjà, l'*encaisse* et la *circulation* se compensent à quelques millions près. Nous la retrouvons encore dans les rapports du contrôleur de la circulation aux États-Unis, qui constatent l'augmentation incessante des bons de monnaie délivrés en représentation des espèces métalliques accumulées dans les caisses des banques.

Déjà, en 1880, on y relevait que, sur une somme de 1,344 millions et demi de francs à laquelle s'élevait la fabrication des dollars pour cette même année, 439,377,000 fr. seulement étaient retenus dans la circulation, que 302 millions et demi de francs étaient représentés par des certificats et 603 millions demeuraient immobilisés dans les réserves de la *Monnaie*.

On remarquait aussi, presqu'à la même date, en Angleterre, une diminution de plus en plus considérable des envois d'argent de ce pays dans les Indes. Pendant de longues années, la Grande-Bretagne faisait à ses possessions asiatiques des remises de numéraire s'élevant à 350 millions de francs en moyenne chaque année, et destinées à payer les dépenses de l'administration militaire et les excédents des exportations indiennes dans la métropole. Sur ces remises, les trois quarts environ se composaient de numéraire et le dernier quart de traites : après 1876, la proportion s'est modifiée en faveur des

traites, et aujourd'hui ces dernières couvrent presque entièrement les opérations effectuées par la Grande-Bretagne dans les Indes.

Le progrès de cette évolution a même été si rapide, qu'au cours de l'année 1880, le contrôleur de la circulation aux États-Unis[1], interrogeant toutes les banques de l'Union sur l'importance des divers instruments de crédit métalliques ou fiduciaires utilisés pour solder les échanges, constatait alors un amoindrissement notable de l'emploi non seulement du numéraire, mais encore des signes représentatifs de la monnaie. Sur 2,106 établissements qu'il avait consultés, 1,966 lui adressaient des documents statistiques desquels il résultait que les paiements s'effectuaient dans la proportion de :

0.65	p. 100	en monnaie d'or ;
0.16	—	en monnaie d'argent ;
4.06	—	en monnaie de papier ;
95.13	—	à l'aide de chèques et de traites.

Dans le règlement des affaires commerciales et financières de cette contrée, le rôle actif appartient donc aux instruments de crédit perfectionnés, et les métaux précieux et le billet de banque lui-même n'interviennent que pour les appoints chargés de former le solde définitif.

Ce phénomène trouve son explication naturelle dans les progrès des institutions qui ont pour but de simplifier le mécanisme de l'échange et dont les principaux sont le virement et la chambre de compensation ou Clearing-House.

La création des chambres de compensation a plus que toute autre contribué à l'évolution que nous signalons. Nées du besoin qu'éprouvent les hommes, dans les civilisations avancées, de supprimer les obstacles naturels ou factices qui s'opposent à

1. M. Knox. Notes fournies à la convention des banquiers américains (1882).

leurs libres rapports et au développement de leurs échanges mutuels, les chambres de compensation ont pris naissance en Angleterre à la fin du XVIII[e] siècle. Toutefois elles demeurèrent à peu près inconnues aux autres nations du continent pendant les soixante premières années du siècle actuel, et elles ne se développèrent réellement qu'aux approches de 1870, à la suite de l'admission de la Banque d'Angleterre au bénéfice des opérations du Clearing-House de Londres.

Les avantages que cette institution procurait au commerce et à la finance en étendirent promptement l'application non seulement à la capitale du Royaume-Uni, mais encore aux centres manufacturiers les plus importants, et, de là, elle s'étendit chez quelques-unes des nations voisines où, malgré les obstacles résultant des habitudes économiques ou de la routine, elle occupe une place chaque jour plus considérable.

Aujourd'hui le système de la compensation existe, à un degré plus ou moins accentué, dans cinq villes de la Grande-Bretagne, non compris Londres ; en Autriche ; en Allemagne où il est pratiqué par neuf cités de premier ordre, dont la capitale, Berlin ; en Italie, où, afin de faciliter la suppression du cours forcé et la reprise des paiements en espèces, un décret royal du 19 mai 1881 en décidait la mise en vigueur dans treize localités importantes ; en France même, à Paris, où il a peine à s'acclimater ; aux États-Unis qui l'ont implanté dans trente-quatre centres commerciaux très actifs, et en Australie qui compte aussi depuis quelques années un Clearing-House. Les progrès de cette institution n'ont pas suivi, il est vrai, une marche partout identique, mais cette marche a été partout sans cesse ascendante et plus ou moins rapide en raison du caractère et de l'éducation économique des populations.

Tandis qu'en France, ce mode de libération se heurte à un esprit de routine invétéré et végète, en Angleterre et aux

États-Unis, au contraire, il règne en maître, et le chèque qui en est l'instrument principal sert à régler la majeure partie des transactions intérieures.

Dans la première de ces deux contrées, tout le monde possède un compte chez le banquier, s'acquitte par chèque de ses dépenses, même les plus minimes, et laisse en dépôt les fonds disponibles dont il n'a pas l'emploi immédiat. C'est d'ailleurs la condition première de la *respectability*, et, dans un pays où le temps vaut de l'argent, le chèque a l'avantage inappréciable d'éviter des pertes de temps et des frais d'envois d'espèces qui accroîtraient d'autant les charges de la production. En 1863, dans la seule ville de Londres, on évaluait à près de deux milliards de francs la masse des capitaux réunis par les banques de dépôts, et un statisticien constatait que, sur la somme de 76 milliards de francs environ qu'atteignait alors la circulation annuelle du Royaume-Uni, les chèques intervenaient pour 60 milliards et demi, les banknotes pour 11 milliards et les espèces métalliques pour 4 milliards et demi. Actuellement, les dépôts confiés aux banques dans le royaume de la Grande-Bretagne s'élèvent à plus de 10 milliards de francs, et la valeur des chèques mis en circulation approche peut-être de 200 milliards par année.

Les États-Unis donnent des résultats à peu près semblables. Au cours des affaires commerciales intérieures, le chèque intervient dans la proportion des trois quarts, et il s'est si parfaitement acclimaté dans ce pays que, même dans les couches inférieures de la société américaine, il sert à liquider les moindres transactions de la vie quotidienne.

Les chambres de compensation ont eu le bon effet de multiplier l'emploi du chèque et d'en simplifier encore le mouvement en supprimant ou tout au moins en restreignant l'emploi du numéraire par lequel se traduit tout naturellement la déli-

vrance du chèque, et l'importance des affaires qu'elles sont appelées à solder n'a cessé de s'accroître.

A l'heure actuelle, d'après les documents les mieux établis, les sommes compensées annuellement dans les Clearing-Houses ou chambres de compensation dont les bilans nous sont connus, ne sont pas moindres de 500 milliards de francs, sur lesquels la part de l'Angleterre est de 150 milliards et celle des États-Unis d'Amérique de 320 milliards environ. Cet immense capital, grâce aux améliorations que l'expérience n'a cessé d'introduire dans le mécanisme de la compensation, se balance maintenant presque complètement sans l'intervention de la monnaie métallique, et, tandis qu'à New-York celle-ci figure encore dans les soldes dans la proportion de 4 p. 100 du total général, à Londres et dans les grandes villes du Royaume-Uni, l'usage en est à peu près nul [1].

Ces faits dont la portée ne saurait être mise en doute, ont amené peu à peu, dans les conditions d'existence des banques d'émission, des changements que le temps accentuera certainement davantage. Le dernier mot du progrès, dans le mécanisme et dans le fonctionnement de la compensation, autrement dit dans la simplification de l'échange, n'est pas encore dit, et déjà, à l'heure actuelle, surgissent de nouvelles créations dérivant du même principe et aboutissant aux mêmes conséquences, qui sont la rapidité et le bon marché de la circulation des richesses.

La compensation, en se perfectionnant et en se vulgarisant, enlèvera donc encore, dans une certaine mesure, au billet de banque l'importance qu'il avait jadis au point de vue libératoire, et elle fera dévier quelque peu, par voie de conséquence,

---

1. En Italie, la proportion des espèces métalliques employées pour les soldes dans les chambres de compensation s'élève en moyenne à 18 ou 20 p. 100 de l'ensemble des opérations effectuées.

le but pour lequel les banques qui l'émettent ont été expressément instituées.

Adam Smith, le père de l'économie politique moderne, disait judicieusement, à la fin du siècle dernier, que l'opération principale d'une banque sage consiste à émettre du papier à la place d'une grande partie de l'or et de l'argent existant dans le pays, et à donner ainsi le moyen de convertir « ce fonds mort en un fonds actif et productif », en un capital produisant quelque chose. « L'or et l'argent qui circulent dans un pays, ajoutait-il, peuvent se comparer précisément à un grand chemin qui, tout en servant à faire circuler et conduire au marché tous les grains et fourrages du pays, ne produit pourtant par lui-même ni un seul grain de blé, ni un seul brin d'herbe. Les opérations d'une banque sage, en ouvrant en quelque manière, si j'ose me permettre une métaphore aussi hardie, *une espèce de grand chemin dans les airs*, donnent au pays la facilité de convertir une bonne partie de ses grandes routes en bons pâturages et en bonnes terres à blé, et d'augmenter par là, d'une manière très considérable, le produit annuel de ses terres et de son travail. » Et Mac Culloch, paraphrasant ce passage du maître, ajoutait : « Le véritable effet des opérations de banque consiste à substituer des instruments d'échange à bon marché à des instruments plus coûteux. »

Ces deux points capitaux, le bon marché des instruments de crédit et la rapidité de la circulation, sont encore l'apanage du billet de banque ; mais on les retrouve à un degré plus complet dans le système de la compensation, et, au train dont vont les choses, le télégraphe qui joue un rôle de plus en plus actif dans la liquidation des opérations d'échange ne tardera pas à devenir plus exactement encore ce grand chemin dans les airs dont parlait Adam Smith.

Les banques d'émission et de circulation seront donc tenues

de se transformer, et, par la force même des événements, cette nouvelle phase commence d'ailleurs à se manifester.

Jadis elles avaient pour mission principale d'accroître les instruments de circulation et de maintenir le taux de l'intérêt à un niveau qui, tout en rémunérant suffisamment le capital, facilitât le développement des entreprises industrielles. Aujourd'hui elles tendent à devenir plus spécialement le réservoir des métaux précieux, le thermomètre du crédit et les régulatrices du taux de l'intérêt.

Or pour répondre à cette triple mission, il leur est indispensable de n'obéir qu'à des considérations purement commerciales, à l'exclusion de toutes autres. Les capitaux sont timides et ne se laissent séduire que par la confiance qu'on leur inspire ; le taux de l'intérêt, de son côté, se règle uniquement sur la loi économique de l'offre et de la demande. La moindre atteinte à ces principes fausserait le mécanisme des banques et les exposerait elles-mêmes aux plus graves dangers, en même temps qu'elle compromettrait la fortune publique dont elles sont les dépositaires.

On ne saurait nier, en effet, que le succès des idées qui ont pour but de placer les banques d'émission sous une dépendance plus étroite de l'État ne soit de nature à vicier leur caractère et à compromettre leur fonctionnement. L'État est par essence intempérant et absolu : si, pour obéir à une nécessité ou satisfaire à des penchants dépensiers, il s'empare de la totalité ou d'une partie des réserves métalliques enfermées dans les caisses des banques, il diminue du même coup la garantie des billets en circulation et enlève à ces derniers, dans une proportion presque égale, leur valeur représentative. Si, sans toucher aux réserves métalliques, il use ou abuse de son autorité pour obtenir par des escomptes répétés les ressources qui lui font défaut, il prend, dans une mesure équivalente, une place

réservée au portefeuille commercial, et, dans le cas où, de ce fait, il n'accroît pas la circulation fiduciaire au delà de ses limites normales, il fausse du moins le jeu de l'offre et de la demande en provoquant une hausse du taux de l'intérêt que n'eût point exigée l'état du marché et dont le commerce supporte seul injustement et lourdement le poids.

Les exemples que nous a légués le passé permettent de prévoir ce que l'avenir réserverait à l'avènement du socialisme d'État dans le mécanisme de l'échange. Les enquêtes poursuivies par le Parlement de la Grande-Bretagne depuis un siècle font, en effet, ressortir les dangers que l'intervention incessante du Trésor fit courir à la Banque d'Angleterre pendant tout le XVIIIe siècle et dans la première moitié du XIXe siècle. Et il n'est pas une seule déposition des représentants du commerce, de la finance et de la banque appelés à donner leur avis, qui n'attribue à l'État la responsabilité des désastres causés au Royaume-Uni par les crises financières et ne reproche à la Banque sa trop grande condescendance pour le Gouvernement.

Et cependant cette intervention avait reçu la consécration des lois qui en fixaient les limites; elle était librement consentie par la Banque et le résultat de conventions synallagmatiques donnant aux deux parties contractantes les mêmes droits et leur imposant les mêmes devoirs !

La crise de 1806 en France, qui faillit compromettre la sécurité de la Banque naissante et dont les documents de l'époque nous ont tracé le plus sombre tableau, n'avait pas non plus d'autre cause, et elle provoqua sans nul doute l'organisation nouvelle qui, tout en plaçant la Banque de France sous le contrôle immédiat du Gouvernement, lui laissait la liberté de son action commerciale dans les limites fixées par la prudence et par les conditions spéciales de son privilège.

Il n'est pas douteux, pour quiconque a souci de l'histoire, que c'est à ce retour aux lois économiques qui régissent le crédit que les deux nations les plus riches de l'Europe ont dû de résister aux tempêtes dont notre continent a été assailli dans la première moitié de ce siècle. Il n'est pas moins douteux que l'abandon de cette conduite, surtout à l'heure présente, compromettrait la fortune publique non seulement dans le présent, mais encore dans l'avenir.

En ce qui nous concerne, nous sommes, nous n'hésitons pas à l'affirmer, les adversaires résolus du socialisme d'État sous tous ses aspects et dans toutes ses manifestations, de cette théorie subversive du sens commun et de la liberté qui absorbe au profit d'un pouvoir impersonnel et absolu les droits et les facultés de la nation tout entière.

Mais en même temps nous n'éprouvons pas de difficulté à admettre, dans les questions d'ordre public, l'influence et surtout le contrôle du Pouvoir.

La création de la monnaie sous ses formes variées et multiples est une de ces fonctions que, de tout temps, la tradition a attribuées à la puissance souveraine. La concession à un membre quelconque du corps social d'un semblable privilège entraîne tout naturellement, à notre sens, le droit, pour l'État qui le dispense, d'en surveiller l'exercice. Nous allons plus loin, nous reconnaissons à l'État la faculté d'exiger, pour cette faveur spéciale, certaines compensations, se traduisant soit par une rémunération fixe, soit par des avantages de banque, soit même enfin par une participation quelconque aux bénéfices nets de l'établissement auquel il confie une part de sa souveraineté.

Bornée à ces exigences qui s'expliquent et se justifient, l'intervention gouvernementale dans le fonctionnement des banques d'émission n'offrirait aucun danger pour leur crédit.

Il en serait autrement si les tendances absorbantes qui se manifestent depuis quinze ans chez la plupart des gouvernements de l'Europe s'accentuaient davantage; si l'État émettait la prétention de faire des banques d'émission l'instrument passif de ses entreprises; si enfin, négligeant les sages leçons du passé, il substituait, dans le mécanisme et dans le mode d'opérer de ces établissements, son influence propre à celle du commerce dont ceux-ci ont la mission exclusive de développer et de favoriser l'essor.

Dans ce cas, toute crise politique aurait son contre-coup sur le crédit des banques et les affecterait d'autant plus vivement que les rapports établis entre elles et l'État seraient plus intimes.

Le billet de banque, qui ne doit être que la représentation des effets commerciaux accumulés dans le portefeuille de l'établissement dont il émane, n'a plus maintenant, nous l'avons constaté, la puissance libératoire qu'il possédait jadis; d'autres procédés de paiement prennent peu à peu à côté de lui une place prépondérante et sont destinés à en réduire sans cesse la circulation. L'abus de son emploi, en dehors des lois économiques auxquelles il est soumis, aurait pour effet de diminuer sa valeur, et il ne tarderait pas à devenir bientôt un véritable papier-monnaie sans autorité comme sans crédit.

Il est nécessaire que cette évolution à laquelle nous assistons trouve un frein dans la sagesse des gouvernements, et que ceux-ci se gardent avec soin des entraînements auxquels les expose le socialisme d'État.

Pour prospérer, les banques ont besoin d'être libres; leur influence dépend de la confiance qu'elles inspirent, et cette confiance est d'autant plus grande qu'on les sait indépendantes vis-à-vis du Pouvoir. Les faire sortir du rôle que la science appuyée sur l'expérience leur assigne, celui de réser-

voirs des métaux précieux, de coadjutrices du commerce et de régulatrices du crédit, pour en faire avant tout les instruments complaisants ou serviles du Trésor, serait une faute irréparable.

La vérité est entre les deux termes extrêmes.

Juin 1888.



LES

BANQUES D'ÉMISSION

EN EUROPE

BANQUE D'ANGLETERRE

1694

ORIGINE ET PRINCIPALES PHASES HISTORIQUES DE LA BANQUE

La Banque d'Angleterre a été fondée le 1er août 1694, et son origine est due, comme celle de la plupart des établissements similaires de l'Europe, aux embarras financiers de l'État.

Six années à peine s'étaient écoulées depuis la révolution qui renversait, pour la seconde fois, du trône de la Grande-Bretagne la dynastie des Stuarts, et confiait les destinées de ce pays à la maison d'Orange !

Les luttes des libéraux contre les absolutistes avaient épuisé le Trésor ; les caisses étaient vides, et la confiance publique, ébranlée par la mauvaise foi du gouvernement royal, s'était peu à peu altérée au point de rendre presque impossible tout appel au crédit. On n'avait pas oublié la fraude criminelle commise sous le règne de Charles II par le ministère de *la Cabale,* que présidait Clifford; le souvenir de la ruine des orfèvres [1] qui, sur la foi des contrats,

---

1. Les orfèvres à Londres faisaient à cette époque, dans une proportion moindre que les banquiers modernes, les opérations de banque de toute nature.

déposaient alors leurs fonds au Trésor et en avaient été frustrés par l'État, était vivace encore au fond de toutes les âmes, et, malgré l'enthousiasme provoqué par l'avènement de la maison populaire d'Orange, on redoutait universellement une nouvelle fermeture de l'Échiquier.

Cette crainte était du reste entretenue par les exigences croissantes des services publics. La chute des Stuarts, que soutenait énergiquement la France, avait ravivé la guerre entre ce pays et la Grande-Bretagne, et il s'en était suivi, pour le gouvernement britannique, un accroissement considérable de dépenses que ne suffisaient plus à couvrir les taxes extraordinaires et les emprunts usuraires créés ou contractés par Guillaume III.

La situation était devenue exceptionnellement critique en 1693, et il était urgent d'aviser. « Malgré tous les expédients employés pour se procurer de l'argent, dit Macaulay, il restait encore un déficit considérable, et un nouvel emprunt devenait nécessaire. Un droit additionnel sur le sel et d'autres impôts de même importance furent mis à part, afin de constituer un fonds pour un emprunt. Pour la garantie de ce fonds, un million dut être levé au moyen d'une loterie.... L'emprunt de la loterie procura un million. Mais il en fallait encore un pour mettre les recettes de l'année 1694 au niveau des dépenses, telles qu'elles avaient été estimées. Le chef du parti whig, l'ingénieux et entreprenant Montague alors au pouvoir, avait un plan tout prêt. Ce plan, sous la pression d'extrêmes embarras financiers, il aurait eu de la peine à le faire agréer à la Chambre des communes ; mais ce vaste et vigoureux esprit voyait des avantages à la fois politiques et commerciaux plus importants que le soulagement immédiat des finances. Il réussit, non seulement à pourvoir aux besoins de l'État pour une période d'une année, mais à fonder une grande institution qui, après un laps de plus d'un siècle et demi, continue à prospérer parmi nous ; et il vécut assez pour la voir devenir le plus ferme soutien du parti whig dans toutes ses vicissitudes et le boulevard de la succession protestante dans des temps dangereux [1]. »

Le projet de lord Montague consistait dans la création d'une

1. *Histoire du règne de Guillaume III*, t. III, traduction Amédée Pichot.

banque assez forte pour fournir à l'État les bases d'un emprunt de 1,200,000 livres sterling, à un taux modéré, qui lui permît de sortir d'embarras et de faire face aux nécessités de sa défense contre les entreprises extérieures.

L'idée de l'établissement d'une banque d'émission germait depuis plusieurs années dans la tête d'un certain nombre de financiers et de politiciens, et elle avait donné naissance à une foule de projets aussi dangereux qu'irréalisables.

Sous le règne de Charles II déjà, John Briscoë et Hugh Chamberlayne avaient déclaré « que le remède unique pour toutes les maladies de l'État consistait dans l'établissement d'une banque foncière », émettant « des quantités énormes de billets sur une garantie en biens-fonds ».

Leur doctrine reposait sur cette théorie : « que toute personne qui possédait une propriété réelle devait avoir, en outre de cette propriété, une quantité de papier-monaie jusqu'à concurrence de la valeur exacte de cette propriété ; de telle sorte que si sa propriété valait 2,000 livres, le propriétaire devait avoir, avec sa propriété, 2,000 livres en papier-monnaie[1]. »

Les théories de Chamberlayne, présentées à la Chambre des communes sous la forme de pétition, avaient tout d'abord fait impression sur les membres du comité chargé de les examiner, et peu s'en était fallu qu'elles ne trouvassent dans ce milieu un écho favorable ; mais peu à peu le bon sens avait repris ses droits au sein de la majorité, et le rapport du comité, bientôt oublié dans les archives de la Chambre, n'avait pas été mis en discussion.

C'est alors que parut un plan de *Banque nationale,* préparé par un obscur financier écossais du nom de William Paterson. Ce plan, soumis à lord Montague, fut accueilli par lui avec faveur, et il devint le point de départ de la constitution du grand établissement d'émission que possède aujourd'hui l'Angleterre.

Lord Montague arrêta et fit approuver, en effet, quelque temps après, par le Parlement, un projet autorisant une compagnie à se constituer pour avancer, à 8 p. 100, les 1,200,000 livres (30,000,000 de francs), dont l'État avait besoin, lui concédant, en échange, une

1. *Macaulay*, t. III, traduction d'Amédée Pichot.

charte qui réunissait les souscripteurs sous la raison sociale de : *le Gouverneur et la Compagnie de la Banque d'Angleterre*[1], et dotant enfin la nouvelle institution de privilèges jusqu'alors inconnus. En même temps, afin d'attirer les capitalistes et de les décider à entrer dans la combinaison, il obtint un *bill* lui permettant de percevoir des droits sur la bière et sur le tonnage des navires et de les donner en garantie, avec certains avantages spéciaux, à ceux qui répondraient à l'appel du Trésor.

Le capital entier fut souscrit en dix jours ; le quart en fut versé immédiatement, et, avant l'échéance fixée pour le premier paiement partiel, la somme totale que la corporation devait prêter au Gouvernement était remise dans les caisses de l'Échiquier.

Le 27 juillet 1694, la charte de fondation fut signée en même temps qu'étaient régularisées les conditions de l'avance consentie au Trésor, et la *Banque de tonnage*, ainsi que la baptisa la satire populaire, put commencer aussitôt ses opérations dans la maison de la Compagnie des épiciers (*Grocers'Hall*).

Son privilège, qui n'excluait pas le droit pour l'État d'accorder à d'autres établissements la faculté d'émission, lui était concédé pour neuf années à partir du 1er août 1694 ; ses opérations de commerce devaient se borner aux lettres de change, aux métaux précieux et aux nantissements confisqués, et la direction en était confiée à un gouverneur, assisté d'un député-gouverneur ou suppléant et de vingt-quatre directeurs élus chaque année.

Quant à son capital de 1,200,000 livres, mis en entier à la disposition de l'État, celui-ci s'engageait à lui en servir l'intérêt à 8 p. 100, et à contribuer en outre jusqu'à concurrence de 4,000 livres (100,000 fr.) par an à ses dépenses d'administration. Toutefois, le Gouvernement se réservait la faculté de s'acquitter envers la Banque, au gré du Parlement, à partir de l'expiration du privilège, c'est-à-dire le 1er août 1705, après un préavis de douze mois.

La situation financière du Trésor ne devait pas lui permettre de réaliser ce vœu.

La Banque d'Angleterre ne tarda pas à prendre un rapide essor, et dix-sept ans à peine après le vote du bill de tonnage, Addison,

---

1. Ce titre est le titre légal et officiel de la Banque d'Angleterre ; mais, dans la pratique, il est remplacé par celui de *Banque d'Angleterre*.

dans une ingénieuse allégorie publiée dans le *Spectator*, se plaisait à décrire l'état florissant de la Compagnie « par l'intermédiaire de laquelle circulait sans interruption l'ancienne richesse de Londres ».

« Il voyait le Crédit public sur son trône, dans la salle des Épiciers, ayant au-dessus de sa tête la grande charte et fixant ses regards sur l'*Act d'établissement*.

« Sous son toucher, tout se convertissait en or. Derrière son trône, des sacs d'argent s'élevaient en piles jusqu'au plafond. A sa droite et à sa gauche, le parquet disparaissait sous des pyramides de guinées.

« Tout à coup, la porte s'ouvre, le Prétendant se précipite dans la salle, une éponge d'une main et, de l'autre, une épée qu'il brandit contre l'Act d'établissement.

« Le crédit, sous la forme d'une reine remarquable par sa beauté, s'évanouit et tombe. Le charme par lequel elle changeait en trésor tout ce qui l'entourait est brisé. Les sacs d'argent se dégonflent comme des vessies percées à coups d'épingle. Les piles de pièces d'or se changent en paquets de chiffons et en fagots de tailles de bois[1]. »

Il était difficile de démontrer plus habilement que le sort de la Banque était lié au maintien de la nouvelle dynastie fondée par les whigs, et, de fait, les événements prouvèrent, dans la suite, que l'attachement des habitants de la Cité à la maison d'Orange s'était fortifié de la crainte d'une réaction politique au cours de laquelle leur fortune eût été compromise.

Le nouvel établissement eut cependant des débuts difficiles, et, malgré l'appui officiel que lui donnait le Gouvernement, il ne put se mettre complètement à l'abri des secousses provoquées par les déplorables mesures économiques du temps, ni des attaques passionnées des partis hostiles.

Or, ces dernières, dirigées par les torys, qui comptaient de nombreux et puissants alliés dans le monde des affaires et de la finance, entravaient sérieusement le développement de la Banque et paralysaient, dans une certaine mesure, son action[2]. De plus,

---

1. Francis, *Histoire de la Banque d'Angleterre*. — *Spectator*, n° 3, W. Bagehot, *Lombard Street*.
2. James E. Thorold Rogers, *The first nine years of the Bank of England*. 1887.

en 1695, c'est-à-dire une année après sa fondation, le Parlement, en abaissant à 28 shillings le cours de la monnaie, précédemment fixé à 30 shillings, lui portait une atteinte assez forte pour la contraindre à suspendre momentanément ses paiements et à recourir à des mesures exceptionnelles qui accroissaient encore les difficultés du moment.

Elle tint cependant tête à l'orage, et, par son attitude ferme et conciliante, elle parvint, non seulement à triompher de tous les obstacles, mais encore à fortifier son influence naissante. En 1697, le Gouvernement l'autorisa, en effet, à augmenter son capital primitif d'une somme de 1,001,171 livres et à recevoir les souscriptions auxquelles cette opération allait donner lieu, dans la proportion de 3/4 en bills de l'Échiquier et de 1/4 en banknotes au pair, bien qu'elles fussent à un cours très inférieur.

Le capital, ainsi porté à 2,201,171 livres (55,029,275 fr.), put donner naissance à une égale somme de banknotes dans la circulation, et la Banque, maîtresse de la situation, en fut récompensée d'abord par l'extension de son privilège, qu'une charte prorogea à l'année 1710, puis par d'autres avantages, tels que l'exemption de toute taxe et le monopole de l'unification des billets, destiné à la préserver de la concurrence qu'une compagnie nouvellement créée essayait de lui susciter.

A partir de cette époque et pendant tout le XVIII[e] siècle, les liens qui unissaient la Banque à l'État se resserrèrent davantage ; le Gouvernement, obligé de faire face aux rébellions continuelles que soulevait le Prétendant, voyait grossir de jour en jour ses dépenses, et, ne trouvant pas, dans la perception des revenus publics, des ressources suffisantes, il s'adressait à la Banque, qu'il savait toujours disposée à lui prêter un concours efficace et dont il faisait le pivot de ses entreprises financières. Mais, en même temps, il lui concédait de nouvelles faveurs et la récompensait de ses complaisances en prorogeant sa charte.

En 1708, la Banque doublait son capital par une émission de titres que le public se disputait au cours de 115 livres sterling pour 100 livres de capital ; puis, en échange d'une avance *gratuite* de 400,000 livres (10,000,000 fr.) à l'Échiquier, elle obtenait le renouvellement de son privilège, d'abord jusqu'en 1732, puis cinq

ans plus tard, en 1713, jusqu'en 1742, au moment même de la campagne entreprise contre la France [1].

La folie des spéculations qui sévit en France pendant la minorité de Louis XV et aboutit à la catastrophe de Law et à la ruine du crédit dans notre pays, eut en Angleterre un contre-coup presque aussi grave.

C'était l'époque de la création des grandes compagnies d'exploitation coloniale, dont les abus et les fautes contribuèrent si puissamment à l'émancipation des colonies du nouveau monde. Le gouvernement britannique n'avait pas su, plus que la France, résister à l'entraînement général. Alléché par les promesses de certaines sociétés nouvelles qui réclamaient la faveur d'une charte et s'engagaient à en payer le prix en soldant les arrérages de la liste civile, il s'était montré trop facilement enclin à favoriser le débordement des opérations financières.

En quelques mois, le mal avait pris de telles proportions, que les faillites s'étaient succédé dans la Cité, provoquant après elles un profond désarroi et un ébranlement général de la confiance publique.

La Banque, obligée de venir au secours d'une grande compagnie, connue sous le nom de Compagnie du Sud, dont les intérêts étaient intimement liés à ceux des plus puissantes maisons de la Cité, qu'elle eût certainement entraînées dans sa chute, dut demander l'autorisation d'augmenter son capital.

Le Gouvernement accueillit favorablement cette requête, et une souscription publique de 3,383,830 livres à 118 p. 100, qui produisit un bénéfice de 610,169 livres, éleva le capital de cet établissement à 8,953,995 livres (223,849,875 fr.) [2]. En même temps le taux de l'intérêt fut réduit à 5 p. 100 jusqu'au printemps de 1727, puis à 4 p. 100 jusqu'en 1742, sauf sur la dette de l'État, s'élevant à 1,600,000 livres (40,000,000 fr.).

---

1. En vertu du contrat passé en 1694, l'intérêt de l'avance de 1,200,000 livres (30,000,000 de francs) faite au Trésor devait être payé à la Banque sur le pied de 8 p. 100 jusqu'à complet remboursement; en consentant, en 1708, un nouveau prêt de 400,000 livres ou 10,000,000 de francs *sans intérêt*, la Banque réduisait *ipso facto* le taux moyen de ses avances à l'Échiquier à 5 p. 100. A cette date, le prix des capitaux s'était du reste sensiblement abaissé.

2. Vers cette époque, en 1717, la Banque commença à payer les créances de l'État par dividendes semestriels : jusque-là on les avait acquittées tous les trois mois.

Malgré les désordres et les inquiétudes causées dans le monde des affaires par l'expédition un moment victorieuse du prétendant Charles-Édouard, en 1745, et par la guerre entreprise contre la France, en 1746, au sujet de l'Électorat de Hanovre, la Banque prit une place de plus en plus considérable parmi les institutions fondées par la nouvelle dynastie, et, grâce à la sagesse de son administration et à l'influence de ses directeurs, elle contribua à faire fléchir le taux des capitaux, jusqu'alors exorbitant, et à lui donner une sorte de stabilité que les périodes précédentes n'avaient pas connue.

L'intérêt de l'argent s'était, en effet, maintenu élevé pendant tout le XVIIe siècle, et, malgré quelques tendances à une amélioration dans la seconde moitié de ce siècle, il avait oscillé encore entre 30 et 18 p. 100. A l'aurore du XVIIIe siècle, il descendait rapidement à 6, puis à 4 1/2 p. 100, pour se fixer en moyenne à 5 p. 100. Le crédit dont la Banque jouissait à cette époque était devenu si puissant, que l'Échiquier pouvait demander à celle-ci son concours pour la conversion de la Dette publique; et, en effet, à deux reprises différentes, en 1749 et en 1750, le Gouvernement, d'accord avec elle, abaissait le taux de la rente, une première fois, de 4 à 3 1/2 p. 100 et, par une autre opération, à 3 p. 100 [1].

En 1764, la Banque obtint, pour la cinquième fois [2], la prorogation de sa charte jusqu'en 1786 et, comme précédemment aussi, elle reconnut cette faveur par de nouvelles concessions. Elle accorda à l'État un premier prêt de 110,000 livres sterling (2,750,000 fr.), qui, consenti sans mention aucune de capital ou d'intérêt, constituait en réalité un véritable don gratuit; puis une autre avance de 1,000,000 de livres (25,000,000 fr.), représentée par des bons de l'Échiquier à 3 p. 100 et à 2 ans d'échéance.

---

1. Le 3 p. 100 valait, au moment de la conversion, 107 fr.; les détenteurs du 4 p. 100 reçurent 3 1/2 pendant sept ans, terme à l'expiration duquel l'intérêt devait être réduit à 3 p. 100.

2. Son privilège avait été renouvelé en 1742 après la chute du ministère Walpole qui lui était hostile, et le Parlement avait fixé la durée de cette quatrième prorogation à vingt-deux ans, c'est-à-dire jusqu'au 1er août 1764. Mais en accordant cette faveur à la Banque, le Gouvernement, qui lui devait déjà 224 millions de francs dont l'intérêt ressortait à plus de 4 p. 100 en moyenne, exigea d'elle un nouveau prêt de 40 millions de francs, sans intérêt, de façon à réduire à 4 p. 100 en moyenne l'intérêt total de ses emprunts.

Or, dix-sept ans plus tard, en 1781, une nouvelle prorogation lui était concédée jusqu'en 1812, moyennant une avance de 3,000,000 de livres, ou 75 millions de francs, à 3 p. 100.

Au moment où cette faveur lui était dévolue, la situation de l'Europe s'annonçait menaçante. La France préludait à la Révolution qui devait détruire chez elle l'état de choses existant depuis dix siècles, et saper, dans les autres pays, le régime absolu que les mœurs politiques de la Renaissance y avait introduit. L'Angleterre, destinée à jouer un rôle prépondérant dans la lutte gigantesque qui s'annonçait, comptait, pour se procurer des fonds, sur l'institution financière qu'elle s'était donnée et dont l'influence, depuis près d'un siècle, était sortie victorieuse des crises intenses qui avaient affecté la Grande-Bretagne et compromis la fortune des nations voisines.

Les relations de la Banque avec le Trésor n'avaient jamais cessé d'être extrêmement étroites; les besoins du second avaient toujours trouvé leur entière satisfaction dans les ressources inépuisables de la première, et, par suite de cette entente mutuelle, le capital de la Banque, accru par des émissions successives et porté progressivement à 11,642,000 livres sterling, c'est-à-dire à plus de 291,000,000 de francs, avait servi à acquitter les dettes de l'État et s'était immobilisé en rentes perpétuelles.

Malgré ces conditions défavorables, la Banque d'Angleterre, à la fin du XVIIIe siècle, avait une réputation universelle, et elle exerçait une action considérable sur l'ensemble de la vie économique, non seulement du Royaume-Uni, mais encore du reste de l'Europe. Liée à l'État, dont elle formait un des rouages principaux, elle devait recevoir, plus que toute autre institution, le contre-coup des événements auxquels l'Angleterre allait être mêlée. Or ceux-ci se précipitèrent au delà des prévisions les plus pessimistes, et, avec eux, s'accrurent les exigences financières du Gouvernement.

La guerre contre la Révolution française, inaugurée par le défi de Brunswick et rendue plus violente par la condamnation de Louis XVI, surprit la Grande-Bretagne en pleine prospérité. Ses manufactures et sa marine de commerce s'étaient prodigieusement développées depuis un demi-siècle, et, avec l'emploi des matériaux

ou des éléments perfectionnés que la science avait inventés, elle était à la veille de se créer une place unique dans le monde.

L'entrée en campagne eut pour conséquence un arrêt immédiat et général des transactions; la crise prit, en quelques jours, des proportions d'autant plus graves qu'elle survenait au moment même où la majeure partie des capitaux anglais se trouvaient engagés dans des opérations à longue échéance, et où, par conséquent, les disponibilités s'étaient, pour cette même raison, singulièrement raréfiées.

Le 19 février 1793, la Banque d'Angleterre, inquiète de la situation et décidée cependant à faire face aux premiers besoins du Trésor, crut devoir resserrer son crédit, et elle rejeta une partie du papier remis à son escompte par les principales maisons de banque de la Cité.

Cette mesure excessive et inattendue aggrava le mal : les *Country-banks* ou banques locales, qui avaient donné une trop grande extension à leur circulation fiduciaire, durent suspendre leurs paiements et déterminèrent ainsi une panique qui, en se généralisant, détermina des désastres sans nombre suivis d'une profonde misère.

La direction des affaires publiques était alors entre les mains d'un des plus grands hommes d'État qu'ait possédés l'Angleterre, William Pitt, deuxième fils de lord Chatam. Celui-ci comprit aussitôt la gravité des circonstances, et afin de calmer les esprits et de ramener la confiance qui s'était évanouie, il proposa au Parlement une émission de bons de l'Échiquier.

La mesure fut adoptée et elle eut un plein succès; l'idée seule que l'État venait en aide au commerce rendit au papier déprécié une valeur croissante, et, en quelques mois, le crédit fut rétabli.

En cette circonstance, comme dans les précédentes, la Banque d'Angleterre avait été le pivot des opérations tentées par le Gouvernement. C'est à elle que l'Échiquier s'était adressé pour escompter les bons qu'il avait émis, de telle sorte qu'en réalité, malgré l'origine gouvernementale du papier mis en circulation par l'État, les avances consenties au commerce avaient été prélevées sur les capitaux mêmes de la Banque.

Là était le danger, et l'avenir se chargeait de le démontrer. En

prêtant ainsi au Trésor, au moyen de l'escompte des bons émis par lui, des sommes considérables, la Banque se détournait du but pour lequel elle était créée ; elle aliénait des ressources précieuses destinées au commerce et dont l'emploi, sagement et judicieusement dispensé, pouvait aider le monde des affaires à traverser la période dangereuse de la crise sans dommage. De plus, elle encourageait la propension de l'État à dépenser, et, en quelques mois, en effet, les sacrifices consentis par elle en faveur du Trésor dépassaient les limites de ses propres moyens.

Au commencement de 1797, indépendamment de son capital, qu'elle avait prêté en entier à l'État, soit 11,686,000 livres (292,150,000 fr.), et que ce dernier avait consolidé, elle lui avait avancé, en billets de l'Échiquier, une somme de 7,585,645 livres sterling (189,641,125 fr.). Son encaisse était alors descendue à 1,272,000 livres sterling, c'est-à-dire à moins de 32,000,000 de francs, et cela à l'une des heures les plus solennelles de l'histoire du monde, au moment même où la continuation des hostilités sur le continent exigeait des sacrifices d'argent exorbitants et tarissait la source des revenus en entravant le cours des affaires commerciales et industrielles.

Un incident suffisait pour tout compromettre ; il se produisit vers le milieu de février.

Le bruit d'une descente de l'armée française sur les côtes anglaises poussa le public vers les guichets de la Banque pour réclamer l'échange des billets contre du numéraire, et la panique prit, en quelques heures, de telles proportions que, le 26 février, un ordre du conseil privé du roi déclara « qu'il était nécessaire que les directeurs de la Banque suspendissent les paiements en espèces métalliques jusqu'à ce que le Parlement pût être consulté ».

C'était décréter le cours forcé.

Le Parlement convoqué approuva la conduite du chef du cabinet, et l'*Act de restriction*, ainsi qu'on a depuis lors désigné les mesures de 1797, réunit une majorité considérable dans les deux assemblées législatives.

L'opinion publique se montra moins unanime dans son jugement : tandis que les uns acceptaient sans réserve, comme indis-

pensable, la décision qui modifiait les règles normales de la circulation, les autres remontaient à l'origine des embarras présents et l'attribuaient aux imprudences du Gouvernement qui, tant pour les besoins de la guerre d'Amérique que pour ceux de la campagne contre la France, avait peu à peu tari les ressources dont la Banque pouvait disposer. Les libelles poursuivirent Pitt, comme jadis en France ils avaient attaqué Law, et le grand ministre ne put échapper à la verve malicieuse de ses compatriotes.

D'Auguste et de Rome

disait l'un d'eux,

Les poètes parlent encore.
Ils racontent qu'Auguste ayant trouvé Rome de briques
La laissa de marbre.
Ainsi de Pitt et de l'Angleterre
L'opinion s'occupe et dit sans jactance
Que le premier trouva la seconde d'or
Et la laissa de papier.

Les récriminations du public furent de courte durée; les événements se précipitaient et ils devaient prouver à quel point le chef du cabinet britannique avait été bien inspiré en prenant l'initiative d'une mesure hardie qui devait sauvegarder le crédit. Les prédictions sinistres de Fox, l'adversaire illustre de Pitt, ne devaient pas se réaliser, et la proposition alarmante du cabinet « qui devait, disait-il, marquer le terme de l'existence de l'Angleterre comme puissante nation et ruiner le crédit public », était destinée, au contraire, grâce à la sagesse du Gouvernement, à la prudence de la Banque et au patriotisme de la nation, à sauver l'Angleterre et à l'aider à traverser la crise [1].

D'après les termes de l'Act de restriction, adopté définitivement le 3 mai 1797, la Banque était exonérée des conséquences que pouvait entraîner la suspension provisoire des paiements en espèces; défense lui était faite de rembourser aucun créancier en numéraire ni d'employer les espèces métalliques à d'autres paie-

1. Hume, *Histoire d'Angleterre*. Wolowski, *la Banque d'Angleterre*.

ments qu'à ceux de l'armée et de la marine, à moins d'un ordre exprès du conseil privé.

De plus, il lui était interdit, avant la reprise des paiements en espèces, de faire aucune avance en billets ou en numéraire pour le service public au delà de 600,000 livres sterling (15,000,000 fr.). Aucun débiteur ne pouvait être tenu de fournir caution, ni être emprisonné pour dettes, tant qu'il n'était pas prouvé qu'il n'avait pas offert le paiement en billets; or, ceux-ci étaient admis au pair dans toutes les caisses publiques en acquit de l'impôt.

Ces diverses dispositions devaient durer jusqu'au 24 juin ; puis, afin de faciliter la reprise des affaires entravées ou interrompues par la crise, la Banque fut autorisée à émettre des coupures de billets inférieures à 5 livres sterling (125 fr.), destinées à prendre la place de l'or, disparu dans les transactions quotidiennes. En vertu de ces stipulations, des billets d'une et de deux livres sterling (25 et 50 fr.) furent mis aussitôt dans la circulation, d'où ils disparurent bientôt, pour être définitivement supprimés lors du retour à une situation normale.

L'habile direction de la Banque et la rigueur avec laquelle furent appliquées les mesures édictées par l'Act de 1797, permirent à l'Angleterre de traverser, sans de trop rudes épreuves, les dernières années du siècle et de se procurer cependant les sommes considérables dont elle avait besoin pour continuer la lutte entreprise sur le continent. Les craintes de Fox, de Sheridan et de quelques autres membres de la Chambre des communes ne se réalisèrent point, et le cours forcé eût pu cesser dans le courant de 1798 ou de 1799, si les événements extérieurs n'avaient contraint le Gouvernement à proroger en son entier l'Act de restriction comme une soupape de sûreté.

Au moment où cet Act avait été publié, le montant de l'émission fiduciaire de la Banque était de 11,500,000 livres (287,500,000 fr.); un an après, en août 1798, il s'élevait à 12,180,610 livres (304,515,250 fr.), dont 10,649,550 livres en billets de 5 livres et au-dessus, et 1,531,060 livres en billets inférieurs à 5 livres. En 1799, il n'atteignait encore que la somme de 12,959,800 livres, composée surtout de billets supérieurs à 5 livres, et il devait rester stationnaire jusqu'en 1809, époque à laquelle il s'éleva assez

rapidement, sans amener toutefois de dépréciation sur les bank-notes.

Le privilège de la Banque avait été concédé, en 1781, pour une nouvelle période de 26 années, et il devait expirer en 1812. En 1800, la Banque demanda une prorogation de 21 années à partir de cette date, et elle consentit, pour l'obtenir, à prêter à l'État une somme de 3,000,000 de livres (75,000,000 fr.), sans intérêts, pour une durée de six années.

A l'expiration de ce dernier terme, le Trésor ne pouvant faire face aux exigences des services publics, le prêt fut continué pour six autres années, mais le traité qui le consacrait stipula, en faveur de la Banque, une allocation d'intérêts de 3 p. 100. Cette concession provoqua aussitôt de vives polémiques dans le public et au sein du Parlement; on fit ressortir, avec une certaine aigreur, qu'il était injuste que la Banque fît payer des intérêts au Trésor sur les sommes qu'elle lui avançait, alors qu'elle-même disposait, sans avantages réciproques pour l'État, des fonds provenant de la perception des impôts, qu'elle encaissait en son nom et pour son compte, et, en 1807, elle dut, pour calmer les susceptibilités du pays, consentir à renoncer aux intérêts jusqu'à la conclusion de la paix.

On croyait alors que le moment était proche où, aux agitations des quinze dernières années, succéderait une ère de calme et de réparation. La paix d'Amiens, en 1802, et l'affermissement du nouveau pouvoir fondé en France par le premier Consul, devenu le chef incontesté du Gouvernement, permettaient de penser que la Révolution était désormais endiguée; que, par conséquent, l'Europe pourrait bientôt respirer à l'aise et inaugurer une période de travail et d'activité commerciale qui mettrait fin aux mesures exceptionnelles introduites par les divers États du continent dans leur circulation financière.

Il n'en fut rien. Le mal causé au crédit par la période troublée qui avait suivi la chute de la royauté en France était tel que le numéraire se maintenait rare dans la circulation, et, malgré les efforts de la Banque d'Angleterre pour ramener la confiance, l'or se refusait à reparaître.

La reprise des hostilités ne pouvait qu'aggraver la situation

générale et affermir le régime du cours forcé. Dès 1802, un act du Parlement avait maintenu la suspension des paiements en espèces jusqu'en mars 1803; deux nouvelles décisions en reculèrent l'échéance et furent suivies à leur tour, en 1815, 1816 et 1818, d'acts semblables prolongeant cet état de choses pour plusieurs années encore. Les emprunts successifs contractés par l'État pour faire face aux dépenses de sa politique belliqueuse, ajoutés aux avances incessantes que la Banque lui consentait, avaient, en effet, contribué à raréfier de plus en plus le numéraire et, par conséquent, à maintenir la circulation fiduciaire à des chiffres trop élevés pour en espérer une rapide atténuation.

En 1816, cependant, après la chute de Napoléon, le gouvernement britannique commença à panser les blessures faites par les événements à ses finances, et il songea aux moyens de ramener la circulation à un état normal. Un traité conclu avec la Banque assura à cette dernière un intérêt de 3 p. 100 sur le prêt de 75,000,000 de francs consenti en 1800, et l'autorisa à augmenter son capital de pareille somme [1], par l'émission de valeurs qui, placées à la Bourse au prix de 222 livres sterling (5,550 fr.), lui procurèrent un bénéfice de 80,000,000 de francs.

Trois ans après, en 1819, le nouveau chef du cabinet britannique, Sir Robert Peel, vivement préoccupé de l'exagération d'une circulation fiduciaire qui, en amenant sur les billets de banque une dépréciation variant alors entre 20 et 30 p. 100, retardait l'essor des affaires et nuisait au développement de la richesse nationale, fit promulguer un act décidant la reprise graduelle des paiements en espèces, et le remboursement, en quatre années, des billets d'une livre en circulation [2].

En exécution de cette décision, le paiement des banknotes put s'effectuer en numéraire, du mois de février 1820 au mois d'octobre de la même année, au taux de 4 livres sterling 1 shilling par once d'or. L'once d'or valant, avant le cours forcé, en 1797, 3 livres 17 shillings 6 pence et demi, les porteurs de billets de banque subissaient ainsi une perte de 3 shillings et demi par once

1. L'augmentation réelle du capital ne fut que de 72,765,000 fr.
2. Le montant de ces billets en circulation s'élevait à 7,500,000 livres sterling (18,750,000 fr.).

d'or, ou de 4 p. 100 environ. Du mois d'octobre 1820 au mois de mai 1821, le remboursement des billets devait être fait moyennant un escompte de 3 livres 19 shillings 6 pence, ou de 2 1/2 p. 100; de mai 1821 à mai 1823, le change ne pouvait s'élever au-dessus de 1/2 p. 100; enfin, après le mois de mai 1823, la Banque était tenue de reprendre ses paiements à vue.

Le dernier terme fut devancé, et, le 1er mai 1821, le cours forcé qui durait en Angleterre depuis 1797 cessa pour faire place à la libre circulation métallique dont ce pays avait été privé pendant 24 ans et 2 mois.

Dans cet intervalle, la crise avait parfois atteint un haut degré d'intensité et la rareté des espèces monnayées avait amené sur les billets émis par la Banque d'Angleterre une dépréciation qui, de 8 livres 7 sh. par 100 livres sterling en 1801, avait été de :

7 liv.	5 sh.	en 1802 ;		25 liv.	3 sh.	en 1814 ;
2 —	13 —	de 1803 à 1809 ;		19 —	14 —	en 1815 ;
13 —	9 —	en 1810 ;		16 —	14 —	en 1816 ;
7 —	16 —	en 1811 ;		2 —	13 —	de 1817 à 1818 ;
20 —	14 —	en 1812 ;		4 —	9 —	en 1819 ;
22 —	18 —	en 1813 ;		2 —	12 —	en 1820 ;

et n'avait pris fin qu'en 1821, date à laquelle les billets avaient de nouveau circulé au pair.

La reprise des paiements en numéraire et la facilité avec laquelle la Banque avait devancé le terme fixé par l'Act de 1819 réveillèrent bientôt la confiance. Les récoltes, qui avaient été insuffisantes pendant les trois dernières années du régime du cours forcé, s'annonçaient sous des aspects favorables pour 1821, et, en effet, les quantités de céréales obtenues à l'époque de la moisson furent tellement abondantes qu'elles provoquèrent une baisse très sensible des produits de l'agriculture.

Au même moment, un act d'avril 1822 autorisa la Banque d'Angleterre et les banques des comtés à accroître leurs émissions, et il s'ensuivit une élévation du prix des marchandises qui permit au Gouvernement de réduire le taux de l'intérêt de la Dette publique de 5 à 4 p. 100, puis à 3 1/2 p. 100 à l'aide d'une avance de 5,000,000 de livres (125,000,000 fr.), que lui accorda la Banque.

L'abaissement de l'intérêt de la rente anglaise eut pour résultat un mouvement de vente très accentué parmi les possesseurs de fonds publics qui, désireux d'accroître leurs revenus, recherchèrent des placements plus avantageux.

La spéculation reparut alors sous toutes les formes. D'une part, l'industrie, favorisée par l'arrivée des capitaux auparavant immobilisés dans les fonds d'État, prit un développement disproportionné aux besoins de la consommation ; d'autre part, les épargnes accumulées dans le cours des années de prospérité répondirent, avec un empressement irraisonné, à l'appel des gouvernements étrangers, dont la plupart, comme l'Espagne, le Pérou, le Chili, le Brésil, étaient hors d'état de faire face à leurs engagements ; enfin, le commerce d'importation, alléché par la hausse subite des produits coloniaux que provoquait la crainte d'une guerre avec l'Espagne, se livra à un véritable dévergondage d'opérations avec les républiques de l'Amérique du Sud, auxquelles il procura des capitaux considérables.

En résumé, la grande majorité de la nation, oubliant la leçon sévère que lui avait infligée la crise de 1797, se reprit à jouer sur les valeurs les plus aléatoires comme les plus étranges, y employant toutes ses ressources disponibles jusqu'au jour où, la mesure étant comblée, la crise apparut de nouveau menaçante et terrible.

La baisse des prix commença à s'accentuer après le printemps de 1825 et fut suivie de la chute des valeurs sur lesquelles les versements ne s'effectuaient plus. A la fin de novembre, des faillites importantes se produisirent parmi les spéculateurs en coton, et l'affaissement du crédit atteint jusque dans ses sources les plus vives donna naissance à une panique générale.

La Banque crut, en ces pénibles circonstances, devoir suivre une ligne de conduite opposée à celle qu'elle avait adoptée en 1797. Pendant trois semaines, elle doubla le chiffre de ses escomptes, et, le 13 décembre 1825, au plus fort de la crise, elle éleva le taux de l'intérêt à 5 p. 100, pendant que le Gouvernement, qui s'opposait à la suspension des paiements, faisait travailler la Monnaie sans relâche. Celle-ci ne pouvait cependant suffire aux exigences de la circulation. La rareté du numéraire s'accroissait

sans cesse, et elle atteignit une proportion inattendue à la suite de la suspension de la *London Bank*, l'un des établissements de crédit les plus importants de la Cité, que suivit l'effondrement de soixante autres sociétés financières avec lesquelles cette banque était en relations.

Le drainage des espèces se fit alors dans d'énormes proportions, et la Banque, pour faciliter le paiement des objets nécessaires aux besoins de chaque jour, dut jeter dans la circulation pour 600,000 livres de billets d'une livre, émis aux plus mauvais jours du dernier siècle et qu'elle gardait enfouis dans une caisse où ils étaient demeurés oubliés depuis de longues années déjà.

La situation resta tendue pendant plusieurs jours encore; personne ne consentant à se séparer du numéraire qu'il possédait, aucune avance ne pouvait être réalisée, et les produits demeuraient invendables au delà des quantités rigoureusement indispensables à la satisfaction des besoins immédiats.

Le désastre fut complet. La Banque, mise par les fortes avances consenties au Gouvernement dans l'impossibilité de venir en aide aux banquiers, n'accorda pas aux *country-banks* les secours qui eussent sauvegardé leur existence. Le public affolé se précipita, de son côté, aux guichets de ces établissements pour en retirer les dépôts, et, le sauve-qui-peut devenant général, trente-six d'entre eux durent suspendre leurs paiements.

Le commerce, à son tour, ressentit avec une grande vivacité les atteintes du mal dont le crédit souffrait et fit appel à la Banque.

En 1793 et en 1811, c'est-à-dire aux deux dates de forte crise subie par la Grande-Bretagne, la Banque d'Angleterre avait consenti à venir en aide aux maisons de commerce ; elle crut devoir revenir à la tradition, et, sous la pression du Gouvernement qu'effrayaient les ruines causées par les fautes de la spéculation, elle accorda de nouvelles avances jusqu'à un maximum de 400,000 livres (10,000,000 fr.).

La crise devint bientôt moins intense. Le Parlement, instruit par les événements des conséquences fâcheuses des avances faites par la Banque à l'État, prit des mesures pour faciliter la liquidation des banknotes, dont l'émission s'était fort accrue depuis 1823 ; il rapporta la loi de 1708, qui limitait à six le nombre des associés

des compagnies de banque de circulation, sauf dans un rayon de 65 milles autour de Londres, puis il fit disparaître les banknotes au-dessous de cinq livres dans le pays de Galles et en Angleterre[1].

A la fin de 1826, la liquidation avait fait un grand pas, et, en 1827, l'argent, devenu moins rare, se prêtait au taux de 4 p. 100.

La Révolution qui, en 1830, renversa en France la branche aînée des Bourbons et consacra la séparation de la Belgique et de la Hollande, eut son contre-coup au delà du détroit. Les affaires furent momentanément ralenties, et l'essor que le mouvement industriel avait pris en Angleterre s'arrêta pour quelque temps. L'état général de la Grande-Bretagne laissait d'ailleurs fort à désirer. Le budget y était en déficit de 560,000 livres sterling; l'Irlande se trouvait dans une situation lamentable, la misère y était croissante, et des mouvements populaires incessants, provoqués en faveur du *bill de réforme parlementaire*[2], troublaient la tranquillité publique à Londres ; des placards hostiles au duc de Wellington, chef du cabinet, couvraient les murs de la capitale, et, en menaçant de transformer le mécontentement des masses ouvrières en insurrection, jetaient l'alarme dans le monde des affaires.

En 1832, la réserve métallique de la Banque tomba à 5,000,000 de livres. Or, son privilège, prorogé en 1800, expirait le 1er août 1833, et il devint nécessaire de prendre des mesures pour éviter de redoutables complications.

Le rétablissement de l'ordre permit aux pouvoirs publics d'étudier la question et d'en régler la solution. En 1833, la charte de la Banque fut, en effet, renouvelée jusqu'en 1855. Toutefois, la Chambre des communes se réserva la faculté d'en faire cesser les effets au bout de douze années, c'est-à-dire en 1845, à la double condition que l'avis de cette suppression de privilège serait donné à la Banque par l'orateur de la Chambre des communes avant le 1er mai 1844, et que la Banque, non seulement serait remboursée

1. La valeur des petits billets de province ainsi remboursés s'éleva à 7 ou 8,000,000 de livres. Pour faire face aux exigences de la situation, la Banque dut demander 20,000,000 de livres sterling d'or aux places étrangères (Enquêtes parlementaires).

2. La proposition avait pour but de proportionner la représentation au Parlement à l'importance numérique des localités. Elle était appuyée par l'économiste Huskinson.

intégralement de son capital, mais encore de toutes les autres sommes qui lui seraient dues par le Gouvernement.

Trois avantages importants furent en même temps accordés à la Banque. D'abord les billets reçurent le caractère de monnaie légale (*legal tender*), partout ailleurs qu'à la Banque et dans les succursales, pour les coupures supérieures à 5 livres ; or, même pendant la suspension du remboursement en espèces, de 1797 à 1821, jamais ce caractère ne leur avait été conféré.

En deuxième lieu, la Banque fut dispensée de l'application des lois sur l'usure relativement à l'escompte du papier de commerce à trois mois d'échéance, ce qui lui permit, aux époques de resserrement du crédit, d'élever le taux de l'escompte au-dessus de 5 p. 100.

De plus, elle obtint le remboursement par l'État du quart de son capital, qui fut réduit de 363,000,000 de francs à 272,000,000, et dont la remise lui fut faite en rentes par un transfert de 4,080,000 livres de capital en 3 p. 100. A titre de compensation, le Trésor, qui payait à la Banque une somme annuelle de 6,275,000 fr. sous forme d'abonnement pour les frais de gestion de la dette publique, dont elle était chargée, fit réduire cet abonnement de 3,000,000 de francs. L'enquête de 1832, qui avait précédé le bill de renouvellement du privilège, avait démontré que la somme primitivement payée par l'État était excessive et constituait pour la Banque un *bénéfice* élevé au lieu d'un *simple remboursement* de frais que le législateur avait eu primitivement la pensée d'acquitter envers elle.

Enfin un article spécial, sanctionnant les mesures prises par le Gouvernement en 1826, défendit l'association de plus de six personnes dans un rayon de 65 milles autour de Londres.

Ces dispositions, bien que favorables dans leur ensemble à la Banque d'Angleterre, la privaient de quelques-uns des privilèges exclusifs que les bills antérieurs lui avaient concédés, et elles encouragèrent la création des *Joint Stock Banks,* établissements de crédit autorisés à émettre des billets au porteur. En 1826, leur nombre ne dépassait pas six, et, en 1834 même, il n'était encore que de huit. A la fin de 1836, avec les succursales qu'elles avaient fondées, on pouvait évaluer de 220 à 230 le nombre des *Joint Stock Banks* en activité.

La spéculation reparut, avec une nouvelle intensité, à la faveur des facilités offertes au commerce et aux créations d'entreprises industrielles ou autres. Le souvenir des mauvais jours de 1825 avait fait place à une confiance aveugle que ne dissipaient ni les conseils prudents des hommes d'affaires les plus consommés, ni les symptômes déjà alarmants qui se manifestaient sur le marché des capitaux. Les émissions de valeurs de toute nature, qui avaient dû être restreintes au cours des années précédentes, obéirent bientôt à l'entraînement général, et, en 1836, une crise des plus intenses se déclara, suivie immédiatement de faillites considérables. En juillet, le taux de l'escompte, que la Banque avait maintenu pendant l'année précédente à 3 p. 100 et parfois même au-dessous de ce taux, remonta sans transition à 4, puis à 4 et demi p. 100, et, malgré la soudaineté de cette mesure, la fièvre du jeu était devenue alors si générale, qu'elle n'en fut pas enrayée.

Au même moment, dans les États-Unis d'Amérique, où la spéculation s'était donnée également carrière trop librement et compromettait le crédit public, le président Jackson publiait une circulaire qui prescrivait aux capitalistes ou aux colons de payer désormais au Trésor, en or ou en argent, les terrains que leur vendait le gouvernement fédéral, et la Banque des États-Unis, dont la réserve métallique s'était sensiblement amoindrie, s'adressait à l'Angleterre pour réparer ses pertes.

La Banque d'Angleterre s'empressa d'aviser plusieurs grandes maisons américaines que, eu égard aux circonstances, leur papier ne serait plus escompté comme auparavant ; puis, ses réserves en numéraire étant tombées au-dessous de 4,000,000 de livres sterling, elle éleva à 5 p. 100 le taux de ses escomptes, et, en même temps, elle rejeta tous les effets de commerce tirés ou endossés par les *Joint Stock Banks* ou tirés sur des maisons anglo-américaines.

Cette mesure, loin de parer aux difficultés naissantes, les aggrava et détermina une panique. Les négociants de la Cité, dans la pensée de se préserver de la baisse des prix qui leur apparaissait imminente, donnèrent l'ordre à leurs agents à l'extérieur de vendre les marchandises qu'ils y avaient fait acheter et de leur adresser les produits de ces ventes en lettres de change. Celles-ci étant devenues très rares sur les places qui avaient cessé d'expédier en tout

ou en partie des marchandises en Angleterre, le cours du change s'éleva rapidement au delà des frais de transport des espèces, du fret et des assurances, et l'envoi de la valeur des recettes ainsi effectuées dut s'opérer en numéraire avec des pertes considérables pour le commerce.

La Banque reconstitua de la sorte en partie ses réserves métalliques ; au 27 juin 1837, d'après les bilans publiés par sa Direction, elles étaient de 4,750,000 livres ; en décembre de la même année, elles se relevaient à 8,172,000 livres, puis à 8,895,000 livres en janvier 1838, et à 10,126,000 livres trois mois plus tard, le 3 avril. Toutefois, elles étaient encore inférieures au tiers de son passif exigible, proportion dont ses directeurs déclaraient, en 1832, dans un mémorandum remis à la Chambre des députés, vouloir faire « l'un des principes de la conduite » de la Banque ; et sa circulation seule n'était pas moindre, aux dates que nous venons d'indiquer, de 18,202,000 livres et de 17,998,000 livres en juin et en décembre 1837, et de 18,987,000 livres en avril 1838[1].

Quoi qu'il en soit, la crise avait sensiblement décru à la fin de 1837, quand, dès les premiers mois de 1838, les mauvaises nouvelles relatives aux récoltes prochaines en déterminèrent le retour. La Banque d'Angleterre, soumise à une nouvelle épreuve, crut pouvoir en sortir en vendant des annuités du *dead wright ;* mais le taux qu'elle en désirait étant trop élevé, elle ne put y réussir, et elle dut recourir alors à l'assistance de la Banque de France, qui consentit, par l'intermédiaire des principales maisons de banque de Paris, à lui faire des avances jusqu'à concurrence de 2,000,000 de livres sterling (50,000,000 fr.).

L'opération fut conduite par la maison Baring avec l'aide de douze banquiers de Paris, sur lesquels la première était autori-

---

1. Outre la circulation de la Banque, celle des banques locales était, aux mêmes dates, de :

10,872,000 livres en juin 1827, donnant environ une circulation totale de 29,072,000 livres sterling.

10,870,000 livres en décembre 1827, donnant environ une circulation totale de 28,868,000 livres sterling.

10,924,000 livres le 3 avril 1838, donnant environ uue circulation totale de 29,911,000 livres sterling.

(Documents publiés par la *Gazette de Londres.*)

sée à tirer des lettres de change que la Banque de France acceptait à l'escompte. Au fur et à mesure que ces lettres de change étaient tirées, la Banque d'Angleterre transférait, pour un montant égal, des annuités au tireur et à l'accepteur.

Ce concours lui permit de faire face aux besoins les plus urgents et d'éviter une suspension de paiement que l'état de sa caisse pouvait faire redouter. Ses réserves, qui figuraient au bilan de janvier 1839 pour 9,336,000 livres sterling, étaient, en effet, tombées à 7,073,000 livres, alors que la circulation fiduciaire s'élevait de 18,201,000 livres à 18,371,000 livres et que les valeurs du portefeuille passaient de 21,680,000 livres à 22,987,000 livres, malgré l'augmentation du taux de l'escompte, porté de 3 1/2 p. 100 à 5, puis à 5 1/2 p. 100, et à 6 p. 100 en août de la même année.

L'année 1840 assista au retour du calme et au rétablissement du crédit.

En janvier, le taux de l'intérêt était réduit de 6 à 5 p. 100, et, dans la Cité, il tombait, en 1842, à 4 1/2, à 3 1/2 et à 2 1/2 p. 100, puis, en 1843, à 2 p. 100. L'état embarrassé des affaires avait pris fin, mais non sans avoir fait des victimes nombreuses, surtout dans les classes inférieures, dans celles des petits fermiers et des petits artisans, qui avaient été plus particulièrement éprouvées, ni sans avoir causé des préjudices sérieux à toutes les branches de l'activité nationale.

La Chambre de commerce de Manchester, dans un manifeste où elle essayait d'expliquer les causes des crises de 1837 et de 1839, évaluait à 20 ou 30 p. 100 la dépréciation des prix sur les principaux objets de production industrielle, et à 30 ou 40 p. 100 celle du capital engagé en constructions et en machines dans les manufactures. L'année 1837 avait vu se déclarer 1,939 banqueroutes, alors que la moyenne des quatre années précédentes n'avait pas dépassé 1,266, et l'ensemble des pertes subies par les cinq grandes classes de manufactures travaillant le coton, la laine, la soie, le lin et le fer s'élevait à environ 40,000,000 de livres sterling (1,000,000,000 fr.).

Les dépositions des principaux industriels à l'enquête parlementaire de 1840 confirmèrent ces appréciations ; l'un d'eux, Richard

Cobden, répondant à une question d'un membre de la commission, affirmait que, sur 36 articles importés de Canton, de Trieste, de Bombay, de Bahia, d'Alexandrie, de Lima et d'autres places de même importance, et dont le prix de revient était de 114,187 livres sterling (2,854,675 fr.), la dépréciation constatée, variant entre 58 et 20 p. 100, n'avait pas été inférieure à 42,600 livres (1,065,000 fr.), soit à 37 1/2 p. 100 en moyenne.

Enfin, de 1839 à 1843, 82 banques locales, dont 29 possédant la faculté d'émission, avaient sombré, causant une profonde perturbation dans le pays.

L'expérience des trois années écoulées ne devait cependant pas être perdue pour l'Angleterre. La conviction des hommes d'affaires et des financiers les plus compétents était que la crise avait dû son intensité aux fluctuations de la circulation (*currency*), et qu'il était dangereux de laisser une liberté illimitée au régime de l'émission fiduciaire dans un pays exposé, par sa situation exceptionnelle comme entrepôt général du commerce du monde, à subir le contre-coup des crises de tous les autres marchés de production et de consommation. On faisait remarquer que la plupart des banques d'émission qui avaient fait faillite ne possédaient pas les conditions de vitalité requises ; que leur création avait été, pour la plupart d'entre elles, provoquée par la pensée de trouver, dans l'émission du papier fiduciaire, les éléments de grosses entreprises à traiter et, par conséquent, de bénéfices importants à réaliser, et que, sur les 29 établissements dont la disparition avait été signalée de 1839 à 1843, 17 n'avaient encore donné aucun dividende.

De toutes parts, les écrivains spéciaux, les membres du Parlement versés dans les questions financières et industrielles, le colonel Torrens, auteur du *Currency system*, MM. Norman, Mac Culloch, Loyd, devenu lord Overstone, Richard Cobden et un grand nombre de commerçants des grandes cités manufacturières, réclamaient une modification à la charte de 1694 qui avait été concédée à la Banque d'Angleterre et régissait la circulation du royaume.

Les uns proposaient de n'autoriser les banques par actions et les banques particulières à créer des billets au porteur et à vue

qu'à la charge pour elles de remettre, entre les mains du Gouvernement, en fonds publics ou en billets de l'Échiquier, une garantie d'une valeur égale au montant de leurs coupures en circulation. Les autres demandaient que l'émission fiduciaire fût limitée à une quotité calculée sur les besoins normaux de la circulation et qui ne pourrait être franchie qu'à la condition que l'excédent eût sa contre-partie en lingots et en espèces métalliques déposés dans les caisses des banques.

En résumé, un vaste courant, né des observations consignées pendant les crises précédentes, se manifestait en faveur d'une action directe du Gouvernement, de son intervention dans l'administration et dans le rouage des banques, et il était entretenu par le résultat des enquêtes que le Parlement avait instituées à maintes reprises, et qui, depuis 1836 principalement, tendaient à la nécessité d'une réforme radicale.

De cet ensemble de critiques, d'études et d'expériences allait sortir une législation nouvelle qui, bien qu'imparfaite encore, devait porter un premier coup au système de la pluralité des banques de circulation jusque-là appliqué dans le royaume.

L'époque de l'expiration du privilège de la Banque d'Angleterre avait été fixée, en 1833, à l'année 1855, mais le bill de prorogation avait reconnu au Gouvernement le droit d'abréger ce délai et de le limiter à 1845, pourvu que l'avis en fût donné à la Banque douze mois auparavant.

L'opinion publique, éveillée par l'échéance prochaine de cette clause, crut l'heure propice pour modifier l'état de choses existant, et elle provoqua l'intervention du cabinet.

Robert Peel qui, de son côté, s'intéressait vivement à la question et ne l'avait jamais perdue de vue, attendait aussi le moment favorable de faire connaître son sentiment et de proposer un ensemble de mesures propres à prémunir le pays dans l'avenir contre les désastres du passé. Les crises dont il avait été le témoin et qu'il avait contribué, comme en 1819, à conjurer, avaient mûri son jugement et fixé son opinion sur les causes du mal et sur les remèdes les plus efficaces à employer.

La liberté du commerce des banques lui apparaissait, suivant l'expression de l'économiste Tooke, « comme l'équivalent de la

liberté de la tricherie (*swindling*) », et convaincu que la garantie du remboursement en numéraire inscrite dans la charte ne suffirait point pour préserver le pays des dangers d'une émission surabondante, il repoussait *à priori* la concurrence en matière de monnaie fiduciaire.

En outre, reconnaissant que la Banque d'Angleterre était, depuis sa création, un rouage indispensable du mécanisme gouvernemental, il désirait en faire la régulatrice de la circulation.

Le renouvellement du privilège offrait donc une occasion excellente de faire admettre et d'appliquer une réforme, urgente à ses yeux, et que les enquêtes parlementaires antérieures n'avaient cessé d'indiquer comme l'unique moyen de mettre fin aux désordres économiques qui avaient attristé le passé.

Toutes les dispositions du projet de loi qu'il mit à l'étude convergèrent vers ce but, et l'ensemble des stipulations qu'il y introduisit fut combiné de façon à enlever aux autres banques d'émission existantes la liberté d'action que la législation antérieure leur avait concédée.

Le premier point à résoudre était de restreindre la faculté d'émission. Robert Peel y pourvut en proposant aux Chambres de confier désormais à la Banque d'Angleterre un droit de contrôle sur les banques locales. Ceci admis, il fit maintenir le privilège de ce grand établissement et voter une clause l'autorisant, lorsqu'une banque privée renoncerait, pour une cause quelconque, au droit d'émission qu'elle tiendrait de sa charte fondamentale, à augmenter sa propre circulation d'une somme égale aux deux tiers de la valeur des billets supprimés.

C'était donner à la Banque d'Angleterre le monopole en perspective, car en même temps que la nouvelle loi lui assurait la succession des établissements secondaires, elle imposait à la circulation de ces derniers un maximum basé sur la moyenne de leurs émissions pendant les deux dernières années écoulées.

Avant cette époque, en effet, l'émission des billets au porteur était permise à toute société, à la condition pour celle-ci de payer une patente, de faire connaître le nombre de ses actionnaires et de renseigner l'administration du timbre sur le chiffre des coupures émises. Les actionnaires étaient responsables *solidairement,*

jusqu'à concurrence de leur fortune personnelle ; autrement dit, leur responsabilité était illimitée.

Désormais l'autorisation des pouvoirs publics devenait indispensable pour fonder une banque par actions, et le minimum du capital social devait être de 100,000 livres sterling.

La question de la liberté d'émission ainsi tranchée, le Gouvernement se préoccupa plus spécialement de la réorganisation de la Banque d'Angleterre, destinée, dans sa pensée, à devenir désormais le pivot de la circulation fiduciaire du royaume.

Il crut parer aux inconvénients signalés lors des crises précédentes et mettre la Banque à l'abri de toute surprise en dégageant sa fonction d'émetteur de banknotes de celle d'établissement de crédit.

Obéissant aux suggestions de quelques économistes, entre autres de M. Loyd, un des banquiers les plus influents de Londres et de Manchester, dont les dépositions à l'enquête de 1840 l'avaient particulièrement frappé, il imagina de séparer les attributions monétaires de la Banque de ses attributions commerciales et de créer chez elle deux départements distincts chargés, l'un des émissions fiduciaires, l'autre des opérations de banque proprement dites. Chacun de ces départements reçut, en conséquence, une organisation particulière et devint une véritable administration ayant ses administrateurs, son personnel et ses directeurs propres, et fonctionnant à l'aide d'un mécanisme dont la loi définit la portée et régla la marche.

D'après les termes de la loi, le pouvoir d'émission de la Banque d'Angleterre fut fixé à 14,000,000 de livres sterling (350,000,000 fr.), comprenant 11,015,000 livres (215,375,000 fr.) prêtées à l'État depuis sa fondation et converties en fonds consolidés, et 2,985,000 livres (74,625,000 fr.) de garanties du Trésor ; autrement dit, cette somme, qui représentait en grande partie le capital de la Banque, fut immobilisée et donna le droit à l'établissement privilégié d'émettre pour un total égal de billets à vue et au porteur.

Ce dernier total lui-même put être accru, dans la suite, d'une somme égale aux deux tiers du montant des billets que les autres banques cesseraient d'émettre après la promulgation de la loi.

C'est ce qui s'est produit à plusieurs reprises en vertu de divers ordres du conseil royal qui ont ajouté aux 14 millions de livres stipulés dans l'act de 1844 :

D'abord	475,000	livres en	décembre 1855,
Puis	175,000	—	juin 1861,
	350,000	—	février 1866,
	750,000	—	avril 1881,
	450,000	—	septembre 1887.

A l'heure actuelle, la perte du droit d'émission éprouvée par les banques privées portant sur 3,320,000 livres, l'augmentation d'émission non couverte permise à la Banque d'Angleterre par cette clause spéciale est de 2,200,000 livres (55,000,000 fr.), ce qui porte à 16,200,000 livres (405,000,000 fr.) le capital en représentation duquel la Banque peut faire des émissions sans contre-partie.

Toutes les émissions dépassant les chiffres ci-dessus durent être compensées dans les caisses de la Banque par des espèces métalliques dans la proportion de 3/4 en or et de 1/4 en argent. En même temps, la loi exempta l'Établissement privilégié de tout droit de timbre sur la circulation fiduciaire[1] ; mais la Banque, de son côté, en reconnaissance du privilège que lui concédait l'État et de l'exemption du droit de timbre dont ses billets devaient jouir, consentit à porter à 180,000 livres sterling (4,500,000 fr.) la redevance de 120,000 livres (3,000,000 fr.) que la loi de 1833 l'avait invitée à abandonner au Trésor sur l'indemnité que celui-ci lui attribuait pour les frais d'administration de la dette publique. Enfin, défense fut faite à tout banquier ou à toute société de

---

1. L'exemption du droit de timbre sur la circulation fiduciaire en Angleterre n'est pas aussi complète que le déclarait l'act de 1844. La Banque d'Angleterre acquitte, en effet, au Trésor certaines redevances relatives à ses émissions et dont le total formé de divers éléments, les uns fixes et les autres variables, dépasse 5,000,000 de francs. Ces redevances se composent :

1° D'une somme fixe de 60,000 livres (1,500,000 fr.) en considération de l'exemption du droit de timbre ;

2° D'une seconde somme fixe de 120,000 liv. (3,000,000 de francs) en considération des bénéfices réalisés par la Banque sur l'émission autorisée par l'act de 1844, soit, à titre fixe, 4,500,000 fr. ;

3° D'une somme qui varie en raison des bénéfices de la Banque sur l'excédent des émissions au delà de 14,000,000 de livres.

banque de faire circuler désormais du papier fiduciaire sur aucun point du territoire britannique.

Une exception fut consentie cependant en faveur des compagnies qui émettaient des banknotes avant le 6 mai 1844; la loi leur garantit, en effet, cette faculté, malgré le retrait ou le changement des sociétaires, à la condition que le nombre de ces derniers n'excédât pas six personnes. Il fut stipulé en outre que tout banquier ou toute compagnie qui cesserait ses émissions ne pourrait plus les reprendre ; on imposa un maximum à l'émission de chaque banque particulière, et ce maximum fut établi sur la moyenne des émissions des douze derniers mois écoulés jusqu'au jour de la promulgation de la loi.

Tel fut l'act du 19 juillet 1844, destiné à demeurer jusqu'à nos jours la charte de la Banque d'Angleterre [1].

Tout en respectant les situations acquises, il portait une première atteinte au système de la liberté des banques d'émission, réglait les conditions de la circulation fiduciaire du royaume, établissait formellement la primauté de la Banque d'Angleterre sur tous les établissements similaires du Royaume-Uni, et préparait, pour un avenir plus ou moins lointain, la transformation de son privilège en monopole.

L'expérience de la nouvelle loi se fit dans des conditions exceptionnellement favorables : la situation du crédit s'était améliorée, et le Gouvernement put convertir la dette publique, en 1844 même, de 3 1/2 p. 100 à 3 p. 100, tandis que la Banque abaissait l'intérêt de ses escomptes à 2 1/2 p. 100.

Malheureusement le souvenir des crises antérieures ne suffit pas à refréner la spéculation qui, alléchée par les bas prix des capitaux, reprit une nouvelle vigueur et se porta principalement sur les titres de chemins de fer dont l'importance croissait sans cesse et qui commençaient à prendre une place considérable sur le marché des valeurs mobilières.

L'année 1845 s'annonçait cependant prospère, et il était permis d'espérer que la reprise un peu brusque des affaires n'aurait pas de conséquences trop fâcheuses, quand une mauvaise récolte des

1. Voir, annexe I, le texte de l'act de 1844.

céréales, suivie d'un déficit sérieux dans le rendement des pommes de terre qui constituent une grande partie de l'alimentation des classes populaires, causa une perturbation profonde dans la circulation en nécessitant une importation sans précédent de denrées alimentaires et une exportation correspondante de métaux précieux[1].

Vers la fin de 1846, le numéraire en réserve à la Banque descendit à 14,000,000 de livres (350,000,000 de francs), et, dès le 14 janvier 1847, le conseil de ses directeurs fut obligé de relever le taux de l'intérêt de 3 à 3 1/2 p. 100, puis à 4 p. 100 le 21 du même mois, à 5 p. 100 le 8 avril, et, à la fin d'avril, à 5 1/2 et à 6 p. 100.

Malgré ces mesures restrictives, l'encaisse continua à baisser, et la Banque, après avoir essayé de restreindre les présentations à l'escompte, toujours importantes, en élevant le taux de l'intérêt jusqu'à 12 p. 100, se décida à refuser les valeurs à longue échéance.

La situation parut dès lors s'éclaircir ; mais, quelques semaines plus tard, vers la fin du mois d'août, la crise reprit avec plus d'intensité, et les faillites se succédèrent avec une telle rapidité que la Bourse en reçut un violent contre-coup.

La Banque, sollicitée de toutes parts, vit son encaisse descendre à 8,500,000 livres sterling (212,500,000 fr.), et dut se résigner aux mesures les plus rigoureuses. Le 15 octobre, elle cessa de faire des avances sur les bons de l'Échiquier et sur les fonds publics, et, à la suite de nouvelles catastrophes financières survenues à Londres, qui firent descendre son encaisse à la somme de 1,600,000 livres (40,000,000 de francs), elle sollicita la suspension de l'act de 1844.

En dépit des prévisions optimistes du Gouvernement et des financiers qui croyaient, au moyen de la division des opérations,

1. A l'enquête de 1848, M. James Morris, gouverneur de la Banque d'Angleterre, évaluait à 9,000,000 de livres (225,000,000 de francs) dont 7,500,000 livres fournis par la Banque, l'exportation de métaux précieux destinée à couvrir les achats de denrées alimentaires en 1847. Au même moment, la fièvre des chemins de fer enlevait 40,000,000 de livres (1,000,000,000 de francs) au commerce pour des travaux dont le rapport ne devait pas être immédiat. Voir notre livre intitulé : *Chemins de fer en France et à l'étranger.*

garantir l'encaisse à tout jamais contre les crises à venir, la demande de la Banque dut être prise en considération, et l'act de 1844 fut temporairement suspendu le 25 octobre.

Les moments difficiles passèrent rapidement, et la circulation rentra dans les règles légales quelques semaines plus tard. Toutefois l'impuissance des dispositions insérées dans le bill de réforme avait frappé les pouvoirs publics, et, dès les premiers jours de 1848, les Chambres se livrèrent à une enquête sur les causes de la tourmente et sur les moyens d'en prévenir le retour.

Cette enquête aboutit à un rapport du comité de la Chambre des lords dont la conclusion était que « l'act de 1844 et la conduite de la Banque avaient accru la panique, et que toute loi pour régler les émissions de la Banque qui étaient payables à vue ne pouvait qu'aggraver la crise ».

Malgré cette constatation, d'ailleurs corroborée par les faits, qui démontre l'impossibilité de détourner une crise commerciale au moyen d'émissions extraordinaires de papier-monnaie, le Gouvernement ne crut pas devoir modifier la législation à laquelle la Banque était soumise.

Dix ans plus tard, en 1857, les mêmes phénomènes se reproduisaient. La guerre de Crimée venait de s'achever glorieusement, mais elle avait exigé des dépenses considérables qu'il fallait solder ; rien jusque-là qui pût inquiéter l'opinion quand une disette survenant simultanément causa, comme les précédentes, un trouble sérieux sur le marché monétaire. Dès le 17 avril, l'escompte, qui était à 5 1/2 p. 100, commença à s'élever. La cessation de paiements d'un certain nombre de banques, celles de Philadelphie, de Baltimore entre autres, fortement ébranlées par la dépréciation des valeurs de chemins de fer, entraîna bientôt la faillite de 62 banques à New-York et porta une telle atteinte au crédit des banques anglaises alors en relations avec l'Amérique, que le taux de l'intérêt s'éleva, à la Banque d'Angleterre, à 7 p. 100 le 17 octobre, et à 8 p. 100 le 24 octobre.

Le 5 novembre, la réserve était de 2,944,000 livres sterling, l'encaisse métallique de 7,919,000 et les dépôts s'élevaient à 17,265,000 livres. Le taux d'escompte fut porté à 9 p. 100 le même jour, à 10 p. 100 le 9, et, le 11 novembre, l'intérêt des

avances sur fonds publics et sur valeurs du Gouvernement atteignit 10, 11 et même 12 p. 100.

On pouvait croire que ces mesures exceptionnelles suffiraient à conjurer la crise, d'autant plus que le drainage de l'or sur le continent avait cessé et que les demandes pour l'Amérique étaient tombées à des chiffres sans importance.

Mais le contre-coup des sinistres signalés aux États-Unis se fit soudain sentir avec une certaine violence, entraînant les faillites de la *Western-bank* d'Écosse et de la *City-bank* de Glasgow, en même temps que les embarras politiques et économiques augmentaient en Irlande.

Il en résulta un appel de plus en plus considérable à la circulation anglaise et 2,000,000 de livres d'or furent, dans l'espace d'un mois, envoyés à l'Écosse et à l'Irlande, dont plus de 1,000,000 de livres à la première et 280,000 livres à la seconde, du 5 au 12 novembre seulement.

Ce drainage inattendu diminua la réserve de la Banque qui, le 11, descendait à 1,462,000 livres, tandis que l'encaisse se réduisait à 6,666,000 livres.

Le public, prompt à s'alarmer, accrut encore les difficultés de la situation présente en se précipitant aux guichets des banques privées, et ces dernières, qui avaient reçu des dépôts parfois importants, durent recourir à la Banque d'Angleterre pour se mettre en état de faire face aux demandes de remboursement. Celle-ci, devenue l'unique ressource du commerce et de la finance, vit ses escomptes et ses avances grandir démesurément ; le 12 novembre, ils s'élevaient au chiffre de 2,373,000 livres sterling (59,325,000 fr.), en face d'une réserve de 581,000 livres sterling (14,525,000 fr.), et, le 21, ils formaient un total de 21,616,000 livres sterling (540,400,000 fr.), portant la somme des banknotes en circulation à 21,554,000 livres sterling (538,850,000 fr.)[1].

La limite fixée par l'act de 1844 était atteinte.

Lord Palmerston, chef du cabinet britannique, se rappela la conduite de lord Russel en 1846, et il avertit les directeurs de

---

1. Correspondance des directeurs de la Banque avec le chancelier de l'Échiquier.

la Banque qu'il était prêt à demander au Parlement un bill d'indemnité dans le cas où la limite légale de l'émission serait dépassée; mais il insista pour qu'on ne réduisît pas le taux de l'escompte.

Quelques jours après, le département de l'émission remettait au département des opérations de banque pour 2,000,000 de livres sterling de billets au delà des limites fixées en 1844, et celui-ci en livrait pour une somme de 928,000 livres sterling (23,200,000 fr.) à la circulation, du 13 au 20 novembre, et plaçait le reste dans sa réserve.

C'était la première fois que la suspension de l'act était effectivement suivie d'un accroissement extralégal des émissions, car, en 1847, les directeurs de la Banque n'avaient pas été contraints de recourir à la latitude qui leur avait été concédée. La panique fut, à la vérité, de courte durée; l'excédent d'émission qui était de 928,000 livres le 20 novembre se réduisait à 397,000 livres le 23, descendait à 80,000 livres le 25, remontait momentanément à 342,000 livres le 27, et s'affaissait à 15,000 livres le 30, pour disparaître complètement le lendemain.

La Banque d'Angleterre était destinée à d'autres chocs. Les crises provoquées par des causes toujours semblables, c'est-à-dire par un mouvement exagéré d'entreprises survenant après une phase d'atonie, avaient pris un caractère périodique, et, en 1866, une nouvelle épreuve était réservée à ce grand établissement.

Le vendredi 11 mai, une maison de la plus haute importance, la Banque d'escompte *Overend Gurney et C°*, de la place de Londres, ferma ses guichets et se déclara insolvable. Les engagements de ce géant financier se comptaient par centaines de millions, et ses relations s'étendaient dans le monde entier; aussi sa déconfiture porta-t-elle un coup fatal à la plupart des établissements de crédit du Royaume-Uni et des autres contrées de l'Europe.

Une crise terrible suivit cette catastrophe, et la Banque d'Angleterre, après avoir largement accordé son concours aux maisons qui se trouvaient plus particulièrement lésées par le sinistre de la Banque Overend, fut obligée de solliciter du Gouvernement la suspension de l'act de 1844 qui lui fut accordée comme l'unique moyen de mettre un terme à la panique de la population.

Cette journée du 11 mai 1866 fut certainement une des plus terribles qu'ait jamais vues le monde commercial et financier de la Grande-Bretagne, et elle est demeurée dans la mémoire du peuple sous le nom caractéristique du *noir vendredi* (*the black friday*), ou *d'Overend friday*.

La Banque d'Angleterre est encore de nos jours, après quarante-quatre ans d'épreuves, en possession de la loi qui lui a donné en 1844 une nouvelle existence, et c'est en vertu de cette loi qu'elle se meut et agit.

La réforme de Robert Peel a été souvent critiquée, et, dans une certaine mesure, elle mérite de l'être, car elle avait pour but de détourner les crises commerciales par des émissions de papier destinées à prendre la place d'un numéraire insuffisant, alors qu'elle ne pouvait que les accentuer en retardant la contraction du crédit qui est nécessaire pour corriger un change défavorable.

Cependant elle a eu, à un autre point de vue, des effets excellents; elle a réduit le nombre des établissements d'émission, et, en tendant vers l'unité, elle a certainement contribué à rendre moins fragile et moins impressionnable le crédit public en Angleterre.

En 1844, la Grande-Bretagne comptait 279 banques dont 207 privées (*private banks*), émettant des billets pour une somme de 5,153,000 livres (128,825,000 fr.), et 72 banques par actions (*Joint stock Banks*) ayant une émission de 3,495,000 livres (87,375,000 fr.), soit au total 8,648,000 livres ou 216,200,000 fr. Actuellement, ce nombre se trouve réduit à 150 banques, dont 103 privées et 47 par actions, ayant le droit d'émettre des billets pour une somme de 5,948,722 livres (148,718,050 fr.), ce qui donne une diminution de près de 2,700,000 livres (67,500,000 fr.) environ dans le droit d'émission des banques provinciales [1].

D'autre part, les crises ont été de moins en moins longues et funestes; mais il serait injuste d'en attribuer complètement le

1. Depuis 1881, ces chiffres se sont encore modifiés. Ainsi que nous l'avons indiqué plus haut, de nouvelles banques privées ont cessé de faire usage du droit d'émission; de telle sorte que le pouvoir d'émission de ces banques, réduit de 3,320,000 livres, n'est plus que de 5,328,000 livres.

mérite à l'organisme créé de toutes pièces par sir Robert Peel. La part principale en revient, en effet, aux progrès réalisés depuis 25 ans dans l'emploi du crédit. La fondation des clearing-houses, leur perfectionnement, l'extension des voies et des moyens de communication ont amené, dans le mécanisme des instruments de solde, de telles simplifications que le numéraire ne joue plus, comme jadis, le rôle prépondérant dans les transactions, et que, tout en demeurant la base première et le but final de toute opération commerciale, il n'apparaît qu'à l'heure suprême du règlement définitif.

Il suffit pour s'en convaincre de rappeler que, pour un commerce extérieur de 650,000,000 de livres sterling (16,250,000,000 de francs), et pour un commerce intérieur qui peut être évalué à 60,000,000,000 de francs, le stock de monnaie métallique de la Grande-Bretagne ne dépasse pas 3,000,000,000 de francs; et qu'au clearing-house de Londres, 150,000,000,000 de francs de négociations se traitent dans l'année sans l'intervention d'un penny.

OPÉRATIONS DE LA BANQUE D'ANGLETERRE

Les opérations de la Banque d'Angleterre ont été déterminées par la charte de constitution de 1694 et fixées, en dernier lieu, par l'act de 1844 rendu sous les auspices et par les soins de sir Robert Peel.

Elles se divisent en trois groupes principaux qui sont subdivisés eux-mêmes en catégories secondaires répondant aux services multiples que la Banque doit satisfaire.

Ces trois divisions d'ordre supérieur comprennent : 1° l'administration de la dette publique; 2° l'émission des billets; 3° les affaires de banque proprement dites.

§ 1. — Administration de la dette publique.

Nous avons rappelé à diverses reprises, dans l'étude historique qui précède, que le gouvernement britannique avait chargé la

Banque, dès les premières années de sa fondation, des services de l'administration de la dette publique, moyennant une redevance qui a varié d'importance suivant les époques. Cette redevance, après avoir été de 340 livres sterling par million pour les premiers 600,000,000 de livres et de 300 livres par million pour les sommes excédant ce chiffre, produisant, au profit de cet établissement, un bénéfice de 250,000 livres par année, est descendue, de nos jours, à 300 livres par million pour les premiers 600,000,000 de livres et à 150 livres seulement par million pour l'excédent, donnant à la Banque un produit annuel de 200,000 livres.

Quant aux moyens employés par cet établissement pour l'administration même de la dette, ils ont été arrêtés par des bills émanés du Parlement toutes les fois que l'État a dû contracter des emprunts, et chacun des actes promulgués contient une clause spéciale d'après laquelle la *Compagnie de la Banque d'Angleterre*, durant son existence, devra conserver les registres où sont inscrits les noms des porteurs de rentes.

En principe, les inscriptions sont limitées aux souscripteurs des emprunts; leurs noms sont adressés au caissier principal de la Banque qui reçoit les versements et délivre des certificats pour les sommes versées, certificats sur lesquels sont énoncés le nom, le domicile et la qualité des souscripteurs. Ensuite, ils sont transmis aux bureaux de la rente où les écritures sont passées; la Banque transcrit le nom et la somme au *Journal,* puis au *Grand-Livre,* et le certificat, devenu titre de rente, peut désormais être transféré suivant les convenances de son propriétaire.

Quand les comptes de tous les souscripteurs ont été portés au grand-livre et que les rentiers sont mis en situation de vendre, suivant les demandes qui peuvent se présenter, toutes les transactions ultérieures se font sans l'intervention directe de la Banque.

Celle-ci, par cela même que la direction et la surveillance de la dette publique lui sont confiées, n'achète ni ne vend de rentes pour le compte de tiers, bien qu'elle ait le droit, comme les plus simples banquiers, d'user de la faculté d'achat et de vente qui est commune à tous les rentiers.

Voici d'ailleurs, d'après une notice publiée naguère par un

ancien gouverneur de la Banque d'Angleterre, comment s'effectuent les opérations d'achat et de vente de la rente [1] :

« Une personne désire acheter 1,000 livres de rente dite 3 p. 100 consolidé; elle en charge son agent de change, lequel s'adresse à un courtier.

« Le prix une fois convenu, l'agent envoie à la Banque une feuille de transfert, c'est-à-dire une demande de transférer une certaine quantité de rentes de A., le vendeur, à B., l'acheteur. Un des employés de la Banque, chargé de suivre les mouvements de tous les comptes de rente qui commencent par la lettre A, se reporte au grand-livre pour s'assurer qu'au compte A est inscrit un chiffre de rente suffisant, puis, de la feuille de transfert laissée par l'agent, transporte, sur un livre appelé *Livre de transfert* (et qui se compose de formules de transfert en blanc, imprimées dans la forme prescrite par les actes du Parlement), le nom auquel la rente qui appartenait à A. doit désormais être inscrite.

« Pendant ce temps, l'agent a préparé une pièce nommée *Reçu de rente* qui reproduit les détails de l'entrée faite au registre des transferts. Lorsque A. vient pour opérer son transfert (après avoir préalablement fourni à la Banque les justifications d'identité qu'elle réclame), il signe le livre et donne ainsi décharge à la Banque de la quantité de rente cédée. Le *reçu de rente* remis à B., l'acheteur, sert à la fois comme reconnaissance de la somme payée pour l'achat de la rente et comme certificat constatant que ladite rente est devenue la propriété de B.

« A partir de ce moment, elle échappe complètement à l'action de A. auquel B. a été substitué, aussitôt que le certificat a été immatriculé à son nom, et celui-ci acquiert, à son tour, le droit de disposer de sa rente et de la revendre à C.

« Peu importe le nombre d'individus à qui A. désire transférer sa rente; car si, au lieu de vendre la totalité à B., il ne lui en cède que la moitié, ou 100 livres ou 6 pence, la même opération que s'il s'agissait de la totalité a lieu pour chaque fraction de rente. Chaque transfert est une transmission complète de propriété, et le

---

1 Thomson Hankey, *Principe de la Banque, son utilité et ses opérations avec un exposé des travaux et de l'administration de la Banque d'Angleterre.*

livre des transferts est disposé de telle sorte qu'il sert en même temps de *Journal* d'après lequel les entrées sont passées au grand-livre. Si un vendeur de rente n'habite pas Londres et ne peut ou ne veut pas opérer lui-même le transfert, il a la faculté de donner une procuration à toute personne pour agir en son nom, moyennant 1 shilling 6 pence, et en acquittant un droit de timbre de 20 shillings [1]; mais si le vendeur désire opérer lui-même son transfert, en quelque nombre de coupures que soit subdivisée sa rente, ces transferts sont faits gratuitement par la Banque, pourvu qu'ils soient opérés pendant les jours réglementaires. Les autres jours elle perçoit 2 shillings 6 pence pour chaque transfert.

« Les feuilles de transfert qui sont considérées comme la véritable base de toutes les transactions sur la rente sont soigneusement conservées par la Banque dans un local spécial, éloigné de celui où se trouvent les grands-livres. De cette façon, si ceux-ci venaient à être détruits par accident, les feuilles de transfert ainsi que les livres où sont inscrits les paiements de l'échéance précédente (et dont copie doit être remise au Gouvernement), permettraient à la Banque de reconstituer de nouveaux grands-livres. »

Le service du dividende s'effectue *semestriellement* depuis 1717; toutefois, l'échéance des coupons n'étant pas identique pour toutes les rentes, la Banque d'Angleterre est obligée d'avoir ses guichets ouverts en janvier, avril, juillet et octobre pour acquitter les arrérages des divers emprunts.

Le montant du dividende est payé aux rentiers sur la présentation d'un mandat. Chaque propriétaire d'inscriptions est tenu d'indiquer le chiffre de rente qu'il possède ainsi que les noms sous lesquels cette rente est inscrite; puis, si la déclaration est conforme aux documents consignés au grand-livre, la partie prenante signe sur ce livre, reconnaissant ainsi qu'elle a reçu les intérêts, et on lui délivre son mandat de paiement. Elle y appose sa signature, et cette dernière est certifiée par les commis chargés de suivre l'opération;

1. Un act de 1860 a réduit à 5 shillings le droit sur les procurations qui donnent pouvoir de toucher des intérêts n'excédant pas 10 livres par an ou de vendre des rentes ne s'élevant pas au-dessus de 20 livres. Un act postérieur a également abaissé à 5 shillings les procurations qui autorisent à toucher habituellement les intérêts de quelque rente que ce soit, et à 1 shilling les procurations qui ne doivent servir qu'une seule fois.

dès lors la pièce est régularisée, et le porteur peut ou la remettre comme argent comptant à son banquier, ou s'en servir comme moyen de paiement, ou enfin la présenter à la caisse des dividendes qui en acquitte le montant en espèces ou en banknotes. Ces mandats de paiement qui tiennent le milieu entre les reçus et les chèques payables à vue sont produits à la Cour des comptes comme pièces justificatives, en témoignage de la somme d'arrérages acquittée par la Banque pour le compte du Gouvernement. La livraison des mandats à la Cour ne se fait d'ailleurs qu'après une vérification très minutieuse des comptes généraux d'arrérages; on évalue à plus de 500,000 le nombre des pièces de cette nature qui sont délivrées par la Banque.

Quant aux transferts dont le soin est également confié à ce grand établissement, le nombre en est considérable chaque année et entraîne l'entretien d'un personnel assez important.

Si nous nous reportons à une statistique très consciencieuse publiée dans le cours de ces dernières années en Angleterre, la Banque consacrerait au service de la dette publique un vaste emplacement contenant 1,700 registres environ tenus à jour par plus de 400 commis. Le nombre des transferts, bien qu'ayant diminué depuis quarante ans, est encore assez élevé pour exiger non seulement un travail suivi, mais encore, en raison de son importance, une minutieuse attention. En 1839, on les évaluait à 201,190 nécessitant 279,584 modifications de comptes. Depuis cette époque, les chiffres se sont un peu abaissés, mais ils demeurent cependant dans des proportions assez élevées pour imposer à la Banque des dépenses importantes et une grande responsabilité. A l'heure actuelle, les paiements de rentes s'appliquent à 250,000 comptes représentant en capital une somme de 800,000,000 de livres (20,000,000,000 de francs) environ.

§ 2. — Rapports financiers de la Banque avec l'État.

Avec le service de la dette publique, la Banque d'Angleterre fait celui de *banquier* de l'État.

A ce titre, elle est chargée exclusivement d'effectuer le recou-

vrement des revenus publics pour le compte de la trésorerie et de remettre aux comptables les fonds dont le Trésor ordonnance les paiements. Par suite, la situation de ce grand établissement ne ressemble pas à celle des agents responsables qui ont la charge de libérer le Trésor vis-à-vis de ses créanciers. Sa mission se borne à remettre aux porteurs de mandats qui se présentent à ses guichets les sommes que les agents de l'Échiquier y ont inscrites, en vertu des crédits votés par le Parlement. Elle ouvre, à cet effet, un compte courant au Trésor, comme aux simples particuliers qui lui confient des dépôts, avec cette différence appréciable cependant qu'elle s'engage à lui faire des avances s'il est nécessaire.

Ces avances sont de deux natures : les unes, *permanentes,* ne peuvent être consenties que sur l'autorisation expresse du Parlement; les autres, *temporaires,* ont pour but d'assurer la circulation des bons de l'Échiquier et de parer à l'insuffisance du rendement des impôts à certaines époques, tels que ceux de la *drêche* [1] et de la *landtax* [2] dont les rentrées se font souvent attendre. Dans ce cas, les prêts sont limités comme chiffre et l'échéance de leur remboursement est déterminée par les actes qui les autorisent.

Au commencement de chaque session parlementaire, une copie de la correspondance entretenue entre le Gouvernement et la Banque, relativement aux prêts de longue durée ou seulement temporaires, est déposée sur le bureau de la Chambre des communes et permet ainsi au Parlement de se rendre compte de la situation du Trésor et de ses relations avec la Banque.

Nous avons déjà indiqué qu'une rémunération était accordée à la Banque par l'État pour l'exécution de ces divers services : cette allocation qui était, avant l'act de 1844, de 120,000 livres, est maintenant fixée à 200,000 livres par année et se compense avec l'impôt du timbre sur les billets de banque [3].

---

1. Impôt sur la bière.
2. Impôt foncier.
3. Frédéric Gentz, *Essai sur l'état actuel de l'administration des finances et de la richesse nationale de la Grande-Bretagne.* 1800.

BANQUE D'ANGLETERRE

Moyenne annuelle de l'Encaisse et de la Circulation 1844-1887



§ 3. — Émission des banknotes.

L'émission de la monnaie fiduciaire est régie par l'act de 1844 qui l'a confiée à un service spécial auquel on donne le nom de *Département de l'émission* (*Issue department*).

Ce service que la loi a séparé complètement de celui des opérations de banque proprement dites, a sa vie propre et distincte, et est chargé, comme son titre l'indique, de la fabrication et de l'émission des banknotes dans les conditions et dans les limites imposées à la Banque par la loi.

Voici, d'après le texte même du bill qui a réglementé l'émission fiduciaire de la Grande-Bretagne, le mécanisme du département de l'émission dans ses rapports avec le département de la Banque (*banking department*) :

On sait que, d'après la loi de 1844, le pouvoir d'émission de la Banque est limité à un maximum dont la quotité a été calculée alors d'après les relevés de la circulation fiduciaire pendant les périodes antérieures.

Ce maximum fixé, au début, au chiffre de 14,000,000 de livres sterling, c'est-à-dire à 350,000,000 de francs environ, représentant en partie la dette de l'État envers la Banque, s'est accru dans la suite, ainsi que nous l'avons relaté, des deux tiers des émissions abandonnées par les banques privées et s'élève maintenant à 16,200,000 livres ou 405,000,000 de francs. C'est ce chiffre qui sert de base au droit d'émission de la Banque d'Angleterre. Autrement dit, le total de l'émission à découvert, ou plus exactement le total de l'émission qui peut être faite sans garantie métallique, ne doit pas dépasser 16,200,000 livres représentées par 11,000,000 de livres qui constituaient la dette de l'État envers la Banque et par 5,200,000 livres de *securities* ou fonds publics de premier ordre acquis par la Banque elle-même pour constituer la dotation de son service d'émission.

En vertu de ces dispositions, le département de l'émission fabrique les billets, en délivre tout d'abord pour 16,200,000 livres sans contre-partie métallique ; puis, au delà de cette somme, il n'en laisse plus sortir de ses caisses qu'en échange de numéraire ou de lingots.

La mise en circulation de ces banknotes s'opère par l'intermédiaire du département des opérations de banque qui reçoit, outre les billets formant le montant de la circulation à découvert, ceux dont la contre-valeur lui est remise en espèces ; de telle sorte que le département des opérations de banque n'a point à conserver de numéraire si ce n'est dans une proportion très faible, en rapport avec les besoins quotidiens, et constitue sa réserve presque exclusivement à l'aide des billets dont il a versé le montant en métal au département de l'émission.

De là vient la dénomination de *réserve de billets de banque* donnée à l'encaisse de ce département.

Cette encaisse, en effet, est composée de banknotes, mais ces banknotes elles-mêmes, ayant leur contre-partie exacte en numéraire ou en lingots dans l'autre département, doivent être considérées comme du numéraire.

Lorsque le département des opérations de banque escompte du papier de commerce ou fait des avances sur valeurs au Trésor et aux particuliers, il règle le montant des bordereaux avec des billets prélevés d'abord sur le stock que la loi autorise à faire circuler à découvert, et ensuite avec des coupures appartenant à la *réserve de billets* émis contre versement de numéraire. Si, à la suite des diverses opérations d'escompte ou d'avances effectuées par la Banque, les porteurs de banknotes ont besoin d'espèces métalliques, ils se présentent aux guichets du département de l'émission et réclament de l'or en échange de leurs billets ; le département de l'émission paie immédiatement, mais son pouvoir d'émission se trouve aussitôt diminué dans la même proportion que sa réserve métallique.

Quant au département des opérations de banque dont la réserve de billets s'est amoindrie, il ne peut remplacer le vide qui s'y est produit que s'il lui est remis des espèces dont il se décharge aussitôt au département de l'émission, ou bien si le Trésor et les particuliers lui versent des billets en compte courant.

Il résulte de ce mécanisme qu'aux époques où les besoins de la consommation intérieure et les crises agricoles ou industrielles font rechercher le numéraire pour l'exportation afin de permettre aux intermédiaires de solder les achats faits sur les marchés étrangers, les banquiers et les commerçants, désireux de s'approvision-

ner d'or, se procurent des banknotes, soit par des présentations importantes à l'escompte, soit par le retrait des sommes placées à leur compte courant, et les échangent ensuite au département de l'émission. Le portefeuille du département des opérations de banque s'accroît alors sensiblement, tandis que les comptes courants diminuent, et il s'ensuit un amoindrissement égal de la réserve des billets qui ne s'affaiblit elle-même que parce que la somme du numéraire en dépôt au département de l'émission a diminué aussi dans la même proportion.

Il se peut que, avec l'aggravation des circonstances qui ont provoqué cet état de choses, les besoins de capitaux deviennent de plus en plus urgents et considérables, et que, à une heure donnée, la réserve du département des opérations de banque se trouve sérieusement menacée.

Comment dans ce cas prévenir la crise qui s'ensuivrait fatalement, alors que non seulement les 16,200,000 livres qui constituent la limite maximum de la circulation à découvert sont épuisés, mais encore que les billets de la réserve sont à la veille d'être complètement employés ?

Deux procédés sont mis en usage. L'un, *normal,* est le relèvement du taux de l'intérêt qui tient en bride la spéculation si elle tend à s'égarer, et arrête souvent le drainage du numéraire en supprimant le bénéfice des exportateurs. L'autre, *anormal,* est la violation des limites imposées à l'émission fiduciaire, c'est-à-dire la suspension du bill de 1844.

Cette dernière mesure, qui n'est en réalité qu'une faillite simulée, ressemble absolument au *cours forcé* attribué en France aux billets de la Banque pendant les périodes difficiles. Elle a été appliquée à diverses reprises, ainsi que nous l'avons relaté, mais on y recourt très rarement, et elle ne saurait être considérée comme un remède efficace au mal causé par la disparition du numéraire.

Afin de mieux faire saisir le fonctionnement des deux départements dont se compose la Banque d'Angleterre, il est utile d'examiner les bilans que cette institution est obligée, en vertu de l'act du 19 juillet 1844, de publier chaque semaine dans la *Gazette de Londres,* et de résumer ensuite les comptes qu'ils présentent sous la forme usitée, en France, pour les situations de la Banque.

Voici, dans sa teneur officielle, le bilan publié par la Banque d'Angleterre le 19 octobre 1887 [1] :

Banque d'Angleterre.

Situation conforme aux acts 7 et 8 du règne de Victoria, chapitre 32, pour la semaine finissant le 19 octobre 1887.

Département de l'émission (*Issue Department*).

Billets émis (*Notes issued*) . . .	874,348,375f	Dettes de l'État (*Government debt*)	275,377,500f
		Autres valeurs immobilières (*Other securities*)	129,622,500
		Lingots et espèces d'or (*Gold-coin and bullion*)	469,348,375
	874,348,376f		874,348,375f

Département des opérations de banque (*Banking Department*).

Capital des actionnaires (*Proprieters' Capital*)	363,825,000f	Effets publics, avances, etc., autres valeurs disponibles (*Government securities*). . .	323,999,500f
Réserves et profits et pertes (*Rest*).	77,448,550	Portefeuille(*Other securities*).	492,062,400
Compte courant du Trésor (*Public deposits*)[2]	87,466,175	Billets de Banque disponibles (*Notes*)	261,027,750
Comptes courants particuliers (*Other deposits*)	575,525,050	Espèces d'or et d'argent (*Gold and Silver coin*)	31,957,675
Mandats et billets à sept jours (*Savenday and other bills*) .	4,781,950		
	1,109,047,325f		1,109,047,325f

En ramenant ce bilan à la forme qui est plus généralement admise en France, on obtient les chiffres et les dispositions qui suivent, par *Actif* et *Passif*, en usage à la Banque de France.

Actif.		*Passif.*	
Numéraire, or et argent monnayés et lingots.	501,306,050f	Billets à vue en circulation .	613,320,625f
Portefeuille.	492,062,400	Mandats et billets à sept jours.	4,781,950
Effets publics, avances et autres valeurs disponibles . .	323,999,500	Compte courant du Trésor. .	87,466,775
Dettes de l'État et autres valeurs immobilisées	405,000,000	Comptes courants particuliers	575,525,050
		Réserves et profits et pertes.	77,448,550
		Capital des actionnaires . . .	363,825,000
	1,722,367,950f		1,722,367,950f

L'examen de ce bilan fait ressortir un capital supérieur de près de moitié à celui de la Banque de France qui n'est que de 182,500,000 francs ; mais, contrairement à ce qui s'est produit chez nous, il

1. Les chiffres de ce bilan sont réduits en francs.
2. Ce chapitre comprend les bons de l'Échiquier, les dépôts des caisses d'épargne, les versements des commissaires de la dette nationale et les dividendes.

est immobilisé tout entier en créances sur l'État et constitue par conséquent un capital de garantie.

Par contre, la circulation de la Banque d'Angleterre est très inférieure à celle de notre Banque nationale, mais celle-ci doit à ses comptes courants une somme bien moins forte que la première.

Cet état de choses est dû à une différence sensible dans les mœurs financières et commerciales des deux pays.

En Angleterre, les virements jouent un rôle considérable ; la majeure partie des particuliers a un compte chez l'un des banquiers de la capitale ou des principales villes des comtés, paie et règle ses dépenses quotidiennes à l'aide de chèques ou de mandats et ne se sert qu'exceptionnellement de numéraire ou de banknotes. On peut se convaincre de ce phénomène en jetant les yeux sur le mouvement des *clearing-houses* [1]. De plus, la Banque y détient les fonds de caisse de tous les banquiers de Londres qui eux-mêmes sont dépositaires des soldes disponibles des particuliers.

Il résulte de ces deux faits spéciaux que, d'une part, l'emploi de la monnaie de papier est rendu moins nécessaire en raison de la facilité des règlements au moyen d'écritures, et, d'autre part, le crédit des comptes courants constitue, pour la Banque d'Angleterre, une catégorie d'engagements soumis, comme les billets, à des demandes immédiates de remboursement.

La fabrication des banknotes s'effectue en Angleterre dans des conditions à peu près semblables à celles qui président en France à la création des billets de banque. Les toiles qui servent à faire les filigranes sont toutes préparées dans l'intérieur de l'établissement, et l'impression s'y effectue également sous la direction des ingénieurs préposés à cette mission et sous les ordres du caissier principal qui règle lui-même le nombre des banknotes à imprimer.

1. Le système des *clearing-houses* s'est développé, en Angleterre, dans d'énormes proportions depuis vingt ans. A Londres, le mouvement des opérations traitées par le *clearing-house* à l'aide de chèques, de billets et de contrepassements d'écritures s'est élevé annuellement en :

1867	81,435,275 000 fr.	1883-1884	148,656,400,000 fr.
1870-1871	100,461,600,000	1884-1885	141,443,925,000
1872-1873	150,083,375,000	1885-1886	137,058,550,000
1874-1875	150,332,475,000	1886-1887	151,590,157,000
1881-1882	159,575,000,000		

(Voir annexe II le mécanisme du *clearing-house.*)

Cette fabrication subit deux opérations : la première concerne toutes les parties du billet, sauf les numéros et les dates insérés dans les cartouches qui ne sont reproduits qu'au moment même de l'émission et dont l'impression constitue la seconde opération.

Après leur création, les billets sont soumis à une comptabilité minutieuse et ne passent dans le département de l'émission, pour être ensuite livrés à la circulation, qu'après avoir subi plusieurs étapes dont la dernière est la serre du caissier principal.

Chaque billet émis est entré à son numéro d'ordre et à sa date de création sur les registres du département de l'émission, et ces registres étant régulièrement balancés à la fin de chaque journée, les billets qui restent sont remis entre les mains du caissier dont les comptes doivent en conséquence indiquer le nombre des billets émis au cours de l'année.

A la Banque d'Angleterre, les billets remboursés par le département de l'émission ne sont jamais remis en circulation, contrairement à ce qui se pratique en France et dans la plupart des autres États de l'Europe. Dès qu'ils ont été reçus par les commis chargés de ce soin, ils sont immédiatement annulés au moyen de deux opérations qui consistent d'abord à déchirer l'angle où se trouve la signature du caissier, puis à enlever à l'emporte-pièce le montant du billet inscrit dans l'angle opposé. Ces billets annulés sont réunis par paquets ; puis, après avoir subi les épreuves d'une comptabilité spéciale, ils sont enfermés dans des coffres où ils demeurent pendant sept années avant d'être détruits [1]. Le nombre des banknotes remboursées chaque jour et annulées ensuite varie, s'il faut en croire des documents récents, entre 25,000 et 60,000 environ, ce qui donne une moyenne de 42,000 [2].

La circulation de la Banque d'Angleterre porte sur neuf coupures différentes dont la plus faible ne peut être inférieure à

1. Jadis la Banque les conservait dix ans.

2. D'après une statistique déjà ancienne, mais dont les éléments sont encore exacts, le temps moyen pendant lequel chaque coupure demeure dans la circulation serait de soixante-dix jours pour le billet de 5 livres, de cinquante-huit jours pour celui de 10 livres, de vingt-sept jours pour les coupures de 20, 50 et 100 livres, de neuf jours pour celles de 200, 300 et 500 livres, et de sept jours seulement pour les billets de 1,000 livres.

5 livres sterling (125 fr.), et qui ont une valeur de 5, 10, 20, 50, 100, 200, 300, 500 et 1,000 livres sterling.

En vertu d'un bill du Parlement, ces banknotes ont cours légal (*legal tender*) en Angleterre sans limitation de somme, tandis que les billets émis par les banques provinciales ne sont acceptés qu'au gré de celui à qui on les remet, mais ils sont payables en or à présentation.

En ce qui concerne la circulation proprement dite des billets de la Banque d'Angleterre prise dans son ensemble, elle a varié pendant tout le XVIIIe siècle entre 8,000,000 et 11,000,000 de livres ; en 1798, la moyenne en était de 13,334,752 livres, puis de 15,841,932 livres en 1800, de 17,241,932 livres en 1805, de 28,000,000 de livres en 1817, de 18,820,000 livres en 1834, de 18,290,000 livres pendant l'année de crise 1837 et de 19,520,000 livres en 1843, à la veille du bill de réforme des banques[1].

Après l'application de l'act de 1844, nous la trouvons aux chiffres suivants :

ANNÉES.	CIRCULATION moyenne en province.	CIRCULATION moyenne à Londres.	CIRCULATION moyenne totale.
	liv. st.	liv. st.	liv. st.
1844	6,510,000	13,740,000	20,250,000
1847[2]	6,530,000	12,593,000	19,123,000
1853	7,810,000	14,792,000	22,602,000
1857[2]	7,000,000	12,467,000	19,467,000
1860	7,910,000	13,342,000	21,252,000
1864[2]	7,570,000	13,035,000	20,605,000
1870	8,830,000	14,497,000	23,327,000
1875	10,383,000	16,963,000	27,346,000
1878	9,989,000	18,068,000	28,057,000
1880	9,295,000	17,620,000	26,915,000
1882	»	»	25,970,000
1883	»	»	25,430,000
1884	»	»	25,180,000
1885	»	»	24,470,000
1886	»	»	24,590,000

1. Inglis Palgrave, *Bank rate in England, France and Germany*, 1844-1878. — *The Economist*.

2. Année de crise commerciale. En Angleterre, les années de crise commerciale, outre celles que nous indiquons ici, ont été les suivantes : 1695, 1708, 1714, 1720, 1745, 1763, 1772, 1783, 1793, 1797, 1803, 1810, 1816, 1818, 1825, 1832, 1837, 1839.

§ 4. — Encaisse métallique.

En face de cette circulation fiduciaire, les bilans de la Banque d'Angleterre présentent un stock métallique composé de monnaies et de lingots, dont l'augmentation, assez lente de 1844 à nos jours, représente environ une proportion de 75 à 80 p. 100.

Voici d'ailleurs la valeur moyenne de cette encaisse aux différentes périodes écoulées et aux époques de crise, et son rapport avec la circulation des billets et avec les dépôts publics et privés :

ANNÉES.	ENCAISSE.	PROPORTION de l'encaisse à la circulation.	PROPORTION de l'encaisse aux dépôts, aux engagements à vue et à la circulation réunis.
	Liv. st.	P. 100.	P. 100.
1844	14,664,000	72	42
1847[1].	10,428,000	51	30
1853	17,516,000	78	41
1857[1].	10,118,000	52	27
1860	15,239,000	72	36
1861[1].	13,482,000	65	33
1870	20,776,000	89	42
1875	23,923,000	88	44
1878	23,955,000	85	42
1882	22,190,000	85	40
1883	22,310,000	88	39,5
1884	23,100,000	92	41
1885	23,700,000	97	41
1886	21,070,000	86	39,5

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES DE BANQUE

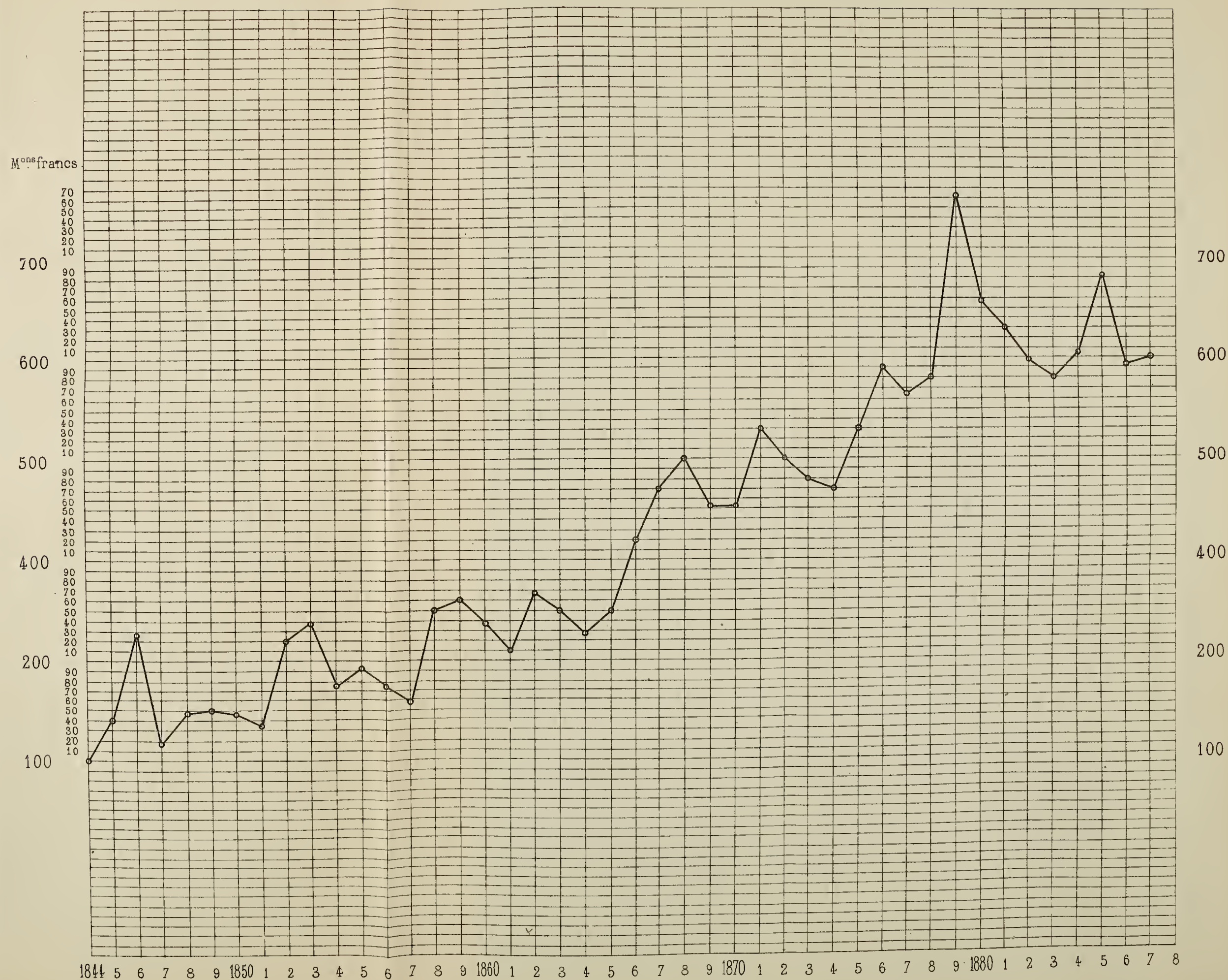
Le département des affaires de banque proprement dites (*banking department*), comprend un certain nombre de services qui correspondent à des opérations communes à la Banque d'Angleterre et à tous les banquiers de la capitale.

Les plus importants de ces services sont ceux des *chèques* pour

1. Année de crise commerciale.

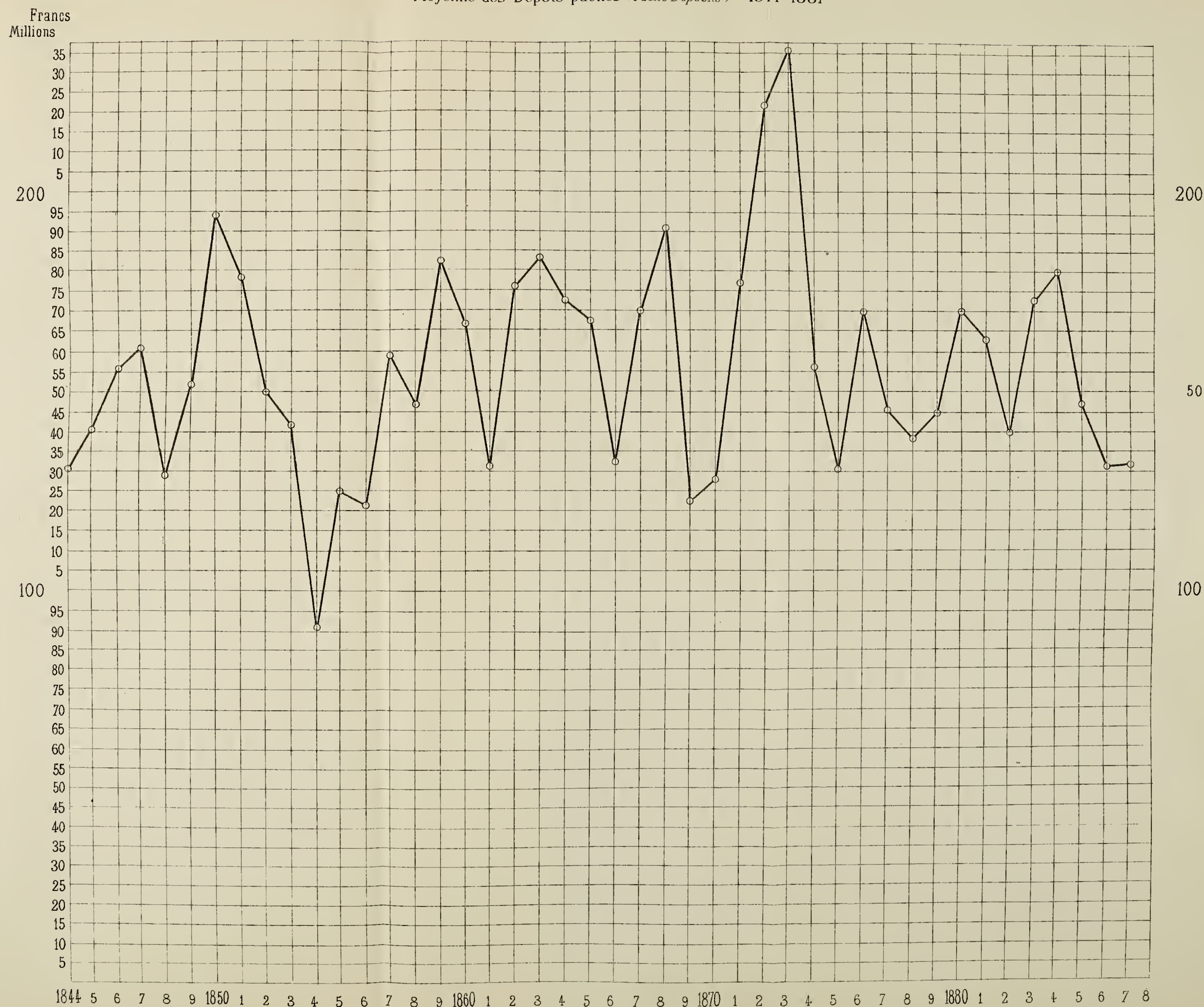
BANQUE D'ANGLETERRE

Moyenne des "Dépôts privés" *(Private Deposits)* 1844-1887



BANQUE D'ANGLETERRE

Moyenne des "Dépôts publics" *(Public Déposits)* 1844-1887



les comptes publics et pour les comptes particuliers ; de l'*escompte ;* de l'*encaissement des traites ;* des *post-bills* et des *comptoirs* ou *succursales.*

§ 1. — Dépôts publics et privés.

Le service des chèques est soumis à des règles qui ont pour but d'assurer à la Banque une rémunération suffisante pour couvrir les frais qu'occasionne l'ouverture des comptes de cette nature.

En principe, tout particulier peut, avec l'appui de répondants honorablement connus, obtenir un compte de chèques. Cependant, ce compte n'est ouvert, à titre gratuit, que lorsque le solde qu'il présente peut donner une moyenne d'intérêt assez élevée pour que la Banque y trouve une compensation aux sacrifices qu'elle s'impose. L'importance de ce solde ne saurait être fixée d'avance, car elle dépend du nombre et du montant des chèques tirés, ainsi que de la somme de travail que les mouvements du compte nécessitent, et le minimum en est soumis aussi à des variations multiples en rapport avec le jeu du compte lui-même.

Le chef du service des chèques est donc chargé d'évaluer la somme jugée rémunératrice et de l'indiquer au titulaire du compte. D'après l'expérience qui en a été faite, le bénéfice à retirer du solde doit s'élever, dans le courant d'une année, à six pence par chèque payé.

Cette mesure est appliquée à tous les comptes en général ; il en est cependant qui ne sont pas astreints à la condition de conserver une balance déterminée à leur crédit et auxquels on impose un droit fixe proportionné à l'importance des paiements effectués ou du travail qu'ils occasionnent : ce sont là, à la vérité, des exceptions dont le nombre est insignifiant.

L'ouverture des comptes de chèques rend de très grands services au public. Elle permet à ceux qui les obtiennent de faire exécuter par la Banque l'achat et la vente de leurs valeurs, de lui confier leurs titres, ainsi que la perception des arrérages, et d'effectuer aisément leurs paiements dans presque toutes les régions où l'Angleterre entretient des relations commerciales.

De plus, la Banque consent à escompter, pour cette clientèle particulière, les effets dont la signature lui paraît solvable et à lui

faire des avances sur tous les titres mobiliers qu'elle accepte ordinairement en garantie, pourvu que ceux à qui elle accorde cette faveur n'aient pas de compte ouvert ailleurs qu'à la Banque, ou que leur compte courant à la Banque même soit jugé suffisamment rémunérateur.

La plupart des banquiers de la capitale et des banques par actions (*Joint stock banks*) possèdent un compte de chèques à la Banque d'Angleterre, et les opérations qu'ils soldent ainsi sont tellement considérables, que la Banque a dû leur réserver une des sections du comptoir affecté au service des chèques [1].

Près de ce service est placé celui des chèques pour les comptes courants publics consacrés au Gouvernement et, par extension, à ceux de quelques institutions, telles que la Trinité, la Cour des faillites et autres, qui ne dépendent pas de l'État et ont leur vie propre.

La distinction que la Banque fait entre ces derniers comptes et ceux des particuliers n'implique pas nécessairement une différence dans la méthode suivie pour leur tenue ; elle n'a été édictée que dans l'intérêt de l'ordre et de la simplification des services.

La moyenne annuelle des dépôts en compte courant a varié assez sensiblement depuis l'*act* de réforme ; elle n'a cessé cependant de s'élever, et elle est actuellement de 120 p. 100 supérieure à celle de 1844, après l'avoir dépassée de 150 p. 100 en 1885.

ANNÉES.	MOYENNE annuelle des dépôts publics.	MOYENNE annuelle des dépôts privés.	MOYENNE annuelle totale.	MOYENNE annuelle des dépôts effectués par les banquiers [2].
	liv. st.	liv. st.	liv. st.	liv. st.
1844.	5,231,000	8,069,000	13,300,000	977,000
1847.	6,446,000	8,668,000	15,114,000	1,467,000
1853.	5,682,000	13,482,000	19,164,000	2,259,000
1857.	6,380,000	10,677,000	17,057,000	3,274,000
1860.	6,646,000	13,518,000	20,164,000	4,283,000
1864.	6,870,000	13,199,000	20,069,000	4,899,000
1870.	7,635,000	18,100,000	25,735,000	6,618,000
1875.	5,223,000	21,190,000	26,413,000	10,321,000
1882.	5,610,000	23,920,000	29,530,000	»
1884.	7,200,000	24,180,000	31,380,000	»
1885.	5,870,000	27,290,000	33,160,000	»
1886.	5,280,000	23,600,000	28,880,000	»

2. Les sommes relevées dans cette colonne sont déjà comprises dans les chiffres des dépôts privés.

1. C'est là que se soldent les affaires traitées par le *Clearing-House*.

§ 2. — Escompte des effets de commerce.

La plus grande partie des dépôts confiés à la Banque d'Angleterre et auxquels elle ne sert aucun intérêt est par elle employée à l'escompte du papier bancable qui constitue l'une de ses opérations principales et l'élément capital de ses bénéfices annuels.

L'escompte porte sur les effets de commerce dont l'échéance ne dépasse pas quatre-vingt-quinze jours, et sur les lettres de change tirées sur une maison anglaise honorable et revêtues de deux bonnes signatures anglaises[1].

Il est accordé à tous les commerçants, industriels ou banquiers honorablement connus sur la place de Londres, à la condition pour ceux-ci de faire présenter et appuyer leur demande par un des directeurs de la Banque, ou, à défaut de cette recommandation, de s'adresser aux gouverneurs en produisant des références. Cette formalité remplie, les titulaires de comptes courants d'escompte peuvent alors remettre chaque jour à la Banque leur papier escomptable dont l'examen et l'acceptation, de même que le chiffre de la somme d'engagements à concéder, demeurent entièrement soumis à l'appréciation des directeurs.

Le mouvement des escomptes à la Banque d'Angleterre obéit à des oscillations parfois très sensibles qui se rencontrent à un degré moindre sur les autres grandes places commerciales de l'Europe, et dont la cause réside dans les conditions spéciales où se trouve le marché de Londres au point de vue monétaire[2]. Selon que les demandes de numéraire pour l'étranger sont plus ou moins considérables, les opérations d'escompte s'élèvent ou diminuent presque sans aucune transition, provoquant, dans le taux d'intérêt prélevé par la Banque, des modifications fréquentes qui influent plus ou moins activement sur les transactions des autres États du continent en relations avec la Grande-Bretagne et déterminent souvent la conduite de leurs banques d'émission.

Avant 1844, le taux d'escompte à la Banque d'Angleterre était presque invariable; mais après la promulgation de l'act de Robert

1. La Banque n'escompte pas de lettres de change sur les places étrangères.
2. Londres est le marché régulateur des métaux précieux.

Peel, il suivit assez exactement les fluctuations de l'offre et de la demande pour qu'on pût le considérer comme une sorte de régulateur général du marché des métaux précieux[1], et, dès lors, les changements de taux se sont multipliés dans des proportions inconnues auparavant et dont les autres banques d'émission de l'Europe n'offrent pas d'exemple.

De 1844 à nos jours (mars 1888), on compte en effet, pour la Grande-Bretagne, 319 modifications du taux de l'intérêt, ce qui donne une moyenne de près de 8 par année, alors que la France n'en enregistre que 101 en totalité ou 2 environ par année, et l'Allemagne 108 ou 2 et demi par an, dans le cours des quarante-trois ans écoulés.

Jusqu'en 1860, le taux y demeura assez stable ; les années 1846, 1849 et 1850 ne donnèrent lieu qu'à un seul changement ; l'année 1851 n'en fit surgir aucun, et les deux années 1847 et 1857, signalées pourtant par des crises assez sérieuses, ne virent l'une et l'autre changer le taux de l'escompte que neuf fois.

A partir de 1860, les variations se succédèrent presque sans interruption, et nous trouvons des années où le taux change 16 fois, comme en 1865, et même 24 fois, comme en 1873, donnant ainsi deux changements par mois en moyenne.

Quant au taux en lui-même, dans le même espace de temps, il n'est jamais descendu au-dessous de 2 p. 100, ni monté au-dessus de 10 p. 100.

Le portefeuille de la Banque (*Other securities*), qui comprend, outre les effets et les lettres de change escomptés, les prêts et les avances consentis aux clients de cet Établissement, a subi l'influence des transformations auxquelles la législation de la Banque a été soumise.

De 1844 à 1860, les chiffres en ont plus que doublé ; mais, de cette dernière date à nos jours, la moyenne en est demeurée à peu près stationnaire.

On peut en juger par le relevé suivant qui reproduit, avec la

1. Depuis quelques années, la Banque d'Angleterre a décidé qu'elle ne se considérerait plus comme liée par son taux d'escompte officiel, et qu'elle se réserverait, quand elle le jugerait bon, d'accorder à ses clients le bénéfice d'un taux inférieur.

valeur moyenne du portefeuille et des chapitres qui contribuent à le former, le maximum et le minimum du taux de l'intérêt aux principales périodes écoulées depuis la réforme de 1844.

ANNÉES.	PORTE-FEUILLE (moyenne).	EFFETS et lettres de change escomptés (moyenne).	AVANCES temporaires (moyenne).	TAUX DE L'INTÉRÊT.	
				Maximum.	Minimum.
	liv. st.	liv. st.	liv. st.	p. 100.	p. 100.
1844	9,472,000	8,157,000	1,315,000	3	2 1/2
1847	17,211,000	15,419,000	1,822,000	8	3
1850	11,048,000	9,200,000	1,848,000	3	2 1/2
1853	15,086,000	14,165,000	921,000	5	2
1857	20,392,000	18,542,000	1,850,000	10	5 1/2
1860	20,511,000	19,169,000	1,312,000	6	2 1/2
1864	20,296,000	18,303,000	1,993,000	9	6
1867	18,235,000	16,421,000	1,814,000	3 1/2	2
1870	18,622,000	14,926,000	3,696,000	6	2 1/2
1875	19,163,000	15,831,000	3,332,000	5	2 1/2
1882	22,910,000	»	»	3	2 1/2
1885	21,490,000	»	»	4	2
1886	20,410,000	»	»	5	2 1/2
1887	»	»	»	4	2

Le chiffre des avances est peu considérable, surtout quand on le rapproche de celui des opérations similaires des banques d'émission du continent, et cependant la fortune mobilière de la Grande-Bretagne s'est prodigieusement accrue dans les cinquante dernières années. Depuis 1844, en effet, les valeurs de chemins de fer entre autres y ont pris, comme partout, une importance exceptionnelle de même que les autres valeurs industrielles, et ce n'est pas exagérer que d'évaluer à 1,143,000,000 de livres sterling (28,575,000,000 fr.) le capital mobilier créé dans cet intervalle [1].

Les causes de cette infériorité, que nous relevons au chapitre des avances, résident, croyons-nous, dans la différence des mœurs et des traditions existant entre les populations anglaises et les populations de l'Europe continentale, et aussi dans les règles suivies par la Banque d'Angleterre pour ces sortes d'opérations.

Les avances consenties par cet Établissement ne portent que sur les titres de l'État, dont la quotité s'est peu développée depuis le

1. Robert Giffen, *Recent accumulations of capital in England.*

renouvellement du privilège, ou sur des valeurs d'une réalisation facile et pour des délais très rapprochés.

§ 3. — Post-Bills et Encaissement des traites.

Sur ces deux services principaux viennent se greffer ceux des *Bank post-bills*, billets émis à sept, quatorze ou douze jours de vue, et de l'*Encaissement*, dont l'organisation est à peu près semblable à celle qui préside au fonctionnement des services des *Billets à ordre* et de la *Recette* institués à la Banque de France.

Les *Bank post-bills* se sont peu développés depuis 1844. Comparés à ceux des premières années qui suivirent la réforme des banques, les relevés des vingt-cinq derniers exercices décèlent même un amoindrissement constant de ce chapitre qu'expliquent la multiplicité des moyens de crédit dont dispose aujourd'hui le commerce, les améliorations introduites dans le mécanisme du *clearing-house* de Londres, la création d'établissements de même nature dans les grandes villes industrielles de l'Angleterre et l'autorisation accordée aux principales *Joint stock Banks* de la capitale, de profiter des avantages de cette institution [1].

En 1844, la moyenne annuelle de ces billets était de 1,017,000 livres; elle s'élevait à 1,225,000 livres en 1850 et à 1,379,000 livres en 1853, pour redescendre à 1,083,000 livres en 1854, année de l'accession des *Joint stock Banks* au *Clearing-House*.

Dès lors, elle n'a cessé de décroître et nous la trouvons à :

982,000 livres sterling	en	1855.	288,000 livres sterling	en	1878.
729,000	—	1860.	210,000	—	1882.
493,000	—	1865.	179,000	—	1884.
623,000	—	1870.	180,000	—	1885.
355,000	—	1875.	176,000	—	1886.

§ 4. — Succursales de la Banque.

Les opérations de la Banque d'Angleterre s'effectuent, en moyenne partie, à Londres. L'organisation puissante dont jouit le

1. Inglis Palgrave.

Royaume-Uni, au point de vue du crédit, n'a pas fait à cet établissement, comme pour la plupart des banques d'émission du continent, une loi de fonder des comptoirs sur tous les points du territoire, de même que la décentralisation administrative et financière qui est le propre des institutions politiques anglaises n'en faisait pas sentir l'urgence.

Il en résulte que le nombre des succursales établies par la Banque est très restreint et se limite au service des principaux centres d'affaires de l'Angleterre.

Ces succursales, situées au West-End de Londres, qui est une simple dépendance de l'établissement principal, à Liverpool, Manchester, Newcastle, Birmingham, Leeds, Hull, Bristol, Plymouth et Portsmouth, sont soumises à la Banque centrale, dont elles émanent, et placées sous la direction d'un comité spécial.

Leurs opérations sont celles de toutes les banques ordinaires.

Elles reçoivent des dépôts, effectuent des paiements, font des encaissements sur toutes les places, pour le compte de leurs clients, et prennent les valeurs en garde. En outre, elles reproduisent exactement ce qui se traite à Londres dans les différents bureaux composant le département des affaires de banque, y compris l'émission des billets et des *post-bills* à sept jours et plus de date. Ces billets ne sont payables en numéraire qu'à la succursale qui les a émis ou à Londres à la Caisse centrale.

Les écritures de chaque comptoir sont balancées tous les soirs, et leur solde adressé immédiatement à la Banque par la poste avec le détail des transactions effectuées dans la journée.

A ces opérations normales et quotidiennes s'en ajoute une autre assez importante, celle de la transmission des revenus publics que les receveurs de l'État, dans les localités dotées de succursales, versent entre les mains des agents de la Banque. Le compte de l'Échiquier à Londres en est immédiatement crédité, de façon à ce que le Gouvernement puisse en disposer sans perte de temps.

L'exercice de la Banque d'Angleterre comprend une période s'étendant du 1er avril de l'année au 31 mars de l'année suivante, et correspond ainsi à l'exercice budgétaire de la Grande-Bretagne.

CAPITAL ET DIVIDENDES

Nous avons constaté, dans la partie historique, que le capital de la Banque d'Angleterre, fixé en 1694 à 1,200,000 livres sterling ou 30,000,000 de francs, s'était élevé progressivement au chiffre actuel de 14,553,000 livres ou 363,825,000 fr.

Ce capital n'est pas représenté par des actions comme dans les autres établissements du continent; il consiste en fonds inscrits (*stock*), d'une quotité variable et pouvant appartenir à un nombre indéterminé de propriétaires.

La valeur de ce capital ou *stock* s'est modifiée souvent depuis l'origine de la Banque, et nous avons relevé déjà quelques-unes des plus-values attachées au principal, lors des souscriptions nouvelles destinées à en accroître l'importance.

Pendant le XVIIIe siècle, le cours coté à la Bourse de Londres a oscillé entre 76 livres pour cent livres de stock en 1706, et 217 livres en 1792. L'année 1801, qui ouvrait le XIXe siècle, trouve cette valeur au prix de 157 à 190 livres, puis, à partir de 1806, la progression s'affirme et, quoique lente, conduit les cours jusqu'au chiffre de 312 livres pour cent livres de stock en 1884. Ce dernier est d'ailleurs le plus haut qu'ait atteint le capital de la Banque d'Angleterre, et, comparé à celui des premières années de cet établissement, il n'offre qu'une plus-value de 212 p. 100.

Dans un espace de temps une fois et demie moindre, la Banque de France a vu croître la cote de ses actions de 550 p. 100.

Quant au dividende, il a subi, comme le capital, des fortunes diverses. Dès le premier exercice, il était de 10 p. 100, et s'élevait à 27 1/2 p. 100 l'année suivante, en 1697, puis il oscillait bientôt entre 5 et 7 p. 100 pendant tout le XVIIIe siècle pour ne se relever qu'après 1806 à une moyenne de 8 à 10 p. 100.

On peut, du reste, juger des variations qu'ont subies ces deux chapitres de la Banque d'Angleterre en parcourant le tableau suivant qui reproduit, avec le maximum et le minimum des cours du *stock*, le taux du dividende dont il a joui chaque année depuis la fondation de l'Établissement, c'est-à-dire depuis 1694 :

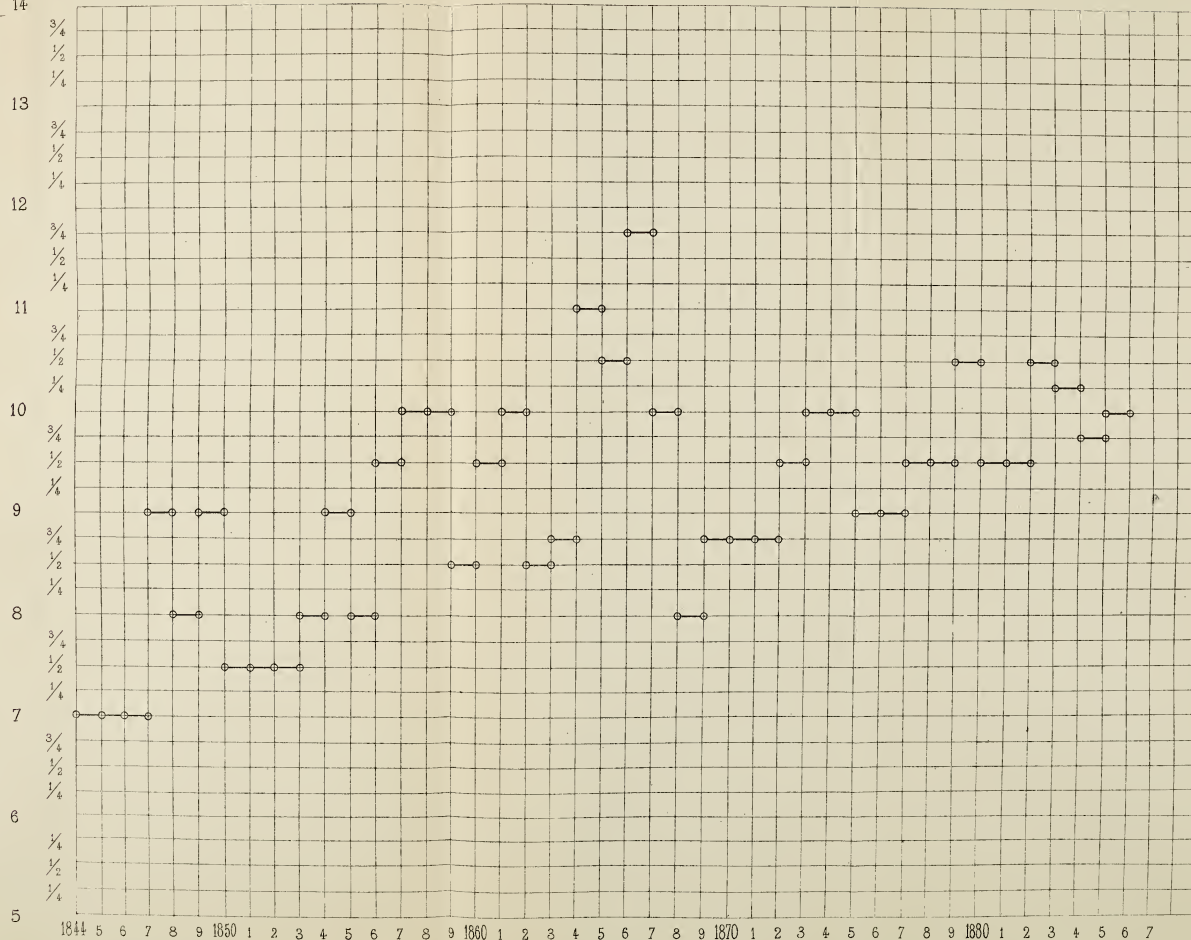
BANQUE D'ANGLETERRE

Moyenne annuelle du "Portefeuille et des Avances" 1844-1887



BANQUE D'ANGLETERRE

Dividendes attribués au Stock 1844-1887



ANNÉES.	DIVIDENDES.	COURS DU STOCK.		ANNÉES.	DIVIDENDES.	COURS DU STOCK.	
		Maximum.	Minimum.			Maximum.	Minimum.
	P. 100.				P. 100.		
1695. . . .	10	»[1]	»	1747. . . .	5	129	119
1697. . . .	*27 1/2	»	»	1748. . . .	5	129	117
1698. . . .	7	»	»	1749. . . .	5	140	128
1699. . . .	9 1/2	»	»	1750. . . .	5	136	131
1700. . . .	10 3/4	»	»	1751. . . .	5	142	135
1701. . . .	9	»	»	1752. . . .	5	147	141
1703. . . .	19	»	»	1753. . . .	4 1/2	144	135
1704. . . .	15 3/4	»	»	1754. . . .	4 1/2	135	130
1705. . . .	15 1/2	120	88	1755. . . .	4 1/2	133	120
1706. . . .	18 1/4	90	76	1756. . . .	4 1/2	122	115
1707. . . .	7 3/4	119	83	1757. . . .	4 1/2	124	115
1708. . . .	12 1/2	»	»	1758. . . .	4 1/2	123	117
1709. . . .	*16	»	»	1759. . . .	4 1/2	117	109
1710. . . .	7 1/2	»	»	1760. . . .	4 1/2	114	108
1711. . . .	7	»	»	1761. . . .	4 1/2	116	100
1712 1714 .	8	(1714) 134	117	1762. . . .	4 1/2	115	91
1715. . . .	7 3/4	132	118	1763. . . .	4 1/2	131	111
1716-1718 .	8	(1716) 135	125	1764. . . .	4 3/4	124	113
1719. . . .	*17 1/2	»	»	1765. . . .	5	139	127
1720. . . .	7 1/2	»	»	1766. . . .	5	139	135
1721. . . .	6	»	»	1767. . . .	5 1/4	159	142
1722. . . .	6	124	111	1768. . . .	5 1/2	190	153
1723. . . .	6	»	»	1769. . . .	5 1/2	175	149
1724. . . .	6	»	»	1770. . . .	5 1/2	153	105
1725. . . .	6	»	»	1771. . . .	5 1/2	155	134
1726. . . .	6	»	»	1772. . . .	5 1/2	153	143
1727. . . .	5 1/2	»	»	1773. . . .	5 1/2	143	138
1728. . . .	5 1/2	»	»	1774. . . .	5 1/2	146	139
1729. . . .	5 1/2	»	»	1775. . . .	5 1/2	146	141
1730. . . .	5 3/4	»	»	1776. . . .	5 1/2	143	135
1731. . . .	5 3/4	»	»	1777. . . .	5 1/2	138	126
1732. . . .	5 3/4	152	109	1778. . . .	5 1/2	124	106
1733. . . .	5 1/2	151	130	1779. . . .	5 1/2	116	107
1734. . . .	5 1/2	140	130	1780. . . .	5 1/2	116	111
1735. . . .	5 1/2	147	135	1781. . . .	5 3/4	119	105
1736. . . .	5 1/2	151	146	1782. . . .	6	120	110
1737. . . .	5 1/2	151	142	1783. . . .	6	137	113
1738. . . .	5 1/2	145	140	1784. . . .	6	120	110
1739. . . .	5 1/2	144	135	1785. . . .	6	140	112
1740. . . .	5 1/2	144	138	1786. . . .	6	158	137
1741. . . .	5 1/2	143	138	1787. . . .	6	156	146
1742. . . .	5 1/2	143	135	1788. . . .	7	176	158
1743. . . .	5 1/2	148	145	1789. . . .	7	193	169
1744. . . .	5 1/2	148	116	1790. . . .	7	187	160
1745. . . .	5 1/2	147	133	1791. . . .	7	202	179
1746. . . .	5 1/2	136	125	1792. . . .	7	217	166

1. Le cours du capital n'a pas été conservé exactement, sauf pour quelques exercices, de 1695 à 1732.
* Comprenant le boni.

ANNÉES.	DIVIDENDES.	COURS DU STOCK.		ANNÉES.	DIVIDENDES.	COURS DU STOCK.	
		Maximum.	Minimum.			Maximum.	Minimum.
	P. 100.				P. 100.		
1793. . . .	7	177	162	1840. . . .	7	178	157
1794. . . .	7	168	154	1841. . . .	7	173	157
1795. . . .	7	170	152	1842. . . .	7	173	165
1796. . . .	7	177	140	1843. . . .	7	183	171
1797. . . .	7	142	115	1844. . . .	7	208	185
1798. . .	7	140	117	1845. . . .	7	214	199
1799. . . .	7	171	135	1846. . . .	7	210	204
1800. . . .	7	174	155	1847. . . .	9	206 1/2	178
1801. . . .	7	190	157	1848. . . .	8	200	186
1802. . . .	7	195	178	1849. . . .	9	202	192
1803. . . .	7	189	136	1850. . . .	7 1/2	215	206
1804. . . .	*12	167	146	1851. . . .	7 1/2	216 1/2	211
1805. . . .	*12	196	167	1852. . . .	7 1/2	234 3/4	216
1806. . . .	*12	222	192	1853. . . .	8	230 1/2	213
1807. . . .	10	235	215	1854. . . .	9	218	204
1808. . . .	10	243	225	1855. . . .	8	217	209
1809. . . .	10	284	235	1856. . . .	9 1/2	219	212
1810. . . .	10	278	243	1857. . . .	10	218	211
1811. . . .	10	250	230	1858. . . .	10	229	217
1812. . . .	10	230	212	1859. . . .	8 1/2	230	220
1813. . . .	10	234	211	1860. . . .	9 1/2	234	223
1814. . . .	10	266	235	1861. . . .	10	237	227
1815. . . .	10	257	220	1862. . . .	8 1/2	242	232
1816. . . .	10	262	215	1863. . . .	8 3/4	239	233
1817. . . .	10	294	220	1864. . . .	11	244	236
1818. . . .	10	290	268	1865. . . .	10 1/2	248	239
1819. . . .	10	272	213	1866. . . .	11 3/4	249	241
1820. . . .	1ˇ	226	215	1867. . . .	10	263	241
1821. . . .	10	240	222	1868. . . .	8	253	240
1822. . . .	10	252	235	1869. . . .	8 3/4	245	230
1823. . . .	8	245	210	1870. . . .	8 3/4	246	231
1824. . . .	8	245	230	1871. . . .	8 3/4	245	232
1825. . . .	8	238	202	1872. . . .	9 1/2	250	240
1826. . . .	8	217	198	1873. . . .	10	251	216
1827. . . .	8	217	201	1874. . . .	10	260	232
1828. . . .	8	215	204	1875. . . .	9	262	251
1829. . . .	8	217	209	1876. . . .	9	260	248
1830. . . .	8	219	199	1877. . . .	9 1/2	267	254
1831. . . .	8	204	189	1878. . . .	9 1/2	263	250
1832. . . .	8	206	186	1879. . . .	10 1/2	270	253
1833. . . .	8	211	190	1880. . . .	9 1/2	280	269
1834. . . .	8	221	212	1881. . . .	9 1/2	299	278
1835. . . .	8	224	210	1882. . . .	10 1/2	291	282
1836. . . .	8	214	201	1883. . . .	10 1/4	302	290
1837. . . .	8	212	203	1884. . . .	9 3/4	312	294
1838. . . .	8	208	202	1885. . . .	10	309	289 1/2
1839. . . .	7	205	178				

* Comprenant le boni.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA BANQUE

Au-dessus de l'organisation matérielle que nous venons d'esquisser et dont le mécanisme est mû par un personnel d'un millier de commis de tous grades, règne et gouverne une haute administration que les lois ont instituée et dont les attributions, nettement définies, sont absolument indépendantes de toute intervention gouvernementale.

La direction de la Banque est confiée, en effet, à un gouverneur, assisté d'un sous-gouverneur et de vingt-quatre directeurs ou administrateurs. Ces derniers sont nommés par les actionnaires réunis en assemblée générale, et les deux premiers, à leur tour, sont choisis par les directeurs pour une année. Tous deux sont toutefois rééligibles, et, dans la pratique, il est rare que chaque gouverneur n'exerce pas ses fonctions au moins deux années, la première comme sous-gouverneur et la seconde comme gouverneur.

« Les fonctions de gouverneur et de sous-gouverneur, dit M. W. Bagehot [1], se donnent par rotation. Le sous-gouverneur succède toujours au gouverneur, et, ordinairement, l'administrateur le plus âgé qui n'a pas encore rempli ces fonctions devient sous-gouverneur.

« Quelquefois, le moment où un administrateur devient sous-gouverneur peut être quelque peu retardé à cause de raisons personnelles, telles que mauvaise santé ou occupation temporaire spéciale; quelquefois aussi, mais c'est la grande exception, des négociants, à la tête de maisons d'une importance hors ligne, ont pu refuser complètement ce poste; mais, en règle générale, la rotation est absolue.

« Sauf donc quelques rares exceptions, un administrateur doit remplir les fonctions de sous-gouverneur et de gouverneur quand vient son tour et guère avant son tour. C'est environ vingt ans après son élection comme membre du conseil qu'un administrateur arrive au fauteuil, pour employer l'expression consacrée. »

---

1. *Lombard Street.*

D'après un usage également consacré par le temps, un administrateur de la Banque ne peut être lui-même banquier; toutefois, par une interprétation quelque peu spécieuse, les grands capitalistes qui s'occupent spécialement d'opérations de change n'étant pas considérés comme banquiers, suivant l'acception anglaise du mot, n'en sont pas exclus [1]. La grande majorité des administrateurs est prise parmi les négociants les plus expérimentés, qui emploient des capitaux considérables à la conduite d'affaires au milieu desquelles ils ont été élevés et qu'ils connaissent en général fort bien.

La réunion des directeurs, du gouverneur et du sous-gouverneur forme le conseil, qui tient séance tous les jeudis pour examiner les affaires les plus importantes et approuver le bilan de la semaine. Les séances sont généralement de courte durée, et le monde des affaires y est si accoutumé que la moindre prolongation jette le trouble sur le marché des capitaux. « Le Conseil d'administration, dit M. Tooke, se réunit à onze heures et demie ou à midi; si la séance se prolonge au delà d'une heure et demie, on remarque de suite une grande excitation à la Bourse et dans le marché financier, parce qu'on est persuadé que le conseil discute un changement important dans le taux de l'escompte. Un grand nombre de personnes s'assemblent alors aux portes du salon où siège le Conseil pour se procurer les premières nouvelles de sa décision. »

Un dicton qui a cours dans le monde des affaires, prétend que si le Conseil d'administration de la Banque d'Angleterre venait à siéger un jour pendant quatre heures consécutives, la longueur de cette séance suffirait pour causer une panique.

Le Conseil d'administration est investi, en dehors des séances hebdomadaires, de certaines attributions de contrôle qui ont nécessité sa répartition en six comités dont chacun a pour mission la surveillance d'une branche spéciale d'opérations.

Ces comités sont ceux :

1° Du Trésor ;

2° Du service quotidien ;

---

1. C'est à ce titre qu'un des membres de la famille de Rothschild fait partie du Conseil d'administration de la Banque d'Angleterre.

3° Des poursuites judiciaires et des succursales ;

4° Des bâtiments et de l'hôtel de la Banque. Ce comité est en même temps chargé du personnel et des examens à faire subir aux employés ;

5° De l'inspection de la comptabilité ;

6° De l'inspection des caisses.

Le *comité du Trésor* se compose des deux gouverneurs, des directeurs qui ont déjà rempli ces fonctions, et de ceux que la confiance de leurs collègues appelait au fauteuil de gouverneur ou de sous-gouverneur et qui ont dû décliner cet honneur en raison de l'étendue, de l'importance et du nombre de leurs affaires.

L'examen du papier présenté à l'escompte à Londres appartient au comité du *service quotidien*, sous les yeux duquel passent également les effets escomptés la veille par les succursales, à l'exception de ceux qui sont payables dans la localité même ; toutefois, les opérations ordinaires des succursales sont dirigées par le comité des poursuites judiciaires.

Le gouverneur se réserve tout particulièrement les rapports de l'État avec la Banque ainsi que ce qui concerne la direction générale de l'établissement ; de son côté, le sous-gouverneur est plus ordinairement chargé de résoudre les questions de discipline intérieure.

Le personnel de la Banque est d'ailleurs soumis à un choix très minutieux que le concours rend encore plus parfait, et l'esprit hiérarchique qui règne dans ses rangs et que n'altère pas l'immixtion des influences ou des tendances politiques, y est très scrupuleusement respecté. Les réglements élaborés à cet effet ne laissent pas de doute sur l'importance du rôle des commis dans cette grande institution et sur la considération qui s'attache à leurs fonctions.

Tout, depuis le cautionnement, fixé à 1,000 livres sterling pour deux années au moins et jusqu'à la majorité des commis, jusqu'aux conditions de présence et d'avancement dans les divers services, a été l'objet d'études consciencieusement approfondies qui ne permettent pas au favoritisme et surtout aux recommandations extérieures d'intervenir. Les aptitudes professionnelles, le savoir, des

connaissances économiques et financières étendues, et la régularité dans la conduite sont les qualités primordiales, presque exclusives, requises pour l'admission, et on trouve l'expression de ce sentiment élevé dans les termes de l'allocution traditionnelle que le gouverneur adresse aux commis au moment de leur nomination [1].

C'est à cette rigueur inflexible dans le choix de son personnel, à l'impartialité de ses directeurs et au respect profond de tous, à quelque degré de l'échelle administrative qu'ils se trouvent, pour les traditions séculaires qui président à la marche intérieure, et aux attributions bien définies de chacun des services de la Banque, autant qu'à la solidité de son crédit, que cette grande administration doit la place prépondérante qu'elle occupe parmi les établissements similaires de l'Europe.

BANQUES D'ÉCOSSE ET D'IRLANDE

La Banque d'Angleterre, si puissantes que soient son organisation et l'influence qu'elle exerce sur le crédit, n'étend pas son action d'une façon immédiate au delà du territoire de l'Angleterre proprement dite et du pays de Galles.

Les deux autres parties du Royaume-Uni, l'Écosse et l'Irlande, sont desservies, sous le rapport de la circulation fiduciaire, par des banques particulières dotées de privilèges spéciaux et réglementées par un bill du Parlement promulgué en 1845.

BANQUES D'ÉMISSION EN ÉCOSSE

Avant cette époque, la liberté d'émission existait dans ces deux pays, et le régime des banques y était établi dans des conditions de prospérité dont l'histoire du XVIII[e] siècle a laissé de nombreux témoignages.

1. Voir annexe III.

L'Écosse vit s'élever chez elle, au capital de 1,500,000 livres sterling (37,500,000 fr.), une banque d'émission et de circulation, presque au lendemain de la naissance de la Banque d'Angleterre. Celle-ci avait été constituée, avons-nous dit, en 1694, comme don de joyeux avènement de la maison d'Orange ; la seconde sortit, comme son aînée, des méditations de Patterson, au commencement de l'année suivante, et ses promoteurs, John Holland, assisté de onze capitalistes écossais, obtenaient, le 11 juillet 1695, un act du Parlement qui autorisait la Couronne à lui concéder une charte d'incorporation.

En vertu de cet act, le privilège exclusif d'émettre du papier fiduciaire lui était concédé pour une durée de vingt et un ans avec le droit de mettre en circulation des billets de 1 livre sterling, dont elle usa dès l'année 1700.

Quelque temps après l'expiration du délai de vingt et un ans inscrit dans la charte de la *Banque d'Écosse*, et malgré l'opposition énergique de cette institution, se fonda à Édimbourg un autre puissant établissement d'émission, auquel le Gouvernement donna l'autorisation de faire toutes les opérations de banque dans le royaume.

Cette banque nouvelle, constituée au capital de 2,000,000 de livres sterling, sous le nom de l'*Equivalent Company*, devait son origine à une sorte de syndicat formé de toutes les personnes qui, à la suite de l'act d'union des deux royaumes de la Grande-Bretagne, avaient supporté une perte pour l'unification des monnaies. Ces personnes furent alors considérées comme créancières de l'État et durent être désintéressées à l'aide d'un *fonds spécial équivalent*.

Au mois de mai 1727, la Compagnie, dotée d'une charte officielle, échangea son titre primitif contre celui de *Banque royale* et commença ses opérations en décembre de la même année.

La *Banque d'Écosse* et la *Banque royale* demeurèrent, jusqu'en 1746, les seuls établissements autorisés à émettre des billets. A cette date, se fonda une autre société, la *British Linen Company*, constituée au capital de 300,000 livres sterling (7,500,000 fr.), et destinée à se livrer non seulement aux affaires courantes de banque, mais encore à la fabrication des toiles de lin ; mais, peu de temps après sa création, elle abandonna l'exercice de cette

seconde partie de ses attributions pour se consacrer exclusivement aux opérations financières.

Dès lors, les banques d'Écosse, libres d'émettre du papier pour la satisfaction des besoins commerciaux et agricoles de la contrée, renoncèrent au système qu'elles avaient adopté jusque-là et se séparèrent par conséquent des procédés employés en Angleterre et en Irlande en matière de circulation.

La loi de 1708, qui interdisait à des associations de plus de six personnes d'émettre des billets, n'avait point d'effet en Écosse ; il n'existait donc pas alors, pour ce pays, de limite au nombre des actionnaires ni au mode d'organisation des banques. La fortune privée des actionnaires ou des associés répondait des engagements acceptés par les établissements, et leurs propriétés foncières étaient grevées d'hypothèques qui constituaient leur responsabilité solidaire. L'existence, dans le royaume, d'un enregistrement des actes et des titres de propriété ainsi que des engagements qui les affectaient, en permettant de se rendre compte tant de la nature et de la valeur des biens possédés par chaque intéressé d'une maison de banque que des charges dont ils pouvaient être grevés, éclairait d'ailleurs l'opinion publique sur le degré de confiance à accorder aux billets de chacun des établissements.

Il en résulta que les affaires se trouvèrent bientôt entre les mains de maisons opulentes, telles que la *Commercial Bank of Scotland,* fondée en 1810, la *National Bank* et l'*Aberdeen town and County,* en 1825, l'*Union,* en 1830, la *North of Scotland,* en 1830, la *Caledonian* et la *Clydesdale,* en 1838, et enfin, en 1839, la *City of Glasgow bank,* destinée à une chute si retentissante et si grave à la fois pour les intérêts financiers du royaume, tous établissements fondés sur le même modèle, sous la forme de sociétés par actions, ayant la faculté d'émettre des billets à vue et au porteur.

Aux motifs de sécurité que nous venons d'indiquer, s'en ajoutait un autre non moins sérieux, provenant d'un contrôle naturel né de la concurrence et de la rivalité existant entre des compagnies ayant une origine et une organisation identiques, et établies dans toutes les parties de l'Écosse.

A certaines dates déterminées, les banques de ce royaume ont l'habitude de solder les opérations qu'elles effectuent entre elles

au moyen de l'échange réciproque de leurs billets ou de remises sur Londres.

Or, si l'une d'elles avait forcé ses émissions au delà des demandes de la consommation normale, toutes les autres, instruites nécessairement de cette situation, pouvaient s'entendre pour refuser simultanément un papier dont l'admission était de nature à compromettre leurs intérêts. Chaque banque se trouvait ainsi investie du contrôle des banques concurrentes et devenait la sauvegarde de toutes.

En réalité, la sagesse des institutions et l'excellence du régime qui présidaient à l'organisation et au fonctionnement des banques en Écosse ont préservé longtemps ce pays des crises dont les deux autres parties du Royaume-Uni ont été affectées. En 1840, on comptait encore en Écosse 36 banques par association, ayant les unes soixante-cinq, les autres quatre-vingt-cinq, quatre-vingt-dix et même au delà de cent années d'existence, émettant toutes des banknotes et entretenant trois cent quatorze succursales sur les divers points du royaume, ainsi que des agences à Londres.

Sur le nombre des établissements créés depuis plus d'un siècle, on n'en comptait que deux ayant sombré après faillite, et les pertes éprouvées par le public à la suite de ces déconfitures ne dépassaient pas alors le faible chiffre de 1,000,000 de francs. Et cependant le papier était demeuré l'élément principal de la circulation, le stock de la monnaie métallique n'ayant pas subi d'augmentation, et les banques ayant, par leurs propres ressources, pourvu aux exigences du commerce à l'aide de leurs émissions fiduciaires.

Contrairement à ce qui se passait et à ce qui se passe encore en Angleterre, les banques d'Écosse ont eu de tout temps le droit de recevoir en dépôt, à *charge d'en payer l'intérêt,* les sommes les plus minimes et de remplir l'office des *saving banks* ou caisses d'épargne, ce qui les mettait en rapport, non seulement avec le commerce proprement dit, mais encore avec les classes laborieuses de la population.

De plus, elles avaient la faculté d'accorder des crédits à découvert sous caution (*cast credits*), c'est-à-dire de prêter des sommes variant entre 200 et 500 livres, excédant rarement 1,000 livres,

jamais inférieures à 50 livres, sans dépôt ou transfert d'un gage quelconque, à la condition toutefois que deux personnes agréées par elles s'engageassent solidairement avec l'emprunteur au remboursement du prêt, lors de son échéance.

En 1837, le montant total des crédits de cette nature ouverts par les banques était évalué à 6,000,000 de livres sterling, et à 4,000,000 de livres le montant de la somme pour laquelle il en était ordinairement fait usage.

Enfin, l'une des attributions principales des banques d'Écosse, autrefois comme aujourd'hui encore, était d'effectuer les encaissements des revenus publics pour le compte de l'Échiquier.

En vertu d'un traité passé avec la Trésorerie, elles s'engageaient solidairement à faire remettre en traites sur Édimbourg à sept jours et sur Londres à vingt et un jours les fonds versés par les collecteurs de l'impôt. Ensuite, afin de payer les fonctionnaires de la contrée, la douane de Leith et le collecteur de l'excise à Édimbourg disposaient chaque année d'une somme de 120,000 livres (3,000,000 de francs), divisée en deux parties, dont l'une était remise à la Banque royale d'Écosse et l'autre à un trésorier général.

Plus tard, afin d'éviter les frais nécessités par ce dernier, le gouvernement anglais supprima son emploi, et, à partir du 15 janvier 1834, les fonds affectés au traitement du personnel administratif et judiciaire de l'Écosse furent confiés à la Banque royale chargée désormais d'effectuer les paiements tant à Édimbourg que dans les comtés.

Malgré la situation spéciale qu'elles occupaient dans le royaume, et malgré les avantages considérables que l'Écosse avait retirés du système de circulation fiduciaire dont elle jouissait, la réforme de Robert Peel vint les atteindre, et, en 1845, un bill du Parlement spécial à l'Écosse et à l'Irlande régla l'émission des billets dans ces deux royaumes.

Les points principaux visés par l'act parlementaire étaient les mêmes à peu près que ceux qui concernaient la Banque d'Angleterre ; cependant, eu égard aux conditions d'existence des banques dans ces deux contrées, le Gouvernement crut devoir leur laisser certains privilèges ou y maintenir quelques procédés en usage de temps immémorial et dont les avantages étaient unanimement reconnus.

De même qu'en Angleterre, la fondation de tout établissement nouveau d'émission y fut désormais interdite, et les banques qui possédaient, en 1845, le droit d'émettre des billets, furent obligées de faire constater la moyenne de cette émission, et on leur permit, jusqu'à concurrence de cette moyenne, de faire circuler les billets sous leur propre responsabilité.

Toutefois, et c'est là un point important à noter, les banques d'Écosse, comme celles d'Irlande, furent autorisées en même temps à émettre des billets pour une somme supérieure à la moyenne de 1845, pourvu que la contre-partie en fût déposée en monnaie d'or dans leurs caisses. Or, nous avons vu qu'en Angleterre cette tolérance n'est pas admise, et que les banques de cette partie de la Grande-Bretagne ne peuvent, sous aucun prétexte, émettre des billets au delà de la circulation moyenne de 1844. En outre, la loi leur permit de conserver le billet de 1 livre sterling aboli en Angleterre en 1826.

A cette dernière date, le gouvernement britannique, impressionné par les abus de la circulation fiduciaire qu'il attribuait à tort à l'abaissement des coupures de billets, voulut obliger l'Écosse et l'Irlande à se soumettre au bill qui supprimait dans les comtés anglais le billet de 1 livre (25 fr.).

Les Écossais, qui n'avaient jamais ressenti les inconvénients présumés de ces émissions de petites coupures et dont les transactions quotidiennes se trouvaient fort bien au contraire du régime en vigueur, opposèrent une vigoureuse résistance aux prétentions du cabinet. Walter Scott, le grand romancier national, prit lui-même la défense de ses concitoyens et trancha la question par un trait d'esprit qui eut un plein succès.

« Si les Anglais sont malades », écrivit-il, « qu'ils se purgent, et ne nous obligent pas à prendre médecine. »

Les Anglais suivirent le conseil, prirent médecine et s'abstinrent d'insister auprès des deux royaumes pour obtenir leur adhésion au programme nouveau qu'ils avaient adopté.

Depuis lors, la loi de 1845 elle-même a respecté les privilèges dont jouissaient l'Écosse et l'Irlande, et le billet de 1 livre fait encore partie de la circulation de leurs banques.

Au moment de la réforme opérée par Robert Peel, le nombre

des banques écossaisses autorisées à émettre des banknotes était descendu, de trente-six en 1837, à vingt-huit en 1844, et à dix-neuf au moment de la promulgation de la nouvelle législation.

En 1857 on en comptait encore dix-sept entretenant six cent quinze succursales ; leur capital social s'élevait à 11,726,270 livres sterling (293,156,750 fr.), et le nombre des associés intéressés à leurs opérations n'était pas moindre de 14,633. Ce dernier chiffre est peu important, eu égard à la valeur des affaires traitées par ces établissements d'émission, et il indique, d'une façon sensible, les tendances de toutes les banques de la Grande-Bretagne à centraliser leurs efforts comme leurs moyens d'action. Jadis le nombre des associés était, à la vérité, beaucoup plus considérable ; dans la période qui s'étend de 1825 à 1839 même, il y avait eu sur ce point une sorte de recrudescence qui ne prit fin qu'aux approches de la promulgation de l'act de 1845.

Depuis 1860, de nouvelles disparitions se sont produites parmi les banques en fonctions ; six d'entre elles ont fusionné avec de plus importantes, et trois ont sombré. Parmi les dernières se trouvait la Banque de Glascow, *the City of Glascow bank,* dont la chute, survenue le 2 octobre 1878, causa une stupeur universelle et jeta le désarroi dans toutes les affaires de banque de l'Écosse.

Cet établissement, autorisé à émettre des billets, s'était laissé entraîner à des spéculations hasardeuses qui ne tardèrent pas à porter son passif à 152,000,000 de francs, défalcation faite de tout actif : ses engagements s'élevaient à 319,000,000 de francs, dont 21,000,000 de banknotes en circulation, 68,500,000 d'acceptations et 220,000,000 de dépôts. Or, ses ressources disponibles n'atteignaient pas la moitié de ce passif.

De nombreux sinistres suivirent cette faillite, et la consternation qu'elle provoqua fut d'autant plus profonde que les associés de la Banque de Glascow étaient tous solidaires les uns des autres en vertu de la charte de constitution de la Société, et que cette clause causa la ruine d'un grand nombre d'entre eux.

A l'heure actuelle, le nombre des banques d'émission qui existent en Écosse est de dix, entretenant 949 succursales, représentant un capital versé de 9,052,000 livres sterling (226,300,000 fr.) et un capital de garantie, c'est-à-dire non encore appelé, s'élevant à

19,833,000 livres sterling (495,825,000 fr.), et ayant une circulation fiduciaire de 5,679,447 livres sterling (142,986,175 fr.) ainsi répartie [1] :

BANQUES.	NOMBRE des succursales.	CAPITAL versé.	CAPITAL de garantie non versé.	BILLETS en circulation.	ÉMISSION autorisée.
		liv. st.	liv. st.	liv. st.	liv. st.
Banque d'Écosse (Édimbourg)	113	1,250,000	625,000	772,077	343,418
— royale d'Ecosse (Edimbourg). . .	125	2,000,000	»	750,857	216,450
British Linen Cy (Edimbourg)	116	1,000,000	»	651,257	438.024
Commercial Bank of Scotland (Edimbourg[1]).	121	1,000,000	4,000,000	837,464	374,880
National Bank of Scotland (Edimbourg[1]).	96	1,000,000	4,000,000	703,198	297,024
Union Bank of Scotland (Edimbourg[1]) . .	129	1,000,000	4,000,000	709,567	451,346
Town and county Banking (Aberdeen[1]). .	54	252,000	1,008,000	192,207	70,133
North of Scotland Banking Cy (Aberdeen[1]).	64	400,000	1,600,000	393,067	154,319
Clydesdale Banking Cy (Glasgow[1])	106	1,000,000	4,000,000	561,570	274,321
Caledonian Banking Cy (Inverness[1]) . . .	25	150,000	600,000	105,183	53,434
	949	9,052,000	19,833,000	5,679,447	2,676,350

1. Société à responsabilité limitée.

En vertu de l'*act* de 1845, ces dix établissements ne possèdent le droit d'émission sans contre-partie que pour un total de 2,676,350 livres sterling (66,908,750 fr.); il s'ensuit que les billets émis au delà de cette moyenne légale sont compensés par une somme équivalente en numéraire existant dans les caisses des banques qui les ont créés.

D'après les relevés de bilans constatés par la *Gazette de Londres*, voici la moyenne des principaux comptes dont se composaient l'actif et le passif des banques écossaises au mois d'avril 1887 [2] :

	DÉPÔTS et comptes courants.	ENCAISSE métallique et numéraire remboursable à vue sur avis à courte date.	ESCOMPTE.	AVANCES, billets d'escompte et autres valeurs.	PLACEMENTS. Fonds ou valeurs du Gouvernement.	PLACEMENTS. Actions, obligations et autres valeurs.
	liv. st.	liv. st.	liv. st.	liv. st.	liv. st.	liv. st.
Banque d'Écosse . . .	13,015,471	957,611	[1]	9,348,060	4,042,055	1,254,522
Autres établissements.	67,536,197	15,316,546	14,152,674	37,817,596	3,828,120	12,301,810
Totaux	80,551,668	16,274,157	14,152,674	47,165,656	7,870,175	13,556,332

1. L'escompte de la Banque d'Écosse est compris dans la colonne suivante : *Avances*, etc.

1. Extrait de *The Economist, Supplement*, 21 mars 1887.
2. V. *Journal of the Institute of Bankers*.

ADMINISTRATION DES BANQUES D'ÉCOSSE

L'organisation des banques d'émission en Écosse a beaucoup d'analogie avec celle des banques anglaises. La haute administration y est exercée par des fonctionnaires nommés par l'assemblée des actionnaires et choisis parmi ceux-ci.

On y trouve un gouverneur, un sous-gouverneur, des directeurs ou administrateurs ordinaires dont le nombre varie de six à quinze, des directeurs ou administrateurs extraordinaires au nombre de cinq à douze, et un économe ou trésorier (*manager*).

Cette habitude de constituer un état-major aussi considérable, et par conséquent coûteux, est née du désir des actionnaires des banques de grouper autour d'eux les noms les plus honorables et les mieux faits pour inspirer confiance au public, et tous sont convaincus que le crédit des hommes ainsi choisis pour diriger l'établissement se communique à la banque et multiplie les opérations d'une façon fructueuse.

Les directeurs président, à tour de rôle, à la marche des affaires, et comme le renouvellement du service est assez fréquent, les statuts ont placé, auprès du directeur en exercice, quatre curateurs (*trustees*) ou employés supérieurs dont les fonctions sont permanentes et qui assument une grande partie de la responsabilité des négociations faites pour le compte de la banque, de même que les trésoriers (*managers*) sont chargés de représenter les intérêts judiciaires de la société et de paraître, tant à titre de demandeurs qu'à titre de défendeurs, quand la banque engage ou soutient un procès.

Les actions de ces banques sont exclusivement nominatives, et la loi veut que le transfert n'en puisse être effectué que par voie d'inscription, sur les registres, du cessionnaire au lieu et place du cédant.

Cette mesure est la conséquence naturelle de la solidarité des associés qui découle elle-même du principe de la responsabilité illimitée des actionnaires stipulée dans les statuts.

Ces derniers, ainsi que la loi de création, attribuent, sous ce rapport, un droit de préemption à la banque.

Dans une curieuse étude sur le crédit populaire, un jurisconsulte éminent doublé d'un économiste éclairé, M. Batbie, a exposé en ces termes les procédés employés par les établissements d'émission de l'Écosse pour assurer l'exercice de ce droit : « L'actionnaire qui veut céder en donne avis aux curateurs qui ont le droit de vendre ; encore cette cession n'est-elle valable que pour les transcriptions sur les registres. Ce droit de préemption a pour effet de favoriser le mouvement de concentration des actions aux mêmes mains et de réduire le nombre des associés. Quoique les curateurs évitent de favoriser cette tendance, dans l'intérêt même de la société, il est certain néanmoins que le nombre des associés est restreint et que la crainte d'avoir pour coassociés des personnes peu respectables force la main aux curateurs toutes les fois qu'un soupçon, même léger, s'élève contre la solvabilité du cessionnaire[1]. »

LES BANQUES D'ÉMISSION EN IRLANDE

Le système adopté en Irlande se rapproche beaucoup de celui qui régit les banques d'émission anglaises. Les établissements privilégiés créés dans cette contrée n'ont d'ailleurs pas une origine aussi ancienne que ceux des deux autres royaumes, et les conditions économiques des populations ne procurent pas au crédit les éléments de vitalité et d'extension qu'il trouve dans les autres parties de la Grande-Bretagne.

La première banque d'émission qui se fonda en Irlande fit son apparition en 1783, sous la dénomination de *Banque d'Irlande,* et le Parlement, désireux d'en favoriser le développement, lui accorda le monopole presque exclusif d'émission dans toute l'étendue de l'île, en interdisant ce genre d'opérations aux établissements dont feraient partie plus de six personnes.

En 1821, lors du renouvellement de la charte primitive de la Banque, ce monopole fut limité, comme on le fit d'ailleurs plus tard pour la Banque d'Angleterre, à Dublin et à un rayon de cin-

1. *Le Crédit populaire,* Guillaumin et Cie, 1864.

quante milles autour de cette ville, et le droit d'émission, jusqu'alors assuré presque exclusivement à la Banque d'Irlande, fut étendu à d'autres puissants établissements de circulation qui se fondèrent dans le cours des années suivantes.

Antérieurement à cette date, un certain nombre de banques locales avaient également obtenu la faculté de mettre en circulation des billets, et elles en usaient dans une assez large mesure. En 1797, lors de la première crise financière qui sévit en Angleterre et particulièrement en Irlande, la Banque d'Irlande dut demander, comme la Banque d'Angleterre, l'autorisation de suspendre ses paiements en espèces, et on put constater alors qu'à sa circulation fiduciaire, portée à 16,000,000 de francs, correspondait une circulation de même nature effectuée par les établissements privés, et dont le chiffre élevé à des proportions inconsidérées contribua à rendre le mal plus profond.

Il est peu de pays dont l'histoire financière soit plus sombre et où l'imprudence des banques et l'action du papier-monnaie aient causé plus de souffrances qu'en Irlande.

Les crises s'y sont succédé presque sans interruption pendant près d'un demi-sièlce, entraînant après elles des désastres irrémédiables. L'épreuve la plus violente que ce royaume eut à supporter se fit sentir principalement en 1820, époque à laquelle, sur plus de cinquante établissements en activité, quatre seulement, ceux de Cork, de Belfast et deux autres moins importants, purent résister.

Après le renouvellement, en 1821, de la charte attribuée à la Banque d'Irlande, les restrictions apportées à l'exercice de son privilège primitif provoquèrent l'éclosion de nouvelles sociétés d'émission, et sept banques de circulation se fondèrent sous la forme de compagnies par actions.

Au moment de la promulgation de la loi de 1845 qui réglementait l'émission des banknotes en Écosse et en Irlande, le nombre des banques de circulation de cette dernière contrée était réduit à six par la fusion de deux d'entre elles avec les autres. Ces banques qui existent encore étaient, avec la banque privilégiée d'Irlande, la *Provincial Bank* et la *Northern Banking Company,* fondées en 1825, la *Belfast Banking Company*, fondée en 1827, la *National Bank* et la

Ulster Banking Company, instituées la première en 1835 et la seconde en 1836.

Nous avons indiqué précédemment quelles étaient les bases de cette disposition importante votée, sur la proposition de sir Robert Peel, comme corollaire de l'*act* de 1844 qui concernait exclusivement l'Angleterre proprement dite et le pays de Galles. Nous n'y revenons que pour insister sur les principales stipulations qui s'y trouvent insérées.

La première, et la plus importante sans contredit, concerne la *défense expresse de créer de nouvelles banques d'émission,* tant en Irlande qu'en Écosse.

Toutefois, en ce qui concerne ces deux contrées, la loi a admis une dérogation au principe appliqué en Angleterre.

Dans cette dernière contrée, en effet, la fusion des banques ayant faculté d'émission est interdite quand les établissements qui veulent se réunir possèdent plus de six associés. En Irlande et en Écosse, non seulement cette fusion est autorisée sans considération pour le nombre des associés, mais encore l'établissement qui bénéficie de la réunion de deux ou de plusieurs banques d'émission peut émettre une somme de billets correspondant au total des émissions concédées originairement à chacune des banques fusionnées.

Avant 1834, la Banque d'Irlande partageait les fonctions de banquier de l'État avec la Banque provinciale d'Irlande. Tandis qu'elle recueillait et centralisait les versements des préposés à la perception des deniers publics dans un rayon de cinquante milles irlandais (80 kilomètres 450 mètres) de Dublin, la seconde exerçait son action sur le reste du royaume.

Les recouvrements effectués par ces deux établissements étaient portés au crédit de l'Échiquier le douzième jour après les versements effectués chez les correspondants, et cette date se constatait à l'aide de bordereaux que les préposés transmettaient à l'administration. Les remises de l'Irlande sur Londres étaient, alors comme aujourd'hui, à peu près nulles, les revenus étant absorbés par les dépenses locales et augmentés des frais d'entretien des troupes, auxquels le Gouvernement devait faire face par des envois de fonds d'Angleterre.

Un *act* de 1834, relatif au mode de perception des impôts, réforma le système primitivement adopté.

Actuellement, la Banque d'Irlande est encore chargée de payer les arrérages de la dette inscrite[1] et les intérêts de la dette flottante, les dotations, la liste civile, les dépenses administratives et judiciaires, les pensions civiles et toutes les charges que supporte le fonds consolidé.

Quant aux opérations effectuées par ces divers établissements, elles ne diffèrent pas de celles que font les banques anglaises et écossaises ; toutefois, nous devons remarquer que la Banque d'Écosse, par une dérogation aux règles adoptées en Angleterre et en Irlande, donne un intérêt aux dépôts qui lui sont confiés.

A l'heure présente, les six banques qui alimentent la circulation fiduciaire de l'Irlande étendent leur action sur cette contrée à l'aide de 353 succursales[2], avec une faculté totale d'émission à découvert qui ne doit pas excéder 6,354,494 livres sterling (158,862,350 fr.), et elles possèdent un capital de 20,499,230 livres sterling (512,280,950 fr.) dont 5,961,287 livres sterling (149,032,175 fr.) versées.

Voici du reste la situation de ces établissements d'après les bilans recueillis au mois de mai 1887 :

BANQUES.	NOMBRE de succursales.	CAPITAL versé.	CAPITAL à verser.	ÉMISSION autorisée.
		liv. st.	liv. st.	liv. st.
Banque d'Irlande	59	2,769,230	[1]	3,738,428
Belfast Banking C^y (limited)	36	400,000	1,600,000	281,611
National Bank (limited)	109	1,500,000	6,000,000	852,269
Northern Banking C^y (limited)	46	352,057	1,397,943	243,440
Provincial Bank of Ireland (limited)	49	540,000	3,540,000	927,667
Ulster Bank (limited)	51	400,000	2,000,000	311,079
	353	5,961,287	14,537,943	6,354,494

1. Le capital de la Banque d'Irlande est normalement de 3,000,000 de livres irlandaises.

1. De même qu'à la Banque d'Angleterre, l'impôt du revenu (*income tax*) est perçu par la Banque d'Irlande qui en fait elle-même la retenue, pour le compte de l'État, sur les rentes semestrielles qu'elle acquitte.

2. Le nombre en était, en 1884, de 392 dont 59 appartenant à la Banque d'Irlande, 54 à Belfast Banking C^y, 110 à la National Bank, 69 à Northern Banking C^y, 48 à la Provincial Bank of Ireland, 52 à l'Ulster Banking C^y.

BANQUES.	CIRCULATION des banknotes.	ENCAISSE métallique.	DÉPÔTS et comptes courants.	ESCOMPTE.	AVANCES, billets d'escompte et autres garanties.
	liv. st.	liv. st.	liv. st.	liv. st.	liv. st.
Banque d'Irlande.	2,621,700	2,265,866	9,869,600	»	5,598,799
Belfast Banking Cy (limited). .	411,557	446,034	2,269,664	»	2,273,349
National Bank (limited). . . .	1,302,816	2,843,643	9,267,693	4,032,997	3,184,886
Northern Banking Cy (limited)	322,192	431,849	2,211,526	»	2,250,757
Provincial Bank of Ireland (ld).	765,642	1,171,203	3,767,489	»	3,049,462
Ulster Bank (limited)	550,961	564,617	3,582,516	»	3,516,616
	5,974,868	7,723,212	30,968,488	4,032,997	19,873,869

Quand on rapproche ces chiffres de ceux des banques d'Écosse, le point qui frappe tout particulièrement est l'élévation du montant de l'émission permise en Irlande relativement à l'Écosse : cette différence n'est pas moindre de 120 p. 100. Par contre, cette dernière contrée entretient une moyenne de quatre-vingt-quinze succursales pour chaque banque, tandis que la première n'en possède que cinquante-neuf.

Il est même intéressant de constater que, sous ce rapport, une évolution sérieuse en sens contraire se produit, depuis quelques années, dans les deux royaumes; tandis que, de 1883 à 1887, la moyenne des succursales en fonction s'est élevée de 887 à 949 en Écosse, elle s'est abaissée au contraire, en Irlande, de 392 à 353. L'*Ile Verte* n'en compte pas moins cependant une succursale par 13,000 habitants et par 200 kilomètres carrés.

De plus, outre les banques d'émission que nous avons énumérées, il existe encore trois importantes sociétés par actions, la *Hibernian joint stock Bank limited*, la *Munster and Leinster Bank limited* et la *Royal Bank of Ireland limited* avec 70 agences; de telle sorte qu'en faisant entrer dans la récapitulation précédente ces trois établissements, on constate le fonctionnement d'une succursale par 180 kilomètres carrés et par 10,500 habitants environ.

La Banque d'Irlande ne publie pas de bilan; mais la situation des autres banques est régulièrement connue, et il ressort de l'examen auquel elle donne lieu que, pour ces banques comme pour celles d'Écosse, le nombre des billets en circulation est insignifiant comparé à celui des dépôts et des comptes courants, et que

rapproché du chiffre de l'encaisse métallique, il présente le phénomène très rare d'un excédent de cette dernière sur la valeur de la circulation fiduciaire.

LES BANQUES PROVINCIALES

Nous avons vu que, dans les comtés d'Angleterre et dans le pays de Galles, le droit d'émettre des billets de banque était attribué, en dehors de la Banque d'Angleterre, à un certain nombre d'établissements divisés en deux catégories : les banques *privées* et les banques *par actions*. Cette faculté ou plutôt ce privilège qu'elles possédaient déjà avant le bill de réforme leur a été conservé par la loi même de 1844, mais à des conditions qui en ont sensiblement diminué l'importance et la portée.

§ 1. — Banques privées.

Les banques privées étaient nombreuses au XVIIIe siècle ; elles se multiplièrent surtout au moment de l'*act* de suspension, époque à laquelle on en comptait jusqu'à 950.

A la suite de la crise de 1793, leur nombre commença à diminuer sensiblement, soit par la fusion de quelques sociétés entre elles, soit par suite de la renonciation volontaire de quelques autres à la faculté d'émission. En vertu de la loi de 1708, ces banques ne pouvaient avoir plus de six associés. Cette limitation qui avait produit des résultats satisfaisants pendant tout le cours du dernier siècle, devint, dans les vingt premières années de celui-ci, le point de mire des attaques des écrivains financiers de la Grande-Bretagne ; les crises fréquentes qui sévirent après la reprise des hostilités contre la France furent attribuées au peu de solidité que représentait à leurs yeux l'organisation des banques particulières, et on crut obvier au mal et diminuer les chances de pertes en supprimant la loi de 1708 et en permettant aux banques de s'associer un nombre illimité de capitalistes riches, influents et d'une réputation d'honorabilité incontestable.

§ 2. — Joint Stock Banks.

Une loi de 1826 donna satisfaction à ce vœu et provoqua en même temps la naissance d'une catégorie d'établissements financiers absolument nouvelle, celle des *Joint Stock Banks,* sociétés à *fonds unis* ou *par actions,* auxquelles on reconnut une constitution légale et le droit de faire toutes les opérations de banque, y compris l'*émission du papier fiduciaire.* On mit toutefois comme conditions à ce privilège qu'elles n'entretinssent pas de siège et de correspondant à Londres ni dans un rayon de 65 milles autour de la capitale, et que la responsabilité des associés fût solidaire et illimitée.

Le développement des Joint stock Banks fut rapide, mais l'expérience démontra l'erreur des promoteurs de la loi de 1826, et, en 1844, quand Robert Peel eut à étudier la situation des banques du royaume, il crut reconnaître que l'illusion de ceux qui avaient cru remédier aux abus de la circulation par l'extension des responsabilités était complète, et il revint sur les mesures insérées dans l'act de 1826.

Le bill de 1844, relatif aux banques d'émission, décida que désormais aucune banque nouvelle ne pourrait jouir de la faculté d'émission, et que les sociétés privées qui la possédaient en seraient dépouillées par le seul fait de leur transformation en sociétés par actions.

A cette époque, il existait en Angleterre 279 établissements autorisés à émettre des banknotes pour une somme de 8,648,000 livres (216,200,000 fr.), parmi lesquels on comptait 207 banques privées émettant des billets pour 5,153,000 livres (128,825,000 francs) et 72 *Joint stock Banks* dotées du même droit pour une somme de 3,495,000 livres (87,375,000 fr.).

Par suite de fusions, de suppressions ou de disparitions, le nombre des banques privées et des banques par actions n'est plus aujourd'hui que de 143, dont 99 appartenant à la première catégorie et 44 à la seconde, possédant ensemble le pouvoir d'émission jusqu'à concurrence de 5,770,146 livres sterling[1], soit

1. Au 30 septembre 1887, cette émission fixe était de 5,312,000 livres sterling;

144,253,650 fr., et contribuant à une circulation totale moyenne de 2,852,000 livres sterling ou 71,300,000 fr.

La moyenne, pour chacun de ces établissements, ressort, en conséquence, à 40,350 livres comme limite de la faculté d'émission, et à 25,000 livres environ pour la circulation effective; ce sont là des chiffres assez restreints, si l'on songe qu'aux établissements privés s'ajoutent des succursales dont le nombre pour les Joint stock Banks seules n'est pas moindre de 484.

Voici, d'ailleurs, le relevé de toutes ces sociétés avec le montant des émissions autorisées pour chacune d'elles et la moyenne de leur circulation actuelle :

		Livres sterling.
1	Ashford Bank	11,849
2	Aylesbury Old Bank	48,461
3	Baldock and Biggleswade Bank	37,223
4	Barnstaple Bank	17,182
5	Bedford Bank	34,218
6	Bicester and Oxfordshire Bank	27,090
7	Boston Bank	75,069
8	Broseley and Bridgnorth Bank	26,717
9	Buckingham Bank	29,657
10	Bury and Suffolk Bank	82,362
11	Banbury Bank	43,457
12	Banbury Old Bank	55,153
13	Bedfordshire Leighton Buzzarc Bank	36,829
14	Brecon Old Bank	68,271
15	Brighton Union Bank	33,794
16	Cambridge Bank	25,744
17	Cambridge and Cambridgeshire Bank	49,916
18	Canterbury Bank	33,671
19	Colchester Bank	25,082
20	Colchester and Essex Bank	48,704
21	City Bank, Exeter	21,527
22	Craven Bank, Settle	»
23	Derby Bank (Samuel Smith and C°)	41,304
24	Darlington Bank	86,218
25	Devonport Bank	10,664
	A reporter	970,162

en 1844, elle s'élevait à 8,632,000 livres. C'est donc une diminution de 3,320,000 livres en quarante-trois ans.

		Livres sterling.
	Report	970,162
26	Dorchester Old Bank	48,807
27	East Cornwall Bank, Liskeard	112,280
28	East Riding Bank, Beverley	53,392
29	Essex and Bishop's Stortford Bank	69,637
30	Exeter Bank	37,894
31	Farnham Bank	14,202
32	Faversham Bank	6,681
33	Godalming Bank	6,322
34	Grantham Bank	30,372
35	Hull and Kingston-upon-Hull Bank	19,979
36	Huntingdon Town and County Bank	56,591
37	Harwiĉe Bank	5,778
38	Hertfordshire, Hitchin Bank	38,764
39	Ipswich Bank	21,901
40	Ipswich and Needham Market Bank	80,699
41	Kentish Bank	19,895
42	Kington and Radnorshire Bank	26,050
43	Kendal Bank	44,663
44	Leeds Bank	130,757
45	Leeds Union Bank	37,459
46	Leicester Bank	32,322
47	Lewes Old Bank	44,836
48	Lincoln Bank	100,342
49	Llandovery and Llandilo Bank	32,945
50	Lymington Bank	5,038
51	Lynn Regis and Lincolnshire Bank	42,817
52	Lynn Regis and Norfolk Bank	13,917
53	Macclesfield Bank	15,760
54	Miners' Bank	18,688
55	Monmouth Old Bank	16,385
56	Newark Bank	28,788
57	Newark and Sleaford Bank	51,615
58	Newbury Bank	36,787
59	Newmarket Bank	28,098
60	Norwich and Norfolk Bank	105,519
61	Naval Bank Plymouth	27,321
62	New Sarum Bank	15,659
63	Nottingham Bank	31,047
64	Oswestry Bank	18,471
65	Oxford Old Bank	34,391
66	Old Bank, Tonbridge	13,183
	A reporter	2,546,214

		Livres sterling.
	Report	2,546,214
67	Oxfordshire Witney Bank	11,852
68	Pease's Old Bank, Hull	48,807
69	Penzance Bank	11,405
70	Reading Bank (Simonds and C°)	37,519
71	Reading Bank (Stephens, Blandy and C°)	43,271
72	Richmond Bank	6,889
73	Royston Bank	16,393
74	Rye Bank	29,864
75	Saffron Walden and North Essex Bank	47,646
76	Salop Bank	22,338
77	Scarborough Old Bank	24,813
78	Shrewsbury Old Bank	43,191
79	Sittingbourne and Milton Bank	4,789
80	Southampton Town and County Bank	25,359
81	Stamford and Rutland Bank	31,858
82	Tavistock Bank	13,421
83	Thornbury Bank	10,026
84	Trapston and Kettering Bank	11,559
85	Tring and Chesham Bank	13,531
86	Towcester Old Bank	10,801
87	Uxbridge Old Bank	25,136
88	Wallingford Bank	17,064
89	Warwick and Warwickshire Bank	30,504
90	Wellington Somerset Bank	6,528
91	West Riding Bank	46,158
92	Whitby Old Bank	14,258
93	Winchester, Alresford and Alton Bank	25,892
94	Weymouth Old Bank	16,461
95	Wisbech and Lincolnshire Bank	59,713
96	Wiveliscombe Bank	7,602
97	Worcester Old Bank	87,448
98	Yarmouth and Suffolk Bank	53,060
99	Yarmouth, Norfolk and Suffolk Bank	13,229
	Total	3,489,498

Joint Stock Banks.

		Livres sterling.
1	Bank of Westmoreland	12,225
2	Barnsley, limited	9,563
3	Bradford, limited	49,292
	A reporter	71,080

		Livres sterling.
	Report	71,080
4	Bank of Whitehaven, limited	32,681
5	Bradford Commercial, limited.	20,084
6	Burton, Uttoxeter and Ashbourn Union, limited . . .	60,701
7	Cumberland Union, limited	35,395
8	Coventry Union.	28,734
9	County of Gloucester, limited	144,352
10	Carlisle and Cumberland, limited.	25,610
11	Carlisle City and District, limited	19,972
12	Derby and Derbyshire, limited.	20,093
13	Gloucestershire, limited	155,920
14	Halifax Joint Stock, limited.	18,534
15	Huddersfield, limited	37,354
16	Hull, limited	29,333
17	Halifax Commercial, limited	13,733
18	Halifax and Huddersfield Union, limited	44,137
19	Knaresborough and Claro, limited	28,059
20	Lancaster	64,311
21	Leicestershire, limited	86,060
22	Lincoln and Lindsey, limited	51,620
23	Leamington Priors and Workshire, limited	13,875
24	Ludlow and Tenbury	10,215
25	Moore et Robinson's Nottinghamshire, limited	35,813
26	Nottingham and Nottinghamshire, limited	29,477
27	Northamptonshire, limited	26,401
28	North and South Wales, limited	63,951
29	Pares' Leicestershire, limited	59,300
30	Sheffield, limited	35,843
31	Stamford, Spalding and Boston, limited.	55,721
32	Stuckey's Bristol and Somersetshire	356,976
33	Sheffield and Hallamshire.	23,524
34	Sheffield and Rotherham Joint Stock, limited	52,496
35	Swaledale and Wensleydale, limited	54,372
36	Wolverhampton and Straffordshire.	35,378
37	Wakefield and Barnsley Union, limited.	14,604
38	Whitehaven Joint Stock	31,916
39	Wilts and Dorset, limited.	76,162
40	West Riding Union, limited.	34,029
41	Worcester City and County, limited	6,848
42	York Union, limited.	71,240
43	York City and County.	94,695
44	Yorkshire, limited.	122,532
	Total	2,293,131

A ces banques, il faut ajouter deux sociétés par actions situées dans l'île de Man, la Dumbell's Banking Cy, limited, et la Isle of Man Banking Cy, limited, avec une évaluation moyenne de 25,800 livres pour la première et de 21,800 livres pour la seconde.

RÉSUMÉ

En résumé, le pouvoir d'émission pour toute l'étendue du Royaume-Uni est réparti actuellement entre 162 établissements, dont 146, y compris la Banque d'Angleterre, appartiennent à l'Angleterre proprement dite, au pays de Galles et à l'île de Man, 10 à l'Écosse et 6 à l'Irlande.

La faculté d'émission, c'est-à-dire la somme *maxima* au-dessus de laquelle toute émission de billets doit avoir pour contre-partie une encaisse métallique équivalente, s'élève à un total de 30,563,475 livres sterling (764,086,875 fr.), sur lesquelles la part de la Banque d'Angleterre seule n'est pas moindre de 16,200,000 livres.

Quant à la circulation fiduciaire émanant de toutes les banques ou sociétés privilégiées, la voici, depuis 1871, telle qu'elle ressort des documents officiels, à la fin de décembre de chaque année [1] :

ANNÉES.	ANGLETERRE ET PAYS DE GALLES.			
	Banque d'Angleterre.	Banques de province.		
		Banques privées.	Joint stock Banks.	Total.
	liv. st.	liv. st.	liv. st.	liv. st.
1871.	25,233,000	2,663,090	2,346,171	5,015,261
1872.	25,162,000	2,691,464	2,342,227	4,973,691
1873.	25,450,000	2,684,238	2,361,529	5,045,767
1874.	26,147,000	2,535,570	2,291,318	4,826,888
1875.	27,603,000	2,465,750	2,259,213	4,724,963
1876.	27,785,000	2,431,447	2,212,675	4,644,122
1877.	26,980,000	2,324,121	2,133,453	4,457,574
1878.	30,669,000	2,140,999	1,928,780	4,069,779
1879.	27,509,000	1,799,059	1,737,434	3,536,493
1880.	26,285,000	1,746,491	1,720,011	3,466,502
1881.	25,689,000	1,704,977	1,687,213	3,392,190
1882.	25,757,000	1,736,387	1,730,763	3,467,150
1883.	25,170,000	1,630,883	1,659,809	3,290,692
1884.	24,812,000	1,507,474	1,623,797	3,131,271
1885.	24,458,000	1,415,732	1,435,741	2,851,473
1886.	24,520,000	1,364,896	1,389,850	2,754,746

1. *Statistical abstract for the united Kingdom.*

ANNÉES.	ÉCOSSE. — Banques à charte et Joint stock Banks.	IRLANDE. Banque d'Irlande.	IRLANDE. Joint stock Banks.	CIRCULATION totale du royaume.
	liv. st.	liv. st.	liv. st.	liv. st.
1871.	5,240,458	3,271,625	4,780,574	43,540,918
1872.	5,632,112	3,254,525	4,365,564	43,387,892
1873.	5,930,236	3,014,225	4,097,608	43,537,836
1874.	6,211,298	2,924,425	4,227,013	44,336,654
1875.	6,277,658	3,205,250	4,762,023	46,572,891
1876.	6,614,751	3,275,000	4,546,447	46,865,320
1877.	6,401,334	3,178,075	4,313,179	45,333,162
1878.	6,200,097	3,067,525	4,023,044	48,029,445
1879.	5,828,145	2,769,900	3,514,434	43,157,972
1880.	6,018,594	3,115,000	3,931,728	42,816,824
1881.	6,073,083	3,285,350	4,191,116	42,630,739
1882.	6,366,444	3,482,350	4,851,294	43,924,238
1883.	6,512,666	3,061,100	4,173,415	42,237,873
1884.	6,399,310	2,827,675	3,920,352	41,090,608
1885.	6,372,985	2,575,150	3,908,662	40,166,270
1886.	6,225,733	2,699,750	3,902,058	40,102,287

La population de la Grande-Bretagne et de l'Irlande étant évaluée, d'après les recensements les plus récents, à 35,500,000 âmes, l'ensemble de la circulation fiduciaire du royaume fait ressortir une circulation moyenne de 26 fr. environ par tête d'habitant, alors qu'en France, cette moyenne s'élève à 75 fr., soit à une proportion trois fois supérieure.

Rien ne saurait mieux marquer les différences essentielles qui existent entre les deux nations au point de vue de l'éducation économique et de l'emploi des procédés de crédit; rien aussi ne fait plus vivement ressortir la puissance de l'évolution qui se produit, dans toutes les contrées avancées en civilisation, sous le rapport du mécanisme des banques d'émission.

L'Angleterre, ce pays de liberté et de *self government* dans toutes les sphères de l'activité humaine, en est arrivée elle-même, par la force des choses, à modifier ses procédés de libération. Dans cette voie elle a marché plus rapidement que les autres États de l'Europe; non seulement les espèces métalliques ne forment plus qu'un appoint insignifiant dans la liquidation de ses transactions quotidiennes, mais le billet de banque lui-même a perdu de son importance dans l'ensemble des instruments de crédit destinés à y solder les opérations commerciales. Le rapport entre la circulation fiduciaire totale de l'Angleterre et le chiffre de sa population depuis le bill de réforme en fait foi. En 1844, la moyenne mensuelle des billets en circulation en Angleterre et dans le pays de Galles

était de 29 millions de livres dont 20,600,000 livres pour la Banque d'Angleterre et 8,400,000 livres pour les banques de province; en 1887, avec une population accrue de 70 p. 100, la moyenne n'est plus que de 27,300,000 livres sur lesquelles 24,800,000 livres appartiennent à la Banque d'Angleterre et 2,500,000 livres aux banques de province [1]. En résumé, la circulation du billet de banque a fléchi de 1,700,000 livres (42,500,000 francs), faisant place à des moyens d'échange plus simples et moins coûteux : le *Clearing-house* et la compensation.

Par voie de conséquence, les tendances centralisatrices, en matière d'émission, s'y sont fait jour, comme d'ailleurs on peut le constater dans toutes les autres parties du continent.

Avant l'année 1844, qui marqua une ère nouvelle en Angleterre, et l'année 1845, qui fixa la législation fiduciaire en Irlande et en Écosse, les disparitions de banques d'émission furent nombreuses; depuis lors, elles se sont de nouveau produites, d'abord avec une certaine intensité, et ensuite dans une proportion moindre. En 1826, le nombre des banques particulières et des *Joint stock Banks* ayant faculté d'émission était de 809; en 1833, il s'était abaissé à 584, et, en 1844, lors de la promulgation de l'*act* préparé par Robert Peel, on n'en comptait plus guère que 300. Ce chiffre s'est encore amoindri dans le cours des quarante-quatre ans qui ont suivi l'application de l'*act* de restriction.

En juillet 1863, M. Wolowski [2] constatait l'existence, au delà de la Manche, de 142 banques particulières et de 63 banques par actions; il résulte des documents les plus récents que le droit d'émission n'est plus exercé, de nos jours, en Angleterre et dans le pays de Galles, que par 99 banques privées et 44 Joint stock Banks.

Cette diminution, survenue en moins de vingt-cinq ans, est assurément sensible, puisqu'elle ressort avec une proportion de 30 p. 100 environ; mais elle eût été, selon nous, plus considérable encore sans certaines causes spéciales à l'Angleterre et sans les lois qui régissent la matière dans ce royaume.

Chez nos voisins d'outre-Manche, le billet de la Banque d'An-

1. *The Economist,* 24 septembre 1887.
2. *La Question des Banques. — La Banque d'Angleterre et les banques d'Écosse.*

gleterre n'a *cours légal* qu'à Londres et dans les villes où la Banque entretient des succursales : le papier fiduciaire ne joue donc pas dans ce pays le rôle prépondérant qui lui est attribué en France et dans quelques autres contrées de l'Europe.

De plus, les progrès de l'éducation économique en ont transformé les habitudes commerciales et financières. Le *Clearing-house* y occupe la place que remplit ailleurs le billet de banque, avec moins de frais et plus de rapidité dans la circulation, et l'organisation en est tellement perfectionnée qu'à l'aide du *Clearing-country*, qui est une extension du *Clearing-house,* il peut faire bénéficier les provinces des avantages de la compensation [1].

Cependant, en se reportant au passé, en analysant les documents parlementaires qui ont présidé à la rédaction de la loi de 1844; en examinant de près les avantages réservés à la Banque d'Angleterre, avantages dont le principal est le droit, à elle seule reconnu, de se substituer aux banques d'émission déchues, jusqu'à concurrence de la valeur des deux tiers du montant de l'émission qui leur était réservée, on acquiert la conviction que le principe de l'unité de circulation a fait un pas considérable de l'autre côté du détroit et est appelé à en faire de plus grands encore dans l'avenir.

En ce qui concerne la centralisation, les progrès sont moindres et plus lents. C'est que les traditions, les mœurs et les constitutions politiques et sociales de l'Angleterre s'opposent à l'immixtion du pouvoir central dans le mécanisme des institutions qui lui paraissent ressortir du domaine de l'initiative privée, et que la doctrine du « laissez faire, laissez passer » y est trop enracinée pour donner prise aux théories absolues ou mitigées du socialisme d'État dont quelques contrées de l'Europe font actuellement la douloureuse expérience.

Quant à l'*act* de 1844, considéré au point de vue purement théorique de la limitation de la circulation fiduciaire, il offre assurément matière à discussion, et il a été, depuis quarante ans, l'objet de critiques que l'expérience justifie dans une large mesure. Il n'a pas, en effet, empêché les crises de 1847, de 1857, de 1864

1. Stanley, *Jetons de monnaie et le mécanisme de l'échange.*

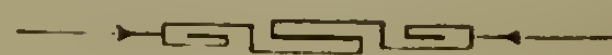
d'éclater, et son impuissance ne pouvait être mieux démontrée que par la nécessité où le Gouvernement s'est trouvé d'en suspendre le mécanisme pendant toute la durée du malaise.

Il est d'ailleurs facile maintenant de faire le procès d'un pareil système, alors que les progrès incessants du crédit et ceux non moins dignes de remarque de la science économique permettent d'affirmer que le jeu même des intérêts généraux et les conditions du change, ce thermomètre infaillible du crédit, sont devenus le véritable contrepoids aux exagérations que pourrait provoquer la liberté d'émission.

Herbert Spencer, l'un des maîtres en renom de la philosophie contemporaine, l'a dit excellemment quand, faisant le procès de la législation qui régit depuis 1844 l'émission du papier fiduciaire dans la Grande-Bretagne, il déclare que l'unique remède à tous les maux de la spéculation « est le *jeu naturel de l'escompte* » : « Tout ce qui tend à provoquer une affluence extraordinaire de demandes de fonds aux banques », ajoute-t-il, « provoque sur-le-champ une hausse de l'escompte, et cette hausse a deux raisons : d'abord le désir d'accroître les profits de la Banque et puis celui d'éviter une diminution dangereuse de la réserve. Cette hausse empêche la demande de devenir aussi énergique qu'elle l'eût été, empêche par là un accroissement excessif de la circulation des billets, arrête les spéculateurs sur le point de s'engager davantage, et, si l'on est à un moment d'exportation de l'or, diminue le profit qu'il y a à exporter. S'il faut agir plus énergiquement, la hausse se renouvellera plusieurs fois jusqu'au moment où personne ne voudra plus payer l'escompte demandé, excepté ceux qui sont en péril de cesser le paiement; ainsi l'excès de circulation fiduciaire cesse et la sortie de l'or, s'il y a lieu, est arrêtée grâce à la demande de l'intérieur qui fait équilibre à celle du dehors [1]. »

---

1. *Immixtion de l'État dans le commerce de l'argent et dans les Banques.* (*Westminster Review,* Janvier 1858.)



BANQUE DE FRANCE

1800

ORIGINES. — FAITS HISTORIQUES DE 1800 A 1887

La Banque de France, fondée le 28 nivôse an VIII (18 janvier 1800), est tout à la fois une banque d'escompte et de dépôts et une banque de circulation. Avant cette époque plusieurs essais de même nature avaient été tentés au cours du XVIIIe siècle ; mais le souvenir encore vivace des désastres causés par les entreprises aventureuses de Law avait, en entretenant la défiance dans toutes les classes de la société, paralysé les efforts des hommes d'État et des financiers qui avaient conçu la pensée de doter la France d'une Banque semblable à celle que la Grande-Bretagne possédait déjà depuis la fin du XVIIe siècle.

Le premier établissement d'émission réellement important créé après la chute de la *Banque royale* fut la *Caisse d'escompte du commerce* instituée, sans privilège exclusif, sur les projets de MM. Panchaud et Clouard, par arrêt du Conseil du roi du 24 mars 1776, pendant le ministère de Turgot. La Société établie sous la raison sociale *Besnard et Cie* devait commencer ses opérations avec un capital de 15 millions de francs, dont 10 millions seraient prêtés au Trésor le 1er juin 1776, au taux de 4 p. 100 et remboursables par annuités en treize années, et 5 millions étaient destinés à être employés soit à faire le commerce des matières d'or et d'argent, soit à effectuer des opérations d'escompte. Le versement de 10 mil-

lions au Trésor n'ayant pas été effectué, le capital de l'établissement fut réduit à 12 millions représentés par 4,000 actions de trois mille livres chacune. En même temps, un arrêté du Conseil fixa le règlement d'administration de la Caisse et décida que le taux de l'escompte serait de 4 p. 100 en temps de paix et de 4 1/2 p. 100 en temps de guerre : tant était grande alors l'ignorance des pouvoirs publics dans toutes les questions d'ordre économique !

Les débuts de cette banque furent heureux ; la sévérité et la compétence de son conseil d'administration, composé, au début, de sept membres, puis, en 1779, de treize membres pris parmi les hommes d'affaires et de finances les plus estimés de la capitale, la mirent à l'abri des entraînements de la spéculation, et la prudence avec laquelle elle réglait ses émissions lui gagnèrent promptement la confiance du commerce et du public. Les exigences du Gouvernement, que l'état obéré du Trésor poussait sans cesse aux expédients de l'emprunt, ébranlèrent seules pour la première fois son crédit. Au cours de 1783, le numéraire se raréfia tout à coup dans toute la France, sous la pression d'une mauvaise récolte et d'un arrêt dans le mouvement des affaires. La Caisse d'escompte, sollicitée par l'État, lui avait avancé une somme de 6 millions de livres, et, ne prévoyant pas les événements, elle avait peut-être trop facilement encouragé le mouvement ascensionnel des escomptes. Elle se trouva en conséquence surprise par la crise, en face d'une circulation fiduciaire de 45 millions, avec une encaisse à peine supérieure à 4 millions. Le public, inquiet sur la situation réelle de l'établissement, se présenta en foule à ses guichets, et la Caisse voyant fondre ses disponibilités, s'adressa au Gouvernement en lui soumettant son bilan et en réclamant son avance de 6 millions devenue exigible.

Le Trésor n'était pas en état de satisfaire à cette dernière réclamation, et, le 2 octobre 1783, la réserve métallique de la Société étant descendue à 138,000 livres, le Gouvernement dut autoriser la Caisse à rembourser ses billets en effets de commerce de son portefeuille et à défendre toute poursuite pour non-paiement de ces billets jusqu'au 1er janvier 1784.

Un incident de cette époque qui nous a été transmis par le

comte de Mirabeau[1] et sans lequel la crise eût pu être atténuée, prouve à quel point la routine avait alors, comme aujourd'hui, d'influence sur les actes de l'administration.

Au plus fort de la tourmente, on proposa, paraît-il, de mettre en circulation des piastres déposées depuis longtemps déjà en grande quantité, soit dans les Hôtels des monnaies, soit dans les coffres de la Caisse d'escompte, et de leur donner cours provisoire jusqu'au rétablissement de l'ordre. Il n'y avait aucun inconvénient à le faire, puisque ces pièces avaient le poids et le titre exigés et qu'il suffisait d'un mouvement de balance pour les transformer en écus.

Le directeur du Trésor était alors M. de Bourgade, qui refusa l'autorisation sollicitée, sous prétexte que la *forme carrée des piastres* ne les rendait pas propres à servir de monnaie *courante*.

Mirabeau, qui rapporte le fait en le commentant, dit que les piastres avaient été, à la vérité, carrées à une certaine époque ; et, pour expliquer le refus de M. de Bourgade, il suppose que, dans la pensée du directeur du Trésor, qui les avait connues sous cette forme au début de sa carrière administrative, déjà fort avancée, et les croyait toujours de même, le mot de *monnaie courante* ayant la signification de *monnaie roulante* ne lui avait pas paru devoir s'appliquer à des pièces carrées. Et il ajoute malicieusement : « On voit que si M. de Bourgade n'avait rien appris dans ses vieux jours, il n'avait du moins rien oublié de ce qu'il avait su dans sa jeunesse. »

Heureusement pour la Caisse d'escompte, les banquiers et les banques privées de Paris, détenteurs de la plus grande partie des billets émis par elle, se trouvaient alors dans une situation assez prospère ; de plus, on savait que si la Caisse avait été imprudente peut-être, au cours des derniers mois, dans la mesure de ses acceptations à l'escompte, elle s'était montrée du moins fort sage dans la répartition de ses bénéfices ; que l'ensemble de ses opérations était satisfaisant, et qu'elle possédait, outre son portefeuille composé de bonnes valeurs, une réserve de deux millions effectuée par une retenue sur les dividendes antérieurs.

---

1. *La Caisse d'escompte.*

En effet, son bilan vérifié par le lieutenant de police, M. Le Noir, chargé d'en dresser procès-verbal, se soldait ainsi [1] :

Billets en circulation (valeur 30 millions, représentés par des effets de commerce)		44,724,000 livres.
Effets de toute nature en portefeuille	47,700,000	57,821,700 —
Écus ou louis et matières d'or et d'argent	4,121,700	
Capital déposé au Trésor	6,000,000	
Ce qui laissait un excédent de		13,097,700 livres.

à titre de garantie pour la circulation fiduciaire.

De toutes parts, on vint à son secours ; le Gouvernement parvint à rembourser sa dette, et, en octobre, les paiements en espèces purent être repris à bureau ouvert. La Caisse obtint alors le droit d'élever son capital à 17 millions et demi au moyen de l'emploi des 2 millions de la réserve et de la création de mille actions nouvelles qui furent émises à 3,500 livres ; ses statuts furent révisés par MM. Panchaud et Talleyrand (évêque d'Autun), et renfermèrent une clause stipulant la réunion de deux assemblées générales des actionnaires chaque année, le droit pour tous les porteurs de 15 actions d'y assister avec une voix, ainsi que la faculté à neuf actionnaires propriétaires de 15 actions ou plus de requérir la convocation de l'assemblée générale « *pour s'occuper spécialement d'une proposition* ». La confiance ne tarda pas à renaître, et les actions de la Société, qui étaient de 3,600 livres en novembre 1783, montèrent rapidement au delà de 5,000 livres.

Une nouvelle crise plus vive et plus profonde éclata en 1787 ; les causes en remontaient cette fois uniquement aux désordres financiers du Gouvernement. Le capital de la Caisse avait été porté, sous l'influence des besoins du Trésor et d'accord avec M. de Calonne, à 100 millions, au moyen d'une émission de 20,000 actions nouvelles, dont 10,000 livrées au public au cours de 4,600 livres et 10,000 au cours de 3,400 livres concédées par privilège aux porteurs des 5,000 actions préexistantes. Sur ces 100 millions, la Caisse avait avancé 70 millions à l'État qui lui en avait donné

1. Extrait d'un rapport de Dupont de Nemours à la chambre de commerce de Paris, en 1806.

la contre-valeur en annuités à 5 p. 100 et lui avait accordé, comme compensation, un privilège de trente ans et la faculté de porter à dix-huit le nombre des administrateurs. En réalité, ainsi que l'affirmait Dupont de Nemours, c'était un emprunt déguisé que le Gouvernement contractait envers le public sous le couvert de la Caisse d'escompte. Cette mesure, qu'aggravaient encore les tendances aventureuses de l'archevêque de Toulouse, Loménie de Brienne, président du Conseil, à qui on prêtait la pensée de créer des *billets du Trésor royal* et d'en employer une partie à payer la moitié des dépenses publiques, jeta l'inquiétude dans les esprits et fit affluer de nouveau les billets de la Caisse aux guichets de remboursement.

La circulation s'élevait alors (23 août 1787) à 80 millions de livres, dont 43 représentant les escomptes des effets de commerce et 37 millions les anticipations du Gouvernement. La Caisse n'avait alors, pour répondre de cette circulation, qu'une réserve métallique de 13,720,000 livres, et elle ne pouvait pas compter sur le concours du Trésor, incapable de faire lui-même honneur à ses propres engagements.

L'expédient de 1783 fut renouvelé : la Caisse remboursa ses billets, moitié en argent et moitié en effets de son portefeuille échéant le lendemain ou le surlendemain, et payables chez les différents banquiers de la capitale de qui elle les avait reçus à l'escompte. Ceux-ci les acquittèrent, sauf les appoints, en billets de la Caisse, de telle sorte que personne ne se trouva satisfait. Le ministre, à son tour, perdant tout sang-froid, se disposa à faire paraître un arrêt de *surséance*; mais la résistance du conseil de la Caisse qui prévoyait l'effet désastreux que causerait cette mesure, l'empêcha d'y donner suite, et afin de faire face aux premières nécessités, il fit voiturer à la Caisse l'argent des caisses publiques qui se trouvaient à proximité. La chute du ministre, le 25 mai 1789, et son remplacement par Necker calmèrent les esprits. Necker jouissait alors d'une grande popularité, et bien que sa conduite ne différât guère dans la suite de celle de ses prédécesseurs, le renom d'habileté et d'exactitude dans les paiements que lui avait acquis son précédent passage aux affaires suffit à redonner confiance à l'opinion et à ramener les choses à un état normal.

Cela ne l'empêcha pas de continuer les emprunts à la Caisse d'escompte. Du 4 septembre 1788 au 17 novembre 1789, celle-ci avança au Trésor 120 millions de livres d'abord contre des *rescriptions* ou des *assignations,* puis contre 60 millions de délégations sur la contribution patriotique du quart de tous les revenus décrétée le 24 septembre et qui ne produisit que 30 millions.

A partir de cette époque, les abus les plus criants se glissèrent dans le mécanisme de l'établissement, devenu un instrument docile entre les mains du Pouvoir qui le transforma en bureau d'émission. Le Gouvernement s'était emparé à ce point de tous les éléments d'activité dont la Caisse disposait jadis, que Necker avait proposé, dans les derniers jours de 1789, à l'Assemblée constituante de la transformer en Banque nationale. La proposition n'avait pas été prise en considération, mais l'Assemblée, usant de cet établissement comme d'une des branches des services publics, lui ordonna de verser au Trésor pour 80 millions de ses billets contre remise de 170 millions en assignations sur la *Caisse de l'extraordinaire,* destinés à la couvrir tant des avances antérieures que de ce nouveau versement de 80 millions. Le discrédit qui déjà s'attachait à elle ne pouvait que s'accroître encore, et, malgré l'augmentation nouvelle de son capital, porté à 150 millions, elle en arriva à ne plus posséder de garanties suffisantes pour les billets sortis de ses presses. Le cours forcé décrété en 1790 ne porta pas remède à cette situation compromise, et la Caisse était devenue impuissante à se relever des assauts qu'elle avait dû soutenir, quand elle fut supprimée par un décret de la Convention du 24 août 1793.

Pendant le cours de son existence, elle avait émis pour 529,129,560 livres de billets ; escompté pour 4,261,144,498 livres d'effets au public et au Gouvernement et distribué à ses actionnaires un dividende moyen de près de 7 p. 100 du capital versé effectivement. Avec un capital restreint de moins de 10 millions de livres employés en réalité à ses opérations de banque, elle avait soutenu jusqu'à 120,000,000 de billets en circulation.

Les désordres politiques qui suivirent sa disparition, les mesures révolutionnaires du Gouvernement, la loi du *maximum,* les emprunts forcés, l'abus des émissions d'assignats achevèrent de ruiner le

crédit, et, même après le retour du calme, contribuèrent à accroître la répugnance du public pour tous les instruments de solde autres que la monnaie métallique et à ajourner tout essai d'organisation des banques.

Ce n'est qu'en 1796, alors que la suppression de la planche aux assignats eut rendu caduque la loi du 8 novembre 1792 qui interdisait l'émission de billets au porteur, que surgirent de nouveaux établissements de crédit destinés à faciliter par l'escompte la reprise des opérations commerciales et à suppléer à l'insuffisance du numéraire par la création d'un papier-monnaie.

Le premier en date fut la *Caisse des comptes courants,* fondée à Paris au capital de 5,000,000 de francs ; puis vinrent, en 1797, la *Caisse d'escompte du commerce,* créée au capital de 18,000,000 par un syndicat de représentants des principales branches de commerce de la capitale ; et, en 1800, la *Factorerie* et le *Comptoir commercial,* plus connu sous le nom de Caisse Jabach, du nom du célèbre collectionneur, son fondateur, qui tous émirent simultanément des billets à vue et s'efforcèrent de ranimer la confiance en stimulant les entreprises industrielles. Pendant trois ans, de 1797 à 1800, ces nouveaux établissements de crédit offrirent leurs bons offices au commerce de la capitale ; mais leurs succès furent lents, et ils ne purent, comme ils se l'étaient proposé, cicatriser complètement les blessures que la Révolution avait faites au crédit.

La *Caisse des comptes courants,* seule, par l'autorité de ses fondateurs au nombre desquels figuraient les financiers les plus réputés pour leur fortune, pour leur notoriété et pour leur probité, Perregaux, Lecouteulx-Canteleu, Récamier, s'était cependant créé une place prépondérante dans l'ensemble des banques récemment instituées, et elle avait attiré à elle la part la plus considérable des affaires d'escompte de la capitale.

Elle avait été fondée à Paris, le 11 messidor an IV, pour une durée de neuf ans, au capital de 5,000,000 divisés en mille actions de 5,000 fr. chacune, et son conseil d'administration, composé de dix membres, avait organisé ses services sur le plan qu'adopta plus tard la Banque de France. Pendant trois années, ses opérations conduites avec prudence, aidèrent le commerce à se relever de ses ruines, et le Gouvernement lui-même, intéressé à sa prospérité, lui

accorda l'appui de son concours moral. Le 27 brumaire an VII, un événement imprévu vint entraver sa carrière et la mettre aux prises avec les plus grands embarras. Son directeur général, M. A. Monneron, appartenant à une honorable famille de la capitale, disparut soudain, laissant un déficit que le conseil, après vérification du portefeuille et de la caisse, évalua à deux millions et demi. Une déclaration écrite du coupable, trouvée dans ses papiers, confirma cette appréciation. Le conseil d'administration, mis dans l'impossibilité de faire face aux exigences des porteurs de billets et au déficit constaté dans les comptes, déficit provenant de la mise en circulation effectuée par Monneron et à son profit exclusif de billets placés en réserve dans la caisse de l'établissement, dut s'adresser au Gouvernement et prendre des mesures contre les remboursements précipités. Un comité de trois administrateurs assistés d'un commissaire fut chargé de la direction de la banque et dut se renouveler tous les jours par tiers.

Monneron n'avait pas quitté Paris, on en avait la conviction; mais il y avait trouvé une retraite inconnue. Le conseil avait eu la pensée de porter plainte contre lui afin de sauvegarder sa responsabilité vis-à-vis des actionnaires et du public; mais sur les observations du ministre de la police, il avait sursi à toute poursuite, dans l'espoir que la famille du coupable, fort aisée, interviendrait pour désintéresser la Caisse des comptes courants, et que Monneron lui-même adresserait des explications sur la disparition des 2 millions et demi trouvés en moins dans sa caisse et sur l'emploi qu'il en avait fait. Le 1er frimaire an VII, le conseil reçut, en effet, de ce dernier un mémoire duquel il résultait qu'en face du passif constaté, il devait être tenu compte d'un actif assez important s'élevant à près d'un million, dont 700,000 fr. étaient dus par une maison importante de la place.

Sur ces entrefaites, cette dernière maison (Isaac Lemaître), avec laquelle la Caisse avait entamé des pourparlers, cessa ses paiements; le conseil, désespérant alors d'obtenir satisfaction de son directeur infidèle, se résigna à déposer une plainte au criminel contre lui, et, ne trouvant plus l'établissement assez fort pour faire face aux exigences du commerce, il en proposa la dissolution et la réorganisation sur des bases nouvelles.

L'assemblée générale des actionnaires convoquée extraordinairement accueillit ce projet, et, le 10 nivôse an VII (30 décembre 1798), la *Caisse des comptes courants* fut reconstituée pour une durée de 27 ans par trois banquiers de Paris, MM. Lafreté, Labore et Rocquebourg, qui s'associèrent en nom collectif en consentant à admettre dans leur association des *actionnaires commanditaires* jusqu'à concurrence des sommes reconnues nésessaires à la bonne marche de l'entreprise.

Le crédit lui revint promptement ; toutefois, les services qu'elle rendait étant limités aux seules affaires de la capitale, ne répondaient plus aux besoins chaque jour croissants du commerce intérieur. Ce dernier se développait dans des proportions considérables à mesure que s'accentuaient le retour de l'ordre et la reprise du travail dans toutes les sphères de l'activité nationale, et les rapports d'échange entre les principales places de production et de consommation exigeaient une organisation plus complète et des capitaux beaucoup plus importants que ceux dont les banques existantes pouvaient disposer.

Déjà, dans les derniers jours du Directoire, de nombreuses propositions avaient été faites au Gouvernement sous forme de mémoires ou de projets de loi pour la création d'un établissement plus étendu et d'un caractère plus national que ceux qui jusque-là avaient la faveur du pays. Un plan de *banque territoriale,* conçu en 1770 par un négociant de Lyon, M. Ferrières, et soumis en 1780 au contrôleur général des finances, qui n'avait pas cru devoir y donner suite, était reproduit en ventôse an VII et ne trouvait pas un accueil plus favorable auprès du Gouvernement. Presque à la même date, un autre négociant de Lyon, M. Marc Richard, présentait au Corps législatif et au Directoire exécutif de la République un projet d'établissement d'une *banque française* qu'il avait rédigé en collaboration avec un de ses confrères, M. J. F. Petite[1]. Ce projet, comme le précédent, visait principalement les intérêts fonciers et ne faisait point une place suffisante au commerce et à l'industrie ; mais il témoignait des préoccupations de l'opinion et des besoins existants.

---

1. Comme appendice à leur projet, MM. Marc Richard et Petite exposaient les avantages que l'État retirerait de l'établissement de la banque française en liant l'action de celle-ci au fonctionnement des receveurs généraux et particuliers des contributions.

Une semblable situation ne pouvait échapper au premier Consul ni aux hommes éminents qu'il avait appelés dans ses conseils.

Au lendemain de Brumaire, quand le nouveau pouvoir eut été définitivement reconnu, le premier Consul, tout entier occupé à reconstituer l'administration, conçut le projet d'étendre la faculté d'émission pratiquée jusque-là par des établissements particuliers, et de l'attribuer exclusivement à une banque spéciale soumise au contrôle de l'État.

Cette idée longuement mûrie, examinée avec un soin méticuleux dans des conférences auxquelles le comte Mollien, ministre du Trésor, prit la part la plus active, se traduisit par la création de la Banque de France, instituée le 28 nivôse an VIII (18 janvier 1800) par un arrêté du gouvernement consulaire, qui fixa son capital à 30 millions de francs, répartis en 30,000 actions de 1,000 fr. chacune. Puis, afin de donner à l'institution nouvelle l'appui moral qui avait manqué à celles qui l'avaient précédée, l'arrêté décida que 5 millions sur les 30 dont se composait le capital, seraient fournis par le Trésor, au moyen du prélèvement d'une partie des fonds des receveurs généraux déposés à la Caisse d'amortissement à titre de cautionnement.

Cet appui moral et matériel du Gouvernement était du reste indispensable dans les conditions précaires où se trouvait encore le marché des capitaux. Les fortunes privées avaient été fortement ébranlées pendant la longue et terrible tourmente qui, durant dix années, avait agité la France, et il eût été difficile, sinon impossible, de trouver dans le public, encore meurtri et défiant, la totalité des capitaux de fondation de la Banque nouvelle.

Les principaux personnages auxquels le premier Consul et son ministre s'étaient associés pour relever le crédit de la nation, MM. Perregaux, Mallet, Lecouteulx-Canteleu, Perrier, Perrée et autres en avaient conscience, et, dans une lettre adressée, sous leur signature collective, le 16 nivôse an VIII, au ministre du Trésor, ils déclaraient que, vu l'état actuel des fortunes, vouloir réaliser les 30 millions qui devaient servir de base à la fondation de l'établissement par le simple appel aux actionnaires qui voudraient bien s'y intéresser, était illusoire. A leur avis, il fallait, pour réussir, l'appui du Gouvernement, et, convaincus de cette nécessité, ils pro-

posaient au ministre que « les fonds des cautionnements à fournir par les receveurs généraux et destinés par la loi du 6 frimaire (précédent) à l'amortissement de la dette publique et à la garantie du paiement des obligations de ces mêmes receveurs généraux, fussent versés à la Banque de France ; que la moitié fût convertie en actions au nom collectif des receveurs généraux, représentés par l'administration de la Caisse d'amortissement. Au moyen de cet emploi de fonds, la Banque serait tenue, jusqu'à concurrence de leur montant, de rembourser à vue et au porteur les obligations des receveurs généraux qui lui seraient présentées avec un protêt faute de paiement. L'autre moitié des fonds de cautionnements serait portée en compte courant au crédit de la Caisse d'amortissement ; elle serait à sa disposition, et ses mandats seraient acquittés jusqu'à due concurrence : le dividende des actions serait payé à l'administration de l'amortissement [1]. »

Ces observations et la haute compétence de leurs auteurs avaient dicté les décisions du Gouvernement et, en provoquant la rédaction de l'arrêté consulaire du 28 nivôse, elles avaient contribué à inspirer confiance dans le succès de l'entreprise. Les encouragements ne lui firent d'ailleurs pas défaut. Le premier Consul, prêchant d'exemple, souscrivit lui-même pour trente actions, et il fut aussitôt imité par les hommes les plus considérables de son entourage et de son gouvernement, de même que par les propres membres de sa famille, qui recommandaient ainsi à l'opinion l'œuvre réparatrice à laquelle ils associaient leur nom [2]. Le reste du capital fut constitué par l'échange d'une partie des actions de la Caisse des comptes courants, dont la liquidation fut la conséquence immédiate de l'arrêté du 28 nivôse, et qui vint se fondre dans la nouvelle institution en cédant à cette dernière ses bureaux, situés dans l'hôtel Massiac, place des Victoires [3].

1. Extrait des *Archives nationales*. Minutes des arrêtés.

2. Parmi les noms des premiers souscripteurs, nous relevons ceux de Hugues Maret pour 2 actions, Joseph Bonaparte pour 1, J. Murat pour 2, Hortense Beauharnais pour 10, Duroc pour 5, général de division H. Clarke pour 1, Lagarde, secrétaire général des conseils, pour 5, Sieyès, membre du Sénat, pour 10, Émile Gaudin, tribun, pour 5, François Sieyès pour 5, Decrousaz pour 1, Delannoy, architecte de la Banque, pour 2, Bourrienne pour 5.

3. La Banque de France demeura dans cet hôtel jusqu'en 1812, date à laquelle elle fut transférée dans l'hôtel de Toulouse, situé presque en face de l'hôtel

C'est là que le 1er ventôse suivant (20 février 1800), la Banque de France commença ses opérations, sous la direction de son conseil de régence, composé tout d'abord de MM. Perregaux, banquier à Paris; Lecouteulx-Canteleu, négociant; Mallet aîné, banquier; de Mautort, notaire; Perrier, négociant, de Grenoble; Perrée, négociant, de Granville, tous deux domiciliés à Paris, et Robillard, négociant; puis complété, dans les assemblées générales des actionnaires tenues rue de l'Oratoire, les 24 et 27 pluviôse an VIII (13 et 16 février 1800), par l'élection de MM. Hugues Lagarde et Ricard, négociants, le premier à Marseille, le second à Lyon; Récamier, Germain, Carié, Basterrèche, A. Sevenne et Barillon, banquiers à Paris, comme régents, et Journu-Aubert, de Lyon, Sœhné père et Sabatier, négociants à Paris, comme censeurs [1].

Dans les premiers temps de sa création, la Banque demeura, dans une large mesure, indépendante du Gouvernement; ses directeurs étaient choisis parmi les administrateurs qui, eux-mêmes, figuraient au nombre des principaux actionnaires, et son fonctionnement différait peu de celui des banques similaires déjà existantes. Les statuts primitifs confiaient l'administration des affaires à un comité central pris dans le conseil général et composé de trois de ses membres. Ce comité était spécialement et privativement chargé de la direction de l'ensemble des opérations de la Banque, et son président, élu pour une année, présidait de droit l'assemblée générale des actionnaires et le conseil de régence.

Massiac. L'article 17 des statuts fondamentaux autorisait la Banque, avec l'approbation du Gouvernement, « à acquérir, vendre ou échanger des propriétés immobilières suivant que l'exigerait son service » et à faire « construire un palais proportionné à la grandeur de son établissement et à la magnificence de la ville de Paris »; ces dépenses ne pouvaient « être prises que sur les fonds de réserve ». Le 6 mars 1808 un décret impérial autorisa la régie de l'enregistrement et du domaine à lui céder l'hôtel de Toulouse et ses dépendances, situés dans la rue de La Vrillière et occupés par l'Imprimerie nationale, au prix de 2 millions de francs, dont 1 million payable le 1er avril 1808 et 1 million avant le 1er janvier 1809. L'Imprimerie nationale effectua aussitôt sa translation rue Vieille-du-Temple, dans l'hôtel bâti par le cardinal de Rohan sur une partie de l'hôtel de Soubise, et, après avoir fait exécuter dans l'immeuble même les changements nécessités par ses services, l'administration de la Banque y tint son assemblée générale pour la première fois en janvier 1812.

1. Voir annexe IV les rapports des régents des 24 et 27 pluviôse an VIII.

La loi du 24 germinal an XI (14 avril 1803), rendue après un minutieux examen du Conseil d'État, lui donna une importance particulière en mettant un terme à la concurrence que lui faisaient, en matière d'émission, plusieurs autres établissements de la capitale, en lui attribuant le privilège exclusif de créer des billets de banque *à Paris*, en élevant son capital de 30 millions à 45 millions, en décidant qu'aucune banque ne pourrait s'établir dans les départements sans l'autorisation du Gouvernement et en fixant pour la première fois la durée de son privilège.

Au moment de sa fondation, en effet, cette question n'avait pas été résolue ; l'article 3 des statuts primitifs avait même stipulé que l'établissement, « *dont la durée est indéterminée* », formerait un corps moral seul responsable des engagements de la Banque, et que chaque actionnaire, en particulier, serait simple bailleur de fonds. La loi de l'an XI combla cette lacune en décidant que le privilège de la Banque lui était accordé pour quinze années, à partir du 1er vendémiaire an XII (24 septembre 1803). Mais, en même temps, elle porta, pour la première fois, atteinte à l'indépendance absolue dont l'établissement avait joui auparavant, en déterminant la forme de son administration et son régime intérieur, resserrant ainsi les liens qui l'unissaient au pouvoir. Ce lien était cependant bien faible encore, car la Banque avait conservé, sur la direction de ses services et sur la marche de ses opérations, les droits les plus étendus, et ses statuts primitifs ne portaient aucune trace de l'immixtion de l'État, à un titre quelconque, dans les rouages de l'administration.

Les articles principaux des statuts primitifs étant maintenus dans leur intégralité, le conseil nommait, comme auparavant, un comité central composé de trois régents dont un, nommé président, devait, en cette qualité, présider l'assemblée générale, le conseil de régence et tous les comités auxquels il jugeait à propos d'assister ; la durée des fonctions de président seule était modifiée et portée à deux années au lieu d'une année, ainsi que l'avaient stipulé les statuts de l'an VIII. Les deux autres membres du comité devaient être renouvelés par moitié tous les ans, mais les membres sortants étaient rééligibles.

La loi du 24 germinal an XI avait pour effet de supprimer

définitivement le privilège d'émission précédemment accordé aux banques ou sociétés particulières qui en jouissaient depuis plusieurs années déjà à Paris. Cette mesure, qui portait une atteinte grave à leur prospérité et à leur crédit au profit de la Banque de France, n'avait pas été accueillie sans de vives protestations de la part des intéressés. La *Caisse d'escompte du commerce* avait présenté au Corps législatif de sérieuses observations sur les inconvénients du projet qui lui était soumis, et elle avait invoqué les services qu'elle avait rendus jusque-là pour faire ressortir le préjudice qu'on lui porterait en acquiesçant au programme du Gouvernement.

Elle rappelait que, consultée un an auparavant sur les avantages ou les dangers de sa réunion à la Banque de France, elle avait publié des notes établissant que l'intérêt du commerce et celui de la Banque étaient diamétralement opposés ; que le même régime d'administration et d'escompte ne pouvait leur convenir ; que cette opposition dans les intérêts, dans la nature du papier avait donné naissance d'abord à la Caisse d'escompte et, deux ans après, à la Banque de France, et que vouloir les réunir c'était livrer le commerce à la Banque ; enfin, que l'existence d'une seule Banque présentait le danger de tout compromettre par une seule imprudence, et que ces conséquences seraient paralysées par les banques concurrentes, toutes ayant intérêt à s'aider et à se soutenir [1].

L'opinion du Gouvernement était faite, et les efforts des établissements concurrents de la Banque de France ne purent la modifier : la loi du 24 germinal reçut donc son exécution.

Toutes les banques d'émission qui fonctionnaient à Paris cessèrent de mettre en circulation du papier fiduciaire, et la plupart d'entre elles liquidèrent. La Banque de France, afin de leur éviter des dommages que la soudaineté des dispositions de la loi eût pu rendre considérables, se prêta à cette délicate opération en favorisant leur fusion avec elle-même. Dans ses séances des 14 et 26 floréal an XI, le conseil de régence proposa au plus impor-

---

1. *Observation des associés de la Caisse d'escompte du commerce sur le projet de loi relatif aux banques, présenté au Corps législatif le 14 germinal an XI.* (Brochure datée du 17 germinal an XI et signée des administrateurs et directeurs de la Caisse.)

tant des établissements supprimés, la *Caisse d'escompte du commerce*, d'effectuer sa liquidation concurremment avec ses propres délégués. L'administration de la Caisse d'escompte accepta, et le 10 vendémiaire an XII (3 octobre 1803), elle fit à la Banque la transmission de ses valeurs de caisse en présence de tous les membres du conseil de régence, les censeurs réunis. Les effets composant son portefeuille furent examinés avec soin; ceux qui furent reconnus solides furent escomptés par la Banque et leur produit net porté au crédit du compte de liquidation de la Caisse; ceux, au contraire, dont la valeur présentait quelque doute, furent inventoriés et replacés dans son portefeuille, et leur recouvrement successif s'effectua par les soins des délégués chargés de la liquidation. La Banque, mise en possession des valeurs de la Caisse d'escompte, fournit à cette dernière ses propres billets pour lui permettre de retirer ceux qu'elle avait émis et dont l'annulation se fit au fur et à mesure des rentrées. Les actionnaires de la Caisse d'escompte eurent la faculté de le devenir de la Banque de France, tant pour le montant de leurs actions mobilières que pour celui de leurs actions hypothécaires; en conséquence, la Banque, sur les 15,000 actions nouvelles à créer en exécution de la loi, en mit à la disposition de la Caisse un nombre suffisant pour couvrir le capital des actions mobilières et hypothécaires que les actionnaires avaient déclaré vouloir conserver; enfin, tous les avantages concédés par les lois antérieures aux actionnaires de la Banque furent attribués à ceux de la Caisse d'escompte, intéressés désormais à la prospérité du nouvel établissement privilégié.

Ces mesures prudentes et courtoises favorisèrent le succès de la Banque de France, et l'augmentation de capital visée par la loi du 24 germinal et préparée d'ailleurs par une circulaire du 22 germinal s'accomplit sans obstacle et sans retard [1].

Une crise intense, qui éclata en 1805, pendant la troisième coalition armée par la Grande-Bretagne contre la France, et faillit provoquer des désastres semblables à ceux dont la fin du XVIIIe siècle avait été attristée, attira l'attention des pouvoirs

1. Voir annexe V le tableau établi par le conseil de régence pour faire connaître les avantages présentés par les actions de la Banque pendant la durée du privilège.

publics et les engagea à remanier les statuts fondamentaux de la Banque.

Cette crise a eu sur l'organisation de notre banque de circulation et sur son avenir une telle influence, qu'il n'est pas sans intérêt de l'observer dans ses origines et dans ses développements. C'est à elle assurément qu'il faut attribuer la transformation introduite dans le mécanisme de notre grande institution d'émission et cette législation spéciale qui en a fait un établissement présentant le double caractère de banque privée et de banque publique, et qui a créé entre elle et l'État une union plus étroite, tout en lui laissant sa liberté d'action dans la distribution du crédit et dans la marche générale des affaires.

La crise de 1805 prit naissance dans les premiers jours du mois d'octobre, et dut son éclosion à deux causes principales : d'une part, la faute dont la Banque de France s'était rendue coupable en se chargeant du service des rentes pour le compte de l'État, et, d'autre part, l'erreur commise par le Gouvernement, en confiant le service des anticipations des receveurs généraux à une association de négociants et de capitalistes, formée, sous la raison sociale de *Compagnie des négociants réunis*, par trois hommes d'une rare intelligence, mais très aventureux, MM. Ouvrard, spéculateur et homme d'affaires ingénieux; Desprez, ancien garçon de caisse, et Vandenberghe, fort entendu dans le commerce des blés, qui avaient réalisé, sous le Directoire, une fortune considérable. Ces trois contractants étaient alors en même temps les fournisseurs principaux des armées, et les besoins de cet immense service exigeaient un mouvement de papier de crédit d'autant plus considérable que le Trésor était souvent en retard pour le paiement des fournitures, et s'acquittait vis-à-vis de la *Compagnie des négociants réunis* avec des valeurs qui venaient s'escompter à la Banque de France.

Cette double circonstance avait amené promptement une circulation excessive de billets de banque en face d'une réserve métallique insuffisante pour répondre aux besoins du moment. En effet, le paiement des rentes de l'État avait contraint la Banque à émettre plus de billets que la place de Paris n'en pouvait consommer dans les relations quotidiennes de son commerce, et le trop-plein avait pris peu à peu le chemin de la Banque, au point d'exi-

ger de cette dernière des remboursements de 300,000 fr. par jour ou de 2 à 3 millions par semaine. La Banque ainsi sollicitée, eût dû songer aussitôt à réparer les brèches de son encaisse en achetant des matières d'or et d'argent sur les marchés d'approvisionnement et à remplir ainsi l'une des charges de son privilège; mais elle préféra user d'un expédient et se borna à demander aux banquiers des départements de lui envoyer des espèces en échange des remises qu'elle leur faisait d'effets recouvrables sur leurs places. C'était empirer le mal au lieu d'y remédier. Ces espèces, en effet, ne pouvaient venir qu'à grands frais jusqu'à Paris, et, à peine y étaient-elles arrivées que, n'ayant pas pour cause de leur transport dans la capitale des affaires commerciales ou industrielles à solder, elles reprenaient aussitôt le chemin des départements, d'où elles étaient drainées et où elles faisaient défaut.

Les exigences du syndicat chargé du service des anticipations venant se greffer sur cette situation, ne pouvaient que la rendre plus aiguë. Les capitalistes et négociants qui en faisaient partie étaient en même temps, avons-nous dit, les fournisseurs principaux des armées. Ceux-ci semblaient, en apparence, prendre à 1/2 p. 100 par mois les valeurs que le Gouvernement leur donnait, et comme ils étaient, de la sorte, dépositaires des fonds avec lesquels on devait les acquitter, ils retrouvaient l'indemnité de ce faible escompte sur le bénéfice bien assuré de leurs fournitures dont le paiement ne courait pour eux aucun danger. « Cette combinaison, disait plus tard M. Dupont de Nemours, aurait été très bonne si ces négociants avaient pu faire des avances et attendre leurs rentrées et leurs bénéfices du paiement des obligations et autres valeurs anticipées qu'ils avaient entre les mains. » Mais ce ne fut pas le cas. Au lieu de vendre les obligations, ils les mirent en gage et empruntèrent sur elles, au moyen de lettres de change simulées qu'on faisait escompter à la Banque, de telle sorte que cette dernière devenait, en réalité, la véritable prêteuse.

Tous ces escomptes et tous ces paiements eurent pour effet d'accroître sensiblement l'émission des billets de la Banque. Celle-ci qui, depuis sa création jusqu'à 1803, n'avait pu faire entrer dans la circulation que pour une somme de 30,000,000 de francs environ de monnaie fiduciaire, se trouva en face d'une circulation dé-

passant 80,000,000 et n'ayant pour contre-partie qu'une réserve métallique appauvrie. La surabondance des billets provoqua au remboursement, et la situation devint d'autant plus grave qu'elle se compliquait d'une nouvelle guerre continentale [1]. Dans toutes les localités qui avaient des recouvrements à faire sur Paris, le change avait baissé jusqu'à 12 p. 100, tant en raison de la perte réelle subie par les billets que de l'appréhension d'une dépréciation prochaine plus grande encore; et les meilleures maisons de commerce, ayant un capital important, se voyaient contraintes de recourir à des secours extraordinaires et onéreux sous peine d'être menacées de suspendre leurs paiements.

Des attroupements se produisirent aux abords de la Banque, et celle-ci, affolée, dut, après avis du conseil de régence institué par l'Empereur absent, et malgré les observations du comte Mollien, limiter les remboursements à une somme fixe par jour.

Ces dispositions extrêmes qui provoquèrent, dans le monde des affaires, de nombreuses faillites, abrégèrent aussi la période de la crise. La diminution des escomptes, la suspension presque totale du remboursement des billets et les rentrées successives du portefeuille rétablirent peu à peu l'équilibre ébranlé entre la circulation fiduciaire et la circulation métallique, et préparèrent la Banque à reprendre le cours de ses opérations antérieures [2].

La campagne entreprise par Napoléon contre l'Autriche venait d'ailleurs d'être couronnée par la victoire d'Austerlitz (2 décembre 1805), et on prévoyait que la paix ne tarderait pas à s'ensuivre. Le retour de l'Empereur suivit de près en effet la défaite de l'Autriche; dans la nuit du 26 janvier 1806 il rentrait à Paris, et son premier soin était de réunir, le lendemain matin à 8 heures, un conseil de finances afin de se faire rendre compte des origines et des phases de la crise dont la gravité l'avait préoccupé vivement sur le champ de bataille même. Ce conseil, composé de MM. Gaudin, de Barbé-Marbois, ministres, Fermon, Crétet, conseillers d'État, et Mollien, directeur de la Caisse d'amortissement, entendit un rapport rédigé par M. de Barbé-Marbois, ministre du Trésor,

1. Troisième coalition.
2. Thiers, *Histoire du Consulat et de l'Empire,* tome VI.

dont la mollesse et l'imprévoyance avaient été une des causes déterminantes de l'alerte du mois de novembre précédent ; puis l'Empereur, se considérant suffisamment édifié, le congédia et remit au lendemain les résolutions à prendre. Vingt-quatre heures après, M. Mollien succédait à M. de Barbé-Marbois comme ministre du Trésor et était chargé par Napoléon de lui préparer un nouveau projet d'organisation de la Banque.

M. Mollien, élevé à l'école des derniers financiers du XVIIIe siècle, était un des hommes les plus instruits de cette époque ; depuis longtemps déjà, il jouissait de la confiance de Napoléon, qui avait distingué ses rares qualités d'administrateur, son savoir et son expérience des affaires, et nul n'était plus que lui capable de préparer les bases d'une nouvelle organisation des banques et de les mettre en harmonie tout à la fois avec les besoins du pays et avec le système politique inauguré en 1804. Les conférences du ministre avec le souverain ont été consignées dans un ouvrage d'un haut intérêt publié par le comte Mollien [1], et, à défaut des procès-verbaux du Conseil d'État, anéantis en 1871 dans l'incendie allumé par la Commune de Paris, elles font clairement ressortir le but poursuivi par l'impérial fondateur de la Banque de France.

Les projets qui sortirent de ces conversations quotidiennes et des études qui les suivaient furent examinés en Conseil d'État, et Napoléon ne dédaigna pas d'en présider la discussion. Il y apporta souvent le fruit de ses réflexions, et c'est à lui qu'est due l'idée fondamentale, qui a prévalu d'ailleurs et qui inspire encore la conduite de la Banque, de donner un caractère public, gouvernemental, à l'établissement privilégié qu'on allait doter de la faculté d'émettre de la monnaie fiduciaire. « La Banque », disait-il, « n'appartient pas seulement aux actionnaires ; elle appartient aussi à l'État, puisqu'il lui donne le privilège de battre monnaie... Rien ne serait plus funeste que de considérer les actionnaires comme propriétaires exclusifs de la Banque, car leurs intérêts sont souvent en opposition avec ceux de l'établissement ; je veux que la Banque soit assez dans les mains du Gouvernement et n'y soit pas trop : je distingue dans la Banque trois pouvoirs », ajoutait-il : « celui

1. *Mémoires d'un ministre du Trésor public*, 1845.

des deux cents actionnaires qui composent le comité ; celui du conseil composé des régents et autres ; celui du gouverneur et de ses deux suppléants. Il faut que la loi d'organisation se compose de titres correspondant à ces trois pouvoirs...

« La part du Gouvernement dans le projet de loi est ce qu'elle doit être : il n'a point l'initiative de l'escompte ; mais il a un droit de censure et d'opposition. »

La pensée de l'Empereur se révèle tout entière dans cet exposé; il voulait fonder une institution financière capable à la fois de rendre de réels services au commerce par l'escompte et de faciliter au Gouvernement le moyen de se procurer, à bon marché, les ressources nécessaires au fonctionnement de l'administration publique, en attendant la rentrée des revenus produits par l'impôt. Il la voulait libre de ses allures pour tout ce qui concernait l'emploi de ses facultés de banque d'escompte, mais il tenait à ce qu'elle fût placée, en raison de son privilège d'émission, sous le contrôle immédiat de l'État qui le lui conférait. En même temps, il connaissait la difficulté de trouver immédiatement, pour une œuvre aussi vaste et aussi importante, un personnel capable et expérimenté ; il constatait l'obligation d'insérer dans les statuts et de clairement définir les règles fixes auxquelles devait obéir l'administration de cet établissement. « Il n'y a pas en ce moment de banque en France, disait-il à M. Mollien ; il n'y en aura pas de quelques années, parce que la France manque d'hommes qui sachent ce que c'est qu'une banque. *C'est une race d'hommes à créer.* »

De ces études et des délibérations du Conseil d'État sortit la loi du 22 avril 1806 qui doublait le capital de la Banque de France, le portait de 45 millions à 90 millions, modifiait ses statuts fondamentaux de l'an VIII et transformait complètement son régime administratif tel qu'il avait été établi précédemment.

La direction de la Banque était désormais confiée à un gouverneur et à deux sous-gouverneurs nommés par le chef de l'État, mais rémunérés par la Banque [1], et le conseil de régence élu par

---

1. La question du titre à donner au chef de la Banque nommé par l'État et celle non moins intéressante de la fixation de son traitement furent l'objet d'une discussion curieuse au sein du Conseil d'État. Dans la séance du 27 mars 1806, l'Empereur fit connaître son opinion sur ces deux points avec sa franchise habituelle et avec ce dédain des détails d'étiquette qui le caractérisait : « Je con-

l'assemblée générale des actionnaires devait se composer de quinze régents et de trois censeurs. Cinq régents et les trois censeurs devaient être pris parmi les manufacturiers ou commerçants propriétaires d'actions ; trois autres régents parmi les receveurs généraux des finances, et les autres choisis dans la banque ou dans toute autre branche d'industrie [1]. En même temps la loi prorogea de vingt-cinq ans au delà des quinze premières années concédées par l'article 28 de la loi du 24 germinal an XI, c'est-à-dire au 24 septembre 1843, le privilège d'émission conféré à la Banque, et elle décida que les deux tiers des bénéfices, destinés précédemment à l'acquisition de rentes inaliénables, seraient ajoutés aux distributions annuelles de dividendes et formeraient un fonds de réserve.

Telle est la base fondamentale sur laquelle la Banque de France a été définitivement constituée et qui a duré jusqu'à nos jours. Son organisation intérieure, ses rapports avec l'État et avec le public étant formellement et nettement définis, il devenait nécessaire d'en faciliter le développement et d'en affirmer l'influence hors de Paris. Napoléon, en effet, avait toujours eu la volonté de faire de cette institution, non pas uniquement un instrument de crédit pour la capitale, mais surtout, ainsi que son nom l'indiquait, la banque de toute la France, et elle ne pouvait répondre à ce vœu qu'en étendant son action dans les départements. Quelques-uns de ces derniers étaient déjà dotés à la vérité d'établissements d'émission. Rouen, entre autres, possédait, depuis 1798, une banque de ce genre établie sous le nom de *Société générale du commerce de Rouen*, dont les émissions s'élevaient en moyenne à 200,000 fr. par année ; mais l'autorité de ces différentes sociétés et leur crédit

---

sens, dit-il, à ce que le chef de la Banque soit appelé GOUVERNEUR, *si cela peut lui faire plaisir :* car les titres ne coûtent rien. Je consens également à ce que son traitement soit aussi élevé qu'on voudra, *parce que c'est la Banque qui doit payer :* on peut le fixer, si l'on veut, à 60,000 fr..... Il y a des cas où 60,000 fr. seront trop peu pour le gouverneur ; c'est par l'argent qu'il faut tenir les hommes à argent..... Quant à la proposition qui avait été faite d'exiger que le gouverneur soit pris hors des affaires, je pense que, quelque parti qu'on prenne, on empêchera difficilement les chefs de la Banque d'abuser de la connaissance qu'ils auront des opérations du Gouvernement et du mouvement des fonds. »

1. Voir Annexe VI, la liste des gouverneurs et sous-gouverneurs et des membres du conseil de régence.

étaient extrêmement limités, et la concurrence de la nouvelle Banque qui s'élevait sous l'égide officielle ne pouvait que restreindre encore la portée de leur intervention. Le décret du 18 mai 1808 donna en partie satisfaction au vœu du Gouvernement en accordant à la Banque de France le privilège exclusif d'émettre des billets dans toutes les villes où elle établirait des comptoirs; en réglementant l'organisation de ces établissements secondaires; en fixant leurs rapports avec le siège principal, et en décidant que les billets créés par eux seraient payables, à bureau ouvert, à la Banque de France à Paris, soit en billets de la banque même, soit en numéraire.

En conformité de cette décision, des comptoirs s'ouvrirent dans quelques grandes villes, telles que Lyon, Rouen et Lille, et contribuèrent à y relever le crédit gravement atteint par la Révolution et par les événements militaires qui signalèrent les dix années du régime impérial.

La chute de Napoléon faillit porter un coup mortel à l'œuvre qu'il avait fondée. En effet, à la première nouvelle de l'entrée des alliés sur le territoire français, la Banque cessa, pour ainsi dire, pendant plusieurs mois, de fonctionner. Les esprits étaient partout surexcités, et on craignait le pillage. Aussi le conseil ordonna-t-il de brûler les billets émis et prêts à être lancés dans la circulation, et invita-t-il les comptes courants de la Banque à retirer leurs fonds disponibles. Les réserves descendirent aussitôt (1814) à 5 millions, la circulation à 10 millions et les comptes courants à 1,300,000 fr. Le calme revenu, la circulation se rétablit soudain au chiffre de 70 millions et les réserves se relevèrent à la somme de 93 millions.

Toutefois l'institution même de la Banque, qu'on aurait pu croire à jamais consolidée, subit, à ce moment, une épreuve sérieuse. Le Gouvernement nouveau, institué à la suite de l'invasion étrangère, se montrait peu favorable à l'extension de la Banque de France; il craignait qu'en présence du peu d'importance des affaires commerciales dans les départements, l'organisation des comptoirs réglementée en 1808 ne devînt onéreuse pour elle et ne provoquât des embarras à l'établissement principal. De plus, la Banque elle-même, intimidée par les incidents qui avaient marqué les dernières

heures de la campagne de France, et attribuant les embarras auxquels elle avait dû faire face à l'intervention du Gouvernement dans son administration, avait pris l'initiative, en 1814, d'un projet de loi modifiant le régime de 1806. Elle avait en conséquence proposé de renoncer à son privilège dans les départements et de reprendre par contre au pouvoir exécutif le droit qu'il s'était réservé de nommer le gouverneur et les sous-gouverneurs, en lui laissant celui de surveiller les opérations.

Ce projet, adopté par l'assemblée générale des actionnaires réunis extraordinairement et soutenu par le baron Louis, ministre des finances, échoua devant la Chambre des pairs, où il fut vivement combattu par le marquis de Barbé-Marbois. Le Gouvernement de Louis XVIII se borna à supprimer, par une ordonnance du 5 février 1817, les comptoirs de Rouen et de Lyon, qui furent remplacés par des banques départementales dont le type se répandit bientôt dans quelques autres régions, non sans succès pour leurs fondateurs et sans avantages pour les intérêts industriels et commerciaux qu'elles furent appelées à desservir.

Les années de calme et de travail qui signalèrent la période de la Restauration permirent à la Banque de France d'améliorer son organisation, de fortifier son influence et de prêter au commerce et à l'industrie un concours de plus en plus libéral. Le Gouvernement, de son côté, avait trouvé en elle un appui sérieux pour le service de sa trésorerie, et même, de 1817 à 1827, pour l'exécution du service des rentes et pensions de l'État dont elle avait consenti de nouveau à se charger[1]. Aussi le renouvellement de son privilège s'imposa-t-il aux pouvoirs publics, qui ne crurent pas devoir attendre l'expiration du délai fixé par la loi de 1806 pour donner cette satisfaction au pays qui la réclamait.

La loi du 30 juin 1840[2], rendue après de sérieuses enquêtes

1. De 1801 à 1804, la Banque de France, nous l'avons constaté, s'était déjà chargée du paiement des rentes pour le compte du Trésor.

2. Au moment où se poursuivaient les études destinées à aboutir au projet de prorogation du privilège, des propositions de créations de banques se manifestèrent aussi nombreuses qu'en 1800. Parmi ces projets figurait celui d'une *banque municipe* qui devait coexister avec la Banque de France et dont l'auteur, M. Guéroult, ex-membre du conseil des fabriques et manufactures près du ministre du commerce, considérait l'institution comme indispensable à l'amélioration du sort de la classe laborieuse.

auprès des chambres de commerce, que le Gouvernement avait cru devoir consulter, et d'importantes discussions dans les deux assemblées législatives, prorogea le privilège de la Banque jusqu'au 31 décembre 1867, et décida qu'aucune banque départementale ne pourrait être établie désormais qu'en vertu d'une loi. Une ordonnance du 25 mars 1841 visant cette loi, fixa définitivement le mode de formation, d'organisation et de fonctionnement des comptoirs ou succursales établis par la Banque de France. Les comptoirs, étant placés sous la direction immédiate de cette dernière, devaient *faire les mêmes opérations* que l'établissement principal et ne pouvaient être établis ou supprimés que par ordonnance. Leur administration se composerait d'un directeur nommé par le chef de l'État, de douze administrateurs au plus et six au moins et de trois censeurs, tous résidant au lieu où le comptoir serait établi. Les administrateurs et les censeurs seraient nommés, les premiers par le gouverneur sur une liste double présentée par le conseil général, les seconds par le conseil général, et la durée de leurs fonctions, fixée pour tous à trois années, pourrait être prorogée.

Cette organisation se maintint jusqu'en 1848.

L'année précédente, en 1847, la Banque avait eu à faire face à une crise dont les conséquences eussent été plus graves sans son intervention. La récolte en céréales avait été insuffisante en France, et le commerce de grains s'était vu obligé, pour satisfaire aux besoins de la consommation intérieure, de faire des approvisionnements au dehors. Il s'était adressé de préférence à la Russie, dont les blés de la mer Noire formaient depuis quelques années un des principaux éléments de trafic entre les deux nations. Ces achats, coïncidant avec une crise financière naissante en Angleterre, se traduisirent par une création considérable de papier bancable qui, vu la situation générale des affaires en Europe, causa de sérieux embarras à la Banque de France.

Celle-ci, pour éviter le drainage de l'or, que l'élévation du change attirait vers Londres, haussa d'abord le taux de l'intérêt ; puis, afin de ne pas priver le commerce des avantages de l'escompte en limitant les crédits ou en réduisant les délais d'échéance, elle aliéna d'abord un capital de 20 millions de rentes lui appartenant à la maison anglaise Baring et C[ie], pour solder des achats d'or faits à Lon-

dres. Cette mesure ne suffisant pas, elle engagea, avec le cabinet de Saint-Pétersbourg, des négociations en vue d'une cession à ce dernier d'une partie de ses rentes disponibles.

Le Trésor impérial possédait alors quelques disponibilités, et le ministre des finances, d'accord avec l'Empereur, autorisa l'ambassadeur de Russie à Paris, le comte de Kisselef, à traiter jusqu'à concurrence d'un capital de 50 millions de francs.

Les pourparlers, tenus secrets au début, furent bientôt révélés au conseil de régence, qui approuva la conduite du gouvernement de la Banque, et délégua un des sous-gouverneurs, M. Vernes, auprès du ministre des finances de Russie à Saint-Pétersbourg, pour traiter définitivement de la cession des rentes et en recevoir le montant. Le contrat fut, en effet, signé le 17 mars 1847. La Banque cédait à la Russie :

2,000,000 de francs de rentes 5 p. 100, au cours de 115 fr. 75 c., représentant un capital de.	46,300,000 fr.
142,000 fr. de rentes 3 p. 100, au cours de 77 fr. 95 c., représentant un capital de. .	3,689,633
Soit 2,142,000 fr. de rentes, valant	49,989,633 fr.[1]

Cette somme de 49,989,633 fr. fut encaissée dans des conditions de change qui la laissèrent intacte, et la Banque put, de la sorte, répondre aux exigences de la situation, solder, par voie de compensation, les achats de grains faits en Russie, et diminuer l'intensité de la crise, qui s'évanouit dans les derniers jours de décembre 1847.

Deux mois plus tard, la révolution de Février éclatait, donnant naissance à une crise financière nouvelle plus intense encore que la précédente et dont la durée menaça un instant de compromettre irrémédiablement la fortune du pays. L'émeute de la rue rendan impossible l'encaissement des effets, le Gouvernement prorogea les échéances, comme il l'avait déjà fait en 1830, d'abord de dix jours, puis de quinze, et il autorisa l'escompte des effets souscrits sur papier libre, remettant à une époque ultérieure la formalité du timbre, s'il était nécessaire. En même temps, il favorisa la création en province de comptoirs d'escompte prenant le papier à deux si-

1. Le taux auquel la Banque cédait ces rentes lui laissait un bénéfice sur le prix d'acquisition.

gnatures et le présentant ensuite aux guichets de la Banque; et, le 7 mars 1848, il créa à Paris même, le Comptoir d'escompte, dont le capital de 20 millions de francs fut souscrit dans la proportion d'un tiers par le commerce de Paris, d'un tiers par la ville de Paris, qui le régla en obligations, et d'un tiers par l'État en bons du Trésor. La Banque de France qui s'était largement prêtée à seconder les efforts des corps constitués, avait tenu à figurer parmi les souscripteurs du nouvel établissement et elle s'inscrivit pour une somme de 200,000 fr. Malheureusement toutes les mesures adoptées ne purent suffire à ramener le calme dans les esprits et la confiance dans le monde des affaires. Au 4 avril, deux cent cinquante-sept maisons de commerce, dont soixante-quatorze possédaient un compte courant à la Banque, avaient suspendu leurs paiements, et le public, inquiet, en était venu à se précipiter aux guichets de la Banque pour échanger les billets contre du numéraire.

Le Gouvernement provisoire, ne pouvant faire face aux exigences de la situation nouvelle, s'empressa d'établir, pour la première fois, le cours forcé et le cours légal des billets de banque, tant à Paris que dans les départements, et de suspendre ainsi les remboursements d'espèces qui tarissaient les réserves métalliques. En même temps, il décréta, les 27 avril et 2 mai 1848, la fusion des banques départementales dans la Banque de France, mettant fin au dualisme qui existait, depuis 1800, entre cette dernière et les banques secondaires dotées du droit d'émission, et constituant la première dépositaire unique de la faculté de créer et de faire circuler la monnaie fiduciaire, autrement dit du monopole d'émission.

C'est ainsi que fut consacré le principe de l'unité d'émission, conçu par le fondateur de la Banque de France, poursuivi à diverses reprises par les pouvoirs publics, et que les circonstances n'avaient pas permis de faire triompher plus tôt. Dans les dernières années du Gouvernement de Juillet surtout, ces tendances vers l'unité avaient fait d'importantes recrues dans le monde de la politique et des affaires, et la Chambre des députés s'en était fait l'écho autorisé. M. Benoit d'Azy, rapporteur de la commission chargée, en 1847, d'étudier le projet d'abaissement de la coupure des billets, n'avait pas hésité à se prononcer dans ce sens. Abordant les questions relatives au présent et à l'avenir de la Banque,

aux services que le pays était en droit d'en attendre, et aux moyens les plus pratiques d'en assurer la possibilité, il ajoutait : « Il faut ou modifier l'organisation des banques locales ou préparer leur incorporation à la Banque de France; *ce dernier parti nous paraît le meilleur*..... Il s'agit ici beaucoup moins d'un intérêt privé que d'un intérêt public de premier ordre....... Le temps est venu de faire jouir la généralité du pays des avantages aujourd'hui réservés aux villes les plus importantes, et de réaliser *le plan général de l'institution originaire* de la Banque par la création de comptoirs. Quant aux banques locales, elles doivent également rentrer dans le système général de crédit, soit par une combinaison de services communs, soit, ce qui nous paraît beaucoup plus désirable pour tous les intérêts, par une incorporation complète avec la Banque de France. Accomplir cette œuvre tout entière, c'est, pour le Gouvernement et les Chambres, un des objets les plus utiles qu'on puisse se proposer, le[1] plus grand service peut-être qui puisse être rendu au commerce, à l'industrie et à l'agriculture. »

L'opinion publique était préparée à cette transformation : mais il fallut une révolution politique pour la réaliser définitivement.

Par sa fusion avec les banques départementales, la Banque de France avait acquis une singulière importance et étendu, en même temps, dans une large proportion le cercle de ses opérations. Son capital, ramené en 1823, au moyen de rachats d'actions effectués par le conseil de régence, à 67,900,000 fr., s'était accru en 1848 du capital des banques annexées, soit de 23,350,000 fr. et s'élevait à 91,250,000 fr.[2]; elle pouvait donc désormais songer à la créa-

1. Voir plus loin au chapitre concernant les *billets de banque*.

2. Voici quel était le capital des banques départementales au moment de leur fusion avec la Banque de France :

Rouen.	3,000,000f	représentés par	3,000	actions.
Lyon	2,000,000	—	2,000	—
Havre.	4,000,000	—	4,000	—
Lille.	2,000,000	—	2,000	—
Toulouse.	1,200,000	—	1,200	—
Orléans	1,000,000	—	1,000	—
Marseille.	4,000,000	—	4,000	—
Nantes	3,000,000	—	3,000	—
Bordeaux	3,150,000	—	3,150	—
Total	23,350,000f	représentés par	23,350	actions.

tion de succursales nouvelles dans les centres jusque-là privés des bienfaits de la monnaie fiduciaire. La situation privilégiée qu'elle venait d'acquérir par les décrets d'avril et de mai, et l'influence que lui donnaient désormais sur le crédit de toute la France l'accroissement de son capital et l'existence de comptoirs florissants lui attirèrent alors de sérieuses attaques. Plusieurs membres de l'Assemblée nationale, considérant que les conditions du fonctionnement de la Banque étaient modifiées par les événements, réclamèrent la révision de ses statuts, afin d'y introduire des clauses de réserve en faveur de l'État, et Proudhon, dans une discussion du 22 août 1848 sur un projet d'emprunt forcé, proposa la réunion pure et simple de la Banque au domaine public sous le nom de *Banque nationale de France*. Le bon sens de la majorité de l'Assemblée fit justice de ces manifestations dont quelques-unes ne manquaient peut-être pas de valeur, mais pouvaient, au lendemain des événements de juin, accroître la défiance déjà éveillée du monde des affaires et aggraver les conséquences de la crise économique et financière qui sévissait avec une certaine intensité. Grâce à cette sagesse, l'action de la Banque de France put se développer au grand avantage du crédit et de la reprise du travail.

Dès 1850, le cours forcé de ses billets avait cessé, et le mouvement général des affaires, provoqué et stimulé par le rétablissement de l'ordre dans les sphères gouvernementales, ne tarda pas à faire de la Banque le centre des principales opérations d'escompte du pays tout entier et le thermomètre du crédit.

La durée de son privilège portée jusqu'en 1867 par la loi de 1840, touchait à son terme. Le Gouvernement impérial crut opportun de la proroger en demandant à la Banque à la fois la réalisation de nouvelles réformes sollicitées par l'opinion publique et quelques avantages de trésorerie en faveur de l'État. Le commerce et l'industrie avaient fait de rapides progrès dans les vingt-cinq années qui avaient suivi l'établissement de la monarchie de Juillet; les chemins de fer commençaient à sillonner le pays, provoquant dans des centres jusque-là peu connus, une grande activité, et l'État, présidant à une nouvelle ère de travail par le développement des voies de communication et par l'abaissement des barrières douanières, désirait donner à la nation des instruments de

crédit plus nombreux et plus puissants que ceux dont il avait eu l'emploi jusque-là.

La loi du 9 juin 1857 vint donc fortifier la législation antérieure en confirmant le privilège d'émission, en le prorogeant de trente années, le portant ainsi au 31 décembre 1897, et en faisant une obligation à la Banque d'établir, dans le délai maximum de dix ans à partir de la promulgation de la nouvelle loi, une succursale au moins dans chacun des départements qui n'en étaient pas encore dotés. En même temps, satisfaisant aux réclamations venues des différents points du pays, le Gouvernement autorisa la Banque à abaisser à 50 fr. la moindre coupure de ses billets, déjà réduite de 200 fr. à 100 fr. par le décret du 15 mars 1848 ; puis, dérogeant aux prescriptions de la loi anti-économique des 3 et 13 septembre 1807, relative au taux de l'intérêt, il lui concéda la faculté d'élever au-dessus de 6 p. 100 le taux de son escompte et l'intérêt de ses avances, *si les circonstances l'exigeaient.* Afin de lui permettre de faire face aux obligations multiples que ces nouvelles prescriptions lui imposaient, la loi doublait son capital et l'élevait à 182,500,000 fr. représentés par 182,500 actions de 1,000 fr. Les 91,250 actions nouvelles étaient émises à 1,100 fr., dont 1,000 fr. pour le principal et 100 fr. destinés à fortifier le fonds de réserve, et l'État se faisait avancer, sur le produit de cette augmentation de capital, 100 millions représentés par des inscriptions de rente 3 p. 100 et destinés à atténuer d'une somme égale les découverts du Trésor. Enfin, la faculté accordée à la Banque de faire des avances sur effets publics français, sur actions et obligations de chemins de fer français et sur obligations de la ville de Paris, était étendue aux obligations émises par le Crédit foncier de France.

Un événement considérable de notre histoire, l'annexion du comté de Nice et de la Savoie à la France après la campagne d'Italie, vint confirmer la puissance de la Banque et attester la fidélité du Gouvernement au principe de l'unité d'émission.

La Savoie possédait à Annecy une banque de circulation instituée sur le modèle de la nôtre et en possession du privilège de créer des billets à vue et au porteur. La cession de cette contrée portait naturellement un coup mortel à l'existence de ces facultés

exceptionnelles. En effet, la loi de 1857, confirmant les clauses insérées dans les lois de 1806 et de 1803, avait conféré *le monopole de l'émission* en France à la Banque de France, de telle sorte qu'en devenant française, la Banque de Savoie perdait son droit à l'émission. Une polémique ardente fut soutenue par deux hommes de grand mérite, Émile et Isaac Pereire, qui défendirent avec un talent incomparable et une dialectique souvent embarrassante pour les partisans du principe de l'unité, les intérêts de la Banque de Savoie[1]. La force resta au droit antérieur et au principe : la Banque de Savoie fut liquidée et remplacée par la Banque de France, qui créa deux succursales, dont l'une à Annecy, siège de la Banque de Savoie, et l'autre à Chambéry, où cette dernière entretenait déjà un comptoir.

Ainsi assurée du respect de ses privilèges, sortie de cette nouvelle et dure épreuve victorieuse et plus forte que jamais, soutenue par l'unanime suffrage des pouvoirs publics et du pays, la Banque de France put dès lors prêter un concours de plus en plus efficace aux institutions économiques qui se fondaient et se développaient de toutes parts sous l'influence de la reprise du travail et de la prospérité générale.

C'est ainsi qu'elle contribua dans une large mesure, de 1858 à 1861, à la constitution du réseau de chemins de fer que les conventions de cette époque venaient de répartir en six grandes compagnies.

Cette période de son histoire n'est pas la moins curieuse ni la moins digne d'attention, et elle mérite d'autant mieux d'être rappelée qu'elle est peu connue.

Le crédit des compagnies nouvellement organisées était alors assez précaire ; un certain nombre d'anciennes sociétés concessionnaires de lignes ferrées n'avaient pu tenir leurs engagements, et leurs actions, de même que les obligations qu'elles avaient émises, trouvaient peu de faveur sur le marché des capitaux. Afin de se conformer aux clauses insérées dans leurs cahiers des charges, les compagnies issues des conventions nouvelles n'avaient cependant

1. Voir, parmi les nombreux ouvrages et brochures parus à cette époque, la *Question des banques,* par M. Wolowski.

d'autre moyen de se créer des ressources que d'émettre des obligations ; et les cours étaient tombés si bas que ces émissions, limitées à un marché restreint, devenaient fort onéreuses pour leurs finances déjà éprouvées. Huit d'entre elles, les Compagnies de l'Est, du Midi, de Paris à Lyon et à la Méditerranée, d'Orléans, de l'Ouest, des Ardennes et de l'Oise, du Dauphiné, et enfin de Lyon à Genève songèrent, en cette occurrence, à s'adresser à la Banque de France. Pour éviter le discrédit qu'eussent jeté sur leurs titres des émissions trop considérables autant que pour ne pas recourir à l'escompte dont le taux oscillait alors entre 6 et 10 p. 100, elles se syndiquèrent et signèrent avec la Banque un contrat par lequel cette dernière s'engageait à leur ouvrir un crédit sous forme d'avances contre le dépôt de leurs propres obligations et réglait le mode de réalisation du gage que les compagnies lui remettaient à titre de garantie.

Ce mode de réalisation a varié pour chacune des quatre périodes pendant lesquelles a duré l'opération[1]. En 1858, sur les 240 millions d'obligations que les compagnies avaient été autorisées à émettre, la Banque en écoula pour 150 millions par ventes successives, et recourut, pour l'écoulement des 90 millions restants, à la voie de la souscription publique. Son intervention avait eu une si heureuse influence que la cession des titres, effectuée au début de l'opération au cours de 260 fr. en moyenne, s'acheva, en juillet 1858, à 275 fr., que la souscription publique enleva en six jours le solde des obligations émises par les compagnies, et qu'à la fin de l'année les cours des obligations des huit compagnies syndiquées variaient entre 278 fr. 75 c. et 290 fr.

Pour la deuxième période (1859), le procédé des ventes journalières fut seul employé, et le crédit des compagnies s'était si heureusement fortifié que, du 15 juillet au 17 novembre 1859, la Banque avait vendu 881,952 obligations, dont 624,029 à Paris et 257,923 dans les départements pour une somme totale de 250,323,000 fr., sans que les cours eussent faibli.

La troisième période fut inaugurée le 15 mars 1860, et le placement des obligations eut lieu au moyen d'une souscription pu-

1. Annexe VII. — Traités entre la Banque et les compagnies.

blique. L'opération porta sur 1,023,000 obligations, dont 200,000 de la Compagnie d'Orléans et 275,000 de la Compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée émises à 293 fr. 75 c. ; 154,000 de la Compagnie de l'Est, 100,000 de la Compagnie du Midi et 170,000 de la Compagnie de l'Ouest émises à 292 fr. 50 c. ; 100,000 de la Compagnie des Ardennes et 24,000 de celle du Dauphiné émises à 291 fr. 25 c. ; le tout produisant une somme de 299,666,250 fr. Le succès fut complet ; le nombre d'obligations souscrites par le public s'éleva à 1,625,155, dépassant de 60 p. 100 l'offre faite par la Banque qui dut opérer des réductions proportionnelles à l'importance des demandes.

Le succès de la souscription publique tentée en 1860 encouragea le syndicat des compagnies à solliciter de nouveau en 1861 le concours de la Banque pour l'obtention des sommes destinées à couvrir les dépenses de construction du réseau pour l'exercice en cours, et, le 10 avril, le président du syndicat, M. Dassier, s'adressa encore au conseil de régence qui se prêta volontiers à l'opération. Le nombre des titres émis fut moins considérable que celui de l'année précédente, et ne s'éleva qu'à 786,000, dont 86,000 de la Compagnie des Ardennes émis à 291 fr. 25 c. ; 80,000 de la Compagnie de l'Est, 75,000 de la Compagnie du Midi et 137,000 de la Compagnie de l'Ouest émis à 292 fr. 50 c. ; 268,000 de la Compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée et 140,000 de la Compagnie d'Orléans émis à 293 fr. 75 c. ; le tout pour une somme de 230,307,500 fr. La souscription, ouverte le 21 mai, fut close le 26, et le montant d'obligations demandées s'éleva à 2,972,204, dépassant près de quatre fois celui des titres mis à la disposition des souscripteurs.

Ainsi la Banque de France, grâce au crédit dont elle jouissait et à la confiance qu'elle avait su inspirer par la prudence de ses opérations, avait contribué à procurer en moins de quatre années plus d'un milliard de francs aux compagnies de chemins de fer, à populariser et à répandre leurs obligations et à hâter l'achèvement des principales artères du réseau.

Quant aux conditions financières, elles subirent certaines modifications dans le cours des périodes pendant lesquelles se firent les diverses opérations d'avances et d'émissions. Un seul point fut

commun aux quatre ventes ou émissions : l'intérêt des avances consenties par la Banque sur les sommes non couvertes par les réalisations d'obligations.

Pour la première opération, la vente et la souscription furent effectuées gratuitement, mais les frais de toutes sortes, d'impression, de publicité, de transport des titres et autres, furent laissés à la charge des compagnies ; le bénéfice de la Banque, produit exclusivement par les intérêts des avances, s'éleva à 449,600 fr. La deuxième opération se fit dans les mêmes conditions : toutefois la Banque exigea une commission de cinquante centimes par obligation vendue ou souscrite ; le bénéfice qui lui fut alloué atteignit la somme de 722,000 fr., dont 282,000 fr. pour intérêt des avances et 440,000 fr. provenant de la prime sur les ventes d'obligations. Pour la troisième et la quatrième émission, le régime du forfait fut substitué à celui de la prime prélevée sur chaque titre, et la Banque se chargea seule de tous les frais de l'opération ; il fut entendu cependant que les avances consenties aux compagnies constitueraient un chapitre spécial, et que celles-ci en acquitteraient l'intérêt comme précédemment. Le forfait de la troisième opération fut fixé à 750,000 fr., sur lesquels il resta en bénéfice à la Banque 336,042 fr., ce qui, avec les intérêts des avances, soit 222,968 fr., porta à 559,010 fr. le profit qu'elle retira de son intervention. Enfin, pour la quatrième émission, le syndicat des compagnies fixa le forfait à 700,000 fr. ; les frais s'étant élevés à 366,547 fr., la Banque encaissa pour sa part 333,453 fr. qui, réunis aux intérêts des avances, soit 77,112 fr., portèrent à 410,565 fr. son bénéfice total pour cette dernière opération.

Les événements de 1870 surprirent la Banque au milieu de son essor. Toutefois, les résultats auxquels elle était parvenue étaient si importants déjà, et son crédit avait atteint un tel degré de puissance et d'universalité, qu'à l'heure même où tout s'écroulait autour d'elle, elle put tenir tête aux paniques et venir en aide non seulement aux intérêts industriels et commerciaux, mais encore à l'État obéré et privé de ses ressources naturelles par l'invasion et par la guerre.

Dans une période de quelques mois, pendant et après la conduite des opérations militaires contre l'Allemagne, elle put avan-

cer au Trésor une somme de 1,530,000,000 de francs destinés à faire face aux dépenses extraordinaires causées par les armements et par les exigences du vainqueur, lors de la signature du traité de paix; prêter à la ville de Paris la rançon qui lui était imposée, soit 210,000,000, y compris les frais de négociations, et donner son concours aux deux grandes opérations d'emprunt de 2 et 3 milliards que le Gouvernement avait dû contracter pour payer l'indemnité fixée par l'Allemagne victorieuse.

La confiance inspirée par sa conduite sage et patriotique contribua puissamment à ramener l'activité dans toutes les branches du travail et de la production et, dès le 1er janvier 1878, la dette de l'État envers elle étant réduite à 300,000,000 [1], elle put revenir au paiement de ses billets en espèces, suspendu par le décret-loi du 12 août 1870.

Dans l'intervalle, au moment même où un armistice signé avec l'Allemagne allait mettre fin à la guerre entreprise en juillet 1870, elle avait dû supporter de plus rudes épreuves encore et assister, non sans péril pour elle-même, à l'une des plus terribles insurrections qu'eût encore essuyées Paris.

La Commune s'était emparée de l'Hôtel-de-Ville, et, profitant du désarroi du Gouvernement, elle avait, en quelques jours, mis la main sur tous les services publics et obligé l'Assemblée nouvelle, issue des élections de février 1871, à quitter la capitale pour se réfugier à Versailles. Les ressources abandonnées par les administrations ministérielles en fuite servirent à solder les premières dépenses de l'insurrection; mais elles étaient limitées, et, la lutte contre l'armée régulière se prolongeant, les caisses de l'Hôtel-de-Ville furent promptement vidées. Le Gouvernement communaliste se tourna dès lors vers la Banque et, pour faire face aux exigences croissantes de son personnel, il commença par réquisitionner les sommes inscrites au crédit du compte courant de la ville de Paris et se montant à 9,401,879 fr. 33 c. Puis, les opérations militaires se poursuivant et les crédits nécessaires à l'entretien des troupes fédérées croissant sans cesse, les comités insurrectionnels prétendirent faire acte de gouvernement et, à ce titre, prélever les

1. Le solde de ce compte a été versé à la Banque de France le 13 mars 1879.

sommes qui leur paraissaient urgentes sur le compte du Trésor public.

La Banque, menacée dans son crédit et dans son existence, dut céder devant la force, et, avec le consentement du ministre des finances qui, de Versailles, suivait avec anxiété la marche des événements et s'était engagé, au nom de l'État, à prendre la responsabilité des crédits ainsi dévorés par la Commune insurrectionnelle, elle remit aux délégués de l'Hôtel-de-Ville des sommes qui, au 21 mai, s'élevaient à 15,565,000 fr.

Le 22 mai, l'armée régulière qui, depuis deux mois, investissait Paris, était parvenue à s'emparer d'une des portes de la ville, et l'insurrection, aux abois, entrait dans la phase de destruction qui devait aboutir à l'incendie des Tuileries et des principaux monuments de la capitale. Ces dernières heures de lutte qui précédèrent l'agonie de la Commune furent particulièrement critiques pour la Banque.

Le lundi 22 mai 1871, vers deux heures du matin, le caissier du Trésor de la Commune se présentait rue de la Vrillière, porteur d'un reçu du délégué aux finances, Jourde. Il exigeait le paiement immédiat d'une somme de 700,000 fr., nécessaire, disait-il, pour la solde de la garde nationale. Le marquis de Plœuc, sous-gouverneur, ne consentit à verser que 200,000 fr., basant son refus d'acquitter les 500,000 fr. restants sur l'impossibilité pour lui de réunir le conseil de régence et d'obtenir un vote favorable.

Cette réponse exaspéra le conseil communal qui menaça aussitôt la Banque de la faire envahir par deux bataillons accompagnés de deux canons. M. Beslay, délégué de la Commune à la Banque, qui avait tenté, à diverses reprises, de s'interposer entre ses collègues de l'Hôtel-de-Ville et le conseil de régence, conseilla à M. de Plœuc de ne point s'arrêter à une résistance qui pouvait être fatale à la Banque de France elle-même, et les 500,000 francs en litige furent versés au trésorier de la Commune sur une sommation régulière signée des membres du Comité de salut public et des délégués aux finances [1].

---

1. Voici le texte de cette sommation :

Paris, 22 mai 1871.

Au nom du Comité de salut public,

Sommation est faite à la Banque de France de remettre au citoyen Jourde

Le lendemain mardi, 23 mai, vers dix heures et demie du matin, une nouvelle réquisition était apportée au gouvernement de la Banque par deux employés de la délégation des finances, accompagnés d'un détachement de gardes nationaux commandés par un chef de bataillon. Elle était conçue en ces termes :

Paris, 23 mai 1871.

Reçu de la Banque de France la somme de cinq cent mille francs, valeur réquisitionnée d'ordre du Comité de salut public.

Le refus de cette somme entraînerait l'occupation de la Banque.

Le Membre de la Commune, délégué aux finances,
JOURDE.

Le Membre du Comité de salut public,
E. EUDES.

Le Délégué civil à la guerre,
CH. DELESCLUZE.

Cette somme fut versée comme la précédente, mais, la délivrance étant proche, elle fut la dernière que la Commune révolutionnaire parvint à extorquer à notre grand établissement de crédit. Le 24 mai, l'armée de Versailles était dans le cœur de Paris et pouvait désormais défendre la Banque contre toute agression.

Dans le cours des deux mois écoulés depuis le commencement de l'insurrection jusqu'à son écrasement, les sommes réquisitionnées par la Commune à la Banque s'étaient élevées, en totalité, à 16,765,202 fr. 33 c., dont 16,695,202 fr. 33 c. avaient été remis à la Commune de Paris et au Comité central, et 70,000 fr. à diverses mairies dans la journée du 24 mars.

Depuis lors, la Banque n'a cessé de suivre avec succès la voie qui lui avait été tracée au début du siècle ; ses services se sont accrus et améliorés, et, pour répondre aux nécessités que l'essor du

---

la somme de cinq cent mille francs, réquisitionnée pour le compte et services de la ville de Paris.

Pour le Comité de salut public,
G. RANVIER.
E. EUDES.

Le Membre de la Commune, délégué aux finances,
JOURDE.

Si cette somme n'était pas versée, la Banque serait immédiatement envahie par la garde communale.

Le Délégué aux finances,
JOURDE.

travail lui impose, elle a dépassé les espérances du législateur de 1857.

La loi du 9 juin 1857 lui faisait une obligation d'établir une succursale au moins dans tous les départements; une loi plus récente, en date du 27 janvier 1873, s'était bornée à renouveler cette stipulation. Or, à l'heure présente, tous les départements possèdent ces puissants instruments de crédit : la Banque y entretient 94 succursales auxquelles sont soudés trente-huit *bureaux auxiliaires* et, sous le nom de *villes rattachées,* cent vingt centres plus ou moins importants, situés à proximité des succursales ou des bureaux auxiliaires et admis au bénéfice des facilités d'escompte et d'avances dont les localités dotées de succursales avaient seules la jouissance autrefois. De plus, de grandes réformes ont été introduites dans le mécanisme des opérations permises par les statuts; l'emploi du chèque a été sensiblement étendu, et le *compte courant d'avances* a été institué, au grand avantage du monde des affaires et de la finance.

L'ensemble de ces réformes est déjà considérable quand on compare le présent au passé, et il n'est pas douteux qu'il n'ait contribué, dans une large mesure, aux progrès économiques qui se manifestent de toutes parts.

Le dernier mot de cette évolution pacifique n'est pas encore dit cependant; la Banque, retenue par le texte de ses statuts fondamentaux et des lois qui l'ont instituée, n'a pas faculté de satisfaire, comme elle le pourrait, aux *desiderata* les plus légitimes de l'opinion et de donner aux améliorations qu'elle poursuit toute l'ampleur désirable ; mais il n'est pas douteux qu'à l'heure prochaine où se discutera la question du renouvellement de son privilège expirant en 1897, la législature, d'accord avec le Gouvernement, ne prenne l'initiative de retouches sérieuses aux statuts de 1806 et n'y introduise des changements indiqués par les transformations qui se sont manifestées dans le domaine économique depuis cette époque et par les nécessités de la démocratie.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE.

L'organisation administrative de la Banque de France a été définie et réglée d'abord par la loi du 24 germinal an XI (14 avril 1803), puis par celle du 22 avril 1806, qui est encore en vigueur, et enfin par les statuts fondamentaux rédigés en 1808[1] en conformité de cette loi et destinés à remplacer les statuts primitifs de l'an VIII.

§ 1. — Direction de la Banque.

A la tête de l'administration est placé un gouverneur assisté de deux sous-gouverneurs, tous trois nommés par le pouvoir exécutif et par lui révocables ; puis, un conseil général, composé de quinze régents et de trois censeurs, élus par l'assemblée des actionnaires. Le gouverneur est de droit le chef suprême et presque absolu de l'administration : il préside le conseil de régence et l'assemblée générale; il nomme et dirige le personnel et répartit, entre les deux sous-gouverneurs, les fonctions qu'il leur délègue. Ceux-ci, destinés à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement, dans l'ordre de leur nomination, prennent le titre de premier et de second sous-gouverneur, et, sous la haute direction du gouverneur, participent à la marche de l'établissement.

Avant d'entrer en fonctions, le gouverneur doit justifier de la propriété de cent actions de la Banque, et chacun des sous-gouverneurs de la propriété de cinquante actions, qui demeurent inaliénables pendant toute la durée de leurs fonctions. Par contre, la Banque leur alloue, outre le logement, les frais de bureau, d'ameublement, de chauffage et autres accessoires, et les jetons de présence aux diverses séances du conseil et des comités, au gouverneur une somme de 60,000 fr., et à chacun des sous-gouverneurs une sommede 30,000 fr. à titre d'honoraires[2].

---

1. La date du décret impérial qui les a approuvés est du 16 janvier 1808.
2. Les indemnités annuelles allouées au gouvernement de la Banque sont fixées pour le gouverneur à 18,000 fr., et pour chacun des sous-gouverneurs à 3,000 fr.

§ 2. — Conseil général.

Le conseil général se compose, ainsi que nous l'avons dit, de quinze régents et de trois censeurs élus par l'assemblée générale des actionnaires à la majorité absolue des suffrages des membres votants et par des scrutins individuels; les premiers sont renouvelés chaque année par cinquième et les seconds par tiers.

Cinq régents sur les quinze et les trois censeurs doivent être pris parmi les manufacturiers, fabricants ou commerçants actionnaires de la Banque et trois autres parmi les trésoriers-payeurs généraux [1]. Leur cautionnement est fixé à trente actions au moins, inaliénables pendant la durée de leur mandat. Ce mandat est gratuit : toutefois, un jeton de présence, dont la valeur est fixée par l'assemblée générale, est alloué à tous les membres du comité, à titre d'indemnité, pour chacune des séances du conseil ou des comités auxquelles ils assistent.

Les attributions des régents diffèrent peu de celles qui sont conférées aux administrateurs des sociétés anonymes. Ils se réunissent au moins une fois chaque semaine, et ne peuvent prendre de résolutions sans le concours de dix votants au moins et la présence d'un censeur; ils sont chargés de surveiller toutes les branches de l'établissement, de fixer le taux de l'intérêt ainsi que les sommes à employer aux escomptes, de déterminer les échéances hors desquelles les effets ne peuvent être admis à l'escompte; ils délibèrent sur la création ou l'émission des billets de banque, mais toute délibération sur ce sujet doit être approuvée par les censeurs, dont le refus unanime suffit pour en suspendre l'effet; ils arrêtent le compte annuel rendu à l'assemblée des actionnaires.

La mission spéciale des censeurs est de veiller sur toutes les opérations de la Banque, et, à cet effet, ils se font présenter l'état des caisses, les registres et les portefeuilles toutes les fois qu'ils le jugent convenable. Ils n'ont pas voix délibérative au conseil général, mais ils peuvent proposer toutes les mesures qui leur paraissent utiles à l'ordre et à l'intérêt de la Banque; ils assistent

---

1. La loi du 24 germinal an XI avait stipulé que 7 régents sur les 15, ainsi que les censeurs, seraient pris parmi les manufacturiers ou les commerçants.

aux comités des billets et à celui des livres et portefeuilles; c'est à eux qu'appartient la nomination des membres du conseil d'escompte sur une liste de candidats dressée par les régents en nombre triple de celui des membres à élire.

Le conseil général de la Banque, outre les séances hebdomadaires où il traite les questions d'ordre supérieur qui intéressent l'établissement, se réunit en comités spéciaux pour l'examen des questions administratives qui touchent soit au bon fonctionnement de la Banque, soit à ses émissions fiduciaires. A cet effet, la loi du 22 avril 1806 a réparti ses membres en cinq sections ou comités qui sont : le comité d'escompte, celui des billets, celui des livres et portefeuilles, celui des caisses, et celui des relations avec le Trésor public et avec les trésoriers-payeurs généraux.

Le *Comité d'escompte* se compose, en dehors des membres du conseil d'escompte, dont nous donnerons la formation, de régents choisis alternativement, suivant l'ordre du tableau d'ancienneté, pour une durée de quinze jours, avec mission d'examiner le papier présenté à l'escompte et d'accepter celui qui remplit les conditions requises pour la sûreté de la Banque. Ce comité doit se réunir au moins trois fois par semaine; mais, dans la pratique, depuis que les mouvements des escomptes ont pris le développement qu'attestent les bilans, il se réunit tous les jours.

Le *Comité des billets* se renouvelle par tiers tous les six mois, et les membres sortants n'y peuvent être réélus qu'après un intervalle de six mois. C'est un des deux comités auxquels les censeurs assistent. Il est tout particulièrement chargé des opérations relatives à la confection, à la signature, à l'enregistrement des billets et à leur versement dans la caisse principale. Il veille à la vérification des billets annulés ou retirés de la circulation et au strict accomplissement de toutes les formalités qui ont trait à leur annulation et à leur réduction en pâte[1]; il dresse un procès-verbal de ces diverses opérations sur un registre spécial en présence du secrétaire général, du contrôleur et du chef de la compta-

1. Jadis on consumait les billets annulés dans d'immenses brûloirs placés sur un foyer allumé dans l'enceinte de la Banque. Aujourd'hui ces billets sont versés dans des cylindres en fonte et on les réduit en pâte. Cette pâte est ensuite livrée à l'industrie privée qui s'en sert pour la confection du carton.

bilité des billets ou de leurs représentants, et il en fait un rapport au conseil général. A lui, enfin, appartient l'examen de toutes les réclamations ou demandes formées pour les billets altérés par l'usage ou par accident.

Le *Comité des livres et portefeuilles* se renouvelle également par tiers tous les six mois, et, de même que pour celui des billets, ses membres ne peuvent être réélus qu'après un nouvel intervalle de six mois ; les censeurs y assistent. Le rôle de ce comité est de surveiller la comptabilité de la Banque, de se rendre compte de l'exactitude et de la régularité des écritures, d'examiner les effets qui composent les portefeuilles. Il contrôle également la classification annuelle des crédits que le service de l'escompte relève chaque jour avec soin et le registre des faillis tenu à jour sous la direction du comité de l'escompte et portant mention de l'époque de la faillite et de celle de la réhabilitation, si elle a lieu.

Le *Comité des caisses* est renouvelé tous les trois mois suivant l'ordre du tableau. Il procède à la vérification de l'état des caisses au moins une fois par semaine ; il en dresse procès-verbal et en fait un rapport au conseil général.

Enfin le *Comité des relations avec le Trésor public et avec les trésoriers-payeurs généraux* se renouvelle par cinquième tous les six mois et les membres sortants ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de six mois. Deux trésoriers-payeurs généraux au moins doivent en faire partie. Sa mission consiste à surveiller les relations de la Banque avec le Trésor public et avec les trésoriers généraux, à dresser procès-verbal de ses délibérations et à en faire un rapport au conseil de régence.

§ 3. — Conseil d'escompte.

Le conseil d'escompte a été institué par la loi du 24 germinal an XI dans le but de concourir avec le conseil de régence à l'examen du papier de commerce remis à l'escompte de la Banque.

Il se compose de douze membres recrutés parmi les actionnaires *exerçant le commerce à Paris,* et nommés par les censeurs sur une liste triple présentée par le conseil général : ils sont renouvelés par quart chaque année et ils peuvent être réélus. Ils doivent, après

leur nomination, justifier de la propriété de dix actions de la Banque qui demeurent inaliénables pendant la durée de leurs fonctions. Leur mandat est gratuit, sauf les droits de présence. Ils sont *alternativement* appelés aux comités d'escompte, suivant l'ordre du tableau, pour une durée de quinze jours ; ils examinent le papier présenté à la Banque et assistent le gouverneur, de concert avec le conseil général, pour la classification des crédits qui est révisée tous les ans.

§ 4. — Assemblée générale des actionnaires.

Au-dessus de cette organisation administrative, réglementée par la loi fondamentale de 1806 et consacrée, depuis lors, par toutes les lois de renouvellement du privilège, règne l'assemblée générale de la Banque composée des deux cents plus forts actionnaires, représentant l'universalité des propriétaires d'actions de cet établissement et qui est investie du droit de nommer les régents et les censeurs et d'approuver ou de rejeter le bilan des opérations annuelles que lui présente le conseil. L'assemblée générale ordinaire, convoquée par le conseil de régence et présidée par le gouverneur, se réunit chaque année dans le courant du mois de janvier pour entendre le compte rendu de l'exercice, nommer les membres du conseil général ou de la censure dont le mandat expire et remplacer ceux qui sont démissionnaires ou décédés dans le cours de l'année.

Les conditions d'admission à cette assemblée ont été définitivement fixées par la loi du 24 germinal an XI (14 avril 1803) qui a été respectée par la loi ultérieure du 22 avril 1806.

Avant cette époque et dès les premiers temps d'existence de la Banque, l'assemblée générale des actionnaires se composait, comme de nos jours, des deux cents plus forts propriétaires d'actions ; toutefois, pour avoir voix délibérative, il était nécessaire de posséder ou de réunir au moins cinq actions inscrites sur les registres de la Banque depuis trois mois révolus au moins. Tout citoyen français porteur de la procuration d'un actionnaire français ou étranger pouvait le représenter à l'assemblée ; enfin chaque votant disposait

d'autant de voix qu'il réunissait de masses de cinq actions, sans avoir droit cependant à plus de quatre voix [1].

La loi du 24 germinal apporta à ces dispositions de profondes modifications qu'aucune loi jusqu'à nos jours n'est venue infirmer.

Nul ne peut aujourd'hui être membre de l'assemblée générale s'il ne jouit du droit de citoyen français ; les actionnaires compris parmi les deux cents plus forts possesseurs d'actions sont tenus d'assister et de voter en personne, sans pouvoir se faire représenter, et aucun d'eux ne peut posséder plus d'une voix, quelque nombre d'actions qu'il possède.

En dehors de la date du mois de janvier insérée dans les statuts, l'assemblée des actionnaires peut être convoquée extraordinairement lorsque, par démission ou décès, le nombre des régents est réduit à douze et celui des censeurs à un seul, ou encore lorsqu'elle est requise par l'unanimité des censeurs et après délibération du conseil général.

La loi de 1806, entre autres mesures exceptionnelles introduites dans les règlements des premiers jours de la Banque, a placé cette dernière, au point de vue de la juridiction, dans une situation privilégiée qui, depuis lors, a été respectée, en dépit des *desiderata* de l'opinion et des changements qu'a subis notre législation depuis 1806. C'est ainsi que dans les conflits relatifs soit à sa police et à son administration intérieures, soit à l'application des lois et statuts qui la régissent, elle est justiciable du Conseil d'État qui délibère et juge sur le rapport du ministre des finances ; c'est ainsi également que le Conseil d'État est appelé à prononcer « définitivement, et sans recours, entre la Banque et les membres de son conseil général, ses agents ou employés, toute condamnation civile, y compris les dommages et intérêts, et même soit la destitution, soit la cessation de fonctions ». Toutes les autres questions sont portées devant les tribunaux ordinaires qui doivent en connaître.

5. — Succursales.

Dans les premières années de son existence, la Banque de France ne possédait pas de comptoirs ou succursales. Ses opéra-

1. Statuts primitifs de 1800.

tions étaient d'ailleurs peu étendues et ne l'obligeaient pas à se faire représenter dans les départements. Cependant, pour effectuer ses recouvrements en dehors de la capitale, elle avait dû faire un choix de correspondants qui, en 1801, s'élevaient à cent vingt-trois et par l'intermédiaire desquels elle fit ses opérations de recouvrement et d'escompte et effectua les services de la loterie et du paiement des rentes jusqu'à la création de ses agences extérieures.

Or les statuts du 16 janvier 1808 avaient prévu, conformément aux lois d'institution, l'établissement de comptoirs d'escompte ou de succursales [1] dans les villes de département où les besoins du commerce en feraient sentir la nécessité. En conformité de ces règlements, un décret du 18 mai 1808, modifié plus tard par la loi du 30 juin 1840 et par l'ordonnance du 25 mars 1841, a fixé le mode d'établissement de ces succursales.

D'après les règles maintenant en vigueur, les succursales de la Banque de France sont établies par décret du pouvoir exécutif sur la proposition du conseil général et dans la forme des règlements d'administration publique, et elles ne peuvent être supprimées qu'en vertu d'un autre décret motivé et rendu dans les mêmes formes.

Chacune d'elles, à sa création, est dotée d'un capital fixé par le conseil de régence, et ses comptes font partie de ceux qui doivent être présentés aux actionnaires de la Banque aux époques et dans les conditions déterminées par les lois fondamentales. Elles sont placées sous l'autorité immédiate de la Banque centrale qui pourvoit à leurs dépenses, détermine leur rôle, centralise leurs opérations et préside à leur fonctionnement.

Ce dernier, comme celui de la Banque centrale, obéit à des règles qui diffèrent entre elles, bien qu'elles soient coordonnées dans la pratique, suivant l'origine et la destination des membres appelés à l'assurer. D'un côté est le conseil d'administration choisi dans des catégories spéciales indiquées par la loi, sur la présentation du conseil de régence de la Banque ; et, de l'autre côté, apparaît le personnel exclusivement administratif émanant du gouvernement central de la Banque et dépendant de lui.

---

1. Jusqu'en 1848, les établissements créés par la Banque de France dans les départements ont porté le nom de comptoirs ; le décret du 27 avril 1848 a changé ce nom en celui de succursales.

Chaque succursale, en effet, est dotée, outre un personnel secondaire, d'une administration composée d'un directeur, de douze administrateurs au plus et de six au moins suivant l'importance des comptoirs, et de trois censeurs, tous tenus d'habiter la ville où le comptoir est établi.

Les administrateurs sont nommés par le gouverneur sur une liste de candidats en nombre double de celui des membres à élire présentée par le conseil de régence ; le choix des censeurs appartient en entier au conseil général.

La durée des fonctions des uns et des autres est de trois ans et peut être prorogée ; leur renouvellement s'opère par tiers et le mandat qui leur est confié est gratuit, sauf les droits de présence.

Le directeur qui fait partie du personnel de la Banque est en même temps investi du caractère de *fonctionnaire ;* il est nommé par décret du chef de l'État sur le rapport du ministre des finances et sur la présentation qui est faite à ce dernier de trois candidats par le gouverneur de la Banque.

Avant d'entrer en fonctions, le directeur, les administrateurs et les censeurs sont tenus de justifier le premier, de la propriété de quinze actions de la Banque affectées à la garantie de sa gestion, les autres de la propriété de quatre actions qui demeurent inaliénables pendant toute la durée de leur mandat.

Le directeur exécute les décisions du conseil général et se conforme aux instructions transmises par l'administration centrale ; il signe la correspondance ainsi que les endossements et acquits des effets de commerce appartenant à la succursale [1], il préside le conseil et tous les comités, et poursuit les actions judiciaires exercées au nom des régents, à la requête du gouverneur.

Le conseil d'administration surveille toutes les parties de l'établissement ; il fixe les sommes à employer aux escomptes et veille à ce que la succursale ne fasse d'autres affaires que celles qui sont permises par les statuts et autorisées par la Banque. Nul effet ne peut être escompté que sur la proposition des administrateurs composant le comité des escomptes et avec l'approbation du directeur.

---

1. Texte de l'ordonnance du 25 mars 1841.

Le conseil se réunit au moins deux fois par mois, et ses arrêtés se prennent à la majorité absolue des suffrages. Il ne peut délibérer qu'avec le concours des deux tiers du nombre des administrateurs et la présence d'un censeur. Nul arrêté ne peut être exécuté, s'il n'est revêtu de la signature du directeur. Au moins une fois par mois, les censeurs doivent adresser au conseil général un rapport sur l'exercice de leur surveillance. Enfin, pour faciliter l'exécution de leur mandat, les administrateurs de chaque succursale se répartissent en trois comités qui prennent le nom de *comité des escomptes, des livres et portefeuilles* et *des caisses.*

En dehors de la surveillance de chaque jour, exercée sur les opérations des succursales par le conseil institué près d'elles, la Banque centrale en a organisé une autre qui est faite, à des époques déterminées, par un corps spécial d'inspecteurs résidant à Paris et dirigés sur toute la surface du territoire pour se rendre compte de la régularité des écritures, de la valeur du papier remis aux escomptes, pour vérifier l'exactitude des existences en caisse, éclairer au moyen de rapports le gouvernement de la Banque sur l'aptitude du personnel et sur la marche générale des établissements qu'ils contrôlent.

De son côté, l'État, concessionnaire du privilège d'émission, n'a pas cru devoir se désintéresser de la conduite des agences à la création desquelles il collabore, et un décret en date du 27 avril 1848 a stipulé que « les inspecteurs des finances, sur l'ordre du ministre compétent, pourraient vérifier la situation des comptoirs » à toute époque et toutes les fois que l'administration des finances le jugerait convenable.

La loi du 9 juin 1857, qui a renouvelé le privilège de la Banque jusqu'en 1897, avait décrété qu'il serait créé au moins une succursale dans chaque département, et que, dix ans après la promulgation de la loi, le Gouvernement aurait le droit d'en exiger l'application. Cette obligation imposée à la Banque a été renouvelée par la loi du 27 janvier 1873 qui a décidé que, sur les 25 départements encore privés de succursales à cette date, onze devraient en posséder une le 1er janvier 1875, sept le 1er janvier 1876, sept encore le 1er janvier 1877, et que les décrets d'institution seraient tous rendus avant le 1er juillet 1874.

La Banque a scrupuleusement obéi à ces stipulations et elle a même donné plus qu'elle n'y était obligée par la loi.

Depuis 1881, en effet, elle n'a cessé d'élargir le cercle de son influence ; allant au-devant des vœux émis par les populations, elle a établi des bureaux auxiliaires dans les centres dont l'activité, sans être assez considérable pour justifier la création d'une succursale, méritait cependant d'être encouragée et entretenue, puis elle a *rattaché* aux succursales et aux bureaux auxiliaires existants un certain nombre de villes manufacturières placées dans le rayon de ces dernières en leur attribuant des facilités d'escompte et de relations qui auparavant leur faisaient défaut.

Grâce à ces mesures libérales, la Banque de France étend aujourd'hui son action sur la surface entière du territoire et elle accorde le bénéfice de son immense crédit à tous les départements à l'aide de deux cent cinquante-cinq places bancables dont quatre-vingt-quatorze succursales et trente-huit bureaux auxiliaires, auxquels viennent s'ajouter cent vingt-deux villes dites *rattachées* soit à une succursale, soit à un bureau auxiliaire et toutes situées dans les localités suivantes :

DÉPARTEMENTS.	SUCCURSALES.	BUREAUX AUXILIAIRES.	VILLES RATTACHÉES.
Lot-et-Garonne . . .	Agen	»	Villeneuve-sur-Lot.
Somme	Amiens	»	Abbeville et Albert.
Maine-et-Loire. . . .	Angers	Cholet.	Saumur.
Charente	Angoulême	Cognac	Saintes.
Haute-Savoie	Annecy	»	»
Ardèche.	Annonay	»	»
Pas-de-Calais	Arras	»	Lens et Béthune.
Creuse	Aubusson	»	»
Gers	Auch	»	»
Cantal.	Aurillac.	»	»
Yonne.	Auxerre.	»	Clamecy.
Vaucluse	Avignon.	»	Arles. Carpentras. Cavaillon. Tarascon-Beaucaire.
Meuse.	Bar-le-Duc.	Verdun	Vitry-le-François et Saint-Dizier.
Corse	Bastia.	»	»
Basses-Pyrénées. . .	Bayonne	»	Dax.

DÉPARTEMENTS.	SUCCURSALES.	BUREAUX AUXILIAIRES.	VILLES RATTACHÉES.
Oise.	Beauvais	»	Creil. Montataire.
Territoire de Belfort.	Belfort	»	Montbéliard.
Doubs.	Besançon	Dôle	»
Loir-et-Cher.	Blois	»	»
Gironde.	Bordeaux	Libourne	Arcachon.
Pas-de-Calais	Boulogne-sur-Mer .	Calais-Saint-Pierre. . .	»
Ain	Bourg	»	»
Cher	Bourges.	»	Vierzon-Ville.
Finistère	Brest	Morlaix [1]	»
Calvados	Caen	Lisieux	Bernay, Deauville, Pont-l'Évêque et Trouville.
Lot	Cahors	»	»
Nord	Cambrai.	»	Le Cateau et Caudry.
Aude	Carcassonne. . . .	Narbonne	»
Tarn	Castres	Mazamet	Albi.
Hérault	Cette	Béziers	Agde, Marseillan et Mèze.
Saône-et-Loire. . . .	Châlon-sur-Saône .	Mâcon [2]	»
Savoie	Chambéry	»	»
Eure-et-Loir.	Chartres.	»	»
Indre	Châteauroux. . . .	»	Issoudun.
Haute-Marne.	Chaumont	»	Langres.
Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand .	»	Thiers et Riom.
Basses-Alpes.	Digne.	»	»
Côte-d'Or	Dijon	Beaune . . . . Gray	Auxonne et Nuits.
Nord	Douai.	»	»
Nord	Dunkerque	Saint-Omer	»
Vosges	Épinal	Saint-Dié	Remiremont.
Eure	Évreux	»	Louviers.
Orne	Flers	»	Condé-sur-Noireau. Ferté-Macé (La). Vire.
Ariège.	Foix	»	Pamiers.
Hautes-Alpes	Gap.	»	»
Isère	Grenoble	»	Voiron.
Seine-Inférieure . . .	Havre (Le)	Honfleur.	Bolbec. Fécamp.
Mayenne	Laval	»	Mayenne.
Nord	Lille [3].	»	Armentières-Houplines.
Haute-Vienne	Limoges.	»	»
Jura.	Lons-le-Saunier . .	»	»
Morbihan	Lorient	»	»

1. La Banque admet Ploujean et Saint-Martin-des-Champs comme Morlaix.
2. La Banque admet Saint-Laurent-lès-Mâcon comme Mâcon.
3. Fives est admis comme Lille.

DÉPARTEMENTS.	SUCCURSALES.	BUREAUX AUXILIAIRES.	VILLES RATTACHÉES.
Rhône	Lyon[1]	»	Vienne (Isère). Villefranche.
Sarthe	Mans (Le)	»	Alençon.
Bouches-du-Rhône	Marseille	Aix (Bouches-du-Rhône)	»
Seine-et-Marne	Meaux	»	Château-Thierry.
Lozère	Mende	»	»
Tarn-et-Garonne	Montauban	»	Castelsarrasin et Moissac.
Landes	Mont-de-Marsan	»	Aire-sur-l'Adour.
Hérault	Montpellier	»	Lunel.
Allier	Moulins	Montluçon[2]	Commentry. Saint-Amand.
Meurthe-et-Moselle	Nancy	»	Lunéville. Pont-à-Mousson. Toul.
Loire-Inférieure	Nantes[3]	Saint-Nazaire	»
Nièvre	Nevers	»	Charité-s.-Loire (La).
Alpes-Maritimes	Nice	Cannes	Grasse. Menton.
Gard	Nîmes	Alais	Bességes.
Deux-Sèvres	Niort	»	Fontenay-le-Comte, Saint-Jean-d'Angély.
Loiret	Orléans	»	»
Dordogne	Périgueux	»	»
Pyrénées-Orientales	Perpignan	»	»
Vienne	Poitiers	»	Châtellerault.
Haute-Loire	Puy (Le)	»	»
Marne	Reims	Épernay	Châlons-sur-Marne. Laon. Soissons.
Ille-et-Vilaine	Rennes	St-Malo-St-Servan. Fougères	Vitré.
Charente-Inférieure	Rochelle (La)	Rochefort-sur-Mer	»
Vendée	Roche-sur-Yon (La)	»	»
Aveyron	Rodez	Millau	»
Nord	Roubaix-Tourcoing	»	»
Seine-Inférieure	Rouen	Elbeuf-Caudebec	Dieppe.
Côtes-du-Nord	Saint-Brieuc	»	»
Loire	Saint-Étienne	Roanne[4]	Amblepuis. Le Chambon. Firminy, Unieux. Ricamarie (La). Rive-de-Gier. Saint-Chamond. Tarare.

1. La Banque admet Villeurbanne comme Lyon.
2. Le Chatelet est admis comme Montluçon.
3. Chantenay et Pont-Rousseau sont admis comme Nantes.
4. Le Coteau est admis comme Roanne.

DÉPARTEMENTS.	SUCCURSALES.	BUREAUX AUXILIAIRES.	VILLES RATTACHÉES.
Manche	Saint-Lô.	Cherbourg[1]	»
Aisne	Saint-Quentin . . .	Compiègne	Chauny.
Ardennes	Sedan.	Charleville-Mézières . .	»
Hautes-Pyrénées. . .	Tarbes	Pau[2]	Bagnères-de-Bigorre Oloron.
Var	Toulon[3].	»	Hyères.
Haute-Garonne . . .	Toulouse	»	»
Indre-et-Loire	Tours.	»	»
Aube	Troyes	Sens.	Bar-sur-Aube. Bar-sur-Seine. Châtillon-sur-Seine. Nogent-sur-Seine. Romilly. Montereau.
Corrèze	Tulle	Brive	»
Drôme	Valence[4]	Romans-Bourg-de-Péage.	Montélimart. Tain et Tournon.
Nord	Valenciennes[5]. . .	Maubeuge	Avesnelles. Avesnes. Denain. Fourmies.
Seine-et-Oise	Versailles	»	Saint-Germain-en-Laye.
Haute-Saône.	Vesoul	»	»
Seine[6].	»	Saint-Denis[7]. . . . . . (Ce bureau dépend de la Banque centrale.)	»

1. Equeurdreville est admis comme Cherbourg.
2. Jurançon est admis comme Pau.
3. La Seyne est admis comme Toulon.
4. Bourg-lès-Valence est admis comme Valence.
5. Anzin est admis comme Valenciennes.
6. La Banque centrale prend aussi le papier sur Charenton, Saint-Maurice, Levallois-Perret et Clichy aux 5, 10, 15, 20, 25 et fin de mois.
7. Saint-Ouen est admis comme Saint-Denis.

III. — OPÉRATIONS.

Les opérations de la Banque de France ont été déterminées par les statuts fondamentaux annexés à la loi organique à laquelle cet établissement doit son institution et par les lois et décrets rendus depuis 1803 jusqu'à nos jours.

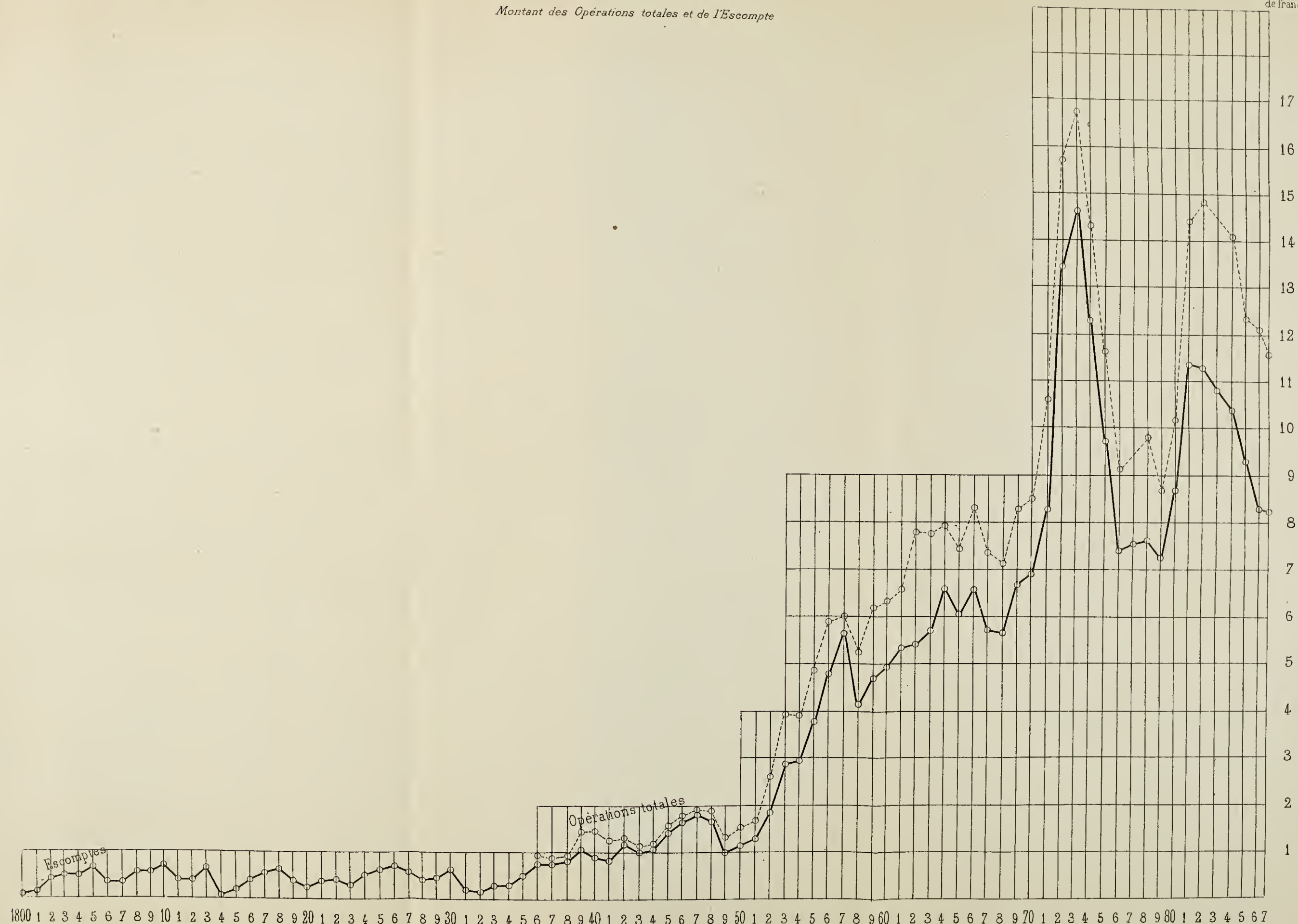
Elles consistent principalement :

1° A escompter des lettres de change et autres effets de commerce à ordre, à des échéances déterminées qui ne peuvent excéder

Banque de France

Mouvement des Affaires _ 1800 - 1887

Montant des Opérations totales et de l'Escompte



trois mois et souscrits par des commerçants et autres personnes notoirement solvables ;

2° A se charger, pour le compte des particuliers et des établissements publics, du recouvrement des effets qui lui sont remis ;

3° A recevoir, en compte courant, les sommes qui lui sont versées par des particuliers et des établissements publics, et à payer les dispositions faites sur elles ainsi que les engagements pris à son domicile jusqu'à concurrence des sommes encaissées ;

4° A tenir une caisse de dépôts volontaires pour tous titres, lingots et monnaies d'or et d'argent de toute espèce ;

5° A consentir des avances sur effets publics français et sur valeurs françaises dans des proportions fixées par la loi et à des conditions déterminées par le conseil général ;

6° A délivrer des billets à ordre de Paris sur les succursales et des succursales ou des bureaux auxiliaires sur Paris et sur les autres comptoirs de la Banque à toute personne qui se présente à ses caisses.

L'ensemble de ces opérations a grossi, depuis l'origine de la Banque, dans des proportions qui varient suivant les époques. De 1830 à 1850, l'augmentation totale n'a été que de 50 p. 100 ou de 11 p. 100 environ par année, tandis que de 1851 à 1860 elle a été supérieure à 55 p. 100 annuellement, autrement dit a quintuplé dans la période. A partir de 1861, les opérations totales se sont alors développées plus rapidement encore, pour atteindre le chiffre moyen de 12 à 13 milliards de francs après avoir dépassé celui de 16 milliards en 1873.

En voici d'ailleurs le montant aux principales dates qui se sont écoulées de 1840 à 1887 :

1840. . . .	1,461,350,000f	1876. . . .	9,166,833,000f
1845 . . .	1,498,907,000	1877. . . .	9,510,583,000
1850. . . .	1,470,119,000	1878. . . .	9,786,539,000
1855. . . .	4,863,354,000	1879. . . .	8,685,192,000
1860. . . .	6,340,567,000	1880. . . .	10,212,454,000
1865. . . .	7,422,611,000	1881. . . .	14,388,955,000
1870. . . .	8,499,185,000	1882. . . .	14,867,985,000
1871. . . .	10,594,320,000	1883. . . .	14,006,175,000
1872. . . .	15,673,596,000	1884. . . .	13,591,031,000
1873. . . .	16,715,331,000	1885. . . .	12,324,577,000
1874. . . .	14,270,814,000	1886. . . .	12,089,715,000
1875. . . .	11,657,329,000	1887. . . .	11,575,920,000

§ 1. — Escompte.

La faculté d'escompte est accordée, à Paris et dans les succursales, à toute personne ou société qui a obtenu un compte courant à la Banque mentionnant cette faculté spéciale.

Elle porte :

1° Sur les *effets de commerce* payables à Paris ou dans les localités dotées de succursales ou d'agences ; les valeurs présentées doivent être revêtues de trois signatures et avoir au plus trois mois d'échéance. Cependant la Banque est autorisée à admettre des effets garantis par deux signatures seulement, mais notoirement solvables et après s'être assurée qu'ils sont créés pour fait de marchandises, à la condition que le présentateur ajoute à la garantie des deux signatures un transfert de dépôt soit d'actions de la Banque, soit de valeurs sur lesquelles la Banque fait des avances ;

2° Sur les *warrants* à deux signatures au moins ; dans le cas où le warrant porte plus de deux signatures, le présentateur est dispensé de la production du certificat d'expertise de la marchandise ;

3° Sur les *chèques*, dans les délais prévus par la loi, c'est-à-dire présentés ou pouvant parvenir au lieu du paiement la veille du jour où celui-ci est exigible.

Toutes ces valeurs sont remises aux guichets de l'escompte accompagnées de bordereaux rédigés par les présentateurs et relevant non seulement la somme, mais encore le nombre de jours à courir avant l'échance et les intérêts à déduire du principal.

L'escompte est perçu sur le nombre de jours à échoir ; il ne peut être moindre de cinq jours avec un produit minimum de 10 cent. par effet et de 25 cent. par bordereau. Ces règles s'appliquent tant aux effets sur place qu'à ceux de Paris sur les succursales et des succursales sur Paris. Pour les effets de succursales sur succursales, un minimum d'escompte de *dix* jours est exigé ; quant au minimum du produit, il est fixé également à 10 cent.

Avant 1806, le comité central de la Banque, constitué au sein du conseil et chargé de la conduite de l'établissement, dressait un état du crédit des souscripteurs d'effets. La loi du 22 avril 1806 a confié cette mission au gouvernement de la Banque qu'elle a ins-

titué. C'est à ce dernier, secondé par le conseil de régence et par le conseil d'escompte, qu'il appartient de faire l'examen du papier remis aux guichets de la Banque et de fixer les crédits à ouvrir aux comptes courants présentateurs.

A l'origine, le conseil ou comité de direction se montrait d'une excessive réserve dans l'acceptation du papier qui lui était soumis. Les statuts de l'an VIII lui laissaient du reste toute liberté d'appréciation sur ce point, en se bornant à lui donner la faculté « d'escompter des lettres de change et des billets à ordre revêtus de trois signatures de personnes reconnues notoirement solvables ».

Or, dans les conditions difficiles où se trouvait alors le crédit public, le comité d'escompte avait résolu, dans une séance tenue le 17 floréal an VIII, de calculer les opérations de façon à ce que les rentrées du portefeuille fussent conservées en quantité suffisante pour que, dans l'espace d'une décade, la proportion de l'argent en caisse fût d'un *tiers* relativement aux billets en circulation et d'une *moitié* relativement au montant du débit en numéraire des comptes courants.

En conséquence de cette résolution, il avait limité les crédits à affecter à l'escompte, et il avait fait la première application de cette mesure le 18 germinal an VIII en fixant la somme destinée à ce chapitre à 1,900,000 fr., à raison de 190,000 fr. par jour pour la dernière décade de germinal.

Cette organisation dura jusqu'au 20 mai 1806, époque à laquelle le conseil accueillit pour la première fois à l'escompte « tout le papier reconnu admissible ». Toutefois la suppression de la limitation des crédits fut pratiquée sous la condition stipulée dans un arrêté du 12 février 1806, que « lorsque la régence s'apercevrait d'une diminution de la réserve, de manière que la proportion entre les espèces et les billets circulants s'éloignât du *tiers,* elle ferait rentrer une somme proportionnelle de billets *par la réduction des escomptes.* » Cette règle demeura en vigueur jusqu'en 1819, date à partir de laquelle elle n'a plus été appliquée : du reste elle n'avait été invoquée qu'aux moments difficiles et dans les années de crise telles que 1806, 1810, 1813, 1814 et 1818.

Dans les premières années de son existence, la Banque avait, dans l'intérêt de son crédit et de son influence, consenti certaines

faveurs qui depuis lors ont été supprimées. C'est ainsi que pour intéresser le commerce à la prospérité ou au placement de ses actions, elle avait fait de ses escomptes le privilège presque exclusif de ses actionnaires, et qu'à cet effet, le 13 frimaire an IX (4 décembre 1800), le conseil de régence avait décidé que les propriétaires d'actions de la Banque auraient le droit de présenter leur papier à raison de 5,000 fr. par action alors que l'escompte pour les comptes courants non actionnaires était limité à 15,000 fr. au maximum. Le 7 floréal an XI, cette faculté était étendue aux actionnaires des administrations financières supprimées par la loi de germinal an XI qui conférait à la Banque de France le privilège exclusif de l'émission des billets, et enfin, le quatrième jour complémentaire an XI, la Banque admettait à l'escompte le papier à deux signatures avec un transfert d'actions tenant lieu de la troisième signature.

L'escompte lui-même était soumis, dans les premières années du siècle, à des règles strictes. Les guichets de la Banque ne lui étaient pas ouverts librement ; la loi de 1806 ne lui attribuait que trois jours au moins par semaine, et il fallut attendre la loi de prorogation de 1840 qui en inséra l'obligation pour tous les jours non fériés. Il est juste de faire remarquer que la Banque n'avait pas attendu cette stipulation légale pour donner satisfaction au commerce et rendre quotidien son service de l'escompte.

C'est également au conseil général qu'il appartient de fixer le taux de l'escompte pour Paris et pour les comptoirs. Avant la loi du 9 juin 1857, la Banque était tenue, comme tous les particuliers et établissements de crédit, de respecter la loi du 3 septembre 1807, laquelle a fixé à 5 p. 100 en matière civile et à 6 p. 100 en matière commerciale le maximum de l'intérêt ; la loi du renouvellement du privilège a créé pour elle une exception à cette règle et elle a stipulé dans son article 8 que « *la Banque pourrait, si les circonstances l'exigeaient, élever au-dessus de 6 p. 100 le taux de ses escomptes et l'intérêt de ses avances* » ; mais en même temps elle a décidé que « *les bénéfices qui résulteraient pour elle de l'exercice de cette faculté seraient déduits des sommes annuellement partageables entre les actionnaires et ajoutés au fonds social* ».

Si la Banque est autorisée à élever le taux de ses escomptes

au-dessus de la limite arbitraire fixée par la loi de 1807 et à obéir ainsi à la loi économique de l'offre et de la demande, elle ne peut appliquer simultanément plusieurs taux différents sur des points quelconques du territoire français. La loi qui l'a instituée s'est prononcée catégoriquement sur cette question : « L'escompte, dit l'article 14 des statuts fondamentaux, se fera *partout au même taux qu'à la Banque même,* s'il n'en est pas autrement ordonné sur l'autorisation spéciale du Gouvernement », et l'article 15, expliquant et confirmant cette règle générale, déclare que « il sera pris des mesures pour que les avantages résultant de l'établissement de la Banque se fassent sentir au petit commerce de Paris, et qu'à dater du 15 février 1808 l'escompte sur deux signatures avec garantie additionnelle qui se fait par un intermédiaire quelconque de la Banque, *n'ait lieu qu'au même taux que celui de la Banque elle-même.* »

Pour ne pas déroger à la lettre de ses statuts, la Banque de France s'est interdit la faculté de faire des catégories dans les effets de commerce qui lui sont présentés et de leur appliquer, en raison du crédit des présentateurs, un taux différent du taux officiel. A diverses reprises, cette question a été l'objet d'un examen approfondi de la part du conseil de régence, et chaque fois elle a été résolue négativement. Cette décision est, à la vérité, conforme à la volonté des fondateurs de la Banque dont le but, en créant cet établissement, était d'abaisser partout le taux de l'intérêt en l'unifiant et de procurer au petit commerce les facultés de crédit qui de tout temps lui avaient fait défaut ; mais les progrès de l'éducation économique et l'extension des instruments de crédit ont rendu cette stipulation inutile et même gênante, car son insertion dans les statuts de la Banque prive celle-ci de la possibilité de recueillir le papier bancable de première qualité, qui est d'autant plus aisément sollicité par les banques privées ou les sociétés de crédit laissées libres de leurs allures et dont les règles statutaires ou légales ne limitent pas étroitement l'action.

Par contre, la Banque a la faculté d'établir un taux d'escompte variable suivant les délais d'échéance ; elle en a usé à diverses reprises, comme en 1819, où le taux fut établi à 4 p. 100 pour les effets à 30 jours et à 5 p. 100 pour ceux à 90 jours, ou bien encore

en 1857, où le taux a été porté d'abord à 8 p. 100 pour les effets à 30 jours, à 9 p. 100 pour les effets à 60 jours, et à 10 p. 100 pour ceux à 90 jours, puis ramené à 6 p. 100, à 7 p. 100 et à 8 p. 100, suivant les échéances, avant d'être fixé uniformément à 6 p. 100. Depuis lors, le taux de l'escompte est demeuré le même pour toutes les échéances indifféremment, et, à aucune époque, même pendant la douloureuse période de 1870 à 1876, période de désastres et de réparation, il n'a atteint les hauts chiffres que nous venons de signaler.

Considéré depuis l'origine de la Banque, le taux de l'escompte n'a pas subi, sauf à de rares intervalles de crise, de soubresauts sensibles. A l'ouverture des services de l'établissement, le 1er ventôse an VIII (20 février 1800), il avait été fixé à 6 p. 100; de cette époque à la chute du premier Empire, il varia entre ce taux et celui de 4 p. 100 qui dura sept années sans variation, de 1807 à 1814. De 1815 à 1830, le maximum fut de 5 p. 100 et le minimum de 4 p. 100, établi le 13 janvier 1820 et qui dura jusqu'au 14 janvier 1847 pour se relever à 5 et redescendre un an après à 4 p. 100, puis, le 3 mai 1852, à 3 p. 100. De cette même date à 1870, le taux d'escompte a varié soixante-cinq fois, oscillant entre 10 p. 100 et 2 et demi, avec une moyenne générale qui ne dépasse pas 4 p. 100.

Enfin, depuis le mois de juillet 1870, le taux de l'intérêt a varié entre 7 p. 100 le 8 novembre 1873 et 2 p. 100 le 5 avril 1877, pour se relever au chiffre de 3 p. 100 demeuré en vigueur jusqu'au 16 février 1888, date à laquelle il a été abaissé à 2 1/2 p. 100, ce qui donne, pour cette longue période de dix-sept années, et en tenant compte du délai pendant lequel chacun des taux établis a duré, une moyenne générale de 3 1/2 environ.

Quant à la valeur des escomptes effectués par la Banque tant à Paris que dans les succursales, elle n'a cessé de s'élever sous la double influence de la direction sage et prudente à laquelle elle a obéi, et du développement imprimé aux affaires par l'ouverture des débouchés et par la facilité croissante des communications.

On en peut juger par le relevé suivant qui donne la moyenne annuelle du portefeuille de ce grand établissement d'émission aux principales dates du siècle et dans les dernières années écoulées :

DATES.	PARIS.	SUCCURSALES.	TOTAL.
	Francs.	Francs.	Francs.
An VIII	10,900,000	»	10,900,000
1813	113,900,000	»	113,900,900
1820	38,700,000	»	38,700,000
1830	144,800,000	»	144,800,000
1836	112,900,000	3,100,000	116,000,000
1840	149,800,000	24,700,000	174,500,000
1857	184,600,000	312,800,000	497,400,000
1860	228,400,000	306,300,000	534,700,000
1869	303,700,000	264,300,000	568,000,000
1875	1,034,300,000	270,900,000	1,305,200,000
1883	452,000,000	575,600,000	1,027,700,000
1884	418,900,000	576,600,000	996,700,000
1885	286,800,000	497,500,000	784,300,000
1886	234,900,000	384,500,000	620,800,000
1887	211,100,000	366,800,000	577,900,000

Ainsi, de l'an VIII au retour des Bourbons, la moyenne du portefeuille a plus que décuplé, malgré les embarras de cette époque tourmentée. Au lendemain de la signature de la paix qui renvoyait les alliés hors du territoire français, les affaires sollicitées par le bon marché des capitaux reprenaient un nouvel essor, et leur progression ne tardait pas à influer sur le chiffre des escomptes. La création des succursales dont l'action se fit sentir dès 1836, ajouta un aliment puissant au portefeuille déjà grossi de la Banque centrale, et, après 1860, la conclusion des traités de commerce qui ouvraient des débouchés inconnus à la plupart des industries, lui a donné une vitalité que les événements exceptionnels de 1870 et 1871 n'ont pu amoindrir. En résumé, de la création de la Banque à nos jours, la moyenne de ce chapitre a progressé dans la proportion de 1 à 100.

Quant au total des escomptes réalisés, la statistique nous permet d'en apprécier la portée. En 1806, il était, pour toute la France, de 333,266,900 fr.

Nous le retrouvons à	617,590,000	fr. en	1830
—	1,099,800,000	—	1840
—	1,176,400,000	—	1850
—	4,969,600,000	—	1860
—	6,634,900,000	—	1869
—	8,696,900,000	—	1880
—	10,827,300,000	—	1883
—	10,385,240,000	—	1884
Après avoir été de	14,600,000,000	—	1873

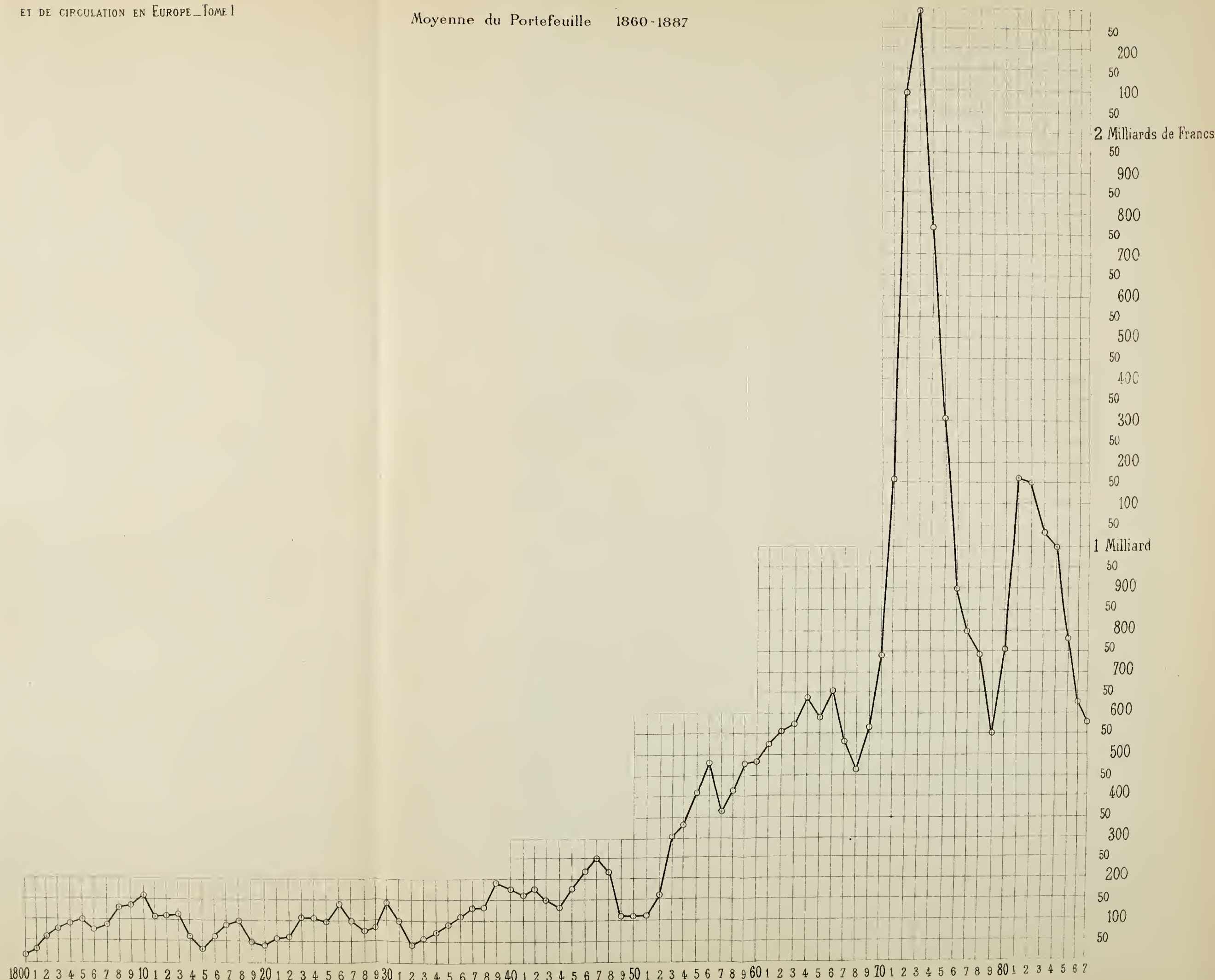
Dans les trois dernières années qui viennent de s'écouler, une dépression sensible s'est produite, par suite de l'intensité de la crise commerciale et industrielle dont souffre l'Europe, dans le chiffre des escomptes qui ne s'est élevé en 1885 qu'à 9,250,121,000 francs; en 1886, à 8,302,889,000 fr.; en 1887, à 8,268,658,000 fr.

Les escomptes ont donc doublé de 1806 à la fin du premier Empire, quintuplé de 1840 à 1860, doublé encore de 1868 à 1880, et enfin augmenté de près de 20 p. 100 de cette dernière date à nos jours.

Le petit commerce a surtout bénéficié du courant que nous venons de constater : en 1881, le nombre des effets de commerce d'un chiffre inférieur à 100 fr. présentés à Paris était de 1,160,945; en 1883, il s'élévait à 1,349,270 ; en 1884, il atteignait 1,581,515, puis 1,590,839 en 1885, 1,592,675 en 1886, et 1,668,800 en 1887, ou près d'un tiers du papier escompté.

On peut d'ailleurs se rendre compte de la progression de cette catégorie d'effets en consultant le tableau ci-dessous qui reproduit en même temps la valeur moyenne des effets escomptés à Paris et dans les succursales depuis 1870.

ANNÉES.	ESCOMPTE A PARIS.					
	Nombre des effets.	Somme.	Valeur moyenne.	Échéance moyenne.	De 10 fr. et au-dessous.	de 11 fr. à 50 fr.
		fr.	fr. c.	jours.		
1870	2,232,142	2,889,055,600	1,295 »	»	3,541	153,563
1871	984,541	1,391,166,994	1,413 »	»	263	28,306
1872	2,736,766	3,591,608,000	1,312 »	»	2,645	103,831
1873	3,293,125	4,370,187,751	1,327 »	»	4,258	123,459
1874	3,304,102	3,344,052,491	1,012 »	»	4,130	155,955
1875	3,255,760	3,101,255,937	952 »	»	7,477	214,874
1876	3,204,150	2,521,430,410	786 »	»	6,831	419,489
1877	3,480,629	2,818,386,005	809 »	»	3,957	148,914
1878	3,482,889	3,106,226,245	892 »	»	4,898	240,640
1879	3,902,213	3,391,044,313	859 »	»	7,842	392,845
1880	4,436,168	4,101,236,814	924 »	»	11,289	445,190
1881	4,825,411	5,491,099,391	1,137 »	»	6,588	462,401
1882	4,927,024	5,139,436,499	1,043 »	»	6,742	483,147
1883	5,047,179	4,782,848,600	947 »	»	13,069	548,720
1884	5,144,635	4,539,351,500	882 »	35.07	14,327	661,895
1885	5,017,904	3,970,822,300	791 »	29.57	14,106	656,980
1886	4,966,584	3,810,105,200	767 14	24.98	13,528	638,876
1887	5,188,490	3,869,744,600	745 90	22.40	13,755	677,590


Banque de France
Moyenne du Portefeuille 1860-1887
PL VII
2 Milliards de Francs
1 Milliard
50
200
50
100
50
50
900
50
800
50
700
50
600
50
500
50
400
50
300
50
200
50
100
50
50
900
50
800
50
700
50
600
50
500
50
400
50
300
50
200
50
100
50
1800 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 1 2 3 4 5 6 7 8 9 20 1 2 3 4 5 6 7 8 9 30 1 2 3 4 5 6 7 8 9 40 1 2 3 4 5 6 7 8 9 50 1 2 3 4 5 6 7 8 9 60 1 2 3 4 5 6 7 8 9 70 1 2 3 4 5 6 7 8 9 80 1 2 3 4 5 6 7

ANNÉES.	ESCOMPTE A PARIS.		ESCOMPTE SUCCURSALES.		
	de 51 fr. à 100 fr.	au-dessus de 100 fr.	Nombre des effets.	Sommes.	Valeur moyenne.
1870	214,676	1,860,362	2,455,657	3,738,837,000	1,524
1871	72,012	883,960	1,447,871	2,697,161,957	1,863
1872	218,754	2,411,536	2,974,788	4,546,155,586	1,528
1873	238,840	2,926,568	3,488,295	5,191,741,893	1,488
1874	286,291	2,857,726	3,643,169	4,809,137,254	1,320
1875	326,851	2,706,558	3,279,240	3,725,527,612	1,136
1876	389,503	2,388,327	3,189,393	3,118,223,493	977
1877	240,632	3,087,126	3,521,938	3,087,510,301	980
1878	808,843	2,428,508	3,791,950	3,760,636,073	992
1879	623,232	2,878,294	4,169,292	3,869,832,100	928
1880	557,933	3,421,756	4,749,409	4,595,650,600	968
1881	691,956	3,664,466	5,669,438	5,882,880,500	1,037
1882	734,437	3,702,698	6,122,145	6,182,746,700	1,010
1883	787,481	3,697,909	6,555,154	6,044,425,400	922
1884	905,293	3,563,120	6,656,729	5,845,891,600	877
1885	919,753	3,427,065	6,642,685	5,279,299,400	794
1886	940,271	3,373,906	6,410,824	4,492,784,100	701
1887	977,455	3,519,690	6,391,171	4,398,913,400	688

§ 2. — Effets à l'encaissement.

Parallèlement à l'escompte et comme complément aux opérations qui en découlent, la Banque a, dès les premiers jours de son établissement, institué, conformément à ses statuts, un service d'encaissement pour le compte des personnes ou des sociétés, maisons de commerce, de banque ou particuliers qui ont un compte courant chez elle. Cet encaissement s'applique aux effets de toute nature sur place dont l'échéance n'excède par cinq jours, non compris le jour de la remise.

A l'origine, bien que les statuts fussent demeurés muets sur les conditions de ce service, la Banque l'effectuait à titre gratuit et elle acceptait tous les effets qui lui étaient remis, quelque minime que fût la somme qu'ils représentaient.

A cette époque, à la vérité, l'escompte absorbait la plus grande partie du papier bancable, et l'encaissement ne portait que sur des chiffres extrêmement restreints.

Peu à peu, le développement des affaires, l'extension des relations commerciales, provoqués par la création des voies ferrées et par l'accroissement du nombre des succursales de la Banque amenèrent une telle augmentation de remises à l'encaissement que la Banque y trouva un surcroît sensible de ses frais d'administration. Le conseil résolut de mettre à profit le silence des statuts, et, le 17 juillet 1879, il décida l'application, à partir du 10 septembre suivant, d'une commission qu'il fixa à 10 cent. par effet de 400 fr. et au-dessous et à 25 cent. pour 1,000 fr. par effet au-dessus de cette somme ; en même temps il stipula que les comptes courants ne pourraient disposer du montant des effets encaissés que le surlendemain de leur échéance. Il s'ensuivit une diminution immédiate et considérable dans le nombre des effets remis à ce service. Le conseil s'en émut et, le 30 mars 1882, il décida que la commission de 25 cent. par 1,000 fr. imposée aux effets dépassant 400 fr. ne serait appliquée que jusqu'à concurrence de 4,000 fr., et que les effets d'une valeur supérieure à ce chiffre paierait un maximum de commission de 1 fr. De plus, il modifia la date du crédit mis à la disposition des comptes courants, qu'il réduisit d'un jour.

En conséquence, la commission prélevée sur les effets à l'encaissement est actuellement de 10 cent. par effet de 400 fr. et au-dessous, de 25 cent. par 1,000 fr. sur l'ensemble des effets au-dessus de 400 fr., jusqu'à 4,000 fr., et de 1 fr. pour les effets supérieurs à 4,000 fr.

Les comptes courants peuvent disposer du montant des effets encaissés le lendemain même de leur échéance ; toutefois cette faculté n'est accordée qu'aux personnes ou maisons ayant compte courant avec faculté d'escompte, les autres comptes courants ne sont crédités que le surlendemain. Enfin la Banque qui recevait jadis les effets de toute somme n'accepte plus ceux qui sont inférieurs à 5 francs.

L'importance des effets au comptant encaissés par la Banque de France n'a cessé de grandir.

En l'an IX, ils comprenaient, pour l'année entière, 58,750 effets d'une valeur de 122,027,633 fr. 72 c.; depuis lors nous les voyons s'élever :

En	1806	à	115,985	effets pour une somme de	306,778,157f 08[1]
—	1816	à	221,870	—	393,110,507 96
—	1830	à	533,422	—	828,348,618 65
—	1840	à	663,778	—	891,895,747 58
—	1850	à	574,004	—	541,558,324 12
—	1860	à	1,165,131	—	1,340,074,533 72
—	1869	à	1,810,238	—	2,293,637,500 »
—	1878	à	1,523,296	—	1,028,533,072 41
—	1879	à	1,251,939	—	801,553,039 33
—	1880	à	594,392	—	447,183,000 »
—	1882	à	1,025,529	—	617,525,400[2] »
—	1883	à	1,149,471	—	740,547,600 »
—	1884	à	1,145,342	—	684,188,000 »
—	1885	à	1,207,734	—	594,699,400 »
—	1886	à	1,359,408	—	603,097,300 »
—	1887	à	1,337,774	—	606,031,400 »

L'écart qui apparaît entre 1879 et 1880 est justifié par la modification que le conseil de régence a introduite dans les conditions de l'encaissement, en substituant à la gratuité de l'opération une rémunération proportionnelle à la valeur des effets, de même que la reprise signalée de 1882 à 1883 est la conséquence de l'abaissement du maximum de la nouvelle commission et de la mesure qui permet aux comptes courants de se servir des fonds encaissés le lendemain de l'échéance.

Toutefois l'établissement d'une commission a éloigné du service de l'encaissement les maisons de banque de premier ordre et les compagnies de chemins de fer ou d'assurances qui jadis lui confiaient le recouvrement des effets échus de leur portefeuille ; aussi la moyenne de la valeur des effets encaissés a-t-elle sensiblement baissé.

---

1. Les chiffres compris de 1806 à 1880 ne représentent que les effets au comptant encaissés à Paris.

2. De 1882 à 1886, les encaissements dans les succursales de la Banque de France, se sont répartis ainsi qu'il suit :

188,684	effets pour une somme de	45,375,000
206,118	—	53,518,000
175,409	—	47,779,100
185,788	—	43,926,900
224,430	—	47,278,600
235,059	—	46,745,200

En 1850, cette moyenne était à Paris de 1,127 fr. 08 c. par effet; elle s'élevait à 1,353 fr. 71 c. en 1860, et atteignait encore 1,267 fr. 04 c. en 1869.

En 1879, elle s'abaissait à 764 fr., puis à 752 francs en 1880, à 683 francs en 1882, se relevait à 728 francs en 1883, et redescendait à 656 fr. en 1884, à 538 fr. en 1885, à 489 fr. en 1886 et 508 fr. 20 en 1887.

§ 3. — Avances sur titres et sur lingots et monnaies.

La deuxième opération de la Banque de France, par l'importance de ses résultats, dans l'ensemble du mouvement d'affaires de cet établissement, a trait aux prêts sur titres et aux avances sur lingots et monnaies.

A l'origine de la Banque, le cadre dans lequel se mouvaient les prêts sur titres était fort restreint; ces opérations ne portaient en effet que sur les fonds publics, dont la valeur était peu élevée et les inscriptions alors nominatives. Peu à peu le nombre des catégories de titres admis au bénéfice des avances s'est étendu, et, à l'heure actuelle, il comprend non seulement les rentes, mais encore les actions et obligations de chemins de fer français et algériens, les emprunts des principales villes françaises, des départements et des chambres de commerce, les obligations de canaux et les obligations foncières et algériennes. Le minimum des prêts consentis par la Banque est de 500 francs pour un délai de 90 jours qui peut être prorogé; les avances sont calculées d'après la cote officielle de la Bourse en prenant pour base le dernier cours du comptant de la veille; les valeurs nominatives, de même que les titres mixtes, ne peuvent servir de garantie qu'après avoir été préalablement transférées au nom de la Banque, et celle-ci se charge, sans frais, pour le compte des emprunteurs, de cette formalité, sauf la rente. Le maximum du prêt consenti varie avec la valeur qui en sert de base; il est de 80 p. 100 pour les effets publics, de 60 p. 100 pour les actions de jouissance des compagnies de chemins de fer français et de 75 p. 100 pour toutes les autres valeurs. Voici du reste la liste actuelle des valeurs sur lesquelles la Banque consent à faire des avances avec le maximum du prêt qui leur est affecté :

DÉSIGNATION DES VALEURS.	PRÊT MAXIMUM.
1. — Effets publics.	
Rentes françaises	
Obligations du Trésor	80 %
Bons du Trésor	
2. — Chemins de fer.	
Actions Est	
— Lyon	
— Midi	75 %
— Nord	
— Orléans	
— Ouest	
Actions de jouissance Est	
— Midi	
— Nord	60 %
— Orléans	
— Ouest	
Obligations Ardennes 3 %	
— Avignon à Marseille 5 %	
— Bâle à Strasbourg	
— Bessèges à Alais 3 %	
— Bône à Guelma 3 %	
— Bourbonnais 3 %	
— Central 1855	
— Dauphiné 3 %	
— Dombes et Sud-Est 3 %	
— Est 3 % et 5 %	
— Est 3 % (nouvelles)	75 %
— Est Algérien	
— Genève 1855 et 1857 3 %	
— Havre 5 % et 6 %	
— Lille à Béthune 3 %	
— Lyon 3 % et 5 %	
— Méditerranée 3 % et 5 %	
— Midi 3 %	
— Midi 3 % (nouvelles)	
— Montereau 5 %	
— Nord 3 %	

DÉSIGNATION DES VALEURS.	PRÊT MAXIMUM.
Obligations Orléans 3 °/o et 4 °/o	
— Orléans 3 °/o (nouvelles)	
— Orsay 4 °/o 1865	
— Ouest 3 °/o, 4 °/o et 5 °/o.	
— Ouest 3 °/o (nouvelles).	
— Ouest-Algérien 3 °/o et 4 °/o	
— Paris-Méditerranée 3 °/o (fusion anc. et nouvelle).	
— Paris (Grande Ceinture de).	
— Picardie et Flandres 3 °/o.	75 °/o
— Réunion (Port et chemin de fer de la) 3 °/o . . .	
— Rhône et Loire 3 °/o et 4 °/o	
— Rouen 4 °/o et 5 °/o.	
— Saint-Étienne 5 °/o	
— Saint-Germain 1842-1849	
— Teste.	
— Versailles (R. D.) 1843	
— Victor-Emmanuel 1862 3 °/o	

3. — Obligations foncières et algériennes.

Obligations du Crédit Foncier de France			. . .	1,000	3 °/o.	
—		—	. . .	500	4 °/o.	
—		—	. . .	500	3 °/o.	
—		—	(1853).	10mes	4 °/o.	
—		—	. . .	10mes	3 °/o.	
—		—	(1863).	500	4 °/o.	
—	Communales	—	(1860).	500	3 °/o.	
—	—	—	. . .	5mes	3 °/o.	75 °/o
—	Communales et Départ^les		(1875).	500	4 °/o.	
—	Foncières		(1877).	400	3 °/o.	
—	Communales		(1879 et 1880).	500	3 °/o.	
—	Foncières		(1879).	500	3 °/o.	
—	—		(1883).	500	3 °/o.	
—	Algériennes.			150	4 °/o.	
—	—			500	5 °/o.	

4. — Bons de liquidation.

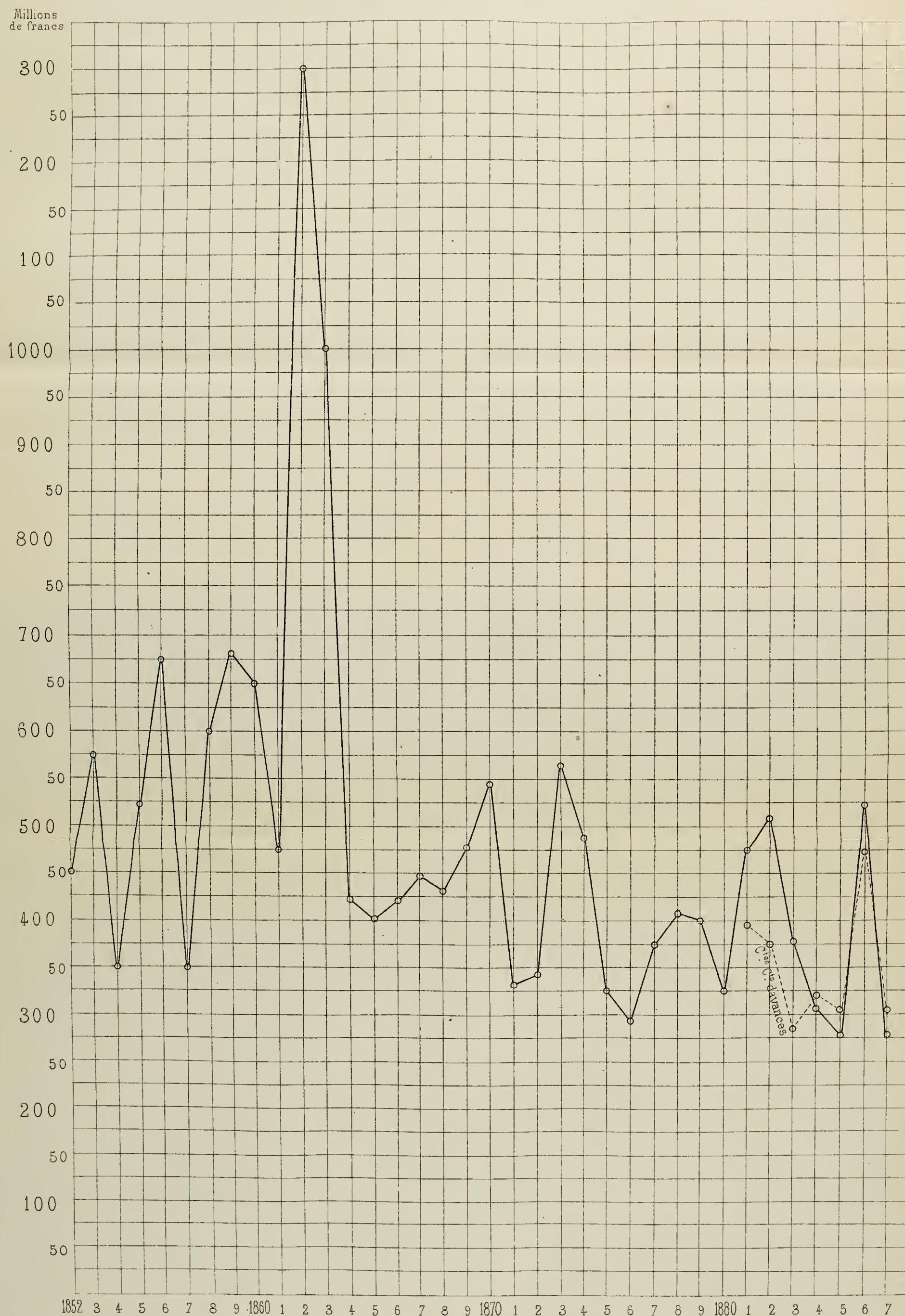
Bons de Liquidation (Ville de Paris) 5 °/o.	75 °/o
— (1874-1875) 5 °/o	

DÉSIGNATION DES VALEURS.			PRÊT MAXIMUM.
A. — Emprunts des départements.			
Cher	1875	4 %.	75 %
—	1876	4 %.	
—	1877	5 %.	
Gironde	1875	5 %.	
—	1876	5 %.	
—	1877	5 %.	
—	1878	4 1/2 %.	
—	1879	4 %.	
Loire	1861	4 1/2 %.	
—	1863	5 et 5 1/2 %.	
—	1874	5 1/2 %.	
Loire-Inférieure	1866	6 %.	
—	1869	6 %.	
—	1870	6 %.	
Meurthe-et-Moselle	1868	4,59 %.	
—	1868	5 %.	
—	1872	5 %.	
Nord	1870	3 %.	
Sarthe	1867	5 %.	
—	1872	6 %.	
Seine	1857	4 %.	
Seine-Inférieure	1870	6 %.	
—	1873	6 %.	
—	1876	4 1/4, 4 1/2 %.	
B. — Emprunts des villes.			
Bordeaux	1852	4 %.	75 %
—	1863	3 %.	
—	1868	4 1/2 %.	
—	1870	6 %.	
—	1875	5 %.	
— 2 emprunts	1877	5 %.	
Bourges	1879	4 %.	
Dunkerque	1873	6 %.	
—	1874	6 %.	
—	1875	6 %.	

DÉSIGNATION DES VALEURS.			PRÊT MAXIMUM.
Havre (le)	1867	5 et 5 1/2 %.	
—	1873	4 1/2 %.	
—	1878	4 1/2 %.	
Lille	1860	3 %.	
—	1863	3 %.	
—	1868	4 1/2 %.	
—	1877	4 1/2 %.	
Lyon	1876	5 %.	
—	1880	3 %.	
Marseille	1877	3 %.	
Mans (le)	1871	5 %.	
—	1872	6 %.	
—	1875	5 1/2 %.	
Nancy	1862	5 %.	
—	1874	5 %.	
—	1876	5 %.	
Nantes	1875	5 1/2 %.	
— 4 emprunts	1876	5 %.	
— 2 emprunts	1877	5 %.	75 %
—	1878	4 1/2 %.	
—	1879	4 1/4 %.	
Nîmes	1869	4 1/2 et 5 %.	
—	1875	5 %.	
Orléans	1862	4, 4 1/2 et 5 %.	
—	1872	5 %.	
—	1874	4 3/4 %.	
—	1874	5 %.	
—	1875	5 %.	
—	1878	4 1/4 %.	
Roubaix-Tourcoing.			
— Roubaix, 2 emprunts	1860	sans intérêt.	
—	1867	5 %.	
—	1870	5 %.	
—	1871	5 %.	
—	1878	4 1/2 %.	
— Tourcoing, 2 emprunts	1860	sans intérêt.	
—	1875	4 1/2 %.	

BANQUE DE FRANCE

Montant total des Avances au Public et en Cte-C^t 1852-1887



DÉSIGNATION DES VALEURS.			PRÊT MAXIMUM.
Roubaix-Tourcoing	1878	4 °/₀.	75 °/₀
Rouen	1860	5 °/₀.	
—	1866	5 °/₀.	
—	1871	4 $^6/_{10}$ °/₀.	
—	1878	4 $^1/_4$ °/₀.	
Troyes, 5 emprunts 1865 à	1874	5 °/₀.	

C. — Emprunts des Chambres de commerce.

Bordeaux	1865	5 °/₀.	75 °/₀
—	1877	5 °/₀.	
Marseille	1853	5 °/₀.	
—	1860	5 °/₀.	
—	1875 à 1879	5 °/₀.	

D. — Canaux.

Bons de Liquidation des Canaux de l'Ourcq et de Saint-Denis.	75 °/₀
— du Canal Saint-Martin	

En vertu du contrat qui lie l'emprunteur vis-à-vis de la Banque, le premier s'engage à couvrir cette dernière du montant de la baisse survenue dans le cours des valeurs, lorsque la baisse atteint 10 p. 100, et ce, trois jours après une simple mise en demeure par acte extrajudiciaire. Dans le cas où la couverture réclamée n'est pas effectuée, la Banque, conformément aux dispositions de l'ordonnance royale du 15 juin 1834, a le droit de faire vendre tout ou partie des valeurs engagées, par le ministère d'un agent de change. Il en est de même lorsque, à l'échéance, le remboursement de l'avance consentie n'est pas réalisé.

Dans la pratique, la Banque n'exige pas le remboursement des avances à la date stricte indiquée sur le contrat ; elle suppose les avances prorogées pour un nouveau délai, et elle leur applique, pour le calcul des intérêts, les variations de taux résultant des décisions du conseil général. Ce taux, presque toujours fixé en même temps que celui de l'escompte, est ordinairement plus élevé de 1 p. 100 à ce dernier; cependant cette règle a subi de nombreuses

exceptions, selon l'état du marché des capitaux, les besoins du monde des affaires, et la situation du crédit. C'est ainsi que, de juillet 1857 à novembre 1863, il a été le même que pour l'escompte, et qu'à diverses reprises, de 1866 à 1871, il lui a été supérieur de 1, 2 et rarement de 1 1/2 p. 100.

Le mouvement des avances a suivi une marche ascendante parallèle à celle des escomptes. En 1860, le montant des opérations d'avances sur titres consenties par la Banque était de 651,551,800 fr.; en 1870, il s'était maintenu à 541,996,900 fr.; puis, après un moment de recul qui le ramena à 327,456,100 fr., en 1875; puis a 325,800,000 fr. en 1880, il s'est promptement relevé pour atteindre :

1,055,000,000 [1]	en 1881
884,079,400.	en 1882
664,629,000.	en 1883
626,470,100.	en 1884
584,645,100.	en 1885
993,539,700.	en 1886
589,682,900.	en 1887 [2]

Par suite de circonstances exceptionnelles, les avances sur titres ont atteint, en 1862, leur maximum, soit 1,313 millions de francs.

L'augmentation rapide qui s'est manifestée dans cette branche d'opérations depuis 1880 est due à plusieurs causes, dont une, temporaire et exceptionnelle, n'est autre que la crise financière provoquée en janvier 1882 par l'exagération des spéculations de bourse, et dont les autres remontent à des réformes importantes apportées par la Banque au mécanisme de ses prêts sur titres.

Dans les premiers jours de 1881, le conseil de régence, répondant à des vœux maintes fois exprimés par le commerce et par la haute banque, a cru devoir inaugurer le régime des *comptes courants d'avances* dans des conditions à peu près identiques à celles qui régissent les comptes courants d'escompte. Toutes les personnes qui avaient un compte courant ordinaire à la Banque pouvaient,

---

1. L'élévation des prêts sur titres constatée en 1881 coïncide avec l'émission d'un emprunt de 1 milliard en rentes amortissables contracté par l'État.
2. Le chiffre élevé des avances en 1886 relativement à celui de 1885 et de 1887, est dû à un emprunt de 500 millions de francs contracté par l'État en mai 1886.

depuis cette époque, obtenir le compte courant d'avances à l'aide d'une demande adressée à Paris, au gouverneur, dans les départements au directeur de la succursale, et énonçant, à la fois, le chiffre du crédit sollicité qui ne peut être inférieur à 1,000 fr. ni supérieur à 3 millions, et la nature des titres que le compte courant offre de déposer en nantissements. Par une décision de février 1888, le Conseil général a prescrit que, désormais le compte courant d'avances fût accordé directement à tout demandeur sans que celui-ci fut astreint à l'obligation de devenir au préalable titulaire d'un compte courant simple. Les titres déposés en nantissement doivent appartenir aux catégories que la Banque admet en garantie d'avances, et le crédit demandé ne peut excéder la proportion admise par la Banque en matière d'avances ordinaires. Le fonctionnement de ces comptes spéciaux se fait au moyen de chèques directs ou indirects (ceux-ci sans frais) à l'ordre de tiers, ou par des mandats de virement au profit soit du compte courant ordinaire du tireur, soit des autres comptes courants de la Banque; ces chèques et ces mandats de virement doivent porter la suscription suivante : *compte courant d'avances,* accompagnée d'une seconde signature du titulaire.

Les avances en compte courant sont consenties pour un délai qui ne peut être inférieur à cinq jours ni supérieur à dix jours, et l'intérêt prélevé suit, dans cet intervalle, les différents taux déterminés par le conseil de régence pour les avances sur titres.

Inauguré le 1er février 1881, ce nouveau service n'a cessé depuis lors de fonctionner avec régularité et de contribuer à grossir le chiffre total des avances sur titres effectuées par la Banque à Paris et dans les départements.

Voici, d'ailleurs, la part de ces comptes spéciaux dans l'ensemble des opérations d'avancesp our les cinq dernières années écoulées [1] :

DATES.	PARIS.	SUCCURSALES.	TOTAL.
	Francs.	Francs.	Francs.
1883	101,647,400	182,670,800	284,318,200
1884	109,721,300	208,884,700	318,606,000
1885	102,444.500	203,667,900	306,112,400
1886	239,294,600	231,951,300	471,245,900
1887	106,416,500	234,673,000	341,091,500

1. Compte rendu aux actionnaires.

Les avances sur lingots d'or et d'argent et sur monnaies étrangères ne constituent qu'un très faible appoint dans l'ensemble des opérations de notre grand établissement de circulation ; elles ne s'effectuent d'ailleurs qu'à Paris et dans quelques succursales de premier ordre. Le minimum des prêts ne peut être inférieur à 10,000 fr., et le minimum de leur durée est régulièrement fixé à 36 jours, au taux de 1 p. 100 par an. La Banque prélève sur ces avances un intérêt de 36 jours au moins ; au delà de cette période l'avance peut être continuée, mais les intérêts ne sont plus dus qu'au prorata des jours écoulés.

De 1860 à 1880, la moyenne des avances de cette nature a varié entre 3,794,700 fr. et 57,200,000 fr. En 1880, elle s'élevait à la somme de 46,600,000 fr., pour revenir :

En 1881, à	24,200,000
En 1882, à	46,200,000
En 1883, à	16,500,000
En 1884, à	6,300,000
En 1886, à	8,200,000
En 1887, à	2,100,000

Depuis 1880, la Banque a singulièrement amélioré ses services généraux et rendu la jouissance des avantages qu'elle peut concéder plus accessible à la grande masse du public. Outre les comptes courants d'avances que nous venons d'expliquer, elle a établi des *comptes courants extérieurs* destinés à procurer le bénéfice de l'escompte aux négociants domiciliés dans une localité où il n'existe pas de succursale ou de bureau auxiliaire. Les titulaires de ces comptes courants se bornent à envoyer leurs bordereaux et les effets y annexés par la poste au directeur de la succursale ou du bureau dont ils dépendent, et celui-ci leur fait parvenir, par la même voie, le net de leur présentation. Les conditions de fonctionnement de ces comptes consistent, pour le titulaire : 1° à déclarer que les envois de bordereaux et d'effets par lui adressés à la succursale, que les envois faits par la succursale du produit de l'escompte en billets ou numéraire à lui ou à des tiers, de même que les retours d'effets non acceptés seront effectués à ses frais et risques ; 2° à joindre à chacun de ses bordereaux et effets présentés à l'escompte, un mandat de virement signé en blanc, que remplissent le chef de

la comptabilité, le caissier et le directeur de la succursale et qui porte la somme dont le compte est débité; 3° à prendre, d'accord avec le directeur de la succursale, les mesures propres à empêcher que le compte courant extérieur ne se trouve débiteur par le fait d'effets retournés faute d'acceptation ou de paiement. Le directeur, de son côté, avise le compte courant qu'il est crédité du net des effets admis à l'escompte, de ses versements, s'il en fait, ainsi que des virements, billets à ordre ou chèques à son profit, et qu'il est débité de la somme en billets ou espèces qui lui a été adressée, ou des sommes remises à des tiers sur sa demande, des effets renvoyés faute d'acceptation ou de paiement, des virements qu'il a pris ou des chèques qu'il a fournis, des effets domiciliés à la succursale et payés pour son compte, enfin, des effets réclamés par lui. Les comptes courants extérieurs peuvent endosser, à l'ordre de la Banque, les effets des bordereaux qu'ils présentent à l'escompte et à l'encaissement.

Afin de faciliter la mobilisation des fonds appartenant à ses comptes courants, la Banque a également institué un service de chèques endossables, directs ou indirects, dont les frais de timbre demeurent à la charge du titulaire.

Ces chèques sont de deux natures : le chèque *direct* et le chèque *indirect*.

Le premier est payable dans la localité où le compte est ouvert; il sert à tous les retraits de fonds et est toujours gratuit. Le second est payable dans un comptoir autre que celui où le compte est ouvert; il ne supporte aucun frais lorsqu'il est fourni jusqu'à concurrence des sommes dont le compte est crédité par la voie de l'escompte ou par celle des remises au comptant; or cette faculté subsiste pendant cinq jours y compris celui de la présentation à l'escompte ou de la remise à l'encaissement. Dans ce dernier cas, il faut qu'il y ait provision si le compte courant n'est pas encore crédité du produit de l'encaissement.

En dehors de ces conditions, le chèque *indirect* supporte la même commission que le billet à ordre, c'est-à-dire 0 fr. 50 c. pour 1,000 fr., avec un minimum de 0 fr. 50 c., et 0 fr. 05 c. par 100 fr. au-dessus de 1,000 fr. En ce qui concerne les chèques de 500,000 fr. et au-dessus, la Banque se réserve la faculté de re-

tarder pendant vingt-quatre heures la remise au tireur ou l'envoi au destinataire; elle agit de même lorsque plusieurs chèques fournis à la même date par un compte courant sur une même succursale, forment ensemble un total égal ou supérieur à 500,000 fr.

§ 4. — Dépôts de titres.

Les dépôts libres de titres constituent aujourd'hui un des services les plus importants de la Banque de France. Ces dépôts, visés par les statuts fondamentaux, devaient comprendre, conformément au décret impérial du 3 septembre 1808, les effets publics nationaux et étrangers, les actions, contrats et obligations de toute espèce, les lettres de change, billets et tous engagements à ordre ou au porteur. Le décret y ajoutait « les lingots d'or et d'argent, les monnaies d'or et d'argent nationales et étrangères et les diamants. » Ces dépôts devaient acquitter en faveur de la Banque un droit de garde qui ne pouvait « excéder un huitième de 1 p. 100 de la valeur du dépôt pour chaque période de six mois et au-dessous; le dépôt était censé renouvelé par cela seul qu'il n'avait pas été retiré à l'expiration du sixième mois. Le droit de garde sur les dépôts d'une valeur au-dessous de 5,000 fr. était perçu sur le pied de 5,000 fr. et, enfin, si les déposants voulaient retirer le dépôt avant le délai, le droit perçu était acquis à la Banque. »

L'accroissement du nombre des valeurs immobilières et la multiplicité des types adoptés pour leur création a fait modifier ces mesures primitives. Jadis la Banque n'acceptait de dépôts de ce genre qu'à Paris; aujourd'hui elle les reçoit non seulement dans la capitale, mais encore dans ses succursales de Bordeaux, de Lyon et de Marseille. Elle encaisse gratuitement et paie au porteur du récépissé qu'elle délivre, les arrérages des valeurs déposées; elle se charge de faire timbrer les titres, d'en opérer l'échange, de les faire regarnir de coupons, moyennant une commission égale à la moitié du droit de garde, lorsque ces deux dernières opérations peuvent se faire à Paris par l'intermédiaire d'établissements accrédités à cet effet; elle encaisse les titres amortis et elle effectue, après provision reçue, les versements sur les

valeurs non libérées, moyennant une commission de 1 fr. par 1,000 fr. Elle autorise les personnes qui ont déposé leurs valeurs soit à la Banque centrale à Paris, soit dans une des succursales destinées à recevoir des dépôts, à se faire inscrire à une succursale quelconque pour y toucher leurs arrérages : ceux-ci leur sont payés sous déduction d'un droit de 0 fr. 05 c. pour 100 fr. avec un minimum de 0 fr. 50 c. Enfin, les propriétaires de titres en dépôts peuvent, en présentant leurs récépissés et en justifiant de leur identité, obtenir des avances dans toutes les succursales de la Banque, quand ces titres sont au nombre de ceux sur lesquels celle-ci consent à prêter. Quant aux conditions imposées aux dépôts, elles se traduisent par un droit de garde de 0 fr. 10 c. par 25 fr. de rente ou fraction de 25 fr. de rente perpétuelle, de 0 fr. 20 c. par action, obligation, ou titre de rente amortissable d'une valeur de 1,000 fr. et au-dessous, de 0 fr. 10 c. en sus par 1,000 fr. ou fraction de 1,000 fr.

Le service des dépôts libres, tel qu'il existe aujourd'hui, n'a pris réellement naissance que le 5 juillet 1853, en vertu d'un arrêté du conseil de régence en date du 16 mai précédent. Cinq ans après, en 1858, les titres remis à la Banque en garantie d'avances et jusque-là conservés dans les caisses du secrétariat général, lui étaient confiés et, tout en constituant une catégorie spéciale, contribuaient à grossir le stock des titres déposés dans les caisses de la Banque. L'importance de ces dépôts s'est promptement accrue; et elle grandit encore chaque jour davantage sous la double influence de la diffusion et de la multiplicité incessante des manifestations du crédit et de la confiance que la Banque inspire universellement. On en peut juger par le relevé suivant qui donne, à différentes époques de la période écoulée entre 1853 et 1887, le nombre des déposants, celui des titres déposés, le montant de leur valeur et des catégories auxquelles ils appartiennent, tout en faisant la part des dépôts libres et celle des dépôts remis en garantie d'avance.

TABLEAU.

SITUATION au 24 DÉCEMBRE.	DÉPÔTS LIBRES.				DÉPÔTS EN GARANTIE D'AVANCES.				TOTAL GÉNÉRAL.		
	Nombre des déposants.	Nombre des titres déposés.	Évaluation des titres au cours de la Bourse.	Nombre des natures de titres.	Nombre d'emprunteurs.	Nombre de titres remis en garantie des avances.	Évaluation de ces titres au cours de la Bourse.	Nombre des natures de titres.	Nombre de titres déposés.	Évaluation de ces titres au cours de la Bourse.	Nombre des natures de titres.
			Francs.				Francs.			Francs.	
1853.	1,192	78,505	80,862,000	259	»	»	»	»	78,505	80,862,000	259
1858.	12,907	1,155,626	707,624,000	707	5,061	243,941	222,288,443	51	1,409,567	929,912,443	758
1860.	15,360	1,427,702	801,401,800	705	5,653	232,597	175,014,090	51	1,660,299	976,445,890	756
1869.	23,486	2,473,497	1,290,277,061	994	5,473	239,881	151,510,819	47	2,713,378	1,411,787,880	1,041
1870[1]	19,371	2,016,146	900,406,321	982	5,776	337,728	207,945,891	118[2]	42,353,87	1,108,352,212	1,100
1875.	19,500	2,066,468	1,209,153,351	1,093	6,957	155,260	104,358,299	59	2,221,728	1,313,511,650	1,152
1880.	21,567	2,083,989	1,569,400,509	1,289	7,783	207,934	172,901,920	92	2,291,923	1,742,302,429	1,381
1881.	22,264	2,152,470	1,628,371,977	1,380	9,290	395,783	466,421,145	94	2,548,253	2,094,793,122	1,474
1882.	24,514	2,392,283	1,742,163,629	1,512	11,409	390,463	385,198,782	93	2,782,746	2,027,362,411	1,605
1883.	26,670	2,519,496	1,785,887,131	1,582	12,959	455,026	312,356,268	96	2,974,522	2,128,243,402	1,678
1884.	29,002	2,698,252	1,952,276,843	1,593	13,716	478,802	377,315,367	104	3,177,054	2,329,592,210	1,697
1885.	31,157	2,887,080	2,073,087,671	1,577	13 652	476,669	376,051,522	145	3,363,749	2,419,139,193	1,722
1886.	31,781	2,888,081	2,142,368,173	1,528	13,193	514,135	373,560,361	102	3,402,216	2,515,928,534	1,630
1887.	32,711	3,904,240	2,182,109,473	1,485	14,127	511,583	387,498,901	108	3,419,123	2,569,608,374	1,593

1. Au 14 août 1870, le nombre des déposants était de 23,947, représentant 2,590,744 titres.
2. Dans ce nombre figurent des titres étrangers ou des titres français non acceptés ordinairement en garantie d'avances, mais qu'un arrêté du conseil de régence du 15 septembre 1870 avait admis comme complément de couverture.

Banque de France

Evaluation au 24 Décembre de chaque année des "Dépôts libres de Titres" 1853 - 1887



Les améliorations introduites dans le mécanisme de ces opérations ont certainement contribué à leur succès, et il n'est pas douteux qu'en rapprochant entre eux les chiffres que nous venons de citer, on ne constate une correspondance parfaite entre leur subite augmentation et l'application des mesures libérales édictées par le conseil de régence.

Parmi ces mesures nous relevons celle qui a institué une caisse spéciale pour les dépôts de titres au porteur effectués par les agents de change de Paris. Ce nouveau service était depuis longtemps sollicité par leur compagnie, qui désirait assurer contre des tentatives frauduleuses la circulation quotidienne des titres au porteur dans les rues de Paris, diminuer le nombre des paquets de ces mêmes titres portés à dos d'homme ou par voitures, à chaque liquidation de quinzaine, du domicile du banquier reporteur au bureau de l'agent de change, du bureau de l'agent de change au syndicat, du syndicat au guichet de l'agent acheteur et du guichet de ce dernier au domicile du nouveau reporteur.

Un traité intervenu entre la Chambre syndicale et la Banque dans le courant de mai 1881 et approuvé par le conseil général, le 5 du même mois, a régularisé le fonctionnement de cette caisse. En vertu du contrat précité, les titres au porteur confiés aux agents de change pour les opérations de Bourse peuvent être déposés à la Banque de France au nom de la Chambre syndicale, soit par cette Chambre, soit pour son compte par les agents de change. Les dépôts ainsi effectués doivent être invariablement de 25 titres pour les actions et obligations, et, pour les rentes, de la plus petite quantité négociable à terme, c'est-à-dire de 1,500 fr. pour le fonds 3 p. 100, de 2,000 fr. pour le 4 p. 100 et de 2,250 fr. pour le $4^1/_2$ p. 100. Les titres destinés aux dépôts sont classés dans l'ordre des séries et des numéros et sont accompagnés : 1° d'un bordereau détaillé des valeurs déposées, daté et signé par le déposant ; de la formule de reçu au nom du syndicat des agents de change portant les mêmes indications que le bordereau, et que la Banque rend au déposant, signée par elle après vérification. Ce reçu ne peut pas être transmis par voie d'endossement ou autrement.

Les retraits doivent être demandés par écrit, et les titres sont rendus soit à la Chambre syndicale, soit aux agents de change

contre les récépissés valablement déchargés par les agents munis des pouvoirs nécessaires.

La Banque perçoit pour ces dépôts un droit annuel de 10 centimes par titre, ou de 2 fr. 50 c. par liasse de 25 actions ou obligations. Le même droit de 2 fr. 50 c. est également acquitté pour les titres de rente, quel que soit le nombre des coupures formant la quantité de rentes qui composent le dépôt. Ce droit est dû à partir du jour où ces valeurs sont confiées à la Banque et pour l'année entière ; afin d'en faciliter le règlement, cette dernière a consenti à dresser toutes les semaines un état des droits dus par la Chambre syndicale, qui les solde le lundi suivant. Enfin cette nouvelle organisation étant exclusivement faite au profit de la compagnie des agents de change et pour la sûreté de ses opérations, la Banque a exigé d'elle que tous les frais qu'elle occasionnerait lui fussent remboursés par la Chambre syndicale. Aussi, à la fin de chaque semestre, le service des dépôts fait-il le relevé de ses dépenses de matériel et de personnel, et, dans le cas où les recettes qu'il a effectuées du fait de la commission perçue par lui sur les dépôts ne suffisent pas à les couvrir, elle est autorisée à faire appel à la Chambre syndicale qui supporte la différence.

Ce traité était fait pour une durée de trois années ; toutefois chacune des parties contractantes avait la faculté de le résilier avant l'expiration de ce délai, à la charge de prévenir l'autre partie une année d'avance. Les bons résultats qu'il a donnés ont plaidé en faveur de son maintien, et le service auquel il donnait naissance a continué à fonctionner avec la plus grande régularité, prouvant, par la marche exceptionnelle des opérations, l'utilité de la mesure prise en 1881 par le conseil de régence. On s'en peut assurer en étudiant le tableau suivant puisé aux sources officielles :

TOTAL GÉNÉRAL des valeurs françaises et étrangères déposées à la Banque de France au compte courant de la Chambre syndicale des agents de change.

ANNÉES.		NOMBRE de catégories des valeurs.	NOMBRE de titres.	VALEUR.
				Francs.
1881	30 septembre	112	317,488	242,375,225
	24 décembre	142	523,931	571,504,578
1882	31 mars	146	401,419	349,010,371
	24 juin	167	430,403	387,613,543
	30 septembre	186	446,158	439,474,321
	24 décembre	207	508,028	450,272,941
1883	31 mars	233	587,542	525,686,237
	24 juin	233	635,214	592,688,961
	30 septembre	243	654,553	539,330,744
	24 décembre	252	627,821	531,753,485
1884	31 mars	257	625,501	507,516,114
	24 juin	269	635,394	519,230,986
	30 septembre	272	637,553	503,032,375
	23 décembre	305	771,754	553,386,891
1885	31 mars	332	835,320	611,992,171
	23 juin	339	868,703	586,167,761
	30 septembre	341	857,394	559,753,478
	23 décembre	355	874,532	574,873,221
1886	31 mars	355	880,330	570,831,963
	24 juin	355	877,709	574,873,221
	30 septembre	364	915,021	606,638,553
	24 décembre	378	949,630	680,434,312
1887	31 mars	376	874,459	570,937,856
	24 juin	388	865,164	571,333,401
	30 septembre	403	888,756	586,435,070
	24 décembre	411	938,864	612,152,869

CIRCULATION FIDUCIAIRE.

La principale raison d'être de la Banque est, avec l'escompte du papier de commerce, la faculté qui lui a été concédée d'émettre des billets à vue et au porteur. Cette faculté qu'elle a exercée jusqu'en 1848 concurremment avec quelques banques départementales, lui est, depuis lors, exclusivement réservée, en vertu des lois constitutives qui lui ont conféré d'abord le privilège, puis le monopole de la monnaie fiduciaire.

§ 1. — Réglementation des émissions, cours forcé, cours légal.

Dans les premières années de son existence, la circulation fiduciaire de la Banque à Paris se composait uniquement de coupures de 1,000 et de 500 fr. : l'article 4 de la loi du 24 germinal an XI avait en effet stipulé que la moindre coupure des billets émis par la Banque ne serait pas inférieure à cette dernière somme : pour les villes auxquelles le privilège d'émission était ou pouvait être concédé, la même loi autorisait la création de coupures de 250 fr.

Cet état de choses, très suffisant pour l'époque à laquelle il se rapportait, devint défectueux quand l'industrie se fut développée, et que, sous l'influence de l'extension des voies de communication et des progrès des procédés industriels, les échanges eurent pris une sérieuse importance. De 1835 à 1847, de nombreuses pétitions furent adressées aux Chambres et à la Banque dans le but d'obtenir une réduction du type des coupures dont la valeur minimum ne répondait plus au besoin de la circulation. Mais elles échouèrent devant les préjugés alors en cours relativement à la monnaie de papier. Le ministre des finances lui-même, saisi par le conseil de la Banque, en 1844, d'un projet de réduction à 250 fr. de la valeur de la moindre coupure, n'avait pas cru devoir le formuler en proposition de loi. Ce ne fut que dans le cours de la session législative de 1847 qu'il se décida à donner satisfaction aux vœux de l'opinion et à faire revivre la précédente délibération de la régence de la Banque en demandant l'abaissement de la coupure à 250 fr. Cette réforme, préparée d'accord avec la Banque de France, offrait aux yeux de ses auteurs l'avantage d'égaliser les conditions de la circulation fiduciaire à Paris et dans les grandes villes des départements dotées de comptoirs. La commission de la Chambre des députés adopta le principe, mais, allant plus loin que le gouvernement de la Banque dans la réforme projetée, elle conclut à l'abaissement des coupures à la somme minimum de 200 fr., non seulement pour Paris, mais encore pour les comptoirs de la Banque dans les départements.

La loi fut votée le 10 juin 1847 et entra aussitôt en vigueur. Le résultat de cette diminution du montant des coupures fut partout satisfaisant, et fit évanouir promptement les craintes émises par

les adversaires de la mesure qui redoutaient qu'en se vulgarisant et en descendant dans les couches de la population où il n'avait jamais pénétré, le billet de banque ne perdît de sa valeur et ne fît courir, à un moment donné, de sérieux dangers à l'établissement émetteur. Les services rendus par le nouveau billet firent au contraire désirer qu'on en diminuât encore la valeur, et huit mois ne s'étaient pas écoulés qu'un nouvel abaissement des coupures de la Banque devenait un fait accompli. Le billet de 100 fr., défendu avec une rare énergie et une grande élévation de vues par M. Léon Faucher, au cours de la discussion de 1847, et représenté par lui comme l'équivalent du billet de 5 livres (125 fr.) émis par la Banque d'Angleterre, était en effet créé par décret du Gouvernement provisoire du 15 mars 1848.

Deux ans auparavant, le conseil général, usant de la faculté implicitement comprise dans les statuts d'élever la valeur de ses coupures dont le minimum seul avait été de tout temps limité, avait décidé la création de billets de 5,000 fr., introduisant ainsi dans la circulation un type jusque-là inconnu et dont le besoin ne semblait pas devoir s'imposer. Les pétitions de certaines grandes maisons de banque et de commerce qui, tenues de conserver dans leurs caisses des sommes disponibles parfois considérables, ne trouvaient pas dans le billet de 1,000 fr. un gage de sécurité suffisant, avaient déterminé la Banque à l'adoption de cette mesure. Dès 1824, elle avait été saisie de ces *desiderata;* on était allé même jusqu'à lui demander la création de billets de 10,000 fr.; mais le comité compétent avait repoussé la motion, et cru devoir ajourner toute décision, jusqu'à plus ample informé. Le 8 janvier 1846, il adoptait enfin le projet de fabriquer des billets de 5,000 fr. (sur papier rose), et en autorisait l'émission pour une somme de 10 millions divisés en deux séries.

La loi du 9 juin 1857, relative à la prorogation du privilège de la Banque, réduisit encore la valeur des coupures et en fixa le minimum à 50 fr. Les progrès de la fortune publique depuis 1848 avaient été tels, que les instruments de solde quotidiens ne semblaient plus répondre aux exigences de la consommation publique, surtout dans les classes moyennes où le bien-être et l'aisance tendaient de plus en plus à se fixer. De graves objections avaient été

soulevées contre cette *démocratisation* du billet de banque ; on craignait que la multiplicité des coupures n'accrût le péril des contrefaçons ou qu'elle ne fît disparaître peu à peu le numéraire jusqu'alors abondant dans la circulation. Les événements de 1870 et de 1871, sans précédents dans notre histoire, se chargèrent d'infirmer ces prévisions, en contraignant le Gouvernement et la Banque à réduire encore les coupures des billets à 25 fr., à 20 fr., à 10 fr., et même à 5 fr. par les lois ou décrets des 12 août, 12 décembre 1870 et 29 décembre 1871 [1], afin de remplacer dans la circulation l'or et l'argent raréfiés tant par les nécessités de la défense nationale que par l'effarement des populations soumises à l'invasion allemande. Il a été, en effet, prouvé que si, en principe, dans un pays où le numéraire est abondant, l'existence non justifiée de billets de sommes minimes est dangereuse, autant elle contribue à atténuer ou même à étouffer les crises naissantes, quand elle est dictée par un juste sentiment des besoins de la consommation et qu'elle repose sur la confiance méritée dans l'établissement émetteur.

La circulation fiduciaire de la France, longtemps stationnaire, n'a pris un véritable développement qu'à partir de 1848. Cependant la création des succursales, surtout après 1840, en donnant à la Banque un champ d'action plus vaste, a contribué à l'étendre singulièrement, ainsi qu'on peut le constater par le tableau ci-dessous :

ANNÉES.	CIRCULATION moyenne annuelle.	MINIMUM.	MAXIMUM.
	Francs.	Francs.	Francs.
An VIII (1800)	12,466,000	»	»
1806	64,866,000	»	»
1812	106,661,000	»	»
1820	153,802,000	»	»
1830	222,941,000	201,500,000	238,600,000
1840	224,717,000	203,800,000	255,300,000
1848	373,510,400	242,800,000	432,300,000
1860	749,608,600	703,600,000	805,800,000
1869	1,354,493,200	1,294,800,000	1,430,000,000
1873	2,856,589,500	2,654,100,000	3,071,300,000
1880	2,305,435,500	2,206,800,000	2,481,300,000
1881	2,576,444,500	2,398,100,000	2,825,500,000
1882	2,732,300,200	2,626,900,000	2,953,300,000
1883	2,926,057,800	2,775,800,000	3.097,500,000
1884	2,928,060,900	2,814,900,000	3,162,500,000
1885	2,845,996,400	2,719,500,000	3,063,900,000
1886	2,789,196,[illegible]00	2,658,075,000	2,973,700,000
1887	2,719,269,2[illegible]0	2;551,400,000	2,929,800,000

1. Le billet de 10 fr. n'a pas été mis en circulation.

Si de l'ensemble de la circulation on passe à l'examen des éléments qui l'ont composée dans les vingt dernières années écoulées, période pendant laquelle les billets de banque ont pénétré plus profondément dans toutes les parties du pays, on trouve le résultat suivant [1] :

DATES.	BILLETS de 5,000 fr.	BILLETS de 1,000 fr.	BILLETS de 500 fr.	BILLETS de 200 fr.	BILLETS de 100 fr.
	Sommes.	Sommes.	Sommes.	Sommes.	Sommes.
26 janvier 1865 . .	50,000	437,324,000	92,545,000	41,627,600	204,601,000
30 — 1868 . .	40,000	721,170,000	126,015,500	14,631,200	314,398,100
27 — 1869 . .	40,000	826,669,000	139,462,000	8,013,400	366,534,900
29 — 1874 . .	30,000	719,297,000	202,156,000	966,600	884,481,800
25 — 1877 . .	30,000	1,101,123,000	241,868,500	682,000	1,189,364,800
27 — 1881 . .	25,000	1,370,596,000	356,121,500	577,800	755,534,500
26 — 1882 . .	25,000	1,365,028,000	344,200,000	564,600	962,665,200
25 — 1883 . .	25,000	1,263,286,000	312,378,500	550,400	1,081,223,400
31 — 1884 . .	25,000	1,311,955,000	314,634,000	535,200	1,223,011,600
29 — 1885 . .	25,000	1,186,638,000	294,890,500	523,800	1,244,619,900
28 — 1886 . .	25,000	1,160,976,000	290,587,500	524,800	1,281,967,600
27 — 1887 . .	25,000	1,150,179,000	286,661,000	518,000	1,314,887,100

DATES.	BILLETS de 50 fr.	BILLETS de 25 fr.	BILLETS de 20 fr.	BILLETS de 5 fr.	ANCIENS types.
	Sommes.	Sommes.	Sommes.	Sommes.	Sommes.
26 janvier 1865 . .	27,509,850	»	»	»	1,626,475
30 — 1868 . .	34,218,250	»	»	»	1,599,125
27 — 1869 . .	38,776,500	»	»	»	1,775,600
29 — 1874 . .	274,656,300	28,558,925	628,462,600	93,622,600	455,000
25 — 1877 . .	100,138,250	995,250	26,025,180	1,288,620	443,000
27 — 1881 . .	33,555,950	639,675	5,659,980	945,475	425,900
26 — 1882 . .	173,216,450	602,750	4,676,900	913,500	424,275
25 — 1883 . .	236,257,450	571,600	3,929,460	883,120	423,275
31 — 1884 . .	307,090,750	542,325	3,387,560	852,695	421,275
29 — 1885 . .	246,567,000	521,475	3,000,920	835,815	420,175
28 — 1886 . .	162,734,450	505,825	2,698,980	820,130	423,175
27 — 1887 . .	98,023,350	492,225	2,456,340	804,510	422,175

La comparaison de ces différents chiffres est fort intéressante

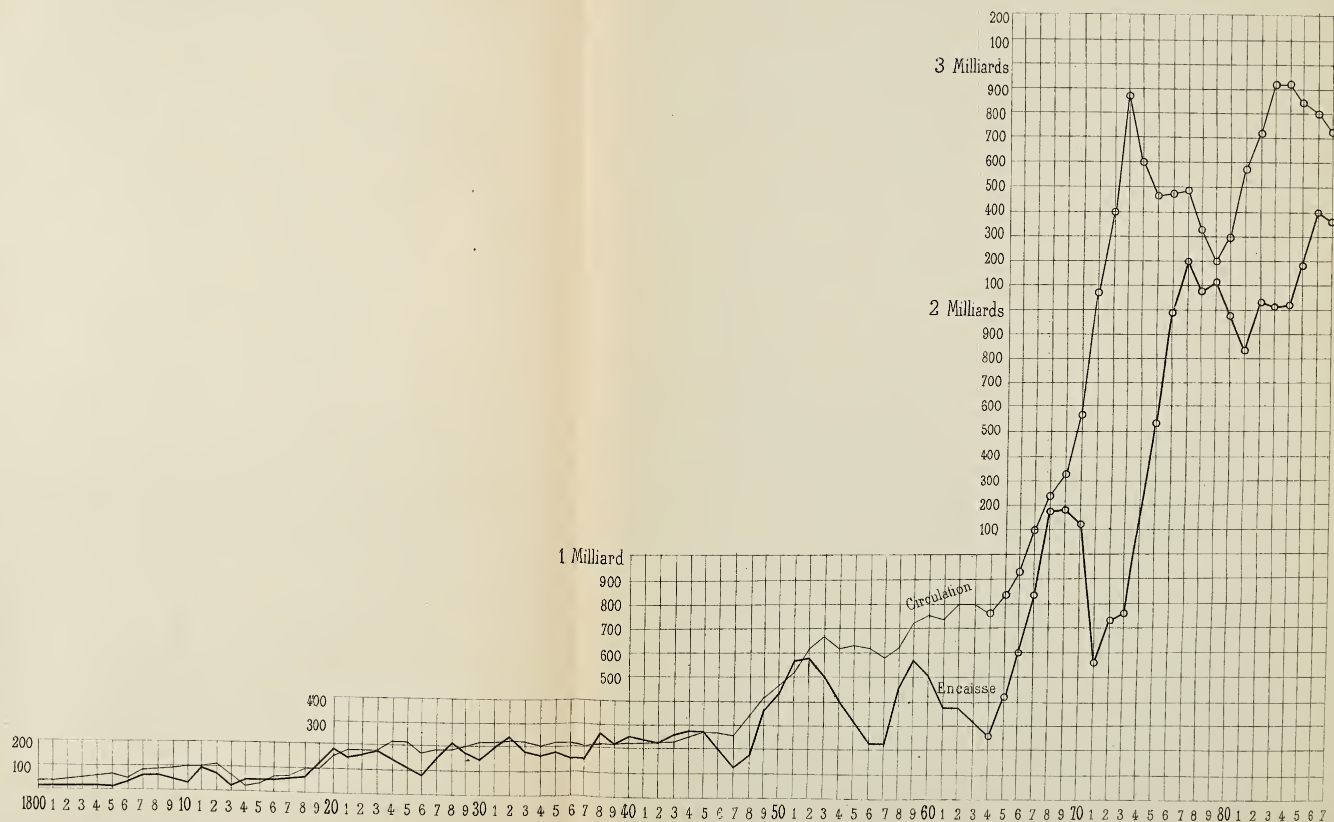
1. Comptes rendus.

et permet de se rendre compte du mouvement qui s'opère dans l'ensemble des transactions quotidiennes. Il ressort de ce rapprochement que la plus grande partie de la circulation, soit 81.67 p. 100, se compose de billets de 1,000 et de 100 fr., chacun de ces types pour une proportion presque égale ; et que les billets de 500 fr. et ceux de 50 fr. ne tiennent qu'une place relativement faible, soit 18.17 p. 100, dans le mouvement des échanges qui s'effectuent sur toute la surface du pays. Quant aux autres types, leur valeur dans la circulation est presque insignifiante : les billets de 200 fr. ont disparu, et le solde inscrit dans le bilan de la Banque provient de coupures qui n'ont point été encore produites au remboursement et dont la majeure partie est probablement, à l'heure présente, détruite ou perdue. On en peut dire autant des billets de 25 fr., remplacés par ceux de 20 fr., et de ceux d'anciens types supprimés par la Banque, dont le stock demeure presque identique tous les ans et doit figurer dans les comptes de l'établissement jusqu'à sa liquidation. Les coupures de 20 fr. et de 5 fr., quoique devenues d'un emploi de plus en plus rare, appartiennent encore à la catégorie des billets dont l'existence n'a pas été définitivement arrêtée ; mais, les besoins qui ont provoqué leur création ayant cessé, la Banque en a interrompu la fabrication, et, comme elle ne remplace pas ceux qui se présentent à ses guichets par les encaissements ou par l'échange, la circulation s'en amoindrira toujours jusqu'au moment où le solde ne représentera plus que la quantité adirée ou perdue.

De 1800 à 1848, les émissions de la Banque de France et le cours de ses billets étaient demeurés libres de toute entrave ; aucune réglementation n'était venue jusqu'alors soumettre les unes à une limitation et l'autre à des formalités quelconques de circulation. La première modification apportée à cet état de choses demi-séculaire a pris naissance pendant les heures tourmentées de la révolution de 1848.

Le décret du 15 mars de cette même année visant les demandes de remboursements qui affluaient alors de toutes parts à la Banque, menaçant ses réserves métalliques et la plaçant dans la dure alternative de suspendre ses paiements ou de restreindre les escomptes plus que jamais nécessaires au commerce, imposa alors aux billets

Banque de France
Moyenne de l'Encaisse et de la Circulation - 1800-1887



le double caractère de *cours légal* et de *cours forcé* et limita au chiffre maximum de 350 millions de francs les émissions autorisées. Par le *cours légal*, le billet devenait une véritable monnaie que nul particulier, nulle caisse publique ne put refuser en paiement ; par le *cours forcé*, la Banque fut dispensée, jusqu'à nouvel ordre, de rembourser ses billets en espèces et à vue[1].

Un autre décret du 25 mars suivant appliqua le bénéfice de cette mesure aux billets des banques départementales pour la circonscription du département où chacun de ces établissements avait son siège et limita le chiffre des émissions à

20	millions	pour la banque	de Lyon ;
15	—	—	de Rouen ;
22	—	—	de Bordeaux ;
6	—	—	de Nantes ;
5	—	—	de Lille ;
20	—	—	de Marseille ;
6	—	—	du Havre ;
5	—	—	de Toulouse ;
3	—	—	d'Orléans ;

soit à 102 millions pour l'ensemble de la circulation de ces établissements privilégiés. La réunion de ces banques à la Banque de France, ordonnée par le décret du 27 avril, ne modifia en rien les dispositions relatives aux émissions et aux cours forcé et légal des billets ; mais elle eut pour conséquence de faire bénéficier la Banque de France, désormais seule en possession du privilège, des clauses précédemment appliquées aux banques départementales et de porter ainsi à 452 millions de francs la limite totale des émissions autorisées.

La loi du 22 décembre 1849, rendue par l'Assemblée nationale, éleva ce chiffre à 525,000,000, mais elle fut suivie six mois après, le 6 août 1850, d'une loi nouvelle qui, faisant cesser le cours forcé et le cours légal, supprimait les prescriptions relatives au maximum de la circulation et replaçait la Banque avec ses succursales sous l'empire de ses statuts.

1. On sait que le billet de banque a pour caractère spécial d'être *payable au porteur, à vue et en espèces.*

Cette situation dura jusqu'en 1870. Les désastres qui suivirent notre entrée en campagne contre l'Allemagne, provoquèrent de nouveau la mise en vigueur des mesures adoptées en 1848.

Le 12 août 1870, le cours forcé et le cours légal furent rétablis, et le maximum de la circulation fut fixé à 1,800,000,000 ; deux jours après, devant les nécessités de plus en plus urgentes de la défense nationale, cette limite s'éleva à 2,400,000,000 ; puis, après la conclusion de la paix, en prévision du trouble momentané que pourraient causer dans la circulation les mesures financières adoptées pour la liquidation des opérations militaires et pour le paiement de l'indemnité de guerre réclamée par l'Allemagne, elle fut portée d'abord à 2,800,000,000 par la loi du 29 décembre 1871, puis à 3,200,000,000 par la loi de finances du 15 juillet 1872.

Peu à peu, la prudence avec laquelle le conseil de régence dirigeait les escomptes, la reprise des affaires, l'énergie déployée par toutes les branches de l'activité publique, ramenèrent la circulation métallique à son niveau normal ; d'un autre côté, l'État, fidèle à ses engagements envers la Banque, lui remboursait chaque année, par acomptes, les énormes avances qu'il en avait obtenues, et on put prévoir le moment où les conséquences, sinon le souvenir de la crise de 1871, seraient sensiblement atténuées et permettraient de mettre un terme aux mesures exceptionnelles qu'elle avait provoquées.

La loi de finances du 3 août 1875 décida, en effet, que « lorsque les avances faites à l'État par la Banque de France, en vertu des lois des 20 juin 1871 et 5 août 1874 auraient été réduites à trois cents millions de francs, l'*article 2 de la loi du 12 août 1870 serait et demeurerait abrogé,* et les billets de la Banque de France seraient remboursables en espèces à présentation. » Cet article 2 ne visait que le *cours forcé,* et, pour la première fois depuis l'origine de la Banque, le cours légal, c'est-à-dire l'obligation pour les particuliers et pour les caisses publiques de recevoir les billets de la Banque comme monnaie légale, fut distrait du cours forcé. Le régime du cours légal s'est maintenu jusqu'ici, et les billets de la Banque de France y sont encore soumis.

La prévision du législateur se réalisa deux années et demie après le vote de la loi, et, le 1er janvier 1878, le Trésor ayant

réduit à 300,000,000 la somme de sa dette envers la Banque, celle-ci reprit le remboursement de ses billets en espèces.

Jusqu'alors le cours forcé et le cours légal avaient eu pour conséquence immédiate la limitation de la circulation, et, dans les deux circonstances antérieures où ce régime exceptionnel avait été appliqué, la suppression de l'une des trois mesures avait été accompagnée de la suppression des autres. Par une dérogation à cette règle, le cours légal, avons-nous vu, a été conservé par la loi de 1875 et en même temps la limitation de la circulation au chiffre de 3,200,000,000 fixé par la loi du 15 juillet 1872. Cette limitation a même subi une nouvelle et dernière augmentation en 1884. La circulation, étendue sensiblement par les besoins du Trésor et par les exigences de l'escompte, s'était élevée jusqu'à la limite extrême autorisée en 1872. Le Gouvernement, malgré une opposition assez vive manifestée au sein du Parlement contre une mesure qu'on craignait de voir mal accueillie et plus mal interprétée encore par le public, soutint la nécessité de reculer une dernière fois la limite imposée à la circulation, et il obtint que la loi de finances du 30 janvier 1884 la portât à 3,500,000,000, somme à laquelle elle est actuellement fixée.

§ 2. — Impôt sur la circulation.

La circulation des billets de banque est soumise en France, comme elle l'est dans presque tous les États de l'Europe, à un impôt dont la quotité et le mode d'application ont varié à différentes époques. Cet impôt qui n'est autre que celui du timbre établi sur les effets de commerce et billets de paiement, a été d'abord régi par la loi du 22 frimaire an VII (12 décembre 1798) qui avait fixé à 50 centimes par mille francs le droit à acquitter sur les papiers, billets ou effets. Accru de deux cinquièmes sans décime par les lois du 28 avril 1816 et du 16 juin 1824, il fut ramené à 50 centimes par mille francs par les lois du 24 mai 1834 et du 20 juillet 1837.

La loi du 24 germinal an XI avait stipulé, dans son article 35, que les banques privilégiées pourraient obtenir la faveur d'un abonnement annuel pour le timbre de leurs billets. Cette mesure

fut maintenue jusqu'à la loi de renouvellement du privilège de la Banque du 30 juin 1840 qui apporta une modification au système précédemment observé. L'article 9 de cette loi décida, en effet, que désormais « les droits de timbre à la charge de la Banque seraient perçus sur la moyenne des billets au porteur ou à ordre qu'elle aurait tenus en circulation pendant le cours de l'année ».

A partir du 1er janvier 1841, le même mode de perception devait être appliqué aux banques autorisées dans les départements. Une décision ministérielle du 9 octobre 1840 vint interpréter cette loi et lui donna un commentaire.

De 1841 à 1871, le droit de timbre sur les billets de la Banque fut maintenu au taux de cinquante centimes par mille francs établi par les lois antérieures à 1840, et confirmé par celle du 5 juin 1850, fondamentale sur la matière. Le 23 août 1871, l'Assemblée nationale, pressée par les exigences de la situation financière, ajouta au principal de la taxe existante deux décimes, assimilant ainsi les billets de banque aux effets de commerce ordinaires qui étaient frappés par cette même loi, et porta le droit de circulation à soixante-quinze centimes par mille francs.

Cette augmentation ne suffisant pas pour équilibrer le budget, la loi intervint de nouveau, et, le 19 février 1876, doubla les droits établis en 1871. L'impôt sur la circulation fut donc élevé à 1 fr. 50 c. pour 1,000 fr., mais il ne fut apporté aucun changement au mode d'application adopté précédemment. Cependant, depuis 1870, la circulation fiduciaire de la Banque avait pris un caractère nouveau; le billet ayant pénétré partout, avait pris la place occupée jadis par le numéraire dans les transactions quotidiennes, et une somme sans cesse croissante de coupures émises par la Banque en était venue à représenter, non plus des opérations commerciales, mais le dépôt dans les caisses d'une valeur égale d'or et d'argent. Il en résultait que cette dernière partie de l'émission dont, en raison de son privilège, il ne lui était pas permis de se libérer, constituait pour la Banque une aggravation de ses charges, en lui imposant l'obligation de supporter, outre les frais ordinaires de fabrication, le droit de timbre établi par les lois antérieures sur des billets représentant des opérations qui ne lui rapportaient aucun profit. Le conseil de régence, après une expé-

rience de quatre années, se décida à soumettre cet état de choses au Gouvernement : il fit ressortir que la Banque avait cru devoir chercher un remède au mal dans l'adoption de certaines mesures restrictives de l'émission des coupures de 100 fr., mais que la pénurie de ces billets n'avait pas tardé à susciter des plaintes sérieuses et multipliées devant lesquelles la Banque ne pouvait demeurer insensible.

Le Gouvernement prit en considération les observations du conseil général et consentit à examiner les moyens de dégager la Banque de l'application rigoureuse de la loi du 9 juin 1840. L'occasion ne se fit pas attendre. La Banque, sollicitée par le Trésor, dans les premières semaines de 1878, de consentir à l'augmentation de l'avance permanente déterminée dans le traité du 10 juin 1857, fit revivre ses doléances et obtint, en compensation de ses services nouveaux, une réforme dans le mode d'application du droit de timbre imposé à ses billets. Une convention signée le 29 mars 1878, fut approuvée par une loi du 13 juin suivant qui décidait que « les droits de timbre à la charge de la Banque de France, perçus (*aux termes des lois antérieures*) sur la moyenne des billets au porteur ou à ordre en circulation pendant le cours de l'année, ne porteraient, à l'avenir, que sur la quotité moyenne desdits billets correspondant aux opérations productives et commerciales, telles que l'escompte, le prêt ou les avances ; la quotité des billets au porteur ou à ordre, formant le complément de la circulation moyenne, serait passible du droit de timbre de 20 cent. pour 1,000 fr. Un arrêté du ministre des finances devait déterminer le mode de calcul à suivre pour établir, d'après ces bases, le chiffre de la circulation passible des droits de timbre de un franc cinquante centimes par mille francs ou de vingt centimes par mille francs. »

La loi du 22 décembre 1878 a ramené les droits de timbre au *quantum* qu'ils atteignaient avant 1870 en les réduisant des deux tiers, et elle a respecté en même temps les conditions spéciales insérées dans la loi du 13 juin précédent relativement au mode d'application de ces droits à la circulation fiduciaire de la Banque.

L'impôt du timbre auquel cet établissement est soumis a été ainsi réglé par l'arrêté ministériel prévu dans la loi du 13 juin :

Il s'acquitte par semestre dans les premiers jours de janvier et

de juillet, en prenant pour base la moyenne de la circulation pendant l'année entière écoulée. Cette moyenne est le quotient du total de toutes les circulations de chaque jour établies par le nombre de jours ouvrables de l'année; on ajoute à cette moyenne celle des billets à ordre dont le solde quotidien est accru ou diminué de la différence entre la délivrance et le remboursement, et on obtient ainsi la moyenne générale de la circulation.

Pour le calcul de l'impôt, la moyenne générale de la circulation est divisée en deux parties, l'une représentant les opérations *productives* et l'autre les opérations *improductives*. Les premières comprennent : le *portefeuille*, les *avances sur titres*, les *avances sur lingots et monnaies étrangères* et les *billets à ordre*. Les soldes de ces quatre comptes relevés chaque jour, additionnés pour l'année entière et divisés par le nombre de jours ouvrables, donnent la moyenne générale productive sur laquelle le droit est calculé à raison de 50 cent. par 1,000 fr. La différence entre la moyenne de la circulation générale et la moyenne de la circulation productive représente la partie improductive de la circulation fiduciaire sur laquelle l'impôt n'est perçu qu'à raison de 20 cent. par 1,000 fr.

Les sommes payées de ce chef à l'État ont suivi la marche progressive de la circulation fiduciaire, et, dans les vingt-cinq dernières années écoulées, elles ont plus que doublé, malgré les atténuations que leur a fait subir la réforme introduite dans l'application de la taxe par la loi du 13 juin 1878. Cette réforme a influé sur le revenu que le Trésor percevait du fait de la circulation, et elle se traduit par une diminution des recettes que l'État en retirait primitivement. On en peut juger par le relevé suivant des sommes payées par la Banque à titre d'impôt sur la circulation fiduciaire, de 1862 à nos jours :

IMPÔT PERÇU PAR L'ÉTAT.

1862.	404,692f 95
1863.	400,576 74
1864.	381,861 50
1865.	421,909 65
1866.	471,449 25
1867.	543,475 25

IMPÔT PERÇU PAR L'ÉTAT.

1868.	619,716f 05
1869.	680,600 60
1870.	992,706 67
1871.	1,636,757 68
1872.	2,405,346 20
1873.	2,861,194 40
1874.	3,673,710 45
1875.	3,697,353 75
1876.	3,732,653 55
1877.	3,742,946 85
1878.	2,514,294 70
1879.	898,693 45
1880.	739,579 55
1881.	950,430 75
1882.	999,031 25
1883.	995,664 20
1884.	983,572 50
1885.	897,409 35
1886.	833,112 »
1887.	800,948 35 [1]

§ 3. — Billets faux, législation.

En conférant à la Banque de France le droit de créer une monnaie de papier destinée à circuler parallèlement à la monnaie métallique ou à la suppléer, l'État, à qui appartient exclusivement le droit régalien de « battre monnaie », devait investir cette monnaie fiduciaire des privilèges dont jouit le numéraire frappé à son effigie, afin de ne pas l'exposer aux hasards et aux dangers de falsifications qui eussent été menaçantes également pour le crédit public. C'est ce qu'il a fait en insérant, dans la loi du 24 germinal an XI qui donnait à la Banque de France le *privilège exclusif* d'émettre des billets, un article stipulant que « les fabricateurs de faux billets, soit de la Banque de France, soit des banques des dé-

1. La part de l'impôt afférente à la circulation *improductive* est comprise dans ces chiffres pour une somme de :

150,268f 60 en 1879;
184,869 50 en 1880;
226,932 20 en 1881;
246,492 40 en 1882;
313,028 80 en 1883;
321,645f 75 en 1884;
351,612 10 en 1885;
375,560 45 en 1886;
373,741 50 en 1887.

partements, et les falsificateurs de billets émis par elles, seraient assimilés aux faux-monnayeurs, poursuivis, jugés et condamnés comme tels. »

La peine alors infligée à ces derniers n'était autre que la mort; mais elle fut réduite à celle des travaux forcés à perpétuité par la loi du 28 avril 1832 sur la réforme du Code pénal, qui, tout en maintenant les stipulations contenues dans la loi du 24 germinal, enveloppa dans la même condamnation ceux qui « auraient fait usage des billets contrefaits ou falsifiés ou qui les auraient introduits dans l'enceinte du territoire français ».

La Banque de France n'est d'ailleurs pas tenue de rembourser les billets contrefaits ou qu'elle reconnaît tels lors de leur présentation à ses guichets; les différents tribunaux devant lesquels la question a été posée se sont tous prononcés dans ce sens, et la Cour de cassation, par des arrêts multipliés, a confirmé leurs jugements. Cette Cour suprême considérant à juste titre le billet de banque comme un engagement pris par la Banque de France de payer une somme déterminée en espèces à vue et au porteur, n'a cessé de l'assimiler aux engagements de même nature et déclaré qu'il n'engageait que le signataire véritable. Un nouvel arrêt rendu par la chambre civile de la Cour de cassation, dans son audience du 28 décembre 1887, a confirmé les décisions antérieurement rendues en reconnaissant au billet de la Banque de France le caractère de *monnaie légale et libératoire*. La Cour suprême a fondé son arrêt sur ce fait que la loi du 12 août 1870 qui, dans son article 1er, conférait aux billets de banque le caractère de monnaie légale et, par son article 2, rétablissait le cours forcé, n'a été abrogée par l'article 28 de la loi du 5 août 1875 que dans la disposition relative au cours forcé. « En conséquence, déclarait la Cour, les billets de banque ont conservé le caractère de monnaie légale, et des offres réelles ne pourraient être refusées sous le prétexte qu'elles seraient faites en billets et non en espèces métalliques. »

Des protestations parfois très vives se sont élevées cependant, depuis 1870, contre cette interprétation; on a fait remarquer que l'application du *cours légal* aux billets, en imposant aux particuliers comme aux caisses publiques l'obligation de les recevoir au même titre que le numéraire, dénaturait leur caractère, et que les arrêts

de la jurisprudence, visant le billet de banque dans sa teneur régulière et normale, ne pouvaient être étendus, sans fausser l'esprit de la loi, à des billets investis d'un caractère exceptionnel. Cette appréciation ne manque assurément pas de justesse ; elle présente la question sous un jour nouveau, et il se peut qu'elle sollicite, à une heure donnée, l'attention du législateur et une solution plus conforme à l'équité.

Une seule dérogation à la loi du privilège d'émission conféré à la Banque a été tolérée dans une circonstance aussi grave qu'exceptionnelle.

En 1871, à la suite de la signature de la paix entre la France et l'Allemagne, la monnaie divisionnaire se raréfia soudain dans des proportions assez considérables pour entraver les négociations quotidiennes et créer de sérieux embarras au commerce de Paris et de quelques grandes villes manufacturières. Dans celles-ci, les municipalités crurent pouvoir obvier aux inconvénients momentanés de la pénurie de monnaie divisionnaire en émettant elles-mêmes des bons de caisse ou de monnaie remboursables en billets de banque.

A Paris, plusieurs sociétés financières se syndiquèrent et décidèrent de créer des coupures pour les besoins de la circulation. Ce syndicat, présidé par le Comptoir d'escompte et composé du Crédit foncier, de la Société générale de crédit industriel et commercial, du Crédit agricole, de la Banque de crédit et de dépôts des Pays-Bas, de la Société de dépôts et de comptes courants, du Crédit lyonnais, de la Société financière et de la Banque de Paris, s'adressa au Gouvernement, et, rappelant les besoins pressants du public, réclama son appui ou tout au moins l'autorisation officielle qu'il considérait comme indispensable au succès de ses projets. Le ministre des finances, consulté, accueillit avec intérêt les propositions qui lui étaient faites ; mais, se retranchant derrière les lois statutaires de 1803 et de 1806 qui avaient conféré le monopole *exclusif* d'émission à la Banque de France, il déclara « que l'émission des bons par les municipalités, chambres de commerce ou syndicats ne comportait pas en principe l'autorisation officielle. La mesure toute d'expédients, ajoutait-il, trouve sa justification dans les circonstances, mais son application reste

sous la responsabilité des corps ou associations qui en prennent l'initiative. »

Les opérations du syndicat commencèrent le 16 novembre 1871 ; elles consistaient dans la mise en circulation de bons de 5 fr. dont le remboursement fut garanti, au début, par un dépôt, à la Caisse des dépôts et consignations, d'une somme équivalente en billets de banque. Deux jours plus tard, le 18 novembre, la *Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France,* qui n'avait point consenti à faire partie du syndicat, se soumit aux mêmes formalités et émit à son tour des bons de 1, 2 et 5 fr. remboursables à ses guichets et à ceux des nombreuses agences qu'elle entretenait dans les divers quartiers de la capitale. L'intervention de ces sociétés jeta dans la circulation une somme de bons de monnaie qui atteignit son maximum dans les premiers jours de décembre, s'éleva à près de 29 millions de francs subdivisés ainsi :

21,444,590 fr. (bons de 5 fr.).	8,817,365 fr.,	émis par le	syndicat ;
	12,627,225 fr. ;	—	la Soc. générale ;
(Bons de 2 fr.).	4,656,138 fr.,	—	—
(Bons de 1 fr.).	2,409,798 fr.,	—	—

et diminua rapidement dès que la Banque de France eut mis en circulation les nouvelles coupures de 5 fr. A la fin de l'année 1872, les bons de monnaie étaient devenus assez rares dans la circulation pour permettre aux sociétés qui les avaient créés d'en préparer l'annulation définitive ; et, le 1er janvier 1876, date extrême fixée pour le remboursement des bons émis depuis l'origine de la crise, l'opération était complètement achevée.

BILLETS A ORDRE.

Aux avantages que la Banque procure à la circulation à l'aide de ses billets à vue et au porteur, il faut ajouter les billets à ordre qu'elle délivre à ses guichets de Paris, des succursales et des bureaux auxiliaires à *toute personne* qui désire assurer à elle-même ou à un correspondant, dans une localité différente de celle où elle se trouve, le paiement d'une somme déterminée.

Ce service ne remonte pas au delà de 1836, et il a été ouvert en vertu d'une décision du conseil de régence.

Les conditions disposées à la délivrance des billets à ordre ont été ainsi arrêtées :

Le montant de chaque billet ne peut être inférieur à 50 fr. et la commission perçue par la Banque est fixée à 5 centimes pour 100 fr. avec un minimum de 50 centimes. En cas de perte d'un billet de cette catégorie, l'opposition doit être mise au lieu du paiement.

Pendant les premiers mois de son institution, ce service ne délivra de billets à ordre qu'à Paris sur la place même; en 1837, la mesure fut étendue aux billets sur les villes dotées de succursales, puis celles-ci à leur tour furent autorisées dans la suite à en émettre non seulement sur la capitale, mais encore sur les autres succursales et sur les bureaux auxiliaires. Au début de leur existence, les billets à ordre se développèrent avec une grande rapidité, et suivirent le mouvement ascensionnel que nous avons constaté dans presque tous les autres services de la Banque. Cependant, à la suite de la promulgation de la loi du 24 juin 1856 qui instituait le chèque, un certain ralentissement s'est manifesté dans leur délivrance, et, malgré une apparence de reprise en 1880, l'emploi de ce mode de libération subit une dépression chaque année plus sensible.

En 1840, alors que les succursales ne fonctionnaient encore que dans des proportions réduites, le nombre des billets à ordre s'élevait seulement à 2,658 pour une valeur de 21,056,100 fr.

En	1850	il était de	163,738	représentant	588,843,400 fr.
—	1860	—	128,875	—	526,661,500
—	1869	—	94,197	—	555,076,800
—	1875	—	81,775	—	565,151,600
—	1880	—	125,044	—	1,128,343,000
—	1881	—	74,964	—	332,062,800
—	1882	—	70,458	—	318,527,100
—	1883	—	68,158	—	261,186,400
—	1884	—	66,462	—	236,748,900
—	1885	—	64,533	—	223,811,900
—	1886	—	60,238	—	213,757,000
—	1887	—	57,044	—	200,848,400

ce qui représente une diminution de 147 p. 100 de 1850 à 1887, et de 500 p. 100 de 1880 à nos jours.

Or, dans cette dernière période, en même temps que s'affaissait le chiffre des billets à ordre, s'accroissait au contraire celui des chèques qui se substituaient à eux et prenaient dans l'ensemble des opérations de cette nature une place prépondérante. On en peut juger en consultant le tableau suivant qui fait ressortir, à côté des sommes annuelles produites par les billets à ordre, les virements et les chèques, celles des chèques proprement dits :

ANNÉES.	BILLETS A ORDRE. Virements. — Chèques.			PART DES CHÈQUES dans les chiffres précédents.			
						TOTAL.	
	Paris.	Succursales.	Total.	Paris sur Paris et sur succursales.	Succursales sur Paris et sur succursales.	Nombre de chèques.	Sommes.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.		Francs.
1880..	455,202,400	673,140,600	1,128,313,000[1]	»	»	»	»
1881..	580,057,500	988,955,100	1,539,012,600	200,839,973	302,767,610	22,060	503,607,583
1882..	719,791,300	1,059,025,100	1,778,816,400	298,861,700	471,289,700	47,366	770,151,400
1883..	618,545,400	1,070,078,100	1,688,623,500	257,676,900	529,286,900	58,224	786,963,800
1884..	667,810,900	1,089,271,500	1,757,082,400	264,482,100	568,621,600	71,520	833,103,700
1885..	658,849,400	1,160,312,900	1,819,162,300	276,725,100	568,092,800	80,817	844,817,900
1886..	791,056,500	1,112,941,300	1,903,997,800	325,539,500	583,272,700	84,291	908,812,200
1887..	909,000,000	1,119,226,900	2,028,226,900	322,740,000	596,128,100	90,856	918,872,300

Les causes de cet affaissement sont faciles à expliquer : elles sont dues à la fois à la transformation effectuée depuis vingt ans dans les procédés de solde, à l'élévation de la commission perçue par la Banque et surtout aux facilités nouvelles et considérables que la Banque elle-même et l'administration des postes et télégraphes offrent au public dans cet ordre d'idées. Aussi est-il peu probable que cette branche d'opérations reprenne le courant progressif des premières années de son existence !

1. Dans cette somme ne sont pas compris les versements des trésoriers-payeurs généraux qui s'élevaient, pour l'année 1880, à 970,800,000 fr.

ENCAISSE MÉTALLIQUE.

En face de cette circulation fiduciaire qui n'a cessé de croître, surtout dans les quinze dernières années écoulées, il est intéressant de relater l'encaisse métallique entretenue par la Banque et destinée, dans une certaine mesure et concurremment avec les effets du portefeuille, à lui servir de garantie. La voici, telle qu'elle ressort des documents officiels publiés chaque année par notre grand établissement d'émission :

ANNÉES.	MOYENNE de l'encaisse métallique.	MAXIMUM.	MINIMUM.
	Francs	Millions.	Millions.
An VIII	8,013,000	»	»
1806	57,809,000	»	»
1812	81,696,000	»	»
1820	194,945,000	»	»
1830	145,033,000	172.5	104.3
1840	246,901,000	261.2	216.3
1848	176,216,000	253.5	83.9
1860	513,509,000	573.0	411.4
1869	1,189,800,000	1,266.8	1,064.5
1873	762,800,000	820.8	705.7
1880	1,974,100,000	2,103.6	1,763.9
1881	1,824,000,000	1,896.6	1,750.5
1882	2,046,500,000	2,158.1	1,791.9
1883	2,027,600,000	2,083.4	1,964.1
1884	2,035,000,000	2,093.6	1,934.9
1885	2,176,000,000	2,281.5	2,019.9
1886	2,422,700,000	2,525.8	2,220.5
1887	2,361,500,000	2,401.8	2,316.0

Ainsi qu'on peut s'en convaincre, l'encaisse a pris un subit développement au lendemain des traités de commerce qui, en ouvrant de nouveaux débouchés à l'activité de toutes nos industries, provoquèrent un immense courant d'exportation de produits agricoles ou manufacturés et, par contre, firent affluer de l'étranger des quantités croissantes de métal précieux ; puis, un instant amoindrie par les opérations de l'indemnité payée aux Allemands, elle s'est de nouveau élevée à des chiffres jusqu'alors inconnus. Les causes de ce phénomène sont multiples ; elles tiennent cependant principalement à une transformation qui, lentement effectuée dans

nos mœurs après 1860, s'est accentuée, avec une certaine puissance, dans les dernières années qui viennent de s'écouler. Cette transformation se manifeste par l'abandon graduel, dans les opérations de liquidation, des instruments encombrants et par l'emploi d'instruments plus faciles à faire circuler. L'argent, à cause de son poids et de son volume, a été le premier sacrifié, et la défaveur dont il a été l'objet a pris bientôt un caractère de permanence qui autorise à augurer de sa durée.

Ce fait qui, d'ailleurs, n'est pas particulier à la France, donne à l'étude des éléments dont se compose l'encaisse de la Banque un intérêt tout particulier. On y peut suivre la marche incessante de ce phénomène, et, en rapprochant le stock d'or de celui de l'argent, puis ce dernier du prix du métal blanc sur le marché régulateur de Londres, on constate d'abord qu'en moins de dix années la proportion existante dans l'encaisse de la Banque entre les deux métaux s'est totalement modifiée au profit de l'argent, et ensuite que l'accroissement de ce dernier s'est produit parallèlement à la baisse du métal en barres sur le marché d'approvisionnement[1].

ANNÉES.	ENCAISSE DE LA BANQUE. — Maximum. Or.	Argent.
	Millions.	Millions.
1860	238.3	325.7
1865	323.5	126.3
1869	730.7	593.3
1871	592.6	131.7
1875 } 1876 }	1,176.1	508.7
1880	826.9	1,282.5
1881	656.4	1,218.9
1882	1,005.7	1,163.2
1883	1,014.1	1,092.9
1884	1,062.8	1,034.9
1885	1,175.8	1,106.1
1886	1,393.0	1,146.1
1887	1,244.9	1,198.3

L'examen de ce tableau fait ressortir clairement la transforma-

1. Il n'est pas sans intérêt de donner ici le prix de l'once d'argent sur le marché de Londres depuis 1848. On pourra suivre sur ce relevé la dépréciation lente mais constante de ce métal, dépréciation qui s'est accentuée à mesure que se développaient les facilités données aux communications commerciales et que s'accroissaient les moyens d'échange entre les peuples.

tion qui se produit dans le mécanisme de l'échange depuis vingt-cinq ans[1]. En vertu de la loi économique qui tend à simplifier les procédés de solde, l'argent d'abord moins recherché, puis bientôt délaissé par le public, s'est naturellement porté vers les banques privées, et de celles-ci à la Banque de France qui leur sert de réservoir. Sur deux milliards et demi d'argent environ que possède la France, près de la moitié est immobilisée d'une façon permanente dans les caisses de la Banque d'où elle ne sort presque jamais, si ce n'est pour y rentrer aussitôt. Des quatre milliards et demi d'or qu'on attribue au stock de ce métal transformé en espèces, à peine le quart abandonne-t-il la circulation pour se réfugier dans les réserves de notre établissement d'émission. Or, ce phénomène se manifeste principalement depuis 1868, époque à laquelle la baisse du métal blanc a pris un caractère chronique ; il s'est accentué après la démonétisation de l'argent en Hollande et en Allemagne, pour devenir normal à la suite des progrès que font chaque jour dans le pays les instruments de solde perfectionnés, tels que le billet de banque, le chèque et le virement[2].

Valeur de l'argent en barres sur le marché de Londres.

(Once Standard, 28gr,349.)

1848	59 $^{1}/_{2}$	1876	52 $^{3}/_{4}$
1849	59 $^{3}/_{4}$	1877	54 $^{13}/_{16}$
1850	60 $^{1}/_{16}$	1878	52 $^{9}/_{16}$
1851	61	1879	51 $^{1}/_{4}$
1852	60 $^{1}/_{2}$	1880	52 $^{1}/_{4}$
1855	61 $^{5}/_{16}$	1881	51 $^{3}/_{8}$
1860	61 $^{11}/_{16}$	1882	51 $^{9}/_{16}$
1865	61 $^{1}/_{16}$	1883	50 $^{9}/_{16}$
1870	60 $^{9}/_{16}$	1884	50 $^{7}/_{16}$
1872	60 $^{5}/_{16}$	1885	48 $^{1}/_{4}$
1873	59 $^{1}/_{4}$	1886	44 $^{7}/_{8}$
1874	58 $^{5}/_{16}$	1887	44 $^{3}/_{4}$
1875	56 $^{7}/_{8}$		

1. Octave Noël, *La Question de l'argent et la transformation des instruments de crédit dans la seconde moitié du XIXe siècle.*

2. Le clearing-house de Paris, ou chambre de compensation, a été fondé en 1872. Depuis lors, ses opérations se sont peu étendues et il ne compte encore que douze membres à la tête desquels figure la Banque de France. Il est juste de dire que les chiffres suivants seraient considérablement accrus, si l'on y ajoutait les compensations faites entre les agents de change de Paris et les virements effectués par la Banque de France.

Opérations annuelles de la chambre de compensation de Paris depuis sa fondation (1872).

1872-1873	1,602,584,727f51	1880-1881	4,084,534,785f21
1873-1874	2,142,302,845 48	1881-1882	4,545,104,234 38
1874-1875	2,007,740,692 50	1882-1883	4,158,806,793 84
1875-1876	2,213,721,860 53	1883-1884	4,078,236,074 79
1876-1877	2,598,607,894 42	1884-1885	4,142,562,779 55
1877-1878	2,199,593,418 67	1885-1886	3,923,923,777 27
1878-1879	2,628,243,743 21	1886-1887	4,391,616,624 53
1879-1880	3,222,745,255 48		

COMPTES COURANTS.

Après avoir relevé le mouvement des escomptes, des avances et de la circulation, ainsi que la marche et la composition de l'encaisse, il nous faut esquisser le mécanisme des comptes courants et la part de plus en plus importante qu'ils tiennent dans les bilans de la Banque.

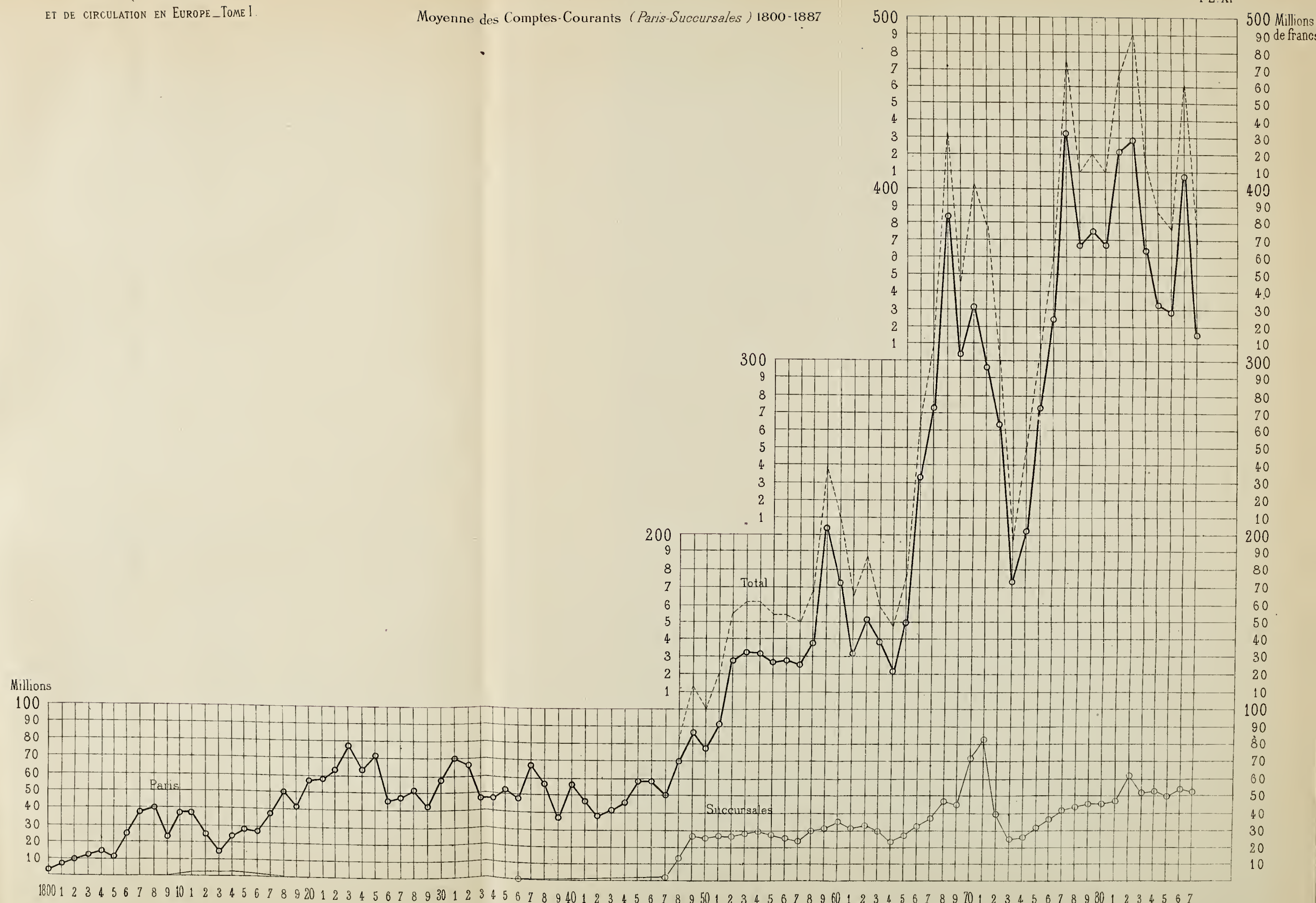
Les comptes courants ouverts actuellement dans cet établissement sont de trois natures : les comptes courants *simples,* les comptes courants *avec faculté d'escompte,* et les comptes courants *d'avance,* auxquels s'ajoutent les comptes courants *extérieurs* qui n'existent que dans les succursales.

Nous avons expliqué plus haut le fonctionnement de ces deux derniers ; nous n'y reviendrons donc pas, et nous bornerons notre étude aux deux autres.

Les *comptes courants simples,* ainsi que leur dénomination l'indique, sont accordés aux personnes que leur situation ou leurs fonctions n'obligent pas à négocier les effets de commerce et auxquelles le service de l'escompte ne saurait, en conséquence, procurer aucun avantage. L'ouverture de ces comptes spéciaux donne à ceux qui en bénéficient le droit de déposer des fonds à la Banque, sans frais ni intérêts, et de les retirer à leur gré au moyen de chèques ; d'obtenir des virements au profit de titulaires de comptes courants domiciliés dans une localité desservie par la Banque ; de prendre domicile à la Banque pour le paiement de billets ou d'acceptations ; de se faire créditer des bons de virement provenant d'autres comptes courants, des sommes versées à Paris ou dans les succursales par des tiers non propriétaires de compte courant, du montant d'avances sur titres et des arrérages de titres déposés à la Banque, etc. ; de remettre à l'encaissement sur place des effets de toute nature n'ayant pas plus de cinq jours à courir, sous déduction de la commission perçue par la Banque. Toutefois, les produits de ces effets ainsi encaissés ne sont portés au crédit des titulaires de comptes courants que le surlendemain matin de l'échéance des effets, tandis que, pour les comptes courants qui ont

BANQUE DE FRANCE

Moyenne des Comptes-Courants (*Paris-Succursales*) 1800-1887



la faculté d'escompte, cette inscription est faite le lendemain matin même de l'échéance.

Les *comptes courants avec faculté d'escompte,* ouverts aux banquiers, aux commerçants, aux sociétés de crédit ou autres auxquels le genre de leurs opérations impose l'existence d'un portefeuille de papier de crédit, ont droit à tous les avantages concédés aux comptes courants simples; mais à ces avantages se joint la faculté de présenter à l'escompte de la Banque et de ses succursales des effets de commerce, des warrants ou des chèques sur Paris, sur les villes où la Banque entretient des succursales ou des bureaux auxiliaires et sur les villes rattachées aux succursales. Pour ces dernières localités, les seules échéances admises sont celles des 5, 10, 15, 20, 25 et dernier jour du mois.

Le mouvement des comptes courants n'a pris une réelle importance qu'à la suite de l'établissement des succursales, c'est-à-dire après 1836. Jusqu'à cette époque, la moyenne annuelle n'en a pas dépassé 56 millions de francs, pour s'élever après 1848 jusqu'au chiffre de près de 500 millions. On en peut juger par le relevé suivant qui donne la *moyenne annuelle* des comptes courants particuliers aux différentes périodes qui séparent l'origine de la Banque du temps présent.

ANNÉES.	PARIS.	SUCCURSALES.	TOTAL.
	Francs.	Francs.	Francs.
An VIII.	4,017,000	» [1]	4,017,000
1806	25,040,000	»	25,040,000
1812	24,856,000	1,391,000	26,247,000
1814	24,709,000	208,000	24,917,000
1815	29,665,000	32,000	29,697,000
1820	56,614,000	» [2]	56,614,000
1830	58,678,000	»	58,678,000
1840	56,075,000	419,000	56,494,000
1847	50,000,000	1,100,000	51,100,000
1848	70,600,000	14,800,000	85,400,000
1852	128,300,000	27,900,000	156,200,000
1860	173,748,500	35,489,000	209,237,900
1869	303,500,000	45,100,000	348,600,000
1870	331,,200,00	71,400,000	402,600,000
1875	273,500,000	31,000,000	304,500,000
1880	366,400,000	45,100,000	411,500,000
1882	429,500,000	63,600,000	493,100,000
1884	334,400,000	52.900,000	387,300,000
1885	329,000,000	49,200,000	378,200,000
1886	408,100,000	54,800,000	462,900,000
1887	317,800,000	53,700,000	371,500,000

1. La Banque de France ne posséda pas de comptoirs avant 1809.
2. Les comptoirs de la Banque furent supprimés de 1818 à 1836.

RELATIONS DE LA BANQUE AVEC LE TRÉSOR.

Les relations de la Banque avec le Trésor public datent des premiers jours de la création de notre grand établissement d'émission, et elles se sont multipliées et étendues à la suite des diverses prorogations dont son privilège a été l'objet.

Au début, elles consistèrent exclusivement dans l'ouverture d'un compte courant destiné à faciliter les opérations du Trésor, dans l'administration de la Loterie nationale et dans le service du paiement des rentes et des pensions de l'État.

En ce qui concerne les relations de la Banque avec l'administration de la Loterie nationale, les bases en furent jetées par un arrêté des consuls du 15 ventôse an VIII (6 mars 1800) qui ordonna le versement en compte courant, dans les caisses de la nouvelle Institution, des fonds de la caisse de réserve de la Loterie. Ces fonds, d'une valeur de 800,000 fr., servaient de garantie au paiement des lots échus, en cas d'insuffisance du produit ordinaire de la Loterie. Le 5 germinal de la même année, un traité intervenu entre l'administration de la Loterie et la Banque chargea cette dernière d'opérer, par l'intermédiaire de ses correspondants, et avec l'aide des agents de la Loterie[1], dans toutes les communes de France, sauf Paris et sa banlieue, où existaient des bureaux de la Loterie, le recouvrement des fonds de la Loterie nationale en numéraire et en effets à vue. Ces fonds consistaient, d'une part, dans le produit des mises ou enjeux du public, d'autre part, dans le cautionnement des agents ou receveurs de la Loterie. Puis la Banque, pour couvrir l'administration de la Loterie des fonds encaissés en son nom, consentit à lui en délivrer le montant en mandats à 90 jours, réduits plus tard à 60 jours, et payables à ses propres guichets. En même temps, elle prit à sa charge l'obligation d'alimenter la caisse de la Loterie de numéraire, de remettre au public le montant des lots sortis au tirage et de faire au besoin des avances à la Loterie pour l'exécution de ce service.

L'intervention de la Banque au profit de l'administration de la

1. La Loterie entretenait à Paris 150 hauts fonctionnaires ou employés de tout grade et, dans les départements, huit cents agents et receveurs.

Loterie nationale dura 6 ans et 8 mois, divisés en deux périodes s'étendant, la première du 17 ventôse an VIII (8 mars 1800) au 28 messidor an XIII (17 juillet 1805), époque à laquelle le service fut transmis à l'agence des receveurs généraux; la seconde d'août 1806 au 31 décembre 1807.

Le paiement des rentes a été confié par le Trésor à la Banque à deux époques différentes, comprises l'une de l'an IX à l'an XIII (1801 à 1804), et l'autre de 1817 à 1827. L'initiative de cette mesure fut prise le 14 messidor an VIII (3 juillet 1800) par le conseil de régence de la Banque, au retour d'une visite solennelle qu'il avait faite au premier Consul, et le Gouvernement, sollicité, y donna son adhésion avec le plus vif empressement. La proposition était, à la vérité, d'autant plus séduisante que la Banque offrait de payer les arrérages de rentes et les pensions dues par le Trésor, *en numéraire,* au moment où l'État, bien que sorti depuis près de quatre années des embarras du papier-monnaie, et rassuré sur les conséquences des réformes économiques et financières qu'il venait d'édicter, n'était pas encore en mesure d'acquitter ses arrérages en espèces et de mettre ainsi un terme à la défaveur qui en découlait pour les fonds publics.

De plus, elle donnait au crédit de l'État une autorité dont les procédés jusque-là employés pour le paiement des coupons de rente l'avaient privé. Le Trésor, en vertu de la loi du 28 vendémiaire an VIII (17 octobre 1799), n'acquittait pas, en effet, le montant des arrérages de rente d'une manière normale. Les difficultés de la situation à laquelle l'avaient condamné les désordres de la Révolution, le contraignaient à établir une compensation entre le montant total des revenus à payer à chaque rentier et le chiffre annuel des contributions dont ce dernier était redevable à l'État. Il en résultait que le Trésor ne remettait en réalité à chacun des propriétaires de fonds publics inscrits au grand-livre, que l'excédent de la rente existant après le remboursement des contributions. Dans ce cas, on délivrait au rentier créancier, sous la forme d'un mandat appelé *bon d'arrérages* ou *délégation sur les contributions directes,* le reliquat qui lui était dû sur son semestre de rentes. Ces *bons d'arrérages* étaient acquittés ensuite par le Trésor à des échéances échelonnées proportionnel-

lement aux rentrées de l'impôt, ce qui donnait lieu, en province, de la part des percepteurs, à un agiotage très préjudiciable au crédit de l'État et aux intérêts de ses créanciers.

Cet état de choses, défectueux à tous les points de vue, avait, à diverses reprises, préoccupé sérieusement le Gouvernement, et M. Gaudin, ministre des finances, en avait fait l'objet d'un rapport aux consuls. Le concours de la Banque intervenait donc dans les circonstances les plus opportunes, et il ne pouvait qu'être favorablement accueilli. Un arrêté des consuls, en date du 23 thermidor an VIII (11 août 1800), régla les conditions de cette intervention, et alloua à la Banque, pour frais de recouvrement, de bureaux, de transports de fonds ou autres, une commission de 1 1/2 p. 100, qui fut abaissée peu après à 1 1/4 p. 100.

Ce service, inauguré le 1er nivôse an IX (22 janvier 1801) par le paiement des arrérages du deuxième semestre de l'an VIII, fut étendu, pendant les trois premiers semestres, simultanément à Paris et aux départements; mais, à partir du 1er semestre de 1802, il fut limité à Paris seulement. Le Trésor abaissa, dès lors, la commission allouée à la Banque au chiffre de 3/4 p. 100, puis, peu après, de 1/3 p. 100 qu'il prétendit bientôt supprimer, sous prétexte que le service des rentes pouvait être assimilé aux paiements que la Banque effectuait chaque jour pour ses comptes courants. La Banque s'y refusa : le paiement des rentes de l'État lui imposait des frais d'administration assez considérables que couvrait à peine la commission spécifiée par les contrats, et elle ne pouvait assumer une pareille charge sans léser les intérêts de ses actionnaires. Le Trésor dut se soumettre, et il retira le service des mains de la Banque pour le restituer à ses caisses.

En juillet 1816, le Gouvernement prit, à son tour, l'initiative de pourparlers nouveaux avec la Banque, pour le rétablissement du service des rentes, tel qu'il s'était effectué de 1801 à 1804. Les raisons qui dictaient cette démarche étaient les mêmes qu'en 1800. Le crédit de la France était alors ébranlé par la liquidation des charges provenant de la campagne de France et de l'invasion, et le gouvernement royal espérait que l'intervention de la Banque contribuerait puissamment à ranimer la confiance et à relever les fonds publics.

Dans son rapport au roi sur le budget de 1817, le comte Corvetto, ministre des finances, proposa d'affecter un fonds spécial, sous le titre de *fonds consolidé,* au service des intérêts de la dette perpétuelle, et à l'amortissement successif du capital ; puis de faire verser directement ces fonds à la Banque de France qui serait désormais chargée d'acquitter ces dépenses.

« En plaçant ainsi », disait-il, « dans les mains d'une administration indépendante l'exécution de ce service, en lui déléguant une portion déterminée du revenu public, un fonds qui ne pourra dans aucun cas, sous aucun prétexte, être détourné de sa destination, sans être remplacé par une portion égale de ce revenu et d'un recouvrement aussi certain, nous donnons aux créanciers de l'État une nouvelle garantie de l'exactitude des paiements, de l'efficacité de l'amortissement, et cette espèce de privilège accordé à la dette publique ne sera pas sans utilité pour l'État, puisqu'il placera avec plus d'avantage des effets auxquels la confiance attachera plus de valeur. »

Le conseil de régence accueillit peu favorablement la proposition du ministre des finances. Les ressources dont la Banque disposait étaient alors limitées elles-mêmes par les circonstances. Cet établissement éprouvait déjà beaucoup de difficultés à satisfaire aux besoins du commerce, et il ne crut pas devoir se charger d'un service qui, exigeant une grande consommation de numéraire, pouvait l'exposer tout à coup à de graves embarras. Le Trésor renouvela sa proposition en février 1817. La situation financière s'était sensiblement améliorée, et la Banque, rassurée sur l'avenir, consentit à revenir sur sa précédente détermination. Elle donna en principe son assentiment à un projet proposé par le Gouvernement d'accord avec elle, et, le 25 mars suivant, la loi de finances de l'exercice 1818 fixa la procédure à suivre pour sa réalisation. Les produits nets de l'enregistrement, du timbre, des domaines, des postes et de la Loterie, furent affectés spécialement au paiement et à l'amortissement des rentes, et la Banque dut recevoir du Trésor des délégations sur les receveurs généraux, pour effectuer dans ses caisses la centralisation des fonds spécifiés par la loi, jusqu'à concurrence de la quotité nécessaire au service des arrérages. Ce système fut scrupuleusement maintenu de 1817 à la fin de 1818.

A partir du 1er semestre de 1819, la situation du Trésor s'étant sensiblement améliorée, le ministre désira effectuer lui-même le paiement des rentes en province, et il ne laissa à la Banque de France que le règlement des arrérages pour la capitale. Mais, en même temps, il changea le mode d'approvisionnement des fonds stipulé dans la loi de 1817, et, au lieu de donner des délégations sur les revenus de l'impôt, il fit face aux exigences du service à l'aide des ressources de son compte courant. Lorsque ce dernier devenait insuffisant, le Trésor mettait à la disposition de la Banque son portefeuille d'effets de commerce, ou bien émettait des bons royaux qu'il présentait à l'escompte, tout en appuyant l'opération d'une garantie temporaire consistant dans le dépôt à la Banque de rentes, de bons royaux ou de mandats sur les receveurs généraux.

Dans l'intervalle, l'hôtel du ministère des finances, jugé trop restreint eu égard à l'accroissement de ses travaux, s'était transporté rue de Rivoli, en face du jardin des Tuileries, sur l'emplacement où vint le surprendre l'incendie allumé par la Commune de 1871 ; et, en 1827, les bureaux du Trésor étant définitivement installés, le ministre prévint la Banque que cette organisation lui permettrait d'opérer lui-même convenablement le paiement des rentes. Le motif allégué n'était qu'apparent ; la raison véritable était le refus opposé par la Banque d'abandonner la commission qui, jusque-là, lui était allouée, ainsi que le Trésor, renouvelant les tentatives de 1804, en avait exprimé le désir. Les sommes payées à la Banque pour ce service avaient pourtant subi d'importantes réductions au cours de la période pendant laquelle elle en avait été chargée. De 1817 à 1818, la commission perçue avait été de 1 1/2 p. 100 ; à partir de 1819, lorsque le paiement des rentes en province lui avait été repris, le Trésor avait traité à forfait avec elle, et il ne lui avait accordé qu'une somme de 100,000 fr. qui n'avait pas tardé à s'abaisser encore jusqu'à 60,000 fr.

Outre le service des rentes qui n'a été qu'un incident au cours de son existence, la Banque a entretenu de tout temps des rapports quotidiens avec le Trésor, rapports qui se traduisaient et se traduisent encore par le jeu d'un compte courant, où viennent s'incrire les recettes et les dépenses de toute nature effectuées ou réalisées par la Banque au nom du Trésor.

La création de ce compte courant remonte à 1806.

On retrouve bien, antérieurement à cette date, la trace de relations entre la Banque et le ministère du Trésor, mais elles avaient un caractère transitoire et spécial, et se traduisaient, de la part de ce dernier, par des escomptes extraordinaires ou par des avances à courte échéance.

Le premier *compte courant* proprement dit a été ouvert en 1806, *sur la proposition de la Banque elle-même.*

Avant cette date, les escomptes et les avances consenties au Gouvernement étaient effectués par un comité spécial, qui portait le nom de *comité des receveurs généraux.* Dans la séance du conseil de régence du 25 juillet 1806, le gouverneur, M. Crétet, informa les régents que l'Empereur avait décidé « qu'une section du Trésor public ferait désormais le service ci-devant confié à l'agence et au comité des receveurs généraux », et qu'à la suite de cette détermination, dont communication lui avait été faite, il avait proposé au ministre du Trésor, qui s'était montré favorable à la combinaison, d'ouvrir à cette section un compte particulier à la Banque.

De 1806 à 1832, le compte courant créé en faveur du Trésor fonctionna sous des dénominations différentes, mais dans des conditions identiques. Établi d'abord sous le titre de *service du Trésor public,* d'août 1806 à mars 1812, puis de *caisse de service du Trésor impérial,* de mars 1812 à avril 1815, de *caisse de service du Trésor royal,* d'avril 1815 à janvier 1818, et enfin de *caisse centrale et de service du Trésor royal,* de janvier 1818 à janvier 1832, il ne constituait alors qu'un simple compte de dépôt fonctionnant dans les formes et conditions usitées pour les comptes courants ordinaires de la Banque, et ne donnant droit à aucune rémunération en faveur de cette dernière. Mais, dans le cours de la même période, le conseil avait ouvert au Trésor des comptes spéciaux d'escompte ou d'avances fonctionnant pendant la durée de chacune des opérations qui lui donnaient naissance, et productifs d'intérêts pour la Banque seulement.

Au commencement de l'année 1832, le Trésor, ne pouvant faire face au remboursement d'une somme de 40 millions que la Banque lui avait avancée, demanda à celle-ci de lui ouvrir « des crédits pour l'emploi des avances qu'elle avait consenties par des traités »

et d'admettre « à toute époque, les versements que le Trésor lui ferait pour en être reconnu dans un compte courant en déduction de sa dette[1] ».

La proposition fut agréée, et un traité intervint, le 30 janvier 1832, par lequel la Banque accorda au Trésor un crédit de 25 millions de francs sur dépôt de bons, et lui ouvrit en même temps un compte qui devait être, d'une part, *débité* de toutes les sommes dont le Trésor disposerait sur elle, valeur à la date des paiements, et, d'autre part, *crédité* de toutes les sommes versées à la Banque pour le compte du Trésor, valeur à la date des versements. Afin de rester dans les termes mêmes de ses statuts, la Banque demanda, dès lors, que le titre de *compte courant* proposé par le ministre fût changé en celui de *compte d'avances,* et elle fit décider en même temps que le Trésor seul serait passible d'intérêts sur ses découverts, tandis que la Banque en serait à jamais dégagée, même quand le Trésor se trouverait momentanément créancier. Le compte ordinaire qui existait déjà à la Banque sous le nom de *Caisse centrale et de service du Trésor public,* fut maintenu concurremment avec le nouveau, et, tous les cinq jours, les 1er, 6, 11, 16, 21 et 26 de chaque mois, on en transporta le solde au crédit du compte d'avances, distraction faite des effets au comptant non disponibles.

Quelques semaines plus tard, à la suite d'un emprunt contracté par l'État, les agents de change et les banquiers de Paris, qui avaient pris part à l'opération, exprimèrent le désir de verser directement leurs fonds au crédit du compte du Trésor. Leur demande fut favorablement accueillie, mais, afin d'éviter au Trésor une perte d'intérêts, ce qui se fût produit si les fonds avaient été portés au *compte d'avances* qui se réglait tous les cinq jours, la Banque ouvrit au ministre des finances un nouveau compte qu'elle intitula *compte n° 3,* où vinrent se résumer les versements effectués tant par les agents de change que par les banquiers, et dont le solde créditeur fut reporté tous les jours au crédit du compte d'avances.

A la fin de 1836, les encaisses du Trésor s'étant reconstituées,

1. Lettre du ministre des finances.

le Gouvernement jugea inutile le maintien des trois comptes distincts, et il résolut de les faire disparaître en les confondant en un seul. Par lettre du 27 janvier 1838, le compte *n° 3* et celui de la *Caisse centrale et de service du Trésor public* vinrent se fondre dans le compte d'avances, qui fut remplacé lui-même, le 31 mars 1838, par un compte intitulé : *Trésor public, son compte courant,* et dura tel quel jusqu'en 1848.

La révolution de Février, en compromettant la rentrée des impôts et en inquiétant le monde des affaires, priva momentanément le Trésor de ses ressources normales et le contraignit à recourir de nouveau à la Banque de France qui lui accorda son concours. Un traité du 31 mars 1848 concéda au Gouvernement une première avance de 50 millions qui ne porterait pas intérêt si elle était remboursée dans le délai d'une année et devrait être grevée d'un intérêt de 4 p. 100, passé ce délai; en même temps un compte spécial fut ouvert pour ce prêt qui ne fut restitué qu'en 1852.

Cette première avance ne suffisant pas, un second traité, en date du 30 juin 1848, en assura au Trésor une nouvelle de 150 millions garantie, moitié par des rentes, moitié par des forêts de l'État, et un compte spécial fut ouvert sous la rubrique : *Avances au Trésor sur l'emprunt de 150 millions.*

Quelques semaines plus tard, la direction du mouvement général des fonds manifesta le désir de revenir au mode de comptabilité usité en 1832, afin de contrebalancer la dette de l'État envers la Banque au moyen des recettes que celle-ci effectuerait pour le compte du Trésor; elle demanda en conséquence qu'on ouvrît un *Compte général d'avances* à 4 p. 100 qui remplaçât le compte ordinaire créé le 31 mars 1838.

La Banque adhéra à ce projet. Elle alimenta ce compte nouveau au moyen des versements successifs provenant du prêt de 150 millions dont le *Compte spécial ouvert à cet effet* était préalablement débité en totalité, et elle y ajouta tous les versements effectués à la Banque au profit du Trésor, de telle sorte que ce dernier ne payait d'intérêts que sur le solde dont il était réellement débiteur chaque jour à la Banque. La Banque, par contre, n'était redevable d'aucun intérêt même dans l'hypothèse où le Trésor serait devenu créancier.

Le crédit de 150 millions consenti par le traité du 30 juin 1848, ne fut employé par l'administration des finances que jusqu'à concurrence de 75 millions, et le ministre jugeant que les besoins de ses services n'exigeraient pas de nouveaux prélèvements sur ce compte, fit intervenir, le 3 mars 1852, un traité limitant l'engagement du Trésor à ce chiffre de 75 millions et en prorogeant le remboursement jusqu'au 1[er] juillet 1867 aux conditions précitées.

En 1857, un nouveau régime s'établit dans les rapports entre l'État et la Banque. Le Trésor, au moyen d'une série de remboursements échelonnés, avait réduit le solde de son compte d'avances à 55 millions de francs, quand vint en discussion la loi du 9 juin qui prorogeait de trente années le privilège de la Banque.

A cette occasion, le Gouvernement, faisant valoir les avantages que retirait la Banque des encaissements effectués pour le compte du Trésor, obtint d'elle que, pendant toute la durée du privilège, elle consentît à faire à l'État des avances garanties par des bons du Trésor pouvant s'élever au maximum jusqu'à 80 millions, y compris les 55 millions restant à rembourser sur la somme indiquée dans la convention du 3 mars 1852, mais devant se réduire à 60 millions au moyen de remboursements spécifiés dans un traité à intervenir. Ce traité, signé le 10 juin, stipula d'abord que les sommes portées au débit du Trésor se compenseraient jusqu'à due concurrence avec celles qui formeraient le crédit de son compte courant, soit à Paris, soit dans les succursales, de manière à ce que les intérêts dus par le Trésor ne fussent calculés chaque jour que sur le solde dont il serait réellement débiteur; ensuite, que les intérêts du compte courant seraient réglés eux-mêmes sur le taux fixé par la Banque pour l'escompte du papier de commerce, *sans qu'ils pussent cependant excéder 3 p. 100.* Il restait entendu que la Banque ne pourrait réclamer d'intérêts au Trésor que lorsque le solde débiteur de son *compte courant* serait supérieur aux 60 millions qui faisaient l'objet du compte spécial.

Ce dernier compte fut ouvert sous le titre de: *Avances au Trésor* (*Convention du 10 juin 1857*), et, jusqu'en 1870, il fonctionna seul dans les conditions stipulées par le traité qui l'avait provoqué.

A cette époque, des besoins urgents occasionnés par l'entrée en campagne de l'armée française contre l'Allemagne détermi-

nèrent le Gouvernement à recourir de nouveau à la Banque. Le 18 juillet, M. Segris, ministre des finances, ne jugeant pas le moment opportun pour émettre un emprunt, lui demanda une première avance de 50 millions, réalisable par l'admission à l'escompte de bons du Trésor payables à trois mois avec faculté de renouvellement, demande bientôt suivie, le 18 août, d'une seconde de même somme, sollicitée par M. Magne, puis d'une troisième de 75 millions, le 24 septembre suivant, sur la demande de M. Ernest Picard, successeur de M. Magne.

Les revers éprouvés par nos armes livrèrent bientôt l'entrée du territoire de la France à l'invasion étrangère, et l'investissement de Paris survenu dans le courant de septembre, en séparant la capitale du reste du pays, priva le Gouvernement des ressources normales qu'il était en droit d'espérer de la perception des impôts. Le 30 novembre, le ministre, avisé, d'une part, que la délégation du Gouvernement à Tours s'était fait ouvrir sur les succursales un crédit de 100 millions, et pressé, d'autre part, de faire face aux besoins du Trésor à Paris, s'adressa encore à la Banque et lui demanda de consentir un nouvel emprunt de 200 millions dans lequel viendrait se confondre le crédit alloué à la Délégation de Tours.

Le conseil accueillit favorablement cette demande le 5 décembre, et le total des crédits ouverts au ministre des finances s'éleva alors à 375 millions, auxquels s'ajouta le montant d'une avance de 40 millions accordée par la Banque, dès le 19 août précédent, à la Caisse des dépôts et consignations pour le service des caisses d'épargne, sous la garantie du Trésor.

Toutes ces sommes, dont le total s'élevait alors à 415 millions, avaient été prêtées en vertu de conventions verbales ou approuvées par simple échange de lettres : ces conventions furent régularisées le 22 janvier 1871 par un traité conclu entre les deux parties et sanctionné le lendemain par un décret du Gouvernement de la Défense nationale. Les principales dispositions de ce traité avaient pour objet de ratifier les prêts antérieurs et d'engager la Banque à fournir au Trésor et à tenir à la disposition de la délégation gouvernementale dans les départements une nouvelle somme de 400 millions en nantissement desquels étaient affectés les bois et

forêts dépendant de l'ancienne liste civile impériale, évalués à la somme de 200 millions. L'État conservait l'administration des immeubles engagés et se réservait d'en percevoir les fruits; mais il en devait verser à la Banque le produit net annuel accepté, *bonâ fide,* en amortissement du capital de sa dette[1]. De plus, là Banque s'engageait à imputer à l'amortissement de la dette du Trésor les intérêts de sa créance excédant 3 p. 100.

Ces sommes furent promptement absorbées, et, dès le mois de mars, de nouvelles avances furent sollicitées et accordées; l'une de 50 millions le 13 mars, une autre de 90 millions le 30 du même mois, suivies, le 15 avril, d'une troisième de 75 millions, d'une quatrième de 150 millions le 17 mai, et d'une cinquième de 50 millions, le 10 juin, qui portèrent la dette totale du Trésor à 1,230 millions.

La loi de finances du 20 juin 1871, qui autorisait l'émission d'un emprunt de 2 milliards de francs en rentes 5 p. 100, fixa le mode de remboursement des sommes avancées par la Banque et permit au ministre des finances de régler avec elle les conditions d'un nouveau prêt de 210 millions destiné à rendre plus rapidement disponibles les produits à réaliser sur l'emprunt et à faciliter les anticipations de paiement. Un traité fut signé le 3 juillet et arrêta définitivement la situation du Trésor envers la Banque. Aux 1,230 millions déjà prêtés, le ministre des finances ajouta une somme de 30 millions (sauf vérification) remise par la Banque aux trésoriers généraux de Metz et de Strasbourg pendant la guerre, puis une autre de 60 millions que la Banque s'était engagée à mettre à la disposition du Trésor, en exécution de la loi du 9 juin 1857, et qui avait été employée en totalité par l'État; ce qui, avec les 210 millions faisant l'objet du traité, portait à

1. Les forêts de l'ancienne liste civile affectées par le traité du 22 janvier 1871 au nantissement du prêt de 400 millions consenti par la Banque, étaient :

		hect.	a.
Oise.	Compiègne	14,636	45
	Laigne	3,885	»
Seine-et-Marne.	Villefermoy	1,450	64
	Echou-Boulain	260	99
	Saint-Germain-Laval	478	96
	Fontainebleau	16,917	76
	Champagne	487	55
	Barbeau	374	10
	A reporter	38,491	45
	Report	38,491	45
Seine-et-Oise.	Saint-Léger	4,393	93
	Rambouillet	4,799	18
	Yvelines	3,756	40
	Dourdan	1,398	39
	Marly	1,997	91
	Versailles (6 groupes)	2,936	03
	Fausse-Repose	657	46
	Saint-Germain	4,384	88
	Sénart	2,533	63
	Total	65,353	26

1,530 millions la totalité de la dette du Trésor. Le traité assurait à la Banque, pour ces avances, un intérêt de 3 p. 100 qui resterait acquis jusqu'à la fin de 1871, la question de savoir si ce taux serait maintenu ou modifié demeurant réservée jusqu'à 1872. Enfin, le Gouvernement s'obligeait, conformément à la loi du 20 juin précédent, à inscrire au budget de *chaque année* et à verser à la Banque de France, jusqu'à l'entier remboursement de la créance, une somme de 200 millions au moins, indépendamment des intérêts annuellement perçus.

Le traité du 3 juillet 1871 fut modifié, le 6 mai 1875, par une nouvelle convention qui autorisa le Trésor à ne rembourser à la Banque, au lieu des 200 millions indiqués par la loi de finances du 20 juin 1871, qu'une somme de :

110	millions en	1876,
290	—	1877,
135	—	1878,
135	—	1879,

plus sur l'avance additionnelle de 80 millions consentie à l'État par le traité du 4 avril 1874, 50 millions en 1877 et 15 millions pour chacune des deux années suivantes. Dans l'application, ces conventions subirent une nouvelle modification : en vertu de la loi du 20 août 1876, les versements effectués par le Trésor à la Banque s'élevèrent, pour 1875, à 225 millions, au lieu de 200 millions prévus au budget primitif de cet exercice ; ceux de 1876 atteignirent 150 millions au lieu de 110 fixés par le traité du 6 mai 1875. Ces changements réduisirent les sommes à payer en 1877 à 300 millions, intérêts compris, et celles des deux dernières années à 150 millions.

Les engagements de l'État furent ponctuellement exécutés, et, le 14 mars 1879, le Trésor remettait à la Banque une somme de 64,861,750 fr. qui formait le solde de sa créance. Les intérêts de ces avances, acquittés à la Banque au taux de 3 p. 100 jusqu'à la fin de 1871, avaient été abaissés à 1 p. 100 par un traité en date du 3 janvier 1872.

Le compte spécial de 60 millions, ouvert par la loi du 9 juin 1857, continua à subsister dans les conditions où il avait été établi, et il est encore en vigueur. Toutefois, il a subi, en 1878, une

modification sensible en ce qui concerne la quotité de l'avance permanente laissée disponible en faveur du Trésor. A cette époque, la Banque de France ayant sollicité l'État de réformer le mode d'application de la loi sur le timbre des billets de banque en circulation qui lui paraissait à la fois trop lourde et injuste, le ministre des finances, M. Léon Say, demanda, comme compensation, l'élévation à 140 millions, au moyen d'une nouvelle avance de 80 millions, des sommes mises à la disposition du compte courant du Trésor.

Une convention signée le 29 mars 1878 en régla les conditions, et fut approuvée par la loi du 13 juin suivant. La Banque s'est engagée ainsi *pour une durée de dix années* [1], à partir de la promulgation de la loi, et sauf renouvellement s'il y avait lieu, à fournir au Trésor, au fur et à mesure de ses besoins, des avances pouvant s'élever à 80 millions, indépendamment des 60 millions déjà stipulés par le traité du 10 juin 1857, et à accepter du ministre, en garantie des avances qu'elle ferait, des bons du Trésor renouvelables de trois en trois mois. Les sommes portées au débit du Trésor en vertu de la convention du 29 mars 1878 doivent se compenser, jusqu'à due concurrence, avec celles qui forment le crédit de son compte courant tant à Paris que dans les succursales, de telle sorte que les intérêts dus par le Trésor ne soient calculés chaque jour que sur le solde dont il est réellement débiteur : le taux auquel ils doivent être réglés a été fixé à 1 p. 100. Les stipulations du traité du 10 juin 1857 concernant l'ancienne avance de 60 millions ont été maintenues telles qu'elles avaient été primitivement déterminées [2].

Le compte courant du Trésor n'a donné lieu, depuis l'origine de la Banque, à aucun incident entre les deux contractants. Les traités intervenus pour en régler le fonctionnement ont été toujours ponctuellement et entièrement respectés. Cependant, à la suite de l'insurrection communaliste de Paris en 1871, une contestation assez sérieuse s'éleva pour la première fois entre l'État et la Banque au sujet des responsabilités encourues au point de vue

1. L'échéance de cette convention tombe en 1888.
2. Voir le rapport de M. Musnier de Pleignes, directeur du mouvement général des fonds, à M. Léon Say, ministre des finances, 1879.

financier par l'un et par l'autre pendant cette période tourmentée. Au moment où l'insurrection triomphait dans la capitale abandonnée par le Gouvernement et par l'armée qui s'étaient retirés précipitamment à Versailles, la ville de Paris possédait en dépôt à la Banque une somme de 8,826,860 fr. La Commune, qui s'était substituée à l'administration régulière et en avait usurpé toutes les fonctions, se crut autorisée à faire acte de souveraineté et exigea de la Banque le paiement des sommes réquisitionnées par ses délégués.

Le conseil de régence, d'abord disposé à la résistance, crut indispensable à la sauvegarde des intérêts qui lui étaient confiés de louvoyer, et, encouragé par une lettre du ministre des finances, M. Pouyer-Quertier, en date du 30 mars, il consentit à se relâcher de ses rigueurs et à effectuer les versements réquisitionnés. Le 25 avril, les exigences pécuniaires de la Commune croissant avec les difficultés de la lutte, le solde du compte de la Ville fut d'abord réduit à 2,576,860 fr., puis, quelques jours après, complètement absorbé, et enfin, au moment où les troupes victorieuses de l'émeute reprenaient possession de Paris, le sacrifice pécuniaire consenti par la Banque se chiffrait par une somme de 16,695,172 fr. 33 c. Grâce à l'attitude à la fois prudente et énergique du conseil de régence, la Banque avait pu sauver les immenses richesses contenues dans son sein et, avec elles, le crédit public et la fortune du pays dont elle était en grande partie la dépositaire.

Pendant les deux mois qu'avait duré la Commune, le Gouvernement, par la voix du ministre des finances, n'avait cessé d'approuver la conduite de la Banque, et, à deux reprises différentes, les 26 et 28 avril, il l'avait même encouragée en insistant sur la nécessité d'y persévérer dans l'intérêt suprême de la patrie.

Après le rétablissement de l'ordre, la Banque, désireuse de régler cette question, s'adressa à l'administration des finances, qui reconnut « comme une dette, soit de l'État, soit de la Ville, la somme de 16 millions environ payée par la Banque à la Commune de Paris [1] », mais déclara en même temps que le compte en serait fait entre la Banque et l'État, « qui se portait fort pour la ville de Paris ».

---

1. Lettre de M. Pouyer-Quertier du 10 août 1871.

La question fut en partie résolue lors de l'emprunt de 210 millions contracté par la Ville vis-à-vis de la Banque le 30 août 1871 ; la Ville consentit à prendre à son compte 9,401,819 fr. 33 c. sur les sommes réquisitionnées par la Commune, et l'article 6 du traité intervenu à cet effet en donna quittance à la Banque. Celle-ci se retourna aussitôt vers le Trésor pour le règlement des 7,293,383 francs formant le solde des réquisitions et fit valoir les engagements pris antérieurement par le ministre des finances. Mais les dispositions premières de l'administration s'étaient modifiées, et les successeurs de M. Pouyer-Quertier, infirmant les engagements pris par ce dernier au nom de l'État, se refusèrent, par une décision du 3 mars 1876, à la restitution des sommes réquisitionnées par le Comité central et par la Commune de Paris.

La Banque, se considérant lésée dans ses droits et dans ses intérêts, s'adressa au Conseil d'État et le saisit de la question. Après quatorze mois d'études, de réquisitoires et de plaidoiries, celui-ci, par un arrêt du 11 mai 1877, débouta la Banque de ses prétentions, rejeta sa requête et lui imputa la perte des 7,293,383 fr. par elle versés aux agents de la Commune insurrectionnelle, qui furent dès lors portés au compte de profits et pertes de cet établissement. Toutefois, pour éteindre cette somme qui grevait indûment les bilans de la Banque, une décision du conseil de régence, en date du 12 février 1880, affecta à son amortissement la somme produite par le revenu des bénéfices en addition au capital (loi du 9 juin 1857), soit :

356,100 fr. intérêts de titres de rente 3 p. 100.
169,200 fr. — — — 4 1/2 p. 100 (ancien 5 p. 100).
525,300 fr.

Cette somme servit de base à la création d'un compte spécial intitulé : *Arrérages réservés pour amortissement spécial,* qui s'élevait, au 20 mars 1888, à 5,034,093 fr. 40 c., et était représenté par des valeurs dont le revenu contribue à l'amortissement du capital à éteindre[1].

Outre son compte spécial à Paris, le Trésor public s'est fait

1. Les valeurs qui constituent ce fonds se composaient, au 20 mars 1888, de :
9,669 obligations de chemins de fer français ;
49,215 fr. de rente 3 p. 100 amortissable ;
1,640 3 p. 100 perpétuel ;

ouvrir, à certaines époques, des compte courants de dépôts, sans intérêts réciproques, dans les succursales de la Banque que lui recommandaient les exigences de ses services. Pendant plusieurs années, le nombre de ces comptes fut réduit à trois, dont un à Lyon, un à Marseille et un autre à Brest. Le premier, créé sous le nom de : *Trésor public, son compte courant du Rhône,* avait été ouvert en 1849, fermé momentanément, et réouvert en 1859 ; le second, établi sous la même rubrique, sauf le nom du département, datait de 1850, et le troisième avait été créé en 1860 sous le titre de *Trésor public, son compte courant du Finistère.* Précédemment, en 1850 et en 1853, le Trésor en avait entretenu deux autres à Strasbourg et à Bordeaux, mais il les avait conservés peu de temps, les services qu'ils rendaient ne paraissant pas en justifier le maintien. Les trois premiers, fermés peu avant 1870 et ouverts de nouveau après la guerre pour parer aux difficultés que rencontrait le Gouvernement dans le règlement de ses opérations, ont été supprimés définitivement, celui de Brest au bout de quelques mois à peine de fonctionnement, et ceux de Lyon et de Marseille en 1878. Actuellement, le Trésor se borne à ouvrir des crédits spéciaux aux trésoriers-payeurs généraux des départements qui ont à effectuer des paiements d'une certaine importance pour le compte de l'État, et la Banque lui prête, à cet effet, le concours de ses succursales. La portée de ce concours concédé *gratuitement* est très considérable ; les détails des opérations qu'il comporte sont nombreux, et le chiffre auquel celles-ci parviennent ne cessent de grandir. Le service rendu par la Banque au Trésor consiste, en effet, AU CRÉDIT : pour *Paris,* dans les remises des effets à l'encaissement, dans les versements en espèces, billets ou virements, et, pour les *succursales,* dans les versements des trésoriers-payeurs généraux ; AU DÉBIT : pour *Paris,* dans les prélèvements du Trésor, et, pour les *succursales,* dans les paiements aux trésoriers-payeurs généraux.

L'ensemble de ces diverses opérations, considéré sous son double aspect, du crédit et du débit, atteint des sommes énormes qui ont dépassé même, à certaines époques, le chiffre des opérations totales productives de la Banque de France. Les voici telles qu'elles ressortent des documents officiels pour les quinze dernières années écoulées :

1870.	3,240,759,100 fr. [1]
1871.	13,815,631,200
1872.	19,216,302,800
1873.	15,043,097,800
1874.	12,715,020,800
1875.	10,504,692,000
1876.	7,984,547,600
1877.	6,549,271,400
1878.	6,103,103,500
1879.	4,522,231,400
1880.	4,429,786,500
1881.	7,002,385,500
1882.	5,291,073,000
1883.	5,764,682,600
1884.	7,588,359,400
1885.	5,668,888,000
1886.	8,939,459,600
1887.	5,243,932,500

En ce qui concerne le compte courant proprement dit du Trésor, le tableau ci-après en expose la situation aux diverses périodes qui se sont écoulées depuis son établissement :

ANNÉES.	MAXIMUM.	MINIMUM.	SOLDE en fin d'exercice.
	Francs.	Francs.	Francs.
1806	18,100,000	1,200,000	12,700,000
1810	49,700,000	6,400,000	35,400,000
1814	25,600,000	100,000	5,100,000
1820	31,200,000	300,000	18,100,000
1830	22,700,000	200,000	2,300,000
1840	193,902,000	105,533,000	117,256,000
1848	126,100,000	272,700	25,248,000
1849 [1].	85,485,300	22,783,200	73,063,000
1860	293,717,600	118,694,500	102,737,200
1869	242,800,000	111,800,000	196,597,400
1872	846,800,000	50,500,000	280,607,300
1878	333,500,000	121,900,000	196,867,000
1880	317,900,000	146,200,000	160,200,000
1881	755,700,000	83,000,000	374,100,000
1882	499,700,000	273,000,000	288,100,000
1883	294,700,000	55,000,000	86,900,000
1884	416,700,000	54,600,000	160,200,000
1885	243,700,000	70,900,000	155,000,000
1886	1,451,000,000	45,300,000	288,800,000
1887	327,900,000	134,900,000	170,600,000

1. Jusqu'en 1849, le compte courant du Trésor fonctionne à Paris seulement ; à partir de cette date, les chiffres comprennent la situation de ce compte tant à Paris que dans les succursales jusqu'en 1878, époque à laquelle le compte d'avances au Trésor a cessé de fonctionner en province.

1. Toutes ces sommes ne sont pas comprises dans le chiffre des opérations totales de la Banque que nous avons reproduit plus haut.

CAPITAL-ACTIONS

Le capital de la Banque de France qui se compose actuellement de 182,500 actions de 1,000 fr., formant un total de 182,500,000 fr., a été fixé, lors de la rédaction des statuts primitifs de l'an VIII, à 30 millions de francs divisés en 30,000 actions de 1,000 fr. chacune.

Ce capital ne fut pas tout d'abord réalisé en bloc, et le compte rendu fait à la première assemblée générale des actionnaires, le 25 vendémiaire an IX (17 octobre 1800), constate qu'à cette date 7,590 actions seulement sur les 30,000 avaient été souscrites, et que le chiffre des bénéfices réalisés permettait alors de mettre à la réserve une somme de 45 fr. par action après distribution du dividende. Du 23 octobre 1800 au 15 mars 1801, 4,975 actions furent de nouveau souscrites au prix de 1,045 fr., représentant le principal et la réserve, et l'on atteignit, à la fin du second semestre de 1800, le chiffre de 12,565 actions réellement souscrites. Les bénéfices réalisés dans cet intervalle ayant permis d'évaluer à 50 fr. par action la part attribuée à la réserve, le conseil décida que les actions achetées dans le semestre suivant seraient cotées au prix de 1,050 fr., dont 50 fr. pour la réserve. Le nombre des actions émises en application de cette décision s'éleva à 2,267, jusqu'au 24 vendémiaire an X (16 octobre 1801), date à laquelle le total des actions mises en circulation s'éleva à 14,832. Le lendemain, 17 octobre, après un examen nouveau du bilan, l'administration de la Banque informa le public que la part de la réserve acquise pendant le dernier semestre écoulé s'élevait à 10 fr., qu'en conséquence, le prix des actions serait porté désormais de 1,050 à 1,060 fr. et que, jusqu'au 30 brumaire suivant (21 novembre 1801), les actionnaires actuels seuls auraient le droit de doubler, en tout ou en partie, le nombre de leurs actions au prix fixé. Cette proposition fut accueillie favorablement et, le 9 prairial an X (29 mai 1802), les 30,000 actions constituant le capital primitif de la Banque furent entièrement souscrites.

La loi du 24 germinal an XI (14 avril 1803), qui prorogeait le privilège de la Banque, éleva son capital à 45 millions représentés

par 45,000 actions. Chacune de ces actions nouvelles créées pour couvrir le chiffre de 45 millions fut émise à la somme de 1,000 fr. à laquelle vint s'ajouter la part de la réserve affectée aux actions primitives qu'un arrêté du conseil général de la Banque du 12 vendémiaire an XII (5 octobre 1803) fixa à 68 fr. Sur ces 15,000 actions, 4,734 actions seulement furent souscrites du 5 octobre 1803 au 28 mars 1804. A cette dernière date, le bénéfice attribué à la réserve s'étant accru de 21 fr. 15 c., le conseil décida que les actions vendues dans la suite seraient attribuées au prix de 1,089 fr. 77 c., et, du 9 avril 1804 au 20 mars 1806, l'émission de 10,114 actions porta le nombre total des titres souscrits à 44,848 actions.

La loi du 22 avril 1806 intervint sur ces entrefaites, et en prorogeant de nouveau le privilège de la Banque jusqu'au 24 septembre 1843, elle doubla son capital, l'élevant de 45 millions à 90 millions de francs. Quarante-cinq mille actions nouvelles durent donc être émises et, le 3 juillet 1807, le conseil de régence, en fixant le dividende du semestre, constata que la part mise à la réserve atteignait 147 fr. 59 c. par action, par suite de la plus-value réalisée sur les rentes dont se composait une partie du capital. Le 5 août suivant, il décida l'émission des 45,000 titres à 1,200 fr., dont 1,000 fr. pour le principal et 200 fr. en représentation de la réserve acquise aux actions antérieurement créées.

L'augmentation du capital, jugée nécessaire en 1806 en présence du développement des affaires, apparut, en 1814, au Gouvernement de la Restauration trop considérable, eu égard aux idées en cours à cette époque et aux relations restreintes que le Trésor se proposait d'entretenir désormais avec la Banque. L'assemblée générale des actionnaires, impressionnée dans le même sens, se prononça, dans sa séance du 15 août 1814, en faveur d'une réduction, et vota une résolution disant que « l'administration de la Banque avait la faculté de réduire le capital jusqu'à 45 millions de francs, non compris la réserve proportionnelle afférente à ces 45 millions; l'époque et le mode de la réduction devant être déterminés par le conseil général ».

Les événements ne permirent pas au Gouvernement de faire approuver cette décision par une loi, mais la Banque ne s'en crut

pas moins autorisée à donner satisfaction au vœu émis par l'assemblée générale en rachetant elle-même une partie de ses propres titres. Une décision du conseil de régence en date du 11 mars 1815 rendit la mesure exécutoire, et des achats successifs réduisirent le capital, au commencement de 1817, de 90 millions à 67,900,000 fr. Parmi les actions rachetées par la Banque dans le cours des deux années 1815 et 1816, 1,000 avaient appartenu à l'empereur Napoléon Ier personnellement et furent acquises au prix de 787 fr. 50 c. le 8 juin 1815. Napoléon, souscripteur de 30 actions au début de l'institution, en avait acheté, peu après, 20 autres en pluviôse an IX ; il en possédait donc 50 qu'il doubla après le vote de l'assemblée générale des actionnaires de l'an X. Porteur de 100 actions, il avait encore profité du deuxième doublement exigé par la loi du 22 mai 1806, de sorte qu'en janvier 1808, il en possédait 200 qu'il porta à 1,000 dans le cours des années suivantes.

La loi de réduction du capital, demandée par la Banque et appuyée par le Gouvernement, demeura, avons-nous dit, à l'état de projet : toutefois la loi du 4 juillet 1820 qui visait la répartition de la réserve, confirma la réduction opérée par la Banque en n'appelant au partage que les 67,900 actions existantes après les rachats successifs effectués par ordre du conseil général. Le conseil, prenant acte de cette mesure, émit le vœu que les 22,100 autres titres rachetés fussent annulés, et, après avoir fait approuver cette décision par le ministre des finances, M. de Villèle, il remplaça, le 11 décembre 1823, le chiffre de 90,000 actions, qui avait continué de figurer au bilan de la Banque, par celui de 67,900.

Ce capital réduit s'accrut, en 1848, de celui des banques départementales réunies à la Banque de France par les décrets du 27 avril et du 2 mai 1848, et fut, en conséquence, porté à 91,250,000 fr. représentés par 91,250 actions de 1,000 fr. Il demeura fixé à ce chiffre jusqu'en 1857, date à laquelle la loi du 9 juin, qui prorogeait le privilège d'émission, le doubla et l'éleva à 182,500,000 fr.

Les 91,250 actions nouvelles, destinées à compléter le capital antérieur, furent attribuées aux possesseurs des 91,250 actions déjà existantes au prix de 1,100 fr. chacune, dont 100 fr. destinés à la réserve, et, pour la première fois depuis l'origine de la Banque, une partie du nouveau capital produit par le doublement, soit 100

millions, fut destinée à alléger la dette flottante du Trésor et convertie en rentes 3 p. 100 dont le prix ne pouvait être inférieur à 75 fr.

Le revenu servi au capital de la Banque a subi de nombreuses variations de 1800 à 1886, mais, à aucune époque, conformément à la lettre des statuts, il n'a été inférieur à 6 p. 100 du capital primitif. La loi du 22 avril 1806, qui a toujours été respectée, avait reproduit une partie de la loi du 24 germinal an XI et fixé ainsi le mode de répartition relatif au dividende. « Les proportions du dividende réglé par l'article 8 de la loi du 24 germinal an XI, disait son article 4, sont désormais fixées ainsi qu'il suit : le dividende annuel se compose : 1° d'une répartition qui ne pourra excéder 6 p. 100 du capital primitif ; 2° d'une autre répartition égale aux deux tiers du bénéfice excédant ladite répartition de 6 p. 100. Le dernier tiers des bénéfices sera mis au fonds de réserve. Le dividende sera payé tous les six mois. »

En parcourant le relevé officiel des dividendes dans les années les plus saillantes de la période qui s'est écoulée depuis 1800, et en les rapprochant à la fois du prix d'émission et de leur cours à la date de la répartition de ces dividendes, on constate que le taux de l'intérêt qui leur a été attribué a oscillé entre 6 p. 100, taux minimum fixé par la loi, et 35 p. 100 dans le premier cas, et, dans le second cas, entre 3.01 p. 100 et 8.82 p. 100.

ANNÉES.	COURS DES ACTIONS lors de la fixation du dividende.		DIVIDENDE.	PROPORTION P. 100	
				relativement au cours primitif.	relativement au cours de la Bourse.
			Francs.		
An X	1er semestre	1,212f50	40	9 »	7.56
	2e —	1,176 25	50		
1803	1er —	1,344 37 1/2	38	7.30	5.67
	2e —	1,243 12 1/2	35		
1814	1er —	1,100 »	30	6 »	5.26
	2e —	1,185 62 1/2	30[1]		
1815	1er —	932 50	32	6.10	6.40
	2e —	1,073 12 1/2	32		
1825	1er —	2,202 50	49	9.80	4.62
	2e —	2,050 »	49		

1. Prélèvement de 4 fr. 38 c. par action.

ANNÉES.	COURS DES ACTIONS lors de la fixation du dividende.	DIVIDENDE.	PROPORTION P. 100 relativement au cours primitif.	PROPORTION P. 100 relativement au cours de la Bourse.
		Francs.		
1829.	1er semestre. . . 1,857f 50	30	6.40	3.40
	2e — . . . 1,920 »	34		
1840.	1er — . . . 3,575 »	70	13.90	4.04
	2e — . . . 3,302 50	69		
1847.	1er — . . . 3,315 »	84	17.70	5.35
	2e — . . . 3,310 »	93		
1848.	1er — . . . 1,262 50	30	7.50	4.94
	2e — . . . 1,782 50	45		
1854.	1er — . . . 2,937 50	112	19.40	6.57
	2e — . . . 2,987 50	82		
1857.	1er — . . . 3,045 »	160	24.70	7.99
	2e — . . . 3,150 »[1]	87		
1858.	1er — . . . 3,100 »[2]	66	11.40	3.04
	2e — . . . 3,050 »	48		
1865.	1er — . . . 3,600 »	78	15.40	4.16
	2e — . . . 3,792 50	76		
1870.	1er — . . . 2,905 »	54	8.40	3.18
	2e — . . . 2,395 »	30		
1871.	1er — . . . 3,167 50	100	30 »	8.82
	2e — . . . 3,702 50	200		
1873.	1er — . . . 4,367 50	170	35 »	8.09
	2e — . . . 4,372 50	180		
1876.	1er — . . . 3,645 »	85	14.50	3.97
	2e — . . . 3,720 »	60		
1878.	1er — . . . 3,200 »	45	9.50	3.01
	2e — . . . 3,140 »	50		
1881.	1er — . . . 5,675 »	115	25 »	4.34
	2e — . . . 5,845 »[3]	135		
1882.	1er — . . . 5,520 »	165	29 »	5.40
	2e — . . . 5,130 »	125		
1884.	1er — . . . 5,130 »	114	21.40	4.15
	2e — . . . 5,170 »	100		
1885.	1er — . . . 5,195 »	100	18.50	3.94
	2e — . . . 4,690 »	85		
1886.	1er — . . . 4,155 »	85	15.50	3.66
	2e — . . . 4,310 »	70		
1887.	1er — . . . 4,120 »	78	15 »	3.56
	2e — . . . 4,290 »	72		

1. Avant le dédoublement du capital.
2. Après le dédoublement du capital.
3. Le cours des actions dépassa 6,000 fr. et atteignit même le chiffre maximum de 6,807 fr. 50 c. le 12 octobre 1881.

L'importance que le fondateur de la Banque de France attachait à la nouvelle institution de crédit dont il dotait le pays se traduisit, presque au lendemain de l'établissement de l'Empire, par une série de mesures imprimant aux titres qui constituaient son capital un caractère privilégié et exceptionnel.

Un sénatus-consulte du 14 août 1806 érigeant un titre héréditaire en faveur de la princesse Pauline Bonaparte, princesse Borghèse, avait déterminé les biens qui seraient appelés à constituer la dotation de ce titre et fixé les conditions de leur affectation. L'article 5 des statuts fondamentaux du 16 janvier 1808 comprit dans la nomenclature de ces biens les actions de la Banque de France, et l'article suivant stipula que le régime auquel elles obéiraient, quant à l'hérédité et à la réversibilité, serait celui du sénatus-consulte de 1806 et de l'article 896 du Code Napoléon ainsi conçu : « Les biens libres formant la dotation d'un titre héréditaire que l'Empereur aurait érigé en faveur d'un prince ou d'un chef de famille, pourront être transmis héréditairement. »

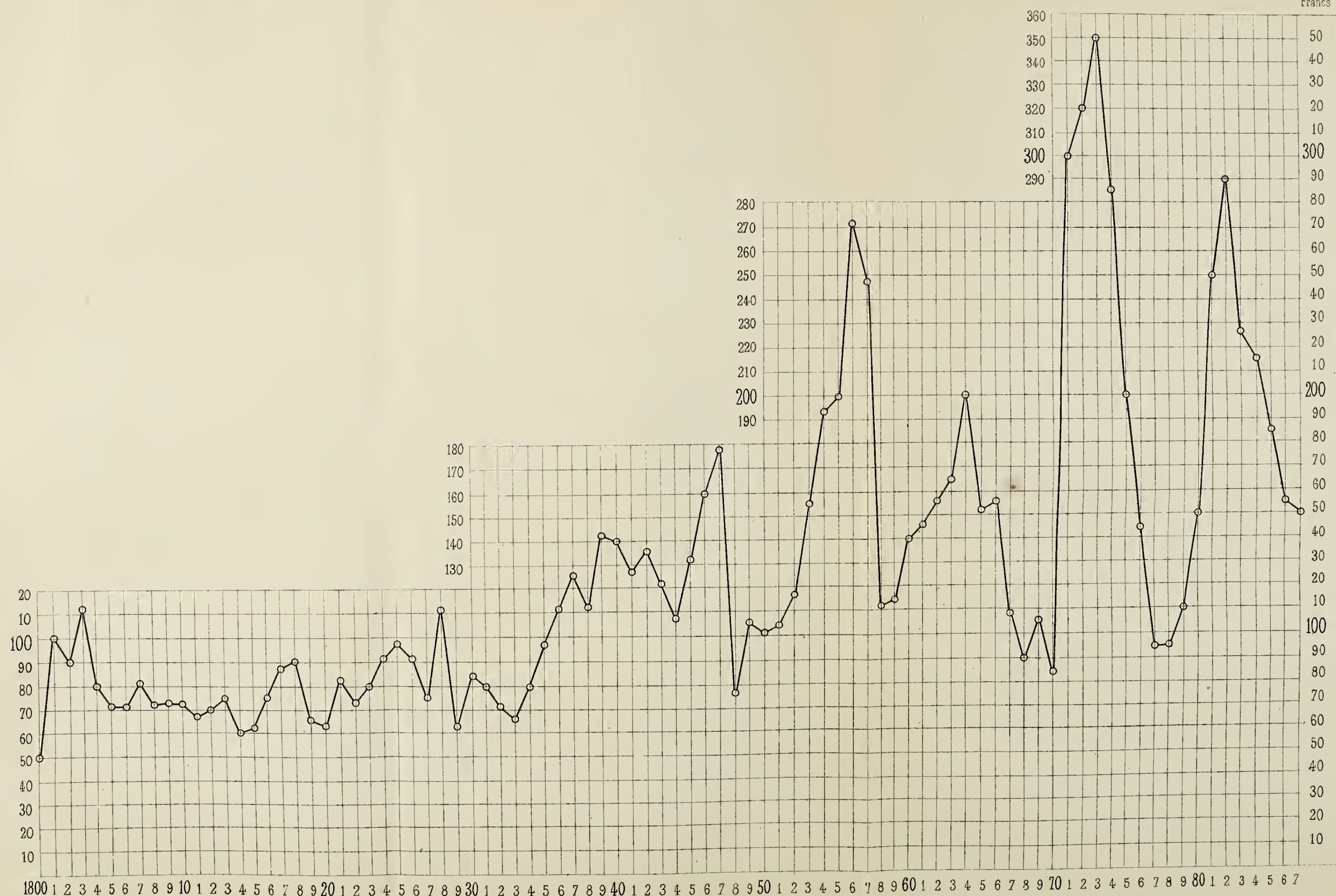
L'article 7 des statuts décida également que les actionnaires qui voudraient donner à leurs titres la qualité d'immeubles en auraient la faculté à la condition d'en faire la déclaration dans les formes prescrites pour le transfert.

Cette déclaration faite, les actions immobilisées devraient rester soumises au Code Napoléon et aux lois de privilège et d'hypothèque comme les propriétés foncières; elles ne pourraient « être aliénées et les privilèges et hypothèques être purgés qu'en se conformant aux règles relatives aux privilèges et hypothèques sur les propriétés foncières ».

Un décret du 1er mars 1808, relatif à l'institution des majorats, confirma les dispositions précédemment édictées, et décida que « les extraits d'inscriptions d'actions porteraient un timbre annonçant leur affectation à un majorat; que la portion du revenu produit par les actions ainsi immobilisées serait soumise à une retenue annuelle d'un dixième qui serait replacé chaque année en actions de la Banque également immobilisées au profit du titulaire du majorat et de ses successeurs; que les biens constituant les majorats seraient inaliénables; qu'ils ne pourraient être engagés ni saisis, sauf le cas où les enfants du fondateur du majorat n'auraient pas obtenu leur part légitime sur les biens libres de leur père, la loi les autorisant à en demander le complément sur les biens donnés par le père pour la formation du majorat. Défense était faite aux agents de change, sous peine de destitution et de pénalités sévères, de négocier les actions marquées du timbre spécial établi

Banque de France

Dividendes annuels 1800-1887



par la Banque sur les actions du majorat. » En cas d'autorisation d'aliénation rendue par décret, le gouverneur de la Banque devait remettre au titulaire qui aurait fait l'acquisition des actions pour le montant du remploi une déclaration constatant leur immobilisation suivant les formes prescrites; un double de cette déclaration devait être déposé aux archives du sceau pour être joint à l'état des biens du majorat, et, sur la représentation de l'autre double, le directeur de la Caisse d'amortissement effectuerait le paiement jusqu'à concurrence de la valeur des actions au cours du moment de leur acquisition.

Une décision impériale du 8 février 1810, communiquée à la Banque par une lettre du ministre des finances du 18, modifia les stipulations du décret du 1er mars 1808 relatives à la retenue du dixième sur le revenu des majorats. Ainsi que nous l'avons indiqué, cette retenue était effectuée sur le montant du dividende réparti aux actionnaires sans qu'il fût tenu compte de la réserve en faveur de laquelle on prélevait chaque année une part des bénéfices réalisés et qui constituait, par conséquent, pour les actions immobilisées, l'épargne visée par le décret de 1808. C'est à cette anomalie que s'attaqua la décision du 8 février 1810, et le duc de Gaëte, se faisant l'interprète de la volonté impériale, informa la Banque que la réserve réalisée par elle sur le dividende des actions « ajoutant progressivement au capital de l'action et produisant le même effet que la retenue opérée sur les rentes au grand-livre comprises dans les majorats, il n'y avait pas lieu d'exercer sur les actions de la Banque affectées aux majorats la retenue du dixième ordonnée par le décret du 1er mars 1808 ».

Le régime des majorats abandonné après la chute du premier empire, fut définitivement supprimé par la loi du 12 mai 1835 qui décida que ceux qui existaient s'éteindraient après le deuxième degré. La loi du 7 mai 1849 lui porta un dernier coup en abolissant les majorats eux-mêmes, et, dès lors, les actions de la Banque qui leur étaient affectées et que le Conseil d'État, dans sa séance du 18 août 1825, avait déclaré ne pouvoir être remobilisées, furent soumises au droit commun qui régit toutes les autres valeurs.

La faculté accordée aux actions de la Banque d'entrer dans la

composition des majorats et de servir de placement, soit pour les mineurs, soit pour les établissements d'intérêt public, jointe au caractère de valeurs exclusivement nominatives qui leur a été conféré dès 1800, restreignit sensiblement leur mobilisation dans les premiers temps de la Banque[1]. Le nombre en était d'ailleurs peu considérable, puisque, jusqu'en 1848, le capital ne dépassa pas le chiffre de 67,900,000 fr.; mais après l'abolition complète des majorats en 1849, et surtout à la suite du doublement du capital stipulé dans la loi du 9 juin 1857, le mouvement des négociations sur les actions de la Banque s'accentua, et le nombre des mutations et des transferts s'accrut dans des proportions importantes.

On en trouve la trace dans les relevés officiels établis par la Banque de France.

En 1840, alors que le nombre d'actions existantes était de 67,900, le total des transferts opérés à la suite de ventes ou de décès s'élevait à 21,102, dont 17,532 appartenant à la première catégorie; en 1852, les opérations de toute nature comprenaient 49,250 actions, puis, après le doublement du capital ordonné par la loi du 9 juin 1857, qui élevait le chiffre des actions à 182,500:

En 1860.	32,354	actions.
— 1870.	22,451	—
— 1872.	90,986	—
— 1881.	184,495	—
— 1882.	146,618	—
— 1883.	64,731	—
— 1884.	45,295	—
— 1885.	38,906	—
— 1886.	55,554	—
— 1887.	33,135[2]	—

Il ressort de ces chiffres que, de 1840 à 1872, le mouvement des négociations effectuées, soit par l'entremise des agents de

1. Le 24 janvier 1888, un député du Rhône, M. Thévenet a déposé un projet de loi concernant l'emploi de sommes appartenant aux mineurs. (Annexe 2313, 4e législature, 1888.)

2. Au 31 décembre 1887, sur les 182,500 actions constituant le capital de la Banque, 122,727 appartenaient à des propriétaires ayant la libre disposition de leurs biens et 59,773 à des établissements publics, à des femmes mariées, à des mineurs et à des interdits.

change, soit directement par les actionnaires, a plus que quadruplé ; qu'en 1881, les opérations totales se sont appliquées, par suite des spéculations, à un chiffre d'actions supérieur à celui qui constitue le capital, et enfin qu'à l'heure actuelle, elles équivalent encore, malgré l'accalmie qui a suivi le krach de 1882, au cinquième environ du capital de la Banque.

En dépit de ce mouvement croissant des mutations que nous révèlent les documents statistiques de la Banque, le minimum du chiffre des actions exigé pour donner droit à la présence des titulaires à l'assemblée générale annuelle n'a pas sensiblement varié de 1840 à 1888.

On sait que cette assemblée générale est composée des *deux cents plus forts actionnaires*, propriétaires d'actions depuis six mois révolus ; la limitation concerne donc exclusivement le nombre des actionnaires admis à l'assemblée et non celui des actions possédées[1]. En 1840, le minimum de titres donnant droit à la présence à l'assemblée était de 50 ; en 1860, après le doublement du capital, il s'éleva à 100 pour redescendre ou remonter alternativement à 72 en 1870, à 65 en 1876, à 70 en 1881, à 75 en 1882, à 72 en 1883, à 67 en 1884, à 65 en 1885, à 60 en 1886, en 1887 et en 1888.

RÉSERVE

La constitution des réserves de la Banque de France a fait l'objet de stipulations diverses insérées dans les lois ou dans les statuts qui régissent cet établissement.

La première disposition relative à leur formation et à leur emploi a été insérée dans la loi du 24 germinal an XI dont l'article 8 édictait qu'elles se composeraient des bénéfices excédant le dividende annuel, qui lui-même ne devait pas être supérieur à 6 p. 100 par action de mille francs.

Les sommes fournies par cet excédent devaient être employées

1. Avant 1803, le nombre d'actions indispensables pour assister à l'assemblée générale était de cinq au minimum. (Statuts primitifs an VIII.)

en rente 5 p. 100 consolidée donnant lieu à un deuxième dividende en faveur des actions, et cette rente inscrite au nom de la Banque ne pouvait être revendue sans autorisation du Gouvernement pendant la durée de son privilège.

Le 22 avril 1806, un article de la loi qui réorganisait la Banque visa la réserve et décida d'abord qu'elle serait formée du tiers des bénéfices excédant la répartition de 6 p. 100 du capital primitif attribuée aux actions, puis que l'administration de la Banque aurait la faculté de placer les fonds de la réserve qu'elle acquerrait dans la suite, de la façon qui lui paraîtrait la plus convenable.

La réserve s'éleva rapidement, et, en 1808, les statuts fondamentaux rédigés en conformité de la loi de 1806 continrent une clause stipulant que les fonds dont elle se composait serviraient, à l'exclusion de tous autres, à l'acquisition, la vente ou l'échange « des propriétés immobilières exigées pour le service de la Banque ainsi qu'à la construction d'un palais proportionné à la grandeur de son établissement et à la magnificence de la ville de Paris ». L'article 21 des mêmes statuts déclara en même temps que dans le cas d'insuffisance des bénéfices pour former un dividende de 6 p. 100 sur le capital de mille francs, il y serait pourvu par un prélèvement sur les fonds de la réserve.

En 1820, la réserve produite au moyen des prélèvements édictés par la loi de 1806 atteignait, au 1er janvier, déduction faite des dépenses contractées pour l'acquisition de l'hôtel de la Banque et de ses dépendances s'élevant à 3,875,472 fr. 04 c., le chiffre de 13,768,527 fr. 96 c. Une loi du 4 juillet en décida la répartition aux propriétaires des 67,900 actions en circulation, et ordonna la conservation de la réserve constituée en exécution de la loi du 24 germinal an XI (14 avril 1803) qui se montait à la somme de 7,760,650 fr. 76 c. et était employée en rente 5 p. 100.

Une nouvelle répartition de la réserve, créée en exécution de la loi de 1806 et reformée du 1er juillet 1820 au 30 juin 1831, fut autorisée le 6 décembre 1831 ; la somme ainsi accumulée s'élevait à 9,974,398 fr. De même qu'en 1820, les bénéfices réservés en exécution de la loi de 1803 furent conservés, et la loi nouvelle décida d'y adjoindre ceux qu'avait produits le tiers dont la retenue avait été prescrite par la loi de 1806.

La loi du 17 mai 1834, revenant sur cette question spéciale, fixa à dix millions de francs représentés par cinq cent mille francs de rente 5 p. 100, indépendamment de la portion employée à l'achat de l'hôtel de la Banque et de ses annexes, le fonds de réserve à maintenir sur les bénéfices acquis en vertu des lois de germinal an XI et d'avril 1806, et elle décida qu'à l'avenir les bénéfices nets de la Banque ne seraient sujets à d'autres retenues que celles qui deviendraient nécessaires pour remplacer les prélèvements qu'on serait obligé d'opérer sur la réserve et pour maintenir celle-ci à dix millions.

Depuis 1831, la réserve est demeurée intacte ; elle s'est accrue, lors du doublement du capital ordonné par la loi du 9 juin 1857, d'une somme de 9,125,000 fr. provenant de la prime de cent francs ajoutée au principal de chacune des quatre-vingt-onze mille deux cent cinquante actions nouvelles de mille francs, émises à cet effet, et elle s'élève actuellement à la somme totale de 22,105,750 fr. 14 c. représentée dans le portefeuille de la Banque par des rentes françaises 3 p. 100.

SITUATION DE LA BANQUE DE FRANCE ET DE SES SUCCURSALES

La première et la plus importante des conditions que doive remplir une Banque pour inspirer confiance est de se mettre en rapport direct et constant avec le public en lui exposant clairement, loyalement, sa situation à des époques fixes et périodiques. Cette condition est plus urgente encore quand une banque exerce, comme la Banque de France, une réelle influence sur la marche générale du crédit et en devient, pour ainsi dire, le thermomètre et le régulateur, en se faisant le réservoir des métaux précieux non employés dans la circulation du pays.

C'est pour y obéir que la Banque de France livre chaque semaine son bilan à la publicité ; les lois du reste lui ont imposé cette obligation de tout temps, répondant, en cela, au vœu de son fondateur.

L'article 22 des statuts fondamentaux du 16 janvier 1808 avait stipulé que cette publication se ferait tous les six mois : « Au com-

mencement de chaque semestre, disait-il, la Banque rend compte au Gouvernement du résultat des opérations du semestre précédent, ainsi que du règlement du dividende. »

En 1840, le Gouvernement considérant ces délais comme trop étendus, eu égard aux progrès réalisés par la Banque et à l'accroissement incessant de ses opérations, inséra, dans la loi du 30 juin 1840 qui prorogeait le privilège de la Banque, un article (l'art. 5) disant que « le ministre des finances publierait *tous les trois mois* un état de la situation moyenne de la Banque pendant le trimestre écoulé ». La publication des résultats des opérations semestrielles était néanmoins maintenue, ainsi que l'avait édicté l'article 22 des statuts de 1808.

Huit ans plus tard, cette mesure était de nouveau révisée par le décret du 15 mars 1848, encore en vigueur, qui fait à la Banque une obligation de publier *tous les huit jours* sa situation dans le *Moniteur*.

Depuis lors, notre grand établissement de circulation, fidèle à la lettre de la loi, publie au *Journal officiel*, tous les vendredis, le bilan de ses opérations de la semaine, tel qu'il a été arrêté par le conseil de régence dans sa séance hebdomadaire du jeudi.

Ce bilan est publié dans la forme suivante :

ACTIF.	22 MARS 1888. Matin.	15 MARS 1888. Matin.
Encaisse de la Banque	2,312,009,946f 65	2,306,044,969f 42
Effets échus hier à recevoir ce jour	49,286 14	46,711 46
Portefeuille de Paris. Effets sur Paris	264,385,432 52	289,316,955 60
Portefeuille de Paris. Obligations du Trésor, à court terme	» »	» »
Portefeuille des succursales	306,544,395 »	309,352,987 »
Avances sur lingots et monnaies à Paris	7,052,700 »	6,203,700 »
Avances sur lingots et monnaies dans les succursales	119,900 »	119,900 »
Avances sur titres à Paris	119,139,734 32	119,793,128 82
Avances sur titres dans les succursales	133,985,690 »	134,267,667 »
Avances à l'État (conventions des 10 juin 1857 et 29 mars 1878)	140,000,000 »	140,000,000 »
Rentes de la réserve :		
Loi du 17 mai 1834	10,000,000 »	10,000,000 »
Ex-banques départementales	2,980,750 14	2,980,750 14
Rentes disponibles	99,626,158 40	99,626,158 40
Rentes immobilisées (loi du 9 juin 1857) [compris 9 millions 125,000 fr. de la réserve]	100,000,000 »	100,000,000 »
Hôtel et mobilier de la Banque	4,000,000 »	4,000,000 »
Immeubles des succursales	9,690,629 »	9,685,022 »
Dépenses d'administration de la Banque et des succursales	1,701,577 76	1,606,433 01
Emploi de la réserve spéciale	9,907,444 16	9,907,444 16
Divers	51,133,293 88	45,273,721 41
	3,572,326,937 97	3,588,225,548 42
PASSIF.		
Capital de la Banque	182,500,000f »	182,500,000f »
Bénéfices en addition au capital (art. 8, loi du 9 juin 1857)	8,002,313 54	8,002,313 54
Réserves mobilières :		
Loi du 17 mai 1834	10,000,000 »	10,000,000 »
Ex-banques départementales	2,980,750 14	2,980,750 14
Loi du 9 juin 1857	9,125,000 »	9,125,000 »
Réserves immobilières de la Banque	4,000,000 »	4,000,000 »
Réserve spéciale	9,907,444 16	9,907,444 16
Billets au porteur en circulation (Banque et succursales)	2,736,882,725 »	2,774,513,735 »
Arrérages de valeurs transférées ou déposées	9,305,558 92	9,955,901 32
Billets à ordre et récépissés payables à Paris et dans les succursales	31,980,109 94	32,536,657 83
Compte courant du Trésor, créditeur	159,717,421 71	143,122,091 85
Comptes courants de Paris	321,485,481 68	311,591,555 23
Comptes courants dans les succursales	55,142,319 »	58,425,781 »
Dividendes à payer	2,433,319 75	2,563,049 75
Escompte et intérêts divers à Paris et dans les succursales	5,429,175 59	5,177,938 58
Réescompte du dernier semestre à Paris et dans les succursales	1,244,810 56	1,244,810 56
Divers	22,190,507 98	22,578,519 46
	3,572,326,937 97	3,588,225,548 42

Certifié conforme aux écritures :

Le Gouverneur de la Banque de France.

Décomposition de l'Encaisse.

	AU 22 MARS 1888.	AU 15 MARS 1888.
Or	1,116,380,774f 52	1,114,497,429f 20
Argent	1,195,629,172 13	1,191,547,540 22
	2,312,009,946 65	2,306,044,969 42

Taux des Opérations.

Escompte	2 1/2 %
Avances sur lingots	1 %
Avances sur titres	3 1/2 %

Parmi les divers chapitres relevés dans le bilan, il en est dont la composition mérite une mention spéciale. De ce nombre sont :

A l'*actif,* les *rentes de la réserve,* les *rentes disponibles,* les *rentes immobilisées,* l'*Hôtel et mobilier de la Banque,* les *immeubles des succursales,* la *réserve spéciale* ;

Au *passif,* le compte de *bénéfices en addition au capital.*

Les rentes de la *réserve* se composent du placement, en fonds de l'État français, du montant de la réserve définitivement constituée par la loi du 17 mai 1834 (10 millions), et de celles qui étaient possédées par les anciennes banques départementales réunies à la Banque de France en 1848, soit 2,980,750 fr. 14 c.

Les rentes *disponibles* comprennent : 1° le montant du capital de la Banque avant le doublement de 1857 sauf une portion non divisible, soit 99,626,059 fr. 88 c. ; 2° le montant du compte de bénéfices en addition au capital ; la somme dont se compose ce compte se retrouve également au passif ; 3° le reliquat de la réserve nouvelle dépassant les 100 millions placés en rentes en vertu de la loi de 1857, et relatés ci-après :

Les rentes *immobilisées* représentent une somme de 100 millions de francs versés au Trésor public en vertu de la loi du 9 juin 1857, et dont le Trésor a donné la contre-partie en fonds 3 p. 100 au cours minimum de 75 fr. Cette loi qui doublait le capital de la Banque avait, en effet, décidé que, sur la somme produite par l'émission des 91,250 actions nouvelles à raison de 1,000 fr. par action en principal et de 100 fr. à titre de prime, soit 100,375,000 fr., cent millions seraient remis au Trésor. Les 375,000 fr. restants furent employés en rentes disponibles, ainsi que nous venons de le constater.

Toutes ces rentes sont comptées au cours d'acquisition.

L'*Hôtel et le mobilier de la Banque* sont compris au bilan pour une somme de 4 millions. De même que les 10 millions des rentes de la réserve, ces 4 millions proviennent des anciennes réserves dont la loi du 17 mai 1834 a fixé l'emploi : ils existent donc au bilan depuis cette époque, et ils ne sont pas soumis à l'amortissement en raison même de leur origine. Ils ne représentent pas cependant la valeur vénale actuelle des immeubles de la Banque, car depuis l'époque où la Banque a fait l'acquisition de l'hôtel qu'elle occupe,

elle y a introduit de nombreuses améliorations qui en ont accru considérablement l'importance.

Les *immeubles des succursales* figurent actuellement au bilan pour la somme de 9,690,629 fr.[1]. Les atténuations successives faites, à l'aide de prélèvements sur les bénéfices, sur la somme primitive à laquelle leur acquisition était évaluée, l'ont peu à peu réduite au chiffre ci-dessus relaté, et l'amortissement annuel dont cette somme est l'objet s'élevant à 480,000 fr., le compte sera éteint complètement lors de l'expiration du privilège concédé à la Banque.

En dehors des réserves dont le but et l'origine ont été indiqués plus haut, existe une *réserve spéciale* composée des bénéfices non distribués aux actionnaires et dont le montant peut leur être réparti à toute époque sur la proposition du conseil de régence.

Le compte de *Bénéfices en addition au capital* a été constitué en exécution de la loi du 9 juin 1857. Cette loi, en autorisant la Banque à élever le taux de son escompte au-dessus de 6 p. 100, avait en effet stipulé que les bénéfices qui résulteraient de l'exercice de cette faculté seraient déduits des sommes annuellement partagées entre les actionnaires et ajoutés au fonds social. La loi du 12 janvier 1886 qui a supprimé la limitation du taux de l'intérêt en matière commerciale, imposée par la loi des 3 et 13 septembre 1807, n'a pas visé les conditions spéciales auxquelles la Banque de France est soumise, et par conséquent a laissé en vigueur les dispositions antérieures.

1. 22 mars 1888.

CONCLUSION

Telle est l'organisation qui, depuis quatre-vingt-deux ans, préside au fonctionnement de la Banque de France.

On ne saurait nier, en face des résultats considérables que nous avons relevés dans toutes les branches de son activité, l'influence salutaire et vivifiante qu'elle a exercée sur l'ensemble de la vie économique du pays.

Or, cette situation presque unique dans l'histoire financière de notre siècle est due, nous n'hésitons pas à l'affirmer, à la sagesse de l'homme de génie qui l'édifia et à l'esprit judicieux et pondéré de ceux qui furent ses conseillers ou ses continuateurs.

Grâce à la combinaison qui laissait la Banque libre de son action dans le domaine commercial et financier, tout en maintenant à l'État le droit de contrôle que justifie pleinement l'abandon fait par lui d'une partie de ses prérogatives souveraines, notre grand établissement d'émission a pu traverser les crises les plus intenses sans être non seulement ébranlé mais menacé, et apporter, dans les heures de défaillance ou d'épreuves, aux intérêts privés comme aux intérêts de l'État lui-même, le concours d'un crédit éprouvé et d'une expérience incontestée.

Que serait-il advenu dans les jours sombres de notre histoire contemporaine, alors que toute relation avec la majeure partie du territoire était interdite au Gouvernement et que, par conséquent, la source des revenus de l'État était, pour de longs mois, sinon tarie du moins obstruée, si le crédit de la Banque et celui de l'État s'étaient trouvés confondus par une législation imprévoyante ?

Une pareille question nous semble résolue par les faits mêmes que nous avons exposés au cours de ce travail. Il n'est pas douteux pour nous que la juste appréciation des événements qui ont accompagné et suivi la création de la Banque de France et que le souvenir des services qu'elle a rendus et rend tous les jours encore au pays, ne dominent les délibérations auxquelles le renouvellement

de son privilège peut convier prochainement les pouvoirs publics; et qu'en comparant son œuvre à celle de ses émules, on ne reconnaisse la supériorité des principes sur lesquels elle repose, principes que ne sauraient infirmer des défectuosités presque exclusivement inhérentes au temps et aux institutions.

Trente ans, en effet, se sont écoulés depuis le jour où la Banque de France vit renouveler pour la dernière fois son privilège d'émission, et elle vient d'entrer dans la dernière période décennale qui la sépare de l'échéance fatale. Bien que neuf années encore restent à courir pour atteindre cette date, l'opinion publique s'est préoccupée des conditions auxquelles une nouvelle prorogation pourrait se faire, et, de tous côtés, chambres de commerce, associations syndicales, publicistes ont émis des vœux, rédigé des mémoires et appelé l'attention du Gouvernement sur les points que chacun croit dignes d'études ou susceptibles d'une utile refonte. Le Parlement, à son tour, sollicité par l'état des finances, semble volontiers disposé à aborder un sujet dont la solution paraît à certains groupes liée au rétablissement de l'équilibre budgétaire ou à la satisfaction de tendances favorables à l'omnipotence de l'État, et déjà l'initiative de quelques députés a saisi la représentation nationale de projets de réforme administrative dont le pivot repose sur une modification au régime de la Banque. Il est donc probable que l'année ne s'écoulera pas avant que le Gouvernement n'ait été invité à préparer un programme des changements à introduire dans le mécanisme de notre grand établissement d'émission.

Les propositions de réformes qui se sont manifestées jusqu'ici par la voie de la presse et par l'intermédiaire des corps constitués sont nombreuses, mais d'inégale importance; les unes portent presque exclusivement sur des points d'ordre purement administratif, les autres affectent l'organisation économique de la Banque, d'autres enfin touchent à l'essence même de l'institution et en portant une atteinte à son indépendance, menacent de compromettre sa vitalité et son crédit. Il est nécessaire en outre de remarquer qu'elles dérivent de deux courants diamétralement opposés, et que si, en apparence, elles tendent au même but, le remaniement de formules jugées surannées ou imparfaites, en réalité elles se combattent et elles se nuisent.

En effet, tandis que le monde commercial et industriel demande à la Banque de se prêter davantage aux nécessités du commerce et de l'industrie, ce qui implique son indépendance, le monde politique prétend à une action plus forte et plus directe de l'État sur sa conduite et sur son fonctionnement, ce qui entraîne l'aliénation de sa liberté et sa sujétion.

Certes, on ne peut sans injustice méconnaître que, parmi les revendications connues jusqu'ici, il n'en soit de particulièrement justifiées par les transformations économiques, commerciales ou politiques accomplies en France depuis 1857, et la Banque elle-même qui, en maintes circonstances, s'est efforcée de satisfaire, dans la limite permise par ses statuts, les légitimes exigences du public, ne saurait se montrer hostile à leur triomphe.

Toutefois, sous quelque aspect qu'on l'envisage, la matière est délicate, et elle doit être traitée avec calme, avec un égal souci des intérêts en jeu, et sans se laisser entraîner par cette passion dangereuse que les sectaires décorent du beau nom de démocratie, mais qui n'est autre que l'envie et qui aboutit non pas à l'égalité mais au nivellement brutal et à la destruction.

Nous n'avons pas l'intention, dans un ouvrage du genre de celui-ci, de suivre une à une toutes les propositions dont la presse et le monde parlementaire se sont faits les échos, mais il nous a paru utile de relever les plus importantes et d'exprimer sincèrement l'opinion que nous a donnée à nous-même une étude approfondie du rôle des banques d'émission et des besoins économiques actuels de notre démocratie laborieuse et progressive.

Ces propositions ont pour but : 1° d'étendre le nombre des propriétaires d'actions admis à faire partie de l'assemblée générale des actionnaires et de changer le mode de votation en vigueur; 2° de modifier la composition du conseil de régence telle que l'ont constituée les lois du 24 germinal an XI et du 22 avril 1806; 3° d'attribuer à la Banque les fonctions de *caissier de l'État* et de lui confier en partie le rôle jusqu'ici rempli par les receveurs des finances; 4° d'assurer à l'État une part dans les bénéfices réalisés par l'établissement d'émission; 5° d'apporter dans le mécanisme des divers services de la Banque certaines réformes qui approprient cette dernière, mieux que par le passé, aux habitudes modernes du

crédit et la rendent plus accessible encore au commerce, telles que la faculté, pour la Banque, d'escompter le papier de commerce à un taux inférieur au taux officiel fixé par le conseil ; d'acheter et de vendre au comptant des valeurs de Bourse pour le compte de ses comptes courants et de ses déposants, ou bien encore de payer gratuitement à Paris et dans ses succursales les coupons de rentes française et autres valeurs émises par l'État, d'étendre à un plus grand nombre de succursales la faculté de dépôt des valeurs dans ses caisses, et d'élever son capital social en raison de l'accroissement de sa circulation fiduciaire et de ses affaires générales.

L'extension du nombre des actionnaires appelés à siéger aux assemblées générales a fait l'objet de vives réclamations qui s'étaient fait jour déjà en 1857 au cours de la discussion législative et qui se sont accentuées davantage encore dans les dernières années écoulées. On sait que les articles 10 et 11 de la loi du 24 germinal an XI encore en vigueur attribuent aux *deux cents* plus forts actionnaires de la Banque, propriétaires d'actions depuis six mois révolus, la plénitude des droits attribués à l'assemblée générale. Quand cette mesure fut introduite dans la loi fondamentale de la Banque, elle était dictée par un juste souci des grands intérêts économiques et sociaux dont cet établissement devenait la sauvegarde. Le crédit public ne s'était pas remis des secousses terribles qui l'avaient ébranlé aux jours récents encore de la Révolution ; le Gouvernement avait donc quelque droit de craindre qu'une trop grande facilité concédée aux actionnaires de prendre une part active à la marche de la Banque ne lui fût préjudiciable et ne l'exposât à des crises capables d'entraver son action réparatrice et de porter atteinte à la confiance qu'elle devait inspirer nécessairement sous peine de sombrer.

Les raisons qui pouvaient militer jadis en faveur du système de 1806 ont aujourd'hui perdu de leur valeur. D'ailleurs les statuts spéciaux et limitatifs, auxquels une banque d'émission est et doit toujours demeurer soumise, la mettraient certainement à l'abri des surprises que peuvent redouter parfois les sociétés financières régies par la loi commune. Les actionnaires de la Banque de France n'exercent aucune influence sur la rédaction de ses statuts, en raison de leur origine et de l'impossibilité à laquelle les réduit

la loi du privilège de subir des modifications quelconques sans l'intervention du pouvoir législatif et le consentement de l'autorité publique. La clause qui limite actuellement à 200 le nombre des actionnaires appelés à l'assemblée générale annuelle pourrait donc être abrogée sans inconvénient et remplacée par une quotité fixe de titres ainsi que cela se pratique dans tous les établissements similaires du continent et dans certaines sociétés françaises régies par des lois exceptionnelles, telles que les compagnies de chemins de fer.

Il resterait à déterminer cette quotité, et, sous ce rapport, les précédents ne font point défaut.

A la Banque impériale d'Allemagne, la possession d'*une seule* action suffit pour donner le droit d'assister à l'assemblée générale : c'est l'unique établissement d'émission où le *quantum* soit aussi réduit, et il semblerait que ses auteurs aient voulu, par une apparente condescendance pour le capital de fondation, faire oublier l'étroitesse des liens dans lesquels le Gouvernement retient l'administration de la Banque elle-même.

En Espagne, la loi exige un minimum de cinquante actions ; en Autriche-Hongrie, ce chiffre est réduit à vingt, puis à quinze en Italie, à dix en Belgique, à cinq dans les Pays-Bas et en Serbie, à quatre en Roumanie.

La France est donc, à l'heure présente, le seul pays d'Europe où l'assistance des titulaires d'actions de la Banque à l'assemblée générale soit entravée par des règles limitant non le chiffre des actions, mais le nombre des actionnaires.

Sans descendre au *quantum* adopté en Allemagne, ni même à celui de la Banque austro-hongroise, dont l'organisation a cependant plus d'un trait de ressemblance avec la nôtre, ne pourrait-on admettre un minimum de trente actions ?

L'adoption de ce nombre trouverait, à la vérité, sa justification dans ce fait que les statuts fondamentaux de la Banque de France l'ont imposé aux fonctions de régent, elle ferait en outre disparaître cette anomalie regrettable, créée par la loi de 1803, qui ne permet pas aux membres du conseil de régence, non compris parmi les deux cents plus forts actionnaires, de prendre part aux votes d'une assemblée qu'ils initient à la connaissance de comptes et de bilans

auxquels ils ont collaboré en conseil et qu'ils ont établis sous leur responsabilité.

Le mode de votation devrait-il également subir une transformation ?

La question présente deux faces qui mériteraient d'être étudiées avec autant de jugement que d'impartialité.

L'article 13 de la loi du 24 germinal an XI qui fixe la matière pour la Banque de France, a décidé que les membres de l'assemblée générale assisteraient et voteraient en personne, sans pouvoir se faire représenter, et que chacun d'eux aurait une seule voix, quel que fût le nombre d'actions qu'il possédât.

Le but du législateur en rédigeant cet article apparaît clairement : il voulait éviter que les intérêts confiés à la Banque, intérêts d'ordre public autant que d'ordre privé, fussent soumis, à un moment donné, aux caprices de capitalistes importants dont la coalition eût contre-balancé l'autorité du Gouvernement et de l'administration de l'établissement.

La concession aux actionnaires du droit de représentation par procuration et l'augmentation du nombre de voix en raison du chiffre d'actions possédées n'aboutiraient-elles pas au même résultat sous le régime désiré de l'extension du droit de présence aux assemblées générales ?

Considérées sous un autre aspect, ces deux réformes ne seraient-elles pas le contrepoids légitime et rationnel à la mesure qui donnerait aux petits actionnaires entrée et droit de vote dans les assemblées, en même temps qu'une compensation aux gros possesseurs d'actions dont les intérêts seraient subordonnés désormais au nombre des votants et non à l'importance du capital représenté ?

Sur ce point encore nous évitons de nous prononcer, nous bornant à indiquer ce qui se passe à l'étranger.

En Allemagne, les statuts accordent autant de voix que d'actions inscrites ou déposées, jusqu'à un maximum de cent voix.

En Italie, en Autriche-Hongrie et en Espagne, une seule voix est concédée à chaque actionnaire, quel que soit le nombre des titres qu'il possède ou représente.

Dans les Pays-Bas, cinq actions donnent droit à une voix, dix actions à deux voix, puis chaque dizaine de titres à une voix; mais

la loi a fixé un maximum de six voix, quelle que soit la quantité d'actions possédées ou représentées par le votant.

En Belgique, où la représentation à l'assemblée par procuration est également admise, les statuts accordent à chaque actionnaire une voix par dix actions avec un maximum de cinq voix pour ses propres actions et de cinq voix pour celles qu'il représente, quel que soit le nombre de ses mandants.

La deuxième réforme proposée porte sur la composition de la régence.

On sait que la loi de 1806 a fixé le nombre des membres du conseil d'administration de la Banque à quinze régents et à trois censeurs. Sur les quinze régents, trois doivent être pris parmi les trésoriers-payeurs généraux et cinq parmi les manufacturiers, fabricants ou commerçants; quant aux sept autres, la loi n'a pas fixé de catégories, et, dans la pratique, ils sont choisis ordinairement parmi les banquiers les plus considérables ou les personnages financiers les plus influents et les plus expérimentés de la capitale. Les trois censeurs, conformément à l'article 9 de la même loi, doivent appartenir à la classe des manufacturiers ou à celle des commerçants.

Certaines chambres de commerce, soutenues en cela par les syndicats professionnels, ont émis le vœu que la proportionnalité établie par les lois constitutives de la Banque fût sensiblement modifiée, de façon à donner à l'élément commercial proprement dit une place plus considérable que celle qui lui est réservée jusqu'ici et même à lui attribuer la prépondérance sur l'élément purement financier.

Cette opinion serait motivée, paraît-il, par la crainte que l'élément financier ne condescende pas, dans la mesure voulue, aux exigences et aux besoins du petit commerce et de la petite industrie et ne soit un obstacle à l'adoption de mesures libérales propres à faciliter le développement de leurs affaires.

Sans nous livrer sur ce point, comme sur tout autre, à des dissertations qui ne seraient pas ici à leur place, mais aussi sans repousser *à priori* la requête formulée par les corps consulaires, nous croyons rester dans notre rôle en faisant ressortir l'injustice ou tout au moins l'exagération des allégations formulées contre l'élément financier du conseil de régence.

D'une part, l'histoire de la Banque de France ne relate aucune circonstance où une réforme utile au commerce, dans ses diverses manifestations, n'ait été accueillie avec faveur et souvent même proposée spontanément par l'*unanimité* du conseil. D'autre part, on ne saurait oublier que la grande famille industrielle et commerciale française tout entière, sous ses aspects les plus variés, est représentée non seulement dans le conseil de régence où cinq voix de régents et trois de censeurs, dans une assemblée de dix-huit membres, lui sont attribuées, peuvent affirmer leurs idées et les faire triompher, mais encore dans le conseil d'escompte où seule, à l'exclusion de l'élément financier, elle trouve place et règne souverainement. Enfin, il est nécessaire de rappeler que le banquier est un *commerçant,* reconnu comme tel par la jurisprudence, et que les opérations de banque constituent des actes de commerce au même titre que celles de toute autre entreprise industrielle.

La troisième question soulevée par le renouvellement du privilège est la participation de l'État aux bénéfices de la Banque.

Quelque éloquentes que puissent être les raisons à opposer à une semblable prétention, nous devons à la vérité de déclarer qu'elle est de celles qui ont jusqu'ici réuni le plus de suffrages. La participation aux bénéfices a été, depuis quinze ans, inscrite en tête des chartes de toutes les banques d'émission du continent nouvellement créées ou prorogées dans leurs privilèges ; elle est considérée généralement comme une compensation au droit de battre monnaie dont l'État se dessaisit partiellement au profit d'établissements privés, et on ne manquera pas de faire revivre en faveur de l'adoption de cette clause, les arguments invoqués au cours des débats parlementaires en Allemagne, en Belgique et en Autriche-Hongrie.

On ne saurait cependant établir aucun rapport entre le rôle des banques d'émission de ces trois pays vis-à-vis de l'État et celui que remplit la Banque de France envers le Trésor, et il serait difficile peut-être de poursuivre *à priori* une assimilation que ne justifieraient pas des conditions d'existence identiques.

La limitation du dividende à attribuer au capital de la Banque a bien été inscrite en France, au début de l'institution, dans plusieurs lois constitutives de son privilège. Nous la trouvons, en effet, dans

la loi du 24 germinal an XI dont l'article 8 décidait que le dividende de l'an XII ne pourrait pas « excéder huit pour cent » pour chaque action de 1,000 fr., y compris le dividende à provenir des produits du fonds de réserve, puis dans la loi du 22 avril 1806, et, enfin, dans la loi du 9 juin 1857 qui, par son article 8, stipulait que les bénéfices résultant pour la Banque de l'élévation au-dessus de 6 p. 100 du taux de ses escomptes et de l'intérêt de ses avances seraient « déduits des sommes annuellement partageables entre les actionnaires et ajoutés au fonds social ».

Il est vrai que, la part enlevée ainsi au dividende, était destinée, dans les deux cas, à accroître la réserve spéciale qui constitue l'actif de la Banque, et qu'elle doit un jour revenir aux actionnaires auxquels elle appartient.

Sur ce point encore, la discussion pourra s'établir sans se heurter à ces lois économiques qui sont comme le fondement des banques d'émission et contre lesquelles on ne saurait prévaloir sans danger pour le crédit public.

Le vœu relatif à certaines améliorations à introduire dans quelques services de la Banque est encore de ceux auxquels cet établissement peut d'autant plus aisément déférer qu'à toute époque, les faits le démontrent, elle n'a cessé de satisfaire aux *desiderata* du public et souvent même de les devancer.

C'est ainsi qu'elle a, non seulement doté tous les départements de succursales, conformément aux lois de 1857 et de 1873, mais encore multiplié spontanément et sans y être tenue, partout où les intérêts du commerce semblaient l'y convier, les agences et les bureaux auxiliaires, créé des facilités nouvelles d'escompte pour les villes industrielles privées de succursales en les rattachant aux comptoirs les plus voisins, ajouté les avances en compte courant aux avances simples qui existaient auparavant et introduit de nouveaux instruments de solde dans le mécanisme de ses virements de fonds.

La faculté d'escompter à un taux inférieur au taux officiel, comme cela se pratique en Angleterre, en Autriche-Hongrie et en Belgique, eût été sans doute depuis longtemps mise en pratique par la Banque si l'esprit qui a dicté la législation sur laquelle elle repose n'y avait mis obstacle. L'unification du taux de l'escompte était

dans la pensée des fondateurs de la Banque, et on en retrouve l'expression dans les délibérations qui précédèrent son établissement. A diverses reprises, le conseil de régence a été appelé à juger la question, et, après sérieux examen des textes[1] et des discussions primitives, il a dû se résigner à en ajourner la solution. L'introduction, dans la loi qui doit proroger le privilège de la Banque, d'une clause autorisant le conseil de régence à fixer un taux maximum officiel pour les escomptes et à escompter au-dessous de ce taux les effets de commerce revêtus de signatures de premier ordre, ne le trouverait donc pas hostile, et la Banque de France, tout en satisfaisant aux vœux d'un grand nombre de chambres de commerce et de représentants de l'industrie nationale, trouverait, dans l'adoption de cette mesure, des sources nouvelles de bénéfices.

Il en serait sans doute de même de la faculté réclamée pour la Banque d'acheter et de vendre *au comptant* des valeurs cotées et négociées à la Bourse au nom et pour le compte de sa clientèle de déposants ou des comptes courants.

Jusqu'ici, fidèle observatrice de ses statuts, elle a dû se borner, en effet, aux seules opérations qu'ils lui permettent, et ces dernières, nous l'avons vu, sont limitées « à l'escompte des lettres de change ou autres effets de commerce, au recouvrement des effets remis aux guichets de la Banque, à la réception en compte courant des sommes versées dans ses caisses par les particuliers et les établissements publics, au commerce des matières d'or et d'argent, et à l'ouverture d'une caisse de dépôts volontaires pour titres, lingots ou monnaies de toute espèce ».

Le vœu émis par les chambres syndicales n'est assurément pas contraire aux principes qui règlent la conduite des banques d'émission. L'achat ou la vente AU COMPTANT, *en faveur de sa clientèle exclusivement,* pourraient donc faire partie des opérations permises à la Banque de France, d'autant mieux que cette disposition ne créerait pas une innovation. Nous la retrouvons, en effet, dans les statuts de la Banque austro-hongroise qui perçoit pour ce service une commission de 1/8 p. 100 avec un minimum de 50 kreutzers.

---

1. L'article 14 des statuts fondamentaux du 16 janvier 1808 est ainsi conçu : « L'escompte se fera partout *au même taux* qu'à la Banque même, s'il n'en est pas autrement ordonné sur l'autorisation spéciale du Gouvernement. »

Quant aux questions relatives soit au paiement gratuit des coupons de rente et de valeurs émises par l'État, soit à l'augmentation du capital de la Banque, elles ne se peuvent résoudre qu'en connaissance parfaite des conditions dans lesquelles se meut une banque d'émission.

La Banque de France encaisse déjà gratuitement les coupons de rentes et de valeurs d'État de même que les coupons de toutes les autres valeurs qui lui sont remises en dépôt : lui demander de se charger du paiement intégral de la rente française serait méconnaître les difficultés techniques de cette opération, son importance et la responsabilité grave qu'elle imposerait à notre Banque.

En ce qui concerne le capital, les vœux émis par quelques chambres syndicales nous semblent avoir méconnu le rôle qu'il joue dans le fonctionnement des banques d'émission.

Ce capital ne sert pas, en effet, comme dans les institutions financières ou commerciales privées, de base aux opérations qu'elles font ou poursuivent ; il est purement et simplement un *capital de garantie*. « Il n'est même pas le véritable gage des billets émis par la Banque, disait le comte Mollien ; leur gage spécial réside surtout dans les effets de commerce que la Banque a escomptés et dont elle a acquis la propriété. Le fonds capital présente seulement aux yeux un gage supplémentaire : c'est ce qui explique pourquoi le fonds capital d'une banque (c'est-à-dire la mise de fonds des actionnaires) peut sans inconvénient rester fort inférieur aux billets émis par elle, et ce n'est habituellement encore qu'une partie de ce fonds capital qui forme la réserve d'écus et de monnaie réelle qui doit être toujours prête et toujours libre pour l'échange des billets [1]. »

Jamais les événements n'ont mieux démontré l'exactitude de cette opinion d'un des fondateurs les plus éminents de la Banque de France.

En 1857, au moment où la Banque voyait doubler son capital, la masse de ses opérations ne dépassait pas 6 milliards 500 millions de francs et sa circulation fiduciaire atteignait à peine 600 millions. Depuis lors, le chiffre de ses escomptes et de ses avances réunis a doublé et la moyenne des billets livrés par elle à la

1. Note sur les banques remise au Premier Consul, sur sa demande, en 1802.

circulation s'est élevée à près de 3 milliards de francs, autrement dit a quintuplé, et cependant elle a fait face à l'une des crises les plus intenses, les plus graves et les plus longues qu'aucun établissement similaire ait jamais traversées. A aucune époque, même pendant la période la plus douloureuse de notre histoire, c'est-à-dire de 1870 à 1875, au cours de laquelle elle a dû ajouter à ses opérations normales des avances exceptionnelles en faveur de l'État pour une somme supérieure à 1,500 millions de francs, nul ne songea à rappeler l'exiguïté de son capital qui, en réalité, représentait à peine la neuvième partie des affaires par elle engagées [1].

L'opinion publique, d'accord avec le monde commercial et financier, se préoccupait alors uniquement et à bon droit de la composition du portefeuille, de l'importance des comptes courants et des rapports existants entre l'encaisse métallique et la circulation fiduciaire.

Croit-on qu'en l'état actuel des connaissances économiques, en face du progrès qui s'est réalisé depuis vingt-cinq ans dans le mode d'emploi du crédit et dans ses manifestations, le doublement du capital actuel de la Banque étendrait le champ de son action et accroîtrait la garantie de sa circulation fiduciaire? Pour notre part, nous ne le croyons pas, et les chiffres de 1870 à 1875 que nous venons de rappeler, chiffres exceptionnels dus à une crise sans exemple, sont le meilleur argument qui se puisse opposer aux partisans de cette augmentation de capital.

La réforme la plus importante parmi celles que nous avons relevées est liée à la refonte d'une des branches de l'administration financière et acquiert de ce fait une singulière gravité.

Elle a pour effet de supprimer les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers des finances, de donner à la Banque de France une partie des attributions de ces agents et de créer dans notre grand établissement d'émission un service spécial, distinct des services de banque proprement dits, et qui en fasse en réalité le *caissier de l'État*.

Plusieurs propositions de cette nature ont été esquissées, à diffé-

1. La masse des opérations de la Banque s'éleva, en 1873, à 16,715 millions de francs.

rentes reprises, dans les rapports budgétaires, sans donner lieu à de sérieuses discussions ; mais l'idée a survécu, et elle a pris corps d'abord en 1885 dans une proposition de loi rédigée par un député de la Seine, M. Camille Dreyfus [1], puis dans le compte du budget de 1887 préparé par M. Sadi Carnot, alors ministre des finances. L'heure d'une semblable réforme ne parut sans doute pas opportune à la Chambre, et les projets des deux honorables représentants ne furent pas pris en considération.

Depuis lors, la question de la suppression des receveurs des finances a pris une nouvelle consistance. La commission du budget de 1888 s'est ralliée à cette idée à une très grande majorité, et, pour affirmer sa résolution et lui donner une sanction, elle a distrait du crédit affecté aux receveurs particuliers une somme suffisante pour supprimer vingt-cinq de ces fonctionnaires en 1888.

Puis des brochures émanant de hauts fonctionnaires de l'administration, de publicistes connus et même de membres du Parlement [2] en ont envisagé les faces diverses, et on en est venu, par une pente naturelle, à la rattacher à la question plus grave, plus délicate et bientôt brûlante du privilège de la Banque et des conditions auxquelles son renouvellement pourrait être accordé. Le Gouvernement lui-même a pris l'initiative d'une étude de la question, et, le 29 février 1888, une circulaire de M. Tirard, ministre des finances, adressée aux trésoriers-payeurs généraux, chargeait ces agents d'examiner les moyens les plus pratiques d'aboutir à la suppression des receveurs particuliers sans nuire aux intérêts du Trésor [3].

Nous reconnaissons que d'importantes améliorations peuvent et doivent être introduites dans l'organisation financière de la France; elles sont imposées, comme s'imposent la refonte de l'administration départementale et celle du personnel judiciaire, par les transformations économiques accomplies depuis trente ans dans le pays

---

1. Séance de la Chambre des députés du 19 novembre 1885.
M. Dreyfus avait déjà fait connaître ses idées sur ce sujet dans un travail rédigé pour M. Wilson, sous-secrétaire d'État des finances, et inséré au *Journal officiel* du 6 avril 1881.
2. Depuis la mise sous presse de ce travail, un député de la majorité parlementaire, M. Sans-Leroy a déposé un projet relatif au renouvellement du privilège de la Banque.
3. *Bulletin de statistique et de législation comparée du ministère des finances* (mars 1888).

et qui, en rapprochant les distances par la multiplicité des chemins de fer et des télégraphes, ont simplifié considérablement les rapports de l'État avec ses représentants et avec les administrés. La suppression d'une partie des receveurs particuliers se justifierait donc peut-être au même titre que celle des sous-préfets et d'un certain nombre de tribunaux de première instance ; mais il nous est difficile d'admettre celle des trésoriers-payeurs généraux telle que ses promoteurs la préconisent et la poursuivent et surtout dans les conditions où ils la proposent.

Les auteurs de ce projet se sont laissé séduire, les considérations dont ils l'accompagnent semblent du moins le prouver, par ce qui se passe dans quelques contrées de l'Europe où l'État se sert de l'intervention des banques d'émission pour l'exécution de certains services de trésorerie. Ils citent l'exemple de l'Angleterre, de la Belgique, de la Hollande, de l'Allemagne et de l'Espagne, où l'union de l'État et de la Banque leur apparaît comme une conséquence naturelle des droits nouveaux qu'on reconnaît à l'État, et où, prétendent-ils, elle donne les résultats les plus heureux pour les deux parties intéressées.

Nous craignons que ces exemples ne pèchent par l'exactitude, et que les historiens ou les publicistes qui les invoquent n'aient pas tenu compte, dans leur étude, de la réalité des faits évoqués, des conditions économiques, politiques et géographiques des nations auxquelles ils font allusion, et qu'en même temps ils n'aient pas entrevu clairement et avec toute l'attention qu'elle mérite l'organisation du régime financier de la France.

Et d'abord jetons les yeux sur le rôle que joue en Angleterre la Banque dotée du privilège d'émission.

Ainsi que nous l'avons constaté dans la première partie de cet ouvrage, l'intervention de l'État dans le fonctionnement de la Banque d'Angleterre est nulle ; la direction de son personnel administratif même ne relève pas du Gouvernement, et celui-ci n'apparaît que comme un client exceptionnel, privilégié en raison de son importance et de son origine.

Sous ce rapport, l'assimilation avec ce qui se pratique en France serait inexplicable.

Quant aux rapports financiers existants entre le Trésor et la

Banque, ils affectent un caractère d'indépendance qui ne se rencontre nulle part ailleurs. La Banque d'Angleterre ne remplit pas de fonction publique ; ses statuts ne lui font aucune obligation de prêter ses caisses ou son personnel à l'État, et de former une des branches de l'administration. Elle est purement et simplement le *banquier* de l'État et non son caissier, et, comme tel, elle entretient avec lui des relations identiques à celles que ses statuts lui imposent avec les particuliers ou avec les sociétés qui constituent sa clientèle. C'est ainsi qu'elle est chargée du paiement des rentes et de celui des pensions, ainsi que du mouvement de fonds du Trésor dans des conditions très limitées, et encore ce service ne s'étend-il qu'à Londres et aux rares succursales que la Banque entretient dans les comtés.

Vouloir faire, sur ces points spéciaux, un rapprochement quelconque avec la France, c'est méconnaître la réalité des faits et ne se rendre aucun compte des différences sensibles qui existent dans le mécanisme administratif et politique des deux nations.

En Angleterre, le nombre des inscriptions de rentes ne dépasse pas 180,500 environ, nous l'avons déjà constaté ; le paiement des coupons s'en effectue par semestre, c'est-à-dire deux fois par an, et la rente elle-même ne s'y présente que sous deux types différents[1].

En France, le nombre des rentiers est vingt-cinq fois plus considérable qu'au delà du détroit ; les types de la rente varient dans la forme et dans le taux, comprennent 4,750,000 inscriptions, et le paiement des coupons se faisant trimestriellement y exige vingt-huit échéances par année. Or, pour ce service et pour celui du paiement des pensions, la Banque d'Angleterre perçoit une redevance annuelle de plus de 5 millions de francs.

Le gouvernement britannique rémunère ainsi le service de trésorerie accompli par son *banquier* ordinaire, comme il l'a fait chaque fois qu'il a dû recourir à son crédit, et comme il rétribue les compagnies de chemins de fer pour le transport des correspondances postales et pour celui des agents et du matériel de l'administration publique qu'elles effectuent. Car, dans ce pays d'initiative indivi-

1. Le gouvernement anglais convertit en ce moment les consolidés 3 p. 100 en 2 3/4 avec paiement des coupons par trimestre.

duelle et de *self government,* tout se paye en raison de l'utilité qu'on recherche ou des avantages que l'on obtient, et l'État se garde bien d'intervenir en parasite dans les institutions où son action deviendrait un obstacle pour leur développement et leur prospérité.

En Allemagne, la loi de 1875 qui a fondé la Banque lui impose l'obligation de recevoir les sommes dues au Trésor et d'effectuer *gratuitement* des paiements pour le compte du Gouvernement, jusqu'à concurrence du crédit que celui-ci possède. Elle la charge aussi d'administrer aux mêmes conditions les capitaux de l'Empire, de tenir la comptabilité des paiements faits ou reçus pour le compte de celui-ci, et d'exercer les fonctions de caissier central de l'Empire ; en un mot, la Banque doit faciliter les mouvements de fonds qui ont lieu entre les caisses publiques et ses succursales et faire face à toutes les obligations qu'entraînent ces opérations.

Or, sauf le lien étroit que le socialisme d'État a créé entre le Pouvoir impérial et la Banque, il n'est pas un des services rendus au Trésor allemand par la *Reichsbank* qui ne se retrouve, à un degré parfois supérieur, dans les relations de la Banque de France avec le Trésor français. Il suffit, pour s'en convaincre, de consulter le chapitre spécial que nous avons consacré aux relations du Trésor avec notre grand établissement d'émission. En outre, il ne faut pas oublier que le gouvernement allemand est un des actionnaires principaux de la Banque, tandis qu'en France le capital de fondation est dû exclusivement à l'initiative privée.

L'Autriche-Hongrie n'a pas cru devoir suivre l'exemple donné par son puissant voisin, et la Banque d'émission, née chez elle des délibérations parlementaires de 1878, n'est tenue à aucun service exceptionnel de trésorerie au profit de l'État. Le principe de la participation du Trésor national dans les bénéfices de l'établissement a été seul prévu et inséré dans les statuts fondamentaux, et la loi de 1887 qui prorogeait naguère le privilège de la Banque, tout en augmentant, dans une certaine mesure, les avantages financiers de l'État, est restée muette sur la question de trésorerie.

Quant à l'Espagne, son intervention se borne à faire opérer par la Banque la perception des impôts dans les provinces *où n'existent pas d'agences du Trésor*. Cette mission a été confiée à la Banque en vertu d'une convention conclue en 1867 pour un délai de huit années

et renouvelée le 4 août 1876 pour une nouvelle durée de douze années qui prendra fin le 30 juin 1888. La Banque garantit à la vérité les résultats de la perception des impôts dont elle est chargée, mais elle reçoit à ce titre 2 pesetas 62 p. 100 sur l'impôt foncier et 3 pesetas 40 p. 100 sur les taxes industrielles qu'elle perçoit.

Restent les Pays-Bas et la Belgique qui seuls ont inscrit en termes formels l'obligation pour leurs banques d'émission de prêter leur concours au Trésor national et de remplir réellement les fonctions de *caissier*.

D'une part, en effet, la loi néerlandaise du 22 décembre 1863 a décidé que la Banque des Pays-Bas se chargerait gratuitement des fonctions d'agent du Trésor à Amsterdam ; qu'elle *pourrait* également remplir ce rôle à Rotterdam et partout où la Banque établirait des agences, et que, dans tous ces cas, elle serait responsable vis-à-vis du ministre des finances et comptable envers la Cour des comptes. En outre, elle a renvoyé à une loi ultérieure le soin de déterminer si et à quelle condition la Banque serait chargée des services généraux du Trésor dans tout le royaume.

D'autre part, la loi de 1850 qui a créé la Banque nationale de Belgique a introduit dans les statuts de cet établissement un chapitre entier qui règle les formalités de détail du service qu'il doit rendre à l'État en qualité de caissier de l'État.

Nous étudierons dans les chapitres consacrés à ces deux banques les conditions et le mécanisme de ces fonctions spéciales ; nous nous bornerons donc à faire ressortir les points les plus saillants et à exposer les raisons qui s'opposent à une assimilation quelconque de la France aux deux pays invoqués.

Et d'abord les Pays-Bas et la Belgique constituent, par le peu d'étendue de leur superficie et par le nombre réduit de leur population, des États secondaires dont l'existence et l'administration diffèrent totalement de celles des grandes nations de l'Europe. Le premier s'étend sur 33,000 kilomètres carrés et possède une population de 4 millions d'habitants ; la seconde compte 5,853,000 âmes environ réparties sur moins de 30,000 kilomètres carrés; tous deux ont par conséquent une population condensée sur un espace restreint au sein d'une région peu accidentée, dont les centres importants sont rapprochés les uns des autres et reliés par des voies de com-

munication plus nombreuses peut-être que partout ailleurs ; de plus, ils sont considérés comme pays neutres, et en raison de cette neutralité garantie par les traités, ils sont moins exposés que tout autre aux commotions politiques qui menacent les grandes nations continentales.

Dans ces conditions une banque d'émission peut sans inconvénient grave prêter à l'État un concours plus actif et en réalité peu coûteux. Et cependant la Hollande, malgré les lois constitutives qui autorisent son Trésor à solliciter l'intervention gratuite de la Banque d'émission, n'a pas cru devoir faire un usage complet de cette faculté, et le service de la Banque en qualité d'agent du Trésor se borne à Amsterdam. Le Gouvernement qui déjà avait combattu en 1863 l'extension de cette fonction à tout le royaume, a reconnu que le rôle commercial de la Banque en serait profondément altéré, et il s'est borné à demander en 1871 à cet établissement une redevance annuelle de 100,000 florins (210,000 fr.) destinée à rémunérer l'État des frais de trésorerie que la Banque eût dû supporter dans le cas d'exécution rigoureuse des stipulations des lois antérieures.

En Belgique, le fontionnement de la Caisse de l'État est plus étroitement lié à celui des services mêmes de la Banque qu'en Hollande, et non seulement cet établissement se charge gratuitement du mouvement des fonds, mais encore il effectue le paiement des mandats délivrés par le Trésor et contribue pour une somme de 175,000 fr. par an aux dépenses de la trésorerie. Aussi est-ce à cette organisation que se sont ralliés les promoteurs de la réforme destinée à confier à la Banque de France les fonctions remplies jusqu'ici par les receveurs de finances.

Or, là encore, l'assimilation est impossible ou tout au moins périlleuse.

Nous avons dit, en effet, que la Belgique était un pays peu accidenté, très peuplé eu égard à son étendue, et sillonné de voies ferrées assez également distribuées entre les diverses parties du pays dans la proportion de 150 kilomètres de chemins de fer par mille kilomètres carrés de superficie et de 7 kilomètres et demi par 10,000 habitants. La France occupe une superficie de 528,400 kilomètres carrés et une population de 38 millions d'habitants, ce qui donne une proportion de 72 habitants par kilomètre carré,

et malgré les efforts constants, inconsidérés même, des pouvoirs publics pour étendre son réseau de voies ferrées, celui-ci serré dans le Nord et dans le Sud-Ouest, mais assez relâché dans l'Ouest et dans le Midi, ne comprend qu'une longueur de 32,000 kilomètres environ, soit 60 kilomètres par mille kilomètres carrés[1]. Son sol ne présente pas non plus partout le même aspect ; riche et plat dans les régions du Nord et du Centre, il est très accidenté ou pauvre dans les contrées de l'Est, du Sud et de l'Ouest, et par conséquent les moyens de communication n'offrent pas cette régularité de répartition qui se rencontre au delà de l'Escaut.

Ces simples points de comparaison suffisent à démontrer la difficulté d'appliquer aux deux pays le même régime et les mêmes charges. La Belgique possède à l'heure actuelle trente agences qui suffisent amplement aux besoins du crédit ; pour exiger de la Banque de France les services de trésorerie accomplis dans ce pays par la Banque nationale et chez nous par les 360 trésoriers-payeurs généraux et receveurs particuliers des finances, il faudrait que notre grand établissement d'émission entretînt 230 succursales environ, eu égard à la population, ou bien 530 ou 550 par rapport à la superficie, et peut-être plus encore si l'on tient compte des obstacles que la conformation géographique de certains départements, tels que ceux des contrées montagneuses des Alpes et des Pyrénées ou des régions marécageuses ou sablonneuses des Landes, apportent à la circulation.

Ce serait là un sacrifice qui dépasserait peut-être les forces de la Banque ou tout au moins limiterait considérablement le concours qu'elle doit avant tout au commerce pour lequel elle a été créée. Elle possède actuellement 94 succursales et 38 bureaux auxiliaires ; or, sur ces 94 agences principales, 41 en 1877 et 14 encore en 1887, ne faisaient pas de recettes suffisantes pour couvrir leurs frais ; l'établissement de 100 ou de 400 établissements nouveaux destinés presque uniquement à faire *gratuitement* le service du Trésor public ne pourrait qu'aggraver des charges déjà lourdes et altérer profondément le caractère de banque d'escompte et de circulation qu'elle a reçu au jour de sa création.

---

1. Voir notre ouvrage, *les Chemins de fer en France et à l'étranger.*

De plus, le transfert à la Banque des fonctions remplies par les receveurs des finances aurait pour conséquence immédiate l'accroissement illimité de la responsabilité qui lui incombe déjà du fait de son privilège d'émission.

Les trésoriers-payeurs généraux, en raison même de leur triple rôle de *fonctionnaires*, d'*entrepreneurs de service* et de *banquiers* du Trésor, sont responsables devant la Cour des comptes de la gestion de leurs subordonnés dans les limites de leurs attributions de comptables, de même que les receveurs particuliers, déjà responsables pour eux-mêmes, le sont encore pour les percepteurs placés sous leurs ordres.

Or cette responsabilité, qui se traduit par le dépôt d'un cautionnement, n'est pas apparent comme on semble l'insinuer. L'histoire financière de notre pays en constate au contraire la réalité, et elle a imposé souvent aux agents des finances des sacrifices fort lourds qui ont conduit le Gouvernement lésé dans ses intérêts à étendre la solidarité à tous les trésoriers généraux syndiqués par esprit de corps, afin de couvrir des déficits que ne suffirait pas à couvrir la fortune personnelle de l'un d'entre eux. La réforme proposée aurait pour effet de transporter à la Banque la responsabilité qui pèse actuellement sur les agents de la trésorerie, et il est impossible de prévoir quelles en pourraient être les suites pour le crédit public dont elle est la dépositaire la plus qualifiée.

Il en serait de même dans la pratique des nouvelles fonctions qu'on rêve de lui attribuer.

Nous avons vu que les trésoriers-payeurs généraux étaient non seulement fonctionnaires de l'État, mais encore banquiers du Trésor. Grâce aux sommes parfois considérables que leur crédit personnel leur attire de la part des particuliers, ils peuvent avancer au Trésor des sommes qui lui permettent de faire face aux exigences des divers services publics en attendant la rentrée des impôts.

La Banque de France devra-t-elle ajouter ces avances à celles qu'elle consent déjà à l'État et qui, en dehors des 140 millions à titre permanent prévus par les lois de 1857 et de 1878, s'effectuent sous la forme d'escompte de bons du Trésor ? Mais alors le crédit dont cet établissement peut et doit disposer en faveur du commerce se réduirait proportionnellement à la somme des crédits ouverts à

l'État, et peu à peu le taux de l'intérêt, qui ne doit être impressionné que par les conditions du marché libre des capitaux, varierait non plus en raison des besoins commerciaux du pays, mais en raison des exigences plus ou moins grandissantes de l'État. Par une suite toute naturelle de cet état de choses, la nature du billet de la banque serait aussitôt modifiée ; de papier commercial, il se transformerait en papier d'État, en assignat, et perdrait, en même temps que la confiance dont il jouit, la puissance libératoire qu'il doit au crédit de l'établissement qui l'émet, crédit d'autant plus grand que l'établissement est ou paraît indépendant.

Cette considération mérite d'autant plus d'être méditée que les événements historiques accomplis depuis 20 ans en démontrent l'importance. Tandis que la Belgique, soumise à la loi des neutres, peut, sous la garantie des traités, suivre en paix et avec une certaine tranquillité d'esprit la voie progressive que lui trace son génie industriel, la France est exposée, par sa situation de grande puissance, à subir les contrecoups de la politique continentale et à en courir les périls.

Que l'intérêt de son honneur ou le besoin de sa défense lui mette un jour les armes à la main ! Alors apparaîtraient dans toute leur étendue les inconvénients et même les dangers d'un régime qui, en soumettant à l'État les forces vives dont dispose la Banque, lui inspirerait fatalement la tentation d'en user sans réserve pour l'accomplissement de sa mission. Bientôt, au cours régulier de la monnaie fiduciaire, succéderaient les émissions torrentielles de ce papier d'État, d'abord libre, puis à cours forcé, dont l'empire d'Autriche a fait une si triste et si coûteuse expérience dans la première moitié de notre siècle. L'histoire de la Banque de France, de 1870 à 1875, est, sous ce rapport, pleine d'enseignements, car il n'est pas douteux que c'est grâce à la distinction très nette et très complète qui existe entre son crédit et celui du Trésor, ainsi qu'à son indépendance vis-à-vis des pouvoirs publics, qu'elle a pu venir efficacement en aide à l'État et servir en même temps les intérêts du commerce sans exposer le pays à une crise et sans amener une dépréciation quelconque sur ses billets.

Aux réformes capitales que nous venons d'exposer, certaines chambres syndicales, d'accord avec les auteurs des projets parle-

mentaires, en ajoutent quelques autres, d'ordre secondaire à la vérité, mais qui, par leur nature même, se rattachent aux premières et en font en quelque sorte partie intégrante.

De ce nombre est l'incompatibilité des fonctions de gouverneur et de sous-gouverneur de la Banque avec celles de député et de sénateur.

Ils font ressortir que cette incompatibilité, inscrite par la Belgique en tête des statuts de la Banque nationale, est dans l'essence même du régime parlementaire, et qu'elle est de plus la garantie la plus efficace de l'indépendance commerciale de la Banque et de la solidité de son crédit.

Dans les pays d'opinion, où la mobilité et le changement sont la conséquence naturelle des institutions et des mœurs, on ne saurait nier, ajoutent-ils, que l'intrusion, sous une forme quelconque, de la politique ou de l'influence parlementaire au sein d'un établissement dont le crédit repose exclusivement sur une stricte et loyale application des lois économiques, ne puisse faire naître des conséquences funestes. La durée est, en effet, indispensable pour la mise en œuvre et pour la poursuite de tout progrès et de toute amélioration, et elle ne saurait être le partage de fonctions que seule la politique crée ou dispense et que seule aussi elle est en droit de supprimer ou d'entraver.

A l'appui de cette thèse, ils citent l'exemple de plusieurs nations essentiellement monarchiques de l'Europe. Là, disent-ils, où le gouvernement de la Banque a été confié par le souverain à un personnage appartenant à l'une des assemblées législatives, les statuts fondamentaux de l'établissement ont contre-balancé son influence politique par la concession au conseil de régence d'attributions plus larges dans la direction et dans le contrôle des services administratifs eux-mêmes ; et ils s'appuient, pour le prouver, sur le texte des lois et statuts de quelques banques d'émission, entre autres de celle de l'Autriche-Hongrie où cette question de la séparation des pouvoirs a été résolue, en effet, avec une hauteur de vues peu commune.

Toutes les questions que nous venons d'esquisser sont actuellement en France l'objet de discussions plus ou moins vives et passionnées, et quoique la plupart d'entre elles nous paraissent

prématurées, elles méritent d'être examinées et creusées avec une scrupuleuse attention. Elles ne sauraient être résolues à la légère, sans débats contradictoires ou sans enquêtes préalables, aussi étendues que possible, dont la conduite, faite avec discernement et dégagée de tout parti pris et de toute préoccupation politique, garantisse l'impartialité [1].

A la clarté de l'analyse et des études poursuivies par les hommes de tous les partis que leur expérience des affaires et leur science des choses financières appellent à conseiller le Gouvernement et à donner leur avis dans cette grande cause, les faits se dégageront sous leur véritable aspect. Tandis que quelques-uns réclameront une ingérence plus directe de l'État dans la marche de la Banque, d'autres, plus avisés et plus sages, trouveront peut-être au contraire que cette ingérence est déjà trop grande ; que les pouvoirs de la régence ne sont pas suffisamment étendus, et que l'intérêt du commerce exige que l'action de ce conseil s'exerce avec plus d'autorité sur le fonctionnement administratif proprement dit [2]. Peut-être alors reconnaîtra-t-on que, de tous les établissements d'émission de l'Europe, la Banque de France est celui qui possède l'organisation la plus libérale et la plus judicieuse, celui qui, par son mécanisme simple et perfectible, par cette combinaison rationnelle qui le place sous le contrôle de l'État tout en respectant la liberté de son action commerciale, répond le mieux à la fois aux exigences de notre temps et aux lois économiques.

Peut-être aussi acquerra-t-on la conviction que les imperfections qu'on lui reproche sont plus contingentes que fondamentales ; qu'envisagées de près, elles disparaissent devant le nombre, l'étendue et l'importance des avantages qu'elle a procurés au pays et qu'elle n'a pu concéder que parce qu'elle était indépendante.

C'est ce que M. Thiers reconnaissait avec autant d'autorité que de loyauté, quand, énumérant en 1872 les services éminents que la Banque avait rendus pendant la guerre franco-allemande, il disait : « La Banque nous a sauvés parce qu'elle n'est pas banque d'État. »

---

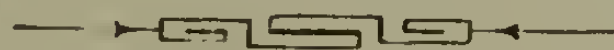
1. Ce sentiment a été exprimé par quelques chambres de commerce des plus importantes, et en particulier par celle de Bordeaux. Voir annexe VIII.

2. La nomination des directeurs de succursales est faite par le ministre des finances, sur la proposition du gouverneur, sans la participation du conseil de régence.

Cette phrase est à elle seule un programme, et nous la livrons aux méditations de ceux qui tendent à subordonner la Banque à l'État et à en faire un instrument docile des pouvoirs politiques.

Plus on mettra ce grand établissement, dont le passé est fait d'honneur et de services inoubliables rendus à la France et qui peut être appelé encore dans l'avenir à être pour celle-ci une réserve précieuse ; plus on le mettra à l'abri des secousses de la politique et des luttes des partis, et plus aussi on fera œuvre de sagesse et de patriotisme. Tel qu'il est aujourd'hui, le cadre dans lequel se meut la Banque est assez large et assez flexible pour permettre les retouches ou les perfectionnements que recommandent ou imposent les progrès réalisés dans le domaine des sciences économiques et financières. Là doit se borner, à notre avis, l'œuvre du Gouvernement et des Chambres dans le renouvellement du privilège d'émission. Il serait, en effet, à jamais regrettable que, sous prétexte de faire disparaître quelques imperfections sans importance, on en vînt à compromettre la marche, la prospérité et peut-être l'existence d'une des institutions qui font le plus d'honneur à la France et lui assurent, sous le rapport du crédit, une place sans égale dans le monde.

Ubi plura nitent. . . . . non ego
Paucis offendar maculis.



BANQUE IMPÉRIALE D'ALLEMAGNE

(REICHSBANK)

1765-1875

INTRODUCTION

A la liberté tempérée par les lois et surtout par les mœurs, telle qu'elle est pratiquée en Angleterre et en France, la législation qui régit la Banque impériale d'Allemagne a substitué la centralisation la plus étroite et un sytème d'émission fiduciaire qui tend non seulement à l'unité mais encore à la concentration, entre les mains de l'État, de tous les ressorts de la direction et du contrôle des banques.

Actuellement, l'émission de la monnaie-papier en Allemagne s'effectue par l'entremise de deux groupes d'établissements, composés, l'un de la *Banque de l'Empire* (*Reichsbank*), l'autre, de 17 sociétés particulières appartenant pour la plupart aux États confédérés et agissant en vertu de privilèges que ces derniers leur ont conférés de longue date.

Les conditions de cette émission ont été l'objet d'études et de discussions approfondies, et elles sont clairement et rigoureusement déterminées par une loi en date du 14 mars 1875 qui, en abrogeant la législation antérieure désormais surannée ou ne répondant plus à l'organisation politique de la nouvelle Allemagne, a réglé en même temps l'exercice et les conditions d'existence des établissements chargés de la circulation fiduciaire dans l'Empire.

La Banque impériale d'Allemagne est donc née de la refonte générale des lois édictées par les divers gouvernements allemands, avant les événements de 1870, et son mode d'action ainsi que son rôle au sein de l'Empire, loin d'être livrés au hasard, sont la conséquence d'une idée préconçue et scrupuleusement poursuivie.

Elle était comprise implicitement dans le vaste plan d'unification qui, après avoir longtemps hanté l'esprit de M. de Bismarck, a triomphé, au point de vue politique, en janvier 1871, par la reconnaissance de la suprématie de la Prusse sur tous les autres États de l'Allemagne, et s'est peu à peu réalisé, dans le domaine économique, par les lois du 27 juin 1873, instituant une direction des chemins de fer de l'Empire, du 9 juillet de la même année, fixant le système monétaire, et enfin du 14 mars 1875 relative à la circulation fiduciaire.

Toutefois, si nouvelle dans ses attributions et si bien appropriée qu'elle soit aujourd'hui aux besoins actuels de l'Allemagne unifiée, la Banque impériale n'est en réalité que l'héritière et la continuatrice d'un établissement antérieur dont elle a pris la place et sur les fondements duquel elle a été édifiée. A ce titre, elle a un passé qui se lie indissolublement à l'histoire financière et politique de l'Allemagne depuis plus d'un siècle, et dont les phases diverses permettent de mieux saisir les transformations successives imposées aux banques, ainsi que le but si opiniâtrement poursuivi par la politique prussienne jusqu'à nos jours.

Ce passé lui a été transmis par la *Banque de Prusse.*

I

BANQUE DE PRUSSE

Avant 1875, la Banque de Prusse avait une constitution analogue à celle des autres établissements d'émission de l'Europe et elle se mouvait dans les limites des statuts et privilèges exceptionnels que l'autorité royale lui avait octroyés.

La Prusse, disciplinée par ses rois et habituée à n'agir que d'après des règles précises, nettement définies et soumises à la sanction du Gouvernement, était le seul État allemand qui possédât une organisation sérieuse et rationnelle de l'émission fiduciaire. Partout ailleurs au sein de la Confédération, les banques d'émission s'étaient constituées, non en vertu d'une décision du

pouvoir royal ou grand-ducal, mais de leur propre initiative, et elles n'étaient soumises à d'autres règles que leurs statuts qui, à la vérité, avaient obtenu l'approbation du Gouvernement sur le territoire duquel elles fonctionnaient, et avaient ainsi acquis force de loi. La plupart d'entre elles étaient constituées par actions, et leurs opérations ne devaient pas s'étendre au delà des limites de l'État dont elles dépendaient et qui leur avait donné l'investiture. Dans la pratique, il n'en était pas de même ; leur action financière et leurs billets franchissaient les limites territoriales qui leur avaient été assignées, au point d'obliger la Prusse, par des lois spéciales rendues en 1855, 1857 et 1867 à se prémunir contre l'invasion de la monnaie fiduciaire étrangère.

La Banque de Prusse s'était formée dans des conditions toutes différentes de celles qui avaient entouré la naissance des autres banques allemandes ; sa fondation remontait d'ailleurs à une date plus ancienne, et son organisation, modelée sur les autres institutions du royaume, la plaçait entièrement entre les mains du Gouvernement.

§ 1. — Organisation et administration de la Banque de Prusse.

Elle vit le jour le 17 juin 1765 en vertu d'un édit qui la créa sous la dénomination de *Banque royale de prêts et de comptes courants à Berlin* (*Königliche Giro- und Lehnbank zu Berlin*), et en fit exclusivement une institution d'État, en imposant au Trésor l'obligation de fournir le capital de 1 million de thalers nécessaire pour la constituer.

Cette situation spéciale dura jusqu'en 1846.

A cette époque, le mouvement général des affaires en Europe prit une extension inusitée : la création des voies ferrées dans certaines parties du continent accrut les relations commerciales entre les nations les plus rapprochées géographiquement, et il s'ensuivit un développement considérable des opérations de crédit qui se traduisit par des demandes d'escompte sensiblement supérieures à celles qui s'étaient produites précédemment et exigea, par conséquent, des capitaux plus importants.

Le gouvernement prussien n'était pas en état de satisfaire aux exigences nouvelles, ou du moins il crut devoir, dans l'intérêt de

la Banque, appeler les capitaux particuliers à participer à la formation de son capital.

Par deux ordonnances royales (*Kabinet-Ordre*) du 14 avril et du 18 juillet 1846, il décida l'augmentation du capital de la Banque d'une somme de 10 millions de thalers, convia le public à souscrire aux actions de 1,000 thalers émises à cet effet, et, en même temps, il donna à l'établissement lui-même, par un arrêté du 5 octobre suivant, des statuts mieux appropriés à sa nouvelle organisation. En vertu de cet arrêté, le privilège des banques provinciales prussiennes, qui émettaient des billets concurremment avec la Banque de Prusse, fut maintenu, mais il fut décidé que leurs opérations cesseraient quand le privilège conféré à la Banque de Prusse aurait pris fin. De plus, les actionnaires furent initiés à l'administration de l'établissement par la faculté que leur donnèrent les statuts de nommer en assemblée générale, une commission centrale (*Central-Ausschuss*) composée de quinze membres, destinée à contrôler les opérations de la Direction, puis de déléguer eux-mêmes un comité de trois membres (*Deputirte des Central-Ausschusses*) pour surveiller continuellement les actes des directeurs.

C'était la première fois que le public était admis à s'immiscer dans le mécanisme de la Banque, mais les statuts avaient pris soin de maintenir son action dans des limites très étroites. Il ne pouvait, en effet, participer à l'administration qu'au moyen de l'assemblée générale ; et cette assemblée se composait exclusivement des deux cents plus forts actionnaires domiciliés dans le royaume [1]. En outre, la surveillance suprême était réservée directement et exclusivement à un conseil privé (*Bank-Kuratorium*) composé du président du conseil des ministres, des ministres des finances, de la justice, du commerce, et d'un cinquième membre choisi et nommé par le roi. Quant à la direction elle-même, elle était confiée à un directeur (*Chef der Bank*) et à un conseil de direction (*Haupt-Bankdirektorium*) à la nomination du roi.

Le capital de la Banque, qui se composait, en exécution des ordonnances des 11 avril et 18 juin 1846, d'abord d'une part de

1. Cet article avait été emprunté aux statuts de la Banque de France.

propriété de l'État s'élevant, au 1er janvier 1847, à la somme de 1,197,553 thalers (4,490,823 fr. 75 c.) formant l'actif net de la Banque, c'est-à-dire le capital primitif accru des bénéfices annuels dévolus au Trésor, puis des sommes versées par les souscripteurs d'actions, fut élevé, à deux reprises différentes, au moyen d'appels au crédit.

La portion du capital fournie par le public fut portée une première fois, en mai 1856, de 10 à 15 millions de thalers, et, lors d'un second appel autorisé par la loi du 24 septembre 1866, à 20 millions de thalers (75 millions de francs), répartis entre 2,000 actions d'une valeur nominale de 1,000 thalers chacune. La partie du capital réalisée par l'État et s'accroissant tous les ans des bénéfices que les statuts primitifs lui attribuaient, atteignait, au mois de décembre 1867, la somme totale de 1,897,800 thalers, de telle sorte qu'à la même date, le capital de la Banque était de 21,897,800 thalers ou de 82,116,750 fr.

Malgré l'immixtion des particuliers dans l'administration de la Banque de Prusse et l'adoption de mesures qui, en apparence, leur attribuaient quelque droit au contrôle de ses opérations, le Gouvernement en avait en réalité conservé effectivement pour lui la direction suprême. Dix ans après l'arrêté du 5 octobre 1846, une loi du 7 mai 1856 réservait au pouvoir exécutif la faculté d'ordonner, pour la fin de 1871 et, après 1871, pour chaque période de dix années consécutives, sauf avis préalable d'urgence, le retrait du capital versé par le public, la modification des statuts et même la dissolution de l'établissement. En même temps, elle laissait aux agents du Gouvernement une influence directe sur l'administration supérieure de la Banque, et accordait à l'État une telle autorité sur la gestion même de ses affaires, qu'en fait elle la mettait entièrement entre ses mains.

A la vérité, l'État lui avait concédé d'importants privilèges ; il l'avait exemptée d'impôts et de certains droits qui affectaient les autres établissements similaires. Mais, par contre, il avait pris soin, comme copropriétaire du capital de fondation et en échange du privilège d'émission dont il s'était dépouillé au profit de la Banque, de s'attribuer de notables avantages, soit sous la forme de participation aux bénéfices réalisés par l'institution, soit au

moyen d'obligations spéciales à elles imposées en faveur du Trésor royal ou d'administrations publiques, telles que la réception au taux de 2 p. 100 des consignations judiciaires, des fonds des églises, des hôpitaux et autres fondations charitables. Par une convention signée les 28-31 janvier 1856, il avait fait prendre à la Banque l'engagement de payer annuellement à l'administration principale de la dette publique prussienne, une somme de 621,910 thalers (2,301,000 fr.) en représentation de l'amortissement et des intérêts annuels d'un capital de 16,598,000 thalers (61,412,000 fr.) dont la Banque était redevable envers l'État par suite d'une opération financière conclue à cette époque.

Quant à la part de bénéfices prélevée en faveur du Trésor sur l'ensemble des résultats obtenus par la Banque, elle comprenait 3 1/2 p. 100 pour la part de capital appartenant à l'État et la moitié des bénéfices nets restant après le prélèvement de la part des intérêts dévolus aux actionnaires. Or, cette participation était assez importante, et, si l'on consulte les bilans de la Banque, on constate qu'elle s'éleva, pour chacune des années qui s'étendent de 1867 à 1875, c'est-à-dire à l'époque de la liquidation de la Banque royale de Prusse, aux chiffres suivants[1] :

ANNÉES.	INTÉRÊTS de 3 1/2 p. 100 sur le capital fourni par l'État.	MOITIÉ des bénéfices nets restant après répartition des intérêts aux actionnaires.	TOTAL.
	Thalers sgr. pf.	Thalers sgr. pf.	Thalers sgr. pf.
1867	66,423 » »	723,322 25 6	789,745 25 6
1868	66,423 » »	699,542 15 »	765,965 15 »
1869	66,423 » »	936,155 07 »	1,002.578 07 »
1870	66,423 » »	1,145,401 02 »	1,511,824 02 »
1871	66,533 07 6	1,560,022 12 »	1,626,555 19 6
1872	66,533 07 6	1,772,697 11 6	1,839,230 19 »
1873	66,942 22 6	3,099,493 10 6	3,166,436 03 »
1874	66,738 » »	1,645,182 26 6	1,711,920 26 6
1875	66,738 » »	2,218,137 22 4	2,284,875 22 4

Sur ces bénéfices dont le chiffre s'était promptement accru, en moins de neuf années, de 200 p. 100 environ, l'État prélevait une somme destinée à grossir le capital dont il était le propriétaire. En 1847, nous l'avons constaté, ce capital était de 1,197,553 tha-

1. Comptes rendus des opérations de la Banque de Prusse.

lers; en 1867, il atteignait le chiffre de 1,897,800 thalers, pour s'élever, en 1875, au moment où allait être promulguée la loi sur les banques, à la somme de 1,906,800 thalers sur un capital total de 21,906,800 thalers.

Les événements de 1866 qui rejetaient l'Autriche du sein de la Confédération germanique et donnaient à la Prusse la suprématie que sa rivale avait su conserver pendant des siècles, accentuèrent les ambitions de la maison de Hohenzollern et ses tendances à l'unification des forces matérielles et économiques de l'Allemagne. Le régime des banques devait le premier subir la transformation que le gouvernement prussien méditait pour la plupart des institutions de la monarchie et servir à son tour de pivot à la révolution administrative et politique que celui-ci se préparait à introduire dans les autres États de la Confédération [1]. Un article de la constitution fédérale (*Bundesverfassung*, art. 4) qui fut promulguée le lendemain de la victoire de Sadowa en 1867, décida que dorénavant les dispositions générales concernant l'organisation des banques devraient être soumises à la législation fédérale.

C'était dépouiller ainsi implicitement les États particuliers des droits régaliens que le passé avait respectés, et donner à la Prusse, que son importance politique et géographique, ainsi que le nombre de ses habitants appelaient à dominer dans la Confédération, un pouvoir presque absolu sur l'ensemble des forces économiques de l'Empire germanique et sur leur direction dans l'avenir.

Au moment où paraissait cette constitution nouvelle, la Banque de Prusse était dans une situation prospère. Grâce à la sévérité et à la prudence de son administration, et aux privilèges que l'État lui avait généreusement concédés, ses opérations s'étaient considérablement étendues, et la confiance dont elle jouissait en avait fait le centre du crédit dans toute l'étendue du territoire germanique. Les vieilles et solides banques de Hambourg et de Francfort, quoique de création plus ancienne et absolument indépendantes d'elle, reconnaissaient, dans une certaine mesure, son influence et sa suprématie, et entretenaient avec elle des relations suivies. De 1867 à 1875, le nombre de ses actionnaires, de 1,696

---

1. A. Legoyt, *Forces matérielles de l'empire d'Allemagne.*

qu'il était au 31 décembre 1866, s'était élevé progressivement, bien que le capital destiné au public n'eût pas varié, à 2,895 au moment de la promulgation de la loi qui établissait à sa place la Banque de l'Empire. De plus, le fonds de réserve que la loi avait porté à 30 p. 100 du capital versé par les particuliers, avait atteint la limite fixée, soit 6 millions de thalers[1].

Son influence s'était affirmée, non seulement à Berlin où se trouvait le siège principal, mais encore dans les provinces où elle entretenait des comptoirs spéciaux ou succursales, dont la constitution était régie par les lois sur les banques.

§ 2. — Comptoirs de la Banque de Prusse.

L'administration de ces comptoirs obéissait à une *présidence* composée de deux membres ordinaires au moins, nommés à vie, sous la surveillance d'un commissaire royal. Les sociétaires ou actionnaires y étaient représentés par une commission provinciale de neuf à dix membres choisis par le directeur de la Banque. Des *assesseurs* désignés par la commission provinciale, étaient chargés de contrôler les actes de la *présidence*, d'examiner les livres, d'assister aux inspections et aux révisions de caisses.

Le nombre des comptoirs entretenus par la Banque de Prusse s'accrut rapidement dans les huit années qui suivirent la réforme de 1867, et, de 143, à cette époque, il s'éleva à 158 en 1870 et à 167 en 1875, lors de la fusion de cet établissement avec la Banque impériale.

OPÉRATIONS

La balance des diverses opérations qui s'y effectuaient témoigne de sa vitalité et de sa prospérité. Ces opérations clairement délimitées par les statuts, étaient multiples et consistaient, outre l'émission de la monnaie fiduciaire, dans l'escompte des lettres de

1. Ce fonds de réserve se constituait à l'aide du prélèvement du sixième des bénéfices nets restants après le paiement des intérêts du capital, auxquels s'ajoutaient les bénéfices réalisés dans les opérations sur les fonds publics et les primes obtenues par la vente d'actions à un prix supérieur au pair.

change tirées non seulement sur l'intérieur, mais encore sur l'étranger, dans l'ouverture des comptes de dépôts à intérêts et dans les prêts contre nantissement.

§ 1. — Escompte.

L'escompte portait sur des effets de commerce revêtus d'un nombre de signatures dont le minimum était de trois pour la Banque de Prusse[1]. L'échéance des lettres de change était fixée à trois mois au maximum, mais, dans la pratique, la moyenne n'a pas dépassé, de 1867 à 1875, soixante jours pour les effets sur place et trente et un jours pour ceux de l'intérieur.

Voici, dans le cours de cette période, le mouvement total des escomptes pour Berlin et pour les succursales entretenues par la Banque dans les provinces :

ANNÉES.	LETTRES DE CHANGE sur place escomptées dans l'année.		LETTRES DE CHANGE sur l'intérieur achetées pendant l'année.	
	Nombre.	Valeur en marks[1].	Nombre.	Valeur en marks.
1867	299,065	620,637,277	622,822	851,539,923
1868	340,364	680,162,391	759,975	1,003,404,014
1869	382,390	772,559,205	882,610	1,239,608,057
1870	414,838	884,941,164	916,595	1,377,676,551
1871	392,664	865,385,178	996,890	1,674,022,152
1872	460,124	1,198,861,580	1,265,817	2,673,825,558
1873	518,175	1,502,899,490	1,553,896	3,732,956,636
1874	466,146	1,052,694,346	1,536,246	2,970,365,859
1875	495,157	1,084,557,506	1,699,722	2,940,577,422

1. Le mark vaut 1 fr. 25 c.

ANNÉES.	LETTRES DE CHANGE sur l'étranger achetées pendant l'année.		TOTAL DES ESCOMPTES.	
	Nombre.	Valeur en marks.	Nombre.	Valeur en marks.
1867	30,436	109,779,199	951,723	1,581,956,399
1868	31,734	103,612,493	1,132,073	1,787,178,898
1869	36,165	95,585,255	1,301,165	2,107,752,518
1870	37,769	107,396,815	1,369,202	2,370,014,530
1871	33,158	91,062,138	1,422,712	2,630,469,468
1872	41,386	85,612,618	1,767,327	3,958,299,756
1873	52,662	114,360,186	2,124,733	5,350,216,312
1874	86,021	113,028,957	2,068,413	4,136,089,162
1875	64,912	80,494,589	2,256,111	4,099,613,175

1. Les autres banques allemandes d'émission acceptaient, suivant le texte de leurs statuts, des valeurs à deux ou trois signatures.

En huit années, le total des escomptes a grossi de 60 à 70 p. 100, et la cause en peut être attribuée, dans une certaine mesure, à l'abaissement et à la fixité relative du taux de l'intérêt. De 1867 à 1875, en effet, le nombre des variations qui se sont produites dans le taux de l'escompte ne dépasse pas vingt-huit, soit trois variations par année en moyenne, et le taux a oscillé entre 4 p. 100 et 6 p. 100, donnant une moyenne de 4.50 p. 100 pour toute la durée de la période.

§ 2. — Dépôts.

Après l'escompte, une des opérations les plus importantes de la Banque royale était celle des dépôts.

Ceux-ci étaient de deux natures : les dépôts avec intérêts et les dépôts sans intérêts.

Les dépôts productifs d'intérêts que nous ne retrouvons dans aucune des banques d'émission les plus importantes de l'Europe, s'étaient introduits, dans le mécanisme de la Banque de Prusse, en exécution de la législation qui obligeait alors[1] les magistratures judiciaires et de tutelle, les administrateurs d'églises, d'écoles, d'hôpitaux ou autres fondations charitables et d'établissements publics, à ne pas conserver de fonds improductifs et à les déposer dans les caisses de la Banque chargée de les faire valoir et de leur attribuer une rémunération. L'importance de ces dépôts n'avait pas tardé à grandir, et le taux, de même que les conditions à leur imposer, durent être déterminés par des règlements spéciaux.

On ne pouvait déposer moins de 50 thalers, et le taux d'intérêt était fixé à 3, 2 1/2 et 2 p. 100 pour les dépôts judiciaires ; à 2 1/2 pour les dépôts des églises, des établissements d'instruction et autres fondations charitables, et à 2 p. 100 pour tous ceux qui étaient effectués par d'autres institutions publiques. Comparés aux dépôts sans intérêt, ceux auxquels la loi accordait une rémunération l'emportaient sensiblement sur les autres. Ceux-ci, en effet, ne se sont guère élevés au-dessus de 3 millions de marks, de 1867 à 1875, sauf en 1871 où des circonstances exceptionnelles les firent croître jusqu'à la somme de 23,763,000 marks,

1. Cette obligation n'existe plus aujourd'hui. La Banque impériale ne sert pas d'intérêts aux dépôts.

tandis que la moyenne annuelle des dépôts avec intérêts s'est presque constamment maintenue supérieure à 60 millions de marks, ainsi que le constate le relevé suivant qui donne les dépôts classés d'après le taux d'intérêt qui leur était servi.

SITUATION AU 31 DÉCEMBRE.	DÉPÔTS PORTANT INTÉRÊT de 3 p. 100.	de 2 1/2 p. 100.	de 2 p. 100 exigibles huit jours après avis préalable.
	Marks.	Marks.	Marks.
1867	21,009,600	19,648,950	9,765,150
1868	21,839,010	19,938,750	10,845,690
1869	26,146,860	20,455,020	11,678,550
1870	17,004,360	16,273,590	10,889,760
1871	21,096,390	18,179,610	13,551,450
1872	38,629,290	21,799,920	18,969,660
1873	39,018,050	22,449,870	18,979,530
1874	44,230,120	27,641,160	21,202,860
1875	42,171,970	28,550,570	24,633,240

SITUATION AU 31 DÉCEMBRE.	DÉPÔTS PORTANT INTÉRÊT de 2 1/10 p. 100.	de 2 p. 100 exigibles trois mois après avis préalable.	DÉPÔTS ne portant pas intérêt.
	Marks.	Marks.	Marks.
1867	»	3,873,120	148,895 55
1868	»	3,382,890	163,145 05
1869	411,000	2,928,870	201,057 55
1870	»	2,489,460	667,043 15
1871	»	2,845,020	6,058,793 15
1872	1,110,000	2,601,810	10,471 25
1873	636,000	3,124,980	2,809,471 25
1874	855,000	3,509,730	383,521 25
1875	1,910,000	3,829,650	208,399 62

§ 3. — Prêts sur garanties.

Les prêts sur garanties embrassaient à la fois les avances sur les titres de la dette publique, sur certaines autres valeurs déterminées, sur marchandises et sur matières d'or et d'argent.

D'après les statuts de la Banque, les garanties d'avances devaient se composer exclusivement de fonds publics prussiens ou de titres de corporations et de sociétés industrielles existant dans le royaume.

En ce qui concernait le nantissement en métaux précieux et en marchandises, les dispositions insérées dans les statuts admettaient les premiers pour une valeur égale à 95 p. 100 du prix du métal

fin, et les seconds pour une valeur de 50 p. 100, parfois même de 60 p. 100, suivant la qualité des marchandises engagées et le plus ou moins de facilité de leur aliénation. Les lettres de change supportaient une déduction de 5 p. 100 sur le cours coté, et les valeurs mobilières étaient acceptées pour une proportion déterminée par la Banque après estimation. En outre, ce genre d'opérations ne pouvait excéder une somme totale fixée par le conseil de direction, et le terme maximum d'échéance (*Maximaldauer*) devait correspondre au terme d'échéance des lettres de change admises à l'escompte, c'est-à-dire à trois mois.

De 1867 à 1875, le nombre des prêts annuels subit une assez notable diminution : de 7,219 à la première de ces dates, il était descendu à 5,069 au moment de la fusion de la Banque de Prusse avec la Banque de l'Empire ; mais, par contre, la valeur des mêmes prêts s'était sensiblement accrue, du moins jusqu'en 1873, époque à laquelle une nouvelle dépression se manifesta. On peut juger, du reste, de ce mouvement en parcourant le tableau suivant qui comprend les prêts contre nantissements de toute nature :

ANNÉES.		PRÊTS ACCORDÉS PENDANT L'ANNÉE.			
		Nombre.	Sommes.	TOTAL. Nombre.	TOTAL. Sommes.
			Marks.		Marks.
1867	Berlin	1,417	74,275,575	7,219	216,061,110
	Comptoirs	5,802	171,785,535		
1868	Berlin	1,281	121,637,760	7,251	338,911,425
	Comptoirs	5,970	217,273,665		
1869	Berlin	1,263	136,691,550	7,118	374,849,940
	Comptoirs	5,855	238,158,390		
1870	Berlin	1,783	155,970,615	9,570	458,101,275
	Comptoirs	7,787	302,130,660		
1871	Berlin	1,327	234,467,520	7,127	567,911,550
	Comptoirs	5,800	333,444,030		
1872	Berlin	1,412	323,057,660	6,298	824,840,690
	Comptoirs	4,886	501,783,030		
1873	Berlin	1,518	207,047,790	7,038	742,150,680
	Comptoirs	5,520	535,102,800		
1874	Berlin	1,025	106,447,500	4,889	495,528,960
	Comptoirs	3,864	389,081,460		
1875	Berlin	1,019	94,235,950	5,069	471,050,590
	Comptoirs	4,050	376,814,640		

En résumé, le mouvement total des diverses opérations de la Banque de Prusse portait sur des sommes variant entre 1 milliard 900 millions de marks (2,375,000,000 fr.) en 1867, et 4 milliards 700 millions de marks (5 milliards 875 millions de francs) en 1875.

Pour faire face à ce courant d'affaires, quelle était son encaisse métallique, et de quels éléments se composait son émission fiduciaire?

§ 4. — Encaisse métallique.

L'encaisse de la Banque de Prusse se composait autrefois d'or et d'argent monnayés ou en lingots, de bons de caisse et de billets des banques privées prussiennes, de valeurs à vue ou autres, et, jusqu'en 1869 inclusivement, de virements acceptés (*Giro-Anweisungen*), le tout s'élevant à une somme qui, en 1875, approchait de 1 milliard 900 millions de marks (2 milliards 375 millions de francs). Toutefois, la part du numéraire et des lingots ne dépassait pas le tiers de cet ensemble.

Voici, en effet, de 1860 à 1874, le *maximum*, le *minimum* et la *moyenne* par année des fonds métalliques de la Banque royale de Prusse représentés en thalers[1] :

ANNÉES.	MAXIMUM.	MINIMUM.	MOYENNE.
1860.	77,457,000	56,241,000	69,478,000
1861.	91,209,000	76,765,000	85,946,000
1862.	90,888,000	73,981,000	87,470,000
1863.	75,993,000	62,328,000	71,725,000
1864.	68,976,000	61,509,000	65,458,000
1865.	68,871,000	59,817,000	63,630,000
1866.	72,721,000	59,977,000	66,605,000
1867.	92,887,000	70,118,000	83,860,000
1868.	96,471,000	82,862,000	90,051,000
1869.	91,677,000	75,401,000	85,457,000
1870.	99,427,000	75,899,000	86,289,000
1871.	158,103,000	89,435,000	120,730,000
1872.	184,413,000	158,812,000	172,871,000
1873.	251,242,000	183,789,000	223,610,000
1874.	239,860,000	203,511,000	228,808,000

1. Le thaler est compté à 3 fr. 75 c.

Si l'on compare les deux périodes extrêmes dont nous donnons ici les détails, on constate un accroissement de l'encaisse de près de 200 p. 100 en quatorze ans, soit de 14.29 p. 100 par année. Les causes de cette transformation sont multiples et se retrouvent à un degré presque identique dans la plupart des grands États du continent européen : ce sont, d'une part, l'accroissement subit des affaires industrielles et commerciales qui s'est manifesté après la conclusion des traités de commerce qui ouvraient à la production allemande des débouchés nouveaux; et, d'autre part, la diffusion des métaux précieux à la suite de la découverte des mines australiennes et californiennes, ainsi que la tendance du monde commercial à restreindre l'emploi du numéraire au profit de la monnaie fiduciaire dans le courant des transactions quotidiennes.

§ 5. — Circulation fiduciaire.

En face de ce stock grossissant de l'encaisse métallique, la Banque de Prusse entretenait une circulation fiduciaire dont l'importance s'est accrue, chaque année, non seulement en proportion de l'extension des affaires, mais encore en raison des transformations économiques qui se sont effectuées à un degré plus ou moins élevé sur tout le continent.

L'émission des billets de banque en Allemagne était, avant l'unification politique de ce pays, laissée à l'appréciation des divers États confédérés et présentait par conséquent, suivant les régions, des différences parfois sensibles dans son mécanisme et dans ses résultats.

La Banque de Prusse était, sous ce rapport comme sous tous les autres, soumise à des règles fixes, inscrites dans ses statuts ou définies avec soin par les lois qui, à diverses reprises, déterminèrent les conditions de son privilège. Cette législation était très libérale, et, comparée à celle de la plupart des établissements similaires de l'Empire, elle était moins rigoureuse et moins étroite. Tandis que presque partout on établissait une limite absolue à la circulation des billets et une proportion quelconque entre cette dernière et l'encaisse métallique, la Banque de Prusse demeurait libre de son action. A la vérité, cette liberté ne lui

avait pas été octroyée de tous temps, et un article de la loi de 1846 (*Bankordnung*) lui avait interdit d'émettre des billets pour une somme supérieure à 21 millions de thalers (78,750,000 fr.); mais le Gouvernement était revenu promptement sur cette détermination qu'excusaient ou justifiaient les circonstances, et une loi du 7 mai 1856 avait révoqué la limitation imposée et supprimé pour l'avenir toute entrave à la circulation comme à l'émission. Toutefois, les préjugés et même une certaine tradition consacrée sans raisons plausibles par quelques financiers et économistes, tradition qui s'est conservée en Allemagne jusqu'en 1875, avaient admis, entre la réserve métallique et la circulation des billets, une proportion arbitraire qui, pour la Banque de Prusse, avait été fixée à un tiers et demeura telle jusqu'à sa fusion dans la Banque impériale.

La valeur des billets émis avait été l'objet de stipulations particulières; les statuts avaient décidé qu'elle serait de 10, 25, 50, 100 et 500 thalers; que ces coupures n'auraient ni cours forcé ni cours légal, et que l'acceptation en serait partout libre et simplement soumise au consentement des parties. Cependant elles devaient être admises dans les caisses publiques, en vertu des dispositions édictées par la *Bankordnung* et confirmées par une ordonnance royale du 9 juin 1847.

La circulation des billets émis par la Banque de Prusse n'était pas uniforme pour toutes les coupures; les lois qui en avaient décidé la création avaient également limité l'emploi de quelques-unes d'entre elles, et imposé un maximum à leur circulation. Les billets de 10 thalers ne pouvaient excéder un total de 10 millions de thalers (37 millions et demi de francs); en fait, leur nombre ne dépassa jamais 957,000 dans les dix années qui précédèrent l'établissement de la Banque de l'Empire, et, à la veille de la loi de 1875, il était descendu à 520,000, puis à 14,700. Sur une circulation qui s'est élevée au maximum à 342,290,000 thalers (1,283,587,500 fr.), ces billets ne figuraient donc que pour un trentième environ.

Quant à la circulation fiduciaire prise dans son ensemble, la voici telle qu'elle ressort des comptes rendus officiels publiés par la Banque royale :

ANNÉES.	CIRCULATION DES BILLETS.		
	Maximum.	Minimum.	Moyenne.
	Thalers.	Thalers.	Thalers.
1860	93,029,000	69,768,000	81,394,000
1861	103,846,000	85,242,000	95,069,000
1862	119,026,000	96,902,000	106,514,000
1863	126,493,000	103,469,000	112,825,000
1864	131,036,000	106,067,000	116,121,000
1865	136,148,000	107,828,000	119,223,000
1866	137,862,000	109,875,000	122,612,000
1867	139,004,000	116,682,000	128,131,000
1868	149,115,000	130,908,000	139,913,000
1869	158,089,000	137,489,000	145,103,000
1870	202,488,000	132,051,000	163,260,000
1871	242,242,000	176,874,000	202,354,000
1872	311,531,000	223,759,000	253,183,000
1873	342,290,000	258,504,000	290,490,000
1874	297,412,000	258,322,000	277,467,000

RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Nous avons dit que le capital de la Banque royale se composait, à l'origine de l'établissement, d'une somme fournie par l'État, puis, dans la suite, de cette même somme accrue des versements par souscriptions publiques auxquelles les particuliers avaient été autorisés à prendre part, soit, au total : 21,906,800 thalers ou 82,150,500 fr.

D'après le texte des statuts fondamentaux, le capital souscrit par les actionnaires devait jouir d'un premier dividende correspondant à 4 $^1/_2$ p. 100 de la somme versée dans le fonds social, et d'un second dividende prélevé sur les bénéfices après répartition à l'État des sommes stipulées dans la charte de constitution. La portion de ce dernier dividende s'est élevée, de 1867 à 1874, à :

3,617 p. 100	en 1867	7,80 p. 100	en 1871
3,497 p. 100	en 1868	8,863 p. 100	en 1872
4,681 p. 100	en 1869	15,497 p. 100	en 1873
7,227 p. 100	en 1870	8,226 p. 100	en 1874[1]

Tels étaient la constitution, le mécanisme et les résultats de la

1. Les bénéfices de la Banque de Prusse, pour 1874, s'élevèrent à 3,290,365

Banque de Prusse quand intervint la loi de 1875 qui fixait à nouveau le régime des banques en Allemagne et faisait disparaître, en le fusionnant dans une banque nouvelle destinée à rayonner sur l'empire tout entier, le vieil établissement fondé par Frédéric II.

II

BANQUES D'ÉMISSION DES ÉTATS ALLEMANDS

Avant d'aborder l'histoire de cette institution, née des événements de 1870, il est nécessaire d'examiner, dans les autres parties de l'Allemagne, la marche, l'organisation, le régime et la situation des établissements dotés du privilège d'émission.

A côté de la Banque de Prusse, en effet, existaient, avons-nous dit, un certain nombre de banques constituées dans les divers États indépendants de la Confédération germanique et concourant, avec la Banque royale, à l'alimentation de la circulation fiduciaire.

Antérieurement à la réforme de 1875, l'Allemagne comptait, outre la Banque de Prusse, trente-deux banques d'émission, dont

---

thalers, ainsi qu'en témoignent les comptes suivants puisés aux documents officiels :

Bénéfices.	thalers.
Produit de l'escompte des effets	5,762,133 16
— des opérations de prêts contre nantissements	1,180,033 35
Provisions	119,040 93
Intérêts retirés des *Buchforderungen*	16,432 11
Avances sur effets publics	271 78
Rentes des biens immeubles de la Banque	11,995 33
Bénéfices provenant des opérations sur métaux précieux	5,119 40
Bénéfices divers	16,937 33
— des crédits de réalisation douteuse	6,023 41
Immeubles	» »
	7,117,986 80

Dépenses.	
Dépenses d'administration	1,393,467 50
Intérêts payés sur les dépôts passifs	820,506 02
Fabrication des billets de banque	25,000 »
Somme payée au gouvernement prussien, conformément au § 5 de la convention du 28 janvier 1856	621,910 »
Intérêts de 3 1/2 p. 100 sur le capital fourni par l'État, soit 5,720,400 marks	66,738 »
Intérêts du capital versé par les particuliers, soit 60,000,000 de marks à 4 1/2 p. 100	900,000 »
	3,827,621 52
Bénéfices nets de la Banque	3,290,365 28

deux *communales,* une *territoriale*[1] et vingt-neuf constituées sous la forme de *sociétés par actions,* soumises par conséquent aux dispositions légales qui régissent les sociétés de cette catégorie.

Toutes ces banques jouissaient de la faculté de faire circuler des billets, en vertu de privilèges concédés directement par les gouvernements des États ou contenus implicitement dans les statuts approuvés par ces mêmes gouvernements. Pour quelques-unes, la durée du privilège n'avait pas été stipulée, et, par conséquent, pouvait être considérée comme illimitée ; pour les autres, au contraire, elle avait été indiquée dans l'acte de concession ; elle devait expirer à des époques fixes, mais pouvait aussi être renouvelée.

La première catégorie se composait des banques de Brême et de Thuringe, fondées en 1856, et de la Banque d'Anhalt-Dessau, établie en 1847[2] ; les deux autres catégories comprenaient les banques suivantes.

---

1. Ces banques communales et territoriales différaient des autres en ce que leur capital était fourni, non pas par un appel au crédit privé sous forme de souscription d'actions, mais bien par les villes ou par le district où elles opéraient, et qu'elles étaient en conséquence soumises au contrôle des administrations locales. Le paiement exact des billets de ces banques était garanti par le patrimoine entier des villes et des districts.

2. Le capital de la Banque de Brême était de 15,000,000 marks, répartis entre 20,000 actions de 750 marks; celui de la Banque de Thuringe de 18,000,000 marks, répartis entre 30,000 actions de 600 marks, et celui de la Banque d'Anhalt-Dessau de 6,000,000 marks, répartis entre 20,000 actions de 300 marks.

TABLEAU.

BANQUES.	DATE de fondation.	EXPIRATION DES PRIVILÈGES.	SIÈGE PRINCIPAL.	CAPITAL en 1875.	NOMBRE d'actions.	QUALITÉ des actions.
Banque communale de Breslau	1848	27 mai 1878	Breslau	3,000,000	»	»
— de Chemnitz	1848	12 mars 1874	Chemnitz	510,000	»	»
Banque territoriale de Görlitz	1866	31 mars 1881	Görlitz	4,500,000	»	»
— privée féodale de Poméranie	1821	31 décembre 1879	Stettin	6,000,000	4,000	Porteur et nom.
— des caisses unies de Berlin	1850	15 avril 1880	Berlin	3,000,000	1,000	Nominatives.
— de Cologne	1856	10 décembre 1880	Cologne	3,000,000	2,000	—
— de Magdebourg	1856	30 juin 1881	Magdebourg	3,000,000	2,000	—
— de Danzig	1857	16 mars 1882	Danzig	3,000,000	2,000	—
— de Posen	1857	16 mars 1882	Posen	3,000,000	2,000	—
— territoriale d'Oldenbourg	1868	1er juillet 1878	Oldenbourg	3,000,000	5,000	—
— de Leipzig	1839	12 mars 1879	Leipzig	12,000,000	24,000	Porteur.
— de Francfort	1854	11 avril 1879	Francfort-sur-Mein.	17,143,000	20,000	Nominatives.
— de l'Allemagne méridionale	1855	5 novembre 1880	Darmstadt	15,672,300	52,241	Nom. et porteur
— de Rostock	1850	1er juillet 1885	Rostock	6,000,000	10,000	Porteur.
— privée de Lubeck	1856	31 décembre 1890	Lubeck	1,200,000	2,000	Nom. et porteur.
— caisses unies de Leipzig	1867	19 mars 1892	Leipzig	3,000,000	2,000	Porteur.
— de Bade	1870	25 mars 1895	Mannheim	18,000,000	30,000	Porteur ou nom.
— de Wurtemberg	1871	23 novembre 1896	Stuttgard	9,000,000	15,000	—
— territoriale de Hesse	1856	31 décembre 1904	Hambourg	1,714,000	4,000	—
— de Hanovre	1856	22 juillet 1906	Hanovre	12,000,000	16,000	Porteur.
— commerciale de Lubeck	1865	31 décembre 1906	Lubeck	2,400,000	8,000	—
— de Saxe à Dresde	1865	18 juillet 1910	Dresde	30,000,000	50,000	Porteur et nom.
— bavaroise d'hypothèques et de change.	1834	17 juin 1934	Munich	15,000,000	30,000	Porteur.
— privée de Gotha	1856	23 juin 1946	Gotha	5,400,000	9,000	—
— de Brunswick	1857	10 mai 1952	Brunswick	10,500,000	35,000	—
— de Weimar	1853	31 décembre 1952	Weimar	15,000,000	50,000	—
— de Géra	1854	16 juillet 1953	Géra	7,500,000	12,500	—
— de l'Allemagne centrale à Meiningen	1856	1er janvier 1956	Meiningen	42,000,000	140,000	Porteur et nom.
— de la Basse-Saxe	1856	1er janvier 1956	Bückebourg	6,000,000	20,000	Porteur.

Ces banques particulières étant destinées à satisfaire chacune aux besoins immédiats de l'État auquel elle devait l'existence, émettaient toutes des billets qui n'avaient cours légal que dans les limites du territoire sur lequel elles rayonnaient. Il en résultait que le mode d'émission des billets, leur forme et la valeur des diverses coupures mises en circulation variaient, suivant les localités ou les Etats, aussi souvent et dans des proportions identiques à celles de la monnaie métallique.

La plupart de ces établissements avaient d'ailleurs pris naissance à une époque où chaque maison souveraine de l'Allemagne jouissait d'une autorité absolue sur tous les organes politiques ou économiques du pays qu'elle administrait et gouvernait, où son indépendance, universellement reconnue et garantie par des traités internationaux et surtout par la difficulté des relations, était complète, où les intérêts des régnicoles soumis à son autorité n'étaient point liés aussi indissolublement que de nos jours à ceux des contrées voisines, et où par conséquent les habitudes des populations directement en cause étaient de nature à exercer une influence quelconque sur le système de circulation fiduciaire à adopter.

Le mécanisme supérieur qui les faisait mouvoir obéissait à des règles strictes inscrites dans les statuts fondamentaux que le Gouvernement leur avait imposés au moment même de leur constitution, et que les banques ne pouvaient enfreindre sans le consentement exprès de l'autorité locale dont elles dépendaient.

La surveillance de l'État était du reste la conséquence naturelle du privilège dont elles avaient été dotées à l'origine et des conditions mêmes qui avaient présidé à leur établissement. De même que les principales banques du continent, quelques-unes d'entre elles étaient nées des besoins financiers des gouvernements auxquels elles devaient l'existence, et leurs chartes constitutionnelles leur imposaient l'obligation de venir parfois en aide au trésor local au moyen d'avances effectuées pour un temps et à un taux déterminés, sans obligation pour l'État de fournir caution.

C'est ainsi que la Banque de Hombourg devait prêter au gouvernement local jusqu'à concurrence d'une somme de 100,000 florins (210,000 fr.) à 3 p. 100 d'intérêt et pour une durée d'une année; que la Banque de Gotha était tenue d'avancer au Trésor une somme

maximum de 200,000 thalers à 4 p. 100; que la Banque de Thuringe s'était engagée à faire une avance de 80,000 thalers à 4 p. 100 au Gouvernement, sans que celui-ci fût tenu de fournir caution, puis au-dessus de cette somme, à consentir de nouvelles avances jusqu'à concurrence d'une somme égale au quart du capital social; mais, dans ce cas, les conditions du prêt étaient les mêmes que pour les emprunteurs ordinaires. C'est ainsi également que la Banque de Meiningen était obligée d'avancer à l'État jusqu'à un maximum de 250,000 thalers à 3 $^1/_2$ p. 100 et de recevoir, jusqu'à concurrence de 500,000 thalers, les dépôts du Gouvernement en leur servant un intérêt de 4 p. 100; que la Banque de Géra s'était engagée à faire au Trésor des prêts pouvant s'élever à 150,000 thalers à 4 p. 100 et à accepter les dépôts publics pour un chiffre indéterminé en les bonifiant d'un intérêt de 4 p. 100; que la Banque de Brême devait prêter une somme maximum de 200,000t halers; enfin, que la Banque de Bückebourg était tenue de consentir des avances au pouvoir local jusqu'à concurrence de 400,000 thalers sans intérêts, à la condition cependant que le Gouvernement déposât en garantie un gage d'égale valeur composé d'effets publics produisant un intérêt de 4 p. 100.

Les gouvernements locaux, liés aux banques d'émission par des contrats étroits, exerçaient donc directement leur contrôle sur la gestion de ces établissements; plusieurs même ne se bornaient pas à suivre les opérations et participaient effectivement à l'administration en se réservant la nomination de plusieurs membres du conseil ou en déléguant des commissaires spéciaux à l'examen des comptes et à la surveillance des émissions.

Pour les Banques de Meiningen et de Gotha, l'État désignait, à cet effet, deux des membres du conseil d'administration avec des pouvoirs assez étendus. La validité des délibérations du conseil de la première n'était effective qu'autant qu'un des conseillers officiels au moins y avait pris part, et, à la Banque de Gotha, les délégués gouvernementaux avaient même la faculté du *veto suspensif* contre les décisions du comité du conseil, dont tous les membres étaient tenus au serment.

Dans les autres banques d'émission, l'ingérence du pouvoir exécutif se manifestait par l'inspection, à certaines dates, de

personnages, fonctionnaires ou autres, ne faisant pas partie de l'administration proprement dite de ces établissements, mais ayant le droit d'exercer leur contrôle sur toutes les branches d'opérations. La nomination de ces commissaires royaux ou princiers était parfois entourée de dispositions ayant force de loi ; parfois aussi le Gouvernement n'avait d'autre droit que celui de nommer un commissaire *expressément délégué*. Ce cas existait pour les Banques de Wurtemberg, de Bade, de Hombourg, de Saxe, de Rostock, de Chemnitz et pour la Banque commerciale de Lubeck. Les Banques de Brême et de Francfort n'avaient pas de commissaires extraordinaires ; l'État s'y réservait seulement le droit de contrôler les actes de l'établissement quand il le jugeait convenable.

Dans les quatre Banques de Brunswick, de Rostock, de Géra et de Bückebourg, non seulement la gestion était soumise à l'examen d'un inspecteur spécial, mais encore le Gouvernement avait la faculté de doubler ce fonctionnaire ordinaire d'un commissaire extraordinaire ayant des pouvoirs plus étendus. Les attributions de l'agent ordinaire étaient réglées par les statuts; elles lui imposaient le devoir d'assister, avec voix consultative, aux séances de la direction de la Banque et à l'assemblée des actionnaires ; de convoquer, de son plein gré, le conseil d'administration et même l'assemblée générale dans les cas urgents ; de faire en tout temps l'inspection des registres, des écritures et des caisses ; de veiller à l'observation scrupuleuse de toutes les dispositions statutaires ou législatives, et enfin de contrôler toutes les opérations relatives à la fabrication, à l'émission, à la circulation ou au retrait des billets de banque.

Sur toutes ces questions, l'autorité des commissaires était très étendue, et elle allait jusqu'au *veto suspensif* contre toute délibération non conforme aux statuts. Ce *veto* arrêtait l'exécution des décisions du conseil jusqu'à ce que le Gouvernement, informé et éclairé, eût tranché les difficultés pendantes. Dans les banques provinciales prussiennes, il était absolu et définitif pour tout ce qui concernait la concession de certains prêts contre nantissement. Les statuts de la Banque de Hambourg abandonnaient au gouvernement local le veto suspensif contre les délibérations de la direction qui étaient de leur nature exécutives sans son homologation. En consé-

quence de ce veto, la délibération ne pouvait être adoptée qu'à la suite d'un vote de l'assemblée générale des actionnaires émis par la majorité des deux tiers des personnes présentes.

Nous avons constaté que la date de fondation des banques privées allemandes, sauf celle de Prusse, déjà séculaire, celles d'Oldenbourg et de Wurtemberg, relativement récentes, était antérieure à 1866, c'est-à-dire à l'époque où la fortune de la Prusse commença à se manifester avec éclat. La plupart des établissements de circulation remontaient même à la période qui s'étend de 1821 à 1857 ; leur organisation ne pouvait donc se ressentir des préoccupations unitaires qui devaient peu après mettre l'Allemagne en éveil. Seule, la Prusse, où dominait un système de gouvernement fortement centralisé, avait préparé l'œuvre de concentration rêvée par les précurseurs du grand Frédéric, et, par une ordonnance du 5 octobre 1846, elle avait décidé que les huit banques provinciales du royaume, la Banque communale de Breslau, la Banque particulière féodale de Poméranie, la Banque de Cologne, la Banque des caisses unies de Berlin, la Banque territoriale de Gœrlitz, la Banque de Magdebourg et celles de Danzig et de Posen, cesseraient leurs opérations quand la Banque de Prusse perdrait elle-même son privilège.

Après la victoire de Sadowa et la reconstitution de la confédération de l'Allemagne du Nord sous l'hégémonie de la Prusse, cette dernière puissance fit inscrire, dans la constitution fédérale de 1867, une disposition (art. 4) spéciale confiant à la compétence de l'assemblée fédérale exclusivement l'organisation des banques d'émission.

Jusqu'en 1870, cette clause demeura sans effet ; mais le 27 mars de cette même année parut une loi réservant à la Confédération le droit de concéder la faculté d'émettre ou d'augmenter la circulation de la monnaie fiduciaire, et de proroger le terme d'échéance du privilège déjà accordé aux banques d'émission. En même temps, la loi stipula que la prorogation de ce privilège ne saurait être désormais consentie que sous la condition expresse qu'elle pourrait être révoquée à toute époque sauf avis préalable d'une année, et que, si une banque possédait le droit d'émettre des billets pour un certain laps de temps avec la condition de s'assujettir au retrait de ce même droit après avis préalable, cet avis aurait un effet immédiat.

Les dispositions de la loi du 27 mars 1870 constituaient une véritable révolution dans le système des banques privées de l'Allemagne. Elles substituaient, en fait, à l'indépendance dont les établissements d'émission de chaque État avaient joui jusque-là sous la surveillance paternelle de leurs gouvernements respectifs, une soumission absolue de ces mêmes établissements à la volonté d'un corps unique placé dans la main du gouvernement prussien, et elles supprimaient, *ipso facto*, le droit de contrôle et de gestion des gouvernements locaux qui précédemment s'étaient montrés particulièrement jaloux de leurs droits et de leurs prérogatives en matière de circulation des billets de banque ; elles préparaient enfin l'unification du régime des banques en Allemagne.

Ces dispositions devaient demeurer en vigueur jusqu'au 1er juillet 1872 ; mais les événements qui se succédèrent alors obligèrent les États confédérés à les proroger à diverses reprises par les lois du 16 juin 1872, du 30 juin 1874 et enfin du 21 décembre de cette même année, qui fixa à 1875 la date extrême d'une réforme définitive.

Les opérations des banques des États avant 1875 différaient peu de celles de la Banque royale de Prusse. Elles consistaient, pour toutes, dans l'escompte des effets de commerce, dans la négociation des lettres de change sur place ou sur l'étranger, dans les avances sur titres ou sur métaux précieux, et, pour quelques-unes seulement, en affaires hypothécaires.

L'escompte des effets de commerce et la négociation des lettres de change jouaient un rôle considérable dans le mécanisme de ces établissements ; les conditions d'acceptation, d'échéance et d'intérêt différaient peu d'un État à l'autre ; et, sauf sur quelques points spéciaux, on peut dire que la vie de tous se ressemblait dans ses manifestations les plus importantes.

D'après les documents statistiques publiés par les divers États confédérés, les lettres de change de toute nature escomptées par l'ensemble des banques d'émission, celle de Prusse exceptée, se sont accrues en nombre et en sommes, de 1867 à 1875, dans la proportion de 4 à 1. De 126,669 en nombre et de 693,420,537 marks en sommes, le bilan de cette classe d'opérations s'est, en effet, élevé à 535,302 en nombre et à 2,797,759,143 marks en sommes, ainsi répartis :

BANQUES.	1867		1872		1874	
	Nombre.	Marks.	Nombre.	Marks.	Nombre.	Marks.
Banque féodale privée de Poméranie	»	42,456,504	»	56,592,804	»	78,558,067
— municipale de Breslau	»	»	»	»	»	»
— des caisses unies de Berlin	»	39,334,843	»	60,907,487	»	75,671,401
— privée de Cologne	21,497	42,286,880	25,549	58,081,121	22,537	54,805,759
— — de Magdebourg	»	28,056,869	»	30,070,185	»	28,619,526
— — par actions de Danzig	»	»	»	»	»	»
— — du grand-duché de Posen	8,965	21,932,078	6,656	25,810,908	5,850	23,122,166
— territoriale d'Oberlausitz	15,687	30,386,901	18,000	44,007,167	21,521	49,700,760
— de Hanovre	»	»	»	»	»	»
— de Francfort	24,182	87,805,473	33,041	179,191,903	37,711	217,118,858
— privilégiée du landgraviat de Hesse	4,470	2,188,289	5,197	3,256,803	»	»
— de Bavière	»	50,414,249	»	74,281,607	»	118,426,968
— de Saxe à Dresde	51,868	89,129,166	160,283	290,429,409	206,766	378,183,681
— de Leipzig	»	»	35,431	104,462,970	»	»
— des caisses unies de Leipzig	»	»	»	»	»	»
— communale de Chemnitz	»	10,361,600	»	17,635,600	»	20,352,400
— d'émission de Wurtemberg	»	»	»	»	»	»
— de Bade	»	»	»	144,634,032	»	187,400,350
— de l'Allemagne méridionale	»	»	»	»	41,508	154,029,939
— de Rostock	»	»	»	11,995,641	»	11,050,559
— de Weimar	»	»	»	»	»	»
— territoriale d'Oldenbourg	»	»	»	51,764,775	»	68,291,379
— de Brunswick	»	»	37,469	74,166,474	35,130	81,130,311
— de l'Allemagne centrale	»	115,722,000	»	445,911,000	151,923	683,241,312
— privée de Gotha	»	»	»	»	»	»
— territoriale d'Anhalt-Dessau	»	»	»	13,865,452	»	22,096,278
— de Thuringe	»	»	»	59,433,867	»	88,827,636
— de Géra	»	»	»	»	»	»
— de la Basse-Saxe à Bückebourg	»	»	»	33,114,447	»	55,198,233
— privée de Lubeck	»	»	»	12,611,000	»	18,121,000
— commerciale de Lubeck	»	»	9,703	17,755,423	12,356	24,929,442
— de Brême	»	133,345,685	»	112,805,006	»	187,942,563
	126,629[1]	693,420,537	331,302	1,922,815,081	535,302	2,797,759,142

1. Les chiffres inscrits dans la colonne *nombre* sont incomplets, la plupart des établissements d'émission se bornant à publier le montant des lettres de change escomptées.

Les conditions d'admission à l'escompte des divers effets de commerce ou lettres de change présentés par le commerce étaient et sont demeurées celles qui régissent maintenant la Banque impériale d'Allemagne. Le maximum d'intervalle adopté entre l'escompte et l'échéance de ces valeurs était, dans la plupart des statuts des banques privées, fixé à trois mois ; quelques établissements, tels que ceux de Hombourg et de Chemnitz, admettaient une échéance parfois plus éloignée, à la condition expresse qu'elle fût acceptée à l'unanimité par le conseil d'administration, et, dans ce cas, elle était considérée comme une exception et subissait des conditions d'escompte onéreuses. En fait, l'échéance moyenne ne dépassait pas deux mois pour les lettres de change sur place et atteignait à peine un mois pour celles dont le paiement devait s'effectuer dans une localité de l'intérieur.

Quant au minimum de signatures exigées pour la présentation à l'escompte, les chartes d'investiture l'avaient expressément indiqué. Il variait suivant les États.

Les caisses unies de Berlin, les Banques de Meiningen et de Weimar exigeaient trois signatures au moins; celles de Leipzig, de Lubeck, de Chemnitz, de Brême, de Hanovre et de Saxe prescrivaient un minimum de deux signatures; la plupart des autres établissements se bornaient à décider qu'*en règle générale* trois signatures au moins seraient nécessaires, mais accceptaient *par exception* des effets à deux signatures. La Banque de Bavière seule admettait à l'escompte des lettres de change revêtues d'une signature unique, mais garantie par un gage.

L'un des éléments les plus importants de bénéfices était pour les banques, après l'escompte, les prêts sur gages en marchandises et les avances sur titres ou sur dépôts de métaux précieux. Le mode d'opération et les procédés employés pour le fonctionnement de ce service différaient suivant les régions, mais tous les statuts indistinctement renfermaient des dispositions générales analogues; quelques établissements cependant, tels que ceux de Brême, de Bavière, de Wurtemberg et de Hombourg, se refusaient à ce genre d'opérations.

Le prêt sur marchandises (*Waaren-Lombard*) était pratiqué à la condition que la marchandise gagée existât dans la contrée où était

établie la banque et ne fût pas sujette à la détérioration ou même à des dépréciations causées par les caprices de la mode. Parfois on tenait à ce qu'elle fût assurée contre l'incendie. On n'exigeait pas ordinairement le dépôt de la marchandise à la banque, et cette dernière se déclarait volontiers satisfaite de la remise entre les mains de ses agents des certificats de dépôt ou warrants qui attestaient l'existence des objets gagés dans les magasins généraux publics ou privés.

Les prêts contre dépôts de lettres de change ou de papier de crédit de pareille nature entraient dans les combinaisons de tous les établissements d'émission; cependant les banques provinciales prussiennes et la Banque de Francfort n'autorisaient ce genre d'opérations que pour les lettres de change tirées sur des places étrangères, c'est-à-dire sur des localités situées dans des États particuliers.

Les avances sur titres étaient au contraire admises et pratiquées par toutes les banques sans distinction; elles constituaient même la forme du prêt la plus ordinaire et la plus répandue.

L'énumération des valeurs acceptées en garantie n'était cependant pas la même partout. Tandis que certains établissements, tels que la Banque de Brunswick, la Banque commerciale de Lubeck, la Banque des caisses réunies de Leipzig, les Banques de Géra, de Wurtemberg et de Bückebourg, ne spécifiaient pas la nature des titres sur lesquels il était permis de prêter, d'autres, imposant une limite étroite à cette nomenclature, décidaient que les fonds publics et les effets sur espèces seraient *seuls* admis à former la garantie des avances à concéder. C'était le cas des Banques de Hanovre, de Brême, de Rostock, de Hombourg, de Leipzig, d'Anhalt-Dessau et de la Banque privée de Lubeck. Quelques autres banques enfin déterminaient clairement la qualité des effets reconnus suffisants pour constituer la garantie des prêts. Les statuts de la Banque de Saxe admettaient les fonds publics consolidés, tels que ceux de la Confédération germanique, ou les titres de certaines sociétés industrielles solidement constituées. Ceux de la Banque de Meiningen autorisaient le prêt contre nantissement de fonds publics, d'actions de chemins de fer, d'actions et d'obligations de sociétés industrielles et d'autres titres commerciaux énumérés. Enfin, les règle-

ments de la Banque de Bade indiquaient comme gages autorisés les fonds publics, les obligations féodales, les obligations émises par les corporations reconnues des États allemands, comme les *Partial-Schuldverschreibungen,* les actions et obligations des compagnies industrielles et agricoles fortement organisées et payant régulièrement des dividendes.

Cette indication des valeurs admises en garantie d'avance ne concernait en général que les catégories principales ; le choix des papiers de crédit eux-mêmes était laissé presque partout à la sagesse des conseils d'administration; cependant, pour quelques banques, la désignation des titres se faisait rigoureusement et les administrateurs ne pouvaient sortir du cadre étroit que les chartes de constitution leur avait tracé. Tandis que les statuts des Banques de Francfort et de Weimar permettaient les prêts sur titres nationaux ou étrangers indifféremment, pourvu qu'ils fussent émis *avec la garantie de l'État,* ceux des Banques de Sondershausen et de Darmstadt ne reconnaissaient comme légalement suffisantes que les valeurs émises avec garantie des États de la Confédération germanique.

Nous avons vu que la Banque de Prusse était plus exclusive encore, puisqu'elle n'acceptait que les fonds publics prussiens ou les titres consolidés de corporations établies sur le territoire prussien; les banques provinciales du royaume obéissaient à la même loi. Il en était de même de la Banque de Bavière qui n'admettait, comme gage, d'autres valeurs que les fonds publics bavarois.

Il va sans dire que la presque totalité de ces établissements d'émission repoussaient comme nantissement leurs propres actions. Il n'y avait d'exception que pour les Banques de Bavière, de Sondershausen, de Weimar et de Gotha qui les acceptaient, la première sans condition, les deux suivantes après décision de leurs conseils d'administration, munie de l'approbation du Gouvernement, la dernière pour le dixième des versements effectués.

Outre l'objet même du gage, les statuts en fixaient la valeur *maximum* et indiquaient la proportion de l'avance à laquelle il avait droit. Sur cette question, les chartes de fondation avaient été moins explicites que sur le choix des valeurs à adopter, et on en

trouve de renseignements précis que pour quelques établissements seulement.

En ce qui concernait les matières d'or et d'argent, on admettait généralement leur estimation d'après leur valeur par rapport au métal fin ; les marchandises étaient évaluées d'après les prix courants sur le marché, ou quelquefois suivant les cours adoptés par les experts ; les valeurs mobilières enfin étaient comptées d'après leur cours à la Bourse. Quant à la détermination du maximum en l'absence de règles fixées par les statuts, elle était laissée à la sagesse des administrations.

Les exceptions à cette pratique étaient assez rares. La Banque de Poméranie gravitant autour de la Banque de Prusse suivait le système adopté par cette dernière, sauf pour l'estimation des marchandises qu'elle admettait d'une façon générale aux deux tiers de leur valeur, alors que la Banque royale ne les comptait que pour la moitié et *exceptionnellement* pour les deux tiers. La Banque de Bavière repoussait le prêt sur marchandises et sur lettres de change, mais elle admettait l'or et l'argent pour leur valeur intrinsèque, et elle avançait 90 p. 100 des prix cotés sur les titres mobiliers.

Les statuts de la Banque de Francfort n'accordaient, pour ce dernier genre de prêts, que deux tiers, quelquefois trois quarts de la valeur du gage déposé, et laissaient à la direction le soin de déterminer le quantum de l'avance à consentir sur les marchandises. La Banque de Gotha acceptait celles-ci pour une somme variant entre le quart et les trois quarts de la valeur réelle, et les titres mobiliers pour une valeur oscillant entre les deux dixièmes et les sept dixièmes du cours pratiqué à la Bourse, suivant la quantité des marchandises présentées ou l'importance de la somme empruntée sur titres. La Banque de Rostock n'avait pas de règles absolues pour ce genre d'opérations ; la sécurité offerte par le gage dictait la décision de son conseil d'administration ; toutefois aucune valeur mobilière ne pouvait être admise pour une somme supérieure à 90 p. 100 du cours. La Banque de Lubeck, à son tour, se refusait à reconnaître aux marchandises déposées en garantie d'avances une valeur supérieure aux deux tiers de leur estimation. Enfin, pour tous ces établissements, les statuts stipulaient absolument que, lorsque l'objet du gage subirait une dépréciation, la différence

devrait être compensée par le débiteur ; celles des banques dont les règlements constitutifs ne renfermaient pas de clause semblable l'admettaient cependant implicitement.

Au maximum du prêt correspondait, pour la majorité des banques, la fixation d'un minimum au-dessous duquel l'avance était interdite : ce minimum était de 500 thalers pour la Banque royale, de 300 thalers pour la Banque de Weimar, de 1,000 florins pour celles de Francfort, de Darmstadt et de Bade, et de 300 marks d'or pour la Banque privée de Lubeck.

Certaines autres conditions étaient également requises et s'imposaient à la majorité de ces établissements. Dans le nombre apparaissait le *terme maximum* admis pour l'échéance du prêt contre nantissement ; on reconnaissait généralement qu'il ne devait pas dépasser la limite fixée pour les lettres de change admises à l'escompte, c'est-à-dire trois mois. La Banque de Brême seule prescrivait comme maximum le terme de quatre mois. De plus, quelques statuts stipulaient d'une façon absolue la somme extrême que les banques étaient autorisées à consacrer aux prêts sur gages, et mettaient comme condition à ce genre d'opérations que l'emprunteur fût domicilié dans l'État où résidait la banque.

L'ensemble de ces avances sur métaux précieux, sur marchandises et sur titres mobiliers atteignait des proportions assez élevées.

Dans les dix années qui précédèrent la réforme des banques, l'accroissement de l'épargne, le développement des affaires industrielles et la création presque quotidienne d'établissements de crédit, de sociétés commerciales, de chemins de fer, ainsi que les facilités accordées aux emprunteurs avaient grandi l'importance des demandes et aussi le chiffre total des opérations de cette nature effectuées per les banques d'émission.

En 1867, d'après les états communiqués ou publiés par la plupart des établissements existants, le montant des prêts sur nantissement réalisés pendant l'année s'élevait à 106,279,118 marks (132,848,897 fr. 50 c.) ; dans le cours des années suivantes, la progression en fut presque constante, et, en 1875, au moment où était promulguée la loi sur la circulation fiduciaire, le chiffre total des opérations d'avances dépassait la somme de 229,800,000 marks (287,250,000 fr.) ainsi répartis :

BANQUES[1].	1867.	1868.	1869.	1870.	1871.	1872.	1873.	1874.	1875.
	Marks.	Marks.	Marks.	Marks.	Marks.	Marks.	Marks.	Marks.	Marks.
Banque féodale privée de Poméranie	6,408,594	7,625,103	7,516,176	6,696,531	9,267,693	8,390,394	10,149,513	10,149,282	12,212,603
— municipale de Breslau	»	»	»	»	»	»	»	»	5,528,250
— des caisses unies de Berlin	45,884,250	43,966,200	47,135,400	45,495,150	65,082,000	129,528,600	61,912,800	54,469,050	51,154,400
— privée de Cologne	550,620	482,085	556,338	603,390	696,870	590,520	388,440	307,680	339,175
— — de Magdebourg	1,290,780	1,300,830	1,521,210	1,808,730	3,296,160	3,541,750	2,816,070	2,464,320	1,931,380
— — par actions de Danzig	»	»	»	»	»	»	»	»	»
— — du grand-duché de Posen	5,637,990	3,891,540	3,022,650	3,264,240	4,631,920	5,899,890	2,596,020	3,757,860	5,293,400
— territoriale d'Oberlausitz	»	»	»	»	»	»	»	»	»
— de Hanovre	»	»	»	»	»	»	»	»	»
— de Francfort	10,806,117	11,075,861	14,535,442	23,194,296	23,316,552	22,901,847	16,481,988	11,857,074	12,056,050
— privilégiée du landgraviat de Hesse	77,740	92,709	»	151,129	371,297	695,449	401,828	»	108,710
— de Bavière	13,043,111	8,198,803	9,319,401	9,957,232	24,590,548	40,121,247	42,510,904	38,940,379	21,401,193
— de Saxe, à Dresde	15,096,324	16,092,225	22,889,610	26,491,422	42,425,325	58,898,556	58,726,725	27,203,761	18,500,710
— de Leipzig	»[2]	4,027,572	10,586,700	8,563,869	9,278,322	8,545,842	14,886,357	15,164,643	6,984,423
— des caisses unies de Leipzig	2,351,637	2,966,880	4,229,055	2,959,215	3,659,235	5,883,775	3,741,330	4,626,780	1,604,848
— communale de Chemnitz	490,100	370,000	282,400	373,800	340,100	447,200	728,500	561,200	423,885
— d'émission de Wurtemberg	»	»	»	»	»	»	»	»	6,787,500
— de Bade	»	»	»	»	8,506,081	31,949,601	32,015,806	19,859,651	17,970,628
— de l'Allemagne méridionale, à Darmstadt	»	»	»	»	»	»	»	»	15,491,915[3]
— de Rostock	»[4]	10,447,440	11,294,118	10,988,709	7,588,266	11,010,159	10,646,[illegible]71	8,037,007	6,747,052
— de Weimar	»	»	»	»	»	»	»	»	»
— territoriale d'Oldenbourg	»	»	960,456	1,534,035	746,856	686,730	12,327,081	8,693,688	18,420,070
— de Brunswick	»	»	7,960,755	8,219,391	»	7,975,689	7,248,132	4,732,692	3,634,590
— de l'Allemagne centrale, à Meiningen	460,455	310,632	12,301,056	9,148,911	2,602,392	8,838,276	5,921,331	7,632,276	8,702,203
— privée de Gotha	»	»	»	»	»	»	»	»	»
— territoriale d'Anhalt-Dessau	»	»	»	141,861	153,735	289,050	154,740	135,540	56,250
— de Thuringe	»	»	»	»	»	»	»	»	»
— de Géra	»	»	3,500,987	7,006,710	8,081,364	9,834,840	6,259,290	4,877,940	2,790,920
— de la Basse-Saxe, à Bückebourg	»	»	127,842	255,765	203,070	1,440,402	373,797	138,828	314,135
— privée de Lubeck	»	»	»	»	»	»	»	»	»
— commerciale de Lubeck	»	»	8,589,550	8,327,730	7,618,670	5,429,070	5,129,118	6,884,462	7,358,432
— de Brême	4,118,400	23,489,661	21,993,513	16,347,760	10,029,060	19,327,932	18,181,845	5,500,018	3,990,157

1. Extrait de la statistique internationale des banques d'émission, par M. Bodio, directeur de la statistique générale du royaume d'Italie.
2. Les données relatives aux années 1868, 1869 et 1870 se rapportent à l'année d'exercice finissant au dernier jour de février 1869-1870 et 1871.
3. Les prorogations de prêts comprises.
4. Toutes les données concernant les prêts accordés par la Banque de Rostock se rapportent aux années d'exercice du 1er mars au dernier jour de l'année d'exercice.

Avant la loi du 14 mars 1875, les banques d'émission des États confédérés avaient l'autorisation de faire des opérations de crédit hypothécaire ; toutes n'usaient pas de cette faculté qui leur a été retirée depuis lors, mais quelques-unes, entre autres la Banque bavaroise d'hypothèques et de change, en retiraient de sérieux avantages. Parmi ces dernières se trouvaient les Banques d'Anhalt-Dessau, de Rostock, de Weimar, de Géra et de Sondershausen. La Banque de Bückebourg, dans la Basse-Saxe, pouvait également, d'après ses statuts, instituer une section spéciale pour les opérations de crédit foncier, mais elle n'usa jamais de cette disposition.

La Banque de Bavière l'emportait de beaucoup sur les autres dans ce genre de prêts. Ses statuts lui permettaient du reste d'affecter jusqu'à concurrence des trois cinquièmes de son capital, soit 12,000,000 de florins (25,200,000 fr.), à ces avances spéciales, et ils en réglaient les conditions soit en numéraire, soit contre lettres de change. Dans les huit dernières années de son existence comme banque hypothécaire, cet établissement a vu plus que doubler le chiffre de ses prêts et plus que triplé ses lettres de gages en circulation, ainsi qu'en témoigne le tableau ci-après :

Situation au 31 décembre.

ANNÉES.	PRÊTS.	LETTRES de gage en circulation.
	Marks.	Marks.
1867	101,209,285	67,406,522
1868	107,778,416	73,133,705
1869	108,568,563	73,609,989
1870	108,671,069	73,805,905
1871	110,268,942	76,669,157
1872	131,676,867	99,716,031
1873	159,260,093	128,579,551
1874	194,104,827	164,260,391
1875	223,239,449	195,814,679

De même que la Banque royale de Prusse, les banques privilégiées des divers États de la confédération germanique étaient secondées dans leur gestion par des comptoirs ou succursales établis sur différents points du territoire desservi et principalement dans les

centres industriels et commerciaux les plus importants. Le nombre en variait donc en raison de l'étendue de l'État et les besoins de la population, et, rarement inférieur à deux, s'élevait au maximum à huit.

Les mieux dotés sous ce rapport parmi les établissements d'émission étaient les banques de Bade avec huit succursales : à *Carlsruhe, Fribourg, Heidelberg, Pforzheim, Lahr, Constance, Lörrach, Villingen;* de Thuringe avec sept comptoirs à *Arnstadt, Barmen, Nordhausen, Eisleben, Gœttingen, Berlin* et *Halle;* de Saxe à Dresde dont dépendaient six agences situées à *Leipzig, Chemnitz, Zittau, Meerane, Reichenbach* et *Annaberg;* d'Anhalt-Dessau avec quatre bureaux à *Berlin, Magdebourg, Bernbourg* et *Kœthen;* de Bavière possédant trois succursales à *Augsbourg, Kempten* et *Lindau* avec une agence secondaire à *Ludwigshafen;* d'Oberlausitz entretenant également trois comptoirs à *Breslau, Hirschberg* et *Waldenbourg*. La Banque de Hanovre avait deux bureaux, l'un à *Harbourg* et l'autre à *Leer;* la Banque de Rostock deux agences à *Schwerin* et à *Weimar*, la Banque de Weimar trois succursales à *Berlin, Dresde* et *Pœssneck*. La Banque de Meiningen entretenait deux comptoirs à *Berlin* et à *Francfort;* la Banque de la Basse-Saxe un seul à *Brême;* celle de Leipzig un également à *Dresde*. De la Banque de Géra dépendaient trois *commandites*, à *Berlin*, à *Plauen*, à *Hambourg*, et quatre comptoirs à *Leipzig, Dresde, Chemnitz* et *Glauchau*. Enfin, la Banque de l'Allemagne méridionale ne possédait qu'un bureau de change établi à *Francfort*.

Les opérations des banques des États sagement déterminées par les statuts fondamentaux de chacune d'elles, furent conduites avec une grande prudence pendant les longues années qui précédèrent la réforme, et toutes avaient une situation solidement assise au moment où la politique unitaire s'affirma en Allemagne. Leurs bénéfices avaient été, pour la plupart d'entre elles, toujours croissants ; mais les lois constitutives des États en avaient prescrit l'emploi, du moins pour une portion.

C'est ainsi que, comme contre-partie de leur droit d'émission, elles devaient se constituer un fonds de réserve destiné à amortir le capital social, à réparer, si besoin était, les pertes survenues dans le cours d'un ou de plusieurs exercices, et même à compléter

le dividende quand celui-ci n'atteignait pas le minimum stipulé par les statuts.

Cette dernière destination n'était pas acceptée par tous les établissements d'émission indistinctement ; quelques-uns même, tels que les Banques provinciales prussiennes de Cologne, Posen, Magdebourg, Danzig, Breslau et Gœrlitz, interdisaient expressément un semblable emploi des sommes affectées au fonds de réserve.

La constitution du fonds de réserve se faisait, comme de nos jours, à l'aide d'un prélèvement plus ou moins élevé mais toujours statutaire sur les bénéfices nets réalisés. Tantôt le chiffre en était fixé à 10 p. 100 des bénéfices restants après le paiement aux actionnaires de 4 p. 100 sur le capital versé. C'était le cas des Banques de Hanovre, de Bade, de Darmstadt, de Weimar, de Brunswick, de Meiningen, de Gotha, de Sondershausen, de Géra, de Brême, de Hombourg, de Bückebourg et des caisses réunies de Leipzig. Certains établissements, ceux de Magdebourg, de Danzig et de Gœrlitz, exigeaient qu'on prélevât, avant toute autre répartition, 16 2/3 p. 100 des bénéfices nets annuels au profit du fonds de réserve. Quelques autres, les Banques de Wurtemberg, de Dessau, la Banque privée de Lubeck, se contentaient de 10 p. 100 pris sur la totalité des bénéfices nets.

Pour toutes les autres banques, les statuts exigeaient la répartition d'un intérêt aux actionnaires avant qu'on fît la part de la réserve ; cette répartition effectuée, la proportion destinée, sur les sommes restantes, au fonds de réserve variait suivant les banques. Elle était fixée à 16 2/3 p. 100 par les statuts des Banques de Cologne et de Posen, à 20 p. 100 par ceux de la Banque de Breslau, à 15 p. 100 par ceux de la Banque de Saxe, à 25 p. 100 par ceux des Banques de Leipzig, de Rostock, de Francfort et de Bavière, à 33 1/3 p. 100 par ceux de la Banque de Poméranie. Cette dernière proportion était la plus élevée qui eût été jamais édictée en Allemagne ; en dehors du pourcentage, il est juste d'ajouter que les statuts de quelques banques destinaient à ce fonds spécial les bénéfices produits par certaines opérations extraordinaires.

Si l'on se reporte aux relevés et aux comptes rendus publiés par les divers établissements d'émission, de 1867 à 1875, on constate une augmentation sensible de leur fonds de réserve. Pour quelques-

uns l'accroissement n'a pas été inférieur à 50 p. 100 ; il a même dépassé 300 p. 100 à la Banque féodale privée de Poméranie et 1,000 p. 100 à la Banque de Saxe à Dresde.

On peut d'ailleurs suivre la marche de ce compte en examinant le tableau suivant qui reproduit, pour 1867, 1870 et 1875, le compte du fonds de réserve des banques d'émission allemandes, y compris les banques communales.

BANQUES.	1867.	1870.	1875.
	Marks.	Marks.	Marks.
Banque communale de Chemnitz	371,793 »	402,530 »	543,560 »
— — de Gœrlitz	750,000 »	850,080 »	1,125,000 »
— — de Breslau	224,048 »	374,327 »	650,000 »
— féodale privée de Poméranie	602,577 »	721,092 »	1,709,100 »
— des caisses unies de Berlin	450,000 »	450,000 »	450,000 »
— privée de Cologne	413,554 80	528,628 »	750,000 »
— — de Magdebourg	346,365 20	445,038 20	624,117 20
— de Danzig	463,641 »	578,853 »	750,000 »
— par actions du grand-duché de Posen	411,443 40	530,219 50	707,126 95
— de Hanovre	329,895 »	484,888 »	694,163 »
— de Francfort	2,362,243 »	3,165,570 »	3,428,600 »
— privilégiée du landgraviat de Hesse	83,780 60	85,714 29	85,714 29
— de Bavière	2,571,450 »	2,571,450 »	2,571,450 »
— de Saxe, à Dresde	67,955 50	395,478 85	3,000,000 »
— de Leipzig	» »	900,000 »	1,800,000 »
— des caisses unies de Leipzig	1,931 60	20,044 50	106,478 95
— de Wurtemberg	» »	» »	317,346 »
— de Bade	» »	» »	1,349,022 87
— de l'Allemagne mérid[le], à Darmstadt	140,251 »	197,537 »	1,406,845 »
— de Rostock	600,000 »	600,000 »	600,000 »
— de Weimar	388,439 25	487,339 90	1,105,278 60
— territoriale d'Oldenbourg	» »	3,506 05	175,633 46
— de Brunswick	31,806 »	178,275 »	450,518 »
— de l'Allemagne centrale, à Meiningen	674,891 »	1,744,175 »	4,954,075 »
— privée de Gotha	» »	» »	» »
— territoriale d'Anhalt-Dessau	234,999 »	385,323 »	690,214 »
— de Thuringe	» »	» »	2,250,000 »
— de Géra	211,002 »	272,157 »	540,313 »
— de la Basse-Saxe, à Bückebourg	44,055 »	83,457 »	244,281 »
— privée de Lubeck	122,2[illegible]6 »	156,000 »	200,000 »
— communale de Lubeck	» »	217,139 »	377,232 »
— de Brême	372,365 03	473,233 95	676,388 44
	12,270,712 58	17,211,967 14	34,332,457 76

En additionnant les diverses réserves des banques au moment

de la promulgation de la loi impériale qui unifiait la circulation fiduciaire, et en rapprochant du résultat obtenu le total du capital social de tous les établissements d'émission réunis, soit 303,074,900 marks (378,843,625 fr.), on arrive à cette conclusion qu'en 1875 la réserve était, par rapport au capital, dans la proportion de 11.32 p. 100.

L'emploi de cette réserve était formellement indiqué par les statuts qui réglaient en même temps l'emploi du capital de toutes les banques. Ordinairement, il portait sur les fonds publics de l'État où était établie la banque, ou bien sur ceux des États voisins, et les proportions de ces acquisitions étaient stipulées statutairement. Il en était du reste de même pour les emplois de capital autres que l'escompte, les avances et les autres opérations que nous avons énumérées.

La loi interdisait à certaines banques, d'une manière absolue, l'achat et la vente d'effets publics et de valeurs mobilières pour leur propre compte, alors qu'elle les permettait à d'autres et en réglait les conditions ou déterminait les proportions dans lesquelles ils pouvaient s'effectuer. A la première catégorie appartenaient les Banques de Wurtemberg et de Dessau pour lesquelles la défense était expresse, à moins qu'il ne s'agît d'effets vendus en vue de réaliser des dettes actives pour la garantie desquelles ils auraient été donnés en gage. Quelques autres statuts ne contenaient aucune clause aussi précise, mais la pratique y avait introduit une tradition analogue à laquelle on obéissait naturellement.

Partout ailleurs ce genre de placement était admis à la condition que la somme totale employée à l'achat des valeurs n'excédât pas un maximum proportionnel au capital existant. Souvent les sommes qui pouvaient être appliquées à ces opérations étaient fixées soit par la direction de la banque, soit par des organes spéciaux, comme aux Banques de Cologne, de Posen, de Magdebourg, de Danzig et de Breslau, soit par les règlements constitutifs dont les termes impliquaient l'approbation du gouvernement local. Ce cas s'appliquait aux Banques de Weimar, de Darmstadt et de Sondershausen. Les Banques de Francfort, de Bade, de Hombourg, de Brunswick et de Rostock allaient même jusqu'à admettre l'opération sur des effets comme un procédé provisoire pour utiliser des fonds qui

eussent été exposés sans cela à demeurer sans emploi dans leurs caisses. Les Banques de Saxe et de Brunswick exigeaient toutefois, pour chaque opération, l'approbation du commissaire gouvernemental.

Quant à la proportion des fonds à affecter à ce genre d'affaires sur les effets, elle variait entre le cinquième et la moitié du capital versé et du fonds de réserve réunis.

En 1875, le montant des effets ainsi acquis par les banques s'élevait à 29,498,644 marks (36,873,305 fr.) après avoir été de 11,729,731 marks (14,662,163 fr. 75 c.) en 1867.

Quels étaient autrefois, jusqu'à la loi impériale de 1875, les moyens d'action mis à la disposition des banques d'émission des États confédérés pour faire face aux opérations multiples que leurs statuts leur permettaient ? De quel élément se composait leur encaisse et quelles règles présidaient à leur circulation fiduciaire ?

Avant l'unification politique de l'Allemagne, le système monétaire de cette contrée présentait presque autant de types différents que d'États, et le nombre, ainsi que la valeur des monnaies en cours, se modifiait d'un territoire à l'autre, contraignant les commerçants et les voyageurs à subir à chaque frontière des pertes de change souvent considérables.

Il en résultait des entraves parfois infranchissables aux rapports commerciaux de ce pays avec le reste de l'Europe et des difficultés sans nombre pour l'établissement des soldes internationaux.

Plusieurs conventions étaient intervenues, à diverses époques, pour atténuer les effets de cette politique, mais les intérêts particuliers des États et la routine à laquelle les populations étaient étroitement attachées s'étaient toujours opposés à une réforme radicale.

La dernière convention relative aux monnaies datait du 24 janvier 1857 : à cette date le Zollverein venait d'adopter la nouvelle livre de 500 grammes en vigueur dans plusieurs contrées continentales, et, afin de mettre le régime monétaire en harmonie avec cette mesure, il avait préparé les bases d'un contrat annulant les anciens systèmes et destiné à régir la circulation métallique dans les États de la Confédération.

La convention divisait l'Allemagne en trois zones ayant chacune

un régime spécial, mais dont les rapports étaient assez simples pour que la circulation des nouvelles monnaies pût s'effectuer sans difficulté d'une région à l'autre. L'argent était considéré comme seul étalon monétaire et était représenté par deux monnaies types : le thaler équivalant à 1 florin 3/4 et le florin valant 4/7 du thaler. Avec une livre de 500 grammes d'argent fin on devait faire 30 thalers dans les États du Nord qui avaient adopté ce type monétaire, et 52 1/2 florins dans ceux du Sud; toutes les pièces devaient être au titre de 0,900. Indépendamment de ces deux monnaies principales, on avait décidé la frappe, sous le nom de thaler d'union (*Vereinthaler*), des pièces de 1 et de 2 thalers semblables à celles qu'émettaient les États du Nord et qui devaient être reçues par les caisses publiques comme monnaie légale dans les États signataires de la convention.

Les appoints se composaient de pièces de billon, tant en argent qu'en cuivre, plus légères que ne le comportait le poids monétaire du pays ; cette dernière monnaie ne devait pas valoir, celle d'argent, plus de la moitié de la plus petite division de la monnaie courante, et celle de cuivre, plus de 5 ou 6 pfennigs, ou de 4 cents, ou de 2 kreutzers, suivant les systèmes monétaires adoptés.

Bien que l'argent fût considéré comme unique étalon, l'or figurait aussi dans la circulation métallique à titre de marchandise et sans cours légal. La frappe des monnaies de ce métal était soumise à des règles fixes, afin d'en rendre l'emploi plus aisé entre les États ; le type adopté comprenait la couronne et la demi-couronne frappées au titre de 0,900 dans la proportion de 50 couronnes et de 100 demi-couronnes par livre de 500 grammes. Leur valeur, déterminée par le rapport de l'offre et de la demande, variait suivant la contrée : la couronne valait 9 thalers 5 silbergroschen dans le Nord et 16 florins dans le Sud, alors qu'en Autriche elle était de 13 florins 6 kreutzers équivalant à 34 fr. 44 c. de notre monnaie. Ces pièces pouvaient être reçues en paiement par les caisses publiques à un cours surnommé *cours de caisse,* qu'on fixait d'avance pour une durée de six mois et qui ne devait pas dépasser la valeur du cours moyen établi dans les cotes officielles de la Bourse; les contrats autorisaient même le Gouvernement à le modifier pendant la durée de la période.

En résumé, avant les lois des 9 juillet 1870 et 4 décembre 1871, l'argent constituait la proportion principale du stock métallique de la nation allemande, et, par conséquent, de l'encaisse des banques privées.

En face de cette encaisse, et pour y suppléer, apparaissait une circulation fiduciaire réglée par des statuts, organisée par des lois spéciales, et soumise à des conditions d'existence à peu près semblables dans la forme pour tous les États.

En principe, avant la promulgation de la loi du 30 avril 1874, chaque État de l'Allemagne avait en circulation ses propres billets, à l'exception de la principauté de Lippe et des villes hanséatiques de Hambourg, Brême et Lubeck ; de plus, le montant des billets que les banques avaient le droit de mettre en circulation était limité d'abord à un chiffre *absolu* qu'elles ne pouvaient dépasser sans l'approbation du gouvernement local, ensuite à un multiple déterminé de la réserve monétaire disponible.

Ces deux limites n'étaient pas imposées à la fois à toutes les banques ; nous avons vu, en effet, que la Banque de Prusse, primitivement soumise à cette mesure, en avait été affranchie par la loi du 7 mai 1856 ; d'autres établissements, tels que les Banques de Géra, de Saxe, de Leipzig, de Gotha et de Bückebourg, jouissaient de la même faveur.

Quant aux autres banques, la limite absolue imposée à leur circulation fiduciaire obéissait à plusieurs règles. Elle était fixée soit à un chiffre déterminé, abstraction faite de la valeur du capital, soit en tenant compte de ce dernier, et, dans ce cas, la somme maximum assignée répondait à un multiple du capital déjà versé.

A la suite de la loi du 27 mars 1870 qui arrêtait les bases nouvelles de la circulation, le montant de l'émission des billets dut être égal ou proportionnel au capital déjà versé, quel que pût être, dans la suite, l'accroissement de ce dernier ; dans le cas de diminution du capital, il fut décidé que le chiffre de la circulation s'amoindrirait alors dans la même proportion. Celle-ci n'était pas exactement et strictement déterminée ; mais, dans la pratique, on admettait que la réduction du capital entraînait avec elle une diminution correspondante dans le chiffre de la circulation quand le

capital diminuait d'un quart. Quelques statuts contenaient même expressément cette clause.

Quant à la réserve métallique destinée à couvrir la circulation fiduciaire, le montant en variait suivant les établissements, mais le principe en était également obligatoire. Plusieurs règlements constitutifs prescrivaient à la plupart des banques d'émission de tenir, outre la réserve métallique, un fonds de garantie composé de titres à courte échéance et d'une réalisation facile, et destiné à couvrir les billets en circulation. Il en résultait donc que la partie des billets circulants, non couverts par l'encaisse métallique, était ordinairement garantie par des effets ou des traites.

Voici, réunis en un tableau, en face du nom de chacune des banques d'émission, la date d'échéance du privilège qui leur a été conféré, le chiffre maximum de la circulation fiduciaire auquel elles peuvent atteindre, et la proportion statutaire établie entre le montant du fonds métallique et celui des billets en circulation :

BANQUES.	ÉCHÉANCE du privilège d'émission.	MONTANT MAXIMUM de la circulation des billets.		PROPORTION entre la réserve métallique et la circulation des billets.
			Marks.	
Banque féodale privée de Poméranie	Toujours révocable.	»	3,000,000	1/3 de la circulation.
— municipale de Breslau	—	»	3,000,000	— —
— des caisses unies de Berlin	—	»	3,000,000	— —
— privée de Gotha	1946	Illimité.	»	— —
— territoriale d'Anhalt-Dessau	Durée illimitée.	—	3,000,000	1/4 —
— de Thuringe	—	Montant du capital.	9,000,000	— —
— de Géra	1953	Illimité.	»	1/3 —
— de la Basse-Saxe, à Bückebourg	1956	»	»	— —
— privée de Lubeck	1890	Deux fois le capital.	2,400,000	1/4 —
— commerciale de Lubeck	1906	Montant du capital.	2,400,000	1/3 —
— de Brême	Durée illimitée.	—	16,250,000	— —
— privée de Cologne	Toujours révocable.	»	3,000,000	— —
— — de Magdebourg	—	»	3,000,000	— —
— — par actions de Danzig	—	»	3,000,000	— —
— — — du grand-duché de Posen	—	»	3,000,000	— —
— territoriale d'Oberlausitz	—	»	3,000,000	— —
— de Hanovre	1906	Capital versé	12,000,000	— —
— de Francfort	1879	Trois fois le capital.	51,428,571	— —
— privilégiée du landgraviat de Hesse	1904	Capital versé.	857,143	1/4 —
— de Bavière	1934	12 millions de florins.	20,571,428	1/3 —
— de Saxe, à Dresde	1890	Illimité.	»	— —
— de Leipzig	1879	—	»	— —
— des caisses unies de Leipzig	1892	»	3,000,000	1/3 —
— communale de Chemnitz	Mars 1874.	»	900,000	— —
— d'émission de Wurtemberg	Toujours révocable.	15 millions de florins.	25,741,286	— —
— de Bade	—	Trois fois le capital.	51,428,571	— —
— de l'Allemagne méridionale, à Darmstadt	1880	29,408,400 florins.	50,414,400	— —
— de Rostock	1885	»	3,750,000	— —
— de Weimar	1952	Montant du capital.	15,000,000	— —
— territoriale d'Oldenbourg	1878	»	6,000,000	— —
— de Brunswick	1952	Montant du capital.	13,500,000	1/4 —
— de l'Allemagne centrale, à Meiningen	1956	—	24,000,000	1/3 —

Les billets émis par ces divers établissements n'avaient autrefois ni cours légal ni cours forcé, et il était de règle qu'ils n'eussent point de valeur au delà du territoire où ils avaient été créés. L'acceptation en était partout libre et volontaire, et cette disposition, sous-entendue dans la plupart des statuts des banques, figurait expressément dans celles de Poméranie, de Francfort, de Hombourg, de Meiningen et des caisses unies de Berlin.

Quelques exceptions étaient admises en faveur de plusieurs banques, telles que celles de Bavière, de Hanovre, de Wurtemberg, du grand-duché de Bade, de Rostock, de Brême et de Lubeck, qui avaient obtenu que leurs billets fussent admis dans les caisses publiques pour les paiements effectués aux guichets du Trésor ; et encore cette faculté était-elle soumise à révocation par simple acte du pouvoir administratif.

La forme et la valeur des billets émis par les banques privées en Allemagne étaient jadis réglées par les statuts de chacune d'elles, et différaient, sur quelques points spéciaux, suivant la région où ils prenaient naissance.

Certaines dispositions leur étaient communes, et la première avait trait à l'énoncé du billet qui devait exprimer la valeur en monnaie ayant cours dans chaque État de la Confédération. Quatre établissements seulement, les Banques de Meiningen, de Gotha, de Bückebourg et de Brême, étaient autorisés par leurs statuts à émettre une quantité déterminée de billets dont la valeur fût exprimée en monnaie différente de celle qui avait cours dans les États où ils avaient leur siège. La cause de cette exception résidait dans les opérations nombreuses que ces établissements faisaient avec les États voisins et dans la nécessité de faciliter les transactions quotidiennes.

En ce qui concerne les coupures et les proportions à observer dans la fabrication des diverses classes de billets, les statuts édictaient des prescriptions qui variaient avec les banques elles-mêmes. Les unes précisaient avec soin les conditions de ces émissions; les autres, au contraire, se bornaient à fixer un maximum et un minimum à la valeur des billets à émettre, en laissant à la direction de l'établissement le choix des coupures, pourvu toutefois que celles-ci fussent comprises entre ces deux limites.

D'autres enfin avaient la liberté d'émettre des coupures à leur gré, à la condition que le chiffre n'en fût pas inférieur à une somme inscrite par les statuts.

A la première catégorie appartenaient les banques d'émission du royaume de Prusse et celle de Rostock, qui pouvaient créer des billets de 10, 20, 50, 100 et 200 thalers ; de Magdebourg et de Poméranie, autorisées à émettre les mêmes coupures, sauf celles de 200 thalers ; des caisses unies de Leipzig, qui n'avaient pas le droit de faire circuler d'autres billets que ceux de 100, 200 et 500 thalers. La Banque de Dessau fabriquait des coupures de 1, 5, 10, 20, 50, 100, 500 et 1,000 thalers ; celle de Hombourg pouvait émettre des billets de 5, 10, 20, 50, 100 et 500 florins, mais, dans la pratique, elle ne mettait en circulation que des coupures de 5 et de 10 florins ; la Banque de Chemnitz n'avait d'autorisation que pour les billets de 1 thaler, et enfin, la Banque de Géra, autorisée à émettre des billets de 1, 5, 10, 50, 100 thalers et au-dessus, n'en créa en fait que de 10, 50 et 100 thalers.

Dans la deuxième catégorie étaient classées la Banque de Saxe, obligée de se mouvoir entre les limites extrêmes de 10 et 500 thalers ; la Banque de Darmstadt entre celles de 10 et 500 florins, et la Banque de Bückebourg qui pouvait à son gré émettre des coupures variant entre 10 et 500 thalers, 5 et 500 marcs banco, 5 et 500 thalers or, 5 et 500 florins allemands, autrichiens ou hollandais.

Les autres banques contraintes uniquement de s'arrêter à un chiffre minimum, celles de Weimar, de Meiningen, de Gotha, la Banque privée de Leipzig et les deux banques de Lubeck, ne pouvaient émettre de coupure inférieure à 10 thalers ; la Banque de Bavière était tenue à un minimum de 10 florins ; la Banque de Francfort à celui de 5 florins et la Banque de Brême à 5 thalers en or.

Seule, la Banque de Hanovre n'était obligée par aucune règle ou disposition statutaire.

La proportion à conserver entre les diverses classes de billets n'était pas non plus identique pour toutes les banques.

En Prusse, les banques provinciales ne pouvaient pas émettre de coupures de 10 thalers pour une somme supérieure à 100,000

thalers, et les caisses unies de Berlin, à leur tour, n'étaient autorisées à faire circuler des billets de 20 et de 50 thalers que dans la limite de 100,000 thalers pour les premiers et de 300,000 thalers pour les seconds. De plus, en ce qui concernait les banques provinciales dont la faculté d'émission ne dépassait pas en totalité la somme de 1,000,000 de thalers, le gouvernement prussien, représenté par les ministres du commerce et des finances, pouvait prendre des mesures dans le but de régler la quantité des billets de chaque coupure de façon à ce que les autres 900,000 thalers à émettre fussent répartis entre les billets de 20 à 200 thalers.

La Banque de Rostock, à son tour, devait maintenir, pour sa circulation totale, une proportion de deux dixièmes en faveur des coupures de 10 thalers, de quatre dixièmes pour celles de 20 thalers, de deux dixièmes pour les billets de 50 thalers, et de deux autres dixièmes pour les billets de 100 et 200 thalers.

Ces proportions variaient pour la Banque de Magdebourg entre un dixième pour les coupures de 10 thalers, quatre dixièmes pour celles de 20 thalers, trois dixièmes pour celles de 50, et deux dixièmes pour les billets de 100 thalers. Les statuts des Banques de Darmstadt, de Brême, de Gotha, de Géra, de Dessau, de Bade, de Wurtemberg, de Francfort et de Hanovre fixaient uniquement le montant maximum que pouvaient atteindre les plus petites coupures à émettre par chacune d'elles. A moins d'autorisation du Gouvernement, la Banque de Darmstadt n'émettait pas de billets de 10 florins pour une somme supérieure à 5,000,000 de florins (10,500,000 fr.); les billets de 5 thalers en or, fabriqués par la Banque de Brême, ne devaient pas excéder un chiffre correspondant au dixième du capital et du fonds de réserve réunis. A la Banque de Gotha, les coupures de 10 thalers ne dépassaient pas la moitié de l'émission totale, de même que la Banque de Géra ne pouvait créer pour plus de 500,000 thalers de billets de 1 thaler, et que la Banque de Dessau avait la faculté, jusqu'à pareille somme seulement, de faire circuler des coupures de 1 et de 5 thalers; les billets de 10 florins de la Banque de Bade étaient admis jusqu'à concurrence de la moitié des billets émis; ceux de 35 florins de la Banque de Wurtemberg constituaient la moitié au plus de la circulation totale de cet établissement; ceux de 10 florins de la

Banque de Francfort ne figuraient que pour un quart dans l'émission, et enfin la Banque de Hanovre limitait à 1,000,000 de thalers le montant des coupures de 10 thalers qu'elle livrait à la circulation.

Nous avons vu que toutes les banques d'émission allemandes étaient tenues par leurs statuts de rembourser leurs propres billets en espèces, à vue et au porteur; l'obligation n'était rigoureuse qu'au siège principal de l'établissement, cependant les succursales ne pouvaient se refuser à l'échange que dans le cas où la situation de caisse et l'urgence des affaires locales le rendaient difficile ou périlleux pour le crédit de la banque. En fait, les billets devaient être toujours payés à vue et en numéraire tant au siège que dans les agences.

Quant aux billets étrangers, c'est-à-dire aux billets émis hors des frontières de chaque État, jusqu'en 1875 la circulation en fut toujours rigoureusement interdite, et cette prohibition frappait non seulement la monnaie fiduciaire créée par les banques, mais encore les billets émis par les divers gouvernements confédérés.

Cette mesure draconienne datait de 1855 et elle avait été inaugurée par la Prusse.

A cette époque, une fièvre de spéculation avait envahi l'Allemagne et causé de tels désordres financiers que les gouvernements s'en étaient émus et avaient dû intervenir pour mettre un terme à l'émission exagérée des banques qui avait contribué à aggraver le mal.

Une loi du 14 mai 1855, émanée de Berlin, interdit la circulation des billets étrangers payables au porteur, sans intérêts, d'une valeur inférieure à 10 thalers, et la Saxe royale obéit à l'impulsion le 8 juillet suivant. Les petits États de la Thuringe, que l'exiguïté de leur territoire obligeait à rester unis, conclurent à leur tour, le 21 janvier 1856, une convention par laquelle ils s'engageaient réciproquement à permettre la circulation des billets émis sur tout le territoire de la Thuringe et défendaient celle des coupures étrangères au porteur, sans intérêts, d'une valeur inférieure à 10 thalers, à l'exception toutefois des assignations de caisse (*Kassenanweisungen*) des royaumes de Prusse et de Saxe.

Ce premier pas vers l'expulsion des billets autres que ceux de

l'État émetteur fut suivi d'autres mesures conservatoires dans le cours des années suivantes, et la prohibition porta bientôt sur tous les billets sans distinction de coupures. L'ordonnance du grand-duché de Bade en date du 24 décembre 1855 défendit la circulation des billets étrangers à l'exception des billets émis en Prusse, en Bavière, dans le duché de Nassau et à Francfort; le 25 mai 1857, une loi prussienne, étendue plus tard en 1869 (22 avril) aux provinces annexées après 1866, fut promulguée, interdisant, sous peine d'une amende de 50 thalers, contre l'accepteur et l'émetteur, la circulation de tout billet étranger. On fit exception cependant pour le papier-monnaie d'un chiffre inférieur à 10 thalers émis par les gouvernements de Saxe, de Thuringe et d'Anhalt.

Une ordonnance saxonne du 18 mai 1857 édicta également une amende de 50 thalers contre les porteurs de billets étrangers inférieurs à 10 thalers. Exception fut faite aussi dans cet État pour les billets même inférieurs à 10 thalers en faveur des banques d'émission qui instituaient dans leurs succursales, à Leipzig ou dans d'autres villes du royaume, un service spécial de change.

Considérée dans ses résultats, la circulation fiduciaire en Allemagne avait pris, dans les dix dernières années de la liberté d'émission, des proportions assez importantes : de 598,500,000 marks (748,000,000 fr. environ) en 1867, elle s'était élevée en 1874 à 1,325,500,000 marks (1,657,000,000 fr.), ainsi répartis entre les États :

BANQUES.	CIRCULATION AU 31 DÉCEMBRE			
	1867.	1869.	1872.	1874.
	Marks.	Marks.	Marks.	Marks.
Banque de Hanovre.	8,261,700	7,714,470	12,653,370	11,126,190
— de Francfort	41,269,791	49,873,032	42,299,932	45,208,833
— de Bavière	20,033,309	20,071,521	20,105,944	20,432,741
— de Saxe, à Dresde.	29,187,990	42,537,180	89,757,540	99,727,410
— de Leipzig	8,791,710	9,296,070	21,779,610	28,464,069
— d'émission de Wurtemberg[1]	»	»	24,765,714	25,477,028
— de Bade[2].	»	»	38,657,143	51,901,428
— de l'Allemagne méridionale, à Darmstadt	11,272,500	10,788,000	33,275,957	46,327,015
— de Weimar.	6,069,000	6,558,000	11,717,700	9,167,580
— territoriale d'Oldenbourg[3].	5,500,000[4]	5,978,775	5,990,070	5,984,325
— de Brunswick.	9,573,900	11,336,700	13,500,000	13,466,700
— de l'Allemagne centrale, à Meiningen	7,000,000	15,000,000	24,000,000	24,000,000
— privée de Gotha.	4,000,000[4]	4,000,000[4]	9,151,770	9,534,000
— de Thuringe	5,550,000	5,775,000	9,090,000	9,000,000
— de Géra.	5,558,070	6,447,000	12,245,070	13,455,000
— de la Basse-Saxe, à Bückebourg	1,500,000	3,000,000	10,167,000	18,000,000
— de Brême.	9,058,150	9,574,715	16,049,481	16,860,200
Autres banques[5]	31,509,185	31,652,190	37,983,429	38,887,970
	181,635,305	242,502,653	432,799,730	487,020,519
Banque de Prusse.	417,011,355	456,750,540	934,593,000	838,422,000
TOTAL GÉNÉRAL. . . .	598,646,660	699,253,193	1,367,392,730	1,325,442,519

1. Fondée en 1871.
2. Fondée en 1870.
3. Fondée en 1868.
4. Chiffres approximatifs.
5. Ayant une émission inférieure à 5,000,000 de marks en 1874.

On voit, d'après ce tableau, que la Banque de Prusse figurait, dans la circulation totale, pour près de 70 p. 100 en 1867, et de 62 p. 100 en 1874, et que, sur les 32 autres banques d'émission, cinq, celles de Francfort, de Bavière, de Saxe, de Bade et de l'Allemagne méridionale, avaient en 1874 une circulation égale à celle de tous les autres établissements réunis.

De plus, considérée dans ses éléments, la circulation faisait alors ressortir une diversité infinie de types correspondant à la monnaie métallique qui était variée elle-même dans sa forme et dans sa valeur suivant les régions et les habitudes des populations.

III

BANQUE IMPÉRIALE D'ALLEMAGNE

Il était nécessaire, dans l'intérêt des affaires commerciales et du développement économique de l'Allemagne, qu'une loi nouvelle vînt modifier cet état de choses. La loi monétaire du 9 juillet 1873, en prescrivant, par son article 18, que « les billets des banques devaient être retirés le 1er janvier 1876, s'ils n'avaient pas leur valeur énoncée en marks impériaux » et que la plus petite coupure « devait être de 100 marks », avait déjà fait faire un pas immense à la réforme ; la loi de 1875 allait préparer l'achèvement de l'œuvre, en réglementant l'émission, et assurer ainsi le triomphe de l'unité de circulation vers laquelle le régime des banques en Allemagne n'avait cessé de converger depuis 1867.

La loi du 14 mars 1875 avait pour but d'assurer l'unification du type de la monnaie fiduciaire dans toute l'étendue de l'empire, de placer entre les mains du gouvernement prussien, arbitre de la Confédération, la direction et le mécanisme des banques de circulation, et de tendre peu à peu à l'unité d'émission, en attribuant exclusivement au Conseil fédéral un pouvoir suprême sur la fabrication et sur la circulation des billets de banque.

Le premier résultat de la nouvelle législation fut la suppression de la Banque royale de Prusse et la réglementation de toutes les banques similaires, déjà amoindries dans leurs droits et dans leurs privilèges anciens par les lois antérieures de 1870 et 1873 sur le régime des banques et sur la réforme monétaire.

En vertu de l'article 61 de la loi du 14 mars, confirmée par la loi prussienne du 27 mars 1875 et par la convention conclue les 17 et 18 mai suivant entre la Prusse et l'Empire, la Banque de Prusse dut cesser ses opérations le 31 décembre de la même année et transférer ses droits à une banque nouvelle qui reçut le nom de Banque de l'Empire (*Reichsbank*).

Le chancelier de l'Empire, chargé de l'exécution de ce contrat, l'avait établi sur des bases longtemps étudiées et dont les stipulations suivantes résument l'ensemble de la réforme.

« Le royaume de Prusse, disait l'acte de cession :

« 1° Cède à l'Empire, le 1er janvier 1876, la Banque prussienne après avoir retiré son capital de 1,906,800 thalers et la moitié du fonds de réserve qui lui appartient.

« En cédant la Banque, le gouvernement prussien transmet aussi tous les droits et toutes les obligations qui y sont attachées, aux conditions exposées dans les nos 2 à 6 qui suivent.

« L'Empire convertira cette Banque en Banque impériale qui sera constituée conformément aux dispositions de la présente loi ;

« 2° Pour la cession de la Banque, la Prusse recevra une indemnité de 15,000,000 de marks qui sera soldée au moyen des ressources de l'Empire ;

« 3° Les actionnaires actuels de la Banque de Prusse auront le droit de convertir les titres de la Banque prussienne en actions de la Banque de l'Empire de la même valeur nominale, en renonçant, au profit de cette dernière institution, à tous les droits afférents à leurs actions de la Banque prussienne ;

« 4° La Banque de l'Empire doit rembourser aux actionnaires qui, conformément aux dispositions de l'ordonnance sur les banques du 5 octobre 1846 (recueil des lois prussiennes), le demanderont, le capital qu'ils ont versé et leur part du fonds de réserve de la Banque de Prusse ;

« 5° Pour remplir les engagements pris par la Banque de Prusse d'après le contrat des 28 et 31 janvier 1856 concernant l'emprunt de l'État de 16,598,000 thalers, la Banque de l'Empire devra payer à la Prusse, de 1876 à 1925 inclusivement, une annuité de 621,910 thalers en deux échéances semestrielles. Si la concession de la Banque de l'Empire n'est pas prorogée, et jusqu'à ce qu'une nouvelle banque assure cette obligation, l'Empire aura soin de pourvoir à ce que l'annuité soit payée en entier au Trésor de l'État prussien jusqu'au terme ci-dessus indiqué ;

« 6° Il est fait réserve d'un arrangement spécial entre la Prusse et la Banque impériale relativement aux immeubles possédés par la Banque de Prusse. »

Pour l'exécution de ces clauses diverses, le chancelier fut autorisé à acquérir les actions qui devaient être échangées contre des actions de la Banque de Prusse, puis à émettre des bons du Trésor

portant intérêt, dont l'échéance la plus longue ne devait pas dépasser le 1er mai 1876, jusqu'à concurrence du montant des actions non émises, afin de compléter le capital de fondation de la Banque de l'Empire.

§ 1. — Capital.

Le capital, fixé par la loi constitutive à 120,000,000 de marks, fut réparti entre 40,000 actions nominatives de 3,000 marks chacune, sur lesquelles 19,919 servirent à remplacer une partie des actions de la Banque de Prusse dont les titulaires avaient opté pour la conversion ; 20,000 furent placées par souscriptions publiques et 81 au moyen de ventes successives à la Bourse. Ces deux dernières opérations produisirent une prime de 18,094,491 marks qui, conformément aux statuts, fut versée au fonds de réserve.

§ 2. — Organisation administrative.

L'organisation introduite par la loi du 14 mars dans le mécanisme et dans le fonctionnement de la Banque répond d'une façon parfaite aux tendances centralisatrices des pouvoirs en Allemagne, et on y retrouve partout l'application et le triomphe des idées qui aboutissent à l'absorption par l'État de toutes les forces actives du pays.

Par les conditions mêmes qui ont accompagné sa naissance, la Banque de l'Empire n'est pas, dans le sens réel du mot, une banque d'État : son capital, en effet, a été constitué par les capitaux des particuliers, et les actionnaires, ainsi que nous le verrons plus tard, participent, dans une certaine mesure, à l'administration. Cependant, dans le fait, l'établissement est étroitement lié à l'État, et il ne peut se mouvoir, penser ou agir sans que l'État manifeste d'une manière quelconque sa présence et affirme sa domination.

Ce caractère est d'ailleurs clairement indiqué en tête de la loi impériale où se lit un paragraphe ainsi conçu :

« Sous la dénomination de « Banque de l'Empire », il est créé

une banque placée sous la surveillance et la direction de l'Empire : elle possède la qualité de personne juridique, et sa mission est de régler la circulation monétaire dans tout le territoire de l'Empire, de faciliter la compensation des paiements (*Zahlungsausgleichungen, clearing*), et de rendre productifs les capitaux disponibles[1]. »

En effet, comme consécration de cette doctrine, la loi confie la surveillance de la Banque à un conseil de curateurs, composé du chancelier de l'Empire avec le titre de président, et de quatre membres nommés, le premier par l'Empereur, les trois autres par le Conseil fédéral. En réalité, la direction est exercée par le chancelier et, sous ses ordres, par un conseil technique ; cette dépendance de la Banque vis-à-vis de l'État est si nettement revendiquée par ce dernier, qu'en cas d'absence ou d'empêchement du chancelier, la présidence du conseil est attribuée temporairement à un fonctionnaire désigné par l'Empereur. Le chancelier ou son substitut dirige toute l'administration, conformément aux dispositions de la loi et aux statuts fondamentaux de l'établissement ; de lui émanent les instructions destinées au conseil de direction, aux succursales ou au personnel de l'administration centrale ; à lui aussi appartient l'initiative des modifications reconnues nécessaires aux règlements en vigueur.

Le comité des curateurs, qui constitue avec le chancelier l'autorité législative et supérieure de la Banque, se réunit une fois tous les trois mois. Il prend alors connaissance d'un rapport relatif à la situation de l'établissement et à tous les faits qui s'y rattachent, et on lui rend compte des opérations effectuées et des affaires en cours.

La direction (*Reichsbank-Directorium*) constitue, de son côté, l'autorité administrative, autrement dit le pouvoir exécutif représentant la Banque au dehors et présidant, dans les divers services, à l'accomplissement des devoirs professionnels et à la conduite régulière des opérations. Elle se compose d'un président et d'un certain nombre de membres, tous nommés à vie par le gouvernement impérial sur la proposition du Conseil fédéral, et elle prend

1. La Banque royale de Prusse qui la précéda était, au début de sa carrière, une véritable banque d'État, alimentée par l'État et dirigée absolument par ses agents.

ses résolutions à la majorité des voix, à la condition toutefois de se conformer aux prescriptions ou aux instructions du chancelier de l'Empire.

Le personnel même de la Banque est soumis aux obligations des employés de l'Empire et jouit des mêmes droits et prérogatives : les honoraires, les pensions qui lui sont accordés, les indemnités de service que les règlements lui concèdent, les pensions et les secours votés en faveur des employés décédés, sont supportés par la Banque, mais le budget qui les comporte est arrêté chaque année dans le budget de l'Empire, après examen en conseil impérial, d'accord avec le Conseil fédéral et sur la proposition du chancelier. De plus, afin de mieux assurer la mainmise du Gouvernement sur les fonctionnaires, la loi interdit aux employés de la Banque de posséder aucune action de l'établissement. Enfin, les comptes de l'administration sont contrôlés par la Cour des comptes de l'Empire et la forme dans laquelle la remise en doit être faite est déterminée par le chancelier, qui en prévient préalablement la Cour.

Afin de justifier l'énumération des capitaux privés dans la formation du capital de fondation de la Banque impériale, la loi présentée au Reichstag et votée par lui a concédé aux actionnaires le droit de participer, dans une certaine mesure, à l'administration de l'établissement ; mais ce droit est plus nominal que réel, l'impulsion et le contrôle effectif émanant directement de la chancellerie. L'article 30 de la loi organique de 1875 a décidé, en effet que « les actionnaires prennent la part qui leur revient à l'exercice de l'administration de la Banque impériale, *au moyen de l'assemblée générale, en outre au moyen d'une commission centrale permanente élue dans leur sein* ».

Cette commission est la représentation constante des actionnaires vis-à-vis de l'administration. Elle se compose de quinze membres auxquels l'élection adjoint quinze substituts chargés de remplacer les titulaires en cas d'absence ou d'empêchement. Titulaires et substituts émanent de l'assemblée générale et doivent posséder, en leur propre nom, trois actions au moins [1] ; tous sont

1. L'assemblée générale des actionnaires de la Banque de l'Empire est formée

tenus d'avoir leur domicile dans le territoire de l'Empire, et neuf membres titulaires, de même que neuf substituts au moins, doivent habiter Berlin. Ils sont renouvelés par tiers tous les ans et sont indéfiniment rééligibles.

Ainsi constituée, la commission centrale se réunit, sous la présidence du président du conseil de direction, une fois par mois au minimum, et elle peut être convoquée extraordinairement par ce dernier; ses délibérations ne sont valables que lorsque sept membres au moins sont présents, et un règlement d'administration détermine les cas exceptionnels dans lesquels les suppléants sont convoqués.

Le mandat confié à la commission centrale consiste à examiner chaque mois les relevés hebdomadaires des bilans de l'escompte, du change, des avances, de l'encaisse métallique et de la circulation fiduciaire ; à inspecter les comptes de dépôts, à contrôler les achats et les ventes d'or, le relevé des lettres de change, les envois de numéraire aux succursales de la Banque, à vérifier les résultats des inspections ordinaires et extraordinaires des caisses et à se rendre compte des observations et des propositions de la Direction sur la marche des opérations en général et sur les mesures à prendre au sujet de certaines questions réservées.

Parmi ces dernières, il en est pour la solution desquelles l'assentiment de la commission centrale est rigoureusement requis. Elles ont trait :

1° Au bilan et au compte de profits et pertes dont l'état doit être transmis au chancelier avec l'avis de la commission, et communiqué aux actionnaires dans leur assemblée générale ordinaire ;

2° Aux changements qui surviennent dans les traitements et dans les pensions du personnel ;

3° A la nomination aux places devenues vacantes dans la direction de la Banque, sauf à celles de président, et cela préalablement à la délibération du Conseil fédéral ;

4° Au maximum de fonds à employer aux avances. En effet,

---

de la totalité des actionnaires propriétaires d'une ou plusieurs actions inscrites en leur nom, quatorze jours au moins avant le jour de l'assemblée générale (§ 16 des statuts). Tout membre présent a autant de voix qu'il représente d'actions sans que le total puisse excéder cent voix.

l'achat d'effets pour le profit de la Banque ne doit s'effectuer qu'après la fixation du maximum de la somme qui peut y être appliquée, fixation arrêtée avec l'assentiment de la commission centrale ;

5° Au taux de l'escompte et des avances et aux modifications à apporter dans la valeur et dans les délais des crédits accordés au commerce ;

6° Aux conventions qui pourraient se produire entre la Banque impériale et les autres banques allemandes et aux règles à suivre dans les relations d'affaires avec ces mêmes banques. Il s'ensuit que les règlements généraux et les instructions relatives au fonctionnement de l'administration doivent être communiqués à la commission aussitôt qu'ils paraissent, afin de lui permettre d'en prendre connaissance.

Pour ce service régulier, les membres de la commission ne reçoivent aucune rétribution, et cependant les conditions de leur maintien en charge sont rigoureuses et sévèrement appliquées. Chacun d'entre eux est menacé d'exclusion s'il manque au secret dû aux délibérations, s'il abuse des avantages de sa charge ou perd la confiance du public soit par des actes répréhensibles, soit par une irrégularité quelconque dans sa tenue ou dans sa conduite, de même qu'est considéré comme démissionnaire celui qui tombe en faillite, manque sans raison valable aux séances pendant un semestre entier, ou bien encore perd une des qualités requises pour son élection au poste de commissaire.

A côté de la commission centrale et émanant d'elle, apparaît une délégation spéciale composée de trois membres pris dans le sein de la commission et nommés par elle pour une année ; en cas d'absence ou d'empêchement, ces délégués peuvent être remplacés par leurs substituts.

A eux appartient le contrôle spécial et quotidien de la Banque de l'Empire, et, pour remplir ce mandat, la loi leur donne droit d'assister à toutes les séances de la Direction avec voix consultative ; elle leur fait même une obligation, aux heures ordinaires des affaires, concurremment avec la Direction, de prendre connaissance de la marche des opérations, d'examiner les livres et portefeuilles, d'assister aux vérifications ordinaires et extraordi-

naires de caisse, et de rendre compte de leur mandat aux réunions mensuelles de la commission.

Après l'administration que nous venons de voir fonctionner sous ses trois aspects, législatif, exécutif et de contrôle, la loi de 1875 et les statuts de la Banque ont déterminé la forme et l'organisation des divers services de ce grand établissement et leurs rapports entre eux.

En vertu de l'article 13 de la loi impériale, les opérations auxquelles la Banque a reçu le privilège de se livrer sont :

1° L'achat et la vente de l'or et de l'argent en lingots et des monnaies étrangères ;

2° L'escompte, l'achat et la vente des lettres de change ayant trois mois au plus à courir et revêtues de trois signatures ou de deux au moins d'individus reconnus solvables, ainsi que des certificats de dette de l'Empire, d'un État allemand ou de corporations communales allemandes, ayant trois mois d'échéance au plus et payables à leur valeur nominale ;

3° La concession de prêts à intérêt, pour une durée de trois mois, contre nantissements représentés : soit par des certificats de la dette de l'Empire, d'un État allemand ou de corporations communales allemandes, portant intérêt ou à l'échéance d'une année au plus et au porteur, dont les intérêts sont garantis par l'Empire ou par un État fédéral ; soit par des actions entièrement libérées, de capital ou de priorité ; soit par des obligations de sociétés allemandes, de chemins de fer exploités ; par des lettres de gage de crédits fonciers allemands, d'établissements agricoles, communaux ou autres placés sous la surveillance de l'État, et de banques hypothécaires allemandes, dans la proportion des trois quarts au plus de leur valeur en cours ; soit par des certificats de dette au porteur portant intérêt d'États situés hors de l'Allemagne, ou bien encore par des obligations de chemins de fer étrangers (première hypothèque) garanties par l'État, cette catégorie de titres dans la proportion de 50 p. 100 de leur valeur en Bourse ; soit par des lettres de change signées de personnes notoirement connues comme solvables, déduction faite de 5 p. 100 au moins de leur valeur ; soit enfin par des certificats de dépôts de denrées coloniales emmagasinées dans des docks allemands, pour les deux tiers au plus de leur valeur ;

4° L'achat et la vente de titres de dette allemande, en laissant à la Direction le soin de fixer par un règlement le maximum des fonds destinés par la Banque à ces opérations ;

5° L'encaissement des effets pour le compte des particuliers, des établissements privés et des administrations publiques, et la délivrance des chèques ou virements sur les succursales ou sur les correspondants après couverture ;

6° L'achat après couverture et vente après transfert préalable, pour le compte des particuliers, des effets de toute espèce et des métaux précieux ;

7° L'acceptation, à titre de dépôts simples ou en comptes courants, des sommes à elle confiées, sommes destinées ou non à recevoir un intérêt, pourvu que le montant des dépôts de la première catégorie ne dépasse pas celui du capital et du fonds de réserve réunis ;

8° La garde en dépôt des objets de valeur et des titres mobiliers.

Ces diverses fonctions entraînent la création et l'entretien d'un nombre à peu près équivalent de services distincts qui, outre l'émission des billets dont nous indiquons plus loin le régime, sont chargés de diriger la marche des opérations conformément aux statuts.

COMPTOIRS

En vertu de l'article 36 de la loi de 1875, la Banque a été autorisée à fonder, en dehors de Berlin, siège de l'institution, sur les places principales de l'Allemagne, un certain nombre de comptoirs, succursales ou agences, divisés en plusieurs catégories suivant l'importance de la localité et la valeur des opérations commerciales ou financières à traiter.

Ces comptoirs se subdivisent en sièges principaux (*Reichsbank-Hauptstellen*), en sièges ordinaires (*Reichsbank-Stellen*), en succursales (*Reichsbank-Nebenstellen*), en *Waarendepots* ou dépôts de marchandises, en *Commanditen* ou commandites, et en caisses princi-

pales du Gouvernement (*Regierungs-Hauptkassen*) dans lesquelles les affaires sont administrées par les employés de la caisse du gouvernement prussien.

Chacune de ces subdivisions administratives a ses attributions propres. Les unes ne font que des avances, alors que les autres, non seulement traitent les opérations d'avances, mais encore achètent des lettres de change et font tout ce qui constitue les affaires de banque ; quelques succursales, telles que celles qui sont établies dans des localités ayant plus de 80,000 habitants, sont particulièrement désignées pour la réception et le paiement des billets des autres banques, tandis que d'autres, comme les *Waarendepots,* ne sont autorisées qu'à consentir des prêts sur gage de marchandises.

Tous les comptoirs dépendent, en fin de compte, de la Direction générale. Cependant les statuts ont établi des degrés dans cette sujétion, en raison de l'importance des agences : les unes, comme les commandites, sont subordonnées directement aux sièges principaux, et les autres ressortissent simplement à une succursale, de même qu'en France les bureaux auxiliaires sont placés sous la direction des succursales dans le rayon desquelles ils fonctionnent.

L'administration des sièges principaux a été déterminée par la loi de 1875 dans les termes suivants :

« Ces établissements sont placés sous la direction d'une administration supérieure composée de deux membres au moins et sous la surveillance d'un commissaire spécial nommé par l'Empereur. »

Près de chaque établissement principal de la Banque impériale, lorsqu'il se trouve dans la localité où il est placé un nombre suffisant d'actionnaires ayant les qualités requises, l'administration supérieure doit constituer une commission de district (*Bezirksausschuss*).

Les membres de cette commission sont choisis par le chancelier de l'Empire sur des listes de présentation préparées simultanément par le commissaire de la Banque et par la commission centrale, et composées d'actionnaires ayant leur domicile au siège de cet établissement principal ou dans son voisinage immédiat. Aux séances mensuelles que la commission doit tenir, on lui communique l'état des opérations de cet établissement principal et les ordonnances générales émanées de l'administration centrale. Les projets

et propositions de la commission de district, qui sortent de la compétence de la Direction de cet établissement principal, sont soumis par cette dernière au chancelier de l'Empire au moyen d'un rapport.

Le contrôle spécial sur la marche des opérations dans les établissements principaux de la Banque est exercé, conformément aux dispositions de l'article 34, autant qu'il se peut faire sans nuire à la conduite des affaires courantes, par deux ou trois délégués que la commission de district choisit dans son sein. Dans les localités où il n'existe pas de commission de district, ces agents supérieurs sont nommés par le chancelier de l'Empire.

« Il est déterminé par le chancelier de l'Empire, ajoute le rédacteur de la loi, dans quelle mesure et sous quelle forme les signatures des établissements de la Banque constitueront un engagement pour la Banque impériale, et il en sera donné connaissance par un acte spécial. Toutes instances contre les établissements principaux de la Banque impériale et contre ses comptoirs au sujet de leurs opérations doivent être introduites par-devant le tribunal du lieu où la succursale est établie » (art. 38 de la loi du 14 mars 1875).

En résumé, l'établissement des sièges placés sous la dépendance immédiate du conseil de direction de la Banque impériale (*Reichsbank-Stellen* et *Reichsbank-Hauptstellen*) est dans les attributions du chancelier ; l'organisation des autres comptoirs et leur surveillance, lorsque ces comptoirs dépendent immédiatement d'autres sièges, appartiennent au contraire à la direction de la Banque centrale.

Depuis 1875, le nombre des succursales ou sièges de la *Reichsbank* s'est sensiblement accru.

Nous avons vu que la Banque de Prusse qui l'avait précédée possédait, au terme de sa carrière, 167 comptoirs. A la fin de 1876, la Banque impériale en entretenait 206, puis 210 en 1877, et au 31 décembre 1886, 227, dont 17 sièges principaux (*Reichsbank-Hauptstellen*), 44 sièges ordinaires (*Reichsbank-Stellen*), 2 commandites (*Reichsbank-Commanditen*), 140 succursales (*Reichsbank-Nebenstellen*), 23 banques de dépôts de marchandises (*Reichsbank-Waarendepots*), et deux caisses principales du Gouvernement (*Regierungs-Hauptkassen*).

Les sièges principaux actuellement en fonctionnement sont établis à Brême, Breslau, Cologne, Danzig, Dortmund, Francfort-sur-le-Mein, Hambourg (Altona), Hanovre, Kœnigsberg, Leipzig, Magdebourg, Mannheim, Munich, Posen, Stettin, Strasbourg, Stuttgard.

Les sièges inférieurs ont été constitués à Aix-la-Chapelle, Augsbourg, Bielefeld, Brunswick, Bromberg, Carlsruhe, Cassel, Chemnitz, Coblence, Cottbus, dépendant de Francfort-sur-le-Mein, Créfeld, Dresde, Dusseldorf, Elberfeld, Elbing, Emden, Erfurt, Essen, Flensbourg, Francfort-sur-l'Oder, Géra, Gleiwitz, Glogau, Gœrlitz, Graudenz, Halle-sur-Saale, Kiel, Landsberg, Liegnitz, Lubeck, Mayence, Mémel, Metz, Minden, Mulhouse en Alsace, Münster, Nordhausen, Nuremberg, Osnabrück, Siegen, Stolp, Stralsund, Thorn et Tilsitt.

Quant aux deux commandites, elles ont leur siège à Cœslin et à Insterbourg ; en 1877, le nombre des comptoirs de cette catégorie s'élevait à trois par l'adjonction aux deux précédents de la commandite de Stolp qui, depuis 1878, a été transformée en *Reichsbank-Stelle*, c'est-à-dire en siège.

La Banque d'Allemagne a commencé ses opérations le 1er janvier 1876 ; les statuts, élaborés par une commission dont le chancelier de l'Empire s'était réservé la présidence, en avaient été approuvés le 21 mai 1875, et la liquidation de la Banque de Prusse, ou du moins le transfert de ses services à la nouvelle institution s'était effectué assez rapidement pour permettre à cette dernière de ne point apporter dans les transactions une interruption qui pouvait être préjudiciable à tous les intérêts.

OPÉRATIONS

Les principales opérations auxquelles la Banque se livre, conformément aux lois qui l'ont constituée, sont, nous l'avons vu, l'escompte, la négociation des lettres de change, les avances sur titres et sur matières précieuses, les comptes de dépôts sans intérêts ou à intérêts, et l'émission des billets au porteur et à vue.

§ 1. — Escompte.

L'escompte occupe à la Banque impériale, comme dans toutes les banques similaires de l'Europe, une place à part dont l'importance croît à chaque exercice en raison de la multiplicité des débouchés que l'Allemagne s'est créés au cours des dernières années.

D'après la loi du 14 mars 1875 (art. 13), la Banque peut escompter, acheter et vendre des lettres de change dont l'échéance ne doit pas dépasser trois mois, et revêtues en général de trois ou au moins de deux signatures de personnes reconnues solvables.

Sous ce double rapport, les conditions insérées dans la loi ne diffèrent pas de celles qui régissent la Banque de France ; dans la pratique, si la condition des signatures a toujours été respectée, la moyenne d'échéance des valeurs escomptées n'a jamais atteint le maximum légal. En 1875, l'échéance moyenne des effets sur place était de 52 jours et de 25 jours pour les effets sur l'intérieur ; elle a peu varié depuis lors et est demeurée aux environs de 55 à 60 jours pour la première catégorie et de 25 à 30 pour la seconde.

Le taux de l'escompte s'est maintenu depuis janvier 1876, date de la prise de possession de la Banque impériale, à une moyenne de 5 p. 100 environ, et les variations en ont été peu fréquentes. En 1876, on compte cinq taux différents, oscillant de 6 à 3 1/2 p. 100 ; en 1877, sept entre 5 1/2 et 4 p. 100 ; en 1879, trois de 4 1/2 à 3 p. 100 ; en 1880, cinq de 5 1/2 à 4 p. 100 ; en 1881, un seul, 5 1/2 p. 100. Du 5 octobre 1882 au 25 août 1884, le taux revenu à 5 p. 100 n'a pas subi de modification : à cette date il est descendu à 4 p. 100 pour remonter à 5 p. 100 le 10 mars 1885, revenir à 4 1/2 p. 100 le 6 avril et à 4 p. 100 le 11 mai, s'affaisser à 3 1/2 p. 100 le 23 janvier 1886, à 3 p. 100 le 16 février, se relever à 3 1/2 p. 100 le 19 octobre, puis à 5 p. 100 le 18 décembre, et redescendre à 4 p. 100 le 15 janvier 1887 et à 3 p. 100 le 25 avril ; ce qui donne, de 1876 à 1887, c'est-à-dire dans une période de douze exercices, une moyenne de trois variations par an.

Cette situation, en ce qui concerne les trois dernières années,

est due, on ne saurait en douter, autant à l'atonie universelle des affaires qu'à l'abondance des capitaux disponibles sur tous les grands marchés européens; mais elle a contribué aussi à permettre le développement de la nouvelle institution et à lui éviter, de la sorte, des crises d'autant plus à craindre qu'elle n'avait pas encore eu le temps de s'aguerrir contre les surprises du dehors.

Quant au mouvement des lettres de change escomptées, il a été toujours en progressant, depuis la première année d'existence de la Banque; toutefois, de 1876 à 1878, ce chapitre a subi une légère diminution qui ne s'est pas reproduite dans le cours des exercices suivants.

En 1876, le nombre des lettres de change escomptées ou achetées s'était élevé, Berlin et succursales ou sièges réunis, à 5,165,801 d'une valeur de 8,201,128,990 marks, ou 10 milliards 251,500,000 fr.; en 1877, il était de 4,971,329 pour une somme de 7,372,024,215 marks ou 9,215,026,500 fr. Depuis lors, voici quelle a été la marche du portefeuille général de ce grand établissement :

ANNÉES[1].	MAXIMUM en milliers de marks.	DATES.	MINIMUM en milliers de marks.	DATES.	MOYENNE en milliers de marks.
1878	418,830	7 janvier	311,550	15 mars	340,817
1879	401,577	31 décembre	269,396	23 mars	328,291
1880	394,639	—	301,401	23 mai	345,726
1881	451,580	—	286,553	15 mars	345,726
1882	475,349	—	292,518	—	372,174
1883	467,353	—	306,038	15 mars	366,411
1884	511,533	—	300,787	23 mars	377,715
1885	475,572	7 janvier	316,935	—	372,746
1886	546,090	31 décembre	318,599	15 mars	397,100

1. L'exercice de la Banque impériale d'Allemagne commence le 1er janvier et se clôt le 31 décembre de chaque année.

Outre l'escompte, la Banque impériale se charge aussi, comme les autres établissements similaires, de l'encaissement des lettres de change, des mandats et des valeurs de toute sorte, payables en marks sur une place bancable.

La commission qu'elle prélève pour ce service est de 1/6 p. 100 avec un minimum de 60 pfennigs par effet (72 cent.) et de

1/4 p. 100 pour les coupons d'intérêt avec minimum de 50 pfennigs (60 cent.) par coupon, à la condition que le présentateur s'adresse à l'établissement de la Banque du district dont il fait partie. Lorsque ce dernier n'habite pas la circonscription de la Banque ou de la succursale à laquelle il fait ses remises, la commission qui lui est réclamée est fixée à 1/3 p. 100 avec un minimum de 1 mark pour chaque traite.

La Banque reçoit au même titre que les lettres de change et escompte comme telles les valeurs publiques allemandes qui s'amortissent par voie de tirage au sort et les actions de chemins de fer garanties, dont le remboursement doit s'effectuer dans un délai n'excédant pas trois mois. Les lettres de change remises à l'encaissement ne peuvent être à plus de quatorze jours d'échéance ; l'endos doit en être direct, et, si l'échéance est à moins de cinq jours, les présentateurs sont tenus de les revêtir d'une griffe portant la mention suivante : « sans obligation de présentation en temps utile ou de protêt », la Banque ne se chargeant pas de faire un envoi spécial de chaque traite et par conséquent ne pouvant consentir à être responsable des retards de présentation ou de protêt.

§ 2. — Avances sur titres et sur matières précieuses.

La deuxième opération importante de la Banque impériale est l'avance sur matières d'or et d'argent, sur titres mobiliers, sur lettres de change et sur marchandises.

Nous avons vu que l'article 13 de la loi de 1875 autorise la Banque à faire ce genre d'opérations pour des termes ne dépassant pas trois mois et moyennant des gages suffisants ; nous avons constaté en même temps que, en ce qui concerne les valeurs mobilières, la loi a défini les limites dans lesquelles l'administration doit se renfermer strictement pour le choix des gages et pour la proportion de l'avance à consentir. Cette réglementation, assez étroite dans le texte même des statuts et de la loi, est, dans la pratique, moins rigoureuse, et les notices publiées par la Direction sur la nature et la situation des valeurs admises en garantie d'avances permettent de s'assurer que le nombre en est très consi-

Banque Impériale d'Allemagne

Montant total des Escomptes 1860-1887



Banque Impériale d'Allemagne

Montant total des Avances sur Titres 1860-1887



Banque Impériale d'Allemagne

Moyenne du Portefeuille 1860-1887



dérable. Il est juste de dire que les valeurs sont en grande majorité d'origine allemande et que les titres étrangers n'y figurent que pour une faible quantité.

Voici, de 1876 à 1887, l'importance des affaires d'avances effectuées par la Banque de l'Empire :

ANNÉES.	MAXIMUM.	MINIMUM.	MOYENNE.
	Marks.	Marks.	Marks.
1876.	62,149,000	44,852,000	50,984,000
1877.	65,412,000	42,516,000	49,345,000
1878.	66,262,000	46,863,000	52,494,000
1879.	85,414,000	45,175,000	53,012,000
1880.	104,608,000	37,113,000	51,335,000
1881.	126,909,000	41,871,000	57,308,000
1882.	102,830,000	38,958,000	54,426,000
1883.	81,228,000	33,924,000	45,844,000
1884.	140,125,000	34,985,000	49,188,000
1885.	102,535,000	39,823,000	52,450,000
1886.	115,549,000	37,232,000	50,075,000

La Banque s'est réservé le droit, par l'article 20 de la loi de 1875, lorsque le débiteur d'un prêt sur nantissement serait en retard pour se libérer, de faire vendre, sans autorisation ni intervention judiciaire, le gage déposé entre ses mains par un de ses agents ou par un agent chargé des enchères, et de se rembourser en capital, intérêts et frais sur le produit de la vente.

§ 3. — Dépôts de titres.

Indépendamment du service des avances, la Banque entretient un service de dépôts de titres dont elle accepte la garde à des conditions qui se rapprochent de celles qu'appliquent la plupart des autres établissements d'émission de l'Europe.

Elle s'oblige, entre autres avantages concédés aux déposants :

1° A opérer l'encaissement, aux échéances, des coupons et des certificats de dividendes détachés des titres déposés, s'ils sont payables[1] à Berlin ou s'y soldent en monnaie de l'Empire à un cours fixe, et, dans le cas contraire, à négocier ces coupons à la Bourse de Berlin. Quand ils sont payables à l'un des sièges de la

Banque impériale, l'encaissement en est effectué sous la réserve des frais de port et d'une commission de 1/8 p. 100.

2° A faire rechercher les listes de tirage spéciales et authentiques publiées dans l'Empire, les numéros des valeurs amorties, ainsi que les publications relatives aux modifications et aux conversions de valeurs, à se substituer au déposant pour la présentation aux compagnies compétentes des titres remboursés ou convertis, et à faire en un mot le nécessaire pour la négociation ou la rentrée en espèces de ces titres, qu'ils soient remboursables à Berlin ou ailleurs : les titres payables au siège d'une succursale sont encaissés moyennant une commission de 1/8 p. 100 à laquelle s'ajoute le port;

3° A mettre à la disposition du déposant les sommes provenant de l'encaissement des coupons ou des valeurs remboursées : à Berlin, au siège principal de la Banque, au plus tard le troisième jour après l'échéance; aux sièges principaux, aux sièges et dans les succursales pourvues de caisses spéciales, au plus tard huit jours après l'encaissement;

4° A faire ajouter, en temps voulu, des coupons nouveaux et des certificats de dividende aux valeurs qui en sont dépourvues;

5° A échanger les certificats provisoires de versement contre des titres définitifs.

Les conditions auxquelles la Banque se charge de ces diverses opérations sont fixées à 3/10 p. 1,000, c'est-à-dire à 30 pfennigs (37 cent. et demi) pour 1,000 marks de capital déposé, avec un minimum de 1 mark (1 fr. 25 c.) par titre remis en garde à la Banque et à 5/10 p. 1,000 lorsqu'il s'agit de valeurs étrangères. A ces frais s'en joignent quelques autres pour l'encaissement des titres amortis ou pour le versement des acomptes sur les valeurs non libérées, et, suivant les cas, elle prélève, de ce chef, outre les droits de port et de courtage, une commission de 1/8 p. 100 avec minimum d'un demi-mark (62 cent. et demi) sur les paiements à faire ou sur les sommes à recouvrer.

L'obtention de nouvelles feuilles de coupons et de nouveaux certificats de dividende n'entraîne d'autres frais que les débours de la Banque.

Toutes ces conditions peuvent être modifiées quand elles ne suffisent pas à couvrir les frais; mais la Banque est tenue d'en

faire la déclaration dans les publications officielles, c'est-à-dire dans les circulaires de la Direction, dans le *Bulletin des lois* de l'Empire et dans le *Moniteur officiel.*

En dehors de ces dépôts spéciaux de valeurs mobilières, la Banque peut également recevoir à son siège à Berlin, aux sièges principaux et aux sièges ordinaires, des dépôts fermés, paquets, caisses ou autres, clos et cachetés, en retour d'un droit de garde assez modéré, et dans une proportion qui est déterminée en raison de l'espace disponible existant dans ces divers établissements.

Le service des dépôts simples ou en compte courant, portant ou non intérêts, fonctionne à la Banque de l'Empire en vertu de l'article 13 de la loi de 1875 qui l'a autorisée à « recevoir en dépôt simple et en compte courant (*Depositengeschäft und Giroverkehr*) des sommes portant ou non intérêt ».

Le même article décide que le montant des dépôts de la première catégorie, c'est-à-dire de ceux qui portent intérêt, ne peut être supérieur à celui du capital de la Banque et de son fonds de réserve réunis.

Les dépôts sont tous exigibles après un avis préalable de huit jours au moins, et, suivant leur origine, divisés en *dépôts publics* et en *dépôts privés,* en dépôts auxquels la Banque est obligée de servir un intérêt et en dépôts sans intérêts.

Au nombre des premiers figurent les dépôts des magistratures judiciaires et de tutelle, des administrations d'églises, d'écoles, d'hôpitaux ou d'autres fondations charitables et d'établissements publics, que la *Bankordnung* du 5 octobre 1846, modifiée le 7 mai 1856, obligeait la Banque royale de Prusse à recevoir et à faire bénéficier d'un intérêt, et dont les dispositions sont appliquées à la Banque impériale par la convention des 17-18 mai 1875, conclue entre la Prusse et l'Empire. L'article 12 de cette convention avait stipulé que le remboursement des sommes déposées par les greffes pourrait s'effectuer après avis préalable du Gouvernement, et la date extrême de cet avis avait été fixée au 1er février 1876, de la part du Gouvernement prussien, et au 1er février 1877, de la part de l'Empire.

La mise à exécution de cette décision s'effectua, en ce qui concerne le premier, dans les limites convenues, de telle sorte que

les sommes en dépôt, qui s'élevaient, au 1er janvier 1876, à 101,303,829 marks (126,629,786 fr.) descendaient, au 31 décembre suivant, à 42,070,282 marks (52,587,852 fr.), malgré de nouveaux dépôts effectués dans le courant de l'exercice et dépassant 80 millions de marks (100 millions de francs). Au 31 décembre 1877, d'autres retraits importants abaissaient encore ces chiffres et réduisaient le solde à 14,664,700 marks (18,330,915 fr.).

§ 4. — Comptes courants.

Le compte courant est soumis à des règles particulières qui ne diffèrent guère de celles des autres établissements similaires. Nul ne peut l'obtenir sans avoir adressé à la Banque ou au siège dont il dépend, une demande régulière sur laquelle la Direction délibère et à la suite de laquelle le titulaire reçoit, outre les formulaires nécessaires, un carnet destiné à contenir le relevé des sommes reçues ou versées, ainsi que l'inscription des crédits obtenus par l'escompte ou par l'encaissement des effets. La Banque accepte les versements en espèces provenant de personnes non titulaires de comptes courants au profit d'un compte courant; toutefois, elle ne le fait pas sans frais et seulement pour des sommes de 100 marks au moins ; dans le cas où les versements de ce genre sont effectués aux heures de travail de l'après-midi, elle exige, pour chaque versement particulier, un droit d'un demi-mark.

Les effets escomptés et les avances consenties ne sont portés au crédit du compte courant qu'après que le titulaire a fourni la quittance requise avec une insertion indiquant son désir de voir figurer ces écritures à son compte. La remise à l'escompte, de même que l'encaissement des effets commerciaux ou lettres de change, s'effectuent à l'aide de bordereaux spéciaux, et les valeurs demeurées impayées sont rendues au présentateur contre quittance, au plus tard le lendemain du jour de la recette, la Banque ne se chargeant pas des protêts.

Le fonctionnement du compte courant se fait exclusivement à l'aide de chèques fournis par la Banque; pour le transfert d'un compte à un autre, soit au même siège, soit à un autre siège

de la Banque, le titulaire du compte se sert de chèques rouges semblables aux pièces de virements employées par la Banque de France, chèques faits au nom de la personne bénéficiaire et qui ne peuvent être transmissibles à des tiers. Ces chèques doivent être présentés aux guichets de la Banque avant quatre heures et demie de l'après-midi; passé cette heure, ils acquittent un droit d'un demi-mark par chèque. Les retraits de fonds ont lieu à l'aide de chèques blancs à ce destinés; la Banque perçoit sur ces derniers une commission de 1/5 p. 1,000 et un minimum de 50 pfennigs par pièce quand ils arrivent en paiement du dehors, ou sont présentés à une succursale ou à un siège autre que celui où le bénéficiaire a son compte courant.

Les chèques rouges ou blancs sont fournis à chaque titulaire de compte courant au moyen de carnets qui en contiennent cinquante, par la Banque impériale elle-même, qui en tire un reçu. La Banque se charge pour lui de faire accepter les lettres de change et d'en retirer les originaux en présentant les duplicata ou les copies aux localités sur lesquelles elle achète des traites. La commission qui doit être jointe à chaque traite est de 50 pfennigs en espèces ou en timbres-poste et envoyée franche de port à l'établissement de la Banque chargé de l'acceptation ou du retrait de la valeur acceptée. De même, le titulaire de compte courant est autorisé à faire parvenir à la Banque les effets ou autres pièces qu'il doit acquitter, et, dans ce cas, il les rend payables au siège que cela concerne, et en donne avis à ce siège en temps utile, en mentionnant le montant des valeurs, leur échéance, le nom des émetteurs. Enfin, les sommes déposées en compte courant à la Banque sont administrées par elle sans frais, mais elle ne leur sert pas d'intérêt.

Les comptes courants se sont sensiblement développés à la Banque impériale depuis la création de cette dernière; toutefois, ils ont éprouvé, de 1882 à 1884, le contrecoup de la crise qui pèse sur l'ensemble des affaires dans le monde, et la moyenne s'en est un peu réduite pour se relever, dans le cours des dernières années, ainsi qu'en témoigne le tableau suivant :

TABLEAU.

Montant des comptes courants.

ANNÉES.	MAXIMUM.	MINIMUM.	MOYENNE annuelle.
	Marks.	Marks.	Marks.
1876.	112,825,000	15,010,000	70,595,000
1877.	121,497,000	79,526,000	99,070,000
1878.	143,098,000	76,448,000	109,999,000
1879.	158,742,000	100,222,000	128,796,000
1880.	177,819,000	87,838,000	124,993,000
1881.	181,315,000	83,052,000	126,962,000
1882.	155,117,000	87,000,000	111,960,000
1883.	155,926,000	105,739,000	129,809,000
1884.	193,687,000	121,505,000	155,213,000
1885.	191,516,000	127,849,000	162,469,000
1886.	255,410,000	167,621,000	206,557,000

§ 5. — Circulation fiduciaire.

Au-dessus de ces services spéciaux apparaît la raison d'être officielle de la Banque : l'émission de la monnaie fiduciaire.

Cette émission a été réglementée en Allemagne par les articles 1 à 11 qui constituent le titre premier de la loi de 1875 et ont trait tant à la limite d'émission qu'à la forme des billets, à leur valeur et aux conditions de leur circulation.

En ce qui concerne la limitation, la loi n'a point posé de règles nouvelles, mais l'article 1er a confirmé l'ancienne législation, telle qu'elle était déterminée par les lois de l'État ou par les statuts fondamentaux de la Banque, en décidant par conséquent que cette législation ne pourrait être modifiée que par une loi de l'Empire.

Quant à la garantie des billets en circulation, la loi prescrit à la Banque impériale, comme aux autres banques d'émission, l'obligation de tenir en tout temps dans ses caisses, une somme au moins égale au tiers du montant des billets en circulation, représentée par des monnaies ayant cours en Allemagne, par des bons de caisse impériaux (*Reichskassenscheine*), par de l'or en lingots ou en monnaies étrangères, en calculant le prix de l'or à 1,392 marks le demi-kilogramme (*Pfund*). La circulation qui excède le montant du fonds métallique doit être couverte par des lettres de change escomptées, à trois mois d'échéance au plus, et souscrites par

trois ou au moins par deux personnes reconnues solvables. La circulation non couverte par les fonds métalliques, au delà de la somme qui a été déterminée par les lois et statuts jadis en vigueur à la Banque de Prusse et appliqués maintenant à la Banque de l'Empire, doit payer à la caisse impériale une taxe évaluée à 5 p. 100.

Partant de ces principes, le maximum de circulation fiduciaire non couverte attribué à la Banque de l'Empire avait été fixé, lors du vote de la loi du 14 mars, à 250 millions de marks (312,500,000 francs); mais la même loi, relative à la constitution et au fonctionnement des autres banques d'émission, avait stipulé que lorsque le droit de l'une d'elles de créer des billets viendrait à cesser, soit par le fait d'une liquidation, soit par le refus d'accepter les conditions de la nouvelle législation, le contingent qui lui serait assigné dans le montant total des billets non couverts et non assujettis à la taxe, accroîtrait d'autant la part de la Banque de l'Empire.

Au moment de la promulgation de la loi du 14 mars, dix-sept banques renoncèrent à la faculté d'émission; or, le montant des billets que ces établissements pouvaient émettre au delà du chiffre du fonds métallique, sans obligation de payer un impôt au Trésor de l'Empire, s'élevait à 26,085,000 marks (32,606,250 fr.). En vertu des stipulations de la loi organique, cette somme fut ajoutée au contingent accordé à la Banque de l'Empire qui, de ce fait, s'éleva de 250 millions de marks à 276,085,000 marks (345,106,250 francs).

La forme et la valeur des billets de la Banque impériale et des banques privées qui émettent de la monnaie fiduciaire, ont été déterminées par l'article 3 de la loi de 1875.

Les coupures actuellement adoptées pour la circulation de l'Empire, sont au nombre de quatre, d'une valeur de 100, 200, 500 et 1,000 marks. Cette disposition avait d'ailleurs été prévue par la loi sur la réforme monétaire du 9 juillet 1873, dont l'article 18 prescrivait que, à dater du 1er janvier 1876, les billets émis par les banques allemandes devraient être retirés de la circulation s'ils ne portaient pas leur valeur énoncée en marks impériaux, et que la plus petite coupure des billets ne pourrait être inférieure à 100 marks.

Tous ces billets doivent être payés à vue et au porteur, pour leur entière valeur nominale, non seulement au siège principal de la Banque, mais encore dans les succursales ; toutefois, la *Reichsbank,* par une dérogation à la loi générale, n'est tenue de changer ses billets en espèces allemandes ayant cours, qu'à la caisse principale de Berlin et dans les succursales, quand la réserve métallique de ces dernières et les conditions d'existence du numéraire qu'elles détiennent le permettent. De plus, elle est obligée de recevoir en paiement, à leur valeur nominale, les billets des autres banques d'émission qui ont satisfait à la loi du 24 mars 1875 et ont été reconnues par le chancelier de l'Empire, non seulement à Berlin, mais encore dans les villes ayant plus de 80,000 habitants, où la Banque entretient des succursales, et cela aux conditions que nous venons d'indiquer.

En ce qui concerne la proportionnalité à établir entre les différentes coupures créées, la loi est restée muette sur ce point, laissant à la Direction le soin d'agir suivant les besoins de la circulation.

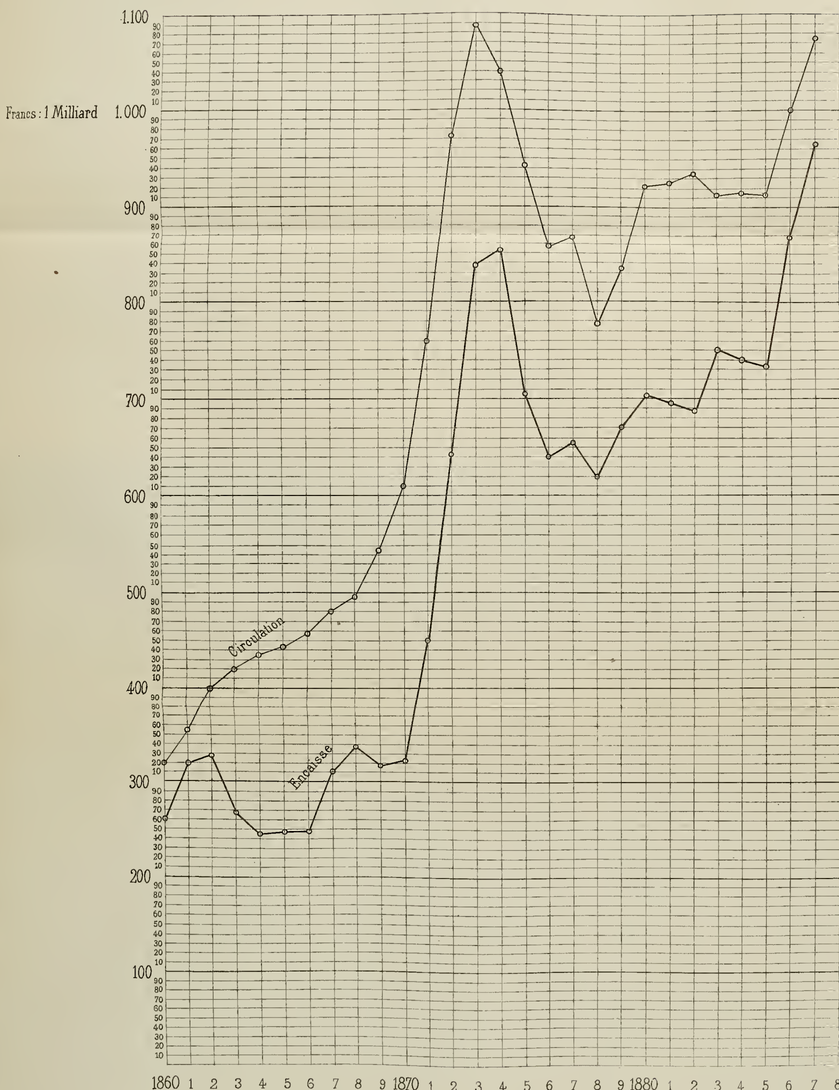
Les prescriptions relatives à la falsification des billets ressemblent généralement à celles qui sont insérées dans toutes les législations de l'Europe : toutefois, la loi allemande a établi une différence entre celui qui falsifie les billets et celui qui viole seulement les règles établies par l'émission.

Le premier est puni des travaux forcés ; le second est soumis à des peines qui varient suivant la gravité du délit.

Quiconque émet sans autorisation des billets de banque ou autres obligations sans intérêt, payables au porteur, est passible, dit l'article 55 de la loi, « d'une amende égale au décuple des valeurs émises par lui, mais qui ne pourra être moindre de 5,000 marks ». « Est puni d'une amende de 150 marks au plus quiconque, contrairement à la défense faite par la loi, donne, pour effectuer des paiements, des billets de banque allemands ou des billets et d'autres papiers de valeurs de corporations allemandes, hors du territoire dans lequel la circulation en est permise. Est puni encore d'une amende de 50 à 5,000 marks, celui qui, contrairement à la défense faite par la loi, donne pour effectuer des paiements, des billets de banques étrangères ou d'autres obligations au porteur, sans intérêt, émises par des corporations, sociétés ou particuliers

Banque Impériale d'Allemagne

Moyenne de l'Encaisse et de la Circulation 1860-1887



de l'extérieur, et qui sont libellés en valeurs de l'Empire ou en valeurs d'un État de la Confédération, soit exclusivement, soit avec l'indication d'une autre valeur. »

Si cette émission fait l'objet d'un commerce, la peine d'emprisonnement pour un an au plus est encourue indépendamment de l'amende ; la tentative, ajoute l'article 57, est punissable.

Aucun de ces billets n'a cours légal ; ceci ressort du texte de la loi de 1875 qui décide qu'il « n'existe pas d'obligation d'accepter des billets de banque pour les paiements qui sont légalement exigibles en espèces, et qu'une telle obligation ne peut non plus être établie par la législation d'un pays à l'égard des caisses de l'État. »

Telle est, en résumé, la législation qui régit actuellement la circulation fiduciaire de l'Allemagne et règle le mode d'émission et de remboursement des billets de banque.

Il nous reste à faire connaître la circulation réelle des billets dans le cours des années qui se sont écoulées depuis la liquidation de la Banque de Prusse ; la voici telle qu'elle ressort des comptes rendus et des bilans publiés par cet établissement :

ANNÉES.	MOYENNE actuelle.	ANNÉES.	MOYENNE actuelle.
	Marks.		Marks.
1876	684,866,000	1882	747,020,000
1877	694,929,000	1883	737,246,000
1878	622,642,000	1884	732,906,000
1879	667,675,000	1885	727,442,000
1880	735,013,000	1886	802,178,000
1881	739,727,000		

§ 6. — Encaisse métallique.

Pendant la même période, l'encaisse métallique a été en moyenne :

ANNÉES.	MOYENNE actuelle.	ANNÉES.	MOYENNE actuelle.
	Marks.		Marks.
1876	510,593,000	1882	548,984,000
1877	523,104,000	1883	601,865,000
1878	494,072,000	1884	591,725,000
1879	534,237,000	1885	586,131,000
1880	562,091,000	1886	693,105,000
1881	556,749,000		

L'examen de ces deux tableaux fait ressortir, entre l'encaisse et la circulation fiduciaire, une différence moyenne qui varie entre 109 millions de marks en 1881, et 198 millions de marks en 1882. La somme que la Banque impériale est autorisée à émettre au delà du fonds métallique étant fixée, par la loi de 1875, à 276,085,000 marks, n'a donc jamais été atteinte à la fin des divers exercices, et le chiffre le plus élevé auquel soit parvenue la circulation est demeuré de plus de 75 millions de marks (93,750,000 fr.) au-dessous de la limite prévue et permise.

RAPPORTS DE LA BANQUE AVEC L'ÉTAT

Fondée dans un but d'unification politique et pour servir surtout les intérêts gouvernementaux, la Banque de l'Empire devait contenir, dans ses statuts et dans les règlements auxquels elle est soumise, une clause relative à ses rapports financiers avec l'État et aux avantages que celui-ci se réservait en échange des privilèges par lui concédés.

La loi de 1875 et les statuts spéciaux de la Banque ont fixé cette question en spécifiant les services gratuits que l'établissement est tenu de rendre à l'Empire et la part des bénéfices de toute nature que celui-ci peut prélever sur l'ensemble des résultats de l'exercice.

Et d'abord, la Banque doit recevoir et effectuer, sans compensation, des paiements pour le compte de l'Empire, jusqu'à concurrence du crédit que celui-ci possède, et accorder les mêmes avantages aux États confédérés ; bien plus, elle est obligée d'administrer gratuitement les capitaux de l'Empire et de tenir la comptabilité des paiements faits ou reçus pour son compte. Les opérations de la Caisse centrale de l'Empire sont exercées par elle et la Caisse elle-même est unie à celle de la Banque.

Les gouvernements fédéraux ont également reçu autorisation, par les instructions spéciales du 4 février 1876, de profiter des bureaux de la *Reichsbank* pour les paiements et les encaissements qui les intéressent, à la condition, toutefois, d'indiquer à la Direction de cet établissement les localités qu'ils choisissent pour l'exé-

cution de ces divers services et les noms des fonctionnaires qui peuvent disposer des fonds de l'État.

La loi a fixé à 10,000 marks le minimum des encaissements ou des paiements que les bureaux de la Banque ont la faculté d'effectuer pour le compte des gouvernements fédéraux.

Toutes ces opérations sont faites sans rétribution au profit de la Banque : celle-ci peut, par contre, diminuer les comptes ouverts aux États fédéraux après avis préalable de trois mois, de même que les États ont droit de retirer les sommes qu'ils ont en dépôt à la Banque et d'arrêter leurs comptes courants sans être tenus de donner un avis préalable.

Ces servitudes multiples imposées à la Banque impériale n'existaient pas autrefois, pendant l'existence de la Banque royale de Prusse ; elles n'ont été inscrites dans la loi qu'à la suite de la constitution de la *Reichsbank,* toujours dans le but d'unifier autant que possible les relations et les mouvements de fonds de toutes les parties de l'Allemagne.

La gratuité des opérations de trésorerie ne constitue pas le seul avantage que le gouvernement allemand retire de la constitution de la Banque impériale ; il faut y joindre certaines redevances spéciales et une participation aux bénéfices réalisés par ce grand établissement.

L'État, en effet, en considération de l'exemption accordée à la Banque et à ses succursales du paiement des taxes établies par les États sur le revenu et sur les industries, s'est réservé une part dans les bénéfices nets annuels de la Banque, et, de plus, il perçoit une taxe spéciale de 5 p. 100 sur la partie des émissions fiduciaires qui dépasse l'encaisse métallique et le chiffre assigné par la loi organique.

La part des bénéfices dévolue au Trésor impérial est déterminée par l'article 24 de la loi de 1875 ainsi conçu :

« Sur le bénéfice net de la Banque impériale, qui se produira à la clôture de l'exercice, il sera prélevé d'abord un dividende ordinaire de 4 1/2 p. 100 du capital en faveur des actionnaires, puis 20 p. 100 de l'excédent pour la formation d'un fonds de réserve jusqu'à ce que cette réserve ait atteint le quart du capital de fondation. Le surplus sera divisé en deux parties égales destinées,

l'une aux actionnaires, l'autre au Trésor impérial, tant que les dividendes cumulés des actionnaires ne dépasseront pas 8 p. 100. Sur le surplus, s'il en existe, un quart sera versé aux actionnaires et trois quarts à la Caisse de l'Empire. Si le bénéfice net n'atteint pas la proportion de 4 1/2 p. 100 du capital de fondation, ce qui manque sera pris au fonds de réserve. »

Jusqu'ici, les dividendes ont été régulièrement fournis par les bénéfices ordinaires de l'établissement, et le fonds de réserve est demeuré intact depuis la constitution de la Banque impériale.

Quant aux avantages en numéraire attribués à l'État, les voici tels qu'ils ressortent des bilans annuels publiés par la direction de la Banque :

ANNÉES.	IMPÔT sur la circulation en excès.	PART DE L'ÉTAT sur les bénéfices nets.	TOTAL.
	Marks. Pf.	Marks. Pf.	Marks. Pf.
1876.	»	1,954,093 61	1,954,093 61
1877.	»	2,148,091 99	2,148,091 99
1878.	»	2,156,250 77	2,156,250 77
1879.	»	609,647 50	609,647 50
1880.	»	1,792,506 02	1,792,506 02
1881.	27,179 34	2,598,590 20	2,625,769 54
1882.	32,718 06	3,064,307 48	3,097,025 44
1883.	»	2,104,199 25	2,104,199 25
1884.	34,040 32	2,096,311 90	2,130,382 23
1885.	2,724 30	2,082,871 74	2,085,596 04
1886.	35,584 73	948,428 86	984,013 59
1887.	»	2,043,233 44	2,043,233 44

A cette somme oscillant entre 600,000 et 3 millions de marks, qui constitue la part des bénéfices attribués à l'État, s'ajoutent les impôts sur les immeubles et une redevance annuelle de 1,865,730 marks qui, jusqu'en 1925, doit être remise au Trésor prussien pour satisfaire aux engagements contractés par la Banque de Prusse en vertu d'une convention de janvier 1856.

Nous avons déjà eu l'occasion de rappeler cette situation. La convention à laquelle il est ici fait allusion obligeait la Banque de Prusse à payer annuellement à l'administration principale de la Dette publique prussienne une somme de 612,910 thalers. Cette somme représentait l'amortissement et les intérêts annuels d'un

capital s'élevant à 16,598,000 thalers que la Banque devait à l'État pour une opération financière conclue en 1856. Lorsque la Banque de Prusse fut transformée en Banque impériale, la loi de 1875 et les conventions des 17 et 18 mai de la même année stipulèrent l'obligation pour cette dernière de se substituer à sa devancière. De là l'apparition, dans les comptes de la Banque de l'Empire, de l'annuité relatée ci-dessus.

RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Nous avons vu, par ce qui précède, la part que s'est réservée l'État dans les revenus nets de la Banque ; il reste à exposer l'emploi qui est fait du reliquat des bénéfices annuels provenant des opérations quotidiennes.

Une partie de ces bénéfices est destinée à alimenter le fonds de réserve, et l'autre à former les intérêts et le dividende du capital-actions.

Le fonds de réserve qui a fait, nous l'avons vu, l'objet d'un article spécial dans la loi fondamentale de la *Reichsbank,* prélève 20 p. 100 sur les bénéfices nets diminués tout d'abord de 4 1/2 p. 100 qui constituent l'intérêt du capital distribué aux actionnaires, et ce prélèvement doit s'effectuer tant que la réserve n'aura pas atteint le quart du capital, soit 30 millions de marks (37,500,000 fr.).

L'ancienne Banque royale de Prusse, lors de sa fusion avec la Banque impériale en 1876, possédait une réserve s'élevant à 18 millions de marks ou 22,500,000 fr. D'après l'article 61 de la loi du 14 mars 1875, le Gouvernement prussien préleva à son profit, sur cette réserve, une somme de 9 millions de marks (11,250,000 fr.) et la réduisit ainsi de moitié.

Toutefois, ces 9 millions de marks ne tardèrent pas à s'accroître, en vertu de l'article 24 de la même loi, d'abord de 18 millions de marks (22,500,000 fr.) provenant de la majoration des actions de la nouvelle Banque émises sur le marché, puis d'une autre somme de 94,491 marks (117,113 fr. 75 c.) résultant de la vente des actions de la Banque de Prusse non échangées contre celles de la

Banque impériale, qui portèrent ainsi le chiffre total de la réserve à 27,094,491 marks ou 33,868,113 fr. 75 c.

Ce fonds ainsi reconstitué fut de nouveau réduit de 15 millions de marks (18,750,000 fr.) par la remise, à titre d'indemnité, au Trésor prussien d'une somme égale, en exécution d'une convention signée les 17-18 mars 1875, et le reste, soit 12,094,491 marks (15,118,113 fr. 75 c.), versé dans les caisses de la *Reichsbank,* est devenu la base de la réserve du nouvel établissement d'émission.

Depuis lors, ce compte spécial s'est accru, à l'aide de prélèvements annuels exigés par la loi, dans les proportions suivantes :

ANNÉES.	BÉNÉFICE NET (Impôt sur la circulation en excès déduit).	INTÉRÊT de 4 1/2 p. 100 au capital.	PREMIER RESTE.	20 P. 100 pour le fonds de réserve.
	Marks. Pf.	Marks.	Marks. Pf.	Marks. Pf.
1876.	10,285,234 03	5,400,000	4,885,234 03	977,046 80
1877.	10,770,229 98	5,400,000	5,370,229 98	1,074,046 »
1878.	10,790,626,91	5,400,000	5,390,626 91	1,078,125 38
1879.	6,924,118,73	5,400,000	1,524,118 73	304,823 73
1880.	9,881,265 03	5,400,000	4,481,265 03	896,253 »
1881.	11,896,475 49	5,400,000	6,496,475 49	1,299,295 10
1882.	13,060,768 71	5,400,000	7,660,768 71	1,532,153 74
1883.	10,660,498 12	5,400,000	5,260,498 12	1,052,099 62
1884.	10,640,854 76	5,400,000	5,240,854 76	1,010,170 95
1885.	10,607,179 34	5,400,000	5,207,179 34	1,041,435 86
1886.	7,771,072 14	5,400,000	2,371,074 14	474,214 42
1887.	10,508,983 59	5,400,000	5,108,083 59	1,021,616 72

En ajoutant aux sommes relatées dans le tableau qui précède les 12,094,491 marks que la Banque de Prusse a légués à la Banque impériale, la situation du fonds de réserve ressort actuellement avec un total de 22,872,115 marks 60 pfennigs ou 28,590,194 fr. 50 c. [1].

La réserve statutaire satisfaite, la direction de la Banque réunit l'excédent et le partage également entre l'État et les actionnaires, qui le reçoivent ainsi à titre de dividende complétant ou plutôt bonifiant l'intérêt normal de 4 1/2 p. 100 qu'ils ont déjà perçu.

La part qui revient par ce calcul aux actionnaires, ne pouvant pas toujours être distribuée en autant de parties égales qu'il existe d'actions, la Direction ne répartit que la somme divisible et reporte le reliquat à l'exercice suivant, à l'*actif des actionnaires*.

Le tableau ci-contre donne les résultats obtenus par ces derniers depuis la constitution de la Banque impériale.

1. 1er janvier 1887.

ANNÉES.	RESTE DÉFINITIF après prélèvement de l'intérêt du capital et de la réserve.	PART de l'État 50 p. 100.	PART des actionnaires 50 p. 100.	DIVIDENDE distribué.	RELIQUAT reporté à l'exercice suivant.	SOMMES PAYÉES AUX ACTIONNAIRES. Intérêt à 4 1/2 p. 100.	Dividende.	Total.	PROPORTION p. 100 du revenu.
	Marks. Pf.	Marks. Pf.	Marks. Pf.	Marks.	Marks. Pf	Marks.	Marks. Pf.	Marks. Pf.	Marks. Pf.
1876	3,908,187 23	1,954,093 61	1,941,093 62	1,950,000	4,093 62	135	48 75	183 75	6 125
1877	4,296,183 98	2,148,091 99	2,148,091 99	2,148,000	4,185 61	135	53 70	188 70	6 29
1878	4,312,501 53	2,156,250 77	2,156,250 77	2,160,000	436 37	135	51 »	189 »	6 30
1879	1,219,295 »	609,647 50	609,647 50	600,000	10,083 87	135	15 »	150 »	5 »
1880	3,585,012 03	1,792,506 02	1,792,506 02	1,800,000	2,589 88	135	45 »	180 »	6 »
1881	5,197,180 39	2,598,590 20	2,598,590 19	2,600,000	1,180 07	135	65 »	200 »	6 66
1882	6,128,614 97	3,064,307 48	3,064,307 48	3,060,000	5,487 55	135	76 50	211 50	7 05
1883	4,208,398 50	2,104,199 25	2,104,199 25	2,100,000	9,686 80	135	52 50	187 50	6 25
1884	4,192,683 81	2,096,341 90	2,096,341 90	2,100,000	6,028 70	135	52 50	187 50	6 25
1885	4,165,743 48	2,082,871 74	2,082,871 74	2,088,000	900 44	135	52 20	187 20	6 24
1886	1,896,857 72	948,428 86	918,428 86	918,000	1,329 30	135	23 70	158 70	5 29
1887	4,086,466 87	2,043,233 44	2,013,233 43	2,010,000	4,562 73	135	51 »	186 »	6 20

Ainsi, depuis la constitution de la nouvelle Banque d'émission, le bénéfice de l'État n'a pas été moindre de la dixième partie du bénéfice total, et il a été un peu supérieur au tiers des résultats répartis au capital-actions.

En ce qui concerne ce dernier, sauf en 1879, l'intérêt qui lui a été attribué n'a jamais été inférieur à 6 p. 100, et, pour les exercices les plus récents, il dépasse encore 5 1/4 p. 100.

Ces actions, dont le plus grand nombre reste entre les mains des nationaux (29,000 sur 40,000), sont indivisibles et ne peuvent être remboursées que dans deux seuls cas prévus par les statuts et approuvés par la loi de 1875. Ces cas sont : la suppression de la Banque de l'Empire ou le rachat par l'État, à leur valeur nominale, de toutes les actions de la Banque.

L'Empire s'est, en effet, réservé la faculté de profiter de ces deux avantages, d'abord au 1er janvier 1891, et ensuite de dix en dix ans, moyennant avertissement donné une année d'avance, en vertu d'une ordonnance impériale rendue avec l'assentiment du conseil fédéral, puis notifiée par le chancelier au conseil de direction et publiée par celui-ci.

Dans les deux cas, le fonds de réserve, tel qu'il ressort du bilan[1], devra être attribué, moitié aux actionnaires, moitié au Trésor impérial, à moins qu'il ne soit destiné à faire face à des pertes.

Nous venons de dire que l'échéance du privilège de la Banque a été fixée au 31 décembre 1890 ; l'assentiment du Parlement est obligatoire pour la prorogation de ce terme.

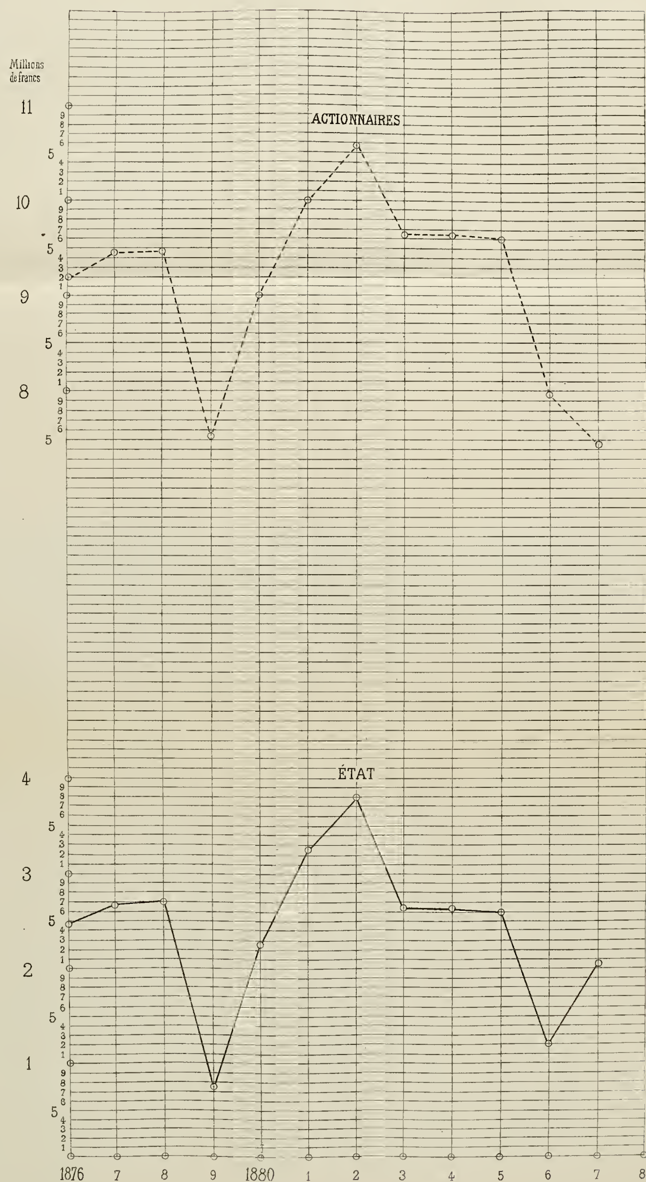
Telle est, en ce qui concerne la Banque de l'Empire, l'organisation créée en Allemagne par la loi sur les banques d'émission promulguée le 14 mars 1875 ; il est indispensable, pour avoir un tableau complet du régime des banques dans ce pays, d'examiner la situation faite par cette loi aux banques particulières dotées de privilèges lors de l'apparition de la Banque impériale et le rôle qu'elles jouent dans l'ensemble des opérations fiduciaires.

---

1. Voir la forme de la situation hebdomadaire de la Banque impériale, annexe IX.

BANQUE IMPÉRIALE D'ALLEMAGNE

Bénéfices distribués aux Actionnaires et à l'Etat 1876 - 1887



BANQUES D'ÉMISSION DES ÉTATS ALLEMANDS

En décrétant la création de la Banque de l'Empire, la loi du 14 mars 1875 avait déterminé également les conditions d'existence des banques privées alors en fonctions. Leur suppression immédiate eût soulevé de trop graves protestations, et le chancelier impérial espérait bien aboutir, avec le temps, au but qu'il poursuivait, en enfermant les établissements existants dans un cercle étroit de prescriptions qu'un certain nombre d'entre eux ne voudraient pas ou ne pourraient pas supporter, et qui, en amoindrissant leur importance auprès de la nouvelle institution, faciliteraient, à une heure donnée, leur entière disparition.

Les principaux articles relatifs aux banques privées portaient sur leurs opérations, sur la forme et le mode d'émission de leurs billets, et sur les conditions et la durée de leurs privilèges.

Le plus important de ces articles, celui qui dévoilait le plus clairement les préoccupations du rédacteur de la loi et ses intentions futures, établissait que « la faculté d'émettre des billets de banque ou d'augmenter la circulation au delà du chiffre autorisé lors de la publication de cette loi, ne pourrait être acquise que par une loi de l'Empire. »

« Aux billets de banque, ajoutait-il, est assimilé le papier-monnaie d'État dont le droit d'émission serait conféré à une banque quelconque, en vue d'augmenter ses moyens d'opérations. »

Le Conseil fédéral, c'est-à-dire en réalité la Prusse, était donc désormais l'arbitre souverain en matière de banques d'émission, et les gouvernements des États confédérés aliénaient tous sans réserve entre ses mains les pouvoirs que, de tout temps, ils s'étaient montrés jaloux d'exercer dans cet ordre d'idées comme dans tous les autres.

Quant aux conditions spéciales imposées aux anciennes banques d'émission pour le maintien de leurs droits, elles étaient contenues dans l'article 44 de la loi de 1875, qui lui-même imposait le respect et l'application des deux articles précédents exclusivement réservés aux établissements d'émission privés.

« Les banques qui, à la promulgation de la présente loi, disait l'article 42, se trouvent en possession du privilège d'émettre des billets, ne pourront, en dehors de l'État qui leur a concédé ce privilège, ni se livrer à des opérations de banque au moyen de succursales, ni en faire faire pour leur compte au moyen d'agents, ni s'intéresser comme associées ou actionnaires aux affaires d'autres maisons de banque » ; et l'article suivant, comme la conséquence naturelle du précédent, contenait les stipulations suivantes : « Les billets des banques autorisées par privilège à émettre des billets lors de la promulgation de la loi, ne pourront être employés à des paiements hors de l'État qui aura concédé le privilège. Toutefois, l'échange de ces billets contre d'autres billets de banque, du papier-monnaie ou des espèces, n'est pas soumis à cette interdiction. »

Voilà la règle générale ; mais, dans la pratique, ces dispositions ne devaient s'appliquer rigoureusement et sans appel qu'aux banques qui, le 1er janvier 1876, n'auraient pas adhéré aux conditions de l'article 44 dont nous venons de parler et qui forme la charte des banques privées.

Or, ces conditions étaient les suivantes :

Les banques ne pouvaient employer leurs ressources qu'à l'exécution des affaires prévues par l'article 13 de la loi, autrement dit aux opérations permises à la Banque impériale et énumérées dans les quatre premiers paragraphes dudit article ; toutefois, en ce qui concernait l'achat ou la vente des certificats de dettes allemandes, la faculté que leur concédait la loi était limitée à la moitié au plus du capital de la Banque, plus les réserves.

Relativement aux opérations d'avances, on leur laissait jusqu'au 1er janvier 1877 pour se conformer aux dispositions de l'article 13, mais, en tous cas, elles devaient notifier par la voie de la publicité leur taux d'escompte et d'avances.

Sur le bénéfice annuel qu'elles réalisaient au delà de la proportion de 4 1/2 p. 100 du capital de fondation, les banques prélevaient 20 p. 100 au moins afin de constituer un fonds de réserve, jusqu'à ce que ce dernier atteignît le quart du capital de fondation.

Elles s'engageaient à tenir toujours dans leurs caisses, pour couvrir leurs billets en circulation, au moins un tiers en monnaie

allemande ayant cours, en bons de caisse de l'Empire, ou en lingots d'or ou en monnaies étrangères (la livre de fin étant comptée à raison de 1,392 marks), et le reste en lettres de change ayant une échéance de trois mois au maximum et souscrites en général par trois personnes ou deux au moins notoirement connues comme solvables.

Elles étaient tenues également d'échanger leurs billets au porteur contre de la monnaie allemande ayant cours à Berlin ou à Francfort, le choix entre ces deux villes étant laissé à l'approbation du Conseil fédéral. Le remboursement devait être effectué au plus tard le lendemain de la présentation du billet.

Elles s'obligeaient à prendre en paiement, à leur valeur nominale, aux guichets des banques et de leurs succursales établies dans des villes peuplées de plus de 80,000 habitants, les billets de banque allemands quels qu'ils fussent dont la circulation était autorisée dans toute l'étendue de l'Empire, et cela tant que les banques satisferaient ponctuellement à l'obligation de rembourser leurs billets.

Les billets d'une banque reçus par une autre, sauf ceux de la Banque impériale, ne pouvaient être présentés qu'au remboursement ou bien encore employés soit comme moyen de solde vis-à-vis de la Banque qui les aurait émis, soit à des paiements dans la localité où cette banque aurait son siège principal. Les banques privées des États renonçaient à tout droit de réclamation ou d'opposition, à la fois contre la concession à d'autres établissements du privilège d'émettre des billets, et contre la révocation par le gouvernement local d'engagements d'après lesquels celui-ci aurait permis l'acceptation des billets de la Banque comme argent comptant dans les caisses publiques.

Les banques consentaient à ce que leur privilège pût être révoqué le 1er janvier 1891 et, ce délai passé, de dix ans en dix ans, après avis préalable donné une année d'avance, par décision du gouvernement de l'État ou du Conseil fédéral, et elles renonçaient à tout droit à une indemnité quelconque.

Le Conseil fédéral ne devait intervenir qu'en vue de régler désormais d'une manière plus uniforme la circulation des billets de banque, ou bien encore lorsqu'une banque d'émission aurait contrevenu aux prescriptions de la loi.

Grâce à l'exécution des prescriptions de l'article 44 de la loi que nous avons reproduites succinctement, les banques privées pouvaient être autorisées par le Conseil fédéral à traiter les affaires de banque, à l'aide de succursales ou d'agences, en dehors de l'État de qui elles tenaient leur privilège, et cela sur la demande du Gouvernement même du pays sur le territoire duquel elles désireraient traiter ces affaires.

De plus, celles qui, au 1er janvier 1876, étaient en état de prouver que le montant de leurs émissions autorisées par leurs statuts était limité à une somme égale au capital de fondation versé au 1er janvier 1874, obtenaient l'autorisation de faire circuler leurs billets dans tout le territoire de l'Empire et en même temps la faculté d'y traiter les affaires au moyen de succursales ou de sièges. Le Conseil fédéral se réservait cependant le droit de les autoriser temporairement ou d'une manière révocable à employer, dans la distribution du crédit, quelques-unes des formes pratiquées par elles avant la promulgation de la loi et défendues par cette dernière.

Enfin, les banques privées, qui désiraient profiter des dispositions de l'article 44, devaient donner au chancelier la preuve que leurs statuts se conformaient aux conditions établies par ce même article, et que la localité choisie pour l'échange des billets possédait une succursale prête à fonctionner. Cette preuve fournie, le chancelier devait rédiger une note rendue publique par le bulletin des lois de l'Empire, indiquant la localité choisie pour le remboursement des billets, et déclarant que les restrictions insérées dans les articles 42 et 43 de la loi n'étaient pas applicables auxdites banques.

Au moment où parut la loi qui modifiait aussi profondément les conditions d'existence des banques d'émission, le nombre des établissements dotés du privilège de faire circuler des billets s'élevait à 32, comprenant non seulement les banques constituées sous forme de sociétés par actions, mais encore les deux Banques communales de Breslau et de Chemnitz et la Banque territoriale de Gœrlitz.

A l'apparition de la loi, de vives récriminations s'élevèrent d'un grand nombre d'États, jusque-là maîtres absolus de leur circulation fiduciaire, et quinze établissements, auparavant en pos-

session du droit d'émettre des billets, ne pouvant ou ne voulant pas se soumettre aux prescriptions nouvelles, renoncèrent purement et simplement à leur privilège. Ce furent la Banque territoriale d'Anhalt-Dessau, les caisses unies de Berlin, les banques de Géra, de Gotha, de Leipzig, de Lubeck, de l'Allemagne centrale, de la Basse-Saxe à Bückebourg, la Banque territoriale d'Oberlausitz, la Banque territoriale d'Oldenbourg, la Banque particulière féodale de Poméranie et les banques de Thuringe, de Weimar, du landgraviat de Hesse à Hombourg et de Rostock. Quatre d'entre elles pratiquaient les opérations de prêts hypothécaires.

La Banque de Brunswick ne consentit pas non plus à se soumettre aux dispositions de l'article 44 ; mais elle ne crut pas devoir suivre l'exemple des quinze établissements précités et elle continua à émettre des billets en subissant toutefois les restrictions imposées par les articles 42 et 43, c'est-à-dire en ne faisant plus d'affaires de banque et en n'émettant plus de billets hors du territoire de l'État qui lui avait conféré le privilège.

Cette situation exceptionnelle s'est perpétuée jusqu'à ces derniers temps en dépit des efforts de la chancellerie impériale pour la faire cesser. L'exposé des motifs et le texte du projet de loi de 1875 n'avaient rien prescrit au sujet des banques qui, en refusant d'obéir aux stipulations de l'article 44, continueraient à émettre des billets, et la Banque de Brunswick était libre par conséquent d'agir comme banque d'émission dans les limites du duché. Mais cette faculté était contraire à l'esprit de la loi dont le chancelier impérial s'était fait le promoteur ; elle semblait braver l'autorité absolue que son auteur avait eu pour but d'attribuer exclusivement à l'Empire et rendre caduc le système unitaire dont il poursuivait sans répit le triomphe : aussi chercha-t-on le moyen de forcer la banque réfractaire à renoncer à son privilège ou à se soumettre comme les autres aux prescriptions de la loi.

A l'instigation de la chancellerie, la Direction de la Banque de Prusse décida de ne plus admettre à l'escompte les effets de la Banque de Brunswick, et, vers la fin de 1875, aussitôt qu'on eut l'assurance que cette banque continuerait ses opérations, défenses furent adressées aux caisses postales de recevoir en paiement les billets qu'elle émettait.

Ces mesures dépassaient, sinon les intentions du législateur, du moins le texte des conventions insérées dans la loi ; elles soulevèrent de vives réclamations, et la chancellerie impériale dut intervenir pour les faire abandonner comme froissantes pour le gouvernement local et pour les populations contre lesquelles elles étaient édictées.

Depuis lors, le dernier héritier direct de la maison des Guelfes est descendu dans la tombe, laissant le trône à un collatéral, hostile à la Prusse et dépouillé par elle, après 1866, de ses biens, et, dit-on, de ses droits.

A la mort du duc Frédéric-Guillaume de Brunswick, survenue dans les derniers jours de 1884, le duc de Cumberland, prince héréditaire de Hanovre, privé du trône de son père après la bataille de Sadowa qui eut pour conséquence l'annexion du royaume de Hanovre à la Prusse, et devenu héritier des biens et des droits du duc Frédéric-Guillaume, en revendiqua la mise en possession. Mais le gouvernement allemand, craignant par une concession de cette nature de provoquer le retour des idées séparatistes qui comptent encore de nombreux adhérents en Hanovre, s'opposa à ces prétentions et confia le gouvernement du duché à un conseil de régence qui depuis lors [1] a remis ses pouvoirs à un membre de la maison de Hohenzollern, le prince Albert de Prusse. Il est probable que ce premier pas conduira à une annexion pure et simple qui aura pour conséquence de placer la Banque de Brunswick dans la situation des autres établissements similaires.

Une disposition spéciale comprise dans la loi du 16 mars transféra le droit d'émission de la Banque bavaroise d'hypothèque et de change à la *Bayerische Notenbank* constituée en 1875, et les seize autres banques privées, se soumettant aux conditions de l'article 44, obtinrent la faculté de faire circuler leurs billets dans toute l'étendue du territoire allemand, de telle sorte que le droit d'émission n'est plus exercé maintenant en Allemagne que par quinze établissements qui sont, outre la Banque de l'Empire : la Banque municipale de Breslau, celles de Magdebourg, de Danzig, du grand-duché de Posen, de Hanovre, de Francfort, de Bavière,

---

1. Le prince Albert de Prusse, neveu de l'empereur d'Allemagne, a été choisi le 21 octobre 1885 par la diète de Brunswick comme régent du duché.

de Saxe à Dresde, les Caisses unies de Leipzig, les Banques de Chemnitz, de Wurtemberg, de Bade, de l'Allemagne méridionale à Darmstadt, de Brême et de Brunswick.

Ces banques ont conservé le mode d'administration que leur imposaient leurs statuts, et la loi du 14 mars 1875 a confirmé le droit de surveillance que les gouvernements locaux possédaient antérieurement sur toutes les branches de leur activité ; en outre, elle a édicté une disposition déclarant que le « chancelier de l'Empire peut s'assurer en tout temps, au moyen de commissaires envoyés pour faire l'inspection des livres, des locaux et des caisses des banques d'émission, si ces banques observent les règles et les restrictions imposées à l'émission par la loi ou par les statuts, si elles se trouvent bien dans les conditions requises pour qu'il n'y ait pas lieu de leur appliquer les dispositions des articles 42 et 43, ou du dernier seulement de la loi sur les banques ; si leurs comptes rendus publiés chaque semaine ou à la fin de chaque année, ou bien encore les indications fournies par l'assiette de l'impôt sont l'expression fidèle de leur situation. »

Chaque établissement est, en effet, obligé de publier à ses frais dans la *Gazette officielle* de l'Empire, d'abord l'état de ses opérations actives et passives aux 7, 15, 23 et dernier jour de chaque mois, cinq jours au plus après ces dates, ensuite un bilan annuel précis de ces mêmes opérations, ainsi que la clôture définitive du compte Profits et pertes, et cela trois mois au plus après la clôture de l'exercice.

La publication hebdomadaire doit contenir :

Au passif : le capital souscrit, le fonds de réserve, le montant des billets en circulation, les autres obligations payables à vue, les obligations dont l'échéance est précédée d'un avis préalable et toutes les autres opérations appartenant au passif ;

A l'actif : le fonds métallique ou *encaisse,* composé de monnaies légales allemandes, d'or en lingots ou en monnaies étrangères au cours de 1,392 marks le *Pfund* ou demi-kilogramme, les bons du Trésor impérial, les billets des autres banques, les lettres de change, les objets donnés en garantie, les effets et autres opérations actives.

Le Conseil fédéral détermine les catégories d'opérations actives

et passives qui doivent figurer d'une manière spéciale dans le bilan annuel.

Les banques doivent en outre faire reporter dans les deux tableaux les obligations éventuelles pouvant résulter des lettres de change payables à l'intérieur et déjà tirées.

Ainsi qu'on peut le remarquer, le contrôle effectif a été réservé au gouvernement impérial, autrement dit à la Prusse, jusque dans les moindres détails du fonctionnement des banques privées, et le droit, pour les gouvernements locaux, de suivre les opérations des établissements directement placés sous leur autorité n'a été certainement maintenu que pour la forme, à titre de courtoisie, afin de ménager la susceptibilité et la dignité des souverains qui gravitent autour du trône impérial.

Les opérations en ont été définies par l'article 44 de la loi qui est toujours en vigueur : celles qui concernent les dépôts, seules, n'ont pas été l'objet de prescriptions spéciales. Aucune disposition les concernant n'est inscrite dans la loi, et les statuts de chaque banque privée forment encore, à l'heure présente, la charte absolue à laquelle les diverses administrations doivent obéir.

Jusqu'à la fin de 1875, les Banques de Bavière, de Leipzig, de Darmstadt, de Hanovre, de Weimar, de Sondershausen, de Rostock, de Meiningen, de Gotha, de Hombourg, de Dessau, de Bückebourg, de Brême, la Banque commerciale de Lubeck et les Caisses réunies de Berlin pouvaient recevoir des dépôts sans restriction ; d'autres, au contraire, étaient tenues de ne servir aucun intérêt aux dépôts inférieurs à un minimum déterminé, soit 300 marks, 500 ou 200 thalers ; d'autres, enfin, étaient soumises à certaines formalités. Elles devaient, par exemple, ne recevoir de dépôts que pour un total ne dépassant pas le double du montant du capital versé, exiger un avis préalable de deux mois pour retirer les sommes qui leur étaient confiées, et par conséquent repousser les dépôts exigibles à vue ou à courte échéance, et refuser tout certificat au porteur.

Ces exigences sont demeurées en vigueur par suite du système de la loi de 1875.

Enfin, l'obligation, pour toutes les banques privées de se constituer un fonds de réserve a été l'une des premières prescriptions

du législateur. Chacune d'elles est tenue de prélever, sur les bénéfices nets annuels excédant 4 1/2 p. 100 du capital social, 20 p. 100 au moins destinés à constituer le fonds de réserve, jusqu'à ce que ce dernier ait atteint le quart du capital versé. Cependant, les établissements qui ont pu prouver, au 1er janvier 1876, que le montant de la circulation accordée par leurs statuts ou par un privilège spécial était limité au montant du capital de fondation versé depuis le 1er janvier 1874, n'ont pas été atteints par la disposition prescrivant l'affectation de 20 p. 100 des bénéfices nets annuels à la formation du fonds de réserve.

Nous avons vu qu'avant la loi sur la circulation fiduciaire, les banques locales possédaient toutes un système particulier d'émission de billets qui variait suivant l'État auquel elles appartenaient et que le premier soin du gouvernement impérial avait été d'édicter des prescriptions tendant à l'unification du type fiduciaire.

Ces prescriptions avaient été insérées dans la loi du 9 juillet 1873 que nous avons déjà citée, et qui décidait qu'à partir du 1er janvier 1876, il ne devait plus exister que des billets portant l'indication de la valeur exprimée en marks impériaux ; que ces billets de la valeur de 100, 200, 500 et 1,000 marks, ou d'un multiple de 1,000 marks, ne pouvaient se subdiviser en coupures inférieures à 100 marks.

En dehors de ces billets émis par les établissements particuliers, il existait dans la plupart des États, sinon dans tous, des billets d'État émis directement par les divers gouvernements souverains, et circulant concurremment avec les billets des banques. La loi de 1873, qui visait ces derniers, n'avait point atteint les autres, et la réforme inaugurée par le chancelier de l'Empire demeurait incomplète, tant que les conditions requises pour la circulation des banques se trouvaient méconnues pour une partie de la monnaie fiduciaire en cours.

Une loi, en date du 30 avril 1874, décida que chaque État particulier de l'Allemagne retirerait son papier-monnaie dans le plus bref délai et que l'opération devrait être achevée complètement pour le 1er juillet 1875. En même temps, pour faciliter ce retrait et éviter le trouble qu'il pourrait causer dans les transactions, le chancelier fut autorisé à faire fabriquer des bons de caisse

(*Reichskassenscheine*), pour la somme de 120,000,000 de marks (150,000,000 de francs), en coupures de 5, 20 et 50 marks, et à les répartir entre les États confédérés, en raison de leur population d'après le recensement effectué le 1er décembre 1871. La loi autorisa en même temps la caisse de l'Empire à avancer aux États particuliers qui avaient du papier-monnaie en circulation pour une valeur supérieure à celle des bons de caisse que leur assignait la répartition, une somme égale aux deux tiers de cet excédent.

Le prêt s'effectua en valeur métallique ou en bons de caisse, et le chancelier put en conséquence émettre des bons de caisse au delà du chiffre de 120,000,000 de marks précédemment autorisé et jusqu'à concurrence de la somme à prêter. Le remboursement de ce prêt devait s'effectuer en paiements égaux, à échéances fixes, de façon à être achevé en 1891, et les sommes destinées à l'amortissement étaient réservées au retrait d'une partie des bons déjà émis.

L'article 4 de la loi décidait en outre que les États particuliers, qui avaient du papier-monnaie en circulation, ne pourraient émettre des bons de caisse qu'à la condition de faire rentrer ce papier-monnaie pour une somme correspondant à celle des bons à émettre.

Les bons de caisse devaient être acceptés en paiement pour leur valeur nominale par toutes les caisses de l'Empire ainsi que par celles des États confédérés ; ils étaient convertibles, sur simple demande, en monnaie métallique dans les caisses du Trésor impérial pour le compte de l'Empire.

Au moment où la loi du 30 avril 1874 entra en vigueur, la circulation totale du papier-monnaie émis par les gouvernements de la Confédération s'élevait à 61,374,599 thalers (230,154,746 fr. 25 c.), ainsi répartis :

ÉTATS.	CIRCULATION du papier-monnaie (avril 1874).
	Thalers.
Prusse	20,478,000
Bavière	12,000,000
Saxe	12,000,000
Wurtemberg	3,428,571
Bade	3,714,285
Hesse	2,457,143
Mecklembourg-Schwérin	1,000,000
Saxe-Weimar	600,000
Mecklembourg-Strélitz	800,000
Brunswick	1,000,000
Saxe-Meiningen	600,000
Saxe-Altenbourg	485,600
Saxe-Cobourg-Gotha	600,000
Anhalt	950,000
Schwarzbourg-Sondershausen	150,000
Rudolstadt	200,000
Waldeck	210,000
Reuss-Greiz	130,000
Reuss-Schleiz	320,000
Schaumbourg-Lippe	251,000
Total général	61,374,599

La répartition des 120,000,000 de marks en bons de caisse impériaux, dont la création était autorisée par la loi de 1874, fut faite dans les délais prescrits, et s'étendit non seulement aux États ci-dessus relatés, mais encore aux provinces, aux États ou aux villes, telles que l'Alsace-Lorraine, la principauté de Lippe et les villes hanséatiques de Hambourg, Brême et Lubeck, qui n'avaient pas de circulation propre à leur territoire.

Quant aux prêts consentis par la même loi aux États dont la circulation en papier-monnaie dépassait la valeur des bons de caisse que leur population leur assignait, le chiffre s'en éleva à la somme totale de 54,919,941 marks 72 pfennigs, c'est-à-dire 68,649,926 fr. 15 c., attribuée à 19 États, la Prusse et le Luxembourg exceptés, par suite de la nouvelle organisation fiduciaire en vigueur.

Voici dans quelles proportions se firent ces deux opérations, d'après les dispositions contenues dans la loi du 30 avril 1874 :

ÉTATS.	RÉPARTITION des 120,000,000 de marks d'après le § 1er de la loi.	MONTANT maximum des prêts conformément au § 3 de la loi au 31 décembre 1875.
	Marks.	Marks.
Prusse et Lauenbourg	72,145,494 71	»
Bavière	14,197,536 95	14,534,975 37
Saxe	7,479,838 04	19,013,441 31
Wurtemberg	5,321,235 84	3,309,651 44
Bade	4,276,683 70	4,577,449 53
Hesse	2,495,657 29	3,250,514 47
Mecklembourg-Schwérin	1,631,988 18	912,007 88
Saxe-Weimar	837,401 47	641,732 35
Mecklembourg-Strélitz	283,779 50	1,410,813 67
Oldenbourg	915,074 93	»
Brunswick	913,120 29	1,391,253 14
Saxe-Meiningen	549,981 89	833,345 41
Saxe-Altenbourg	415,863 88	693,957 41
Saxe-Cobourg-Gotha	510,134 20	859,910 53
Anhalt	595,278 »	1,503,148 »
Schwarzbourg-Sondershausen	196,607 01	168,928 06
Rudolstadt	220,988 22	252,674 52
Waldeck	164,517 32	310,321 79
Reuss-Greiz	131,949 77	172,033 49
Reuss-Schleiz	260,516 97	466,322 02
Schaumbourg-Lippe	93,808 »	617,461 33
Lippe	325,192 67	»
Lubeck	152,619 78	»
Brême	358,161 09	»
Hambourg	91,873 48	»
Alsace-Lorraine	4,534,695 92	»
Total	120,000,000 »	54,919,941 72

Grâce à ces mesures appliquées avec méthode et avec une sûreté d'appréciation qui en a fait le succès, le gouvernement impérial put prévenir les inconvénients d'une réforme importante, dont l'exécution était de nature à troubler des intérêts respectables et à compromettre le mouvement des affaires engagées.

En outre, la loi du 14 mars 1875 trouva les États mieux préparés à se soumettre aux stipulations qui se rapportaient à l'émission des billets.

Les divers gouvernements confédérés purent en même temps mettre leurs finances en état de faire face aux conventions passées

avec le chancelier de l'Empire au sujet des prêts qui leur étaient consentis.

Dès la première année qui suivit l'application de la loi, plusieurs d'entre eux commencèrent à se libérer en partie, et, de ce fait, la somme des bons de caisse, diminuée de plusieurs millions à l'heure actuelle, sera amortie complètement en 1891, ainsi que l'a prévu la loi qui leur a donné naissance.

La première disposition relative aux billets des banques privées a trait à leur mode d'émission et de remboursement.

En ce qui concerne le remboursement, la loi sur les banques décide que toute banque d'émission doit rembourser ses billets à vue et à leur pleine *valeur nominale,* les recevoir en paiement à leur *valeur nominale,* non seulement au siège principal, mais encore en tout temps aux guichets de ses succursales.

De plus, elle lui impose l'obligation, en vertu de l'article 4, de remplacer les billets avariés ; « pourvu que le porteur en présente une partie plus grande que la moitié du billet ; ou qu'il fournisse la preuve que ce qui reste du billet avarié est anéanti ». On ne peut l'obliger à remplacer les coupures anéanties ou perdues.

Ceux des établissements privés, qui ont satisfait à la loi, ayant la faculté d'étendre leur circulation au delà du territoire de l'État auquel ils appartiennent, sont tenus de rembourser au porteur leurs billets en monnaie allemande ayant cours légal dans un bureau établi par chacun d'eux à Berlin ou à Francfort, au choix du Conseil fédéral, et le remboursement doit en être effectué dans un délai qui ne doit pas excéder le lendemain de la présentation.

Cette prescription s'étend également aux billets des autres banques d'émission que la Banque impériale, et toutes les autres banques avec elle, ne peuvent se refuser à recevoir en paiement à leur valeur nominale, tant au siège social que dans les succursales établies dans les villes de plus de 80,000 âmes et dans la localité où existe l'établissement émetteur. Toutefois elle n'a de valeur qu'autant que les banques observent les règles établies pour l'échange de leurs billets ; et, dans ce cas, les billets ainsi acceptés sont présentés directement au remboursement ou donnés en paiement à la caisse de l'établissement qui les a créés.

La pénalité attachée à la violation des règles concernant l'émission et la circulation est la même pour les banques privées que pour la Banque de l'Empire et nous ne pourrions que nous répéter en reproduisant ici les termes de la loi qui l'édicte.

Quant aux conditions de l'émission proprement dite, la loi du 14 mars 1875 les a clairement et expressément définies dans son titre III.

Aucune limite maximum absolue n'a été imposée aux établissements d'émission, mais l'article 1er de la loi, confirmant les précédents statuts des banques en ce qui n'était pas contraire aux nouvelles prescriptions, a, par le fait, confirmé les limites déterminées par les lois de chaque État et interdit en même temps de les modifier sans l'intervention d'une loi spéciale de l'Empire.

A cette règle générale le législateur a fait une exception. Le gouvernement bavarois, par une clause qui lui est particulière, a été autorisé à augmenter la circulation des billets de la banque d'émission existant en Bavière jusqu'au chiffre de 70,000,000 de marks (87,500,000 fr.), ou à transmettre ce droit à une autre institution disposée à se soumettre au texte de l'article 44.

Usant de cette faculté, la banque nouvelle d'émission du royaume de Bavière, la *Bayerische Notenbank*, qui a succédé à la *Bayerische Hypotheken- und Wechselbank,* en vertu de la concession souveraine du 6 avril 1875, a introduit dans ses statuts un article déclarant qu'elle peut porter la circulation de ses billets jusqu'à la somme de 70,000,000 de marks.

Les billets en circulation doivent, cependant, être couverts par un fonds de garantie que la loi a fixé à une somme au moins égale au tiers du montant des billets en circulation et représentée, dans les caisses des banques, par des monnaies ayant cours légal en Allemagne, par des bons de caisse impériaux, ou par de l'or en lingots ou en monnaies étrangères, en calculant le poids de l'or à 1,392 marks le demi-kilogramme (*Pfund*).

La circulation qui excède le montant de l'encaisse doit être couverte par des lettres de change souscrites par trois ou deux personnes au moins solvables et à l'échéance maximum de trois mois.

La loi de 1875 a déterminé le montant de la circulation non

couverte accordée aux banques privées et l'a arrêté aux chiffres ci-après :

BANQUES.	CIRCULATION non couverte.
	Marks.
Banque municipale de Breslau	1,283,000
— privée de Cologne	1,251,000
— — de Magdebourg	1,173,000
— — de Danzig	1,272,000
— par actions du grand-duché de Posen	1,206,000
— de Hanovre	6,000,000
— de Francfort	10,000,000
— de Bavière	32,000,000
— de Bade	10,000,000
— de Saxe, à Dresde	16,771,000
— des caisses unies de Lubeck	1,410,000
— communale de Chemnitz	441,000
— de Wurtemberg	10,000,000
— de l'Allemagne méridionale à Darmstadt	10,000,000
— de Brunswick	2,829,000
— commerciale de Lubeck	959,000
— de Brême	4,500,000
	111,125,000

La somme ci-dessus relatée de 111,125,000 marks qui constitue le montant actuel de la circulation non couverte des banques privées d'émission de l'Empire était, avant la mise en vigueur de la loi de 1875, de 135,000,000 de marks. Lors de l'exécution de la nouvelle loi, dix-sept banques renoncèrent à leur privilège et la somme des billets dont la circulation leur était concédée par la loi, s'élevant à 26,085,000 marks, alla grossir d'autant le contingent destiné à la Banque impériale en vertu de l'article 9 de la loi sur les banques. Cette dernière, ainsi que nous l'avons relaté, vit alors s'élever de 250,000,000 de marks à 276,085,000 marks la part de la circulation qui lui était attribuée à l'origine.

Cet avantage d'ailleurs lui a été assuré par le législateur ; car l'article 19 l'autorise à conclure avec les autres banques allemandes des arrangements pour la cession, à son profit, de la faculté que leur a donnée la loi d'émettre des billets.

Les privilèges que le Gouvernement a conférés à ces établisse-

ments ne leur ont pas été concédés gratuitement et nous avons constaté la part que l'Empire prélevait sur les bénéfices de la Banque impériale ; l'article 9 de la même loi attribue au Trésor allemand une redevance de 5 p. 100 sur le montant de la circulation excédant à la fois l'encaisse et la somme non garantie qui a été concédée à chacune des institutions d'émission. Pour l'établissement de la taxe, on a donc, comme encaisse métallique, les monnaies ayant cours en Allemagne, les bons de caisse impériaux, les billets des autres banques allemandes, l'or en lingots ou en monnaies étrangères au titre indiqué ci-dessus.

L'obligation imposée aux banques d'accorder à l'État une participation dans leurs bénéfices n'est pas une innovation introduite dans leur organisme par la législation de 1875.

Avant la promulgation de cette loi, quelques banques particulières d'émission étaient tenues, par leurs chartes de création, d'attribuer aux gouvernements locaux, soit sous forme d'impôts, soit sous forme de répartition, une partie de leurs bénéfices annuels en compensation du privilège dont elles avaient été l'objet ; quelques autres s'étaient engagées à verser dans les caisses de l'État une somme fixe, et d'autres enfin une part déterminée prélevée sur les résultats de leurs opérations.

Les billets émis par les banques privées ont la forme et la valeur des billets créés par la Banque de l'Empire ; ils n'ont pas cours légal et il n'existe pas de disposition qui oblige les caisses publiques à les recevoir. Cependant, dans la pratique, on les admet en paiement dans les caisses des différents États de la Confédération.

Nous avons vu qu'un paragraphe de l'article 44 disposait que les établissements émetteurs devaient renoncer à tout droit de réclamation pouvant leur appartenir « à raison du retrait, par leur Gouvernement d'engagements d'après lesquels celui-ci aurait permis l'acceptation des billets de la Banque dans les caisses publiques ».

RÉSUMÉ

Telle est actuellement l'organisation des banques d'émission particulières de l'Empire d'Allemagne. L'indépendance avait pré-

sidé à leur création et à leur mécanisme ; elles s'étaient fondées isolément, comme des institutions locales, dévouées exclusivement aux intérêts des États qui leur avaient donné naissance et agissant presque exclusivement dans les limites étroites des territoires de ces États. Peu à peu l'unification de l'Allemagne leur a enlevé l'originalité qui leur était propre et jusqu'à leur personnalité pour en faire des corps de plus en plus liés au nouvel Empire qui s'élevait sur les défaites des nations voisines ; puis elles ont été absorbées au point de ne plus être maintenant que des succursales de la Banque de l'Empire, dirigée à Berlin par le maître de l'Allemagne.

Ainsi qu'on a pu le remarquer au cours de l'étude que nous venons de faire, nulle part en Europe, depuis un siècle, l'évolution moderne qui se produit dans le domaine des banques d'émission ne s'est manifestée avec plus d'intensité et avec une plus vigoureuse persistance que dans cette partie de l'Europe. En quinze années, l'Allemagne, au milieu des difficultés sans nombre de son organisation politique, financière et économique, a suivi imperturbablement la voie que le chancelier de l'Empire lui avait tracée de longue date, et, après avoir nettement rompu avec le principe de la pluralité, elle s'est acheminée vers l'unité et de l'unité à la dépendance des banques sous la main de l'État.

L'unité qui, en apparence du moins, semble ajournée, existe en fait, puisque le type des billets émis par toutes les banques allemandes est identique, que la valeur des coupures est la même pour tous les États et que la loi qui en régit le mécanisme et la circulation s'impose à tous et à toutes indistinctement. Les banques privées en émettant des billets imprimés par elles-mêmes et portant leur cachet, jouent donc à peu de chose près le rôle rempli jadis par les succursales de la Banque de France qui émettaient aussi des coupures timbrées à leur nom.

Quant à la dépendance de la Banque entre les mains de l'État, elle devient de plus en plus étroite et elle sera complète le jour prochain où viendra à échéance la date fixée par la loi de 1875 pour la cessation des privilèges concédés aux établissements d'émission des divers États de l'Allemagne.

Ce système est d'ailleurs en conformité avec les idées de socialisme jacobin qui ont fait de si rapides progrès au delà du Rhin

dans le dernier quart du siècle actuel, et qui se retrouvent à un degré plus ou moins accentué dans toutes les branches de l'activité nationale[1], et, de là, tendent à se répandre et à s'imposer dans le reste du continent.

Il y a dans cette tendance un danger réel pour le crédit de l'établissement privilégié fondé en 1875 et pour l'État lui-même qui l'absorbe. Ce dernier est, en matière économique, un agent inhabile, incompétent, un conseiller souvent faillible. L'expérience l'a démontré dans tous les domaines qui ressortissent à l'activité humaine, et elle a été surtout décisive, en matière d'émission fiduciaire, pour les États qui, dans le passé, se sont laissé entraîner à la tenter.

---

1. Voir notre ouvrage intitulé : *les Chemins de fer en France et à l'étranger*, Berger-Levrault et Cie, 1887.



BANQUE AUSTRO-HONGROISE

1817-1878

ORIGINES HISTORIQUES DE LA BANQUE D'ÉMISSION DANS LA MONARCHIE AUSTRO-HONGROISE

L'émission de la monnaie fiduciaire dans la monarchie austro-hongroise a obéi de tout temps au principe de l'unité. Le tempérament de la nation, l'origine et les conditions d'existence de la maison souveraine à laquelle est dévolu le droit de gouverner ce grand empire composé d'éléments divers, parfois opposés, n'autorisaient pas d'ailleurs, aussi bien dans la manifestation des tendances économiques que dans la direction des affaires publiques, d'autre régime que celui de l'autorité et de l'unité centralisatrices.

La première tentative d'émission de papier-monnaie dans ce pays est due en effet au Gouvernement, et l'initiative en fut prise par un financier de renom, le comte de Sinzendorff, en 1761.

L'Autriche était alors dans une des phases les plus critiques de son histoire ; l'empire d'Allemagne qu'elle avait possédé presque sans interruption depuis des siècles tendait à se démembrer et commençait à perdre du prestige et de l'influence qu'il avait exercés jusque-là sur la politique européenne. Ses finances étaient mal gérées et, partant, toujours en déficit ; les emprunts se succédaient et s'accumulaient sans remédier au mal qui la rongeait, aggravant au contraire les charges des pays soumis à son sceptre et rendant plus difficile encore la solution des graves questions économiques qui s'agitaient alors violemment dans toute l'Europe.

Le comte de Sinzendorff avait cru remarquer que les conditions auxquelles les emprunts contractés avaient été émis jusque-là et surtout le chiffre élevé qui était fixé comme minimum des souscriptions, ne permettaient pas aux petits capitaux de participer à ces opérations : il résolut d'obvier à ces inconvénients et présenta, dans ce but, un projet qui fut adopté. L'économie de ce projet consistait dans la création de coupures de 25 et de 100 florins auxquelles était annexé un tableau indiquant jour par jour leur valeur d'après le montant de l'intérêt échu, *fixé à six pour cent,* et les caisses publiques furent tenues de recevoir ces coupures en paiement de l'impôt et autorisées, en même temps, à les donner aux créanciers de l'État à leur valeur du jour.

Le public ne tarda pas à accueillir ces billets avec faveur, et la circulation en prit bientôt de telles proportions que le Gouvernement crut pouvoir se dispenser de leur attribuer un intérêt qui créait une charge fort lourde pour le Trésor ; il se décida alors à substituer, aux échanges de chaque jour, le papier-monnaie *sans intérêt* aux billets primitifs *avec intérêt* qui représentaient une sorte particulière de bons du Trésor, et, tout en remboursant les derniers, afin d'éviter toute confusion, il émit des coupures de 5, 10, 25, 50 et 100 florins.

L'opinion publique se montra tout aussi favorable à l'emploi de la nouvelle monnaie qu'à la circulation de la première, et les facilités nombreuses qu'elle donnait aux transactions quotidiennes la firent même préférer aux espèces métalliques.

L'abus devait survenir et montrer le danger de la mesure.

En effet, le Gouvernement, satisfait du résultat de son innovation, avait décrété en 1769 une seconde émission, et, en 1771, une troisième. Les besoins de l'État grandissant sans cesse, il songea à se procurer des ressources à l'aide de la planche à assignats qu'il s'était créée, et, profitant des bonnes dispositions du commerce, il se laissa entraîner à faire des émissions successives en raison des nécessités urgentes du Trésor et en disproportion avec les besoins de la circulation qui fut bientôt surchargée.

De 1785 à 1796, les émissions devinrent de plus en plus fréquentes et provoquèrent en 1797 une panique qui obligea le Gouvernement à décréter le cours forcé et à refuser, même à ses pro-

pres billets, la faculté de se convertir en obligations de la dette consolidée.

Dès lors la spéculation s'accentua et elle grandit en raison même des émissions réitérées qui saturaient le marché, et, en 1800, la situation était à ce point compromise, que le Trésor songea à diminuer les embarras du public en décidant la création de coupures de 1 et 2 florins.

Ce n'était et ce ne pouvait être qu'un palliatif insuffisant.

L'Autriche, en guerre avec la France, s'était vu enlever plusieurs provinces, et les habitants de ces provinces détachées de l'Empire qui étaient porteurs de billets émis par le Trésor, s'étaient empressés de frapper aux guichets des receveurs de l'État et de réclamer le paiement des assignats en espèces ; en même temps, le commerce étranger, qui avait jusque-là accepté les monnaies fiduciaires autrichiennes avec répugnance, avait pris la résolution de les refuser définitivement et mis ainsi en péril le cours des transactions internationales. De plus, par une conséquence toute naturelle de l'exagération des émissions, la monnaie métallique s'était raréfiée, et il en était résulté, entre la valeur du papier et celle de l'argent, une différence qui, s'élevant graduellement, avait atteint des proportions considérables et pesait singulièrement sur le prix des objets nécessaires à la vie. En 1806, dit un statisticien contemporain[1], le papier ne circulait plus que pour moitié de sa valeur en argent.

Le Gouvernement eut alors la pensée d'abaisser, par voie de décret, la valeur légale du papier en cours, mais il s'arrêta devant la certitude d'ébranler la confiance de la population qui eût considéré, non sans raison, cette mesure comme une violation flagrante des engagements pris vis-à-vis du public. Il se borna à rassurer le commerce en lui déclarant son intention de retirer graduellement de la circulation le papier émis et d'employer à cet effet une partie des ressources du budget.

Les événements de 1806 ne devaient pas permettre la réalisation de ces promesses. Le Trésor se trouvant épuisé, le Gouvernement dut, pour suppléer aux emprunts qui ne donnaient plus de résultats, ordonner la remise au Trésor de tous les objets en argent,

1. Legoyt, *Ressources de la France et de l'Autriche*. 1859.

de la vaisselle, des bijoux, des ornements d'églises, des vases sacrés qui existaient dans tout l'Empire, et il donna aux propriétaires de ces objets des obligations de l'emprunt-loterie émis en 1810, ou des billets de l'État pour une valeur égale à trois fois celle de leurs avances.

Le rétablissement de la paix, qui fut suivi du mariage de l'archiduchesse Marie-Louise avec Napoléon, parut au Gouvernement autrichien inaugurer une ère de calme dont la durée lui permettrait de mettre de l'ordre dans les finances obérées de l'Empire ; et, afin de rechercher les moyens de se procurer les ressources indispensables, il réunit les délégués de toutes les provinces et les chargea de ce soin.

Il était malheureusement trop tard pour remédier à cet état de choses. Les hommes placés à la tête des finances ne jouissaient d'aucune autorité ; leur capacité était mise en doute, et on leur reprochait même d'avoir contribué au gaspillage des deniers publics ; de plus, le crédit de l'État, violemment ébranlé par l'exagération des émissions fiduciaires, était presque nul à l'intérieur comme à l'extérieur. La circulation du papier-monnaie avait fait, à la vérité, des progrès immenses : de 46,800,000 florins en 1796, elle s'était élevée, dans le cours des années suivantes, à :

74,200,000	florins en	1797 ;	377,100,000	florins en	1805 ;
91,900,000	—	1798 ;	449,800,000	—	1806 ;
141,000,000	—	1799 ;	487,600,000	—	1807 ;
200,900,000	—	1800 ;	524,200,000	—	1808 ;
262,000,000	—	1801 ;	650,900,000	—	1809 ;
337,200,000	—	1802 ;	995,000,000	—	1810 ;
339,200,000	—	1803 ;	1,064,000,000	—	1811[1].
337,600,000	—	1804 ;			

En quinze années, le montant des billets en circulation s'était accru dans une proportion supérieure à vingt-deux fois le capital primitif, et, en même temps, la dépréciation du florin-papier s'était accentuée jusqu'à descendre à une valeur inférieure au douzième du florin en argent. Le prix des choses de première nécessité s'était accru dans les mêmes rapports ; la souffrance était devenue

1. *Les finances de l'Autriche*, par le comte de Mülinen.

générale ; les fortunes les mieux établies n'avaient pu résister à un pareil ébranlement, et les transactions s'étaient instinctivement arrêtées dans la crainte d'une baisse plus forte encore.

Le gouvernement autrichien crut remédier au mal en revenant à l'idée qu'il avait loyalement écartée, en 1806, de réduire la valeur du papier-monnaie, et un ministre, M. de Hauer, ne craignit pas de se prêter à ce regrettable coup d'État financier.

Le 20 février 1811, il abaissa la valeur du papier-monnaie en circulation à un cinquième de sa valeur primitive, et décida que ce papier ainsi réduit des quatre cinquièmes serait échangé contre de nouvelles coupures et retiré de la circulation au 31 janvier 1812 au plus tard.

Ces coupures, appelées billets de remboursement ou *Einlosungsscheine,* avaient été décrétées en principe par la commission des délégués réunis en 1810, et elles devaient, dans la pensée du Gouvernement, être ramenées au pair de l'argent au moyen d'un amortissement alimenté par la vente des biens ecclésiastiques ; ce résultat obtenu, la nouvelle monnaie fiduciaire serait considérée comme monnaie légale et en remplirait les fonctions, sous le nom de « monnaie de Vienne », dans les contrats où les paiements n'auraient pas été stipulés en numéraire.

Le montant de la circulation, à la suite de la réduction du 20 février 1811, étant descendu à 212 millions de florins, celui des *Einlosungsscheine* fut fixé à cette somme.

Le mauvais effet de la décision gouvernementale avait été tel que ces billets nouveaux furent dépréciés dès le premier jour de leur émission et perdirent jusqu'à 50 p. 100 dans le cours de 1811 pour remonter à 87 p. 100 quand on fut assuré que la quantité n'en était pas augmentée.

La guerre, un instant suspendue, reprit en 1812, et l'Autriche, épuisée, dut recourir encore à la planche aux billets, jusqu'au moment où la paix définitivement conquise lui permit de songer à une réorganisation complète de son système financier. En 1813, la circulation s'élevait déjà à 295,600,000 florins ; en 1814, elle montait à 457,600,000 florins, puis à 610,100,000 florins en 1815, pour atteindre 638,900,000 florins en 1816. Tout ce papier circulait à un taux sensiblement inférieur à sa valeur nominale ; et

l'état de la dette flottante de l'Empire était si manifestement défavorable qu'il paraissait impossible d'arrêter, par des moyens immédiatement efficaces, la dépréciation qui l'accentuait. Aussi l'administration des finances comprit-elle que le seul procédé capable de ramener la confiance et de rétablir le crédit serait le retrait d'un moyen d'échange qui ne trouvait plus preneur, et il employa dès lors tous ses soins à atteindre ce but.

Le résultat de ses efforts fut la création d'une Banque nationale d'émission.

BANQUE NATIONALE D'AUTRICHE

La création de la Banque nationale d'Autriche a donc surgi, comme celle de la Banque d'Angleterre, des nécessités financières de l'État ; mais il est juste de remarquer que, plus que partout ailleurs, ce grand établissement fut constitué bien moins dans le but de venir en aide à l'industrie et au commerce que pour faciliter au Gouvernement le moyen de sortir des embarras du papier-monnaie et de ramener l'ordre dans les émissions fiduciaires.

Ce n'était pas la première fois que l'autorité impériale recourait à la substitution du crédit privé au crédit public afin d'effectuer le retrait d'une monnaie dépréciée. Dès 1703, une banque de virement (*banco del giro*) avait été créée à Vienne par un décret souverain du 16 juin et dotée à la fois par l'État et par les provinces d'un capital de 7 millions de florins, énorme pour le temps. Son administration avait été confiée directement à l'État, et, bien qu'elle eût été autorisée à recevoir les dépôts des particuliers, comme les établissements similaires alors en fonctions à Venise, à Hambourg, à Amsterdam, cette institution ne s'était pas élevée en réalité au delà du rôle d'une caisse d'amortissement de la dette publique. Cet amortissement devait s'effectuer à l'aide d'un prélèvement annuel sur les recettes du Trésor et faire disparaître ainsi les mandats ou *assegni* que le nouvel établissement devait émettre.

La tentative avait avorté ; d'une part, l'État n'avait pu, à cause de la situation obérée de ses finances, continuer le versement de

la dotation annuelle à laquelle il s'était engagé, et, d'autre part, les mandats émis par la Banque n'étaient parvenus qu'avec les plus grandes difficultés à se glisser en quantités restreintes dans la circulation.

Après plusieurs efforts inutiles pour maintenir l'établissement dans son état premier, le Gouvernement crut devoir donner satisfaction aux créanciers de la Banque et à ses déposants, en cédant l'institution à la ville de Vienne et en en abandonnant l'administration à ses représentants. La Banque prit alors le nom de *Banque de la ville de Vienne.*

Cette transformation ne devait pas la sauver. Elle commença par cesser entièrement ses opérations de virement pour se consacrer à celles de l'amortissement ; puis, les ressources affectées à cette œuvre lui faisant défaut, elle dut cesser les affaires et elle finit assez douloureusement dans une liquidation compliquée dont les frais furent en grande partie acquittés par les déposants et par les rentiers.

L'expérience désastreuse du premier essai de banque d'émission ne devait point être oubliée, et lorsque cent treize ans plus tard le gouvernement impérial voulut faire appel de nouveau aux services d'une société particulière dans le but de sauver l'État des embarras d'une circulation exagérée et périlleuse pour le crédit national, il se garda bien de suivre les errements du passé et s'adressa directement aux capitaux privés.

Le 1er juillet 1816, deux patentes impériales décrétaient la fondation d'une Banque nationale privilégiée ; l'une d'elles, contenant un exposé clair et succinct des causes qui avaient obligé plusieurs fois l'État à émettre des titres représentatifs de la monnaie, déclarait que l'Empereur avait tout d'abord songé à rétablir l'ordre dans les conditions de la valeur, qu'il avait compté sur la coopération du pays, et que, pour atteindre le but poursuivi, il avait arrêté certaines dispositions particulières.

« Les secousses violentes qui, dans ces vingt-cinq dernières années, ont déchiré l'Europe, disait l'Empereur, nous ont enveloppé, dès le commencement de notre règne, dans une série de guerres difficiles, dans lesquelles furent mises en péril la conservation et l'indépendance de la monarchie, tout ce que peuple et gou-

vernants doivent avoir de plus cher. Nous n'avons pu épargner à nos peuples aucune de ces épreuves.

« Le développement de toutes les forces de l'État exigeait une dépense qui dépassait de beaucoup la capacité que les citoyens possèdent de supporter les impôts. Nous eûmes recours à la confiance de nos peuples. Des signes monétaires artificiels nous mirent en état de faire face à la pression des besoins et de soutenir la lutte dangereuse, dont l'issue victorieuse a remis la monarchie en pleine possession des pouvoirs qui lui avaient été arrachés et a fondé de nouveau sa sécurité et son indépendance. Notre premier soin a été aussitôt de rétablir la régularité dans toutes les questions alors confuses qui concernent la monnaie. »

L'autre lettre-patente prenait acte des dispositions contenues dans la première, les énumérait et informait le public, entre autres points, qu'on ne pouvait mettre désormais en circulation de nouveau papier-monnaie, ni augmenter le chiffre de la circulation existante, et que le retrait du papier-monnaie serait confié « à un établissement national privilégié [1] ».

A cet appel direct fait par le Gouvernement au crédit répondit un groupe de capitalistes agissant avec leurs propres ressources, en dehors et sans le concours de l'État, et qui, après avoir accepté du pouvoir la mission de retirer, au nom du Trésor, le papier-monnaie en circulation, rédigea des statuts en conformité avec la lettre des patentes impériales de 1816 et les présenta ensuite à la sanction de l'Empereur. Ce souverain les approuva le 15 juillet 1817 et accorda à la Banque nationale autrichienne ainsi constituée le privilège unique, exclusif, d'émission, pour une période de vingt-cinq ans.

Le premier devoir du nouvel établissement, sa raison d'être, avons-nous dit, était d'opérer le retrait du papier d'État émis par le Gouvernement. Ce retrait devait s'opérer de deux manières : d'abord par la constitution du capital social de la Banque et ensuite au moyen du remplacememt des billets de l'État par les siens propres. A cet effet, la Banque fut autorisée à se constituer au

1. *La Banque nationale d'Autriche et sa relation avec l'État*. Vienne, 1861 (*Die œsterreichische Nationalbank und ihr Verhaltniss zu dem Staate*).

capital de 110 millions de florins (286 millions de francs), divisés en 100,000 actions de 1,100 florins chacune, payables 1,000 florins en papier et 100 florins en argent.

Aux termes de ses engagements, elle devait annuler le papier qu'elle recevrait ainsi à titre de souscription, et son capital réel se composerait uniquement du montant de l'action argent. Quant aux 100 millions de florins en papier retirés de la circulation, l'État les annulerait et les convertirait en obligations du Trésor vis-à-vis de la Banque, à intérêt de 2 1/2 p. 100 payables en argent, taux revenant réellement à 7 1/2 p. 100, le cours du papier étant alors de 300 p. 100 en argent ; ces obligations, enfin, devaient être successivement amorties dans la proportion de deux obligations pour mille florins en numéraire.

La combinaison était assurément ingénieuse ; toutefois, dans l'état des finances du pays, il était difficile d'exiger de la Banque l'émission totale de ses actions de capital dans un délai fixé d'avance, et le Gouvernement dut la laisser juge de l'opportunité des négociations à intervenir.

Elle se borna, en conséquence, à demander au public la moitié seulement de ce capital et émit 50,621 actions sur les 100,000 que ses statuts lui concédaient. Elle réalisa, de la sorte, une somme de 144 millions de francs, dont 13 millions en espèces métalliques et 131 millions en billets qui furent annulés et en échange desquels l'État lui remit des obligations à 2 1/2 p. 100. En compensation de ce service signalé qui allait rendre, dans une mesure très large, la confiance aux populations et leur permettre de redonner à leurs transactions l'activité qu'elles avaient depuis longtemps perdue, le Gouvernement lui concéda la faculté d'éméttre des billets que le Trésor accepta d'avance comme numéraire et dont il s'interdit le droit de demander le remboursement, faculté qui fut expressément réservée aux particuliers.

L'exécution de ces engagements donna lieu à une série de traités qui, tout en modifiant les conditions premières acceptées d'un commun accord entre la Banque et l'État, aboutirent peu à peu au retrait du papier-monnaie créé par le Trésor dans les jours de détresse. Au lendemain même de la paix de Paris, en 1815, qui restituait à l'Autriche ses anciennes possessions, moins la Belgique,

le gouvernement impérial avait employé une partie des sommes qui lui étaient dévolues sur la contribution de guerre payée par la France à alléger le poids de la circulation existante.

De ce fait, 131,829,887 florins étaient rentrés dans les caisses du Trésor de l'Empire sur les 678,715,925 florins en papier des deux catégories (*Einlösungsscheine* et anticipations) émis par l'État, d'après les évaluations du comte Mülinen, et la circulation s'était réduite à 546,886,038 florins.

Le 3 mars 1820, intervint le contrat aux termes duquel la Banque devait commencer son travail d'amortissement, et, conformément aux termes de ce contrat, le cours du papier fut fixé à 250 p. 100 en billets de la Banque ou en argent.

C'était d'après cette base que la Banque devait être garantie par le Trésor, au moyen d'obligations de 2 1/2 p. 100, de ses avances pour le retrait de la totalité des émissions antérieures. La valeur de ce papier-monnaie s'élevait alors à 450 millions de florins (1,170 millions de francs); au taux de 250 p. 100 fixé par les traités, son amortissement exigeait donc, en argent ou en billets de la Banque, une somme de 180 millions de florins (468 millions de francs).

La Banque, à ces conditions, avait grand avantage à amortir le plus promptement possible la circulation des anciens billets d'État, dont la valeur était tombée à 300 p. 100 et à les remplacer par ses propres billets dont l'émission était illimitée. Aussi agit-elle en conséquence, même avec une promptitude téméraire qui devait l'exposer, à diverses reprises, aux plus grands dangers et ne devait pas être étrangère à l'établissement comme à la longue durée du cours forcé. Toujours est-il qu'en 1847, par son intermédiaire, 537,173,200 florins étaient soustraits de la circulation et qu'il ne restait plus à faire rentrer de papier-monnaie, au 31 décembre de cette même année, que pour une somme de 9,712,838 florins. De 1848 à 1855, la Banque retirait encore sur ce reliquat 3,679,075 florins, de telle sorte que le reliquat des billets non présentés pour être échangés, c'est-à-dire 6,033,763 florins, pouvait être considéré comme détruit par l'usage.

Nous avons vu que l'État avait remis à la Banque, en échange du papier-monnaie retiré de la circulation par ses soins, des obli-

gations portant ou ne portant pas intérêt; en 1847, cet établissement possédait encore 82,179,837 florins (monnaie de convention) en obligations de cette nature qui, par le jeu de l'amortissement créé par l'État en 1816, se trouvaient complètement remboursés en 1865.

Les statuts donnés à la Banque nationale, au moment de sa constitution, se ressentaient des conditions financières et économiques de l'Empire et du but immédiat visé par ses fondateurs. Tout avait été combiné dans la pensée de réduire la circulation des billets émis par le Gouvernement et de ramener à des proportions normales la monnaie fiduciaire dont les circonstances exceptionnelles où s'était trouvée l'Autriche avaient fait exagérer l'emploi. Cependant une place de quelque importance avait été réservée aux opérations de banque proprement dites que les créateurs de la Banque de virement de 1703 avaient commis la grande faute d'oublier dans leur programme. Pour faire vivre la nouvelle institution, il était à la vérité indispensable de lui assurer une fonction rémunératrice; aussi, en retour du service qu'elle rendait à l'État, celui-ci lui avait-il garanti le monopole des affaires d'escompte dans tout l'Empire, en même temps qu'il avait affranchi ses propriétés mobilières de tout impôt et exempté ses opérations du droit de timbre. De plus, il l'avait autorisée à accepter des dépôts, à faire des virements, en un mot à se livrer aux opérations qui constituent les principales attributions des institutions financières similaires.

Toutefois, dans l'intervalle qui s'était écoulé entre l'apparition des lettres-patentes du 1er juillet 1816 et la promulgation des lettres impériales du 15 juillet 1817, date de l'approbation des statuts du nouvel établissement, un changement profond s'était introduit dans le rôle et dans la situation normale de la Banque.

Au début de ses opérations, les services que l'État attendait de son concours avaient fait négliger les points essentiels de son fonctionnement et de ses rapports avec le Gouvernement. Les lettres de 1816 avaient même affecté de désigner la Banque comme un *établissement privé indépendant*, et de déclarer que le commissaire impérial placé près de l'administration, n'avait « aucune influence à prendre par la voie de conseil, de décision ou de gestion des

affaires, en général, ou au sujet d'une branche quelconque d'opérations traitées par la Banque ».

Les statuts de 1817 révisés ne contenaient déjà plus la reconnaissance de l'établissement comme privé et indépendant et le commissaire était tenu d'assister à toutes les délibérations.

Toutefois, l'opinion émise par lui était donnée à titre purement consultatif; de plus, il devait spécialement, sous sa responsabilité, veiller à ce que les billets mis en circulation eussent toujours leur couverture intacte. La direction et l'administration de la Banque qui étaient demeurées mal réglementées dans la patente primitive, étaient attribuées, dans celle de 1817, à un gouverneur et à un suppléant nommés par l'Empereur et à des directeurs ou membres du conseil de régence.

Le gouverneur devait exercer ses fonctions pendant deux années et céder la place à son suppléant à l'expiration de ce terme ; quant aux directeurs, leur réélection ne pouvait s'effectuer également qu'après un intervalle de deux années. En même temps, le privilège exclusif d'émettre des billets et de faire les opérations de banque donné en 1816, était concédé à l'établissement pour une durée de vingt-cinq ans, avec une clause indiquant qu'il pourrait être prorogé à l'expiration de ce délai, si le montant total des obligations remises par le Trésor à la Banque, en échange du papier-monnaie retiré de la circulation, n'était pas amorti.

En résumé, les rapports entre l'État et la Banque nationale étaient rendus plus étroits, et, quoique gardant, par sa constitution et par l'origine de ses capitaux de fondation, sa qualité de société privée, cette dernière retirait du privilège que lui donnait le Gouvernement, des avantages spéciaux dont elle jouissait seule parmi les banques, et de ses relations d'affaires avec le Trésor, le caractère de banque publique qui la plaçait naturellement sous le contrôle de l'État, sinon sous sa dépendance immédiate.

Cette situation dura jusqu'au renouvellement du privilège, c'est-à-dire jusqu'en 1842, non sans imposer de cruelles épreuves à l'établissement nouveau. L'intervention incessante du Gouvernement que tourmentaient des besoins toujours croissants d'argent, et la faculté illimitée accordée à la Banque d'émettre des billets

provoquèrent à diverses reprises des crises intenses au cours desquelles celle-ci courut les plus grands dangers.

Une première fois, en 1831, sa circulation ayant dépassé huit ou neuf fois son encaisse métallique, l'État dut venir à son secours afin de prévenir une cessation de paiement et une déclaration imminente d'insolvabilité ; cette première épreuve fut bientôt suivie d'une seconde plus violente encore, et, en 1840, la disproportion entre l'encaisse et la circulation s'étant élevée dans la mesure de 1 à 10, la Banque dut faire appel aux banques privées de Vienne et, pour éviter une catastrophe, contracter un fort emprunt en espèces métalliques.

Trois ans auparavant, ainsi que le prescrivait le règlement de 1817, le comité de la Banque avait examiné l'opportunité du renouvellement du monopole et les conditions auxquelles il pourrait être demandé ; sur son avis favorable, la Direction avait été autorisée à solliciter une solution suprême en ce sens. Le 1er juillet 1841, l'Empereur signait une lettre-patente renouvelant le privilège de la Banque jusqu'au 31 décembre 1866, à la double condition que celle-ci se soumettrait aux statuts nouveaux qui venaient d'être rédigés et les mettrait immédiatement en vigueur sans attendre l'expiration du privilège antérieur, fixée à l'année 1842.

Le 2 octobre 1841, l'assemblée extraordinaire du comité accepta les conditions nouvelles qui lui étaient imposées et procéda sans délai à l'élection de douze nouveaux directeurs. Les différences entre le statut ainsi rectifié et le premier en date s'étaient encore accentuées ; la question de durée des fonctions du gouverneur et des directeurs, parfaitement définie en 1816, était demeurée sans solution, mais un article relatif aux rapports de la Banque avec l'État avait stipulé la création d'un second commissaire impérial chargé de surveiller les opérations d'escomptes et d'avances au point de vue de la valeur des effets présentés, et de s'assurer tant de l'impartialité de la procédure suivie dans la concession du crédit que du maintien des proportions fixées dans l'emploi des fonds destinés à ces deux branches d'opérations. Dans le cas où, sur ces diverses questions, le commissaire impérial avait des observations à présenter, il était tenu de les faire parvenir, par l'entremise du commissaire de la Cour, à la Direction, contre la décision de la-

quelle rien ne pouvait prévaloir. En même temps, le cercle des opérations de la Banque fut étendu par l'introduction des mandats de virements et par les facilités nouvelles données au fonctionnement des comptes courants.

En revanche, la faculté des prêts sur hypothèques foncières cessa de faire partie des opérations autorisées, et le monopole de l'escompte, accordé à la Banque en 1816, lui fut retiré.

Le crédit commençait à prendre un certain essor dans la monarchie austro-hongroise, et le commerce, que stimulaient de plus en plus l'établissement des voies ferrées et l'ouverture de débouchés extérieurs, manifestait ses besoins par la création de lettres de change ou d'effets commerciaux à l'écoulement desquels la Banque ne pouvait plus suffire dans les conditions fixées par ses statuts. Les sociétés financières et les banques se créaient dans les centres les plus importants; leur succès ne pouvait être assuré qu'à la condition de pouvoir partager avec la Banque nationale la facilité d'escompte et d'avances que lui réservaient exclusivement les lois impériales, et le Gouvernement, pressé d'utiliser les ressources financières du pays, ne pouvait se refuser à faire disparaître les obstacles élevés au développement des institutions provinciales.

La révolution de 1848, qui renversa le trône de Louis-Philippe, eut son contre-coup en Autriche, comme dans le reste de l'Europe. La situation de la monarchie était d'ailleurs critique, et rarement un gouvernement eut à pourvoir aux besoins d'un pays plus profondément ébranlé. Au dedans, l'élément démagogique était déchaîné et essayait de profiter des embarras extérieurs pour renverser l'ordre de choses établi; la Hongrie, détachée violemment du faisceau des provinces de l'Empire et essayant de conquérir son indépendance, avait levé l'étendard de la révolte; au dehors, la Sardaigne, s'appuyant sur l'insurrection triomphante du royaume lombard-vénitien, avait entamé contre l'Autriche une guerre formidable; enfin, greffé à son tour sur toutes ces difficultés, le déficit des revenus menaçait d'enlever au Gouvernement les moyens de faire face aux dangers les plus pressants et de rétablir les choses dans un état normal.

La Banque devait ressentir tout particulièrement cette commotion, tant à cause de ses rapports étroits avec l'État, que par sa position spéciale de réservoir des métaux précieux circulants.

A la fin de 1847, son encaisse métallique s'élevait à 70,240,000 florins, en face d'une circulation fiduciaire de 213 millions de florins, représentant ainsi le tiers de la circulation, proportion assurément suffisante en temps de calme; et il ne restait plus alors dans la circulation qu'une somme de 7 millions de florins de papier-monnaie émis par le Trésor.

Aux premières atteintes de la révolution, les porteurs de billets se précipitèrent en masse à ses guichets, et, en quelques jours, son encaisse descendit de 70,240,000 florins à 35,023,030 florins. La panique s'empara de ses directeurs, et l'État, qui avait contribué à cette situation par les emprunts que nécessitait l'entretien de l'armée d'Italie, dut autoriser la Banque, par un décret du 2 juin 1848, à suspendre le remboursement en espèces de ses billets, et donner à ceux-ci cours forcé et cours légal.

Le décret qui instituait le cours forcé des billets de la Banque n'avait pas été rendu sans quelque difficulté. Le Gouvernement craignait qu'en agissant ainsi on n'aggravât la panique et on ne raréfiât davantage le numéraire, et, obéissant à des craintes mal fondées, il avait préludé à cet acte par des dispositions fâcheuses, dont la principale avait été d'interdire, par deux décrets, du 2 et du 4 avril précédent, la sortie des espèces d'or et d'argent. Les procédés employés pour faire respecter ces décisions étaient tellement inquisitoriaux et ils blessaient à ce point l'opinion, qu'on dut les laisser tomber et se résigner au cours forcé des billets de la Banque.

Le Gouvernement avait oublié, dit M. Legoyt, « d'une part, que le mouvement des métaux précieux obéit à des lois économiques indépendantes des législations spéciales; de l'autre, que dans les temps de crise, l'enfouissement joue un plus grand rôle que l'exportation dans la disparition du numéraire. L'exécution rigoureuse de prohibitions de ce genre conduit, d'ailleurs, nécessairement à des actes d'inquisition et de violence qui blessent profondément les populations et peuvent compromettre l'ordre public. Comment, par exemple, assurer sans moyens vexatoires l'exécution de la disposition de ce décret qui interdit aux voyageurs d'emporter plus de 100 florins avec eux[1]! »

---

1. *Ressources de l'Autriche et de la France.*

La mesure du cours forcé ne put réussir à sauver l'Autriche des embarras causés par les événements intérieurs et extérieurs.

L'impôt continuait à rentrer lentement et difficilement, alors que les besoins se faisaient plus urgents et plus considérables, et le Gouvernement, mis aux prises avec les exigences de ses services, dut revenir aux émissions de papier-monnaie.

Les deux premières, composées, l'une de 58 millions de florins, et l'autre de 40, eurent lieu le 24 avril 1848, et se composèrent de mandats hypothéqués sur les salines de Gmünd, dans la Haute-Autriche, portant intérêt à 5, 5 1/2 et 6 p. 100, suivant la date de leur remboursement, fixée à 4, 8 et 12 mois.

Quelques semaines après, une nouvelle émission fut faite sous la dénomination de *mandats de caisse* ou *Kasse-Anweisungen,* à 5 p. 100, remboursables ou renouvelables aux mêmes échéances ; puis une quatrième, dans la première période de 1849, jusqu'à concurrence de 25 millions de florins, sous la forme de bons 3 p. 100 remboursables en argent à des époques fixes et jouissant de la faculté d'être reçus dans les caisses de l'État comme dans celles de la Banque.

Enfin, vers le milieu de la même année, un emprunt ayant été décidé, le Gouvernement, pour en attendre plus aisément le résultat, décréta une cinquième émission de bons de caisse semblables aux précédents, mais il donna à ceux-ci cours forcé, et retira en même temps aux premiers émis le privilège du remboursement en espèces.

Les conséquences de cette mesure déplorable ne se firent pas attendre.

Le numéraire déjà inquiet se raréfia davantage encore et disparut rapidement de la circulation. Les appoints de 6 à 10 kreutzers, indispensables aux transactions journalières du petit commerce, vinrent même à manquer, et le Trésor crut remédier au mal en faisant frapper des pièces de même valeur nominale sur le pied de 28 florins 48 kreutzers le marc d'argent fin, au lieu du taux normal de 20 florins.

C'était une nouvelle faute qui aggrava la situation au lieu d'y remédier, et, la panique augmentant, les pièces nouvelles disparurent comme les anciennes. Le Gouvernement les remplaça par des pièces plus légères encore, frappées sur le pied de 33 florins 36 kreutzers,

qui furent absorbées comme les autres par la spéculation. La monnaie d'appoint devint bientôt si rare, qu'un certain nombre de particuliers, de commerçants et d'industriels se décidèrent à émettre, en leur propre nom et sous leur responsabilité, des billets de petites sommes destinés à la solde des ouvriers et à la satisfaction des besoins urgents ; ils les donnèrent en paiement et les reçurent à leur tour dans les opérations quotidiennes. En même temps, la Banque nationale, sollicitée par le Gouvernement, créa des billets de 1 florin qui se subdivisèrent peu après en quatre parties égales de 65 kreutzers chacune pour les dépenses des petits ménages, et les marchands assurés d'en obtenir le remboursement aux guichets de la Banque, n'hésitèrent pas à les recevoir.

Les 20 juin et 5 août 1849, le Trésor mit en circulation pour 5 millions de florins de coupures de 6 et de 10 kreutzers, et la Banque fabriqua de nouveaux billets de 1 et de 2 florins, mais il lui fut défendu de les subdiviser; puis, se fondant sur le principe qui attribue à l'État seul le droit de battre monnaie, le Gouvernement, par un arrêté ministériel, interdit l'emploi des bons créés par les particuliers.

Les émissions successives de la Banque nationale avaient été provoquées par les emprunts continuels du Trésor; leur importance s'était donc accrue au delà des proportions normales implicitement indiquées dans les statuts de l'établissement. Le discrédit qui frappait en masse le papier-monnaie de toute origine ne pouvait les excepter, et, au milieu de 1849, les billets de la Banque perdirent jusqu'à 50 p. 100 de leur valeur nominale. Cette dépréciation exceptionnelle, sur un moyen d'échange jusque-là estimé et résistant, alarma les pouvoirs publics, qui, le 28 juin, s'engagèrent par une déclaration solennelle à ne plus faire d'emprunt à la Banque, afin de mettre un terme aux émissions de monnaie fiduciaire. En outre, le ministère signa avec l'administration de la Banque un traité, rendu valable le 6 décembre 1849, par lequel il la reconnaissait créancière de l'État pour une somme de 97 millions de florins qui devait être amortie, d'abord par la remise d'une somme de 24 millions de florins sur l'indemnité imposée au gouvernement sarde, ensuite par le versement de 60 millions et demi de florins prélevés sur le produit de l'emprunt ouvert

au mois de septembre précédent, puis enfin par diverses autres remises qui réduiraient la dette, au 31 décembre 1851, à 7 millions et demi de florins.

L'insurrection était vaincue dans les provinces italiennes et en Hongrie. Tandis que le roi Charles-Albert, repoussé à Novare dans la journée du 23 mars 1849, était contraint d'abdiquer en faveur de son fils Victor-Emmanuel, Kossuth, le chef de la révolte hongroise, longtemps victorieux des armées impériales, était à son tour écrasé par les troupes russes venues au secours de l'empereur Ferdinand IV.

Le gouvernement autrichien, à bout de ressources, s'empressa de frapper les provinces rebelles d'une taxe de guerre sous la forme d'un impôt additionnel de 50 centimes aux contributions directes; puis, afin de suppléer à l'absence de numéraire, il émit dans le royaume lombardo-vénitien pour 120 millions de livres autrichiennes de bons du Trésor à 3 p. 100 avec cours forcé. Seuls, les billets de 5 et de 10 livres ne portèrent point intérêt.

Cette contrée habituée à une circulation presque exclusivement métallique, ne voulut point consentir à recevoir la nouvelle monnaie fiduciaire qu'on lui imposait, et le Trésor dut amortir les billets qu'il avait émis au moyen d'un emprunt forcé d'égale somme. Il en fut de même en Hongrie; cependant les exigences des transactions quotidiennes les firent admettre plus couramment dans ce pays, et le cours forcé qui leur fut imposé, ainsi que dans toutes les autres provinces de l'empire, le royaume lombardo-vénitien excepté, leur donna un caractère de résistance qu'ils n'eussent point eu sans cela.

En 1850, malgré l'amélioration produite dans les finances, les besoins du Trésor obligèrent le Gouvernement à faire encore des émissions de billets auxquels on donna le nom de billets du Trésor de l'empire (*Reichsschatzscheine*) portant intérêt à 3 p. 100 et ayant cours forcé, et le décret du 1er janvier 1850 qui leur avait donné naissance en décida l'échange, à partir du 1er juillet 1850, contre les mandats de caisse 3 p. 100 émis le 1er juillet 1849.

Afin d'attirer la faveur publique sur ce nouveau papier-monnaie, un contrat avec la Banque associa cette dernière à la fabrication et à l'émission des billets dont le contrôle lui fut confié, avec le soin

de publier chaque trimestre la situation des billets émis ou retirés de la circulation.

Toutes ces mesures n'étaient pas de nature à rétablir l'ordre dans le mouvement des affaires et à relever le crédit ; aussi plusieurs tentatives furent-elles faites pour réduire le chiffre des billets émis et simplifier une circulation qui devenait non seulement encombrante, mais très onéreuse pour le Trésor. Un décret du 25 avril 1852 fut rendu dans ce but, mais il échoua devant l'indifférence ou plutôt la défiance publique. Les substitutions successives de bons ou de billets de formes et de valeurs diverses, en inondant le marché de titres de couleurs multiples et de toutes dimensions, avaient porté la confusion à son comble. Seuls, les billets de la Banque conservaient une certaine valeur, et, malgré la dépréciation qu'ils avaient subie au milieu du discrédit général qui frappait la monnaie fiduciaire, ils avaient conservé quelque faveur surtout à la suite de l'engagement pris par le Trésor de ne plus contracter d'emprunt vis-à-vis de cet établissement.

Le bon renom du billet de la Banque et la solidité dont il avait fait preuve donnèrent au Gouvernement impérial l'idée d'offrir ce papier privilégié en échange des bons d'État dépréciés et de rétablir l'équilibre dans la circulation en l'allégeant le plus promptement possible des bons à cours forcé, portant ou ne portant pas intérêt. En se hâtant et en concluant un contrat avec la Banque, il espérait faire rentrer dans les caisses la plus grande partie de ces billets et n'en laisser en circulation qu'une somme assez faible pour leur permettre de revenir au pair.

Il prit en effet toutes ses dispositions pour le succès de cette combinaison. Afin de rassurer l'opinion, il commença par déclarer que le papier-monnaie créé ne dépassait pas 200 millions de florins, que des mesures allaient être prises pour le faire disparaître et qu'il n'en serait pas émis d'autre à l'avenir. Comme conséquence de cette détermination, un emprunt fut ouvert le 1er septembre 1851, en 5 et 2 1/2 p. 100, et divisé en deux séries, négociées, la première en 2 1/2 en Autriche, la seconde en 5 p. 100 à l'étranger. Aux termes de la décision impériale, le montant de l'emprunt dut être consacré, jusqu'à concurrence des deux tiers au moins, au retrait du papier-monnaie à cours forcé. La conversion de ce papier fut

précédée d'un traité en date du 22 février 1852, régularisant la situation de la Banque vis-à-vis de l'État. L'État reconnut la Banque comme sa créancière jusqu'à concurrence d'une somme de 71 millions et demi de florins, que le Trésor réduisit, dans le cours de la même année, à 35 millions de florins par acomptes successifs. Le 23 février 1854, un nouveau traité régularisa encore la dette de l'État envers la Banque, qui s'était accrue dans l'intervalle des deux conventions, la fixa à 161 millions de florins que le Trésor prit l'engagement d'amortir à l'aide d'un prélèvement annuel de 10 millions de florins sur les revenus des douanes ; puis le Gouvernement consentit, dans le but de relever le crédit des billets émis et à émettre, à offrir aux porteurs de ces billets de les échanger contre des inscriptions de rentes 3 p. 100, payables en espèces métalliques.

Les services rendus en ces douloureuses circonstances par la Banque à l'État, avaient resserré plus étroitement chaque jour leurs rapports et lié leurs destinées ; mais en même temps ils avaient, en absorbant la plus grande partie de ses ressources, démontré l'insuffisance de son capital primitif.

Aussi, dans l'intervalle de ces opérations multiples auxquelles la conviait son intervention dans l'émission fiduciaire, avait-elle complété le capital de fondation que ses statuts lui avaient fixé. En 1853, par décision de l'assemblée extraordinaire du comité en date du 9 mai, elle s'était déterminée à émettre les 49,379 actions non placées depuis 1820, sur les 100,000 actions constitutives du capital, et elle les avait réservées de préférence aux porteurs des premières au taux de 800 florins ou 2,080 fr., payables en billets de la Banque, dont la valeur était déjà à cette époque inférieure au pair. Une autorisation spéciale lui permit dès lors d'effectuer l'escompte des lettres de change et des billets à domicile, jusqu'à concurrence de 100 florins.

Deux ans plus tard, un arrêté ministériel du 21 octobre 1855, visant l'application d'idées antérieures, autorisa la Banque à créer un nouveau service destiné à faciliter les opérations hypothécaires et à venir en aide à la propriété dans toute l'étendue de l'Empire.

A cette occasion, des avantages spéciaux lui furent concédés : la loi déterminative du taux de l'intérêt ne lui fut pas applicable ; on

lui accorda, pour la vente des propriétés servant de gage à des prêts, des privilèges identiques à ceux que le décret du 3 novembre 1841 avait consentis en faveur de l'établissement de crédit fondé par les États de Galicie, c'est-à-dire privilège suspensif du droit commun en matière d'expropriation; on lui permit l'émission de *lettres de gage* à l'échéance d'une année au moins, jusqu'à concurrence de cinq fois le montant du capital affecté aux opérations de crédit hypothécaire ; l'adhésion ministérielle devait être invoquée, toutefois, pour une échéance plus rapprochée ; les communes, les établissements publics, les sociétés anonymes et les tuteurs furent autorisés à employer leurs capitaux disponibles à l'acquisition de lettres de gage émises par la Banque ; ces valeurs purent être négociées à la Bourse et leur cours officiellement coté; enfin la Banque eut la faculté, sous certaines conditions et dans la mesure déterminée à l'avance de ses disponibilités métalliques, d'escompter ces lettres de gage, de faire des avances à leurs propriétaires sur leur simple dépôt, et même de les rembourser avant l'échéance.

Les opérations de la Caisse hypothécaire prirent rapidement un essor considérable, et, au 31 décembre 1858, c'est-à-dire trois ans à peine après sa création, elles avaient déjà nécessité l'emploi d'une somme supérieure à 93 millions et demi de francs.

Le capital de la Banque, jugé insuffisant, lors de l'adjonction de ce service à ceux qu'elle possédait déjà, avait été accru d'abord par un décret impérial, au moyen du doublement des actions, puis bientôt après par le produit de 50,000 actions nouvelles émises de novembre à décembre 1855 au taux de 1,820 fr. en argent, et il s'était trouvé porté, en conséquence, de 78,900,000 fr. en 1852, à 268,100,000 fr. au 31 décembre 1856.

Peu à peu, par suite de réformes importantes introduites dans le système des impôts, les recettes publiques s'étaient élevées et le crédit avait repris son allure normale : cependant, l'Autriche était à une époque de rénovation économique, et les dépenses gouvernementales sans cesse multipliées avaient marché d'un pas rapide, grandissant notablement la dette publique qui avait nécessité de nouveaux et nombreux appels à l'épargne. La guerre d'Italie devait accroître encore ses embarras et lui faire perdre en partie le bénéfice des efforts antérieurs.

Des circonstances récentes d'un caractère international avaient toutefois pesé sur le régime à imposer à la Banque au point de vue de sa circulation. Le 24 janvier 1857, une convention monétaire conclue avec l'Allemagne et tendant à préparer l'uniformité des monnaies dans toute la Confédération obligea, en effet, cet établissement à reprendre ses paiements en espèces. Cette convention stipulait d'abord que les parties contractantes ne pourraient émettre désormais de papier-monnaie ayant caractère de cours forcé qu'avec l'engagement formel du remboursement à vue et en espèces, et ensuite que ce principe recevrait son application à partir du 1er janvier 1859; à cette date, la Banque d'Autriche était tenue de reprendre ses paiements en monnaies.

En même temps de nouveaux règlements lui furent donnés pour être mis à exécution en conformité avec le régime inauguré par la convention internationale.

En vertu du règlement de 1817, les billets de la Banque devaient être divisés en coupures de 5, 10, 25, 50, 100, 500 et 1,000 florins; celui de 1841, sans être aussi précis, avait décidé que les billets seraient émis sous la forme de coupures indiquées par l'administration, qui en informerait préalablement le public au moyen de circulaires, et l'expérience ayant démontré que les billets de 25 et de 500 florins ne répondaient pas aux besoins de la circulation, la Direction les avait supprimés.

Une nouvelle ordonnance impériale, en date du 30 avril 1858, traça à la Banque la voie qui lui était imposée à l'avenir.

A partir du 1er novembre de la même année, elle ne dut émettre que des billets comptés en *Währung* d'Autriche, monnaie spéciale créée en vertu de la convention internationale de 1857, et divisés en coupures de 1,000, 100 et 10 florins, et on lui imposa l'obligation de rembourser ces billets sur la demande des porteurs, à sa caisse principale, à Vienne, en tout temps en monnaie d'argent et à leur pleine valeur. Un tiers au moins des billets formulés en *Währung* d'Autriche, se trouvant dans la circulation, dut nécessairement être remplacé par de la monnaie légale d'argent ou par des lingots de même métal, ou bien, suivant les circonstances et du consentement du ministre des finances, en partie aussi par des monnaies ou des lingots d'or. Les deux autres tiers purent être

garantis par des valeurs, soit par des effets escomptés ou des titres déposés en garantie d'avances, conformément aux statuts en vigueur.

En ce qui concernait l'acceptation des billets de banque dans la circulation par les particuliers, les statuts de 1841 avaient expressément disposé qu'elle serait volontaire et qu'aucune contrainte légale ne saurait être imposée à ceux qui se refuseraient à recevoir des billets de la Banque en paiement. L'ordonnance impériale du 30 août 1858 modifia cette stipulation et édicta que les billets de *Währung* d'Autriche jouiraient non seulement du privilège reconnu, en général, aux billets de la Banque nationale d'être admis par toutes les caisses publiques, mais aussi de la faveur d'être reçus *obligatoirement* par tout le monde à leur pleine valeur nominale dans tous les paiements effectués en *Währung* d'Autriche : autrement dit, elle leur concédait les caractères simultanés de *cours forcé* et de *cours légal*. Enfin des délais précis furent fixés à la rentrée des billets formulés en billets de convention de 10, 100 et 1,000 florins, et on ordonna que les billets de cette nature, divisés en coupures de 5, 2 et 1 florin, fussent réduits, dans le plus bref délai possible, à la somme de 100 millions de florins au plus.

Le 26 décembre suivant, c'est-à-dire cinq jours avant l'échéance de la date fixée par la convention monétaire, parut une nouvelle ordonnance impériale décidant :

1° Que les billets formulés en monnaies de convention et d'une valeur de 5, 2 et 1 florin devraient être rentrés dans les caisses de la Banque, au plus tard le 31 décembre 1859;

2° Que la Banque nationale d'Autriche était autorisée à émettre, dans une proportion égale à la rentrée des billets formulés en monnaie de convention, de 5, 2 et 1 florin, des billets formulés en *Währung* d'Autriche, d'une valeur de 1 florin, pour une somme totale de 100 millions de florins ;

3° Que, dès que la couverture prescrite par l'ordonnance du 30 août 1858, et que nous venons d'indiquer, ne suffirait plus à garantir les billets d'un florin de *Währung* d'Autriche, les domaines de l'État remis à la Banque nationale pourraient servir à compléter, à titre spécial, la garantie de ces billets jusqu'à leur amortissement. Les produits de ces domaines, ou leur vente, devaient être

affectés exclusivement à l'amortissement des coupons de 1 florin *Währung;*

4° Que le cours légal leur serait appliqué, et qu'en même temps le cours forcé imposé aux billets de banque formulés en monnaies de convention, serait supprimé.

Ce premier point réglé, l'État se trouvait libéré, dans une certaine mesure, d'une somme de 100 millions de florins sur les 155 millions qu'il reconnaissait devoir à la Banque à cette date; mais là ne pouvait se borner ses mesures de prévoyance à l'heure où entrerait en vigueur la convention monétaire. Sur les 55 millions de florins restants, un décret du 26 décembre réserva à la Banque, jusqu'à concurrence de 30 millions, une part du prix de la vente par l'État des chemins de fer du Sud ou Lombards, dont le montant devait être acquitté en cinq échéances, de 1860 à 1864, et lui abandonna, en outre, pour 25 millions d'obligations 3 p. 100 créées en 1849, en vue du rachat des redevances féodales.

Ces mesures assurément dictées par un esprit de prévoyance et de bonne administration devaient être bientôt mises en défaut par les événements. L'année 1859 s'était ouverte en face d'un horizon extrêmement sombre : la question italienne surgissait plus grave et plus menaçante que jamais, et la France engagée par des traités étroits avec la maison de Savoie, s'associait aux revendications de l'Italie *irrédentiste.* A la fin d'avril, la guerre éclatait, venant détruire tout entier l'échafaudage laborieusement édifié, depuis la révolution de 1848, par les divers cabinets qui s'étaient succédé à la direction des affaires de l'Empire; et, le 29 avril 1859, une décision du ministre des finances, interprétant une résolution impériale du 11 avril précédent, déchargea temporairement la Banque de l'obligation d'effectuer ses paiements en écus comptants.

A cette date (31 décembre 1858), la créance de la Banque sur l'État s'élevait encore à 204 millions de florins, soit 510 millions de francs, alors que son capital n'était que de 108 millions de florins (270 millions de francs); elle dépassait donc ce dernier de 96 millions de florins, c'est-à-dire d'une somme presque égale à son chiffre nominal.

La situation n'était pas normale et une crise, même peu intense, survenant dans les circonstances créées par la déclaration de guerre,

devait obliger la Banque, malgré la sévérité avec laquelle elle défendait son numéraire, à suspendre encore le remboursement en espèces.

Les secours qu'elle allait accorder au Trésor, étaient de nature à précipiter la crise. L'ordonnance du 29 avril 1859 autorisa, pour couvrir les dépenses extraordinaires devenues urgentes, la négociation à la Banque d'un prêt de 200 millions de florins en certificats de Dette publique 5 p. 100, et donna pouvoir au ministre des finances de transférer à cet établissement, proportionnellement aux besoins futurs, deux tiers de l'emprunt à sa valeur nominale et de l'autoriser, en même temps, à émettre dans ce but, des billets de 5 florins en *Währung* d'Autriche. Ces coupures devaient circuler de pair avec les billets de 1,000, 100, 10 et 1 florin de *Währung* d'Autriche que la Banque était autorisée à créer, et cette dernière n'était pas tenue de garantir en métal, dans la proportion indiquée par les règlements antérieurs, les billets de 1 et de 5 florins, les premiers devant trouver leur couverture dans le produit des domaines transférés à la Banque, et les seconds dans les certificats de la Dette publique de l'emprunt de 1860, déposés dans les caisses de cet établissement national.

Depuis sa fondation, la Banque d'Autriche avait assurément prêté son concours au commerce et contribué à l'essor économique du pays ; mais le bénéfice de son crédit eût pu être considérablement étendu, si les besoins croissants et presque quotidiens du Gouvernement, en absorbant la plus forte partie de ses ressources disponibles et en immobilisant dans des emprunts jusqu'à trois fois la valeur de son capital, ne l'avaient contrainte souvent de restreindre sensiblement ses escomptes. La preuve peut en être demandée au tableau suivant puisé aux sources de la statistique officielle.

ANNÉES. 31 déc.	DETTES de l'État.	BILLETS.	ARGENT.	PORTE-FEUILLE.	AVANCES sur valeurs publiques.	CAPITAL de la Banque.
	Millions de fr.	Millions de fr.	Millions de fr.	Millions de fr.	Millions de fr.	Millions de fr.
1848. . . .	452.2	579.7	79.1	80.0	37.3	78.9
1850. . . .	510.7	663.9	81.0	92.9	52.0	78.9
1852. . . .	339.7	506.8	112.4	92.3	46.2	78.9
1854. . . .	765.1	997.0	117.5	188.3	125.3	180.6
1855. . . .	658.2	932.5	128.5	223.6	205 5	224.1
1856. . . .	553.2	780.5	223.8	218.4	225.3	268.1
1857. . . .	529.8	997.0	254.9	205.1	224.1	268.2
1858. . . .	509.6	962·0	256.3	199 7	201.2	269.9

La Banque allait entrer dans une phase nouvelle, et, après la conclusion de la paix de Villafranca, des modifications lui seraient imposées qui lui feraient suivre une voie plus large et mieux appropriée aux exigences du crédit.

En effet, la date fixée en 1841 pour l'expiration du privilège de la Banque approchait. Les événements de guerre qui avaient arrêté momentanément l'essor des affaires commerciales dans toute l'étendue de l'Empire étaient terminées, et la paix de Villafranca, en rendant l'Autriche à elle-même, lui donnait toute latitude de régler sa situation économique et de remettre de l'ordre dans sa circulation fiduciaire et monétaire embarrassée.

La Banque, pendant toute la période qui s'était écoulée, de son origine à 1861, s'était montrée à la hauteur de sa lourde tâche ; elle avait contribué énergiquement à soutenir l'État dans les phases difficiles qu'il avait dû traverser, et son concours, souvent désintéressé, lui avait mérité la confiance générale. Loin d'abuser des crises multipliées qui avaient obligé le Trésor impérial à s'adresser à elle, elle s'était efforcée d'alléger le poids des sacrifices imposés au pays par les événements, et il ressort des documents officiels que, pendant les quarante-trois ans qui s'étendent de la date de sa création jusqu'à 1861, la moyenne des intérêts perçus par elle sur les fonds avancés à l'État ne s'est pas élevée à 2 1/2 p. 100 par année.

De plus, elle s'était chargée, à titre gratuit et comme simple intermédiaire du Trésor, d'une série d'opérations de la plus haute importance, et, dans le cours des années 1850 et 1851, alors qu'elle faisait rentrer le papier-monnaie émis par l'État, elle avait même consenti à faire l'abandon d'une somme de 2,300,000 florins qu'il lui était permis de revendiquer comme intérêts des sommes par elle avancées pour faciliter cette opération.

En même temps, pour venir en aide au commerce que les crises politiques et financières affectaient gravement, elle avait consenti des crédits extraordinaires qui, dans les seules années 1848 et 1849, avaient dépassé 18 millions de florins ; elle avait ouvert, dès 1847, pour les opérations d'escompte ordinaires, une succursale à Prague, puis une à Pesth en 1851, à Linz en 1852, à Lemberg, à Brünn et à Trieste en 1853, une à Olmütz, à Troppau et à Kron-

stadt en 1854, une à Gratz et à Klagenfurt en 1855, une à Cracovie, à Laybach, à Fiume, à Debreczin, à Temesvar et à Reichenberg en 1856, une à Inspruck en 1857 ; puis, en 1854, elle s'était préoccupée de l'organisation de comptoirs spéciaux pour les prêts contre garanties qu'elle avait menée à bonne fin.

Elle avait, par tous ces actes, répondu à l'attente du pays et appelé sur elle la bienveillance des pouvoirs publics qui n'avaient cessé de trouver en elle un auxiliaire puissant et empressé. Les conditions nouvelles, nées des traités de commerce avec le reste de l'Europe dont la convention franco-anglaise de 1860 avait été le pivot, nécessitant une direction plus active dans les opérations et dans le fonctionnement de la Banque d'émission, le Gouvernement ne crut pas devoir attendre l'heure fixée par la loi, c'est-à-dire l'année 1866, pour apporter au mécanisme de l'établissement national des modifications jugées utiles et opportunes.

Une loi du 27 décembre 1862 vint, en effet, donner une sanction aux *desiderata* du Gouvernement et aux aspirations de la Banque. Les divers articles qui devaient y être introduits ne furent cependant pas admis sans de longues et sérieuses discussions, et les deux questions du délai de prorogation et du droit de l'État sur les bénéfices, donnèrent lieu à des divergences d'opinions qui faillirent compromettre le succès du projet tout entier.

En ce qui concernait la date d'expiration du privilège, le Gouvernement, par l'organe du ministre von Plener, proposait au Reichsrath autrichien de la fixer à vingt-quatre années et de renvoyer ainsi à 1890 l'époque de la cessation des droits spéciaux concédés à la Banque nationale.

La commission des finances de la Chambre élective proposait, au contraire, un délai de dix années, jusqu'à la fin de 1876 ; la Chambre des seigneurs, à son tour, trouvant la dernière date trop rapprochée et la première trop éloignée, avait chargé sa commission spéciale de trouver un moyen terme, et celle-ci avait proposé 1880.

En présence de la divergence manifestée sur ce point dans les deux assemblées, une commission mixte, composée de membres de la Chambre élective et de la Chambre des seigneurs, avait été convoquée, et avait incliné vers la durée indiquée par la Chambre des députés, qui fut ainsi portée définitivement à la fin de 1876.

Quant à la question de participation de l'État aux bénéfices de l'établissement, la commission des finances avait émis un vœu favorable. Elle demandait qu'on prélevât avant tout sur les bénéfices annuels, en faveur des actionnaires, un dividende égal à 6 p. 100 du capital versé ; qu'on attribuât au fonds de réserve un quart des bénéfices restant après ce prélèvement, et que les trois autres quarts fussent partagés en deux parties égales dont l'une reviendrait à l'État et l'autre aux actionnaires.

Après de longs débats, la Chambre des représentants repoussa la proposition de sa commission et se refusa à toute participation de l'État aux bénéfices.

La loi de 1878 devait revenir sur ce point et triompher des scrupules de la législature de 1862.

Tous les autres articles des statuts, y compris la convention conclue entre le Gouvernement et la Banque au sujet de la dette publique, furent admis sans difficulté, et la Banque nationale, reconstituée sur des bases plus larges et mieux appropriées à sa mission, put prendre, dans l'ensemble des établissements d'émission, une place plus importante.

La loi du 27 décembre 1862 fut sanctionnée par un décret impérial du 6 janvier 1863 et entra dès lors en pleine vigueur. Mais, avant de l'appliquer, le Gouvernement s'était empressé, ainsi que nous venons de l'indiquer, de régulariser sa situation vis-à-vis de la Banque, et il avait atteint ce but par la signature d'une convention signée le 10 janvier 1863, avec l'approbation de l'Empereur.

En vertu de cet acte, le solde de la dette de l'État avait été arrêté, au 29 novembre 1862, conformément aux écritures soumises par la Banque à l'examen du Gouvernement, à la somme de 221,768,734 florins 24 kreutzers, dont :

1° Dette publique consolidée pour le retrait de la circulation du papier-monnaie en monnaie de Vienne	38,914,954 fl.	94 kr.
2° Dette convertie par les biens du Domaine .	87,053,779	30
3° Avances sur l'emprunt émis par ordonnance impériale du 29 avril 1859	77,800,000	»
4° Avances en argent sur les trois millions de livres sterling de l'emprunt émis à Londres en 1859	20,000,000	»

La première partie de cette dette, c'est-à-dire celle qui provenait du retrait de la circulation du papier-monnaie en monnaie de Vienne, était affectée d'un intérêt de 2 p. 100 à partir du jour de l'agrément du Gouvernement, et remboursée à la Banque en quatre versements annuels égaux dont le premier devait échoir le 31 décembre 1863 et le dernier le 31 décembre 1866. L'administration des finances se réservait toutefois la faculté d'anticiper sur ces dates au moyen de paiements partiels et de faire cesser l'intérêt sur ces paiements à la date même où ils seraient effectués. Les avances sans intérêt s'élevant à 20 millions de florins et constituant la quatrième partie de la dette, devaient être remboursées par le ministère des finances en monnaie légale d'argent, ou en lettres de change sur des places étrangères payables en or ou en argent et calculées à la parité de l'argent, de telle sorte que la première moitié fût soldée, au plus tard, au 31 décembre 1865 et la seconde au plus tard au 31 décembre 1886. Au fur et à mesure des remboursements, la Banque s'engageait à restituer à l'administration publique une part correspondante des obligations en livres sterling de 1859.

Du total des dettes contractées par l'État envers la Banque, principalement des 77,800,000 florins avancés sur l'emprunt du 29 avril 1859 et, si cette somme ne suffisait pas, de la dette couverte par les biens domaniaux (article 2), l'État distrayait 80 millions de florins monnaie autrichienne qu'il obtenait de la Banque à titre de prêt. A ce prêt spécial le Trésor impérial, à partir du 1er janvier 1863, devait servir un intérêt annuel d'un million de florins, pourvu toutefois qu'après versement préalable au fonds de réserve de la part revenant à l'État, cette somme fût jugée nécessaire pour compléter le dividende jusqu'à concurrence de 7 p. 100. L'État s'engageait à remettre à la Banque une reconnaissance de cette dette, payable soit le 31 décembre 1876, époque fixée pour l'expiration du privilège, soit le 31 décembre 1877, si le privilège était prorogé jusqu'à cette date. Il était décidé, en outre, que ce service de un million de florins (*Pauschale*) effectué par l'État ne donnait à ce dernier aucun droit spécial de contrôle sur les opérations de la Banque autre que celui qui résultait des statuts.

Sur les 123 millions de florins déposés à la Banque en obliga-

tions de l'emprunt contracté en 1860, les 83 millions de florins réalisés par suite de la convention conclue en exécution de la loi du 8 juin 1862 entre l'administration des finances et la Banque, devaient être employés : 50 millions aux dépenses publiques et le reste à des remboursements à la Banque. Sur les 40 millions restant à réaliser, deux tiers devaient être remis à l'État et un tiers à la Banque en déduction de la dette du Trésor. La dette contractée envers la Banque, réduite après déduction des sommes comprises dans les articles 2, 3, 4 et 5 ci-dessus indiqués et couverte par des biens du domaine, ne devait point porter intérêt ; quant à la vente des biens du domaine transférés à la Banque, les droits de cette dernière restaient entiers tels que les avait définis une convention du 18 octobre 1855.

Pour accélérer la mise en valeur de ces biens, l'administration pouvait, de concert avec la direction de la Banque, recourir au fermage ou à l'hypothèque des biens au moyen de lettres de gage. Le Trésor, prévoyant le cas où le produit des biens du domaine ne rentrerait pas assez promptement pour permettre de payer la Banque avant le 1er janvier 1867, décidait que si ces versements n'atteignaient pas au moins un dixième à la fin de décembre 1863, trois dixièmes à la fin de 1864 et six dixièmes à la fin de 1865, il verserait à la Banque les sommes manquant à ces montants partiels le 14 février de l'année qui suivrait immédiatement l'échéance prescrite, la dette devant être éteinte complètement à la fin de 1866. La Banque était autorisée provisoirement à tenir, dans la circulation, des billets de 1 et de 5 florins, et le retrait de ces coupures devait être arrêté et fixé par des lois spéciales. Les prêts en espèces d'or et d'argent ne pouvaient s'effectuer qu'après la reprise des paiements en espèces, c'est-à-dire en 1867, dans des conditions fixées par une loi à présenter dans la session de la Diète de 1866.

L'article 13 de la convention modifiait la teneur de la loi du privilège en décidant que la demande de prolongation ultérieure des prérogatives de la Banque nationale serait faite deux ans avant le délai d'expiration, et que si, après remise en temps opportun de cette demande, le législateur n'avait pas rendu son verdict avant la fin de 1875, le privilège serait considéré comme tacitement prorogé pour la durée de l'exercice 1877 inclusivement.

Enfin il était statué que l'accomplissement des obligations contenues dans ladite convention et acceptées d'un commun accord par l'État et par la Banque serait placé sous la surveillance d'une commission nommée par la Diète impériale pour le contrôle de la Dette publique.

Les débuts du nouveau régime attribué à la Banque nationale eurent lieu au milieu de circonstances peu favorables. L'année 1862, au cours de laquelle les statuts de cet établissement avaient subi de si complets changements, s'ouvrit avec l'éclosion de la guerre de sécession en Amérique, qui manifesta tout d'abord son influence sur le marché autrichien par une sensible diminution de l'exportation des céréales dans le nouveau monde, et qui fut bientôt suivie d'importants désastres commerciaux et financiers à Vienne, en Hongrie et en Bohême.

L'année 1863 fut à son tour marquée par une sécheresse telle, en Hongrie, que les mécomptes de l'agriculture atteignirent de sérieuses proportions. L'année suivante, mieux partagée au point de vue des récoltes, vit baisser les prix des objets les plus indispensables et assista par suite à un grand nombre de faillites qui désolèrent la monarchie et se traduisirent par une déperdition sensible des forces productives, par des rentrées moins exactes dans les impôts, par l'affaissement des revenus des populations et par une aggravation générale de l'état économique du pays.

Malgré ces causes d'arrêt et d'affaiblissement, la Banque se crut en état de satisfaire à toutes les exigences de sa situation privilégiée et de se rendre digne de sa mission.

En effet, grâce à sa prudence et à la régularité de son fonctionnement, les rentrées de billets émis par l'État se firent avec suite, et elle put un moment espérer voir la reprise des paiements en espèces s'effectuer en 1864. Des complications politiques à l'intérieur et à l'extérieur, les menaces de guerre qui devaient aboutir à l'exclusion de l'Autriche de la Confédération germanique après Sadowa ne lui permirent pas encore de mener à bonne fin cette tentative.

La loi du 5 mai 1866 remit toutefois à la charge du Trésor les coupures de 1 et de 5 florins en les déclarant billets d'État, et la Banque fut mise en demeure d'en verser le montant au Trésor impérial en billets de banque d'une valeur supérieure.

Le 7 juillet suivant, une autre loi, ouvrant au Trésor un crédit de 200 millions de florins, ordonna à la Banque nationale de livrer à l'État, contre le paiement des frais de fabrication, soixante millions de florins en billets de banque qui, garantis sur les mines de Vieliczka en Galicie [1], devaient être remboursés de même.

Enfin une loi du 25 août 1866, afin de subvenir aux besoins extraordinaires de numéraire provoqués par les événements de guerre, ordonna, sous la pression des exigences du moment, de nouvelles émissions de billets d'État.

Pendant ce temps, l'amortissement de la partie de la dette de l'État envers la Banque, rendu obligatoire par la convention de 1863, se faisait régulièrement, et, dans le premier semestre de 1867, l'avance de 60 millions de florins faite en vertu de la loi du 7 juillet 1866, était complètement remboursée. Toutefois, les résultats de la campagne contre la Prusse avaient été si désastreux que les droits de la Banque avaient été sensiblement entamés et donnèrent lieu à des transactions en vue de dédommagements qui ne furent point, en fin de compte, accordés.

La Banque lésée ne crut pas devoir demeurer silencieuse devant les atteintes portées à son privilège, et, le 28 janvier 1868, elle obtint l'adoption d'une convention lui accordant :

1° Réduction du capital des actions de 110,250,000 florins à 90 millions, avec modification correspondante des dispositions des statuts relatifs à cette réduction en ce qui concernait la section de crédit hypothécaire ;

2° Changement dans le taux de l'intérêt servi sur l'avance de 80 millions de florins ;

3° Extension du cercle d'action de la Banque nationale en matière d'opérations d'escompte, d'avances, de comptes courants et de dépôts ;

4° Réduction des sommes mises de côté chaque année au fonds de réserve sur les bénéfices nets.

Une loi du 30 juin 1868 autorisa le ministère à consentir aux changements des statuts et des règlements relatifs aux opérations de la Banque et à leur donner provisoirement force de loi jusqu'à

1. Les mines de Vieliczka, situées à 16 kilomètres de Cracovie, sont exploitées depuis 600 ans et produisent de 800,000 à 900,000 quintaux de sel par année.

ce qu'il eût été possible de conclure une nouvelle convention réglant les relations de la Banque nationale et de l'État : elle réserva cependant la question de remboursement d'une partie du capital, qu'elle exclut d'une façon absolue.

Une ordonnance ministérielle du 30 octobre suivant réglementa ces dispositions. Le dépôt annuel au fonds de réserve fut réduit de 25 à 10 p. 100 des bénéfices nets restant après répartition de 5 p. 100 d'intérêts sur le capital-actions ; la circulation des billets non couverts par du numéraire put être garantie par des capitaux étrangers et par des traites sur des places étrangères. La Banque demeura libre d'employer les capitaux placés chez elle en compte courant et d'admettre des dépôts à intérêts ; la restriction qui ne lui permettait d'employer à d'autres opérations que la moitié seulement des capitaux qui lui étaient remis en compte courant était en même temps révoquée. L'escompte des effets inférieurs à 100 florins lui fut concédé, de même que celui des lettres de change à deux signatures sans l'obligation antérieurement imposée d'un dépôt de garantie pour la troisième signature ; les censeurs furent relevés de l'obligation de déposer une action de la Banque pour la durée de l'exercice de leurs fonctions.

Parmi les valeurs admises aux opérations d'avances pour les deux parties de l'Empire, furent désormais compris les titres de dettes provinciales et communales et, en général, toutes les lettres de gage d'établissements de crédit hypothécaire à l'intérieur de la monarchie, les actions et les titres de priorité d'entreprises industrielles à l'intérieur, même quand ils ne jouissaient pas du privilège de la garantie de l'État. La proportion du prêt à consentir fut laissée entièrement à la libre appréciation de la Banque. Enfin il fut permis à celle-ci de faire des prêts hypothécaires pour une somme inférieure à 5,000 florins.

Le mois suivant, le 13 novembre 1868, une loi donnant satisfaction à l'établissement pour la première partie de ses réclamations, sanctionna la convention du 28 janvier, en concédant la réduction du capital-actions de 110,250,000 florins à 90 millions, et en révoquant l'affectation primitivement imposée sur ce capital d'un fonds de 40 millions de florins pour la section de crédit hypothécaire. En cas de dissolution de la Société ou de séparation de

la section de crédit hypothécaire des autres sections de la Banque, la garantie des intérêts et du remboursement des lettres de gage, précédemment imposée à tout l'actif mobilier et immobilier de l'établissement, fut limitée désormais à un fonds à prélever sur le capital-actions de la Banque, fonds qui dut être au moins égal au dixième des lettres de gage en circulation au moment de la dissolution. En revanche, sur la proposition de la Banque, le droit qui lui était laissé d'affecter 200 millions de florins aux avances hypothécaires et aux émissions de lettres de gage, fut limité à 150 millions.

A la suite de ces modifications qui allégeaient ses mouvements, la Banque commença à étendre son action, tout en donnant ses soins les plus minutieux et en apportant la plus grande sollicitude à l'avènement prochain de la reprise des paiements en espèces qui dominait ses préoccupations personnelles et absorbait souvent toutes ses forces.

Dès les premiers jours de 1866, les opérations de mandats furent étendues aux succursales, de telle sorte que les échanges se firent, non seulement entre Vienne et les comptoirs, mais aussi entre ces comptoirs eux-mêmes ; les caisses de la Banque délivrèrent des mandats en échange d'une commission, et, à partir du mois de mai 1867, on put se faire remettre ces mêmes mandats gratuitement pour toucher les produits provenant de l'escompte et des avances, en même temps que la commission ferme sur les mandats fut abaissée.

Pendant que s'opéraient ces réformes, les succursales se multipliaient ; en septembre 1864, celle de Bielitz s'ouvrait et voyait apparaître, avec la naissance de nouveaux établissements, des améliorations dans les divers services existants. En novembre 1866, on admettait à l'escompte, à Vienne, les lettres de change sur les succursales, et, dans toutes les succursales, les lettres de change sur Vienne ; puis, en 1867, la domiciliation était concédée aux succursales qui ne l'avaient pas obtenue jusque-là. En 1868, l'escompte des lettres de change inférieures à 100 florins était accepté ainsi que les remises à deux signatures. L'année suivante, on décidait l'admission à l'escompte, à Vienne, des lettres de change ne portant, outre les signatures exigibles, qu'une signature enre-

gistrée dans le district de la chambre de commerce de la succursale, ou dans celui de la chambre de commerce la plus voisine; cette mesure devait être étendue aux succursales en 1875, et la disposition relative à l'enregistrement dans le district de la chambre de commerce de la succursale, être révoquée, de façon à permettre, pour toute la monarchie, l'enregistrement des lettres de change dans un des districts quelconques de la chambre de commerce.

Enfin, dès la fin de 1866, les opérations d'avances, jusqu'alors fort restreintes, furent étendues aux titres complètement libérés, émis par des entreprises industrielles créées à l'intérieur de la monarchie, dont les bénéfices étaient garantis par l'État; puis, en 1868, elles furent de nouveau appliquées aux valeurs industrielles non garanties, et les succursales qui en étaient privées purent s'y livrer.

Une nouvelle modification, nécessitée par les exigences commerciales et politiques du gouvernement austro-hongrois, fut introduite dans les statuts par une loi du 18 mars 1872, et enfin une dernière fois par la loi du 24 décembre 1877. Cette loi, presque exclusivement financière, visait une loi précédente du 24 décembre 1867, relative à la contribution des royaumes et pays représentés à la Diète et à toutes les dépenses des affaires générales communes à la monarchie.

Appelé à se prononcer sur des règlements d'ordre international soulevés à la suite de négociations qu'il avait entamées avec les pays voisins en faveur du renouvellement des traités de commerce, le Gouvernement avait dû tenir compte, dans la direction de sa conduite, des conditions monétaires en vigueur et des obligations auxquelles était soumise, sous ce rapport, la Banque nationale.

L'article 2 de la loi du 20 décembre 1877 autorisait le Gouvernement « à prolonger jusqu'au 30 juin 1878, au plus tard, le traité de commerce du 11 décembre 1866 conclu avec la France, le traité de commerce et de navigation du 23 avril 1867 conclu avec l'Italie, enfin le traité de commerce et de douane du 9 mars 1868 conclu avec l'Allemagne ; le cas échéant, à pourvoir par voie d'ordonnances aux mesures requises afin que les dispositions en vigueur pour les relations du commerce avec les États étrangers demeurassent en vigueur jusqu'au 30 juin 1878 ». Le législateur introduisit dans cette loi deux autres articles concernant : l'un la

Banque nationale et l'autre le Lloyd austro-hongrois chargé du service des dépêches maritimes postales et de l'exploitation d'une ligne de bateaux à vapeur directe et régulière entre Trieste et Bombay.

L'article 3, relatif à la Banque, autorisa le ministre à conclure avec cet établissement une convention prorogeant jusqu'à la fin du mois de mars 1878 le privilège qui lui avait été conféré par les lois et conventions antérieures.

Ces dispositions furent une dernière fois encore modifiées par la loi du 29 mars 1878 et par la convention du 30 mars qui prorogeaient jusqu'au 31 mai suivant le privilège de la Banque nationale, les engagements pris envers le Lloyd austro-hongrois, et la confédération de douane et de commerce conclue entre les pays autrichiens et la couronne de Hongrie.

Ce furent toutes ces lois, ces conventions spéciales, ces règlements d'administration publique, d'ordre financier et politique, qui constituèrent la règle de conduite de la Banque.

Les diverses modifications introduites dans la loi du 27 décembre 1862 et dans les statuts donnés à la Banque nationale, en conformité de cette loi, complétèrent le régime de l'émission, tel qu'il fonctionna jusqu'en 1878, et donnèrent en même temps à l'établissement chargé de cette délicate mission une singulière impulsion.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA BANQUE NATIONALE

Voici quelle était l'organisation qui lui fut dès lors concédée, qui présida à tous ses actes pendant la durée de son existence et qui servit de base à celle de la Banque austro-hongroise, dont elle préparait l'avènement.

La Banque recevait le privilège que lui avait conféré la patente impériale du 1er juillet 1841 jusqu'au 31 décembre 1876 ; nous avons vu que des lois et conventions ultérieures prolongèrent ce délai de 18 mois ; elle était considérée comme une société par actions avec le titre de *Banque nationale privilégiée d'Autriche,* et elle devait porter ce titre dans l'écu des armes impériales faisant partie de son sceau.

Son siège social était fixé à Vienne, et elle avait le droit d'établir des succursales pour une ou plusieurs branches de ses opérations.

Toutefois, l'administration publique avait le droit d'exiger d'elle, après étude préalable avec sa direction, la création de succursales pour les opérations d'escompte, d'avances et de délivrance de mandats, et la Banque ne pouvait supprimer avant l'expiration du privilège, sans l'assentiment du ministre compétent, les succursales déjà en fonction lors de la promulgation de la loi nouvelle.

Le fonds social, précédemment établi à 110,250,000 florins, *monnaie autrichienne,* était réduit à 90 millions de florins, chiffre qui ne pouvait désormais être élevé ou abaissé qu'avec le consentement de l'assemblée générale des actionnaires et par une loi votée par les Chambres.

L'administration de la Banque nationale émanait, comme dans la plupart des établissements similaires, de l'assemblée générale des actionnaires, et celle-ci se composait de personnes d'origine autrichienne ou des sujets autrichiens qui possédaient à l'époque de la convocation vingt actions au moins achetées avant le mois de juillet précédant la réunion de l'assemblée et en avaient fait le dépôt à la Banque au mois de novembre précédant la réunion de l'assemblée ordinaire, ou huit jours avant les assemblées extraordinaires. Les droits de cette assemblée générale étaient absolus quand cinquante actionnaires étaient présents, et elle pouvait prendre des décisions.

Dans le cas où l'on n'avait pu réunir le nombre de membres nécessaire, on devait, dans la huitaine, faire une nouvelle convocation, et alors cette seconde assemblée était valablement constituée, quel que fût le nombre des actionnaires présents. Les actionnaires étaient tenus de paraître *en personne* aux assemblées, et quel que fût le nombre de leurs titres, il ne leur était concédé qu'*une seule* voix : les procurations n'étaient pas admises ; cependant si les actions étaient au nom de personnes morales, d'établissements, de femmes ou de plusieurs particuliers, la Banque autorisait l'exercice du droit de vote en faveur de celui qui se faisait reconnaître avec un plein pouvoir des propriétaires des actions, pourvu aussi que ceux-ci fussent sujets autrichiens.

Les devoirs et les droits de l'assemblée générale consistaient à

recevoir les communications de la Direction sur la marche de l'établissement de la Banque et le rapport du comité ou conseil sur l'examen des règlements de compte, à donner son approbation aux conclusions qui lui étaient présentées, et enfin à nommer les directeurs et le conseil dans son sein à la pluralité des voix.

L'administration proprement dite de l'établissement était confiée à un gouverneur nommé par l'Empereur sur la proposition du ministre des finances. C'était le seul lien qui rattachât alors la Banque à l'État, et encore ce lien était-il purement nominal, le traitement de ce haut fonctionnaire incombant à la Banque qui devait en fixer le chiffre et l'inscrire à son budget.

Près du gouverneur étaient placés deux sous-gouverneurs que le conseil, composé lui-même de douze personnes, choisissait dans son sein : la ratification de ces choix était réservée à l'Empereur, et les personnes qui en étaient l'objet pouvaient être réélues après l'expiration de la durée de leurs fonctions, fixée au maximum à trois années.

Enfin près du gouverneur et des sous-gouverneurs apparaissaient dix directeurs [1] élus par l'assemblée générale pour une durée de trois ans avec le consentement du Gouvernement, et rééligibles.

Les sous-gouverneurs et les directeurs devaient déposer, à titre de cautionnement, vingt-cinq actions nominatives libérées de toute charge, et « à leur entrée en fonctions, s'engager solennellement à observer dans toute leur rigueur les statuts et règlements de l'établissement, à considérer comme leur plus importante préoccupation l'administration probe, zélée et attentive des affaires de la Banque et de sa fortune, et à garder la plus scrupuleuse discrétion sur ses opérations ». Cet engagement était pris sous la forme d'un serment prêté entre les mains du gouverneur, et on en tenait procès-verbal.

L'expédition des affaires courantes était répartie entre les directeurs par le gouverneur, et un comité de trois membres, institué dans la Direction, était chargé de surveiller l'observation stricte des dispositions contenues dans les statuts et surtout l'exécution de la proportionnalité établie par les lois entre l'encaisse et la cir-

---

1. Le nombre des directeurs se trouvait ainsi élevé à douze en y comprenant les deux sous-gouverneurs choisis parmi eux.

culation fiduciaire. Le personnel lui était entièrement soumis et il avait en outre le devoir de veiller à son organisation et à son avenir. Sa responsabilité s'étendait à toutes les décisions prises au sujet de la marche des affaires.

A côté de la Direction apparaissait, en dernier ressort, une commission ou conseil composée de douze membres élus pour un an et rééligibles : chacun de ces commissaires était tenu « de déposer à la Banque vingt actions franches de toute charge et de prêter par écrit le serment de vaquer à ses devoirs avec zèle et conscience et d'être discret sur toutes les questions soulevées devant lui en sa qualité de membre du conseil ». Ce conseil avait la mission de vérifier les bilans semestriels, de faire un rapport à l'assemblée générale annuelle des actionnaires sur l'ensemble des opérations de l'établissement et de prendre part aux délibérations de la Direction relatives au changement du taux de l'intérêt, avec voix décisive.

Quant aux rapports de la Banque nationale avec l'administration publique, ils étaient assurés, non seulement par le gouverneur, mais aussi par un *commissaire* spécial du Gouvernement nommé par le ministre, chargé de suivre les affaires et de s'assurer que la Banque obéissait aux statuts et aux règlements qui lui étaient imposés. Il lui était adjoint un *sous-commissaire* destiné à le suppléer en cas d'absence ou d'empêchement.

Les fonctions de cet agent consistaient à assister aux assemblées *avec voix consultative* et à demander tous les éclaircissements nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Dans le cas où il considérait une mesure adoptée par la Direction comme attentatoire aux statuts, il avait le droit de protester contre son exécution, soit par écrit, soit par l'inscription au procès-verbal de la séance, et de demander qu'il fût sursis à toute action avant une entente préalable avec l'autorité compétente ; cette protestation avait un effet suspensif, et, si l'entente n'était pas résolue entre l'administration des finances et la Direction de la Banque, cette dernière pouvait en appeler au concours de la commission ou du conseil qui examinait le cas en litige. Lorsque la résolution prise au cours de cette consultation, à la pluralité absolue des voix, ne concordait pas avec l'opinion émise par l'administration des finances, l'affaire était portée devant le Conseil des ministres qui statuait définiti-

vement. Le ministre des finances était spécialement désigné comme l'organe de l'établissement pour toutes les questions réservées, soit au pouvoir législatif, soit à l'Administration, soit à l'Empereur.

Certains privilèges spéciaux que nous retrouvons dans les lois qui régissent les banques d'émission étaient également concédés à la Banque nationale ; elle ne pouvait, par exemple, être citée en justice, pour opérations de lettres de change, que devant le tribunal impérial et royal de commerce à Vienne, et devant le tribunal civil de la même capitale pour toutes autres affaires judiciaires. De plus, comme la Banque n'admettait immédiatement, sur les actions émises par elle et sur les fonds déposés à ses guichets, ni interdictions, ni arrêts, ni oppositions, les intéressés et les autorités compétentes devaient s'adresser exclusivement au tribunal auquel ressortissait l'affaire, s'ils voulaient provoquer une mesure de sûreté provisoire. En tout cas, cette mesure se bornait à donner avis à l'établissement de suspendre un paiement, une délivrance de titres ou un transfert jusqu'à l'issue du débat. Alors la Banque était autorisée, pendant la durée du procès, à mettre en dépôt judiciairement les intérêts, dividendes, sommes et effets échus. Les sommes déposées en compte courant ne pouvaient être sujettes à aucune opposition provisoire, ni être délivrées qu'en vertu d'un jugement rendu contradictoirement. La Banque avait un droit absolu de préférence pour la satisfaction de ses propres prétentions sur les sommes et effets dont elle était dépositaire, et aucune oppotion d'un tiers ne devait empêcher l'exercice de ce droit qui était applicable non seulement aux valeurs confiées à la Banque, mais encore à tout l'avoir mobilier du débiteur, en possession duquel elle aurait été mise au moyen d'une opération quelconque.

Enfin les dividendes non réclamés se prescrivaient en faveur de son fonds de réserve trois ans après le dernier jour du mois de leur échéance, sauf quelques exceptions laissées à l'appréciation de la Direction pour des cas dignes de considération.

Nous avons vu que le fonctionnement suprême de la Banque était confié au gouverneur, à ses suppléants et aux directeurs nommés par l'assemblée générale des actionnaires. A cette Direction appartenait l'autorité sur le personnel tout entier, et elle seule

fixait le nombre des commis tenus de fournir un cautionnement ainsi que le montant de ce cautionnement.

L'exécution des ordres administratifs était alors en partie confiée à un agent supérieur, le *secrétaire général,* muni de pouvoirs très étendus auprès desquels ceux des agents de même ordre des autres banques d'émission sont, en général, insignifiants.

C'était la cheville ouvrière de la Banque.

Il avait, sous la haute autorité de la Direction et en vertu d'instructions émanant d'elle, la conduite de toutes les branches des opérations ; la surveillance des comptes et de la comptabilité était également de son ressort, mais il était assisté, dans l'accomplissement de cette mission délicate, du directeur des caisses et du chef de la comptabilité générale. Il était l'organe par lequel la Direction faisait exécuter ses décisions, et, à ce titre, il prenait part aux délibérations de la Direction et du conseil. C'est à lui qu'incombait le devoir de tenir ces derniers au courant de tous les détails des services, et de leur faire les propositions propres à faciliter la marche des affaires. Toutes les pièces de caisse ou de comptabilité devaient parvenir à la Direction par son intermédiaire, et nulle question ne pouvait être soumise au gouvernement de la Banque que par lui et après étude préalable de sa part.

Ce système administratif, qui a eu pour résultat de donner de l'unité et de la force à la marche de la Banque nationale, a été maintenu plus tard à la Banque austro-hongroise, et les résultats en sont encore excellents. L'autorité du secrétaire général, incontestée et incontestable, maintient, dans cet établissement, une discipline et un respect de la hiérarchie qui ont assurément contribué, autant que la haute valeur des agents supérieurs qui se sont succédé dans ce poste à Vienne, à faire de la Banque d'émission de l'empire austro-hongrois un modèle comme organisation et comme fonctionnement.

OPÉRATIONS DE LA BANQUE

Les opérations permises à la Banque nationale par les statuts de 1862 comprenaient l'*escompte* des lettres de change, des effets de

commerce et des coupons de valeurs, les *avances* sur dépôts de titres, la *garde de dépôts,* l'ouverture de *comptes courants,* avec ou sans intérêts, l'*achat de numéraire* et d'*effets publics* ou *de lettres de change,* la délivrance de *billets à ordre* sur ses propres caisses, la conduite d'*opérations en commission,* le remboursement des coupons échus d'obligations foncières, l'*achat et la vente d'or et d'argent monnayés ou non monnayés et de lettres de change* sur l'étranger ; la *concession de prêts hypothécaires* « conformément aux statuts et règlements concédés par une résolution impériale du 16 mars 1856 et annexés ensuite aux statuts fondamentaux de la Banque par décision ministérielle du 20 mars suivant ».

Enfin les comptes, réglés par exercice du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, devaient être portés à la connaissance du public, par la *Gazette de Vienne, chaque mois,* en ce qui concernait le bilan de l'actif et du passif, et, *chaque semestre,* en ce qui touchait le produit de ses opérations.

§ 1. — Escompte.

L'escompte des effets de commerce et des lettres de change était organisé dans des conditions à peu près identiques à celles que relatent les règlements actuels. La Direction déterminait la somme à consacrer à ce genre d'affaires et un comité de censure était chargé de vérifier la valeur du papier présenté.

Ce comité spécial se composait de personnes dont le nombre, laissé indéterminé par les statuts, était arrêté par la Direction en raison des besoins et des exigences des places bancables. Les membres de ce comité étaient élus par la Direction, pour trois années, parmi les commerçants et les industriels, et ils étaient rééligibles à l'expiration de ce délai : toutefois, le choix de la Direction ne pouvait se porter sur les fils, associés ou fondés de pouvoirs d'un directeur, de même qu'aucun membre du comité de censure n'était admis à se prononcer sur ses propres lettres de change, ou sur celles de sa maison.

Les règles concernant la nature et la forme du papier remis à l'escompte étaient calquées sur celles des autres banques similaires. L'échéance ne pouvait pas dépasser trois mois, les effets

de commerce devaient avoir la garantie de trois signatures, et ceux qui étaient payables dans un délai inférieur à cinq jours n'étaient admis au bénéfice de l'escompte que si leur possesseur se soumettait volontairement à la déduction d'un escompte minimum de cinq jours. La Banque et ses succursales étaient autorisées à accepter le papier payable sur une des places exploitées par l'établissement, et, dans la pratique, les bilans répartissaient les lettres de change à l'intérieur en trois catégories, savoir : les lettres de change sur place, les lettres de change domiciliées et les lettres de change payables sur une place différente de celle où s'effectuait l'escompte ou *Rimessen*. A ces valeurs sur l'intérieur se joignaient les lettres de change sur l'étranger, dont l'acquisition fort restreinte n'avait pour but que d'employer une partie de la réserve métallique de la Banque. Celle-ci n'était pas tenue de motiver son refus d'accorder l'escompte.

La situation nouvelle créée à la Banque nationale par les statuts de 1862 lui avait donné une prépondérance marquée sur tous les établissements de crédit alors en vigueur dans l'Empire, et ses opérations d'escompte ne tardèrent pas à prendre une puissante impulsion. En 1863, le total des lettres de change et des effets escomptés par la Banque nationale s'élevait à 366,943,602 fl. 83 k., dont 271,149,471 fl. 19 k. escomptés à Vienne, 71,725,180 fl. 29 k. escomptés par les succursales autrichiennes, et 24,068,950 fl. 35 k. escomptés par les succursales hongroises. Dans les années suivantes, ce chapitre suivait la marche ci-après :

ANNÉES.	MONTANT DES EFFETS ESCOMPTÉS			TOTAL.
	à Vienne.	par les succursales autrichiennes.	par les succursales hongroises.	
	Florins.	Florins.	Florins.	Florins.
1865.	383,648,611 01	63,924,852 »	23,563,202 76	471,136,665 77
1867.	183,330,404 21	76,028,931 56	37,340,036 55	296,699,422 32
1869.	232,424,629 49	125,830,418 12	103,590,858 52	461,845,906 13
1871.	331,436,438 21	173,573,951 85	134,386,521 77	639,396,911 83
1873[1]	468,286,132 38	240,007,674 15	168,973,050 22	877,266,856 75
1875.	310,430,552 44	221,522,518 16	147,671,119 66	679,624,190 26
1877.	298,706,477 17	212,324,810 68	135,296,195 02	646,327,512 87

1. Année de crise financière à Vienne.

Ainsi que l'indique ce tableau, le mouvement ascensionnel avait été constant, et il fallut une crise intense née de l'exagération de la spéculation pour l'arrêter momentanément.

En 1871, d'après un tableau reproduit par un journal de finances (*le Trésor*), sur la totalité de l'escompte effectué en Autriche-Hongrie, la part de la Banque nationale était supérieure à 34 p. 100, puis à 35 $^{6}/_{10}$ p. 100 en 1872, à 37 p. 100 en 1873 et à 30 p. 100 en 1874. Et ces chiffres étaient d'autant plus remarquables que le capital de la Banque, nous l'avons vu, était alors très faible (puisque les huit neuvièmes étaient laissés à la disposition de l'État à titre d'avances), comparé à l'ensemble du capital et des dépôts des autres établissements de crédit, caisses d'épargne et sociétés d'assurances existant dans la monarchie, et que 42 p. 100 environ du reste devaient demeurer immobilisés en métal pour représenter une proportion égale des billets de la Banque nationale existant dans la circulation.

Malgré la situation exceptionnelle que lui créait la longue durée du cours forcé, la Banque nationale put réaliser de grandes réformes dans la distribution du crédit en Autriche-Hongrie et dans les conditions de cette distribution. La conduite prudente des affaires d'escompte et d'avances lui permit, en effet, de maintenir le taux de l'intérêt assez bas pour faciliter les transactions d'un pays dont toutes les parties étaient loin de présenter les mêmes phénomènes de prospérité et de développement industriel et commercial, et de tenir compte, dans cette délicate mission, des relations de l'Empire avec les nations voisines et de l'expansion toujours croissante des rapports d'affaires entre ses villes industrieuses et les principaux marchés du continent.

De 1817 à 1862, le taux d'escompte des lettres de change sur place s'était tenu entre 5 et 8 p. 100, avec un courant d'affaires très restreint; de 1863 jusqu'à l'époque de la fusion de la Banque nationale avec la Banque austro-hongroise, ce taux ne dépassa jamais 6 1/2 et se maintint à une moyenne de 5 p. 100 environ. Dans ce dernier laps de temps, les changements opérés dans le taux de l'escompte s'élevèrent au nombre de douze, alors que la Banque d'Angleterre en comptait cent cinquante-deux, la Banque de France quarante-six et la Banque de Prusse quarante-cinq, et

la moyenne de ce taux, en dépit des circonstances économiques du pays, ne fut pas supérieure de plus de huit dixièmes pour cent à celle de la Banque d'Angleterre, de plus de sept dixièmes pour cent à celle de la Banque de France, et elle ne dépassa que de *un quart pour cent* celle de la Banque de Prusse. Quant à la moyenne des échéances, elle se maintint entre soixante et un jours sur la place de Vienne, soixante-quatre jours sur les succursales autrichiennes, soixante et onze jours sur les succursales hongroises, représentant une moyenne générale de soixante-quatre jours.

La Banque nationale était, à la vérité, très soutenue dans son développement par ses succursales (*Filialanstalten*) chargées d'une ou de plusieurs branches d'affaires, et établies dans les localités où leur existence était reconnue nécessaire par le Gouvernement, d'accord avec la Direction de la Banque.

Dans les premières années de sa réorganisation, la Banque nationale entretenait un petit nombre de comptoirs, et ces derniers même ne donnaient que des résultats presque insignifiants. L'absence de mouvement commercial et économique les privait d'aliment, et de plus, les habitudes concernant le règlement des échanges, dans la plupart des provinces dont se compose la monarchie, constituaient un obstacle à leur intervention.

En Autriche, il y a quelques années à peine, le règlement des échanges, au lieu de se faire au moyen de lettres de change et d'effets de commerce souscrits ou tirés entre le producteur et le commerçant, s'effectuait par de simples écritures qui, à leur tour, afin d'éviter l'immobilisation des capitaux, provoquaient une circulation artificielle d'effets dont l'importance s'accroissait souvent au delà des besoins, et qui ne sollicitaient pas l'entremise de la Banque.

Ce procédé existe encore, mais il tend à disparaître devant les progrès du crédit réalisés dans les dix dernières années. Toujours est-il que M. de Lucas, alors secrétaire général de la Banque nationale d'Autriche[1], constatait que, en 1874, la part des effets escomptés ne dépassait pas, par jour, un à Hermannstadt, deux à Inspruck, cinq à Cracovie, et sept à Debreczin-Cronstadt, Laybach,

1. *La Banque nationale d'Autriche pendant la durée du troisième privilège. (Die œsterreichische Nationalbank während der Dauer des dritten Privilegiums.)*

Linz et Pilsen. Plusieurs succursales ouvertes dans les derniers jours du privilège, ne trouvaient pas l'emploi des fonds qui leur étaient alloués, et elles avaient dû, pour utiliser ce capital de premier établissement, étendre sensiblement leur circonscription.

Cependant les demandes les plus pressantes partaient des centres les plus éloignés en faveur de nouvelles créations d'agences, et il se produisit alors en Autriche, après le règlement des opérations de guerre avec la Prusse, ce que nous avons relevé en France après 1870.

Tous les districts prétendaient à la possession d'un comptoir, et ne s'inquiétaient pas suffisamment des moyens d'existence à lui procurer.

En juillet 1873, une réunion des délégués des chambres de commerce et d'industrie autrichiennes tenue à Vienne, demanda l'accroissement du nombre des succursales, et tout au moins l'établissement d'un comptoir dans tout siège un peu important de la chambre de commerce. En ne comptant pas le district de la chambre de commerce « d'Autriche sous l'Ems », dans lequel se trouvait le point central d'action du siège même de la Banque nationale, ni celui de Salzbourg, qui possédait une caisse de banque pour les opérations d'avances, sur les vingt-sept districts de chambres de commerce existant en Autriche, il y en avait, en 1876, onze qui n'avaient pas de succursales. Sur ces onze districts, M. de Lucas constatait que les trois districts de la Dalmatie, — Raguse, Spalatro et Zara, — par suite de la nature et de l'étendue de leurs rapports commerciaux, n'offraient pas les éléments d'opérations d'escompte suffisants pour alimenter un comptoir.

Or ces districts étant les plus importants de ceux qui se considéraient comme déshérités, les autres, par conséquent, ne pouvaient, à juste titre, exiger une installation onéreuse pour la Banque et sans profit sensible pour les intérêts qu'ils défendaient, et cependant ils se montraient les plus opiniâtres dans leurs revendications, en même temps qu'exagérés dans l'expression de leurs désirs. C'est ainsi que plusieurs chambres de commerce émettaient le vœu de voir la Banque escompter les traites à quatre mois d'échéance, ou accroître considérablement les crédits qu'elle accordait déjà à certains districts.

La Banque, tout en résistant à ces demandes intempestives, ne négligeait pas de répondre aux exigences légitimes des populations et aux excitations des pouvoirs publics; et, en 1878, lors de la création de la Banque austro-hongroise, elle comptait vingt-sept succursales établies dans les villes d'Agram, Bielitz, Brünn, Buda-Pesth, Czernowitz, Debreczin, Eger, Fiume, Gratz, Hermannstadt, Inspruck, Kaschau, Klagenfurt, Cracovie, Cronstadt, Laybach, Lemberg, Linz, Olmütz, Pilsen, Prague, Reichenberg, Salzbourg, Temeswar, Tœplitz, Trieste, Troppau.

Plusieurs de ces comptoirs avaient un chiffre d'affaires considérable : Buda-Pesth, entre autres, faisait un total d'opérations dépassant 32 millions et demi de florins; Brünn, 13 millions et demi de florins ; Prague, 12 millions et demi de florins; puis Gratz, Troppau, Lemberg, Klagenfurt, Olmütz, de 2 millions et demi à 5 millions, équivalant aux meilleures places de l'Allemagne, et souvent l'emportant sur elles.

§ 2. — Avances sur garanties.

La seconde opération rationnelle de la Banque nationale concernait les avances ou prêts sur gages et portait sur les matières d'or et d'argent, sur les fonds publics autrichiens, sur les titres de dette émis par les communes et les provinces, sur les lettres de gage d'institutions nationales de crédit hypothécaire, sur les actions entièrement libérées et les obligations privilégiées d'entreprises industrielles, à la condition que les unes et les autres fussent cotées à la Bourse.

Les conditions de ces avances sont demeurées inscrites dans les statuts donnés à la Banque austro-hongroise et n'ont subi que peu de modifications. Dans les anciens statuts de 1862, on avait déterminé la valeur pour laquelle tous les titres pouvaient être admis comme gage, mais une ordonnance ministérielle du 30 octobre 1868 abrogea ces dispositions. Quand la valeur du gage, à la Bourse, éprouvait une baisse, le débiteur devait fournir un supplément de gage correspondant ou un remboursement proportionnel du prêt. Dans le cas où il ne s'exécutait pas, la Direction était autorisée à aliéner, par une vente publique à la Bourse, tout ou

partie des gages, et à conserver, après couverture totale de ses propres créances, le solde pour le compte du débiteur et à sa disposition sans intérêt. Si le montant de la vente ne suffisait pas pour désintéresser la Banque, celle-ci conservait son droit de recours intact. La Banque n'accordait d'avances sur dépôts, qu'en sommes complètement divisibles par cent, et pour un délai ne dépassant pas quatre-vingt-dix jours; ce délai pouvait, à la vérité, être prorogé, mais la prorogation ne s'étendait pas au delà du même délai. Le retrait du gage était autorisé, même avant l'échéance du prêt, contre le remboursement de la somme totale due à la Banque, et celle-ci ne devait aucune compensation des intérêts qui lui avaient été versés à l'avance. A l'échéance du prêt et à défaut de son remboursement, la Banque avait le droit, sans s'adresser à l'intéressé et sans formalités judiciaires, de procéder à la vente du gage pour se couvrir de tout ou partie de sa créance. Ce droit était absolu, et, dans le cas où elle n'en faisait pas usage, l'intégralité de son droit de répétition en principal, intérêts et frais, n'était point sujette à prescription. En cas de vente, la Banque prélevait le principal de sa créance, les intérêts, les droits d'exécution, de licitation ou autres, ainsi qu'une commission de vente spéciale de 1/3 p. 100 de l'ensemble de la créance, et le solde était délivré au débiteur en échange de la restitution du certificat d'engagement et d'une quittance générale en forme.

Pendant les premières années de sa constitution régulière, la Banque ne fit qu'un usage assez restreint de sa faculté d'avances; ses ressources disponibles étaient, d'ailleurs, singulièrement réduites par les exigences incessantes de l'État, et, de plus, elle craignait d'ouvrir un champ jusque-là inexploré à la spéculation. Ce n'est que dans les premiers jours de 1868 qu'elle consentit à donner une extension plus grande à ce genre d'opérations au moyen des reports en Bourse.

Cette mesure donna matière à de nombreuses critiques. On accusa la Banque de se faire l'instrument de la spéculation, et ce reproche, alors peu fondé, devait s'accentuer quelques années plus tard, en 1873, quand les abus du jeu de Bourse amenèrent la crise connue sous le nom de *krach* de Vienne.

Avant 1863, en effet, le chiffre des avances consenties par la

Banque pour toute la monarchie se montait, en moyenne, à 70 ou 74 millions de florins (c'est le résultat de 1855 à 1858); en 1869, il ne s'élevait plus qu'à 65,770,000 florins, dont 24,344,000 employés en avances ordinaires à Vienne, 17,173,000 dans les succursales et 24,253,000 en reports. De plus, ces avances n'étaient faites que sur des valeurs de premier ordre et surtout sur les titres de chemins de fer dont le développement méritait d'être favorisé.

C'est ce qui ressort d'un rapport du sous-comité de la commission financière de la Chambre des députés, rédigé sur la proposition du délégué Lienbacher, en date du 10 mars 1875, sur les causes de la crise de 1873.

« Le développement du réseau de chemins de fer dans la monarchie austro-hongroise, disait le rapport, était encore, dans la première moitié des soixante années écoulées, demeuré complètement arriéré au détriment du pays et de l'essor de ses forces économiques. Ce n'est qu'après la guerre de 1866 que se manifesta une réaction à cet égard. L'esprit d'entreprise mis de nouveau en éveil, stimulé par l'accroissement des moyens de circulation qu'on avait dû improviser, favorisé et excité surtout par l'excellence des récoltes de 1867 et 1868, qui rendirent possible une exportation de céréales d'une certaine importance, amenèrent ainsi dans le pays des capitaux du dehors; secondé dans la poursuite de son élan par la reconstitution des finances de l'État commencée en 1868, excité enfin par cette circonstance que le Trésor autrichien, phénomène inconnu jusque-là, avait cessé de figurer au nombre de ceux qui drainaient le numéraire sur les marchés européens, l'esprit d'entreprise, disons-nous, se dirigea, avec un zèle aussi salutaire que justifié, vers la construction de nouvelles lignes de chemins de fer, et y provoqua une révolution sérieuse dans le domaine des transports par voies ferrées en Autriche. »

Et plus loin, le rapporteur constatait que « l'exagération maladive des engagements qui se produisit plus tard sur ce terrain n'était pas encore née au moment où la Banque s'occupait de ces opérations de reports, et que ces opérations étaient presque entièrement liquidées lorsque les actions de la plupart des banques nouvellement créées atteignirent les cours qui amenèrent la crise ».

A diverses reprises, la Banque même, pour parer à des éven-

tualités dangereuses au point de vue de la circulation, crut devoir se refuser à certaines avances autorisées par ses statuts. C'est ainsi qu'en 1869, elle cessait d'accorder des prêts sur lingots et ne consentait pas au rétablissement de cette branche d'opérations en 1871, malgré les réclamations des industriels et des négociants, afin de ne pas donner d'aliment à la fièvre de spéculation qui sévissait alors.

D'après les documents publiés par la Banque, de 1863 à 1877, voici quel fut le mouvement des prêts sur gage à Vienne et dans les succursales de l'Autriche et de la Hongrie :

31 DÉCEMBRE.	VIENNE.	SUCCURSALES autrichiennes.	SUCCURSALES hongroises.	TOTAL.	MOYENNE annuelle.
	Florins.	Florins.	Florins.	Florins.	Florins.
1863.	45,019,100	4,661,600	1,101,200	50,781,900	47,557,300
1864.	44,507,800	5,405,200	1,534,400	51,447,400	47,406,300
1866.	23,940,500	5,614,500	1,293,500	30,848,500	37,986,300
1868.	26,907,995	8,314,800	2,537,200	37,789,995	23,529,200
1870.	22,437,500	12,601,300	6,220,400	41,259,200	41,936,200
1871.	15,782,500	11,413,700	6,195,100	33,391,300	37,456,200
1872.	9,047,500	12,326,400	7,248,600	28,622,500	29,962,900
1873.	30,108,400	14,957,500	10,505,500	55,571,400	44,226,600
1875.	12,906,700	10,879,900	8,271,600	32,118,200	31,478,800
1876.	11,794,600	10,198,500	7,018,200	29,011,300	27,729,700
1877.	11,257,000	10,795,200	6,204,100	28,256,300	28,248,100

§ 3. — Dépôts.

Aux avances se joignaient les dépôts.

L'article 25 des statuts, tel qu'il fut modifié par le décret de 1868, autorisait la Banque à se charger des dépôts de numéraire comptant et de billets *avec ou sans intérêts* pour un temps fixe ou indéterminé. Il déclarait, en outre, que « la Banque se chargeait d'effectuer en compte courant avec ou sans intérêt l'encaissement du numéraire, des lettres de change et des effets de commerce, en faveur de ses titulaires de comptes, qui pouvaient disposer des sommes ainsi portées à leur crédit, au moyen de mandats (chèques) ».

Les dépôts étaient constatés par des certificats, et ces derniers pouvaient être transférés. Il fallait, dans ce cas, que la cession fût munie de la signature et du cachet du déposant et que la Banque

fût avisée du transfert. Si le déposant appartenait à une raison sociale enregistrée, la cession devait être munie de l'enregistrement de l'attestation de la raison sociale ou de celle du fondé de pouvoirs ; dans tous les cas le service chargé des dépôts ne pouvait, sous aucun prétexte, donner de renseignements sur les propriétaires des objets déposés chez elle, non plus que sur le nombre, les conditions ou la valeur de ces objets. Cette clause a été insérée dans les règlements de toutes les institutions similaires. Aussi les titres déposés ou les objets remis en garde à la Banque ne pouvaient-ils être frappés d'oppositions extra-judiciaires qu'après consentement du propriétaire et avec production du certificat de dépôt, ni délivrés à un autre qu'au déposant primitif.

Les déposants en compte courant avaient, avons-nous dit, la faculté, au moyen de chèques ou assignations (*Anweisungen*), de disposer de leur crédit sur la Banque en faveur d'une autre personne ayant un compte courant ouvert, en faveur d'eux-mêmes, en retirant tout ou partie des sommes déposées, et enfin en faveur de tierces personnes.

Tout déposant pouvait aussi faire payer ses propres acceptations par la Banque nationale sur les sommes qu'il y avait déposées en compte courant. Les dispositions applicables aux lettres de change l'étaient également à l'endossement et au paiement des chèques.

Quant aux sommes remises en dépôt ou versées en compte courant dans les caisses de la Banque, la loi les considérant comme un fonds de garantie, ne permettait de les employer que contre des valeurs pouvant servir de garantie aux billets en circulation. Jadis cette faculté n'était concédée à la Banque que pour moitié de la somme déposée, mais le changement introduit dans les statuts en 1868 a entraîné la suppression de cette restriction.

Le service des dépôts a donné les résultats suivants dans le cours de la période traversée par la Banque depuis sa réorganisation jusqu'à sa fusion dans la Banque actuelle :

TABLEAU.

ANNÉES.	CHÈQUES OU ASSIGNATIONS émis par la Banque centrale et par ses succursales.	DETTE DE LA BANQUE à la fin de l'année pour les assignations en circulation.
	Florins kr.	Florins kr.
1863.	73,660,118 71	1,279,801 45
1865.	77,292,171 77	1,306,994 62
1867.	174,226,139 25	1,715,959 62
1869.	259,741,816 95	2,571,843 28
1871.	316,609,352 04	3,263,535 76
1873.	352,098,727 91	2,417,129 62
1875.	237,827,622 63	1,529,339 10
1876.	208,848,575 26	1,245,955 77
1877.	200,295,964 80	1,576,189 24

La moyenne ressort donc à 213 millions et demi de florins, et le chiffre le plus élevé, atteint en 1872, n'a pas dépassé 374,663,538 fl. 39 kr., laissant, à la fin de l'année, une dette de 5,016,281 fl. 24 kr. pour la Banque.

§ 4. — Crédit hypothécaire.

Nous avons vu que la Banque nationale avait reçu l'autorisation de fonder, près de ses services ordinaires, une section spéciale, distincte des autres branches d'opérations, avec mission de s'occuper exclusivement du crédit hypothécaire.

Cette section, créée en conformité de la résolution impériale du 20 août 1855, était régie par des statuts approuvés le 20 mars 1856 et modifiés en partie par le décret du 30 octobre 1868 et par la loi du 13 novembre suivant.

Les conditions d'existence et de fonctionnement de ce service étaient ainsi fixées :

La Banque pouvait prêter sur hypothèques et délivrer, pour couvrir les sommes ainsi avancées, des lettres de gage. Sa section spéciale était administrée, comme toutes les autres branches d'affaires, par la Direction qui fixait le taux de l'intérêt des prêts, celui des lettres de gage ou *Pfandbriefe*, et l'échéance maximum des uns et des autres.

Les opérations qui nécessitaient l'application des statuts étaient traitées par un comité composé du gouverneur ou d'un sous-gou-

verneur, de deux membres choisis par la Direction dans son sein, et du secrétaire général avec voix délibérative. Ce comité communiquait chaque semaine à la Direction, la situation de la section, et celle-ci, à son tour, la comprenait dans la publication du bilan des opérations générales de la Banque. Le commissaire impérial chargé de surveiller la Banque était, au même titre, obligé d'exercer son contrôle sur cette partie de ses services, de s'assurer que la Banque n'accordait son concours que contre des garanties solides et que le chiffre des obligations émises ne dépassait pas le maximum déterminé par les statuts. Ce maximum avait été fixé à 150 millions de florins, et, dès le début, afin de permettre à la Banque de répondre aux exigences de sa section, les statuts lui avaient assigné une somme de 40 millions de florins à prélever sur ses fonds personnels, indépendamment de tous les fonds provenant de l'émission des lettres de gage.

En même temps, on avait doté cette section de privilèges qui se résumaient dans l'absence d'une limitation pour le taux de l'intérêt, dans la faculté, pour les registres de la Banque et pour les pièces délivrées par elle, de servir de témoignage irrécusable dans les procès, et enfin dans l'adoption en sa faveur d'une procédure plus simple et plus efficace pour ce qui concernait la réalisation de ses créances. Un article spécial des statuts déclarait même que ces faveurs exceptionnelles s'étendraient au delà du terme fixé pour la durée du privilège de la Banque, si elles étaient jugées nécessaires au plein exercice de ses opérations de crédit hypothécaire.

Enfin, auprès de la secrétairerie du comité, étaient placés un certain nombre d'experts dont le choix était ratifié par le ministre des finances pour une durée de trois années et dont la mission consistait à s'assurer de la valeur exacte des immeubles hypothéqués.

Quant aux conditions du prêt et aux formalités exigées par la loi, elles étaient minutieusement et clairement tracées dans un règlement technique annexé aux statuts.

Le prêt devait être sûrement garanti ; c'était la première condition à exiger, et, comme conséquence, la Banque ne pouvait faire d'avances pour une somme supérieure à la moitié de la valeur des fonds hypothécaires. Si d'autres créanciers avaient déjà assuré

leur créance sur ces fonds, il était indispensable, pour que la Banque consentît à donner son concours, que ceux-ci déclarassent formellement lui laisser le droit de préférence et lui permettre de garantir sa créance et ses droits sur la première moitié de l'immeuble hypothéqué. De même aussi, la garantie acceptée sur les maisons urbaines ou rurales n'avait de valeur qu'autant que ces propriétés immobilières étaient assurées contre l'incendie. Les frais éventuels d'expertise étaient laissés à la charge de l'emprunteur, et la Banque avait à prendre certaines dispositions pour s'assurer de la valeur réelle des immeubles engagés.

En vertu de cette faculté, lorsque le gage dont elle était nantie perdait de sa valeur, soit par la faute du propriétaire, soit pour des causes indépendantes de lui, la Banque avait le droit de faire la preuve des modifications survenues, de notifier ses observations à l'emprunteur par les voies judiciaires et de réclamer un supplément de garantie. Toute facilité était accordée, du reste, à la section hypothécaire pour sauvegarder ses droits et s'assurer du paiement régulier des intérêts stipulés ainsi que du remboursement du capital aux époques fixées par les contrats.

Quand la valeur de l'immeuble était bien constatée, les parties contractantes déterminaient librement les conditions du prêt et décidaient d'un commun accord si la somme consentie serait payée en espèces sonnantes ou en lettres de gage, et si la dette s'éteindrait en une seule fois ou par annuités; le taux des intérêts était également fixé par la Banque avec le consentement de l'emprunteur. Le lieu du paiement de la somme empruntée et du versement des annuités était ensuite arrêté entre les parties contractantes, et les succursales de la Banque étaient autorisées à effectuer le premier et à recevoir le second à la volonté de l'emprunteur, après avis de la section hypothécaire.

Pour se procurer les ressources nécessaires à cet important service, la Banque nationale avait obtenu la faculté de créer des lettres de gage (*Pfandbriefe*) dont les intérêts et le capital étaient garantis par elle, d'abord sur les capitaux hypothéqués, puis sur son propre patrimoine mobilier et immobilier. En cas de liquidation de la société de banque ou de séparation entre la Banque et la section de crédit hypothécaire, la garantie des porteurs de lettres de

gage était limitée à une portion déterminée du fonds social, s'élevant au moins à un dixième du montant des lettres de gage en circulation et pouvant être diminuée dans une proportion relative au retrait de ces valeurs.

Ainsi que nous venons de le dire, la Banque pouvait émettre des obligations hypothécaires jusqu'au chiffre maximum de 150 millions de florins, mais, en tout état de cause, jamais et sous aucun prétexte la somme totale des lettres de gage émises ne devait dépasser le montant des crédits hypothécaires.

Ces obligations étaient de 100, 1,000 et 5,000 florins, au porteur ou nominatives; leur échéance ne devait pas être inférieure à douze mois à dater de leur émission, sans l'approbation du ministre des finances, et elles pouvaient être vendues ou engagées à la Bourse et y être cotées. Le paiement des coupons et la transmission de propriété des valeurs nominatives étaient l'objet de dispositions statutaires. Ces deux opérations s'effectuaient, ainsi que le remboursement des titres, non seulement à la Banque centrale, mais encore dans les succursales; toutefois, en ce qui concernait ces dernières, un avis préalable de quatorze jours devait leur être adressé. La prescription était fixée à trois ans pour les intérêts, à dater de l'échéance des coupons, et à trente ans pour le capital de l'obligation. La Banque nationale était autorisée à accorder des avances sur ses propres lettres de gage ou à les escompter jusqu'à concurrence d'une somme fixée par la Direction conjointement avec le ministre des finances, et on lui permettait de les rembourser avant la date fixée pour leur échéance.

Toutes ces prescriptions ont été reproduites plus tard dans la loi qui, en 1878, a reporté à la Banque austro-hongroise le privilège concédé à la Banque nationale, et elles régissent encore, avec quelques modifications secondaires, la section de crédit hypothécaire.

Au début de son organisation, la section de crédit hypothécaire crut, dans l'intérêt de la reconnaissance de ce genre d'opération peu pratiqué encore en Autriche, devoir créer des obligations de courte durée; aussi commença-t-elle par des valeurs à douze mois, puis à six ans et enfin à douze années. Pour utiliser ses ressources disponibles, la Banque avait la faculté de faire acheter à la Bourse des lettres de gage.

La section de crédit hypothécaire a rendu de grands services à la propriété foncière en Autriche et en Hongrie ; elle répondait, du reste, à un besoin depuis longtemps manifesté, et son succès n'a pas peu contribué à provoquer la fondation d'établissements spéciaux destinés à mobiliser la richesse territoriale de l'Empire et, par suite, à en accroître la valeur.

Voici, du reste, le mouvement auquel elle a donné lieu de 1863 à 1877, période pendant laquelle a duré le troisième privilège de la Banque nationale :

ANNÉES. (31 décembre.)	SITUATION des prêts hypothécaires.		LETTRES DE GAGE (*Pfandbriefe*) en circulation.	LETTRES DE GAGE achetées par la Banque à la Bourse au cours du jour.
	Florins	kr.	Florins.	Florins.
1863	62,319,268	85	39,644,900	»
1864	58,502,862	305	44,153,370	2,153,954
1865	63,601,658	22	51,420,345	4,960,624
1866	68,494,460	03	58,000,595	5,603,654
1867	68,928,902	555	59,381,000	7,041,300
1868	68,434,423	385	60,474,820	9,209,667
1869	65,333,680	025	59,225,045	8,507,004
1870	63,438,085	97	59,002,230	9,048,807
1871	62,967,784	765	59,919,405	6,543,739
1872	60,514,589	16	58,707,780	3,686,712
1873	73,807,432	765	73,107,170	5,780,692
1874	87,370,578	225	86,839,465	4,401,148
1875	96,163,810	985	95,576,680	7,092,901
1876	100,522,443	94	99,940,180	4,958,532
1877	103,140,861	475	102,514,475	2,921,943

ANNÉES. (31 décembre.)	PRÊTS HYPOTHÉCAIRES accordés pendant l'année.		REMBOURSEMENT des prêts pendant l'année.		
	NOMBRE.	SOMMES.	NOMBRE.	SOMMES.	
		Florins.		Florins	kr.
1863	264	8,641,500	88	5,001,726	235
1864	274	7,135,400	122	10,951,806	545
1865	334	8,734,500	97	3,635,704	085
1866	255	8,091,400	101	3,201,598	19
1867	143	5,972,500	128	5,538,057	475
1868	75	4,175,100	135	4,669,579	17
1869	86	2,834,800	141	5,935,543	36
1870	58	2,174,000	128	4,069,594	05
1871	78	3,187,000	101	3,657,301	205
1872	81	3,098,800	118	5,551,995	605
1873	270	17,010,900	102	3,718,056	395
1874	388	18,000,200	75	4,437,051	54
1875	366	15,578,000	92	4,784,707	21
1876	288	9,170,500	79	4,811,867	04
1877	210	7,279,000	75	4,660,582	44

Il ressort de ce tableau que l'importance des prêts hypothécaires qui s'étaient maintenus, de 1863 à 1872, à une moyenne variant entre 65 et 67 millions de florins, a pris soudain un développement assez sensible. L'année 1873, marquée par les sinistres de la Bourse de Vienne, avait dérangé l'équilibre jusque-là obtenu, et la Banque, afin d'aider à la liquidation des opérations engagées, avait dû se montrer plus large dans la répartition de ses ressources.

Nous avons vu plus haut que la situation de la section hypothécaire s'était considérablement modifiée en 1873; en examinant les comptes publiés par la Banque nationale dans le cours de cette période, on constate que, du 30 avril 1873 au 30 avril 1874, la valeur des lettres de gage émises par la Banque pour prêts nouveaux avait été de 28,800,000 florins, et que dans l'intervalle, 4 millions de florins ayant été remboursés, l'accroissement réel des obligations hypothécaires livrées à la circulation avait été de 24,800,000 florins. Depuis lors, les prêts n'ont cessé d'être supérieurs aux remboursements, sauf en 1876 et 1877 où ils ressortent avec une diminution qui atteint, pour la dernière année, 70 p. 100 relativement à 1874.

CIRCULATION FIDUCIAIRE

L'émission de la monnaie fiduciaire dont la Banque nationale avait reçu le privilège exclusif, était soumise à des conditions qui subirent des modifications d'autant plus sérieuses, à différentes époques, que l'état général de la circulation était affecté par la concurrence que le Gouvernement lui-même faisait à la Banque avec ses propres billets.

Dans les statuts primitifs de 1817, aucune disposition n'avait été formulée relativement au fonds de garantie à fournir pour la circulation, de telle sorte que cette dernière n'avait pas de limite; les billets de la Banque étaient purement et simplement considérés comme des traites tirées par la Banque sur elle-même, et la loi les obligeait à être payables à vue, au porteur et en monnaie légale d'argent pour leur montant intégral.

En 1841, les statuts revisés avaient reproduit le texte primitif,

et, après avoir dit que les billets émis par la Banque nationale devaient être acceptés par les caisses publiques, ils avaient indiqué que : « La Direction de la Banque était tenue de fixer *de temps en temps,* entre ses billets en circulation et sa réserve métallique, un rapport tel qu'elle pût toujours être en mesure de satisfaire à ses obligations. »

Les statuts de 1863 furent plus stricts, et les débats qui aboutirent à l'acte de réglementation de la circulation furent particulièrement laborieux.

Le Gouvernement représenté par M. de Plener, ministre des finances, avait déposé sur le bureau de la Chambre des représentants un projet dont la partie relative au fonds de garantie stipulait que « tant que le montant des billets de banque en circulation n'aurait pas atteint un chiffre correspondant au triple du capital versé, c'est-à-dire 330 millions de florins autrichiens [1], le fonds de garantie devait être formé pour un tiers au moins de monnaie légale ou de lingots d'argent. Si, au contraire, les billets en circulation dépassaient le triple du capital versé, mais sans dépasser la somme de 440 millions, c'est-à-dire le quadruple du capital, le fonds de garantie des billets en circulation au-dessus du chiffre de 330 millions devait être formé, pour la moitié au moins, d'espèces métalliques ou de lingots d'argent. Enfin, si les billets dépassaient 440 millions de florins, la partie excédant ce chiffre devait être entièrement garantie par des valeurs métalliques. La portion de monnaie fiduciaire ne reposant pas sur la réserve métallique devait être couverte par des effets escomptés ou servant de nantissement, par des lettres de gage de la Banque, rachetées et aliénables, d'après les statuts de la section de crédit hypothécaire. Pourtant les lettres de gage destinées au fonds de garantie ne pouvaient dépasser la somme de 20 millions de florins et ne devaient être évaluées qu'aux deux tiers de leur valeur nominale. »

La commission des finances de la Chambre des représentants n'adopta pas les bases choisies par le ministre, et elle se rejeta, après examen, vers un système se rapprochant de celui de la Banque d'Angleterre, tel que l'avait établi l'*act* de 1844.

---

1. Le capital vrai était alors de 110,250,000 florins.

D'après ce système, la Banque nationale pouvait émettre des billets jusqu'à concurrence de 200 millions de florins, sans être tenue à conserver dans ses caisses une réserve métallique, mais, au delà de cette somme, toute émission devait être garantie par une encaisse correspondante en métal monnayé ou en lingots.

La Chambre des représentants approuva le projet de sa commission, mais ce projet rencontra de l'opposition à la Chambre des seigneurs, dont la commission lui fit quelques retouches. Celle-ci proposa que, jusqu'au chiffre de 350 millions de florins, les billets en circulation fussent représentés au moins pour un tiers par l'encaisse métallique, et que tous les billets en circulation au delà de la limite normale de 350 millions de florins fussent garantis, pour toute leur valeur, par de l'argent monnayé ou en lingots.

Afin d'arriver à une entente, une commission mixte de membres des deux Chambres fut alors nommée, et cette commission, chargée de revoir les différentes propositions soumises soit à la Chambre des représentants, soit à la Chambre des seigneurs, conclut, sauf quelques additions, en adoptant l'article formulé par la commission des finances de la première de ces assemblées.

Le texte de cet article qui régit la circulation de la Banque nationale d'Autriche jusqu'à sa fusion avec la Banque austro-hongroise, était ainsi conçu :

« La Direction de la Banque devra maintenir, entre sa réserve métallique et ses billets en circulation, une proportion qui puisse garantir l'exécution pleine et entière de ses obligations, c'est-à-dire de l'obligation de changer ses billets à vue en espèces métalliques. Il est nécessaire qu'en tout temps les billets en circulation dépassant la somme de 200 millions de florins aient leur contre-partie dans les caisses de la Banque, en or ou en argent monnayés ou en lingots. Il faut également que le montant des billets dont la valeur n'est pas représentée par la réserve métallique, soit garanti par des effets escomptés ou des valeurs de nantissement satisfaisant aux conditions prescrites par les statuts, par des coupons d'obligations foncières déjà échus et devenus exigibles, puis par des lettres de gage de la Banque libérées et aliénables. Toutefois, ces lettres de gage ne devront pas dépasser le montant

de 20 millions de florins et ne pourront servir de couverture que pour les deux tiers de leur valeur nominale. L'or monnayé ou en lingots pourra remplacer l'argent dans le fonds de garantie des billets en circulation pour un quart seulement de la réserve métallique. On considérera, comme se trouvant dans la circulation, les billets de la Banque nationale émis par elle et non rentrés dans ses caisses. Le montant des billets se trouvant dans la circulation et l'état des valeurs qui leur servent de garantie, devront être publiés chaque semaine. Si l'expérience démontrait que le montant des billets couverts simplement par des valeurs de banque est insuffisant, la Banque nationale est autorisée à présenter, dans ce cas, ses propositions fondées sur des faits, et, en les soumettant à l'administration des finances, à en réclamer le remaniement par les voies constitutionnelles. »

Quelques modifications sans importance quant au fond furent introduites, en 1868 et en 1872, dans le régime de 1863 ; le décret du 30 octobre 1868 autorisa la Banque à considérer également *les lettres de change payables sur des places étrangères* comme fonds de garantie des billets en circulation non couverts par des espèces, et la loi du 18 mars 1872 modifia, à son tour, la disposition de l'article que nous venons de reproduire, d'après laquelle l'or ne pouvait remplacer l'argent que pour un quart de la réserve métallique, en permettant à la Banque nationale de constituer sa réserve métallique tant en or qu'en argent monnayés ou non.

Les autres dispositions édictées par la loi de 1862 avaient trait à l'échange des billets et à leur mode de remboursement.

La Banque était autorisée à retirer de la circulation les catégories de billets jugés par elle hors d'état de servir, et, dans ce cas, le remboursement, devant avoir lieu à la pleine valeur nominale des billets, était appelé à s'effectuer d'après les dispositions arrêtées par l'administration publique, de concert avec la Banque. Six années après l'expiration du dernier délai fixé par la Direction de la Banque et notifié par les documents publics, la Banque n'était plus obligée de rembourser ou d'échanger les billets appelés à rentrer.

La forme et la valeur des billets avaient aussi été déterminées par les statuts dont l'article 12 déclarait que « la Banque nationale

ne pourrait émettre des billets inférieurs à 10 florins ». Mais la situation monétaire de l'Autriche n'avait pas permis d'obéir à cette prescription, et, en 1862 même, au moment où s'élaborait la nouvelle loi sur les banques, une convention, conclue entre le Gouvernement et la Banque nationale, décidait que « la Banque demeurerait provisoirement autorisée à maintenir dans la circulation des coupures de 1 et de 5 florins », qu'elle émettait précédemment, et que « l'époque du retrait de ces coupures serait déterminée par des lois spéciales ». L'article 9 de cette convention ajoutait que « si, après le 31 décembre 1866, il se trouvait encore, dans la circulation, des billets inférieurs à 10 florins, ces derniers seraient soumis aux dispositions de l'article 14 des statuts », c'est-à-dire seraient appelés au remboursement.

Une loi du 5 mai 1866, survenue peu après, enlevait à la Banque la faculté d'émettre ces coupures, déclarait les billets de 1 et de 5 florins billets d'État et en réservait exclusivement l'émission au Gouvernement.

De 1863 à 1866, les billets de cette valeur ont tenu une place assez importante dans la circulation totale ; on en peut juger, du reste, par le tableau suivant qui donne l'ensemble de la circulation de la Banque et celle des billets de 1, 2 et 5 florins :

DATES.	CIRCULATION totale.	CIRCULATION DES BILLETS de 1 florin.	de 2 florins.	de 5 florins.	TOTAL de la circulation des billets de 1, 2 et 5 florins.	PROPORTION des petites coupures pour 100 florins de circulation totale.
	Florins.	Florins.	Florins.	Florins.		
1863, fin du 1er sem.	387,797,734	61,285,781	288,653	68,572,497	130,096,932	33,55
— — 2e —	396,655,626	63,831,673	285,507	70,321,555	134,438,735	33,89
1864, — 1er —	384,609,972	60,583,341	282,471	66,479,915	127,345,727	33,11
— — 2e —	375,828,020	63,300,839	280,417	65,809,403	129,390,659	34,42
1865, — 1er —	342,412,662	57,867,896	278,124	59,005,040	117,151,060	34,21
— — 2e —	351,100,755	60,516,947	276,349	60,402,714	121,196,010	34,51
1866, — 1er —	286,195,025	1,249,068	274,824	550,336	2,074,228	0,72

Il résulte de ce document que les petites coupures tenaient dans la circulation une proportion considérable qui s'est maintenue toujours au-dessus du tiers de la circulation totale et l'a parfois dé-

passé ; de plus, les besoins de monnaie de faible appoint étaient tels alors, que, tandis que, les gros billets de 1,000 florins demeuraient dans la circulation sept mois et demi en moyenne, ceux de 100 florins y restaient près de vingt et un mois, et ceux de 10 florins vingt-deux mois et demi.

Les autres coupures émises par la Banque nationale étaient de 10, 50[1], 100 et 1,000 florins ainsi répartis :

ANNÉES AU 31 DÉCEMBRE.	BILLETS de 1,000 florins. (Monnaie autrichienne.)	BILLETS de 100 florins. (Monnaie autrichienne.)	BILLETS de 10 florins. (Monnaie autrichienne.)	TOTAL en florins autrich.
	Nombre.	Nombre.	Nombre.	Sommes.
1866.	39,836	1,258,372	11,831,528	283,988,180
1867.	53,052	937,330	10,023,612	247,021,120
1868.	82,451	872,720	10,645,915	276,185,150
1869.	70,412	954,491	11,760,812	283,699,220
1870.	77,355	926,686	12,686,956	296,893,160
1871.	92,893	918,418	12,959,873	317,333,530
1872.	101,977	914,570	12,493,147	318,365,470
1873.	129,721	1,051,765	12,374,508	358,942,580
1874.	84,699	924,802	11,658,315	293,762,350
1875.	77,788	905,512	11,790,313	286,242,330
1876.	82,501	941,540	11,925,506	295,910,060
1877.	79,550	868,098	11,590,810	282,267,900

Le remboursement des billets émis par la Banque nationale avait été réglementé par les statuts de 1863. L'article 13 stipulait, en effet, que la Banque était tenue d'échanger, en tout temps, à leur valeur intégrale en monnaie d'argent légal les billets émis par elle, sur la demande du porteur à sa caisse principale à Vienne et dans celles des succursales désignées par l'administration des finances de concert avec la Direction.

« Le non-accomplissement de cette obligation, était-il encore dit, a pour conséquence la perte du privilège, en tant qu'il se produit à la caisse principale à Vienne, sauf le cas de suspension temporaire de l'échange des billets ordonnée par voie légale. »

C'était la règle ; le paiement à vue était la condition expresse du privilège ; mais la situation économique de l'Autriche ne per-

1. Les billets de 50 florins ont cessé de circuler en 1865 et ont reparu comme billets d'État en 1867.

mettait pas de l'appliquer, et, dans les mêmes statuts, l'article 16 spécifiait que « les billets de la Banque nationale d'Autriche jouissaient seuls, sans préjudice des dispositions contenues dans l'ordonnance impériale du 7 février 1856 et dans la patente du 27 avril 1858, de la faveur d'être reçus à leur pleine et entière valeur nominale dans tous les paiements à effectuer en monnaie d'Autriche, dans toute l'étendue de la monarchie, à l'exception du royaume lombard-vénitien, par tout le monde et par les caisses publiques ».

En un mot, la loi qui donnait au billet son caractère de monnaie fiduciaire, le lui enlevait presque aussitôt en lui imprimant le cours forcé. Il est vrai d'ajouter qu'en même temps la Banque passait avec le Gouvernement une convention signée le 3 janvier 1863, dont l'article 11 stipulait la reprise des paiements en espèces par la Banque dans le courant de 1867, et indiquait que les dispositions de détail concernant l'époque précise de cette reprise et les formalités à observer à ce sujet seraient fixées par une loi à intervenir dans la session de la Diète impériale de 1866.

Les événements qui précédèrent et suivirent Sadowa ne permirent pas la réalisation de cet engagement, et le cours forcé est demeuré l'une des plaies de l'Autriche-Hongrie jusqu'à nos jours. Il ne serait pas téméraire d'affirmer que cet état de choses a été entretenu et peut-être même aggravé, tant par l'atteinte que le Gouvernement de ce pays a portée au monopole de la fabrication du papier fiduciaire accordé par les lois à la Banque nationale, que par la multiplicité des billets mis en circulation. La faculté que s'était réservée l'État d'émettre d'une main des coupures de petites sommes pour faire face aux besoins de ses services, alors qu'il tarissait, de l'autre, les ressources de la Banque déjà obligée de sauvegarder la valeur de sa propre circulation, n'était pas de nature à rassurer les intérêts, et elle dut contribuer à raréfier le numéraire en l'effrayant et en le poussant à s'exiler. L'histoire des finances autrichiennes que nous avons esquissée rapidement semblerait prouver le bien-fondé de cette opinion.

Les premiers pas tentés dans la voie de la création des billets d'État furent faits par la loi du 5 mai 1866, qui déclarait billets

d'État (*Staatsnoten*) les billets de 1 et 5 florins créés par la Banque nationale, et autorisait le Gouvernement à émettre du papier-monnaie pour une somme totale de 150 millions de florins, y compris les coupures de la Banque, déclarées billets d'État. La même loi obligeait l'établissement d'émission à fournir au Trésor, en billets supérieurs à 5 florins, une somme correspondant au montant de ses billets déclarés billets d'État.

Les désastres de 1866 obligèrent le Gouvernement impérial à recourir encore aux expédients. De nouvelles avances furent demandées à la Banque, en même temps que se préparaient d'autres émissions de billets d'État; puis le Trésor, désirant unifier sa circulation de papier et rassurer l'opinion effrayée par la marche croissante de la dette flottante, essaya de mettre la circulation du papier-monnaie en rapport avec celle des *Partial-Hypothekar-Anweisungen,* obligations émises par l'État jusqu'à concurrence de 100 millions de florins et garanties sur les salines de Gmünd, Hallein et Aussee[1], en déterminant que le total de ces deux titres de la dette flottante ne pourrait excéder le maximum de 400 millions de florins.

Une autre loi du 1er juillet 1868 ordonna que la monnaie fractionnaire en papier, alors en circulation jusqu'à concurrence de 12 millions de florins, serait échangée contre du papier-monnaie de l'État, de manière à ce que le maximum de la circulation de ce papier-monnaie, réunie à celle des salines, ne dépassât pas 412 millions de florins. Enfin une dernière loi du 25 août vint en promettre une autre destinée à promulguer les conditions du retrait du papier-monnaie de l'État; mais les circonstances s'y opposèrent, et, en dépit des efforts tentés par le Gouvernement, le cours forcé fut maintenu et les *Staatsnoten* demeurèrent dans la circulation conjointement avec les billets de la Banque privilégiée.

Or la circulation des billets d'État fut bientôt considérable. Deux années seulement après leur première émission, ils égalaient en valeur le total des billets émis par la Banque nationale, et, depuis lors, ils sont entrés dans la circulation pour une proportion supérieure à celle de ce dernier établissement.

---

1. Les premières obligations furent émises en 1868, et leur origine leur fit donner le nom de *Salinenscheine* ou *salines*.

On peut du reste s'en convaincre par la lecture du tableau suivant :

ANNÉES au 31 décembre.	BILLETS de 50 florins.	BILLETS de 5 florins.	BILLETS de 1 florin.	CIRCULATION moyenne annuelle.
	Florins.	Florins.	Florins.	Florins.
1866.	»	147,221,445	68,573,195	158,329,767
1867.	93,502,250	130,466,315	77,168,122	270,215,510
1868.	105,101,650	112,533,720	80,695,507	297,151,666
1869.	112,278,300	115,253,800	87,527,530	305,286,992
1870.	137,454,650	122,555,315	92,103,554	326,240,093
1871.	151,431,400	129,828,195	92,341,299	361,176,789
1872.	152,029,850	132,272,203	91,689,833	375,959,412
1873.	140,230,600	123,237,425	80,565,245	367,672,379
1874.	155,508,400	113,803,575	75,970,219	331,939,870
1875.	154,306,850	114,230,440	77,963,743	338,968,248
1876.	166,532,600	111,291,545	77,620,022	343,029,233
1877.	160,385,450	108,447,945	77,127,766	348,415,691

A cette circulation du papier-monnaie émis par l'État, il faut ajouter, pour avoir la physionomie réelle de la circulation d'État, celle des *Salinenscheine,* pendant la même période de temps :

ANNÉES.	CIRCULATION moyenne. Florins	kr.	ANNÉES.	CIRCULATION moyenne. Florins	kr.
1866.	92,792,105	»	1872	36,640,097	50
1867.	99,239,682	50	1873	44,327,165	»
1868.	98,991,120	»	1874	80,059,625	»
1869.	97,826,960	»	1875	73,031,382	50
1870.	82,356,120	»	1876	68,970,395	»
1871.	50,822,752	50			

ENCAISSE MÉTALLIQUE

En face de cette circulation, double par son origine et par sa nature, quelle était la réserve métallique conservée par la Banque et destinée à la fois à servir de garantie à la monnaie fiduciaire circulante et à lui donner une valeur indiscutable.

L'encaisse de la Banque se composait de deux éléments distincts : l'or et l'argent formant le fonds métallique et des *Devisen,* lettres de change payables en espèces métalliques, auxquelles s'ajoutait une quantité plus ou moins forte de billets d'État. Ces derniers, après s'être élevés, en 1866, à 18,053,011 florins au 31 décembre, varièrent, jusqu'en 1877, entre 1,128,982 florins, chiffre le plus bas, et 3,321,981 florins, maximum atteint en 1868. Les lingots tenaient une place insignifiante dans le fonds métallique, et, lors de la disparition de la Banque nationale, ils ne s'élevaient pas au delà d'un total de 7 millions de florins.

Quant au fonds métallique proprement dit et aux *Devisen,* le montant, au 31 décembre des années suivantes, s'en composait ainsi :

ANNÉES.	FONDS MÉTALLIQUE		TOTAL.	DEVISEN.
	en or.	en argent.		
	Florins kr.	Florins kr.	Florins kr.	Florins kr.
1863.	1,767,993 735	108,941,590 »	110,709,583 785	567,653 58
1864.	1,621,235 955	110,570,002 63	112,191,238 585	5,172,480 91
1865.	1,507,105 075	120,014,664 63	121,521,769 705	8,218,601 71
1866.	3,303,543 60	100,705,039 08	104,008,582 68	43,535,613 18
1867.	1,991,891 85	106,354,702 06	108,346,593 91	40,573,854 22
1868.	236,888 60	108,405,984 25	108,642,872 85	38,678,388 40
1869.	234,960 60	116,626,881 »	116,861,841 60	30,507,652 37
1870.	1,424,922 80	112,902 253 »	114,327,175 80	33,058,330 11
1871.	44,403,430 80	99,093,013 73	143,496,444 53	7,783,402 83
1872.	69,403,958 80	73,529,369 91	142,933,328 71	4,747,448 16
1873.	70,527,742 80	73,308,949 13	143,836,691 93	4,360,886 82
1874.	72,741,308 80	66,627,580 80	139,368,889 60	4,538,304 60
1875.	67,851,016 035	66,562,848 795	134,416,894 83	11,344,109 54
1876.	70,222,013 275	66,385,770 225	136,607,783 50	11,139,397 92
1877.	68,541,255 075	68,912,433 725	137,453,688 80	11,314,604 42

Rapprochée de la circulation de la Banque seulement, l'encaisse métallique ressort en moyenne dans la proportion de 35 à 43 p. 100, ce qui constituait une situation plus que satisfaisante ; mais, si l'on réunissait les deux circulations de la Banque et de l'État, la proportion descendait jusqu'à 21 p. 100, c'est-à-dire à peine au cinquième. Et encore ne comprenons-nous pas, dans le total de la circulation, les obligations des salines, s'élevant à une moyenne de 75 millions de florins par année. Nous sommes donc amenés à

constater que l'état économique du pays était alors peu prospère, que son industrie n'avait pas pris encore le développement que nous signalons de nos jours, et que ses finances enfin, la situation de la dette publique, de même que les revenus, laissaient à désirer.

Nous avons dit que la loi de 1862 avait indiqué et fixé la proportion à établir entre la circulation fiduciaire et l'encaisse métallique, ainsi que la composition des valeurs destinées à servir de couverture à cette circulation.

La couverture des billets émis et non représentés par des espèces métalliques devait être formée d'effets escomptés ou de garanties de nantissement, de coupons d'obligations foncières échus et exigibles, de lettres de gage de la Banque libérées et aliénables, celles-ci dans la proportion de 20 millions de florins de valeur totale escomptés pour les deux tiers de la valeur nominale ; puis, en vertu d'un arrêté ministériel du 30 octobre 1868, de lettres de change payables sur des places étrangères.

A partir de 1867, un mouvement d'affaires assez étendu se produisit dans toutes les provinces de l'Empire. La Hongrie, reconnue indépendante par un acte solennel, se préparait à accroître ses moyens d'action industrielle et agricole, et la Banque, seule institution en état de stimuler cet essor, dut multiplier ses efforts et faire face à toutes les exigences justifiées. Dans les années de calme, elle avait utilisé son capital immobilisé en achetant à la Bourse du papier sur l'étranger ; de 8 millions de florins environ, son portefeuille de papier étranger était monté, à la fin de 1866, à 43 millions et demi de florins, et elle avait pu, dès lors, y puiser des ressources précieuses quand le courant d'affaires intérieures s'était manifesté.

A la fin de 1869, le total en était descendu à 30 millions et demi de florins, et elle songeait à user de cette ressource naturelle pour satisfaire aux exigences croissantes du pays quand éclata la guerre franco-allemande.

L'interruption des communications qui en fut la conséquence, empêcha l'aliénation des traites étrangères contenues dans son portefeuille, ou la rendit tout au moins difficile et parfois dangereuse. Les principaux centres financiers de l'Autriche furent à leur tour particulièrement affectés par la crise, et la Banque elle-

même, ainsi privée de la faculté d'utiliser sa réserve étrangère, se vit dans l'impossibilité de prêter son crédit avec la même largesse que précédemment. Elle crut dès lors nécessaire de faire, le 21 juillet 1870, au ministre des finances une proposition tendant à permettre à la Banque, sous réserve de l'assentiment à solliciter de la Diète impériale, pendant la durée des circonstances exceptionnelles qu'elle traversait, de comprendre les traites sur les places étrangères dans la couverture métallique de la circulation fiduciaire.

Une ordonnance impériale du 28 juillet suivant donna, en effet, cette autorisation, mais elle fixa à 33 millions de florins la somme maximum des traites étrangères à considérer comme garanties. La Chambre des délégués fut appelée, à son tour, à examiner la proposition ; mais, dans l'intervalle, la paix s'étant rétablie en Europe, et les causes qui avaient donné naissance à l'ordonnance du 28 juillet ayant disparu, la commission parlementaire ne crut pas devoir lui donner sa sanction.

En conséquence, le 11 mars 1871, une ordonnance du Conseil des ministres abrogea celle de 1870, avec un considérant dont les termes indiquaient clairement l'esprit qui avait dicté la décision de la Diète :

« La Chambre des délégués de la Diète impériale, disait ce document, ayant reconnu cette mesure, il est vrai, comme urgente sous l'empire des circonstances du moment, a résolu néanmoins, eu égard au changement qui s'est produit depuis lors, de ne pas y donner son assentiment. »

Les relations ayant pu se renouer avec les places du dehors, la Banque nationale, libre de négocier le papier étranger contenu dans ses caisses, put réduire son portefeuille de 33 millions de florins à 7, puis, en 1872, à 4,700,000 florins.

Mais il arriva un moment où cette ressource étant épuisée, la Banque se trouva en présence d'exigences croissantes sans posséder les moyens de les satisfaire.

Après la conclusion de la paix entre la France et l'Allemagne, il s'était produit un immense courant de transactions commerciales. Des sociétés de crédit s'étaient instituées les unes après les autres, sans études préalables et sans prudence, sollicitant de

toutes parts les capitaux disponibles, excitant l'industrie à s'étendre et à accroître ses moyens d'action, et, peu à peu, elles avaient donné naissance à des opérations sans lendemain qui avaient surexcité la spéculation et entraîné la population tout entière dans une frénésie de jeu qui avait bientôt porté sur les valeurs les plus sérieuses.

Dès les premiers moments de mouvement irréfléchi qui devait aboutir à un krach sans précédent, la Banque nationale avait sagement resserré les ressources mises par elle au service des avances. Les réclamations les plus ardentes et les plaintes les plus amères avaient accueilli l'adoption de cette mesure, mais l'établissement avait résisté fermement.

« La Banque nationale, dit M. de Lucas, dans le mémoire déjà cité, au moment où des milliers de mains, dans toute l'étendue de la monarchie, travaillaient avec ardeur à amener la catastrophe économique la plus triste dont la monarchie ait été jamais affectée, ne se laissa émouvoir ni par les flatteries ni par les menaces, ou pousser à prendre part à cette œuvre, et, il faut l'avouer, elle n'y avait aucun mérite particulier. Dans ce même moment, vouer des soins croissants à la culture des champs où le travail fructifie, et aux domaines plus ou moins négligés par les autres, était de sa part l'accomplissement d'un devoir sacré. Pendant ces temps difficiles, comme les anciens israélites, l'épée dans une main, la truelle dans l'autre, au milieu des progrès que la ruine faisait autour d'elle, elle élargissait et établissait de plus en plus profondément les fondements solides d'un avenir meilleur[1]. »

Malgré la prudence de sa conduite, la Banque ne put rester indifférente à l'effroyable cataclysme dont elle était témoin, et quand les excès de la spéculation eurent entassé ruines sur ruines, elle dut venir au secours de la place en désarroi et prêter l'appui de son crédit pour réparer les brèches faites à la fortune publique. Les suspensions de paiements, les faillites d'entreprises jadis prospères avaient ébranlé les situations les mieux assises et il était urgent de prendre des mesures pour limiter le désastre, sinon pour le réparer.

---

1. *Die œsterreichische Nationalbank während der Dauer des dritten Privilegiums.*

L'article 14 des statuts était toutefois un obstacle à ce que le concours de la Banque fût aussi étendu que le réclamaient les besoins de la place de Vienne. Bien que des autorisations ministérielles l'eussent interprété parfois dans un sens assez large, en étendant à certaines catégories de valeurs la faculté de servir de couverture à l'émission fiduciaire, le texte en était formel; il n'autorisait pas la circulation des billets au-delà d'une somme de 200 millions de florins (500 millions de francs) sans une garantie correspondante. Or, les conditions présentes étaient telles qu'on pouvait prévoir l'insuffisance de cette limite.

Dans les premiers jours de mai 1873, une ordonnance impériale révoqua la prescription de l'article 14 des statuts relative à la couverture métallique de la circulation des billets, et, afin de bien indiquer le caractère provisoire de cette autorisation, une lettre du ministre des finances, en date du 13 mai, adressée à la Banque nationale, déclara que « cette mesure extraordinaire et limitée, comme il va de soi, à la durée de la nécessité extrême où on se trouvait, était destinée simplement à aller au-devant de l'ébranlement de la confiance au sein du public solvable et méritant crédit. »

Cette ordonnance approuvée par la Diète, donna à la Banque le droit d'émettre des billets au moyen des opérations d'escompte des lettres de change et d'avances sur effets publics, sans autre limitation que sa propre appréciation.

C'était la seconde fois que l'effet des statuts relatifs à la limitation de la faculté d'émission était ainsi suspendu. Déjà en 1866, lors des événements de guerre avec l'Allemagne, le Gouvernement avait dû recourir à cette loi d'exception, mais il s'était empressé de l'abroger dès que la situation financière était devenue normale.

La suspension provisoire de l'article 14 des statuts permit à la Banque de rendre d'immenses services au commerce de la capitale, sérieusement affecté par la crise de la Bourse, et elle contribua puissamment à relever le crédit.

Il ressort d'un travail officiel publié par la Banque nationale que l'ouverture des crédits spéciaux consentis par cet établissement aux comités d'assistance établis à Vienne et à Pesth, depuis le 13 mai 1873, date de la suspension de l'article 14 des statuts,

jusqu'à la fin de la crise, s'éleva à la somme de 111,261,000 florins, ainsi répartis :

	AUTRICHE.	HONGRIE.	TOTAL.
	Florins.	Florins.	Florins.
Augmentation de dotation. . . .	9,740,000	6,951,000	16,691,000
Crédits extraordinaires	64,451,000	30,119,000	94,570,000
	74,191,000	37,070,000	111,261,000

Sur cette somme, 82,389,000 florins étaient liquidés au 6 octobre 1874, et 28,872,000 florins restaient à régler, dont 13,783,000 pour l'Autriche et 15,089,000 pour la Hongrie ; autrement dit, sur la part d'avances échue à l'Autriche, 81 $^5/_{10}$ p. 100 étaient liquidés, alors qu'en Hongrie, cette proportion était seulement de 59 $^2/_{10}$ p. 100, sur lesquels 45 $^9/_{10}$ p. 100 concernaient l'administration des finances hongroises.

En même temps, la Banque avait prêté l'appoint de son crédit à la section de crédit hypothécaire instituée dans ses services.

Au 30 avril 1873, la situation des prêts sur immeubles s'élevait à 62,217,000 fl., dont 33,688,000 pour la Hongrie et 28,529,000 pour l'Autriche ; dans cette dernière somme, Vienne était comprise pour 6,148,000 florins. Le 30 septembre 1874, ces prêts s'élevaient à 85,887,000 florins, dont 43,822,000 pour la Hongrie et 42,065,000 pour l'Autriche (Vienne figurait pour 12,386,000 florins). L'augmentation des prêts de cette nature, déduction faite des remboursements effectués dans l'intervalle, était donc de 23,670,000 florins, dont 10,134,000 pour la Hongrie et 13,536,000 pour l'Autriche. Vienne avait usé de ces avances dans la proportion de 6,238,000 florins.

Tous ces secours avaient obligé la Banque à accroître sa circulation fiduciaire, et ils justifièrent la suspension de l'article 14 des statuts, ainsi qu'en témoigne le tableau suivant :

TABLEAU.

DATES.	CIRCULATION de billets de banque.	FONDS métalliques (*Metallschatz*).	EFFETS sur l'étranger (*Devisen*).	ESCOMPTES.	PRÊTS sur nantissement.	Différence entre la réserve métallique que la Banque devait tenir conformément à ses statuts (article 14) et la réserve existant réellement dans ses coffres.
	Mill. fl.	Mill. fl.	Mill. fl.	Mill. fl.	Mill. fl.	Mill. fl.
14 mai 1873.	329.8	143.1	4.3	173.5	32.4	13.3
21 —	344.5	143.1	4.3	187.4	38.8	— 1.3
28 —	342.5	143.1	4.3	187.7	42.4	0.5
31 —	340.6	143.1	4.3	184.9	43.0	2.5
4 juin 1873.	342.3	143.1	4.3	185.5	44.5	0.8
11 —	335.8	143.3	4.3	182.4	44.9	7.5
18 —	333.7	143.3	4.3	180.2	45.5	9.5
25 —	334.2	143.3	4.2	181.1	45.6	9.1
30 —	338.5	144.4	5.8	180.3	46.1	5.8
9 juillet 1873	353.5	144.4	5.4	179.9	51.7	— 9.1
16 —	346.9	144.5	5.8	172.6	51.1	— 2.3
23 —	340.1	144.9	5.5	169.0	55.1	4.7
30 —	340.8	145.0	5.8	166.7	55.1	4.2
31 —	344.7	145.0	5.7	163.1	55.2	0.3
6 août 1873	242.9	145.1	5.8	162.3	55.8	2.1
13 —	337.3	145.3	5.9	159.3	55.6	8.0
20 —	337.6	145.4	5.5	158.3	55.3	7.8
27 —	336.0	145.7	5.2	157.8	54.8	9.7
31 —	339.2	145 1	5.2	158.6	54.7	5.9
3 septembre 1873.	338.5	145.2	5.0	159.0	54.9	6.7
10 —	337.8	145.8	4.1	157.7	55.2	8.0
17 —	337.2	146.2	4.4	156.9	55.2	9.0
24 —	335.3	146.2	4.4	155.0	55.3	10.9
30 —	338.4	144.9	4.0	156 4	55.3	6.8
8 octobre 1873.	343.3	144.3	4.3	161.2	56.6	1.0
15 —	346.3	144.4	4.2	165.1	56.6	— 1.9
22 —	349.7	144.4	4.3	170.0	57.0	— 1.2
29 —	355.3	144.6	4.4	181.2	57.2	— 10.6
31 —	366.2	144.6	4.3	185.1	57.7	— 21.6
5 novembre 1873.	369.5	144.6	4.3	187.6	58.1	— 24.9
12 —	373.0	144.5	4.2	195.0	58.5	— 28.4
19 —	367.2	144.5	4.3	194.3	58.1	— 22.6
26 —	359.3	144.3	3.9	191.6	57.0	— 14.9
30 —	366.7	144.4	3.9	192.1	57.4	— 22.3
3 décembre 1873.	363.8	144.4	3.9	188.4	57.1	— 19.3
10 —	361.5	144.5	3.9	186.2	56.4	— 17.0
17 —	353.1	144.1	4.4	182.7	55.8	— 9.0
24 —	353.1	143.8	4.2	181.8	55.9	— 9.2
30 —	352.0	143.8	4.3	180.8	55.5	— 8.2

Ainsi, le 13 mai, jour de la suspension de la limite d'émission, la circulation était de 329,800,000 florins avec une encaisse

métallique de 143,100,000 florins; le 6 octobre 1874, elle était revenue à 296,900,000 florins avec une encaisse de 143,400,000 florins; dans ces deux journées, la circulation fiduciaire s'était tenue dans la limite tracée par les statuts. Dans l'intervalle, dix-huit bilans, sur soixante-quatorze, constatèrent que la limite avait été dépassée, et, à la fin de septembre 1874, la situation étant redevenue normale, le décret du 13 mai 1873 fut abrogé.

RELATIONS DU TRÉSOR AVEC LA BANQUE

Quel était, dans le fonctionnement de la Banque nationale, le rôle attribué à l'État? Quelle part lui était concédée dans les avantages que celle-ci retirait du privilège d'émission? C'est la dernière et importante question qu'il nous reste maintenant à examiner avant d'aborder l'étude de l'organisation de la Banque privilégiée actuellement en fonction dans l'empire austro-hongrois.

A ne considérer que l'histoire de cet établissement depuis le jour où une patente impériale lui donna naissance, on peut affirmer que la Banque ne fut au début qu'une société privée fondée par le Gouvernement dans le but de racheter la dette de l'État provenant d'émissions exagérées de papier-monnaie. Plus tard et jusqu'en 1862, époque où les conditions économiques du pays et la meilleure gestion des finances publiques permirent d'atténuer le mal causé par les erreurs financières du passé, elle demeura la source principale, sinon unique, des capitaux, où ne cessa de puiser le Trésor afin de faire face à des besoins toujours croissants, et en même temps l'intermédiaire de l'État pour le placement des emprunts successifs auxquels ce dernier dut recourir.

En dehors de ces rapports nécessités par l'intérêt même du Trésor, l'immixtion de l'État se réduisait, comme nous l'avons dit, à une sorte de contrôle exercé par le Gouvernement et par le commissaire impérial dans des limites fixées par les lois; mais la Banque n'avait à reconnaître d'aucune manière vis-à-vis de lui les avantages que lui conférait l'acte de concession de son privilège. En un mot, l'État ne participait pas aux bénéfices annuels de la

Banque; bien au contraire, il payait à celle-ci une somme de un million de florins au maximum par année, comme indemnité pour une avance de 80 millions de florins qu'elle lui avait consentie, et seulement, il est vrai, quand cette somme était nécessaire pour compléter un dividende de 7 p. 100 aux actionnaires.

RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

La répartition des bénéfices était déterminée par les statuts, savoir : 5 p. 100 au capital versé ; puis, sur le reste, 10 p. 100 en faveur du fonds de réserve et 90 p. 100 à titre de dividende aux actionnaires.

La part relative au fonds de réserve avait été fixée par les statuts de 1817, dans des conditions différentes. L'article 11 de ces statuts disait qu'après distribution d'un dividende fixe annuel de 30 florins par action, le reste des bénéfices nets serait divisé en deux parties égales dont l'une serait répartie entre les actionnaires à titre de supplément de dividende, et l'autre était destinée à former un fonds de réserve. Au mois de janvier 1821, une modification fut introduite dans cet article : après la distribution des 30 florins par action, on s'en rapportait à la sagesse du conseil de la Banque pour décider la proportion des bénéfices restant à placer au fonds de réserve et à distribuer aux actionnaires.

Les statuts de 1841 maintinrent cette disposition qui ne fut retouchée qu'en 1862. A cette date, on crut nécessaire de préciser la part des revenus nets annuels à assigner à ce fonds, et un article prescrivit qu'après distribution d'un premier acompte de dividende de 5 p. 100 sur le capital-actions versé, les trois quarts des bénéfices restants fussent répartis entre les actionnaires, et le dernier quart affecté à la réserve. Un arrêté ministériel du 30 octobre 1868 apporta encore un nouveau changement dans cette répartition et la fixa, comme elle le fut jusqu'en 1878, au dixième des bénéfices nets excédant la portion à distribuer comme premier dividende.

Les statuts avaient décidé, en outre, que, dès que le fonds de réserve, en évaluant les valeurs dont il se composerait d'après le

cours au 31 décembre de chaque année, aurait atteint le cinquième du fonds social, les versements annuels cesseraient. La Direction de la Banque était chargée, d'accord avec le conseil, de déterminer le mode d'emploi du fonds de réserve; toutefois, les sommes appartenant à cette réserve ne pouvaient pas être affectées à l'acquisition d'actions de la Banque.

Voici quel fut le mouvement de ce fonds depuis le renouvellement du privilège, en 1863, jusqu'à la fusion de la Banque nationale dans la Banque austro-hongroise :

DATES. (31 décembre.)	SITUATION du fonds de réserve.	VALEUR au cours de la Bourse des effets affectés au fonds de réserve.
	Florins kr.	Florins kr.
1863.	10,334,638 92	10,336,157 24
1864.	11,267,900 24	11,267,354 29
1865.	11,167,545 95	11,167,133 37
1866.	13,915,859 32	13,915,859 32
1867.	14,168,905 93	14,168,869 87
1868.	14,585,704 99	14,585,693 17
1869.	15,204,056 65	15,204,035 25
1870.	15,494,284 16	15,494,191 52
1871.	15,797,960 59	15,797,941 22
1872.	16,519,523 05	7,363,344 25
1873.	18,000,000 »	4,338,843 95
1874.	18,011,512 12	4,387,324 37
1875.	18,019,576 75	15,481,139 67
1876.	17,815,425 25	11,343,270 78
1877.	18,101,186 73	15,157,341 25

Dans le cours de la même période, la Banque avait prélevé une certaine somme sur les bénéfices généraux pour réduire le prix de revient des immeubles qu'elle possédait. Au 31 décembre 1863, la propriété immobilière de la Banque, y compris le mobilier et les machines, représentait un total de 4,581,281 fl. 84 kr.; au 31 décembre 1872, ce compte était abaissé à 2,746,166 fl. 50 kr., puis il se relevait, par le fait d'acquisitions ou agrandissements, à 3,285,834 fl. 72 kr. au 31 décembre 1876, pour redescendre, au 31 décembre 1877, à 2,973,766 fl. 71 kr.

DIVIDENDES

En ce qui concernait le dividende payé aux actions, les statuts de 1862 prescrivaient que, lorsque les bénéfices du premier semestre le permettraient, on distribuât en juillet un dividende de 20 florins et même plus aux actions, et le complément après la réunion de l'assemblée générale en janvier de l'année suivante. En outre, les statuts stipulaient que, si les bénéfices nets ne s'élevaient pas à 5 p. 100 du capital versé, la différence serait prélevée sur le fonds de réserve, pourvu que ce fonds ne descendît jamais au-dessous de 10 p. 100 du capital de la Banque.

Nous avons vu que le décret du 30 octobre 1868 avait modifié la constitution du fonds de réserve; en même temps, il supprima le dividende fixe de juillet en laissant à la Direction le soin de le déterminer.

Ce dividende a changé souvent dans les quinze années de durée du troisième privilège, mais il a toujours été supérieur à 6 p. 100 du capital nominal et à 5 p. 100 du cours coté.

Il est intéressant de suivre le cours des actions pendant cette période et les fluctuations du revenu attribué à ces valeurs, après avoir tenu compte des transformations subies par le capital de la Banque.

Ce capital, en effet, fixé en 1862 à 110,250,000 florins répartis entre 150,000 actions, fut réduit, par la loi du 13 novembre 1868, à 90 millions de florins, et, comme le capital primitif avait été versé en entier, la loi ordonna le remboursement, en billets de banque, de 135 florins par action, ce qui réduisit à 600 florins la valeur nominale des actions.

Celles-ci, nominatives et inscrites sur un registre spécial, sont indivisibles et ne peuvent être transférées sans avoir été présentées à la Banque avec l'endossement du dernier possesseur.

ANNÉES.	CAPITAL VERSÉ de la Banque.	COURS DES ACTIONS.		DIVIDENDE ANNUEL.			
		Maximum.	Minimum.	CHIFFRE TOTAL.	PAR ACTION.	POUR CENT FLORINS de capital nominal.	POUR CENT FLORINS du capital en calculant la valeur des actions à leur cours annuel moyen.
	Florins.	Fl. Kr.	Fl. Kr.	Florins.	Fl. Kr.		
1863	110,250,000	817 56	781 11	8,070,000	53 80	7.32	6.76
1864	110,250,000	786 44	771 52	8,310,000	55 40	7.54	7.12
1865	110,250,000	804 65	761 13	7,965,000	53 10	7.22	6.73
1866	110,250,000	759 08	653 13	7,800,000	52 »	7.07	7.32
1867	110,250,000	755 08	676 25	7,200,000	48 »	6.53	6.77
1868	90,000,000	763 64	667 83	7,185,000	47 90	6.52	6.71
1869	90,000,000	762 76	679 88	7,275,000	48 50	8.08	6.67
1870	90,000,000	734 60	675 07	7,875,000	52 50	8.75	7.36
1871	90,000,000	810 65	721 96	8,700,000	58 »	9.67	7.61
1872	90,000,000	982 79	833 »	9,690,000	64 60	10.77	7.36
1873	90,000,000	996 08	939 78	10,050,000	67 »	11.77	6.92
1874	90,000,000	1,007 08	965 75	9,075,000	60 50	10.08	6.16
1875	90,000,000	977 »	922 16	7,500,000	50 »	8.33	5.29
1876	90,000,000	899 54	819 91	6,750,000	45 »	7.05	5.26
1877	90,000,000	950 »	930 »	7,050,000	47 »	7.83	5.27

Quel avait été, de 1863 à 1877, le montant des profits perçus par la Banque sur les diverses opérations que lui permettaient ses statuts? Quelle répartition en avait été faite?

De 1867 à 1877, c'est-à-dire dans un espace de onze années, le montant total des bénéfices réalisés par la Banque s'est élevé à 119,228,380 florins, soit en moyenne à 10,838,944 florins par année, ainsi répartis dans les divers services entretenus par la Banque :

ANNÉES.	PROFITS réservés de l'année précédente.	PROFITS de l'escompte.	PROFITS des prêts contre nantissement.	COMMISSION pour l'émission des assignations.	PROFITS des prêts hypothécaires.	INTÉRÊTS et profits provenant de l'achat des lettres de gage.	INTÉRÊTS des effets du fonds de réserve.	RENTES diverses.	TOTAL des profits.
	Fl. Kr.	Fl. Kr.	Fl. Kr.	Fl. Kr.	Fl. Kr.	Fl. Kr	Fl. Kr.	Fl. Kr.	Fl. Kr.
1867. . .	5,833 19	2,703,128 13	1,474,092 83	62,186 10	1,313,439 48	395,398 55	896,233 »	2,247,217 61	9,097,528 91
1868. . .	7,976 06	3,174,817 73	1,256,091 58	53,142 »	1,293,622 31	844,963 84	902,977 61	1,620,379 59	9,153,970 76
1869. . .	14,768 65	3,633,703 72	2,308,954 87	72,032 28	1,040,598 52	487,655 21	923,449 36	1,087,874 47	9,569,037 10
1870. . .	4,577 14	5,037,442 03	2,482,419 50	71,498 51	845,259 94	495,626 92	932,869 05	1,163,476 48	11,033,169 59
1871. . .	1,145 97	5,966,181 14	2,437,518 59	80,819 48	910,534 06	461,522 94	946,555 21	810,282 22	11,614,559 63
1872. . .	9,542 87	7,843,350 28	2,093,306 26	95,620 18	902,754 31	224,421 74	979,521 11	765,380 51	12,913,897 28
1873. . .	12,687 29	8,613,243 81	2,776,799 89	87,589 97	687,507 81	230,826 87	895,759 46	583,522 03	13,887,937 14
1874. . .	8,493 66	6,534,751 32	2,441,719 89	65,120 67	795,998 02	341,489 01	912,812 61	913,358 04	12,046,743 24
1875. . .	13,278 76	5,447,667 68	1,971,663 32	53,868 »	910,636 62	246,015 55	863,293 12	738,987 41	10,295,410 48
1876. . .	12,590 40	5,319,512 30	1,713,779 79	46,716 28	913,364 28	290,404 28	857,930 34	609,453 81	9,763,751 49
1877. . .	10,177 96	5,131,775 56	1,779,779 65	48,477 83	1,190,475 10	245,282 67	855,205 90	591,200 50	9,852,376 18

Ces profits ont, à leur tour, été absorbés par les frais d'administration, par les dépenses de fabrication des billets, par les impôts, puis par les dividendes dans les proportions suivantes :

ANNÉES.	TOTAL des profits.	DÉPENSES d'administration.	DÉPENSES de fabrication des billets.	CONTRIBUTIONS payées au Gouvernement.	MONTANT des profits portés au fonds de réserve.	MONTANT du dividende distribué.	MONTANT des profits reportés à l'année suivante.
	Fl. Kr.	Fl. Kr.	Fl. Kr.	Fl. Kr.	Fl. Kr.	Florins.	Fl. Kr.
1867.	9,297,528 91	887,132 375	169,492 63	603,046 885	229,880 96	7,200,000	7,976 06
1868.	9,153,970 76	906,533 70	167,066 435	679,951 41	200,650 56	7,185,000	14,768 655
1869.	9,569,037 10	1,024,072 18	208,140 33	750,046 51	307,200 94	7,275,000	4,577 14
1870.	11,033,169 59	1,020,553 26	187,580 77	1,574,270 825	374,618 76	7,875,000	1,145 975
1871.	11,614,559 63	1,072,906 28	219,817 40	1,144,693 43	467,599 65	8,700,000	9,542 87
1872.	12,913,897 28	1,148,412 995	254,800 765	1,238,900 19	577,016 04	9,690,000	12,687 29
1873.	13,887,937 145	1,403,792 165	294,968 11	1,331,987 675	798,695 53	10,050,000	8,493 665
1874.	12,046,743 24	1,401,656 675	268,328 46	1,288,479 34	»	9,075,000	13,278 765
1875.	10,295,410 48	1,415,652 80	283,778 70	1,083,388 58	»	7,500,000	12,590 40
1876.	9,763,751 495	1,491,155 85	276,739 76	985,946 14	249,731 95	6,750,000	10,177 96
1877.	9,852,376 18	1,420.741 295	277,662 95	1,015,436 465	85,989 475	7,050,000	3,545 995

En comparant ces divers résultats, on constate que, sur l'ensemble des profits réalisés par la Banque, la part attribuée à chacun des chapitres dont se compose le tableau était de 14.41 p. 100 pour les dépenses d'administration, de 2.81 p. 100 pour les frais de fabrication des billets, de 10.30 p. 100 pour les impôts, de 0.86 p. 100 pour la réserve statutaire, et de 71.56 p. 100 pour le dividende.

L'époque fixée pour l'expiration du privilège, d'abord par la loi de 1862, puis subsidiairement par l'article 13 de la convention conclue le 10 janvier 1863 entre la Banque et l'État, et enfin par la loi du 20 décembre 1877, approchait. Le Gouvernement se préoccupait vivement de cette échéance qui devait renouveler et raviver les tendances indépendantes des deux parties de la monarchie et l'obliger à inaugurer, en matière d'émission fiduciaire, un régime nouveau.

Dans le cours du troisième privilège, un grand fait s'était accompli : la séparation, au point de vue administratif, de la Hongrie et de l'Autriche et l'organisation du régime connu depuis sous le nom de dualisme. Le lendemain de la défaite de Sadowa avait été signalé par de violents orages au sein des deux royaumes de Hongrie et de Bohême ; un grand nombre de Magyars, soulevés par les agents allemands et encouragés à la révolte par une proclamation plus habile que loyale du roi de Prusse, n'avaient pas caché leurs sympathies pour ce pays et créé de sérieuses difficultés au gouvernement autrichien. Les Tchèques, exaltés par les pamphlets révolutionnaires dont l'occupation ennemie avait favorisé la diffusion, réclamaient des réformes dans le régime politique de l'Empire et menaçaient d'en venir aux armes pour reconquérir leur indépendance.

Le gouvernement impérial comprit que l'heure était arrivée de déranger les assises de la politique suivie jusqu'alors et, pour l'aider dans cette œuvre, il appela de Dresde M. de Beust, ancien ministre des affaires étrangères du royaume de Saxe, vaincu, comme l'Autriche, dans la lutte engagée contre l'Allemagne.

M. de Beust, étranger à l'Autriche, se laissa influencer par les événements antérieurs de 1848 et de 1849, au cours desquels la Hongrie avait organisé une révolte formidable et prononcé la dé-

chéance de la dynastie ; et, convaincu que, sans ce royaume et sans son concours, il serait impossible de fonder une œuvre durable, il proposa de s'entendre avec les Magyars.

Les Diètes hongroises furent en conséquence convoquées à Pesth pour le 19 novembre 1866, et c'est dans cette ville que se décidèrent les destinées de l'Empire. L'accord entre les deux pays (*Ausgleich*) y fut préparé, et les bases en furent posées par un comité de soixante-sept membres de la Diète hongroise ayant à sa tête François Deak. L'Autriche dut reconnaître la personnalité politique de la Hongrie en lui donnant un ministère spécial, et affirmer la continuité du droit historique en se faisant couronner comme l'avaient été ses prédécesseurs.

Le 18 février 1867, la Diète fut avisée de la formation d'un ministère hongrois, présidé par le comte Jules Andrassy, ancien émigré de 1849 ; le 8 juin, l'empereur François-Joseph était couronné à Pesth en grande pompe, et vingt jours après, le 28 juin, il sanctionnait les décisions de la Diète qui fixaient la situation de la Hongrie vis-à-vis des autres pays de Sa Majesté.

Le document qui réglait les conditions du dualisme contenait, au point de vue financier, des stipulations nouvelles de nature à intéresser la Banque nationale fondée en d'autres temps et dont les règlements étaient encore en vigueur. Si l'administration des finances était commune aux deux pays en ce qui concernait l'armée et les affaires étrangères, elle demeurait indépendante, en Hongrie comme en Autriche, pour toutes les autres dépenses. La Diète hongroise avait décidé que les dettes contractées par l'État, sans son consentement, ne pourraient être imputées au royaume ; toutefois, après libre discussion, elle avait reconnu qu'il serait inique de repousser la part légitime qui lui incombait, et elle avait pris à sa charge 30 p. 100 de la dette commune. Mais, par contre, elle s'était réservé le droit de conclure des conventions commerciales *avec les autres pays de la monarchie,* et elle n'avait accepté l'uniformité de la monnaie qu'à la condition que celle de la Hongrie fût frappée en sa langue.

Cette transformation politique survenant au cours de son privilège, éveilla l'attention de la Banque nationale. Elle avait à craindre, en effet, que les idées indépendantes de la Hongrie ne s'éten-

dissent à toutes les institutions communes aux deux royaumes et ne portassent atteinte à ses droits. Elle considérait, à juste titre, la loi du 27 décembre 1862 comme ayant sa valeur entière pour toute la monarchie ; toutefois, bien que dans une convention conclue, en mars 1867, entre le ministre des finances de Hongrie et la direction impériale des finances, le premier eût expressément déclaré qu'il ne porterait nullement atteinte aux relations existant avec la Banque nationale, celle-ci essaya de faire introduire, dans le texte rectificatif de ses statuts préparé en 1848, un article leur donnant force de loi en Hongrie. Ses premiers efforts échouèrent, et, à la fin de 1869, voyant la validité de ses droits méconnue, elle réclama de nouveau un contrat confirmant son privilège pour la Hongrie comme pour toutes les autres parties de l'Empire.

Le gouvernement hongrois se montra favorable à cette prétention, mais il y mit des conditions.

Adoptant l'esprit d'une résolution votée au commencement de 1870 par les deux Chambres de la Diète de Hongrie, il promit d'accorder son concours à la Banque pour obtenir de la Diète la reconnaissance provisoire de son privilège jusqu'à la fin de 1876 si la Banque fixait pour la Hongrie une dotation correspondante, toutes proportions gardées, à celle qu'elle consentait à l'Autriche, c'est-à-dire proportionnelle au montant des contributions acquittées par les deux moitiés de l'Empire, en vue de payer les dépenses publiques communes, et si elle établissait à Buda-Pesth, pour la conduite des affaires en Hongrie, une Direction qui serait sous la dépendance de l'assemblée générale des actionnaires.

Ces demandes parurent un peu exagérées, et la Banque ne crut pas devoir y souscrire. Cependant, en octobre et novembre 1872, le cabinet hongrois ayant posé, comme condition de l'entrée du ministère royal de Hongrie dans la conférence chargée de résoudre définitivement la question des banques, une augmentation de la dotation hongroise, la Banque céda et la porta à 4 millions et demi de florins.

C'était une concession importante : elle ne suffit pas cependant au cabinet hongrois, qui ne voulut pas réduire le chiffre fixé par lui pour la dotation, et l'expiration du privilège arriva sans que

la Banque eût obtenu en Hongrie la reconnaissance légale qu'elle sollicitait.

Le gouvernement impérial dut étudier, dès lors, avec soin, les moyens de donner satisfaction aux desiderata de la Hongrie, et il s'arrêta à un projet mettant fin à l'existence de la Banque nationale et lui substituant une banque nouvelle héritant de son passé, de son actif comme de son passif, mais régie par des statuts spéciaux et portant le nom de *Banque austro-hongroise,* tenant compte ainsi des susceptibilités nationales de la Hongrie.

Ce projet, qui réglait en même temps l'avance de 80 millions consentie à l'État par la Banque nationale et en déterminait les conditions, fut déposé à la Diète le 23 avril 1877; puis après avoir subi l'examen et la discussion des deux Parlements autrichien et hongrois, il se transforma le 27 juin 1878 en loi de l'Empire : « Aucun usage n'étant fait pour les dix années suivantes des droits appartenant aux deux parties de la monarchie et reconnus de part et d'autre mutuellement, d'établir des banques indépendantes émettant des billets, il était déterminé que, pour le temps à durer du 1er juillet 1878 au 31 décembre 1887, il serait établi une Banque austro-hongroise. »

En vertu de cette loi, la Banque austro-hongroise, qui venait de se constituer et dont les statuts avaient reçu l'approbation du Gouvernement, fut investie du privilège d'émettre des billets de banque et dut immédiatement prendre la succession de la Banque nationale dont la liquidation se fit sans délai par une simple transmission à la nouvelle institution des opérations en cours et des comptes formant son passif et son actif.

BANQUE AUSTRO-HONGROISE

La Banque austro-hongroise, issue des combinaisons approuvées par les deux fractions principales de l'Empire, commença ses opérations le 1er juillet 1878, continuant, dans les conditions nouvelles de son organisation, les traditions et le fonctionnement de la Banque nationale privilégiée d'Autriche à laquelle elle succédait.

Le premier article de la loi du 27 juin précédent témoignait des défiances qui avaient accompagné la constitution de l'établissement et des obstacles que la Hongrie avait opposés à des engagements trop prolongés. Le privilège d'émission et les *droits appartenant aux deux parties de la monarchie, droits reconnus de part et d'autre, d'établir des banques indépendantes émettant des billets,* n'étaient aliénés que pour un espace de dix années, courant du 1er juillet 1878 au 31 décembre 1887.

La Hongrie, toujours préoccupée de conserver un caractère d'indépendance vis-à-vis de l'Empire dans toutes les manifestations de sa vie politique et économique, avait tenu à se réserver ainsi la faculté de rompre ou de détendre plus tard le lien qui la rattachait à l'Autriche proprement dite, et de se donner un instrument d'émission essentiellement national dont les intérêts fussent distincts de ceux de la Banque nationale d'Autriche.

Après la promulgation de la loi constitutive, le premier acte de la Banque austro-hongroise fut d'approuver une convention signée le 29 juin entre le ministre de l'Empire, le ministre des finances de Hongrie et la Banque nationale d'Autriche à laquelle elle succédait, relativement aux ressources à affecter par la nouvelle banque aux succursales qu'elle devait établir dans les deux parties de l'Empire.

En vertu de cette convention, une Direction était installée à Buda-Pesth, qui devenait ainsi le siège principal du nouvel établissement, et une somme de 50 millions de florins (125 millions de francs) lui était affectée pour l'escompte et les avances à opérer sur les places de banque hongroises, sans qu'elle eût à en détourner la moindre parcelle en faveur des places autrichiennes. En cas de besoin, ce crédit pouvait être dépassé sur l'avis du conseil général de la Direction de Buda-Pesth et prélevé sur les réserves générales disponibles de la Banque austro-hongroise, mais à la condition d'être éteint dans le délai fixé par le conseil. Quant au privilège, il était décidé que, dans le cas où la Banque voudrait en obtenir la prorogation, elle devrait en faire la demande aux deux gouvernements deux ans avant l'expiration du terme fixé par la loi de 1878.

C'est dans cet esprit et en tenant compte des observations énon-

cées au cours de la discussion aux Chambres de la monarchie qu'ont été rédigés les statuts de la Banque actuelle d'émission constituée en Autriche-Hongrie.

Ces statuts, adoptés par rescrit impérial le 27 juin 1878, ont consacré à nouveau le principe de l'unité d'émission, et, en affectant à la Banque austro-hongroise le capital, les créances et les dettes de l'ancienne *Banque nationale,* ils ont ordonné que son nom serait imprimé concurremment dans les actes publics en langue allemande et en langue hongroise (*œsterreichisch-ungarische Bank — osztrak-magyar Bank*) ; qu'elle porterait dans son cachet les armes de la monarchie avec sa raison commerciale, en l'une et l'autre langue pour légende, qu'elle aurait enfin son siège central à Vienne et deux sièges principaux (*Hauptanstalten*) à Vienne et à Buda-Pesth avec une administration autonome.

§ 1. — Assemblées générales.

Le capital de la Banque nouvelle est demeuré le même que celui de la Banque nationale lors de sa liquidation ; il est donc de quatre-vingt-dix millions de florins de 2 fr. 50 c. répartis entre cent cinquante mille actions de six cents florins chacune ; ce capital ne peut être ni accru ni diminué que du consentement de l'assemblée générale des actionnaires et avec l'approbation des pouvoirs législatifs autrichien et hongrois.

Cette assemblée, chargée de défendre les droits qui appartiennent à tous les actionnaires, se compose de tout propriétaire de vingt actions au moins inscrites à son nom avant le mois de juillet qui précède la réunion de l'assemblée, laquelle se tient régulièrement dans le mois de février de chaque année. Elle est convoquée à Vienne et ne compte que des membres appartenant aux États de l'Autriche et de la Hongrie [1]. Nul ne peut se faire représenter à l'assemblée par un fondé de pouvoirs ; exception est faite cependant en faveur des personnes incompétentes en droit, comme les femmes et les mineurs, et des copropriétaires d'actions qui sont autorisés à transmettre leur droit de représentation à un tiers, mais

1. Sur une demande écrite de quarante membres, les assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées dans le délai de soixante jours.

celui-ci n'est admis à exercer ce droit de présence et de vote qu'autant qu'il témoigne d'un plein pouvoir de ses commettants et que ceux-ci sont sujets autrichiens ou hongrois. Huit jours avant la réunion de la séance annuelle, le bilan de l'exercice clos est transmis à la Direction des sièges principaux de Vienne et de Buda-Pesth, où les membres de l'assemblée générale peuvent en obtenir la communication et s'en faire même délivrer une copie imprimée ; l'ordre du jour de la séance leur est en même temps notifié au moyen d'insertions dans les journaux officiels.

§ 2. — Organisation administrative de la Banque.

L'administration actuelle de l'établissement a été calquée sur le modèle de l'ancienne qui, elle-même, avait de grandes analogies avec le régime suivi en France.

A la tête de la Banque austro-hongroise est placé un gouverneur, nommé par l'Empereur, sur la présentation en commun des ministres des finances d'Autriche et de Hongrie et jouissant, outre le logement, d'un traitement annuel de 25,000 florins. Auprès de lui sont placés deux sous-gouverneurs, dont la nomination est soumise à trois degrés successifs. D'abord le conseil général présente six noms, dont trois pour la Direction de Vienne et trois pour celle de Pesth ; le ministre des finances d'Autriche choisit dans la liste autrichienne le nom qui lui convient, le ministre des finances de Hongrie en fait autant sur la liste hongroise, et le choix est ensuite ratifié par le chef de l'État. En cas d'absence ou d'empêchement du gouverneur, l'un des deux sous-gouverneurs désigné par ce dernier le remplace dans ses fonctions administratives ; en temps normal, chacun de ces hauts fonctionnaires préside de droit le conseil de direction du siège auquel il a été affecté. Avec eux et conjointement coopèrent à l'administration de la Banque douze personnes élues par l'assemblée générale des actionnaires et qui forment le conseil général.

L'élection de ces conseillers n'est pas identique pour tous : huit sont désignés et nommés directement par l'assemblée générale, et les quatre autres, avant de subir l'épreuve du vote de cette assemblée, doivent être présentés en nombre double, moitié par la Direc-

tion de Vienne et moitié par celle de Pesth. Le choix des membres du conseil peut se porter indifféremment sur des personnes faisant ou ne faisant pas partie de l'assemblée générale des actionnaires ; toutefois la loi interdit aux élus d'appartenir à un autre établissement s'occupant d'opérations de banque ou de crédit hypothécaire. Cette exception, dictée par un louable sentiment de dignité et d'intérêt pour la Banque, est rare dans l'histoire des banques d'émission européennes, et elle mérite assurément d'être constatée.

Au-dessous du conseil général, et le complétant, se trouvent des censeurs également nommés par l'assemblée générale à la pluralité des voix. Enfin l'élection du conseil doit être confirmée par l'Empereur, qui rend un décret conforme sur la demande de cette assemblée elle-même, et par l'entremise du ministre des finances compétent selon qu'il s'agit de membres autrichiens ou hongrois, et reçoit leur serment à leur entrée en fonctions[1].

Les fonctions des membres du conseil général ont une durée de quatre années, et, à l'expiration de ce délai, elles peuvent être renouvelées. Le cautionnement de chacun d'eux est fixé à vingt-cinq actions qui restent inaliénables pendant le cours de sa gestion, et il n'est attribué à aucun d'eux ni aux sous-gouverneurs aucune rétribution en raison de leurs fonctions. Les séances du conseil ont lieu ordinairement deux fois par mois, et les séances extraordinaires se font sur la convocation du gouverneur ; toutefois, les deux commissaires du Gouvernement, dont nous reparlerons, et qui doivent être invités à toutes les séances, peuvent provoquer la convocation d'une réunion extraordinaire.

Afin de donner suite aux affaires courantes et à toutes celles qui se produisent dans l'intervalle de ses réunions ordinaires, le conseil général choisit dans son sein un comité exécutif composé de quatre membres, dont un hongrois, chargé de veiller à l'observation exacte des dispositions formulées dans les statuts et de représenter le conseil dans toutes les opérations urgentes dont le règlement s'impose.

La présidence de ce comité appartient de droit au gouverneur,

---

1. Le gouverneur seul prête serment entre les mains de l'Empereur ; les ministres des finances autrichien et hongrois reçoivent celui des sous-gouverneurs et le gouverneur celui des membres du conseil général.

et les décisions y sont prises à la condition que trois membres, y compris le président, assistent à la séance. Dans les cas d'urgence, il peut prendre, sous sa responsabilité, les mesures qui ne souffrent point de délai, mais alors il doit en donner connaissance au conseil en lui présentant un exposé de motifs dans sa plus prochaine séance. La signature d'un des membres du comité exécutif est indispensable pour la validité des pièces émanant de la Banque austro-hongroise; les statuts, en effet, exigent les signatures d'un gouverneur ou d'un sous-gouverneur, celle d'un membre du conseil et le contre-seing du secrétaire général ou de son représentant. Cette signature sociale engage la Banque dans tous les cas où les lois ou règlements exigent un plein pouvoir spécial. Le conseil général détermine, du reste, dans quelles circonstances et dans quelle forme la signature de la Direction des affaires domiciliée à Vienne, celle des établissements principaux à Vienne et à Buda-Pesth, ainsi que celles des succursales, constituent un engagement pour la Banque, et il en porte la connaissance au public au moyen d'affiches placardées dans les localités intéressées.

Les censeurs élus par l'assemblée générale des actionnaires ont un rôle moins important à la Banque austro-hongroise qu'en France. Leur mission se borne à vérifier le bilan de la Banque lors de sa clôture pour l'exercice écoulé, et à en faire un rapport à l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils peuvent, pour s'éclairer sur l'exactitude des comptes présentés par le conseil, réclamer toutes les explications indispensables et prendre connaissance des livres et autres documents de comptabilité.

Au-dessous de l'administration supérieure et sous son contrôle, se meuvent deux Directions : l'une établie à Vienne et l'autre à Buda-Pesth.

Ces Directions se composent chacune du sous-gouverneur qui lui est attaché comme président, et de huit directeurs, autrichiens ou hongrois, domiciliés soit à Vienne, soit à Pesth, selon l'établissement auquel ils appartiennent.

La nomination de ces fonctionnaires est faite par le conseil général pour une durée de quatre années, à l'expiration de laquelle ils peuvent être réélus; à ces huit directeurs sont adjoints les membres du conseil élus par l'assemblée générale sur la présen-

tation des deux Directions. C'est à la Direction qu'appartient le soin de déterminer l'importance des sommes à concéder à chacune des places de banque pour leurs opérations d'escompte et d'avances, de fixer le crédit accordé aux différentes maisons en relations avec la Banque, et de désigner, sous réserve du droit de veto qui appartient au conseil, les censeurs dans les établissements de la Banque de la partie de l'Empire qui les concerne.

Chaque Direction se réunit toutes les semaines pour l'expédition des affaires qui sont de sa compétence, et la présence de cinq membres est obligatoire pour valider les décisions arrêtées. Les réunions extraordinaires nécessitées par les besoins du service sont provoquées sur l'ordre du président ou du gouverneur. Aucune rétribution n'est accordée aux directeurs, qui remplissent leurs fonctions gratuitement et sont cependant responsables vis-à-vis du conseil général des décisions auxquelles ils donnent leur assentiment. Près d'eux se trouve placé un fonctionnaire désigné par le conseil général et chargé d'être l'interprète de la Direction pour la mise à exécution des décisions adoptées; il est, de plus, obligé de rédiger les procès-verbaux des séances de la Direction, qui doivent être signés du président ou de son suppléant et communiqués dans les trois jours au conseil général de la Banque.

La cheville ouvrière de l'organisation de la Banque austro-hongroise, le fonctionnaire sur lequel repose, en réalité, la conduite des affaires et la marche régulière de l'établissement, est le *secrétaire général*. A lui aboutissent toutes les branches d'opérations, à lui appartient la conduite des services multiples qui se partagent l'accomplissement des opérations confiées à cette grande institution. Dans aucune banque similaire on ne retrouve une situation analogue, qui exige des connaissances variées, un tact exquis, l'habitude des hommes, le sentiment profond de l'autorité et de la responsabilité et un savoir très étendu[1].

A la Banque austro-hongroise, le secrétaire général est l'interprète immédiat du conseil général pour l'application des décisions votées; il prend part, avec voix consultative seulement, à toutes

1. Il est juste de déclarer que le titulaire actuel de ce poste éminent, M. Gustave Leonhardt, possède à un haut degré toutes les qualités requises et remplit ces fonctions avec la plus grande distinction.

les délibérations du conseil et du comité exécutif, et les propositions qu'il présente dans l'intérêt des services adminitratifs, de même que l'expression de son opinion, doivent être consignées dans les procès-verbaux des séances et dans les arrêtés qui en sont la conséquence. Il surveille et dirige le personnel de toute catégorie, mais la nomination de celui-ci est réservée au conseil qui rédige les instructions, détermine les emplois affectés aux commis, leur accorde des récompenses ou des secours, exerce sur eux le pouvoir disciplinaire, prononce ou leur suspension ou leur révocation et fixe leurs pensions d'après les règlements en vigueur.

Cette organisation est, en vérité, beaucoup plus libérale que celle qui fonctionne dans quelques contrées de l'Europe, et elle a l'avantage de prémunir, au grand profit de l'établissement, son personnel administratif contre les fluctuations de la politique et contre les entreprises de l'esprit de parti.

L'État qui s'était réservé un droit de contrôle sur la conduite de l'ancienne Banque nationale a maintenu cette stipulation dans les statuts rédigés en faveur de la Banque austro-hongroise. Les deux gouvernements d'Autriche et de Hongrie nomment, à cet effet, chacun un commissaire spécial et un suppléant chargés de leur rendre compte de la fidélité avec laquelle la Banque se conforme aux règles fondamentales de sa constitution. Ces commissaires sont autorisés à assister aux séances de l'assemblée générale, du conseil et de la Direction du siège auquel ils appartiennent, avec voix consultative, et à réclamer tous les éclaircissements qui leur paraissent nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Leur rôle a une certaine importance ; ils peuvent être appelés à exercer une réelle influence sur le résultat des délibérations de l'assemblée générale, du conseil ou de la Direction.

Quand leur veto a trait à une résolution de la Direction, il a force suspensive et la question est soumise directement au conseil général, qui prend une décision. S'il se rapporte à une décision de l'assemblée générale ou du conseil, l'affaire est portée devant le ministre de la partie de l'Empire à laquelle appartient le commissaire, qui en discute avec les représentants de la Banque. Dans le cas où l'entente ne peut s'établir entre celle-ci et le Gouvernement, le litige est porté devant un tribunal arbitral, siégeant

à Vienne, qui décide la question à l'exclusion de tout point de droit ultérieur.

Ce tribunal extraordinaire se compose de sept membres, dont trois, choisis parmi les conseillers de la Cour suprême de Vienne, et trois parmi ceux de la Curie ou Cour de cassation du royaume de Hongrie à Buda-Pesth, sont nommés par leurs présidents respectifs pour une durée d'un an et pour cet objet spécial. Le septième membre, à qui échoit en même temps la présidence, est élu par les précédents. Lorsque l'élection ne donne pas de majorité absolue, le président du tribunal arbitral est nommé alternativement par les présidents de la Cour suprême de Vienne et de la Curie de Pesth.

Le tribunal arbitral ainsi constitué s'entend préalablement avec le conseil général dont il recueille les observations, puis il prend ses décisions à la majorité absolue des voix. En cas de partage égal de ces dernières, la voix du président est prépondérante et donne force de loi au verdict du tribunal qui n'est tenu dans l'espèce à l'observation d'aucune règle de procédure, mais doit ajouter au prononcé de sa sentence les motifs qui l'ont dictée. En ce qui concerne les rapports ordinaires avec l'administration publique, ils se traitent directement entre le ministre des finances et le conseil général.

La Banque est autorisée à escompter les valeurs présentées par les ministres d'Autriche et de Hongrie ; mais une décision du conseil général est pour cela indispensable, et elle ne peut être prise qu'en présence de neuf membres au moins et à la majorité des deux tiers présents. Pour toutes les autres opérations, elle ne peut se substituer à l'administration publique qu'à titre d'intermédiaire, et, dans ce cas, le règlement de ces affaires doit s'effectuer de telle sorte que le produit qui en résulte au crédit de l'État soit liquidé au plus tard à la fin de chaque mois en numéraire, tant de la part de la Banque que de la part de l'État.

OPÉRATIONS DE LA BANQUE

Les opérations de la Banque austro-hongroise sont à peu de chose près semblables à celle des autres banques d'émission du continent.

Elles se résument dans les onze chapitres suivants que reproduisent ses statuts : l'escompte des traites et des effets de commerce, les avances sur nantissement, les dépôts de titres, de numéraire et de valeurs, l'ouverture de comptes courants, la délivrance de mandats sur ses propres caisses, l'exécution d'opérations à titre de commission, l'encaissement des effets et des coupons échus de dettes autrichiennes ou hongroises, publiques, provinciales ou communales, l'achat et la vente de matières d'or et d'argent monnayées ou non, et de traites sur places étrangères.

A ces services que nous retrouvons dans les autres établissements similaires, s'en joint un spécial qui n'existe ni en Angleterre, ni en France, et que l'Allemagne n'entretenait avant 1875 que dans quelques banques : c'est l'application du crédit hypothécaire.

Les statuts de la Banque austro-hongroise ont autorisé, dans ce but, les établissements à concéder, en lettres de gage, des prêts hypothécaires à des conditions nettement définies par un règlement spécial que nous examinerons plus loin, et à racheter ou aliéner ces mêmes lettres de gage émises en représentation des prêts consentis.

L'année financière de la Banque commence au 1er janvier et finit au 31 décembre ; de plus, en vertu des statuts qui lui ont donné naissance, la Banque est affranchie, dans les deux parties de l'Empire, de toute disposition limitant le taux de l'intérêt[1].

A quelles conditions et dans quelle mesure s'effectuent les opérations multiples que la loi concède à la Banque austro-hongroise ?

§ 1. — Escompte.

La première et la plus importante de ses opérations est l'escompte des traites, billets et lettres de change, libellés en monnaie autrichienne, payables à l'intérieur de l'Empire et dans un délai maximum de trois mois.

Ces conditions sont celles que nous relatons dans toutes les banques similaires. Les traites ou billets escomptés doivent être revêtus ordinairement de trois signatures, ou tout au moins de deux

1. Voir annexe X la situation hebdomadaire de la Banque austro-hongroise.

provenant de personnes notoirement reconnues solvables. La vérification des traites ou effets de commerce présentés à l'escompte s'effectue par son comité de censure, dont les membres sont tenus de prêter, lors de leur entrée en fonctions, le serment d'être impartiaux, et dont aucun ne peut statuer sur l'acceptation de ses propres valeurs.

Ce comité de censure, tant à Vienne et à Pesth que dans les succursales, se compose de commerçants ou d'industriels à qui les affaires de banque et de commerce sont familières, et qui sont nommés par les deux Directions de Vienne et de Pesth pour un délai de trois ans, après entente préalable avec la chambre de commerce du district auquel appartient le siège ou la succursale, et rééligibles. Le choix des Directions est illimité ; toutefois les statuts s'opposent à ce que les fils, les associés ou les fondés de pouvoirs des membres du conseil général de la Banque, des directeurs ou des censeurs puissent être admis dans ce comité spécial.

Les décisions du comité de censure se prennent à la majorité des membres présents, et le président, qui a voix prépondérante, ne vote qu'en cas de partage égal des voix exprimées.

Ce président est, à Vienne et à Pesth, un membre de la Direction ; par suite d'empêchement de celui-ci, de même que dans les comités de censure des succursales, le commis délégué pour prendre part aux délibérations du comité a de droit la présidence. Le président a, dans tous les cas, le droit de refuser l'admission à l'escompte d'une valeur jugée admissible par le comité de censure ; cependant, lorsque la présidence a été exercée par un commis, comme dans les succursales, la question doit, sur la demande de la majorité des censeurs, être soumise à la décision de la Direction compétente.

Depuis la constitution de la Banque austro-hongroise, c'est-à-dire depuis 1878, le mouvement des opérations de ces établissements n'a cessé de progresser : le nombre des succursales s'est accru dans les deux parties de la monarchie, et il s'élève aujourd'hui à trente-huit, non compris les directions de Vienne et de Buda-Pesth [1] qui rayonnent sur l'ensemble des sièges inférieurs

1. Ces succursales sont établies, pour l'Autriche, à Bielitz, Brünn, Budweiss, Czernowitz, Eger, Gratz, Inspruck, Klagenfurt, Cracovie, Laybach, Lemberg,

et leur donnent l'impulsion ; le ressort de chacun des établissements de la Banque, ainsi qu'il résulte des dispositions réglementaires publiées par l'administration centrale, s'étend non seulement sur la localité où il est établi, mais encore sur celles qui appartiennent à son district, de telle sorte que les maisons de banque ou de commission et les personnes qui n'ont pas leur domicile dans la localité où est située la succursale, mais dans son rayon, sont assimilées à celles qui habitent la ville même et peuvent présenter à l'escompte de cette succursale leurs traites ou effets, y solliciter des avances, et y traiter en général toutes les affaires qui les intéressent. En ce qui concerne les maisons domiciliées hors du district de la succursale, une autorisation spéciale leur est nécessaire pour jouir des mêmes avantages, et elle ne peut leur être accordée que par la Direction.

Les opérations des succursales sont les mêmes que celles de la Banque centrale, sauf cependant la garde des dépôts de valeurs, la gestion de ces dépôts, l'ouverture des comptes courants d'espèces et de lettres de change à courte échéance, et l'achat ou la vente de traites sur les places étrangères, que les règlements ont réservés aux deux sièges principaux de Vienne et de Buda-Pesth.

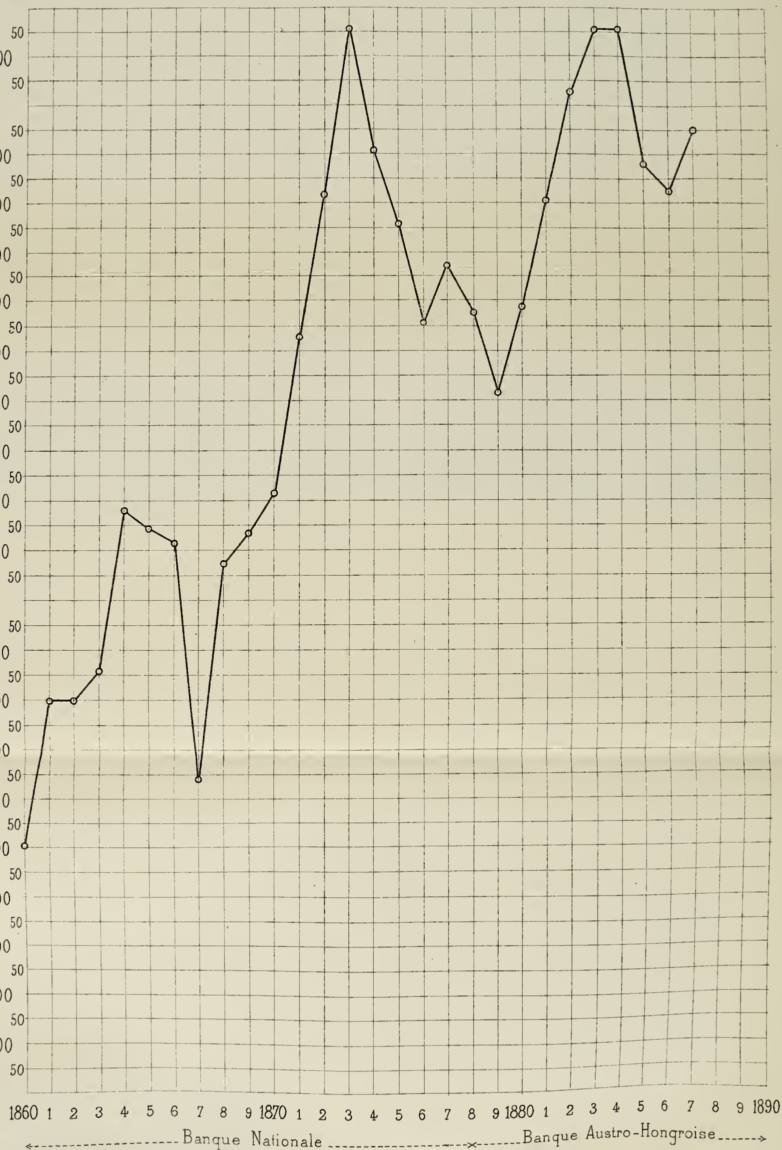
En dehors des succursales proprement dites de la Banque austro-hongroise, mais soumises à ces dernières, il existe, dans les localités de l'Empire dont le mouvement d'affaires est suffisamment considérable, des *bureaux annexes* qui ont une analogie très grande avec les bureaux auxiliaires ouverts depuis quelques années par la Banque de France. Ces bureaux dont la création remonte à la décision du conseil du 3 avril 1879, sont chargés, à titre d'intermédiaires, de la présentation des lettres de change à la succursale en fonction dans le district ; là se borne leur rôle.

Quant aux lettres de change payables dans la localité où se trouve le *bureau annexe*, il est permis de les présenter à l'escompte dans tous les établissements principaux ou inférieurs qu'entretient la Banque dans les provinces de l'Empire.

Linz, Olmütz, Pilsen, Prague, Reichenberg, Roveredo, Salzbourg, Spalatro, Stanislau, Tœplitz, Trieste, Troppau ; pour la Hongrie, à Agram, Arad, Debreczin, Eszegg, Fiume, Graz-Kasuzsa, Hermannstadt, Kaschau, Klausenbourg, Kronstadt, Œdenbourg, Presbourg, Raab, Szegedin, Temeswar.

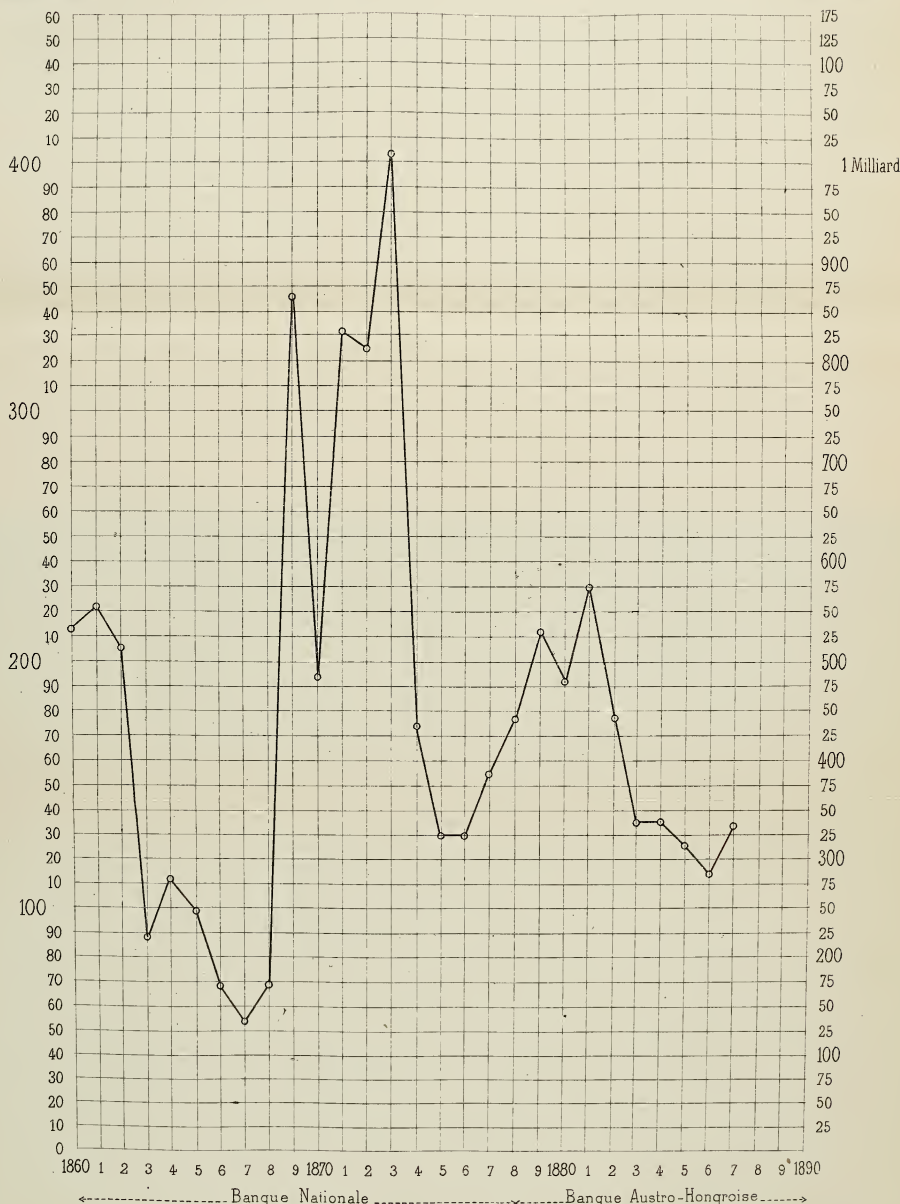
Banque Austro-Hongroise

Montant total des Escomptes 1860-1887



Banque Austro-Hongroise

Montant total des Avances 1860-1887



Le nombre de ces bureaux annexes est actuellement de cent un (1888), rattachés aux places les plus importantes de l'Autriche et de la Hongrie et contribuant à étendre le cercle de l'influence de la Banque nationale.

Les opérations d'escompte s'appliquent, avons-nous dit, aux lettres de change, effets de commerce ou traites et aux titres qui servent de base aux avances consenties par la Banque, tels qu'obligations, lettres de gage, lots ou coupons.

L'escompte des lettres de change ou effets de commerce se traite à Vienne et à Pesth comme à Paris ; toutefois, la domiciliation à la Banque, bien que non admise par les statuts, est concédée dans les bureaux de cette administration aux maisons et aux personnes qui ont obtenu la faculté de présenter des traites par voie de correspondance. Dans ce cas, l'accepteur peut élire domicile pour le paiement dans un des établissements de la Banque, et le présentateur acquitte, pour le droit de domiciliation qu'il sollicite, 1 p. 100 sur le montant de la traite escomptée, avec un minimum de trente kreutzers par traite.

Les obligations, les lettres de gage, les lots et les coupons peuvent aussi être présentés à l'escompte à la condition qu'ils soient payables dans une place desservie par la Banque, dans un délai maximum de trois mois, et ils ne sont acceptés que pour leur rendement éventuel.

Les valeurs et les coupons qui portent une mention les rendant payables en argent ou en or sont acquittés en monnaie identique, déduction faite des intérêts et de la commission. En ce qui concerne les effets payables en or, les sommes inférieures à 4 florins d'or sont converties en monnaie légale d'Autriche au dernier cours des cotes officielles ; quant aux valeurs et aux coupons libellés soit en francs, soit en marcs ou autres monnaies étrangères et payables, par conséquent ni en or ni en monnaie autrichienne à cours fixe, la Banque ne les escompte pas. Elle se charge seulement d'en négocier la vente à la Bourse et consent à une avance provisoire de 90 p. 100 sur la valeur qui leur est reconnue.

Les commissions perçues par ces divers escomptes varient avec la nature des objets escomptés. Pour les valeurs et les coupons payables au lieu de la présentation, la Banque ne prélève que les

intérêts, du jour de la présentation à l'échéance, avec un maximum de trente kreutzers par titre pour les obligations et de dix kreutzers par bordereau pour les coupons.

Les valeurs et les coupons qui ne sont pas payables au lieu de présentation acquittent, outre l'intérêt, sans fixation de minimum, une commission équivalant à la somme qui serait à prévoir pour leur encaissement, savoir : pour les effets, 1 p. 100 ou un minimum de 30 kreutzers par titre ; pour les coupons 1/4 p. 100 ou un minimum de 10 kreutzers par bordereau de présentation.

On ne perçoit point de commission d'encaissement pour l'escompte des lettres de gage de la Banque austro-hongroise et de leurs coupons, et les frais de poste ne sont pas imputés au présentateur.

Nous avons vu que la situation du portefeuille se traduisait, au 31 décembre 1877, quelques mois avant la constitution de la Banque austro-hongroise, par un total de 113,053,676 florins et que le montant des effets et des traites escomptés pendant l'année était, à la même date, de 360,020 pour une somme de 646,337,512 florins 88 kreutzers.

Depuis lors, voici quelle a été la marche des opérations pour les deux parties de l'Empire :

ANNÉES.	MAXIMUM. en florins.	DATES.	MINIMUM en florins.	DATES.	MONTANT TOTAL des traites et effets escomptés.	
					Pièces.	Montant en florins.
1878. . . .	143,129,000	31 octobre.	85,512,000	19 juin.	368,795	629,301,355 77
1879. . . .	127,531,000	7 novembre.	75,269,000	23 mars.	368,149	565,686,840 37
1880 . . .	146,485,000	7 novembre.	89,847,000	15 avril.	399,134	637,185,043 86
1881. . . .	156,541,000	31 déc.	103,035,000	15 août.	504,205	762,951,736 98
1882. . . .	169,568,000	31 octobre.	109,750,000	23 mars.	550,829	811,521,029 90
1883. . . .	175,922,000	31 octobre.	122,896,000	23 mars.	608,810	864,352,444 10
1884. . . .	167,712,000	31 déc.	118,965,000	23 mars.	656,653	861,732,744 02
1885. . . .	161,840,000	7 janvier.	96,381,000	15 août.	663,442	752,234,918 45
1886. . . .	153,295,600	31 octobre.	103,578,000	23 mars.	617,971	730,736,190 »
1887. . . .	163,306,000	31 octobre.	108,296,000	15 mars.	704,608	779,273,550 86

Le taux de l'intérêt de l'escompte, dans le cours de cette même période, a peu varié : fixé à 4 p. 100 le 9 mai 1879, il s'est élevé à 5 p. 100 le 20 octobre 1882 pour redescendre à 4 1/2 p. 100 le 3 février 1883 et à 4 p. 100 le 23 février de la même année, à

4 1/2 le 7 octobre 1887 et à 4 p. 100 le 11 janvier 1888, chiffre auquel il est encore fixé.

§ 2. — Avances sur nantissement.

La deuxième grande opération effectuée par la Banque austro-hongroise concerne les avances sur nantissement.

Les statuts, en effet, autorisent cet établissement à faire des prêts sur titres et sur divers autres gages pour un délai qui ne doit pas excéder trois mois, et ils considèrent comme admissibles les gages suivants : 1° l'or et l'argent en lingots ou en monnaies autrichienne, hongroise ou étrangères ; 2° les valeurs cotées officiellement à une Bourse de l'Empire, c'est-à-dire les effets publics autrichiens et hongrois, les titres des dettes provinciales ou communales d'Autriche ou de Hongrie ; 3° les lettres de gage des établissements de crédit hypothécaire de la monarchie ; 4° les actions libérées émises par des industries ou des entreprises de transports en pleine exploitation, d'origine autrichienne ou hongroise ; 5° les obligations de priorité entièrement libérées des sociétés ou compagnies indiquées dans la catégorie précédente.

Les valeurs sur lesquelles les avances sont permises, le cours auquel elles peuvent être admises et la somme affectée à chacune d'elles, sont déterminés par le conseil général de la Banque. Quand la valeur du titre engagé subit une dépréciation sensible, l'emprunteur est convié à combler la différence produite, au moyen d'un dépôt nouveau de valeurs, et, dans le cas où il n'obéit pas à cette formalité, la Banque est autorisée à aliéner à la Bourse tout ou partie du gage qui lui a été confié, à se couvrir ainsi des sommes qui lui sont dues et à tenir le reliquat, s'il en existe, à la disposition de l'emprunteur. Si la somme provenant de la vente du gage ne suffisait pas à désintéresser la Banque, celle-ci conserverait son recours contre l'emprunteur.

De son côté, ce dernier a le droit de se libérer de son emprunt avant l'expiration du délai pour lequel il l'a contracté, mais il ne peut, dans ce cas, réclamer à la Banque une partie quelconque des intérêts qu'il lui a versés d'avance.

Un article spécial donne le droit à l'établissement de considé-

rer le porteur d'un certificat de gage délivré par une des succursales comme autorisé à effectuer, en général, tous changements dans la nature ou la valeur du gage déposé et même à en opérer le retrait complet. La Banque ne se charge pas, par conséquent, de constater l'authenticité des signatures requises et ne consent pas à assumer une responsabilité à ce sujet.

Dans la pratique, ainsi que nous l'avons dit, le délai accordé pour les prêts sur titres est de trois mois au plus ; la Banque consent, comme maximum, à un délai de huit jours pour les sommes de 100,000 florins, et de cinq jours pour les sommes supérieures à ce chiffre. Le minimum des prêts est de 100 florins, et, en général, ceux-ci ne s'effectuent que par sommes divisibles par cent. Quant à la quotité accordée, elle varie entre 20 et 60 p. 100 de la valeur des titres, suivant leur nature et leur origine.

Le chiffre des avances sur titres, de 1878 à nos jours, n'a pas éprouvé de sérieuses oscillations. Dans les années qui précédèrent la constitution de la Banque austro-hongroise, l'importance des opérations de cette nature était beaucoup plus considérable, et nous avons pu constater que la moyenne se montait à 27 ou 28 millions de florins environ ; depuis lors, voici le maximum et le minimum atteints chaque année, ainsi que la moyenne pour cette catégorie d'affaires :

ANNÉES.	MAXIMUM en florins.	DATES.	MINIMUM en florins.	DATES.	MOYENNE en florins.
1878	33,768,900	31 octobre.	24,623,400	17 avril.	27,431,900
1879	31,626,000	7 janvier.	22,833,000	23 déc.	25,169,000
1880	25,452,000	7 novembre.	18,321,000	15 août.	21,007,000
1881	25,738,000	30 avril.	16,615,000	15 août.	19,338,000
1882	36,813,000	31 octobre.	17,903,000	15 janvier.	23,574,000
1883	31,686,000	7 janvier.	21,870,000	7 juin.	24,511,000
1884	34,220,000	31 déc.	21,899,000	23 mars.	25,819,000
1885	34,338,400	7 janvier.	23,932,200	7 janvier.	26,740,000
1886	26,507,400	7 janvier.	20,715,600	31 octobre.	22,970,000
1887	29,640,000	31 octobre.	20,875,000	23 janvier.	24,688,000

§ 3. — Émission des mandats.

L'émission des mandats est organisée à peu près sur le modèle suivi dans les établissements similaires ; toutefois, conformément aux règles déjà indiquées, la Banque n'accepte pas la responsabilité

de l'authenticité du mandat ou de l'acquit, et elle exige que les mandats, quelle que soit leur échéance, soient présentés aux caisses du siège ou de la succursale de la Banque où ils sont payables pour y être visés et afin que la date exacte de leur remboursement y soit inscrite.

Les règlements intérieurs de la Banque l'obligent à ne délivrer de mandats d'une de ses succursales sur une autre que pour une somme minimum de 50 florins ou 125 fr.; ces mandats peuvent être libellés au nom du preneur ou à son ordre, ou bien encore au nom et à l'ordre d'une personne ou d'une maison désignée, et ils sont payables à vue. Les frais de délivrance qu'ils exigent ont été fixés, sans égard aux distances qui existent entre les divers établissements de la Banque, à 2 kreutzers et demi de monnaie légale autrichienne par 100 florins.

Le calcul de cette commission s'effectue d'après le montant exact en florins du mandat délivré ; s'il en résulte des fractions de kreutzer, ces fractions au-dessous d'un demi-kreutzer sont négligées ; à un demi-kreutzer elles sont comptées à leur chiffre réel et, au-dessus du demi-kreutzer, elles comptent pour le kreutzer entier.

Les mandats de sommes inférieures à 200 florins (500 fr.) paient un minimum de commission de 5 kreutzers.

Nous avons vu que les mandats délivrés par la Banque doivent être payés à la succursale indiquée par le preneur; or il est des cas où celui-ci n'utilisant pas ce mandat pour l'objet qui le lui avait fait prendre, en demande le remboursement à la caisse même où il a été émis. La Banque ne fait aucune difficulté pour accorder cette faveur ; cependant, quand une requête de ce genre est faite par une personne autre que le preneur, ou bien encore quand le mandat présenté ainsi par le preneur lui-même est revêtu d'un ou de plusieurs endossements, la Banque réclame une nouvelle commission comme frais de retour.

En cas de perte du mandat, la Banque peut en suspendre le paiement pendant un délai de quinze jours, à la condition que le propriétaire en fasse connaître le numéro, la date, la somme, le lieu de délivrance et indique le nom du tireur. Dans le cas où ces renseignements ne peuvent être fournis, la Banque décide, après avoir apprécié les faits, s'il y a lieu à la suspension demandée.

§ 4. — Dépôt de titres.

Le service des dépôts à la Banque austro-hongroise comprend non seulement la garde des valeurs appartenant à des tiers, mais encore l'administration de ces mêmes valeurs, c'est-à-dire l'encaissement des coupons, le remboursement des titres sortis au tirage ou amortis, etc. La responsabilité de la Banque, en ce qui concerne les dépôts qui lui sont confiés, est entière, sauf dans les cas de force majeure tels que guerres, émeutes et sinistres causés par les éléments ou impossibles à prévoir. Il est vrai que la surveillance de ces dépôts est sensiblement atténuée par la détermination qu'a prise la Banque de n'établir un service de cette nature qu'à Vienne et à Buda-Pesth, c'est-à-dire dans ses deux sièges principaux.

La garde des dépôts autorisés par les règlements en vigueur porte sur trois catégories distinctes, concernant : la première, les billets d'État ou billets de banque, titres ou fonds nationaux et étrangers, bons de caisse, livrets de caisse d'épargne et autres livrets de dépôts, mandats ou assignations et certificats de dépôts ; la deuxième, toutes pièces ou documents constituant une créance, tels que reconnaissances de dettes, lettres de change, polices d'assurances sur la vie, certificats de rente de l'administration de prévoyance, donations, certificats de dépôts, warrants, certificats de versements de l'administration des restitutions ; la troisième, toutes pièces privées n'ayant pas une valeur pécuniaire proprement dite.

Les dépôts sont, en général, individuels ; cependant la Banque consent à recevoir des dépôts communs à plusieurs personnes, à la condition que celles-ci ajoutent à leur signature une mention par laquelle elles déclarent consentir à ce que les titres déposés puissent être délivrés à chacune d'elles en particulier en échange de la seule et unique constatation de réception, et que tout changement au dépôt soit effectué par l'une d'elles sans le concours des autres.

La garde des dépôts donne droit à une perception qui varie suivant les conditions de garde et la nature des valeurs déposées.

Le droit prélevé par la Banque est de 5 kreutzers par mois et par mille florins pour les billets de l'État et de la Banque, pour les

effets publics nationaux et étrangers et pour tous les titres de même nature ; de 3 kreutzers par mois et par 1,000 florins pour les dépôts de pièces constituant une créance. Ces droits sont calculés sur le montant nominal des effets déposés ; pour les dépôts comptés en monnaies étrangères, le droit se perçoit sur le montant nominal calculé au pair de la monnaie autrichienne.

Les délais de garde de ces titres se comptent par mois entiers, et la valeur nominale, en sommes divisibles par mille : une fraction de mois est prise pour un mois plein, et une coupure inférieure à 1,000 florins pour mille florins ; le minimum du droit à percevoir est de 1 florin. Les dépôts de pièces ne constituant pas une valeur réelle pécuniaire acquittent, par pièce déposée, 5 florins par an pour la première année et 2 florins par chaque année en sus ; le délai inférieur à douze mois entraîne le paiement du droit pour l'année entière. Le droit de garde s'acquitte, lors de la remise du dépôt, pour toute la période indiquée dans le certificat de dépôt, et celle-ci ne peut excéder trois années : les dépôts remis pour un temps indéterminé ne sont pas admis.

A l'expiration du délai maximum fixé par les règlements, la Banque consent à le proroger, mais la demande lui en doit être adressée avec le droit de garde. Par contre, quand, sur la demande du propriétaire, le dépôt est ouvert pendant la durée fixée pour la garde et lui est communiqué pour le retrait de coupons ou de titres, la Banque perçoit un droit fixe d'un florin par liasse.

Nous avons dit que la Banque austro-hongroise se chargeait d'administrer les dépôts qui lui étaient confiés : cette opération délicate a été réservée, par le règlement de décembre 1880, à l'établissement principal de Vienne, celui de Buda-Pesth ne devant l'exercer qu'à une époque à fixer ultérieurement.

Il consiste :

1° A encaisser à l'échéance les coupons détachés des valeurs déposées, les intérêts des bons de caisse, des livrets de caisses d'épargne et des dépôts de toute nature dont elle a assumé la garde, à la condition que ces pièces soient payables dans une place de banque et en monnaie autrichienne ou en florins d'or, marcs d'empire et francs ; hors de ces cas, la Banque fait négocier les coupons, au mieux, à la Bourse ou de toute autre manière ;

2° A faire surveiller les listes de tirages et de loteries publiées dans l'intervalle de la garde du dépôt, et ce, sur la demande expresse du déposant ;

3° A présenter à l'encaissement, aux échéances déterminées, les titres remboursables en monnaie autrichienne, florins d'or, marcs d'empire ou francs, et à suivre les conversions ou la liquidation de toutes valeurs amorties et à en obtenir le paiement en espèces au besoin par la Bourse ou autrement, si elle ne peut le faire normalement et directement ;

4° A faire tenir à la disposition du déposant dans la succursale qu'il désigne, trois jours après l'échéance, les sommes obtenues des coupons ou valeurs encaissés, ou huit jours après l'encaissement, quand celui-ci a eu lieu dans une succursale ;

5° A échanger les certificats provisoires contre des titres définitifs et à faire renouveler les feuilles de coupons quand elles sont épuisées.

La vente des titres ou des coupons, dont la négociation ne peut s'exécuter qu'à la Bourse, a lieu huit jours avant l'échéance des titres payables en Europe et quinze jours auparavant pour ceux qui sont payables sur des places hors d'Europe.

Les conditions de l'administration des dépôts confiés à la garde de la Banque ont été déterminées ainsi : lorsque cette administration consiste dans la garde des titres, dans le détachement, l'encaissement ou la vente en Bourse des coupons échus, dans la perception d'intérêts échus de bons de caisse, de dépôts de caisse d'épargne ou autres ainsi que dans la rentrée, dans la vente en Bourse et dans le paiement des sommes devenues disponibles, la commission perçue est de 1/2 p. 100. L'année court du premier jour du mois où a eu lieu le dépôt jusqu'au premier jour du mois correspondant de l'année suivante. Une commission de 1 p. 100, avec un minimum de 10 kreutzers, est prélevée en sus pour les coupons payables ailleurs qu'à Vienne. L'examen des feuilles de tirages ou des documents relatifs à des conversions se paie 3 kreutzers par titre ; le remplacement des feuilles de coupons épuisées et l'échange de certificats provisoires contre des titres définitifs ne donnent lieu qu'au remboursement des sommes déboursées par la Banque ; il en est de même pour les réclamations des docu-

ments constituant ces titres; cependant on ajoute à ces dépenses 1/8 p. 100 avec minimum de 25 kreutzers à titre de courtage, basé sur la valeur des pièces à réclamer et des versements à effectuer. Les achats et les ventes de titres effectués par la Banque sur l'ordre des déposants comportent le paiement d'une commission de 1/8 p. 100 avec minimum de 50 kreutzers.

Les déposants peuvent transférer à des tiers en toute propriété les valeurs ou documents confiés en garde à la Banque, et, dans ce cas, il leur suffit d'inscrire sur le certificat de dépôt la formule : « Cédé à...... », de signer et de donner avis par écrit à la Banque de la cession effectuée. La Banque ne consent pas aux cessions d'une partie seulement des titres inscrits sur les certificats.

Quant au paiement des intérêts ou dividendes provenant des valeurs déposées, le propriétaire en peut disposer, soit aux sièges principaux, soit aux succursales, à l'aide de chèques en blanc qui lui sont délivrés par livret de dix contre paiement des droits de timbre de 20 kreutzers. Ces chèques, remplis par le déposant qui y inscrit exactement le nom du bénéficiaire, peuvent être endossés et acquittés par plusieurs personnes, et ceux qui les détiennent sont considérés comme en étant les légitimes possesseurs, sans que la Banque accepte aucune responsabilité, soit au sujet de leur identité, soit au sujet de l'authenticité de l'endossement ou de l'acquit; de même que le déposant seul est responsable de la perte de son carnet de chèques, à moins qu'il n'ait prévenu, en temps utile, la Banque chargée de faire les paiements. Toutes les rentrées effectuées au compte des déposants, du fait des coupons ou des remboursements de titres, ne produisent pas d'intérêts; la Banque n'en sert pas non plus aux sommes qui lui sont confiées contre récépissés pour un temps fixe ou indéterminé.

Ainsi que nous l'avons indiqué dans l'énumération des dernières opérations confiées à la Banque austro-hongroise, cet établissement peut, sous la dénomination d'*opérations d'endossements ou de virements,* recevoir de l'argent en compte courant et encaisser des traites et des effets à courte échéance pour le compte des personnes ou des maisons auxquelles elle a ouvert un compte spécial.

Ce service n'est pratiqué qu'aux deux sièges principaux de Vienne et de Pesth, qui s'en chargent gratuitement. Il reçoit, des

propriétaires de comptes courants ou de tiers versant pour le compte de ces derniers : 1° des billets de banque, des billets d'État et des monnaies d'argent ayant cours légal ; 2° des traites ou lettres de crédit payables dans le rayon d'encaissement de l'établissement où le dépôt est effectué et dont l'échéance ne dépasse pas quatre jours ; 3° des mandats de banque, des assignations d'hypothèques partielles, à la double condition que leur échéance ne soit pas de plus de quatre jours et que leur paiement s'effectue dans la localité de la caisse d'endossements.

Dans le cas où le dépôt en monnaie d'argent est plus élevé que le chiffre destiné à couvrir les engagements annoncés, le déposant paie à la Banque, pour l'excédent, une commission de 1/5 p. 100.

L'encaissement des mandats, des assignations et autres titres de même nature s'effectue non seulement à Vienne et à Pesth, mais encore dans les districts administratifs qui dépendent de ces deux villes.

Vienne compte dix districts, savoir : la ville intérieure, Leopoldstadt, Landstrasse, Wieden, Margarethen, Mariahilf, Neuhaus, Josefstadt, Alsergrund et Favoriten.

Buda-Pesth en compte neuf, qui sont Festung, Raizenstadt et Christemenstadt, Wasserstadt et Landstrasse, Neustift et Alt-Ofen, la ville intérieure, Leopoldstadt, Theresienstadt, qui forme deux districts, Josefstadt et Franzstadt.

La caisse d'endossements ou de virements de Vienne accepte aussi, en dehors des valeurs que nous venons d'énumérer, les bons de caisse et les certificats de dépôts de tous les établissements de crédit qui participent à la caisse des virements, autrement dit au *Clearing-house.*

Vienne, en effet, possède, depuis 1872, une chambre de compensation à laquelle se sont fait inscrire les sociétés de crédit les plus importantes de la capitale de l'Empire, et la Banque austro-hongroise elle-même, toujours à la piste des améliorations et des progrès, s'est empressée d'y adhérer, suivant ainsi l'exemple de son aînée la Banque d'Angleterre.

Le nombre des associés en est actuellement de dix, savoir : la Banque austro-hongroise, la Banque générale des dépôts, la Banque

anglo-autrichienne, la Banque générale impériale et royale privilégiée du commerce, l'Établissement impérial et royal privilégié de crédit commercial et industriel, la Banque impériale et royale territoriale autrichienne, la Société d'escompte de la Basse-Autriche, l'Union-Bank, la Société viennoise de banque, la Société viennoise de comptes courants et de virements.

Depuis 1872, voici les mouvements des effets livrés et échangés à la chambre de compensation de Vienne[1] :

ANNÉES.	FLORINS autrichiens.	FRANCS[1].
1872	523,172,966	1,046,345,932
1873	732,256,362	1,464,512,724
1874	557,517,260	1,115,034,520
1875	508,091,345	1,016,182,690
1876	512,186,261	1,034,372,522
1877	648,717,721	1,297,435,442
1878	627,380,385	1,254,760,770
1879	574,866,258	1,149,732,516
1880	559,082,675	1,118,165,350
1881	557,702,725	1,115,405,450
1882	524,777,337	1,049,554,674
1883	613,157,862	1,226,315,724
1884	631,872,744	1,263,745,488
1885	514,622,793	1,029,245,586
1886	539,639,739	1,079,279,478
1887	551,472,661	1,102,945,322

1. Florins à 2 fr.

Le numéraire figure dans les règlements de la chambre de compensation avec une proportion variant entre 30 et 36 p. 100, proportion élevée si l'on rapproche les opérations de cet établissement de celles des clearings anglais ou américains ; toutefois l'em-

1. Avant la création de la chambre de compensation, plusieurs banques de Vienne, dans le but de remédier à la circulation défectueuse qui existait en Autriche, avaient formé, en novembre 1864, une association pour compenser les sommes qu'elles devaient recevoir et payer ; les soldes étaient réglés par virements à la Banque nationale. Cette organisation cessa de fonctionner le 2 mars 1872 au moment même où la chambre de compensation ouvrait ses bureaux. Dans les huit années de son existence, elle avait compensé des sommes considérables qui, de 27,752,000 florins en 1864, s'élevaient dans les années suivantes à :

437.630,000 florins en	1865 ;	393,497,000 florins en	1869 ;
396,560,000 —	1866 ;	353,637,000 —	1870 ;
305,242,000 —	1867 ;	352,695,000 —	1871 ;
467,321,000 —	1868 ;	81,723,000 —	1872.

ploi de ce mode de liquidation commence à s'étendre dans le monde des affaires à Vienne, et il rend des services qui peu à peu en accentuent l'importance.

La Banque est également autorisée, en vertu de l'article 81 de ses statuts, à se charger d'encaissements, *à titre de commission,* pour le compte de personnes étrangères, d'achats et de ventes de titres de toute espèce, après avoir reçu soit une couverture en numéraire pour la première de ces opérations, soit la livraison des valeurs pour l'exécution de la seconde. Comme pour les principales opérations, celles-ci sont réservées aux deux sièges de Vienne et de Pesth. La Banque perçoit de ce chef 1/8 p. 100 sur le total de l'achat ou de la vente, avec un minimum de 50 kreutzers, plus les frais de port et de timbre.

SECTION DE CRÉDIT HYPOTHÉCAIRE

A toutes les opérations ordinaires aux banques d'émission les statuts fondamentaux de la Banque austro-hongroise ont ajouté une section de *crédit hypothécaire,* déjà en vigueur depuis 1855 à la Banque nationale qui l'avait précédée, et qui a été l'objet d'un règlement spécial annexé aux statuts fondamentaux.

Ce règlement porte sur les attributions de la Section, sur les droits concédés à la Banque pour ce genre d'opérations, sur les conditions requises pour les prêts, sur les dispositions à prendre en cas de poursuites judiciaires, sur la création et la négociation des lettres de gage, et sur le mode de surveillance et de contrôle exercés par le Gouvernement sur l'ensemble du service.

Les attributions données à la Banque pour cette partie de son fonctionnement comprennent la concession de prêts hypothécaires et l'émission de lettres de gage destinées à procurer les sommes requises par les emprunteurs.

En vertu de la loi qui substituait le nouvel établissement d'émission à la Banque nationale d'Autriche précédemment instituée, la Banque austro-hongroise a dû se charger de toutes les opérations en cours effectuées par cette dernière et en poursuivre

la continuation avec les droits et privilèges que ses statuts lui concédaient, en respectant les contrats acceptés par elle pour les prêts hypothécaires. La propriété des créances hypothécaires de la Banque nationale lui a été remise sans qu'il fût nécessaire d'effectuer une nouvelle inscription sur les registres, et le service d'intérêts des lettres de gage en circulation, de même que leur remboursement, lui ont été tout naturellement imposés.

La direction des opérations hypothécaires appartient immédiatement au conseil général qui détermine les formalités à remplir, fixe le taux de l'intérêt des prêts à concéder et le prix d'émission des lettres de gage à émettre ; le détail des opérations est confié à un comité composé de trois membres élus par le conseil et choisis dans son sein, sous la présidence du gouverneur ou d'un sous-gouverneur. Toutefois, dans les cas spéciaux où il s'agit de garanties extraordinaires à prendre pour la concession d'une avance ou pour la liquidation d'une créance, le conseil doit s'adjoindre deux personnes compétentes qui ont voix consultative et peuvent même décider de la suite à donner à la question en litige.

L'exercice du prêt hypothécaire a fait attribuer à la Banque austro-hongroise des droits spéciaux d'une certaine importance.

D'abord elle est exemptée de toute restriction légale, non seulement en ce qui concerne la limite du taux de l'intérêt, mais encore de toutes formalités qui ne sont pas en contradiction avec les lois auxquelles obéit le contrat du prêt et du gage. Ses livres font foi en ce qui concerne l'exécution d'un contrat de prêt ; elle peut, sur les bases indiquées dans le certificat de la créance qui lui est remis par l'emprunteur, réclamer, contre le débiteur en retard ou contre le possesseur de l'immeuble hypothéqué, l'exécution des engagements pris auprès du tribunal indiqué sur le certificat, à la condition que ce dernier ait été légalisé par le tribunal ou par un notaire. Le tribunal de constatation doit, dans ce cas, consentir à l'exécution, et si par hasard il ne se croit pas ou n'est pas réellement compétent, il est tenu de la requérir d'une juridiction supérieure, qui doit l'ordonner dans les trois jours et en suivre l'entière réalisation suivant les lois existantes. Lorsque le paiement des intérêts, du capital ou des annuités n'est pas effectué aux époques fixées par les contrats, la Banque est autorisée à se payer de la

totalité de sa créance, sans intervention judiciaire, sur les sommes ou valeurs appartenant au débiteur, à quelque époque que ce soit et quelle que soit la valeur qui se trouve en sa possession. Quand le débiteur ou le propriétaire de l'immeuble engagé est mis en faillite, elle peut, dans les contrées où les lois existantes donnent la priorité à la liquidation sur l'aliénation de l'hypothèque, prévenir le jugement de liquidation même avant l'expiration du délai de l'édit, et mettre l'immeuble engagé en vente aussitôt que le jugement de liquidation a acquis force légale. En l'absence du possesseur de l'immeuble engagé, la signification des actes judiciaires à l'administrateur ou fermier de cet immeuble, ou en l'absence de ces représentants eux-mêmes, l'affichage de ces actes à la porte de l'habitation en présence de deux témoins, sont considérés comme engageant le propriétaire lui-même, qui ne peut arguer de son ignorance des faits.

Les lois promulguées dans les deux parties de l'Empire, pour assurer la circulation des obligations hypothécaires, n'engagent la Banque qu'autant qu'elles ne sont pas en opposition avec celles qui sont contenues dans les statuts ; et tous les droits reconnus à la Banque pour les opérations d'hypothèques s'étendent jusqu'à la liquidation, et, si c'est nécessaire, au delà même de la durée du privilège concédé à la Banque.

Les conditions imposées pour la réalisation des prêts ont trait à toutes les phases par lesquelles passe le prêt, avant d'être effectué.

La première est relative à la garantie exigée par la Banque pour sa validité.

D'après les statuts, les prêts ne peuvent atteindre que la moitié de la valeur de l'immeuble hypothéqué, diminué des charges dont l'hypothèque offerte peut déjà être grevée ; la Banque peut aussi prendre à son compte la liquidation des hypothèques antérieures à la sienne, si, par ce moyen, elle s'assure tous les droits que les statuts doivent lui reconnaître pour tout prêt ; les immeubles engagés ne sont admis à titre de garantie hypothécaire que lorsqu'ils sont assurés contre l'incendie.

Ces conditions respectées, intervient alors le comité du conseil général dont nous avons indiqué la composition.

Ce comité détermine, avec l'aide de deux personnes compétentes qu'il s'adjoint, la valeur de l'hypothèque qui doit servir de base au prêt ; et, pour cela, il se sert des évaluations judiciaires, des certificats de rendement pendant un certain nombre d'années, des contrats de fermage, des partages de succession, des informations du cadastre, de la quotité de l'impôt payé pour l'immeuble, de la valeur des terres ou immeubles dans les régions ou dans la localité, et des fermages en vigueur.

La valeur des maisons à loyer dont la bonne construction est reconnue s'obtient en faisant d'abord la moyenne du rapport des six dernières années, ou depuis la mise en valeur pour les maisons de construction récente, puis en retranchant le tiers de ce produit et en capitalisant le reste à un taux qui ne saurait être inférieur à 5 p. 100. Dans le cas où la Banque reconnaît la nécessité de faire établir la valeur de l'hypothèque par ses experts, elle est tenue d'en informer l'emprunteur en même temps qu'elle lui désigne la somme à déposer pour les frais de l'expertise et le délai accordé au dépôt de cette somme. Le résultat de l'expertise n'autorise pas l'emprunteur à exiger la concession du prêt qu'il a demandé, la décision finale sur ce point demeurant réservée exclusivement au comité.

Lorsque l'enquête à laquelle s'est livrée la Banque au sujet d'une demande de prêt est terminée, elle en donne avis à l'intéressé, sans que celui-ci ait à connaître les motifs qui ont dicté la décision prise ; lorsque cette décision est favorable, l'emprunteur doit en faire enregistrer la déclaration par les agents publics. Un délai lui est fixé pour cette formalité, passé lequel il ne peut exiger la suite de l'engagement pris par la Banque, celle-ci considérant l'expiration du délai comme une déclaration tacite que l'emprunteur ne veut point user du prêt concédé.

Voici maintenant comment sont réglées les conditions du prêt :

Dans le certificat de dette, l'emprunteur doit s'obliger tout particulièrement : 1° à payer les intérêts ou annuités, de même que le capital ou les annuités, exactement dans les délais fixés et, de fait, à opérer d'avance semestriellement les deux premiers versements ; 2° en cas de retard dans le paiement du principal ou des intérêts à effectuer, à subir le taux déterminé par la Banque à l'épo-

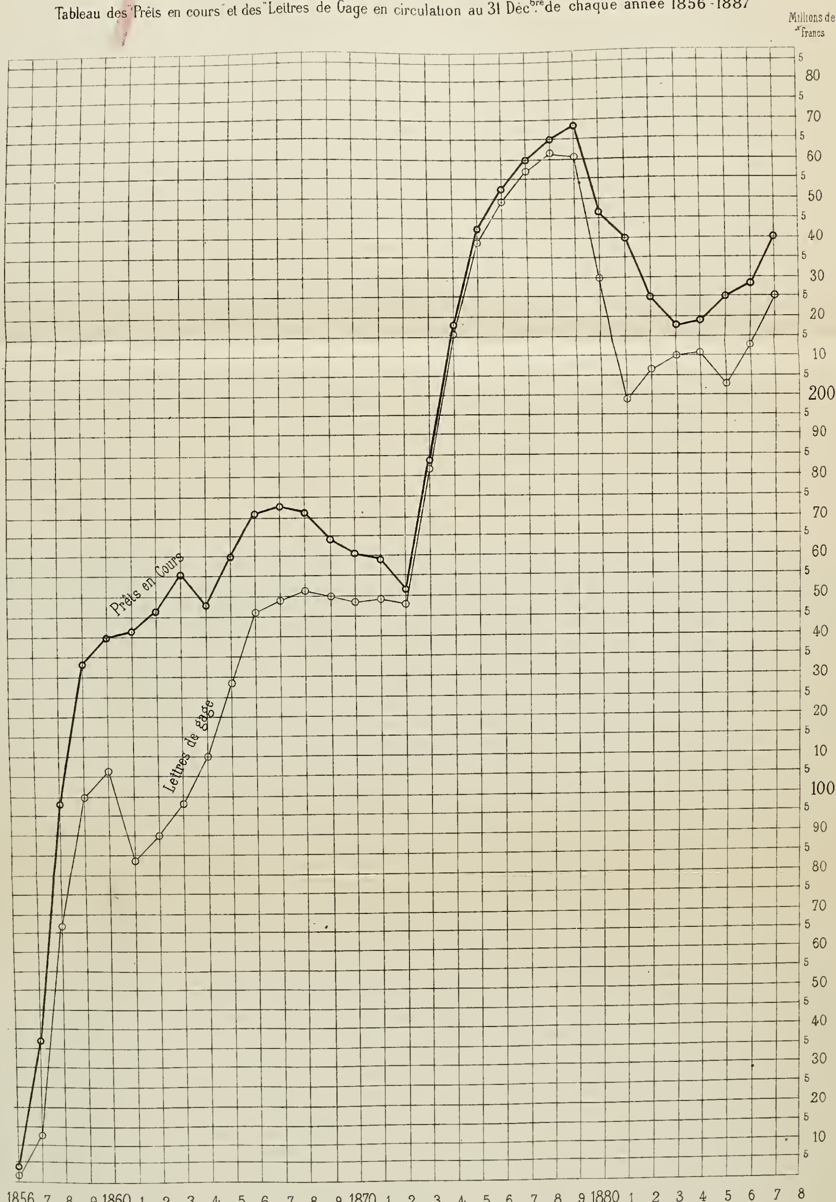
que du règlement ; 3° à faire constater qu'il a payé les droits d'enregistrement de l'acte hypothécaire, puis, à l'expiration de chaque année, à justifier du paiement des intérêts ou des versements d'annuités, en présentant les quittances, et à prouver enfin que l'immeuble engagé n'est grevé d'aucun impôt ou droit en retard ; 4° lors de la remise à la Banque du second semestre des intérêts à solder pour l'année, à justifier du règlement de la prime de l'année courante pour l'assurance des immeubles contre l'incendie ; 5° à rembourser à la Banque tous les frais occasionnés par le non-accomplissement des obligations contractées, et avancés par elle ; 6° à obéir aux statuts de la section de crédit hypothécaire comme à une loi obligatoire ; 7° enfin, à n'entreprendre ni poursuivre aucune modification quelconque dans l'état de l'immeuble hypothéqué, soit au moyen d'échange partiel ou total, soit au moyen de partage, sans le consentement préalable de la Banque ; et à donner, dans les limites du délai fixé sur le certificat de dette, pleine et entière connaissance de toute mutation qui se produirait dans la propriété.

A ces conditions imposées à l'emprunteur, s'en joint une autre concernant les créanciers qui obtiennent également hypothèque, dans la suite, sur l'immeuble engagé. Il est nécessaire que ceux-ci reconnaissent et admettent la priorité de la créance de la Banque, et laissent à cette dernière tous les droits qui lui sont reconnus dans la déclaration du certificat et constatés déjà sur les registres de l'hypothèque foncière.

Quand les diverses formalités que nous venons d'indiquer sont scrupuleusement remplies et que la Banque est assurée matériellement et moralement de la valeur et de la solidité de l'opération qui lui est proposée, la somme consentie comme avance est remise à l'emprunteur et la créance de la Banque est inscrite à sa place sur les registres publics. Celle-ci peut toutefois différer la remise du montant du prêt si, depuis l'approbation du conseil, la valeur de l'hypothèque a subi une dépréciation, fût-ce même par suite d'un accident, de nature à ne plus couvrir suffisamment la Banque ; lorsque l'emprunteur ne touche pas le montant de l'emprunt qui lui est concédé, dans les trente jours qui suivent l'avis officiel qui lui est communiqué ; en cas de mort ou de faillite de l'emprunteur, ou bien encore de vente, par autorité de justice, de l'immeuble ou

Banque Austro-Hongroise

Tableau des "Prêts en cours" et des "Lettres de Gage en circulation au 31 Déc.bre de chaque année 1856 - 1887



d'une partie de l'immeuble donné en garantie du prêt hypothécaire.

Mais lorsque rien ne s'oppose à ce que l'opération suive son cours, l'emprunteur peut toucher le montant de l'avance qui lui est accordée, soit à la caisse du crédit hypothécaire instituée au siège principal à Vienne, soit dans un autre établissement de la Banque à son choix.

La Banque accepte ses lettres de gage à leur valeur nominale intégrale pour le remboursement du capital qu'elle a prêté ; mais les annuités et les intérêts doivent être acquittés en numéraire, à Vienne ou sur une autre place, à la demande du débiteur. Le remboursement de ce capital peut s'effectuer en totalité ou en partie avant l'expiration du délai fixé par les contrats, s'il atteint une somme suffisante pour solder intégralement un ou plusieurs des versements du capital stipulés dans les contrats, et si l'emprunteur notifie son intention et indique le chiffre qu'il devait verser, six mois au moins d'avance, dans une pièce légalisée par un notaire ou par le tribunal, ou bien encore s'il acquitte les intérêts stipulés au traité pour le délai de notification non encore expiré.

Dans le cas où le capital ainsi destiné à être versé, n'est pas remis après l'expiration du délai de notification, le débiteur est exposé à des revendications de la part de la Banque absolument semblables à celles qu'il eût encourues en ne satisfaisant pas aux stipulations primitivement inscrites dans le précédent contrat. Les droits de la Banque sont également entiers quand le paiement des intérêts et du capital ne s'exécute pas à l'échéance, ou que la valeur de l'hypothèque s'est modifiée par accident ou autrement, de manière à ne plus donner à la créance de la Banque la garantie exigée par les statuts.

Lorsque l'emprunteur n'a pas rempli ses engagements, la Banque, avons-nous dit, peut exercer son recours contre lui et faire vendre les immeubles hypothéqués afin de recouvrer les sommes qu'elle a avancées : la loi l'autorise encore à poursuivre son dû en faisant exécuter le verdict du tribunal sur les biens mobiliers du débiteur autres que ceux que relate le contrat de prêt. Quant au mode d'exécution judiciaire, le choix en est laissé à la Banque qui est libre de se prononcer soit pour le séquestre, soit pour l'aliéna-

tion ; dans l'un comme dans l'autre cas, les statuts ont pourvu à ce que les droits de l'établissement fussent sauvegardés, tout en respectant ceux du possesseur des biens hypothéqués.

L'instrument financier dont se sert la Banque austro-hongroise pour répondre aux demandes de crédit hypothécaire qui lui sont adressées et se procurer les fonds indispensables à ses opérations, est la *lettre de gage*.

Ces titres spéciaux, émis dans des conditions identiques à celles qui ont présidé autrefois à l'émission des lettres de gage de la Banque nationale privilégiée, confèrent à leurs possesseurs les mêmes droits que ces dernières, de même que celles-ci jouissent de tous les privilèges reconnus par les statuts de 1878 aux lettres de gage de la Banque austro-hongroise.

Ils sont pourvus, pour circuler valablement, de la signature sociale et du sceau de la Banque et contiennent d'abord l'énonciation du capital de l'émission à laquelle ils appartiennent, puis la déclaration du type de monnaie destiné à servir le capital et les intérêts, le taux de l'intérêt et l'époque à laquelle il doit être acquitté, l'indication précise du délai fixé au paiement du capital, l'engagement pris par la Banque de répondre du capital et des intérêts, et enfin l'attestation, signée des deux commissaires du Gouvernement, que les lettres de gage sont la représentation exacte des créances de la Banque dûment garanties et inscrites sur les registres publics.

Ces lettres de gage sont *au porteur* et pourvues de coupons semestriels ; le conseil général de la Banque détermine le taux d'émission et la valeur nominale des titres, sans toutefois que cette valeur puisse être inférieure à 100 florins (250 fr.). L'époque de leur remboursement, déterminée par le conseil, peut être fixe ou indiquée par voie de tirages ; cependant l'échéance ne doit pas être moindre de douze mois. Les coupons sont soldés à tous les établissements principaux et aux succursales de la Banque, mais l'amortissement des lettres de gage elles-mêmes et la quittance d'intérêt ne sont payés qu'à la caisse de crédit hypothécaire, à Vienne, ou, avec un avis donné quatorze jours auparavant, sur une autre place dotée d'un établissement de la Banque.

La prescription est, de droit, appliquée trois ans après leur

échéance pour les intérêts de ces titres, et trente ans après leur sortie au tirage pour le capital des obligations amorties.

La Banque ne reconnaît, comme propriétaires des lettres de gage ou des coupons, que les porteurs. Cependant, quand un possesseur de lettres de gage veut s'en assurer les intérêts, ou bien encore quand il veut les consacrer ainsi que leur produit à un objet déterminé, il doit requérir de la Banque, comme mesure de prévoyance, l'inscription d'une clause spéciale, dite clause du *lien*, en même temps que la remise de la lettre de gage et des feuillets de coupons. Il est nécessaire, dans ce cas, que la clause du *lien* soit exactement formulée et que le nom de la personne chargée d'en exiger les intérêts à échoir, ainsi que le capital à amortir, soit expressément désigné sur les titres. Un *lien* ne se fait pas au profit de plusieurs propriétaires, et ni le capital, ni les intérêts ne peuvent se subdiviser.

Les intérêts des lettres de gage soumises à la formalité du *lien* sont payés contre une quittance énumérant les numéros des lettres de gage, le montant du capital, le taux de l'intérêt, la date de la création des titres, l'échéance et le montant des intérêts, et enfin le nom de la personne autorisée à toucher. La Banque ne se charge pas de certifier l'authenticité de la signature ; toutefois le propriétaire des titres a le droit de demander que le paiement du capital de la lettre de gage et de ses intérêts, de même que la levée du *lien*, n'aient lieu que contre la remise de sa signature légalisée judiciairement ou par-devant notaire. Le *lien* de valeurs inscrites au nom de communautés, de corporations ou d'établissements placés sous la protection de l'autorité, ne peut se lever qu'avec le consentement de cette dernière.

Enfin, la loi a autorisé l'emploi des lettres de gage de la Banque, dans les deux parties de l'Empire, pour le placement des capitaux des communautés, des corporations, des fondations ou des établissements placés sous la surveillance de l'autorité publique, de même que des sommes provenant de tutelle, de fidéicommis ou de dépôts, de cautionnements financiers, soit pour le mariage des militaires, soit pour la garantie de gestion d'employés et de gens d'affaires, toutes les fois que ces cautionnements ne doivent pas être fournis en numéraire. Elles sont admises à la

Bourse où elles peuvent être négociées et figurent sur le cours authentique.

Les opérations de la section de crédit hypothécaire ne portent pas indifféremment sur toutes sortes d'immeubles, et la Banque exige, avant de concéder les avances qui lui sont demandées, certaines conditions préalables dont l'exécution seule entraîne son acquiescement.

Il est de règle fondamentale que les prêts peuvent porter sur *les biens de petite propriété foncière et sur les locations,* en tant que les premiers sont assurés d'un revenu solide provenant des produits agricoles et ruraux, et que les secondes sont fortement garanties. Les immeubles affectés à des exploitations industrielles, tels que les usines et les fabriques, sont par leur nature même impropres à l'opération du prêt hypothécaire et ne peuvent être utilisés que pour accroître la valeur d'une hypothèque déjà suffisante ; les constructions destinées à servir de garantie doivent de plus être assurées à une compagnie contre l'incendie autrichienne ou hongroise.

Les lettres de gage émises en représentation des prêts sont délivrées à 5, 4 1/2 et 4 p. 100 avec remboursement par tirages au sort périodiques. L'amortissement est calculé à 1 p. 100 pour les premières, à 3/4 p. 100 pour les deuxièmes et pour les troisièmes, ce qui porte l'ensemble des conditions financières à 7 p. 100 pour les lettres de gage émises à 5 p. 100 avec une période de remboursement de trente et un ans, à 6 1/4 p. 100 pour celles de 4 1/2 p. 100 remboursables en trente-huit ans et demi et à 5 3/4 p. 100 pour celles de 4 p. 100 remboursables en quarante années et demie. La Banque paie avec ces titres le montant des avances accordées au prêteur, mais elle ne se refuse pas à les réaliser pour le compte de ce dernier à la Bourse de Vienne contre une commission de 1/2 p. 100.

Les prêts sur immeubles ne sont ordinairement consentis que pour six ans, de telle sorte que, pendant la durée du prêt, les annuités échéant selon le tableau d'amortissement qui le concerne doivent être acquittées d'avance par semestre, mais qu'après les six années révolues, le reliquat du prêt non encore remboursé doit être soldé en une fois, à moins que l'emprunteur ne demande une

prolongation de délai qui, dans la pratique, ne lui est jamais refusée, sauf pour des raisons graves.

La Banque accepte les remboursements anticipés sur les prêts qu'elle a consentis, que les remboursements portent sur la totalité ou sur une partie seulement de ces prêts; toutefois les remboursements partiels ne sont reçus que pour des sommes soldant entièrement une ou plusieurs annuités déterminées par le tableau d'amortissement. Dans ce cas, les quotités destinées à être remboursées doivent être notifiées six mois d'avance par acte légalisé, ou bien l'emprunteur est tenu de payer par anticipation six mois des intérêts stipulés dans les contrats d'avances. Les intérêts et les annuités sont acquittés semestriellement à l'avance en espèces métalliques; la Banque accepte les lettres de gage pour le remboursement anticipé et pour le solde du capital emprunté.

Il existe, pour la mise en pratique de ce grand service, un règlement rédigé en 1880 et dont le texte permet d'en suivre nettement les plus minimes opérations. Ce règlement fixe les conditions auxquelles doivent obéir les demandes de prêts, conditions qui portent sur les nom, domicile et profession de l'intéressé, sur la valeur de l'avance à obtenir, sur la nature des lettres de gage à laquelle il s'est arrêté, sur l'hypothèque et sur son importance.

Aux demandes réglementaires doivent être joints, comme pièces à conviction et à contrôle, un extrait du dernier cadastre ou terrier quand le prêt porte sur une propriété foncière, et, quand il concerne des locations, avec cet extrait cadastral, d'abord un certificat attestant le bon état de l'immeuble et signé de deux personnes compétentes, puis la preuve du produit locatif pour une période de plusieurs années, fournie à l'aide de pièces authentiques de bail ou de récépissés de l'impôt sur les loyers.

Les preuves tirées du cadastre doivent être affirmées par les fonctionnaires de l'administration des contributions directes pour la Hongrie, la Transylvanie, la Croatie et la Slavonie; pour la Galicie, les témoignages peuvent être tirés de la comptabilité du revenu territorial. On annexe à tous ces documents, pour donner un aperçu exact de la valeur de l'hypothèque, des évaluations judiciaires, des contrats d'achat ou des baux de location et des certificats de rendement pour une série de plusieurs années.

Les opérations de la section de crédit hypothécaire sont tout particulièrement soumises au contrôle et à la surveillance des commissaires nommés par les deux gouvernements autrichien et hongrois, qui doivent veiller, sous leur responsabilité, à ce qu'aucun prêt ne soit consenti que sur des garanties efficaces, et à ce que l'émission des lettres de gage pour la Banque se fasse rigoureusement selon les règles fixées par les lois et statuts.

A cet effet, ces commissaires sont autorisés à assister aux séances du comité de la section spéciale et à demander tous les renseignements indispensables à l'exercice de leurs fonctions. Lorsque l'un de ces commissaires s'élève contre une décision prise par la section qu'il ne trouve pas conforme aux statuts, son veto a force suspensive, et la question qui l'a provoqué doit être tout d'abord soumise au conseil général, qui en délibère. Dans le cas d'une nouvelle opposition des commissaires contre la décision prise par le conseil général au sujet du recours qui lui a été soumis, la Banque doit procéder conformément aux statuts, c'est-à-dire consulter d'abord le Gouvernement dont le commissaire est le représentant, puis, s'il est nécessaire, s'adresser au tribunal arbitral dont nous avons déjà donné la composition et indiqué le fonctionnement.

Le comité chargé d'étudier les affaires de crédit hypothécaire décide du sort des demandes de prêts qui lui sont adressées soit, après délibération orale, par vote à main levée, soit par vote écrit sans qu'il y ait eu délibération préalable, lorsque, par exemple, les pièces relatives à l'affaire ont été communiquées aux membres qui le composent. Dans ce dernier cas, c'est-à-dire quand une décision a été formulée par vote écrit, les actes qui s'y rapportent doivent être envoyés aux deux commissaires du Gouvernement qui y joignent les observations que l'examen de l'affaire leur peut suggérer, ainsi que le résultat de leur propre étude.

Le service de crédit hypothécaire institué à la Banque austro-hongroise a perdu un peu de l'importance qu'il avait à la Banque nationale. A la fin de 1877, le nombre des prêts hypothécaires en cours s'élevait à 3,072 pour une somme de 103,140,861 florins 47 kreutzers, et celui des avances consenties pendant la même année était de 220 contre 75 remboursements d'une valeur de 4,660,582 florins 46 kreutzers.

Depuis lors, voici quel a été le mouvement de cette catégorie d'opérations :

ANNÉES.	PRÊTS HYPOTHÉCAIRES accordés pendant l'année.		PRÊTS REMBOURSÉS pendant l'année.		SITUATION des prêts hypothécaires à la fin de l'année.	
	Nombre.	Sommes.	Nombre.	Sommes.	Nombre.	Sommes.
		Florins.		Florins. Kr.		Florins. Kr.
1878.	209	7,172,700	64	4,303,068 58	3,217	106,010,492 89
1879.	245	6,347,500	70	5,395,979 61	3,392	106,962,013 28
1880.	166	3,953,000	181	13,060,760 62	3,377	97,854,252 66
1881.	499	32,048,300	586	34,595,386 87	3,290	95,307,165 79
1882.	469	20,362,700	600	25,547,926 43	3,159	90,121,939 35
1883.	239	5,749,500	285	8,882,483 51	3,113	86,988,955 84
1884.	208	6,760,600	236	6,982,861 92	3,085	86,766,693 92
1885.	306	10,274,200	233	7,671,680 17	3,158	89,369,213 74
1886.	300	15,281,100	264	12,310,097 36	3,194	92,340,216 38
1887.	377	16,327,500	317	11,964,816 85	3,254	96,702,899 53

En comparant les résultats des deux dates extrêmes qui séparent l'institution de la Banque austro-hongroise de nos jours, on constate une diminution de 0.70 p. 100 sur le nombre des prêts hypothécaires en cours et de 13.20 p. 100 sur les sommes ainsi engagées.

Les causes de cette situation sont multiples ; d'une part, l'amélioration des conditions de la propriété foncière en Autriche-Hongrie pendant les quinze dernières années et, d'autre part, le développement des institutions de crédit dans la monarchie. De plus, la Hongrie n'est pas encore entrée dans le mouvement économique auquel obéit le monde européen avec l'entrain que nous constatons partout ailleurs, et elle tient une place insignifiante dans le mouvement des affaires entreprises par le service de crédit hypothécaire. Cependant, elle offre un champ très vaste d'activité à ce genre d'opérations, et il n'est pas douteux qu'à une heure donnée elle lui devra un essor agricole considérable et la source d'un accroissement sérieux de richesse et de prospérité.

ÉMISSION DE LA MONNAIE FIDUCIAIRE

L'émission de la monnaie fiduciaire qui constitue la base principale du privilège concédé à la Banque austro-hongroise a été réglementée à diverses reprises, tant par les lois fondamentales de l'établissement similaire qui l'a précédée, que par les statuts qui lui ont été donnés à elle-même, lors de son institution.

Ainsi que nous l'avons fait ressortir, elle repose sur le principe de l'unité maintes fois proclamé depuis 1816 et inscrit en tête des diverses lois qui ont établi ou renouvelé les conditions d'existence de la Banque nationale d'émission.

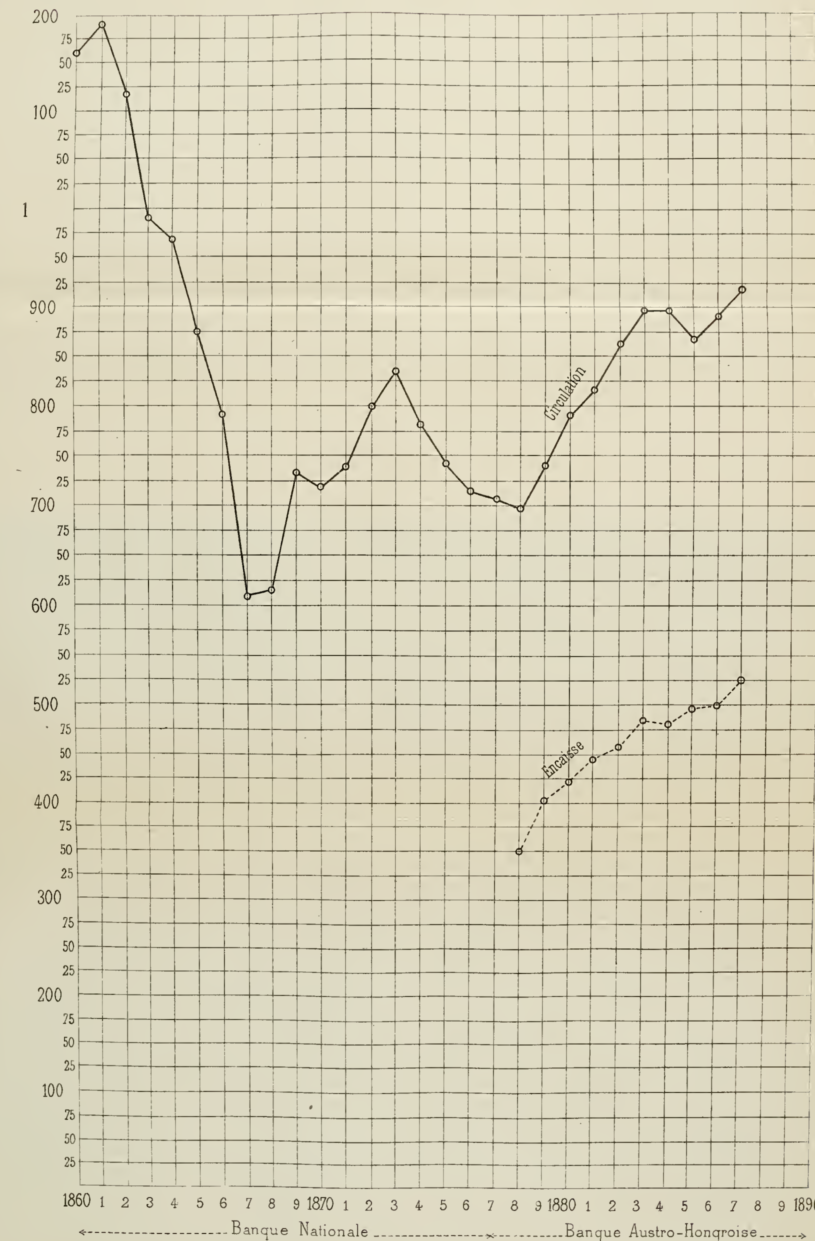
« La Banque austro-hongroise, dit l'article 82 des statuts, est autorisée exclusivement, pendant la durée de son privilège, dans toute l'étendue de la monarchie austro-hongroise, à créer et à émettre des mandats sur elle-même ne portant pas intérêt et payables sur présentation. » Ces mandats ou billets de banque ne peuvent être d'une somme inférieure à 10 florins ; ils doivent être signés de la raison sociale, porter leur libellé dans les deux langues, allemande et hongroise, et être revêtus des armes de la monarchie.

La première condition imposée à l'établissement national comme à toutes les institutions identiques, est le remboursement à présentation en monnaie légale des billets qu'il émet à ses deux sièges principaux, de Vienne et de Pesth. La plus légère infraction à cette règle entraînerait la perte du privilège conféré à la Banque par les lois, sauf dans le cas de cours forcé imposé légalement dans les deux parties de l'Empire simultanément : le remboursement des billets en monnaie métallique dans les succursales n'est obligatoire qu'autant que le permettent les provisions de numéraire mises à leur disposition et l'importance des demandes qui leur sont adressées.

En temps normal, la limitation du pouvoir d'émission a été inscrite dans la loi. Cette limitation a été fixée à la somme de *deux cents millions de florins ;* au delà de ce chiffre, dont la circulation est permise sans contre-partie, les billets émis doivent être repré-

Banque Austro-Hongroise

Moyenne de l'Encaisse et de la Circulation 1860-1887



sentés par une encaisse en or ou en argent monnayé ou en lingots; par des valeurs de banque ou de sociétés se composant de traites et d'effets escomptés conformément aux statuts ; de métaux précieux et de valeurs déposées en garantie d'avances; d'effets et de coupons échus provenant de récépissés de titres de dettes autrichiennes ou hongroises publiques, provinciales et communales ; et enfin, de lettres de change tirées sur des places étrangères.

Les billets en circulation comprennent de fait tous les billets émis par la Banque et non rentrés dans ses caisses ; toutefois les billets démonétisés, non présentés à l'échange six ans après l'expiration du délai fixé par l'établissement, sont considérés comme sortis de la circulation et en sont déduits.

C'est là un fait digne de remarque contrastant avec ce qui se passe en France, où la comptabilité de la Banque maintient indéfiniment non seulement les billets anciens de types disparus, mais encore ceux des banques départementales et fusionnées avec elle après les événements de 1848.

En France, en effet, les billets émis par notre établissement d'émission sont valables indéfiniment jusqu'à ce que l'administration de la Banque, les trouvant hors de service, ait jugé à propos de les retenir dans ses caisses et d'en effectuer l'annulation : aucune règle, aucune formalité autres que celles qu'indique son régime administratif intérieur ne fixent les conditions de cette annulation.

En Autriche-Hongrie, au contraire, les statuts font une obligation à la Banque privilégiée d'échanger ses billets dans ses établissements principaux et dans ses succursales contre des billets *d'autres catégories* au gré des présentateurs et toutes les fois que ceux-ci le demandent. Les billets ne peuvent être annulés, de même qu'il n'est pas permis d'y faire des annotations : avant l'émission d'un nouveau type, la Banque est tenue d'en faire connaître la forme et la description dans les feuilles officielles qui se publient à Vienne et à Buda-Pesth[1].

Par un privilège spécial, les billets de la Banque en Autriche-

1. On sait qu'en Angleterre tout billet sorti de la circulation et rentré dans les caisses de la Banque n'est jamais remis en circulation et est annulé, quel que soit son état de conservation.

Hongrie ont le cours légal ; autrement dit dans tous les paiements en monnaie autrichienne qui, par suite de décision judiciaire ou en l'absence de contrat obligatoire ne sont pas à effectuer en espèces sonnantes, les billets doivent être acceptés à leur valeur nominale intégrale tant par les particuliers que par les établissements publics dans toute l'étendue de la monarchie.

Par contre la Banque doit en tout temps à ses établissements de Vienne et de Buda-Pesth remettre, contre les monnaies ou lingots d'argent qui lui sont présentés, des billets, à raison de quarante-cinq florins en billets de banque par livre monétaire d'argent fin. Dans ce cas, elle est autorisée à déduire, comme compensation, une commission de 1/4 p. 100 et, de plus, pour les lingots d'argent, les frais de frappe fixés au moment du marché par l'Hôtel central impérial et royal des monnaies à Vienne pour les pièces de florins, et, le cas échéant, par l'administration des monnaies à Kremnitz et à Buda-Pesth, plus les frais du double transport entre cette dernière ville et Kremnitz. En ce qui concerne les lingots d'argent, l'obligation que nous indiquons n'est imposée que lorsque la fabrication des pièces de florins d'argent n'est pas suspendue.

Les statuts ont prévu l'hypothèse de la suppression du privilège de la Banque et ont fixé les conditions de rentrée des billets émis par elle, de même que les règles qui doivent présider au remboursement des catégories de billets destinées à être supprimées. Dans les deux cas, l'accord avec les gouvernements d'Autriche et de Hongrie est indispensable, et c'est à la suite de cet accord que le conseil général de la Banque fixe le délai pendant lequel les billets appelés au remboursement ou à l'échange doivent être présentés au guichet de l'établissement.

La loi décide que six ans après l'expiration du dernier délai notifié publiquement pour la rentrée de l'une des catégories de billets ou de toutes, la Banque n'est plus tenue de rembourser ou d'échanger les billets rappelés. La somme de ces derniers est frappée de prescription et la Banque en dispose au profit du fonds de réserve.

Toutes les fois que les administrations gouvernementales autrichienne ou hongroise le demandent, ou que, pour une cause quelconque, il se produit un changement dans la personne d'un des

commissaires du Gouvernement, du gouverneur de la Banque ou du directeur des caisses, la Banque doit procéder à une vérification rigoureusement minutieuse de l'état de sa circulation fiduciaire à ce moment même; le résultat de cette vérification est comparé avec les notes déjà prises antérieurement, de même qu'avec le bilan dressé par le secrétaire général, le chef de la comptabilité et le chef de la fabrication des billets, puis il est déposé aux archives pour y être conservé.

La valeur des différentes coupures émises par la Banque austro-hongroise est demeurée la même que jadis sous l'administration de la Banque nationale, sa devancière ; les billets sont de 1,000, de 100, de 50 et de 10 florins. Ce dernier chiffre est le plus faible qu'autorise la loi du privilège, et, depuis 1866, ainsi que nous l'avons déjà relaté, les coupures de 1, 2 et 5 florins, que la Banque nationale avait créées en vertu de la convention conclue en 1862 avec le Gouvernement, ont été retirées, et leur émission a été réservée exclusivement à l'État.

La circulation fiduciaire de la Banque austro-hongroise n'a cessé de progresser depuis l'ouverture de ses différents services ; toutefois, cette progression a été lente ainsi que le constate le relevé suivant puisé aux sources officielles :

ANNÉES.	MAXIMUM.	DATES.	MINIMUM.	DATES.	MOYENNE.
	Florins.		Florins.		Florins.
1878	322,676,000	7 novembre.	257,677,000	27 mars.	278,778,000
1879	341,524,000	31 octobre.	273,082,000	23 février.	295,918,000
1880	352,001,000	7 novembre.	296,032,000	23 juin.	316,641,000
1881	366,108,000	31 octobre.	307,836,000	—	327,246,000
1882	380,556,000	—	320,050,000	23 mars.	345,195,000
1883	389,254,000	—	311,827,000	—	357,716,000
1884	382,630,000	—	336,970,000	—	358,610,000
1885	371,772,600	7 janvier.	330,026,000	15 octobre.	317,376,000
1886	384,472,000	31 octobre.	330,543,000	23 mars.	356,491,000
1887	400,685,000	»	312,830,000	15 mars	365,996,000

Une partie assez importante de cette circulation est fournie par les billets de 100 et de 10 florins qui, à eux seuls, entrent dans le total pour près des trois quarts, savoir :

ANNÉES. 31 décembre.	BILLETS de 1,000 florins.		BILLETS de 100 florins.		BILLETS de 10 florins.	
	Nombre.	Sommes.	Nombre.	Sommes.	Nombre.	Sommes.
1878	78,382	78,382,000	935,912	93,591,200	11,682,580	116,825,800
1879	96,876	96,876,000	998,793	99,879,300	12,000,410	120,004,100
1880	104,386	108,386,000	1,027,765	102,776,500	12,146,039	121,460,390
1881	105,945	105,945,000	1,232,215	123,221,500	12,504,106	125,041,060
1882	105,860	105,860,000	1,147,947	114,794,700	14,797,901	147,979,010
1883	104,596	104,596,000	1,238,274	123,827,400	15,203,402	152,034,020
1884	111,627	111,627,000	1,221,570	122,157,000	14,194,103	141,941,030
1885	107,649	107,649,000	1,159,506	115,950,600	14,000,342	140,003,420
1886	111,649	111,619,000	1,144,368	114,436,800	14,560,161	145,601,610
1887	117,555	117,555,000	1,228,550	122,855,000	15,072,852	150,728,520

Considérée dans son origine, dans son développement et dans ses résultats, l'émission de la monnaie fiduciaire dans la monarchie austro-hongroise offre beaucoup d'analogie avec celle des autres contrées que nous avons parcourues, et elle confirme le caractère de l'évolution que nous constatons partout ailleurs.

Des deux phases successives par lesquelles les banques de même nature semblent destinées à passer, elle n'a pas connu la première, c'est-à-dire la pluralité ; cependant si, à côté de la Banque nationale privilégiée, aucun autre établissement n'a reçu la faveur d'émettre des billets, il faut reconnaître que l'État s'est attribué à lui-même cette faculté et en a fait de tout temps un usage parfois abusif et qui n'a pas été la moindre cause des embarras du pays.

En effet, à côté des billets émis par la Banque austro-hongroise circulent dans l'Empire des billets spéciaux à *cours forcé* (*Staatsnoten*) émis par l'État et dont le chiffre a suivi, depuis la création du nouvel établissement d'émission, la progression suivante :

ANNÉES.	MAXIMUM.	MINIMUM.	MOYENNE.
	Florins autrich.	Florins.	Florins.
1878	365,702,868	333,125,658	348,647,948
1879	358,274,867	312,120,435	324,751,918
1880	327,737,769	312,003,164	316,483,584
1881	328,083,347	312,017,563	320,960,591
1882	351,493,795	312,075,087	326,384,918
1883	358,792,239	327,768,199	346,077,415
1884	354,248,072	322,260,902	335,138,510
1885	341,080,653	312,433,498	327,927,000
1886	345,989,682	312,013,110	327,559,000
1887	340,122,439	323,366,372	332,661,000

Ces résultats, pour la période que nous exposons, c'est-à-dire depuis l'institution de la Banque austro-hongroise, produisent donc une moyenne générale assez élevée qui vient accroître encore sensiblement la circulation de papier de l'Empire.

Cette circulation spéciale égale à la vérité celle de la Banque elle-même, et, dans plusieurs circonstances, elle l'a dépassée.

Pour se rendre compte de l'importance des deux émissions, il nous paraît intéressant de les rapprocher et de donner ensuite la circulation moyenne générale pour tout l'Empire.

ANNÉES.	CIRCULATION moyenne des billets de la Banque.	CIRCULATION moyenne des billets d'État.	CIRCULATION moyenne fiduciaire en Autr.-Hongrie.
	Florins.	Florins.	Florins.
1878	278,778,000	348,647,864	627,425,564
1879	295,918,000	324,751,917	620,669,917
1880	316,641,000	316,483,584	633,124,584
1881	327,246,000	320,960,591	648,206,591
1882	345,195,000	326,384,918	671,579,918
1883	357,716,000	346,077,415	703,793,415
1884	358,600,000	335,138,510	693,537,510
1885	347,376,000	327,927,000	675,303,000
1886	356,494,000	327,559,000	684,053,000
1887	365,996,000	332,661,000	698,657,000

Il ressort de ce tableau que la circulation de la Banque a atteint, au cours des dix dernières années, une proportion variant entre 30 et 55 p. 100 de la circulation totale du pays, et que celle des billets d'États ou *Staatsnoten,* qui avait été supérieure de 20 p. 100 à la circulation de la Banque en 1878, lui est demeurée presque égale dans le reste de la période.

Quelle a été, pendant cette période de temps écoulée, l'importance de l'encaisse métallique accusée par les bilans ?

Les documents auxquels nous empruntons les renseignements précédents nous répondent par les résultats ci-après constatés :

ANNÉES.	MOYENNE de l'encaisse.	TOTAL de l'encaisse au 31 décembre.	OR.	ARGENT.
	Florins.	Florins.	Florins.	Florins.
1878.	139,665,038	158,860,372 05	67,374,595 07	86,485,776 97
1879.	161,264,000	164,245,662 31	58,631,872 22	105,613,790 09
1880.	168,559,000	173,301,613 07	65,010,261 95	108,291,351 12
1881.	178,756,000	190,856,359 50	68,725,532 89	122,130,826 61
1882.	182,641,000	193,769,709 35	79,172,407 60	114,567,301 75
1883.	193,191,000	190,378,868 54	77,682,053 29	121,696,805 25
1884.	191,763,000	205,390,308 49	78,822,132 99	126,568,175 50
1885.	198,855,000	198,796,035 33	69,072,718 08	129,723,317 25
1886.	200,002,000	205,558,876 77	66,735,872 02	138,823,004 75
1887.	209,402,000	216,129,892 45	70,981,748 20	145,148,144 25

Nous avons vu que la loi du privilège limitait à la somme de deux cents millions de florins l'émission des billets de la Banque pour lesquels aucune couverture n'est exigée. En rapprochant le total de la circulation, dans les sept dernières années écoulées, de celui de l'encaisse, on constate, d'une part, que la proportion de la seconde à la première n'a jamais été inférieure à 42 p. 100 et, d'autre part, qu'à aucune date le maximum de la circulation autorisée sans garantie n'a été atteint.

Les causes de cette situation sont de différentes natures : elles tiennent aux progrès sensibles réalisés dans l'Empire austro-hongrois au point de vue financier et économique, progrès qui se manifestent par le développement constant de son mouvement commercial extérieur et par la progression des cours de ses différents types de dette publique ; à la création d'un grand nombre de sociétés de crédit de premier ordre qui ont apporté à l'industrie et à l'agriculture le puissant concours de leurs capitaux, et à l'organisation du système de la compensation qui tend à se généraliser en Europe.

Toutefois, ainsi que nous venons de le constater, pour avoir une idée exacte de la situation des émissions fiduciaires dans l'Empire austro-hongrois, il est nécessaire d'ajouter à la circulation de la Banque celle des billets d'État, et, dans ce cas, la proportionnalité spécifiée dans la loi fondamentale de la Banque austro-hongroise n'est pas respectée.

Nous avons vu que le montant des billets d'État circulant égalait presque celui de la Banque : or cette circulation est réelle, car elle se compose en grande partie de coupures de 1 et de 5 florins, et la Banque n'en détient dans ses caisses que pour une somme peu élevée qui, de 1878 à 1887, a varié entre le minimum de 500,000 florins en 1879 et le maximum de 12,716,000 florins en 1882, avec une moyenne annuelle qui a été de :

3,482,300 florins	en	1878 ;	3,910,000 florins	en	1883 ;
2,533,000	—	1879 ;	3,525,000	—	1884 ;
2,798,000	—	1880 ;	3,446,000	—	1885 ;
2,595,000	—	1881 ;	3,255,000	—	1886 ;
3,222,000	—	1882 ;	3,188,000	—	1887.

Il s'ensuit que la proportion réelle de l'encaisse métallique, re-

lativement à la circulation fiduciaire, est, pour tout l'Empire, de 27.60 p. 100 actuellement, après avoir été de 22 p. 100 en 1878, ce qui donne une moyenne du quart environ, au lieu du tiers préconisé par beaucoup d'économistes et d'hommes d'État.

On ne saurait nier que cette situation ne soit anormale, et nous croyons qu'elle a préoccupé un grand nombre d'esprits distingués appartenant au monde de la politique et des affaires en Autriche. La simultanéité des deux circulations fiduciaires de l'État et de la Banque a contribué certainement à maintenir le cours forcé qui pèse encore, à l'heure actuelle, sur le pays, malgré les immenses progrès que ce dernier a réalisés, et qui élèvera des obstacles sérieux à la marche de la fortune publique.

Le premier objet dont le gouvernement impérial doive se préoccuper est donc, à notre sens, le retour à la circulation fiduciaire normale et à la suppression prochaine du cours forcé. L'unité fiduciaire est la première étape à atteindre, et elle doit conduire l'Autriche-Hongrie à la reprise des paiements en espèces. La seconde étape serait l'adoption d'un système monétaire plus en rapport avec celui des nations qui entretiennent avec ce grand pays des relations chaque jour croissantes.

Il est juste de rappeler que, sous ce rapport, le gouvernement impérial a montré les dispositions les plus judicieuses et les plus conciliantes.

Déjà de louables efforts avaient été tentés par le cabinet de Vienne en 1867, lors de l'Exposition universelle de Paris; les bases d'une convention spéciale entre l'Autriche-Hongrie et la France avaient même été préparées et il est permis de croire que, sans les événements qui mirent la France aux prises avec l'Allemagne, cette convention serait maintenant en pleine exécution[1].

A cette époque, l'Autriche, conseillée par un ministre éclairé, le baron de Hock, avait consenti à adhérer à l'Union latine fondée en 1865, et, pour prouver son vif désir d'arriver à l'unité des espèces monétaires, elle avait fait fabriquer des pièces de 8 et de 4 florins en or équivalant aux pièces françaises de 20 et de 10 fr. La guerre franco-allemande ne permit pas de donner suite à la convention

1. Voir annexe XI la convention monétaire projetée entre la France et l'Autriche.

projetée et déjà revêtue de la signature des deux plénipotentiaires français et autrichien, MM. de Parieu et baron de Hock.

Toutefois le gouvernement impérial commença à fabriquer les pièces qui faisaient l'objet de cette convention, et, depuis lors, il n'a cessé d'en faire frapper une certaine quantité qui ont pris place dans la circulation européenne et faciliteront tout naturellement à l'Autriche l'accession de l'Union monétaire quand elle y sera définitivement résolue.

Ces pièces de 8 et de 4 florins sont actuellement acceptées en France dans les caisses publiques en vertu d'un décret du 14 juin 1874, et elles figurent avec honneur à côté de nos pièces nationales.

Voici, d'après les documents officiels de l'Empire, la valeur des monnaies de ce type frappées depuis 1870 :

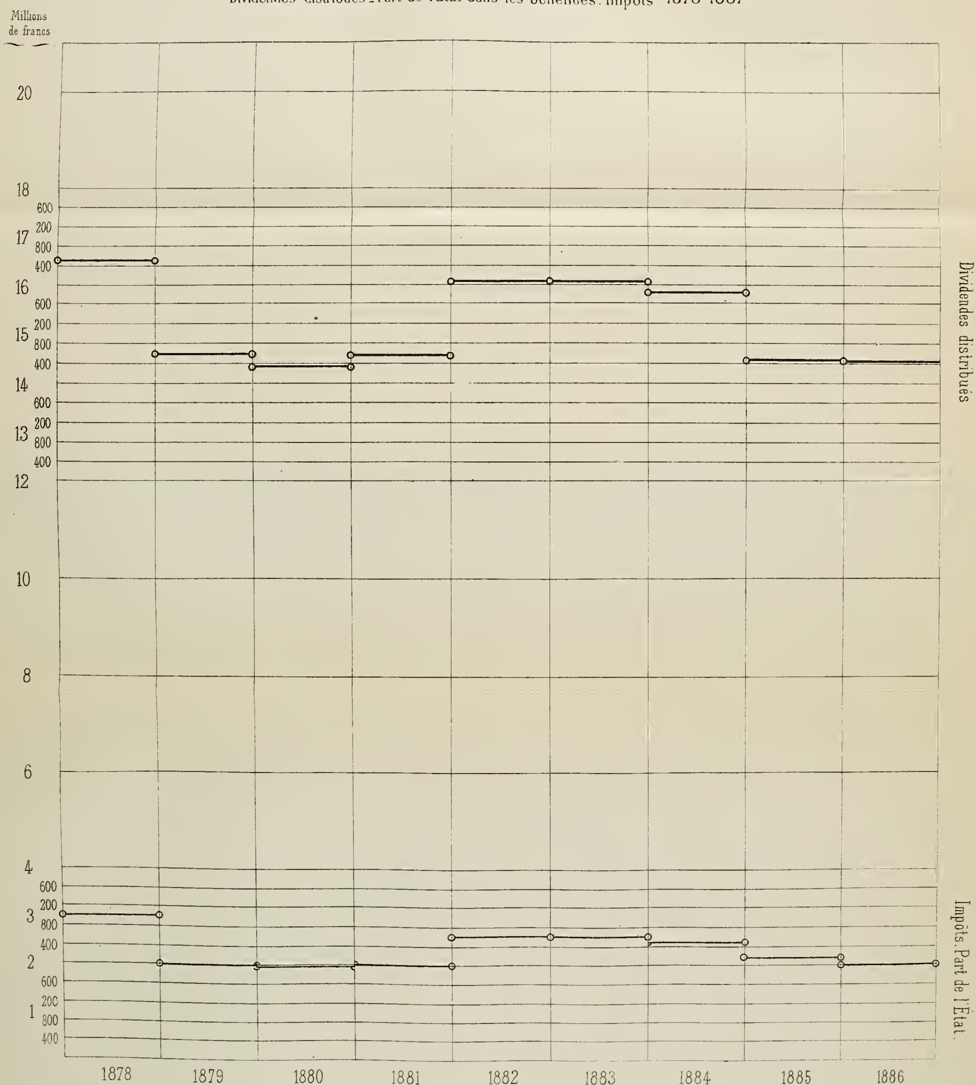
ANNÉES.	PIÈCES de 4 florins[1].	PIÈCES de 8 florins[1].	TOTAL.
	Florins. Kr.	Florins. Kr.	Florins. Kr.
1870	552,263 55	1,587,825 20	2,140,088 75
1871	481,168 35	1,509,937 20	1,991,105 55
1872	235,175 40	2,251,602 60	2,489,778 »
1873	54,205 20	2,167,560 »	2,221,765 20
1874	33,327 45	2,283,381 90	2,316,709 35
1875	43,262 10	2,810,084 40	2,853,346 50
1876	97,357 95	3,616,944 »	3,714,301 95
1877	110,338 20	3,549,023 10	3,659,361 30
1878	87,714 90	3,506,149 80	3,593,864 70
1879	50,086 35	2,825,012 70	2,875,099 05
1880	59,842 80	2,940,178 50	3,000,021 30
1881	81,433 35	2,999,397 60	3,080,830 95
1882	54,067 50	3,392,466 30	3,446,533 80
1883	63,119 25	2,683,068 30	2,746,187 55
1884	247,256 55	3,039,128 10	3,286,384 65
1885	413,820 90	3,606,492 60	4,020,313 50
1886	158,217 30	3,663,370 80	3,821,588 10

1. En vertu d'un arrêté du ministre des finances d'Autriche, en date du 23 novembre 1870, la valeur des nouvelles pièces a été fixée ainsi : pièces de 10 fr., 4 florins 05 kr. ; pièces de 20 fr., 8 florins 10 kr.

De son côté, la Banque austro-hongroise, obéissant aux tendances qui dirigeaient le Gouvernement, et profitant de la hausse provoquée sur le métal blanc par les événements militaires, échangea une partie importante de son stock d'argent contre de

Banque Austro-Hongroise

Dividendes distribués_Part de l'État dans les bénéfices. Impôts 1878-1887



l'or. Aussi son encaisse or, qui n'était en 1870 que de 1,400,000 florins, s'élevait-elle, à la fin de 1874, à 72,700,000 florins.

La Banque saisit cette circonstance pour solliciter un changement à ses statuts, et elle obtint que l'encaisse métallique qui devait être précédemment composée de monnaies légales d'argent ou de lingots de même métal, dans la proportion des trois quarts, et de monnaies ou de lingots d'or pour un quart seulement, pût se former désormais d'argent et d'or monnayés ou en lingots sans limitation dans les proportions [1].

RAPPORTS DE L'ÉTAT ET DE LA BANQUE

Nous avons vu plus haut que la *Banque nationale* ne faisait point participer l'État aux bénéfices annuels qu'elle retirait de son privilège, et les projets de partage, à diverses reprises soulevés au sein des Chambres, ne purent jamais aboutir. On avait envisagé les avances considérables et permanentes de la Banque au Trésor comme une charge déjà fort lourde pour elle, et le Gouvernement lui-même, non seulement n'avait pas cru devoir prêter une oreille favorable aux propositions émanées de l'initiative parlementaire, mais encore les avait énergiquement combattues.

La création d'une banque nouvelle permit aux pouvoirs publics de donner carrière à ce principe séduisant appliqué déjà en Allemagne et en Belgique, et, en 1878, la loi instituant la Banque austro-hongroise, contint une clause attribuant au Trésor impérial et royal une part dans les bénéfices nets de la Banque.

L'article 102 disait, en effet : « Sur la totalité des bénéfices provenant des opérations et de l'avoir de la Banque, on prélève d'abord, en faveur des actionnaires, déduction faite de tous frais généraux, 5 p. 100 du capital versé. Le reste est ensuite divisé en deux parts : l'une, de 10 p. 100, est attribuée au fonds de réserve, et l'autre sert à compléter un dividende de 7 p. 100 sur le capital versé des ac-

1. Voir notre étude sur *la Question monétaire et l'Union latine* (*Journal des Économistes,* juillet 1884).

tions. Si, après ce dernier prélèvement, il reste un solde, la moitié en est ajoutée au dividende primitif, et l'autre moitié est répartie entre les deux administrations du Trésor public, dans la proportion de 70 p. 100 en faveur de l'Autriche et de 30 p. 100 en faveur de la Hongrie. »

Cette répartition a jusqu'ici peu produit en faveur du Trésor impérial.

De 1878 à 1887, quatre fois seulement les bénéfices réalisés ont permis à l'État de prendre part aux avantages résultant des opérations de la Banque, et encore cette part ne s'élève-t-elle en totalité qu'à la somme de 1,604,074 fr. 67 c. dont 627,733 fr. 05 c. en 1878, 384,125 fr. 60 c. en 1882, 367,167 fr. en 1883 et 112,539 fr. 50 c. en 1884. Quatre fois seulement, en effet, les bénéfices ont permis de distribuer un dividende supérieur à 7 p. 100, taux au-dessus duquel commence pour l'État le droit au partage.

Or, de 1878 à nos jours, les bénéfices nets ont peu progressé, ainsi qu'en témoigne le relevé suivant :

ANNÉES.	Florins.	Kr.	Francs.	C.
1878.	6,861,351	455	17,153,378	55
1879.	5,840,859	555	14,602,143	67
1880.	5,747,331	795	14,368,329	49
1881.	5,854,650	505	14,436,426	26
1882.	6,607,300	485	16,518,250	21
1883.	6,593,732	165	16,484,350	40
1884.	6,576,940	88	16,442,352	50
1885.	5,799,326	8	14,498,315	20
1886.	5,798,015	5	14,495,037	62
1887.	5,959,685	125	14,899,212	50

En comparant ces derniers chiffres avec le premier, on constate une diminution sensible qui apparaît plus forte encore si l'on établit un rapport entre eux et les résultats obtenus par la Banque nationale. Réparti entre les cent cinquante mille titres qui constituent le capital de la Banque austro-hongroise, le bénéfice réalisé depuis 1878 donne encore cependant un dividende qui varie entre 95 fr. 45 c. en 1880 et 110 fr. en 1878; soit de 6.363 à 7 1/3 p. 100.

Si nous rapprochons des bénéfices nets les diverses répartitions

stipulées dans les statuts fondamentaux de la Banque, nous obtenons les chiffres suivants :

ANNÉES.	BÉNÉFICE NET.	TOTAL distribué en dividende.	DIVIDENDE par action.	TAUX du dividende.	PART attribuée à l'État.
	Fr. C.	Francs.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
1878	17,153,378 55	16,500,000	110 »	7.333 °/₀	627,703 05
1879	14,602,143 67	14,625,000	97 50	6.50	»
1880	14,368,329 49	14,362,500	95 45	6.38	»
1881	14,436,426 26	14,625,000	97 50	6.50	»
1882	16,518,250 21	16,125,000	107 50	7.166	384,125 66
1883	16,484,350 40	16,125,000	107 50	7.166	367,165 20
1884	16,442,352 50	15,862,500	105 75	7.05	112,539 50
1885	14,498,315 20	14,612,500	96 75	6.45	»
1886	14,495,037 62	14,475,000	96 50	6.43	»
1887	14,899,212 80	14,925,000	99 50	6.63	»

La part attribuée à l'État, en vertu de l'article 102 des statuts, est affectée exclusivement à l'amortissement d'un emprunt de 200 millions de francs (80 millions de florins) contracté par le Trésor envers la Banque, et régularisé par un traité du 10 janvier 1863, qui l'avait considéré comme constitué à titre régulier, sans intérêt, pour la durée du privilège. Cette dette, allégée des sommes attribuées à l'État à titre de bénéfices, se trouve ainsi ramenée au chiffre de 198,395,925 fr. 23 c.

A cette part de bénéfices ne se bornent pas les avantages réalisés sur cet établissement d'émission par le Trésor de l'Empire : il y faut ajouter l'impôt du revenu sur les dividendes qui, en Autriche-Hongrie, n'est pas moindre de 14 p. 100, et les redevances sur les avances, constituant à eux deux une somme relativement importante, ainsi qu'en témoigne le tableau ci-après :

ANNÉES.	IMPÔT du revenu sur les dividendes.	REDEVANCES sur les avances.	TIMBRE sur les coupons encaissés.	TOTAL GÉNÉRAL des revenus perçus par l'État (impôts et bénéfices compris).
	Fr. C.	Francs.	Fr. C.	Fr. C.
1878.	2,193,824 36	168,887	30,267 96	3,020,682 37
1879.	1,901,703 65	144,819	854 20	2,017,376 85
1880.	1,851,422 96	115,824	»	1,969,616 96
1881.	1,926,752 »	107,306	»	2,034,058 »
1882.	2,092,066 13	118,257	»	2,594,448 73
1883.	2,122,580 25	128,065	»	2,617,812 25
1884.	2,259,660 12	129,616	»	2,501,315 62
1885.	2,022,527 40	134,397	»	2,156,921 40
1886.	1,954,002 90	113,165	»	2,067,167 90
1887.	2,026,467 02	125,953	»	2,152,420 02

En rapprochant ces résultats de l'ensemble des bénéfices réalisés par la Banque sur toutes ses opérations, on constate qu'ils sont relativement à ceux-ci dans la proportion de 16 à 18 p. 100 environ, variant entre 17.60 p. 100 en 1878, qui est demeurée l'année la plus favorisée, et 13.78 p. 100 en 1880 ; le dernier exercice, 1884, ressort avec des proportions de 14.12 p. 100[1].

Assurément les bénéfices que le Trésor impérial a retirés jusqu'ici des opérations de la Banque d'émission ne peuvent rivaliser avec ceux que constatent les comptes rendus des Banques d'Allemagne et de Belgique et dont le taux, relativement aux bénéfices nets réalisés par ces Banques, n'est pas moindre de 25 p. 100 dans la première des contrées et de 35 à 36 p. 100, voire de 41 p. 100, dans la seconde ; mais il prendrait certainement un essor plus rapide si la situation économique de la monarchie se dégageait des causes qui entravent l'action de la Banque austro-hongroise[2].

En dehors de ces avantages spéciaux, l'État n'a droit à aucun autre service. La Banque peut, toutefois, conformément à ses statuts, accepter des traites présentées par les ministres des finances d'Autriche et de Hongrie. Une décision du conseil général, prise en séance, est nécessaire pour cela, et même faut-il, pour la validité de cette décision, la présence de neuf membres et le consentement des deux tiers des présents.

En ce qui concerne toutes les autres affaires, la Banque ne peut agir, pour le compte de l'Administration publique, qu'à titre d'intermédiaire ; dans ce cas, le règlement des opérations doit s'effectuer de telle sorte que le produit qui en résulte au crédit de l'État soit, après entente préalable, liquidé en numéraire au plus tard à

---

1. Parmi les comptes du bilan dans lesquels viennent se fondre en partie les bénéfices nets de la Banque, figure celui du fonds de réserve. Ce compte, auquel les statuts attribuent 10 p. 100 après le prélèvement de 5 p. 100 en faveur du capital-actions, pouvait être arrêté dès qu'il atteindrait la proportion de 20 p. 100 de ce même capital : en 1877, il était de 18,101,186 florins 73 kreutzers, alors que le minimum légal était fixé à 18 millions de florins. La Banque austro-hongroise s'étant chargée de l'actif de la Banque nationale à laquelle elle succédait, lui prit également son passif, et elle s'est trouvée, au début de ses opérations, à la tête d'une réserve parvenue à sa limite. Aussi, depuis lors, ce chapitre n'a-t-il plus été accru par des prélèvements sur les bénéfices et ne s'est-il augmenté que des intérêts des titres dont la réserve se compose.

2. Une disposition de la loi de renouvellement votée en 1887 a ajouté un impôt de 5 p. 100 sur le total des billets de banque en circulation excédant les 200 millions de florins visés par la loi de 1878.

la fin de chaque mois. Les opérations dont l'établissement peut se charger pour l'État à titre de commission, portent sur la livraison, sur la prolongation et la liquidation des mandats hypothécaires partiels consolidés sur les salines de Gmünd, Hallein et Aussee, opérations qui s'effectuent dans les établissements principaux de Vienne et de Buda-Pesth, ainsi qu'aux succursales d'Agram, de Brünn, de Gratz, d'Hermannstadt, d'Inspruck, de Lemberg, de Linz, de Prague et de Trieste.

CONCLUSION

L'article 105 des statuts fondamentaux qui, en 1878, avaient déterminé les conditions d'existence de la Banque austro-hongroise déclarait que « le privilège de cette Banque durerait jusqu'au 31 décembre 1887 » et que « trois ans avant l'expiration du privilège, l'assemblée générale devrait mettre en délibération et voter si le renouvellement de ce privilège serait sollicité et à quelle condition ».

Le délai fixé par cet article expirait le 31 décembre 1884; pour obéir aux prescriptions qu'il contenait, une séance de l'assemblée générale de la Banque fut provoquée le 27 novembre 1884, sous la présidence du gouverneur M. Alexis Moser, et dut se prononcer sur les propositions du conseil.

Le rapport présenté au nom de ce dernier était très sobre de détails, et il se bornait principalement à soumettre aux actionnaires la question de savoir si la Banque serait autorisée à demander le renouvellement et si l'assemblée générale, entrant dans ses vues, consentirait à donner pouvoir au conseil de traiter pour elle. Il visait en conséquence la convention signée le 29 juin 1878 entre la Banque et le gouvernement austro-hongrois, convention qui, après avoir formulé l'obligation pour l'établissement de créer, en 1878 et 1879, cinq nouvelles succursales dans les royaumes et pays représentés à la Diète, puis, dans les pays de la couronne de Hongrie, quatre succursales pour 1878, trois pour 1879, et trois autres plus tard dans des localités déterminées par le ministère, disait dans son article IV que « dans le cas où la Société de banque

austro-hongroise voudrait faire la demande de prolongation de son privilège, elle devrait présenter cette demande à l'un et à l'autre gouvernement deux ans au moins avant l'expiration de ce privilège ».

L'assemblée consultée avait accueilli favorablement les propositions qui lui étaient soumises, et elle avait, en autorisant la Banque à solliciter la prorogation de son privilège, donné à ses directeurs les pouvoirs nécessaires pour entrer en négociations avec les deux gouvernements compétents au sujet des modifications à introduire dans les conditions d'existence de la Banque.

Ces négociations, conduites par les parties intéressées avec une prudence et une sagesse rares et avec un sentiment éclairé des besoins de l'Empire et du rôle de la Banque dans le domaine du crédit, ont abouti, dans le courant du mois de mai 1887 [1], à un projet de loi accepté sans difficulté par les représentants de la Banque et par les assemblées des deux royaumes. Le principe qui avait dicté les articles organiques de 1878 a été respecté, et l'État lui-même n'a pas tenté d'imiter les nations voisines en resserrant plus étroitement que par le passé les liens qui l'unissent à l'établissement d'émission.

Quant aux questions de mécanisme, elles ont été abordées et résolues avec un grand tact et une juste appréciation des besoins et des moyens d'action du monde des affaires et de la Banque elle-même.

Le privilège qui formait le premier article du projet de loi a été prorogé pour dix années jusqu'à la fin de 1897, et, en vertu d'un article additionnel présenté par le gouvernement impérial, la Banque austro-hongroise a été invitée à en étendre les bienfaits, à partir du 1er janvier 1888, à la Bosnie et à l'Herzégovine, privées jusqu'ici des instruments de crédit dont sont dotées les autres parties de l'Empire. La clause antérieure obligeant la Banque à adresser aux deux gouvernements autrichien et hongrois sa demande de prorogation deux ans au moins avant l'expiration du privilège, a été conservée.

---

1. Cette loi faisait partie d'un ensemble de lois (six) destinées à proroger les conditions d'existence politique et financière des deux parties de l'Empire, réglées pour la première fois le 31 décembre 1867 et revisables tous les dix ans.

De plus, l'État a obtenu, par une convention spéciale, la prolongation à son profit, pendant toute la durée du nouveau privilège, du prêt sans intérêts de 80 millions de florins (monnaie d'Autriche), que le Trésor impérial avait contracté à la Banque nationale en 1863, et que cette dernière a légué à la Banque austro-hongroise en 1878[1].

On se rappelle que les bénéfices revenant au Trésor après la répartition indiquée par la loi organique devaient être affectés à l'amortissement de cette dette. La loi nouvelle a maintenu les stipulations antérieures, mais elle a décidé en outre que le produit de l'impôt nouveau établi sur les billets serait également affecté à cet amortissement et contribuerait à diminuer la dette de l'État. Il a été convenu qu'à l'expiration du privilège la partie non amortie de cette dette serait remboursée à la Banque, à moins de conventions nouvelles, et que l'État remettrait à l'établissement une nouvelle inscription de dette dans les formes convenues entre la Banque et le ministre des finances.

Ceci nous amène naturellement à expliquer le changement survenu dans le mécanisme de la circulation fiduciaire.

Jusqu'ici, l'Autriche était demeurée l'une des rares nations ne percevant aucun impôt sur les billets de banque. La circulation était soumise à des règles dont la principale fixait la proportion à établir entre l'encaisse métallique et la valeur de la monnaie fiduciaire à émettre. La loi de prorogation du privilège a respecté cette proportion; mais elle a stipulé que, lorsque le montant des billets en circulation dépasserait de plus de 200 millions de florins l'encaisse métallique, la Banque devrait payer sur l'excédent un impôt annuel de *cinq pour cent* aux deux administrations autrichienne et hongroise, dans la proportion de 70 p. 100 pour l'Autriche et de 30 p. 100 en faveur de la Hongrie.

Afin de régler la quotité de cet impôt, la Banque est tenue de constater les 7, 15, 23 et dernier jour de chaque mois le montant de l'encaisse métallique et celui des billets en circulation,

1. Les deux gouvernements avaient fait de cette prorogation du prêt de 80 millions de florins une « condition absolue » du renouvellement du privilège. (Rapport du conseil général sur les négociations concernant le renouvellement du privilège, 10 mai 1887.)

et de remettre cette constatation, lors de la clôture de l'exercice, aux administrations des finances des deux parties de l'Empire. Sur la base fournie par ces relevés, l'impôt à payer par la Banque doit être établi de telle sorte que, sur chacun des excédents de circulation constatés et soumis à la taxe, on calcule la quotité de l'impôt à 5/48 p. 100 ; l'ensemble des excédents calculés sur ce taux doit donner le chiffre de l'impôt total à verser par la Banque. Par une disposition inscrite dans la loi nouvelle, la Banque est autorisée, pendant toute la durée du cours forcé des billets d'État, d'abord à comprendre, dans le montant de son encaisse, pour 30 millions de florins de traites payables en numéraire sur des places étrangères ; puis à défalquer, du chiffre de sa circulation fiduciaire passible de l'impôt de 5 p. 100, les billets d'État qui se trouveront en sa possession.

A cette disposition ne se bornent pas les modifications introduites par la loi de mai 1887 dans les statuts de la Banque. Trente-huit articles ont subi des retouches légères qui toutes ont pour but des améliorations de détail dans le fonctionnement des divers services administratifs de l'établissement, et la section de crédit hypothécaire, à son tour, a été l'objet d'une révision partielle qui porte moins sur son organisation proprement dite que sur la procédure à suivre pour la concession des avances ou pour leur réalisation.

Parmi les réformes opérées dans le régime primitif, la seule qui offre quelque importance a trait à la répartition des bénéfices.

D'après le système adopté jusqu'ici, 5 p. 100 étaient affectés au capital-actions après déduction des dépenses ; puis, sur le reste, 10 p. 100 étaient mis au fonds de réserve et 2 p. 100 répartis à titre de dividende au capital-actions de façon à porter le revenu total de ce capital à 7 p. 100.

La rédaction nouvelle a conservé les 5 p. 100 attribués tout d'abord aux actions, mais, avant de compléter le revenu du capital à 7 p. 100, elle a décidé le prélèvement de 10 p. 100 qui seront désormais affectés, dans la proportion de 8 p. 100, au fonds de réserve et dans celle de 2 p. 100 au fonds des pensions.

Il a été stipulé en outre que, sur les bénéfices nets réalisés dans le cours du premier semestre de l'exercice, un acompte de 2 1/2 p. 100 serait distribué au capital-actions, alors que les statuts pré-

cédents laissaient à l'appréciation du conseil la décision à prendre sur ce point.

La part destinée à l'État dans les bénéfices et la répartition de ces bénéfices entre les deux parties de l'Empire n'ont été l'objet d'aucune modification. Là encore l'État a fait preuve d'une modération et d'une perspicacité peu communes aujourd'hui en Europe.

En ce qui concerne le règlement de la section de crédit hypothécaire, les changements introduits dans son mécanisme n'affectent aucune des attributions organiques fixées par la loi de 1878; ils se bornent à compléter, dans une certaine mesure, les formules demeurées vagues dans la précédente rédaction ou bien encore à donner à la Banque des droits plus étendus pour la garantie des prêts qu'elle concède.

C'est ainsi que l'article 11 amendé lui donne la faculté, lors de la mise à l'enchère d'un immeuble sur lequel elle possède une hypothèque, d'enchérir elle-même sans être tenue de fournir la caution exigée par la loi. C'est ainsi également que l'article 48, presque entièrement refondu, stipule que, lorsqu'un immeuble hypothéqué doit être aliéné sur la demande de la Banque ou d'un créancier venant après elle, la Banque peut exiger que le minimum du prix fixé couvre entièrement sa créance ; mais que, dans le cas ou l'aliénation de l'immeuble se fait à la requête d'un créancier privilégié, la Banque ne peut faire valoir ses exigences qu'à la condition de désintéresser entièrement le créancier dont l'hypothèque est antérieure à la sienne. De plus, si, au cours de la procédure, la Banque recevait des sommes supérieures à celles qui lui sont dues, elle serait tenue de les restituer à qui de droit avec les intérêts à 4 p. 100, sur décision du tribunal, sans débat contradictoire et après simple exposé des faits par la Banque en référé.

La question si grave de la reprise des paiements en espèces ne pouvait échapper au Gouvernement, et elle a été abordée avec une sérieuse attention. Le conseil de la Banque avait, d'ailleurs, dans une note adressée en 1886 aux ministres des finances d'Autriche et de Hongrie, fait ressortir l'infériorité que le cours forcé des billets d'État imposait à cet établissement vis-à-vis des autres banques de l'Europe.

« La Banque austro-hongroise, disait cette note, en se présentant au Gouvernement des deux parties de l'Empire pour demander le renouvellement de son privilège, se voit obligée de signaler à cette occasion la situation exceptionnelle que lui crée, depuis de longues années déjà, le cours forcé des billets d'État, et qui la prive seule de la faculté de prendre rang parmi les banques d'émission payant en numéraire. Dans sa position et en face du mandat qui lui incombe, la banque d'émission de la monarchie ne peut laisser échapper l'occasion d'un renouvellement de privilège sans examiner la question du rétablissement des valeurs, bien qu'elle appartienne au domaine souverain de l'État. Mais la Banque austro-hongroise se croit autorisée à sortir de sa réserve par ce fait que ses statuts primitifs visaient la suspension des paiements en espèces, et qu'il lui paraît impossible de proposer la continuation invariable de dispositions l'empêchant de remplir le premier et le plus important de ses devoirs de banque d'émission. »

Les deux ministres compétents n'étaient pas en état de donner satisfaction à la Banque sur ce point délicat. La situation des finances impériales, bien que sensiblement améliorée depuis vingt ans, ne leur permettait pas de retirer les billets d'État de la circulation ou de les remplacer par du numéraire et ils durent se borner à prendre l'engagement « de proposer les mesures nécessaires pour procéder à la cessation du cours forcé, aussitôt que les conditions d'économie nationale et de finances leur en donneraient la possibilité ».

L'admission des warrants à l'escompte de la Banque, conformément à ce qui se pratique dans d'autres contrées, avait fait aussi l'objet de négociations entre la Banque et le Gouvernement. Dès le 6 janvier 1886, le ministre impérial et royal des finances avait communiqué au conseil général une note de son collègue du commerce dans laquelle ce dernier exposait les vœux de plusieurs corps constitués et du public en vue d'obtenir des avances sur warrants, et le conseil s'était empressé de mettre la question à l'étude. L'éminent secrétaire général de la Banque, M. Gustave Leonhardt, avait été chargé d'examiner les conditions d'existence du warrant et de rechercher les moyens de le rendre accessible aux escomptes, et il avait résumé le fruit de ses investigations et de ses médita-

tions dans un rapport soumis au conseil de la Banque et qui servit de base à la réponse attendue du Gouvernement[1].

Le 27 août 1886, le conseil faisait savoir au ministre des finances que la Banque austro-hongroise était en principe « toute disposée à admettre les warrants à l'escompte, c'est-à-dire à comprendre cette opération dans le cercle de ses opérations actives, mais que ses bonnes dispositions étaient paralysées par une série de faits pour la suppression ou la transformation desquels l'intervention législative serait nécessaire ». Il faisait ressortir que, tout d'abord, la Banque devrait solliciter une réforme de ses statuts qui ne mentionnaient pas l'admission des warrants à l'escompte. Puis il rappelait que, cette modification statutaire admise, les pouvoirs publics seraient obligés, pour donner aux warrants le caractère de valeurs bancables, de réformer les règles en vigueur dans les pays de la Diète sur les certificats d'entrepôt. Ensuite, que pour faire concorder ces règles avec les dispositions légales déjà appliquées en Hongrie, ils devraient adopter, à la place du système du certificat simple, celui du double certificat (c'est-à-dire du certificat d'entrepôt et du certificat de dépôt en entrepôt), décider légalement la responsabilité solidaire de l'endosseur et le droit de recours direct contre les intermédiaires, et enfin simplifier et rendre moins onéreuse la procédure pour la revendication du droit de gage par la réalisation des marchandises engagées.

Le Gouvernement dut se rendre aux observations fondées de la Banque ; tout en exprimant son désir d'entreprendre la réforme des dispositions légales en vigueur en Autriche sur les entrepôts et les warrants et de faciliter la reconnaissance du warrant comme papier de banque, il ne crut pas devoir insister, et, au moment du renouvellement du privilège, cette question ne donna matière à aucune discussion. Il est probable que, dans le cours de la nouvelle période décennale que la loi de 1887 vient d'ouvrir devant la Banque austro-hongroise, le régime des warrants sera résolu : la Banque est prête à les faire bénéficier de ses escomptes, le commerce en réclame la réforme comme indispensable aux progrès et

---

1. Gustave Leonhardt, *le Warrant comme papier de banque*. Étude sur la situation du warrant dans le courant des opérations des banques d'émission à Vienne (1886).

à la facilité des transactions, et le gouvernement impérial, qui reconnaît la justesse des revendications de l'un et les dispositions favorables de l'autre, est prêt à aborder ce sujet et à le mener à bonne fin.

Les modifications apportées aux statuts de la Banque austro-hongroise par la loi du renouvellement du privilège ont été soumises, le 10 mai 1887, à l'assemblée générale des actionnaires qui les a approuvées sans débat.

La seconde période d'existence de ce grand établissement d'émission s'est ouverte le 1er janvier 1888, et elle s'éteindra le 31 décembre 1897, à l'heure même où le privilège concédé à la Banque de France, le 9 juin 1857, cessera d'exister.



BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE

(1850)

I. — ORIGINES DE LA BANQUE NATIONALE

La Belgique offre l'exemple le plus caractéristique des tendances évolutionnistes auxquelles les banques d'émission en Europe obéissent depuis un demi-siècle.

Ce petit pays de 5,350,000 habitants, qui se répartissent sur une surface de 29,455 kilomètres carrés, laborieux, actif et riche par son industrie comme par son agriculture, a résolu, en matière d'émission fiduciaire, le double problème de l'unité et de la pluralité, sans porter atteinte à la sécurité du billet de banque ni aux droits de l'État.

Le régime auquel obéit sa Banque nationale, tient le milieu entre celui de la Banque de France et celui qui préside à la marche de la Banque d'Angleterre ; il n'a pas été copié dans ses détails ni sur l'un ni sur l'autre, mais il dérive des deux ; et, si, comme ses deux devancières, la Banque nationale possède le privilège d'émission, du moins elle n'en a pas le monopole, et ce privilège lui-même est soumis à des règles qui en limitent l'exercice et en fixent les conditions[1]. En résumé, le Gouvernement belge, en instituant la Banque nationale, n'a aliéné aucun de ses droits souverains, et si, *en fait,* il a incliné vers l'unité, *en droit,* il a respecté et réservé le principe de la liberté.

C'était, à la veille de l'établissement de la Banque, l'opinion qui prévalait dans les sphères gouvernementales et parlementaires,

---

1. L'article 27 de la loi anglaise disait : « Le Gouvernement et la Compagnie de la Banque d'Angleterre jouiront du privilège exclusif du commerce de banque que leur accorde le présent acte, aux termes et conditions d'existence, de durée et d'abolition facultative, établis et spécifiés par le présent acte. » On ne trouve pas de semblables affirmations dans la loi belge.

et elle se traduisit par la loi du 5 mai 1850, qui instituait la *Banque nationale* et stipulait qu' « aucune banque de circulation ne pourrait être constituée par actions, si ce n'est sous la forme de société anonyme et en vertu d'une loi ».

Avant cette époque, le service de la monnaie fiduciaire s'effectuait par l'intermédiaire de quatre établissements ayant la faculté d'émettre des billets, et dont deux, la *Société générale* et la *Banque de Belgique*, étaient en même temps chargés des fonctions de caissier de l'État[1].

La Société générale datait des premières années du siècle, et, pendant la période qui tint la Belgique et les Pays-Bas réunis sous le même sceptre, elle jouissait d'une grande faveur auprès du Gouvernement. La révolution de 1830, qui consacra la séparation des deux royaumes et l'indépendance de la Belgique, trouva cet établissement en possession du service des recouvrements des deniers publics, et, bien que son administration, composée en grande partie d'éléments hollandais, fût demeurée fidèle à ses anciennes sympathies, le nouveau gouvernement crut devoir solliciter son concours.

L'entente ne fut pas de longue durée. La Société générale, dont la situation financière était alors fort prospère, se montrait rebelle aux desiderata ou aux exigences de l'administration, et, se croyant indispensable, elle en était venue à repousser tout contrôle de la Cour des comptes sur sa gestion comme trésorière de l'État.

Le gouvernement belge essaya de remédier à cet état de choses, compromettant pour sa responsabilité et pour son autorité, en provoquant une concurrence à la puissante institution de crédit qu'il avait investie de sa confiance, et il favorisa l'organisation de la Banque de Belgique qui venait de se constituer en 1835. Pour mieux affirmer ses préférences, il dépouilla la Société générale de son privilège de caissier du Trésor et le reporta, comme don de joyeux avènement, à l'institution naissante.

Malheureusement cette dernière s'élevait dans un moment inopportun : les affaires industrielles offraient encore peu d'aliment au crédit, et, de plus, la Banque de Belgique, imprudente dès ses

1. Les deux autres banques étaient la Banque de Flandre et la Banque liégeoise.

débuts, n'avait pas calculé sagement ses moyens d'action. Dès 1838, elle se trouvait hors d'état de faire face à ses engagements, et le Trésor, pour éviter une catastrophe imminente, se voyait contraint de lui venir en aide. Un crédit de 2,600,000 fr. lui était alloué à titre de prêt par une loi du 1er janvier 1839, pour payer ses billets et ses créances exigibles, et lui permettait de reprendre haleine. Ce viatique ne pouvait faire disparaître les causes premières de son affaissement. La Banque de Belgique, de même que la Société générale, avait engagé des capitaux considérables dans les affaires industrielles, et les crises qui affectèrent la Belgique à deux reprises différentes en 1837 et en 1838, lui furent d'autant plus sensibles qu'elle avait alors une certaine quantité de billets en circulation, et qu'obligée de faire face à la fois aux exigences des entreprises industrielles qu'elle patronnait et à celles du public qui présentait ses billets au remboursement, elle était exposée à voir disparaître sa réserve métallique et à suspendre ses paiements en espèces.

Les embarras de 1838 se reproduisirent en 1842, et la Banque de Belgique ne pouvant, malgré l'intervention nouvelle de l'État, remplir la mission financière qui lui était confiée par le Gouvernement, dut résigner ses fonctions de caissier du Trésor.

La Société générale présentait les mêmes inconvénients que la Banque de Belgique ; elle soutenait aussi de nombreuses entreprises industrielles, et elle avait souffert vivement des crises financières qui avaient éprouvé la Belgique. De même que la Banque de Belgique, elle avait même dû supprimer en 1842 les comptoirs qu'elle entretenait en province, dont la plupart avaient fait de mauvaises affaires, et ne conserver qu'une succursale à Anvers. Mais elle était plus solidement constituée que sa rivale, elle possédait un crédit plus étendu et ses revenus lui avaient permis de lutter avec plus d'avantages contre la tourmente. Elle était, en outre, la seule qui pût reprendre le service du Trésor sans danger pour les finances publiques.

Un traité lui rendit les fonctions de caissier de l'État; mais à partir de ce moment, le gouvernement belge, qui avait été frappé des inconvénients de l'organisation des banques dotées en Belgique du pouvoir d'émission et des dangers qu'elle faisait courir à la fortune du pays, songea à créer une institution qui, tout en rendant

à l'État les services qu'il exigeait auparavant de sociétés privées, fût limitée dans la sphère de ses opérations et ne fût pas exposée comme les banques existantes à souffrir des moindres malaises financiers.

Aussi en 1843, lorsque la Société générale demanda la prorogation de sa durée, qu'elle avait fait tout d'abord décider par ses actionnaires pour vingt-cinq années, le Gouvernement déclara-t-il qu'il se réservait le droit, avant la fin de 1849, d'indiquer les conditions moyennant lesquelles elle continuerait d'exister et les modifications qu'elle devrait insérer dans ses statuts.

La crise de 1848, qui obligea la Société générale à suspendre ses paiements, fournit au Gouvernement une raison probante de mettre ses projets à exécution, et, à peine l'année 1849 avait-elle commencé, que le président du Conseil des ministres, M. Frère-Orban, formulait une série de réformes qu'il soumettait à la Société générale et qui devaient servir de base à l'établissement de la Banque nationale.

Imposer l'obligation de restreindre ses opérations à une société depuis longtemps en exercice, prospère, honorablement connue et engagée dès son origine dans des affaires de longue haleine, dont elle ne pouvait se désintéresser soudainement sans de graves préjudices pour son crédit, c'était aller au-devant d'un refus. Le Gouvernement le comprit, et, après avoir constaté ce que le régime de circulation fiduciaire en vigueur avait de précaire et même d'inquiétant en temps de crise, il pensa qu'il était possible de remplacer ce qui existait par une institution nouvelle, destinée uniquement à fabriquer et à émettre de la monnaie de banque, et à recevoir, en échange de cette monnaie spéciale, des valeurs commerciales présentant toute sécurité.

De cette pensée naquit la Banque nationale, qu'institua une loi du 5 mai 1850, et dont les statuts approuvés par l'autorité royale déterminèrent les attributions et le fonctionnement.

La Banque nouvelle était fondée pour une durée de vingt-cinq ans qui pouvait être prorogée par une loi, sur la demande de la majorité de l'assemblée des actionnaires; et le capital social en était fixé à vingt-cinq millions de francs divisés en vingt-cinq mille actions nominatives ou au porteur de mille francs chacune.

Les opérations auxquelles elle pouvait se livrer étaient celles des autres banques d'émission et consistaient à escompter ou à acheter des lettres de change et autres effets ayant pour objet des opérations de commerce, et des bons du Trésor, dans des limites à déterminer; à faire le commerce des matières d'or et d'argent; à consentir des avances de fonds sur ces mêmes matières; à se charger du recouvrement d'effets qui lui seraient remis par des particuliers ou des établissements; à recevoir des sommes en compte courant, et, en dépôt, des titres, des métaux précieux et des monnaies d'or et d'argent; enfin à faire des avances en compte courant ou à court terme sur dépôt d'effets publics nationaux ou d'autres valeurs garanties par l'État, dans les limites et aux conditions à fixer périodiquement par l'administration de la Banque conjointement avec le conseil des censeurs, sous l'approbation du ministre des finances.

Toute autre opération était interdite à la Banque; elle ne pouvait ni emprunter, ni faire des prêts soit sur hypothèques, soit sur dépôts d'actions industrielles, ni prêter sur ses propres actions, ni les racheter, et la loi ne lui permettait pas de prendre une part directe ou indirecte dans des entreprises industrielles, de se livrer à aucun genre de commerce autre que celui des matières d'or et d'argent, ni d'acquérir d'autres propriétés immobilières que celles qui seraient strictement nécessaires à ses services.

Le privilège d'émission de la monnaie fiduciaire lui était concédé, mais l'État n'entendait pas lui donner, sous ce rapport, un monopole, et il n'est pas une discussion au cours de laquelle les représentants du Gouvernement n'aient affirmé la volonté expresse de l'État de respecter la liberté « pour tous les particuliers, pour toutes les sociétés en nom collectif[1] ». Une seule exception était faite, consentie dans l'intérêt général, « c'est que les sociétés par actions, c'est-à-dire les sociétés à responsabilité limitée, ne pourraient pas fabriquer de la monnaie de banque à moins qu'elles n'y fussent autorisées par la loi », et le Gouvernement réservait à la législature le droit absolu d'accorder la faculté d'émission à d'autres établissements que la Banque nationale, si elle le jugeait convenable dans l'avenir.

1. Discours de M. Frère-Orban dans la séance du 1er mai 1872 (Chambre des représentants).

Toutefois, après avoir ainsi protesté de son intention formelle de respecter le principe de la liberté d'émission, l'État s'empressait de donner au nouvel établissement une organisation administrative qui, en le transformant en un organe essentiel de l'État, lui conférait *ipso facto* le monopole de fait en lui assurant le concours et la bienveillance de l'associé le plus intéressé à le voir grandir et prospérer.

D'une part, l'administration de la Banque était confiée à un gouverneur nommé par le Roi pour une durée de cinq années, et à six directeurs élus par les actionnaires, près desquels était placé un commissaire du Gouvernement chargé de surveiller les opérations et notamment l'escompte et l'émission des billets. D'autre part, la Banque acceptait les fonctions de caissier de l'État, à des conditions que devait fixer une convention spéciale, et elle consentait, dans le cas où une caisse d'épargne serait créée, à en opérer le service.

Les débuts de la Banque nationale furent pénibles. Malgré l'appui moral que lui donnait le Gouvernement, malgré le privilège d'émission dont elle demeurait seule investie, malgré la disparition du Comptoir d'escompte dissous lors de sa propre installation, les affaires du royaume ne présentaient encore qu'un aliment extrêmement réduit à son activité, et elle devait cependant faire, à des conditions peu rémunératrices, le service de la trésorerie qui l'obligeait à créer des comptoirs dans les chefs-lieux de province ainsi que dans les localités où le Gouvernement le jugeait nécessaire. De plus, ses auteurs entendaient que les avantages dont la loi la faisait bénéficier, fussent étendus dans toutes les parties du pays avec une efficacité égale et que « nul industriel, commerçant et manufacturier » ne pût être exclu de fait des bienfaits promis par son institution. « Les mêmes charges publiques pèsent sur tous les citoyens du pays, disait plus tard un orateur de la Chambre des représentants, M. Dansaert, les mêmes protections leur sont dues[1]. »

Or, il lui fallait lutter contre l'influence et le crédit de date ancienne dont jouissaient la Société générale, la Banque de Belgique

1. Séance du 25 avril 1872.

et quelques autres institutions solidement constituées et en pleine maturité. La prudence de sa direction et le développement incessant de la vie économique du pays auquel elle n'était pas étrangère lui aplanirent les difficultés des débuts, et les deux grandes crises qui, de 1855 à 1858 et de 1863 à 1866, éprouvèrent profondément l'Europe, la trouvèrent armée pour la résistance et en état de lutter contre la tourmente.

Les événements de 1870, qui eurent leur contre-coup chez tous les peuples du continent, l'affectèrent plus vivement. Ils devaient d'ailleurs l'épargner d'autant moins que la Belgique était placée sur la route suivie par les deux armées belligérantes et qu'elle était appelée, pour cette cause, à voir affluer chez elle une partie des règlements de dépenses nécessitées par l'entretien des troupes françaises et allemandes. La solidarité étroite que la loi de 1850 avait créée entre elle et l'État, faillit alors lui être funeste ; et elle fut, de l'aveu de tous, la cause première des graves embarras qui l'assaillirent et la mirent en péril.

Du 1er juillet au 20 août 1870, les besoins de capitaux s'étaient accentués si rapidement que de 177 millions et demi, au 10 juillet, la Banque avait vu le solde de son portefeuille de valeurs belges s'élever à 203,923,100 fr. le 20 juillet, à 223,231,744 fr. le 31, pour se maintenir, jusqu'au 20 août, aux environs de 204 millions de francs, dépassant ainsi de 61 millions et demi le montant des opérations de 1868 et de 67,200,000 fr. celui de 1869.

Ces chiffres peuvent donner une idée du trouble qui s'était emparé des esprits aux approches de la guerre franco-allemande et de l'influence que cet événement avait exercée sur les relations commerciales et financières de la Belgique.

Pendant que les sociétés financières et les commerçants présentaient aux escomptes de la Banque des bordereaux beaucoup plus considérables qu'en temps normal, le public, pris de panique, réclamait à ses guichets le remboursement des billets en espèces. Alors que, pendant toute l'année 1869, avec une circulation moyenne de 177 millions, la somme des billets présentés à l'échange ne s'était élevée qu'à 216,507,760 fr., soit une moyenne journalière de 600,000 fr., elle atteignait, pendant la période du 1er juillet au 20 septembre 1870, c'est-à-dire pour quatre-vingt-deux jours,

85,022,000 fr., dont 6,286,000 fr. le 20 juillet, 7,025,000 fr. le 21, soit, du 15 au 30 juillet, une moyenne de 2,094,000 fr.

L'encaisse entamée par ces deux voies différentes, s'était promptement affaissée. Le 15 juillet, elle s'élevait à une somme de 15 millions, supérieure au quart des engagements, et la Banque ne parvenait à la renforcer qu'en se faisant adresser de Londres, d'Amsterdam, de Hambourg et de Paris, des métaux précieux pour une somme de 25 millions environ et en se décidant à des mesures énergiques[1].

Pour parer aux premières difficultés et pour modérer les demandes d'escomptes devenues de plus en plus fortes à mesure que s'accentuait la panique, la Banque avait d'abord recouru à la mesure naturelle de la hausse de l'intérêt. Du 1er au 15 juillet, le taux de l'escompte était resté fixé à 2 1/2 p. 100 pour les traites acceptées, et à 3 p. 100 pour les effets ou traites non revêtus d'acceptations ; du 15 juillet au 5 août il s'élevait à 5 p. 100 pour les valeurs de la première catégorie et à 5 1/2 p. 100 pour celles de la seconde, puis, du 5 au 27 août, à 6 et à 6 1/2 p. 100, même à 7 p. 100, pour les traites tirées de l'étranger sur la Belgique.

En même temps elle se préoccupait de réparer les brèches faites à sa réserve métallique en achetant des matières d'or et d'argent que l'Hôtel des monnaies transformait en espèces.

Au moment de la crise, elle possédait des valeurs recouvrables sur l'étranger pour une somme de 64,144,561 fr. 25 c. ; dès les premières atteintes du mal, elle y faisait appel, et, au 31 juillet, ce portefeuille spécial était réduit à 7,227,333 fr. 20 c. pour redescendre encore à 6,422,317 fr. 92 c. le 10 août et à 3,531,907 fr. 38 c. le 20 août. Le produit en était employé aussitôt à l'achat de métaux précieux et principalement en lingots d'argent que la Monnaie convertissait en écus, au moyen desquels la Banque comblait les vides causés dans ses caisses par l'échange des billets.

Grâce à ces mesures énergiques, dont la réalisation précipitée imposa à la Banque une perte de 705,340 fr. 42 c. sur l'ensemble de ses portefeuilles, la crise put être conjurée, et, dès le 27 août, les taux d'escompte étaient ramenés à 5 1/2 et 6 p. 100, puis ré-

1. Malgré l'énorme émission de numéraire faite pendant la crise, l'encaisse métallique ne fut jamais réduite au-dessous des limites qui lui étaient assignées.

duits encore, le 20 septembre, à 4 1/2 et à 5 p. 100, et enfin, le 8 octobre suivant, à 3 1/2 et 4 p. 100.

La situation où la Banque s'était trouvée engagée avait été des plus périlleuses, et, malgré la prudence et l'habileté de son administration, son crédit avait été un instant menacé. La panique était devenue si générale que, de toutes parts, on avait sollicité l'établissement du cours forcé des billets pour éviter une catastrophe ; mais le Gouvernement s'y était énergiquement refusé, et, malgré les instances du commissaire qu'il entretenait auprès de la Banque, il avait maintenu l'obligation pour cet établissement de demeurer dans l'exécution stricte des devoirs imposés par son privilège.

Cependant la plus grande part de la responsabilité de la crise lui était imputable [1], et la lecture des documents officiels publiés sur cette période ne permet pas de douter des périls que son intervention fit courir non seulement à la Banque, mais encore au crédit public. Dès les premiers jours de juillet, en effet, le gouvernement royal, craignant que la déclaration de guerre entre la France et l'Allemagne n'amenât la violation de la neutralité de la Belgique par l'une des deux armées belligérantes, avait prévenu la Banque nationale de prendre les dispositions nécessaires pour transférer à Anvers l'encaisse métallique représentant le solde dû au Trésor. Le 13 juillet, sans avis préalable, la Banque était informée que cette opération devait s'effectuer sans retard : l'émotion qu'elle en ressentit fut d'autant plus vive qu'elle avait donné l'assurance au ministre des finances, à diverses reprises, que ce transfert n'exigeait pas plus de trois heures, et que la spontanéité de la communication qui lui était faite laissait pressentir l'imminence du danger.

Au moment où elle se disposait à obéir, contre-ordre lui fut envoyé ; malheureusement le 15, un fonctionnaire des finances se présentait devant le gouverneur, et l'invitait à faire opérer immédiatement le transfert convenu sous la surveillance de deux agents du département des finances désignés à cet effet.

---

1. Voir les procès-verbaux de la commission consultative instituée par le département des finances, la correspondance du ministre avec la Banque et la lettre du commissaire du Gouvernement.

La mesure s'effectua dans des conditions de précipitation et de légèreté telles que l'ordre transmis à la Banque ne portait pas la signature du ministre, M. Taek, et que le gouverneur, désireux de mettre sa responsabilité à couvert, dut en exiger la régularisation.

Le transfert hors de Bruxelles de l'encaisse métallique du Trésor privait la Banque de ressources précieuses au moment où l'inquiétude se répandait de plus en plus dans le pays ; la divulgation de cette mesure, qu'on avait désiré tenir secrète, provoqua une émotion violente, activée par la presse, et qui ne tarda pas à pousser le public vers les guichets de remboursement des billets. En même temps de lourdes fautes commises par les administrations ministérielles faillirent rendre le mal incurable et transformer l'émotion du public en panique. Tandis que le ministre des finances ordonnait à ses agents de province de ne garder qu'une encaisse très restreinte et *de ne plus en modifier la nature,* autrement dit de ne la pas transformer en billets, le ministre de la guerre adressait à tous les chefs de corps de l'armée une circulaire pour les prévenir qu'il avait pris, de concert avec son collègue des finances, les mesures nécessaires pour que toutes les agences de la Banque et surtout les plus importantes fussent pourvues de monnaies d'or, d'argent et de billets en quantité suffisante « pour faire face à l'échange des billets de banque qui se trouvaient dans les caisses militaires ».

Ces avis qui, en réalité, jetaient un discrédit public sur les billets de la Banque nationale et détruisaient toute confiance dans la circulation fiduciaire au moment où l'approvisionnement en métaux précieux ou en monnaies devenait de plus en plus difficile sur les places étrangères, eurent un écho si pénible que, le 31 juillet, cinq jours après l'envoi de la première circulaire, le ministre de la guerre en adressait une nouvelle aux chefs de corps pour les informer qu'il était prié par son collègue des finances « de recommander particulièrement aux conseils d'administration et aux comptables des corps de réclamer le moins d'or possible des agences de la Banque nationale et de payer en billets de banque tout ce qui était susceptible de l'être, comme aussi d'échanger les billets de 500 et de 1,000 fr. qui se trouvaient en caisse contre des coupures de 20 et de 50 fr., afin de faciliter les paiements ».

Il était trop tard pour réagir, et la Banque, pour sauvegarder les

intérêts dont elle avait la charge, dut se résoudre d'abord à élever le taux de l'escompte, ainsi que nous l'avons constaté, puis à prendre des mesures restrictives de l'escompte en ordonnant de le limiter au montant des effets provenant des mêmes endosseurs, arrivés le même jour à échéance. Déjà, au moment où il lui avait été prescrit de diriger les encaisses métalliques sur Anvers, elle avait usé de la faculté que lui donnait la loi de n'échanger ses billets qu'à Bruxelles, tout en maintenant toutefois l'échange à Anvers.

Les souffrances causées au commerce par ces mesures successives provoquèrent d'unanimes réclamations, et, le 19 juillet, une commission consultative instituée au département des finances, était appelée à étudier les moyens de calmer l'inquiétude provoquée par le resserrement de l'escompte et par les restrictions apportées au remboursement des billets.

Les événements ne laissèrent pas à cette commission le temps de prendre des décisions utiles; le calme se rétablit au milieu d'août parmi toutes les classes de la société belge, et la Banque put revenir sans inconvénient à la pratique normale de ses devoirs et des fonctions imposées par son privilège. De graves préoccupations allaient d'ailleurs absorber toutes ses facultés, car l'heure de l'expiration de son pouvoir d'émission approchait, et, en face des exigences qui depuis longtemps déjà se faisaient jour dans le monde des affaires, il lui fallait choisir le terrain sur lequel elle pourrait discuter avec succès les conditions de sa prorogation.

L'article 3 de la loi du 5 mai 1850 avait, en prévoyant le renouvellement du privilège concédé à la Banque nationale, subordonné cette faveur à la demande « de la majorité de l'assemblée des actionnaires ».

La date du 31 décembre 1875, fixée pour l'expiration des effets de la loi d'institution, approchait, et la Banque, désireuse d'arrêter en temps utile les conditions nouvelles de sa durée, sollicita du Gouvernement, le 3 février 1872, l'examen et le dépôt d'un projet de loi conforme.

M. Malou, ministre des finances et président du Conseil, accueillit favorablement cette requête. A son avis, bien que le privilège de la Banque eût encore près de quatre années à courir, il y avait

opportunité à ne pas en attendre l'expiration pour se prononcer sur les points principaux du renouvellement, et il était même nécessaire, dans l'intérêt de la fortune publique, de donner à ce grand établissement l'assurance du lendemain sans laquelle les institutions de crédit, même les mieux assises, ne peuvent progresser et agir avec profit.

Le conseil d'administration faisait d'ailleurs valoir une autre raison qui ne pouvait laisser le Gouvernement indifférent. Pour répondre aux exigences croissantes du public et satisfaire aux besoins du commerce, la Banque avait successivement étendu et perfectionné l'organisation et le mécanisme de ses services dans les provinces, mais elle n'avait pu donner à ces derniers toute la perfection désirable ; le temps lui avait manqué, et elle ne se croyait pas en droit d'engager les dépenses considérables que ces améliorations imposeraient, si la question de durée de son privilège n'était pas résolue à sa satisfaction.

Les pourparlers entamés avec l'État aboutirent promptement à une entente parfaite ; la question si longtemps controversée de liberté ou de pluralité des banques n'était plus en jeu, et les deux parties intéressées n'avaient eu à débattre que des points secondaires sans doute, mais cependant importants, qui concernaient soit les avantages à concéder à l'État, soit les réformes nouvelles jugées réalisables.

Le 25 février 1872, le ministre des finances déposa sur le bureau de la Chambre des représentants un projet de loi dont l'exposé des motifs résumait les principales stipulations consenties par la Banque et par l'État. La durée de la Banque était prorogée de trente ans à partir du 1er janvier 1873, soit en réalité de vingt-six ans, le terme fixé en 1850 devant échoir le 31 décembre 1876 ; le capital social, arrêté à 25 millions de francs en 1850, était doublé et porté à 50 millions par l'émission de 25,000 nouvelles actions de 1,000 fr. livrées à 1,100 fr., sur lesquels 100 fr. seraient portés à la réserve. Ce nouveau capital de 1,100 fr. par action serait fourni, dans la proportion de 500 fr., par un prélèvement sur les réserves, et les 600 fr. restants par les souscripteurs ; les réserves qui s'élevaient alors à plus de 16 millions seraient ramenées à 3 millions et demi qui ne tarderaient pas à s'accroître des 100 fr. de prime

imposés à chaque action nouvelle et de la dotation statutaire de l'exercice en cours. La part de la réserve, fixée antérieurement au tiers au moins des bénéfices excédant 6 p. 100 du capital social, était abaissée à 15 p. 100 des bénéfices excédant 6 p. 100. Le Gouvernement pensait ainsi améliorer la position des actionnaires et compenser les effets de certaines conditions nouvelles imposées par la loi et qui pouvaient devenir onéreuses pour eux, tout en étant utiles et même nécessaires à l'intérêt public.

Les avantages accordés en 1850 au Trésor étaient d'une part égale au sixième des bénéfices au delà de 6 p. 100; le nouveau projet l'élevait au quart. La réserve qui devait être employée en fonds publics pouvait être désormais admise, suivant les décisions de la Banque, à fonctionner dans le mouvement général de ses affaires. L'État, de plus en plus en quête de profits en compensation du privilège par lui concédé, se faisait attribuer pour l'avenir l'excédent des intérêts perçus par la Banque au delà de 5 p. 100. La loi de 1865, relative à la liberté du prêt à intérêt, avait stipulé que « le bénéfice résultant pour la Banque nationale, de la différence entre l'intérêt légal et le taux d'intérêt perçu par cette institution, serait attribué au Trésor public » ; l'intérêt légal en matière commerciale étant en Belgique, comme en France, de 6 p. 100, le Gouvernement comptait, par la nouvelle rédaction proposée, accroître les bénéfices de l'État de plus de 160,000 fr. par année.

Toujours poussé par le même sentiment, le Gouvernement modifiait les conditions imposées primitivement à la Banque pour ses fonctions de caissier de l'État.

Nous avons vu qu'à l'origine, en 1850, une indemnité de 200,000 fr. avait été allouée à la Banque pour l'exécution de ce service, à la charge par elle de supporter tous les frais y afférents. Peu à peu cette indemnité avait été réduite, puis supprimée en vertu de conventions spéciales.

La loi nouvelle confirmait les faits acquis, c'est-à-dire la gratuité du service de trésorerie et le paiement de tous les frais de perception ou de trésorerie en province par la Banque jusqu'à concurrence d'une somme de 175,000 fr. annuellement ; toutefois une disposition additionnelle portait que cette part de 175,000 fr. ne pouvait être augmentée par la suite aussi longtemps que la Banque

serait chargée du service de caissier. En même temps, le ministre demandait que les fonds disponibles du Trésor excédant les besoins du service et demeurés jusque-là sans emploi fussent placés par la Banque en valeurs commerciales, cette dernière restant garante des valeurs acquises ou appliquées pour le compte du Trésor.

En résumé, M. Malou, parlant au nom du Gouvernement, avait favorisé sensiblement l'évolution qui faisait intervenir l'État sinon dans la direction, du moins dans la fortune de la Banque, et, profitant de la prospérité dont cet établissement faisait preuve depuis sa fondation, avait tenu à assurer le Trésor d'une partie des avantages que le monopole lui avait procurés.

Par contre et comme compensation, il consentait à fixer à forfait le droit de timbre établi sur la circulation fiduciaire. La loi du 10 septembre 1862 avait aboli la perception du droit de timbre sur les billets au porteur avant l'émission de ces titres, et l'avait remplacé par un droit de 50 centimes par 1,000 fr., établi sur la moyenne des billets tenus en circulation pendant l'année ; la nouvelle loi, après examen des sommes produites par cet impôt pendant les années précédentes (soit en moyenne 83,888 fr. 20 c.), accordait à la Banque un abonnement à forfait de 84,000 fr. pour dix ans, à partir du 1er janvier 1873.

La Chambre des représentants confia le projet ministériel à une commission composée d'hommes importants, parmi lesquels le créateur de la Banque, M. Frère-Orban, et le rapport en fut rédigé par M. Eudore Pirmez, aujourd'hui l'un des directeurs de l'établissement.

Le travail du rapporteur, œuvre d'un esprit éminent, nourri de toutes les questions de finances et de crédit, aborda le sujet de haut. Passant en revue les divers systèmes pratiqués en matière de circulation fiduciaire, il fit ressortir les inconvénients de la pluralité, les avantages de l'unité sagement réglementée et contrôlée, et insista sur « les dangers que font courir aux banques d'émission des liens trop étroits avec le Gouvernement ».

« Quelques-uns de ces établissements, disait-il, doivent leur origine à la nécessité où ils se sont trouvés d'obtenir des capitaux ; d'autres ont été forcés de confondre pour ainsi dire leurs finances avec celles de l'État ; c'est en séparant qu'on est arrivé à rétablir

des situations régulières. Il faut soustraire le crédit privé, autant qu'il est possible, aux secousses que subissent les gouvernements; on ne peut assez compter sur la sagesse des hommes d'État pour croire que, dans les moments de détresse, ils ne disposeront pas des ressources qui seraient à leur entière discrétion. Il est du reste des opérations qui ne sont en aucune manière moins bien faites que par ceux qui administrent la chose publique : ce sont les placements financiers. C'est une loi remarquable de l'économie sociale, et qui éclaircit presque tous les points de notre matière que celle qui nous montre que l'intérêt de celui qui place des capitaux le porte à les mettre précisément là où ils sont le mieux placés. Ce serait une honnête mais funeste utopie de croire qu'en chargeant des personnes absolument désintéressées de faire le placement des fonds du Trésor, on arriverait à un meilleur résultat que si les fonds sont employés par ceux qui courent les risques et retirent les bénéfices des opérations. On arrive ainsi à reconnaître comme conditions d'une solution complète du problème et la nécessité de l'intervention de l'État et la nécessité de l'intervention de l'intérêt privé... L'État intervient pour créer l'institution, lui imposer des conditions qui en mettent la solidité au-dessus de toutes les épreuves ; il lui confie son service financier, lui remet par là même ses fonds disponibles et détermine les règles de l'émission de la monnaie fiduciaire, de manière à donner une sécurité complète à ceux qui l'acceptent, sécurité dont il donne l'exemple, en recevant cette monnaie dans ses caisses. L'autorité privée intervient sous forme d'une société dont un capital suffisant garantit les opérations ; cette société prend le service financier de l'État, et se charge, dans les limites qui lui sont tracées et concurremment avec le placement de son capital et des autres fonds qu'on lui confie, du placement tant des fonds disponibles de l'État que de ceux qui résultent de l'émission fiduciaire. Entre l'État et la société intervient un règlement qui détermine les services que la société doit rendre à l'État, et la quotité des bénéfices qu'elle a à lui remettre pour les avantages qu'il lui confère. »

Ce remarquable exposé, suivi de quelques données statistiques sur les résultats obtenus par la Banque nationale et sur les progrès réalisés dans toutes les branches économiques du pays, aboutissait

à l'adoption du projet présenté par le Gouvernement, auquel toutefois il recommandait une modification relative au droit de timbre sur les billets.

La section centrale de la Chambre des représentants pensait qu'il y avait inconvénient à concéder un forfait à la Banque, et qu'il était préférable de continuer à percevoir le droit de 50 centimes sur le chiffre de la circulation réelle jusqu'alors en vigueur. A ses yeux, il y avait injustice à concéder une faveur spéciale à la Banque nationale sur une question intéressant tous les négociants, alors que ceux-ci supportaient sans exception le droit de timbre, et que de tous les effets créés dans le pays, les billets de banque lui semblaient ceux qui procuraient la plus grande somme de bénéfices.

La discussion s'entama à la Chambre des représentants, le 25 avril 1872, sous la présidence de M. Thibaut, président de l'Assemblée, et dura jusqu'au 10 mai. Les hommes les plus considérables par le talent, par la pratique des affaires et par l'expérience apportèrent au débat l'éclat de la parole et le sérieux des observations. Malgré les efforts qu'elle avait tentés pour répondre à tous les desiderata de l'opinion et pour marquer chacune des années de son existence par un progrès, la Banque n'avait pas satisfait tous les intérêts ni converti tous les adversaires de son monopole ; aussi les critiques se produisirent-elles sous les formes les plus variées.

Les principales attaques de l'opposition, au cours de la discussion générale, portèrent sur l'augmentation projetée du capital de la Banque et sur l'autorisation concédée à cet établissement d'employer une partie des fonds appartenant à l'État à des opérations commerciales.

En ce qui concernait le premier point, plusieurs orateurs considéraient le nouveau capital indiqué dans le projet de loi comme insuffisant en présence de la progression constante de la circulation et de l'accroissement des opérations d'escompte. Supputant les chiffres des bilans pendant les vingt-deux années écoulées et les rapprochant du capital de l'établissement, ils faisaient remarquer que les garanties avaient toujours été en s'amoindrissant et qu'en cas de crise l'écart entre les engagements de la Banque et ses ressources disponibles serait de nature à jeter de

l'inquiétude dans les esprits. L'insuffisance du capital nouveau apparaissait d'autant plus à leurs yeux que le projet de loi, en autorisant la Banque à placer les fonds de l'État en valeurs, facilitait l'épuisement des disponibilités dont il avait pu jusque-là se servir pour couvrir les opérations ordinaires.

Cet article leur semblait également très dangereux pour le Trésor. Ils évoquaient contre lui le souvenir des crises qui, dans d'autres contrées, avaient mis en question l'existence des établissements d'émission, et, bien que la Belgique eût été moins éprouvée que les autres pays, grâce à la vitalité de ses institutions et à la richesse de sa population, ils regrettaient que le Gouvernement se prêtât à une mesure qui pourrait compromettre, à une heure donnée, toutes les conquêtes économiques du passé. La manière dont le projet de loi constituait l'augmentation du capital, c'est-à-dire le prélèvement sur les réserves, était, à plus forte raison, vivement reprochée au ministère qu'on accusait ainsi de favoriser les actionnaires de la Banque au détriment de la sécurité des intérêts publics.

Le président du conseil des ministres, M. Malou, et M. E. Pirmez, rapporteur de la Chambre des représentants, supportèrent presque seuls tout le poids de la discussion ; ils furent toutefois soutenus énergiquement par le créateur de la Banque, M. Frère-Orban, chef du parti libéral, qui avait établi les bases constitutives de la Banque nationale. A ce titre, M. Frère-Orban avait une situation prépondérante et une influence considérable qu'accroissaient encore son grand talent de parole, sa haute expérience des affaires et de longues années passées au gouvernement du pays. Ces trois hommes éminents, chacun dans son genre, défendirent avec talent le projet du Gouvernement approuvé par la commission parlementaire. M. Frère-Orban rappelant les circonstances qui avaient donné naissance à la Banque nationale, analysa avec une lumineuse clarté l'acte de 1850, expliqua à ses contradicteurs la portée des expressions insérées dans le texte même de la loi de fondation, et, insistant sur la prorogation demandée par le Gouvernement et repoussée par l'opposition, il fit remarquer qu'à cette prorogation de longue durée était lié l'intérêt de l'industrie et du commerce de la nation.

« Pour que la Banque puisse accomplir sa mission, dit-il, il lui faut une condition essentielle, importante ; il lui faut la garantie d'une existence assez longue. Celle qui lui a été assurée, nécessaire pour elle-même, ne l'a pas été inutilement pour les intérêts généraux de la nation.

« La Banque a contribué grandement au développement industriel et commercial du pays. La Banque a fait, si je puis ainsi parler, l'éducation commerciale de la Belgique en fait de circulation fiduciaire. Mais elle doit rendre de nouveaux services encore ; elle n'a pas assez fait ; elle fera plus.

« Il faut que ses divers services soient plus étendus qu'ils ne le sont actuellement ; il faut que ses agences fassent dans l'avenir ce que toutes ne font pas aujourd'hui ; que, dans l'intérêt du commerce, le système des comptes courants soit établi dans ces agences, que la Banque fasse les encaissements le plus loin possible, non pas dans toutes les communes du pays, comme le demandait l'honorable M. Dansaert, mais, dès à présent, dans le rayon des grands centres industriels ; qu'elle ne se borne pas à opérer les encaissements dans les localités où sont établies ses agences, mais dans toutes les localités importantes où des industriels, des négociants pourraient sans cela être exposés à subir des pertes.

« Eh bien, pour établir ces agences, pour développer le système des comptes courants qui procurent de nombreux avantages à ceux qui en jouissent, la Banque a des dépenses à faire ; si vous voulez qu'elle rende tous ces services, il faut au moins lui permettre d'amortir les sommes qu'elle aura employées à ces améliorations.

« La Banque nationale, aura aussi à contribuer, dans la plus large mesure, à l'établissement du crédit agricole, si, comme je l'espère, d'après les idées que je développerai dans cette discussion, la Banque nationale peut servir à établir cet important moyen d'aider à la production de la plus grande industrie du pays.

« Pourquoi propose-t-on de donner à la Banque une nouvelle durée de trente années? Vous le voyez, par les raisons que je viens d'indiquer. Mais il en est une autre encore ; c'est que ce terme de trente années va être le droit commun en Belgique ; dans l'état actuel de la législation, les sociétés anonymes peuvent se constituer pour un temps indéterminé, le projet de loi sur ces sociétés,

qui est soumis à vos délibérations, porte qu'elles ne pourront se constituer dorénavant que pour un terme de trente années.

« Eh bien, on fait à la Banque nationale l'immense faveur de lui accorder ce que désormais toutes les sociétés anonymes pourront stipuler librement, sans l'intervention de l'État : une existence de trente ans ! »

Traitant ensuite les diverses modifications introduites dans la loi de 1850 par le cabinet Malou, il faisait ressortir les divergences insignifiantes qui se produisaient entre lui et le Gouvernement, mais il reconnaissait en même temps que ces divergences ne constituaient pas des différences assez graves pour provoquer son opposition à l'ensemble des mesures qu'il croyait « conformes aux vrais principes sur la matière et favorables aux intérêts du pays ».

M. Frère-Orban, à l'encontre des orateurs qui l'avaient précédé à la tribune et attaquaient le projet de loi, n'était pas partisan de l'augmentation du capital de la Banque. A ses yeux, dans les conditions d'existence et de fonctionnement de cet établissement « la perfection du genre » eût été « d'avoir un capital restreint », l'institution « étant faite précisément pour se passer de capital pour opérer avec son seul crédit ». « C'est la raison d'être de la Banque, ajoutait-il : voilà pourquoi il ne lui faut qu'un capital destiné à servir de garantie à ses opérations. C'est une vérité économique aujourd'hui la plus incontestée de toutes qu'une banque d'émission doit opérer dans de telles conditions. »

Or, même avec les dispositions qu'il formulait sur ce sujet, le chef du parti libéral estimait que l'accroissement de capital proposé par le Gouvernement, surtout dans les conditions où il devait s'effectuer, ne violait pas assez sensiblement ses convictions pour mériter d'être repoussé. En effet, le capital de la Banque au moment de la discussion était de 25 millions ; en y ajoutant la réserve existante, on arrivait au chiffre de 37,500,000 fr. ; la différence n'était donc qu'entre le complément pour obtenir 50 millions et ce qui existait en réalité à la Banque, soit 12,500,000 fr.

De son côté, M. Malou, résumant la discussion, indiqua les avantages que le pays avait retirés jusque-là de l'existence de la Banque nationale ; il insista sur les progrès qu'elle avait fait faire au crédit et à la prospérité publique, il fit ressortir les améliora-

tions successives que l'institution avait introduites dans son mécanisme et dans la répartition de son crédit, puis il signala les mesures nouvelles que l'avenir se réservait de lui imposer pour la facilité et l'économie des transactions intérieures du commerce et de l'industrie. Les virements de capitaux, l'organisation du service des dépôts libres en vigueur à la Banque de France et à celle d'Angleterre, l'extension du système des *clearing-house* lui paraissaient appelés à être adoptés par la Banque nationale, et le Gouvernement, d'accord avec cette institution, en préparerait l'application.

Puis, examinant la partie du projet de loi relative au Trésor, il constata les profits que l'État retirerait des réformes proposées et il expliqua le mode d'opérer que la Banque emploierait pour faire fructifier désormais les disponibilités du Trésor demeurées jusque-là improductives à son compte courant.

En ce qui concernait la proportion de ses disponibilités à placer, sans la fixer, toutes les données indispensables pour le faire étant inconnues, il pensait que l'État déduirait de son encaisse totale les *dispositions* courantes, c'est-à-dire les crédits dont il avait disposé, mais qui ne seraient pas encore retirés de la Banque, puis très largement en outre les sommes considérées par lui nécessaires pour les *dispositions* futures, et qu'il placerait le reste par l'intermédiaire de la Banque nationale.

Quant aux valeurs à choisir, M. Malou pensait qu'il n'en fallait exclure aucune systématiquement, sauf celles que la Banque nationale ne pouvait pas escompter; en un mot, que le portefeuille spécial de l'État destiné à prendre la place d'une partie de son encaisse ne devait pas être « un portefeuille moins commercial et moins certainement réalisable que le portefeuille de la Banque nationale ». Il acceptait donc « les effets de Belges sur Belges, d'étrangers sur Belges, de Belges sur étrangers ou d'étrangers sur étrangers », plus « quelques sous-genres, quelques variétés ; ainsi des effets domiciliés en Belgique, ou des effets en quelque sorte en transit par la Belgique », et qui, d'après leur nature, se rapportaient comme genre et comme classification à l'une des quatre espèces de valeurs indiquées par le ministre. Après de nouvelles discussions sur les articles du projet de loi, le vote définitif fut

acquis le 10 mai 1872 par 87 voix sur 96 votants, dont 3 abstentions.

Le débat se rouvrit au Sénat le 15 mai suivant, sous la présidence du prince de Ligne. Le rapport de la commission des finances était entièrement favorable à la prorogation du privilège de la Banque et il approuvait les modifications que le Gouvernement avait introduites dans les statuts. La discussion, bien qu'intéressante à beaucoup de titres, n'eut pas dans la haute Assemblée l'ampleur et le retentissement qu'elle avait eus à la Chambre des représentants ; la question de principe n'y était pas en cause et, d'ailleurs, elle avait été examinée précédemment avec une telle hauteur d'esprit que la lumière était faite sur les principaux sujets. Sur tous les autres points l'accord était complet, et M. Malou, sous la forme la plus claire et la plus élevée que puisse emprunter la langue parlementaire, se plut à le constater.

« On ne réunit pas tous les jours en Belgique l'unanimité ou la presque unanimité des deux opinions qui partagent le Parlement, dit-il ; mais du moins, chaque fois qu'un grand intérêt national est en cause, le Gouvernement, quelle que soit l'opinion politique chargée du fardeau du pouvoir, a le bonheur de trouver cet appui dans les deux Chambres. Nous discutons en ce moment une de ces questions qui nous unissent; ce sont celles que je discute toujours le plus volontiers, et je voudrais que le nombre pût s'en accroître chaque jour. »

Le 17 mai, la loi était votée par le Sénat à une majorité de 37 voix sur 38 votants, un membre s'étant abstenu à cause de ses fonctions de censeur de la Banque nationale, et soumise à la sanction royale le 20 mai suivant pour être mise à exécution le 1er janvier 1873.

La nouvelle loi votée par la Chambre des représentants et par le Sénat, et promulguée par le Gouvernement, ne touchait pas au fond même de la constitution de la Banque. Le monopole des émissions fiduciaires qui lui était maintenu était un *monopole de fait et non de droit,* l'État se réservant comme par le passé d'accorder la même faveur à d'autres établissements, mais en réalité le principe de l'unité était respecté en raison des avantages qu'il avait réalisés et que tous, partisans ou adversaires de la Banque natio-

nale, s'étaient plu à reconnaître. Le fonctionnement supérieur de l'institution n'était pas non plus atteint ; il avait donné des garanties complètes de sécurité et de régularité qui témoignaient de sa valeur et de sa puissance. Les points spéciaux visés et modifiés avaient trait surtout à la sauvegarde des intérêts de l'État et concernaient les services de trésorerie que le législateur avait tenu à étendre et à assurer dans les conditions les plus favorables aux pouvoirs publics.

Le privilège était prorogé de trente ans à partir du 1er janvier 1873, c'est-à-dire jusqu'au 1er janvier 1903, et ce terme pouvait être de nouveau reculé par une loi sur la demande de la majorité de l'assemblée des actionnaires ; le capital de la Banque était porté de vingt-cinq à cinquante millions de francs. Le fonds de réserve constitué par les lois antérieures devait être employé à réparer les pertes que pourrait subir le capital social, et à suppléer aux bénéfices annuels jusqu'à concurrence d'un dividende de 5 p. 100 de la mise : la retenue destinée à produire cette réserve devait être de 15 p. 100 des bénéfices excédant 6 p. 100. Sur cet excédent, l'État, qui ne s'était précédemment réservé que le sixième, s'attribuait désormais le quart ; en outre on lui bonifiait 1/4 p. 100 par semestre sur l'excédent de la circulation moyenne des billets de banque au delà de 275 millions de francs, et le bénéfice résultant, pour la Banque nationale, de la différence entre l'intérêt de 5 p. 100 et le taux d'intérêt réellement perçu à l'escompte, était attribué au Trésor. Les billets de banque étaient payables à vue aux bureaux de l'établissement à Bruxelles ; ce texte conservé de la loi de 1850, était augmenté d'un article décidant le paiement à vue dans les agences créées en province, pourvu que celles-ci eussent les fonds nécessaires : dans le cas contraire, le remboursement pouvait être ajourné jusqu'à ce que les ressources indispensables eussent été dirigées de Bruxelles sur les comptoirs sollicités. La loi de 1850 réglant l'emploi de la réserve de la Banque avait décidé qu'il serait fait en fonds publics ; celle de 1872 y apportait un correctif laissant cet emploi facultatif.

Les diverses réformes introduites dans la loi nouvelle nécessitaient la refonte ou tout au moins la révision des statuts primitifs de la Banque. Le 10 juillet de la même année, conformément aux

conventions passées entre le Gouvernement et les représentants accrédités de la Banque, de nouveaux statuts étaient proposés à l'assemblée générale des actionnaires qui les approuvait.

En vertu de ces règlements révisés, le capital de l'établissement était réparti entre 50,000 actions de 1,000 fr. chacune, dont 25,000 destinées à porter le capital à 50 millions devaient être offertes, par préférence, aux actionnaires primitifs. Ces actions nouvelles étaient émises à 1,100 fr. dont 1,000 fr. pour le capital et 100 fr. pour accroître le fonds de réserve ; elles pouvaient être, au gré du propriétaire, transformées en titres nominatifs ou demeurer au porteur. Le fonds de réserve était formé à l'aide d'une retenue de 15 p. 100 des bénéfices nets excédant 6 p. 100 l'an ; il était destiné à réparer les pertes sur le capital social et à suppléer aux bénéfices semestriels à concurrence d'un dividende de 2 1/2 p. 100 sur le capital nominal, et ses produits faisaient partie des bénéfices généraux de la Banque. Les conditions de direction et d'administration de la Banque étaient également déterminées, et elles font loi aujourd'hui pour la conduite des affaires comme pour les rapports de l'établissement avec l'État et avec le public.

Le bilan est arrêté par le conseil d'administration deux fois par année, le 30 juin et le 31 décembre, et dans les vingt jours qui suivent chacune de ces deux dates, le conseil des censeurs est appelé à le contrôler ; vingt jours lui sont accordés pour cette délicate mission. L'approbation du bilan par le conseil des censeurs à la majorité de cinq voix au moins vaut décharge pour l'administration supérieure ; dans le cas où cette approbation serait refusée, l'assemblée générale déciderait souverainement.

Pour établir ce bilan, on déduit du bénéfice brut les frais d'administration, les charges sociales de toute nature et les amortissements, de même que les bonifications à faire à l'État, telles que le bénéfice résultant de la différence entre l'intérêt de 5 p. 100 et le taux de l'intérêt perçu sur les opérations d'escompte et de prêts, et le 1/4 p. 100 par semestre sur l'excédent de la circulation moyenne des billets au delà de 275 millions de francs.

Les bénéfices nets ressortant du bilan sont ainsi répartis : un premier dividende de 3 p. 100 est affecté aux actionnaires, un quart de l'excédent au trésor public, 15 p. 100 du même excédent à la

réserve ; puis 4 p. 100 au conseil d'administration et 1 p. 100 aux censeurs sur la partie du bénéfice net qui dépasse 2 1/2 p. 100, et le surplus aux actionnaires à titre de deuxième dividende.

Sur ce dernier dividende, on prélève une somme qui ne dépasse pas vingt-cinq centimes par action et par semestre et dont l'emploi est confié au conseil d'administration pour des œuvres de bienfaisance. Les dividendes sont payés par semestre, le 1er septembre et le 1er mars de chaque année, et la situation de la Banque et de ses comptoirs est remise toutes les semaines au ministre des finances, qui la livre à la publicité par l'organe du *Moniteur*[1].

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

L'administration de la Banque nationale n'a pas subi de changements importants depuis 1850.

Elle est demeurée confiée à un gouverneur et à six directeurs formant ensemble le *conseil d'administration ;* la surveillance en est exercée par des censeurs au nombre de sept, et l'examen du papier soumis à l'escompte est fait par un comité spécial.

La réunion du gouverneur, des directeurs et des censeurs constitue le conseil général.

Le gouverneur qui représente directement l'État est, à ce titre, nommé par lui et soumis à révocation comme fonctionnaire ; sa nomination est faite pour cinq années, mais elle peut être indéfiniment renouvelée pour le même terme. La suspension du gouverneur, si elle se produit, ne peut dépasser trois mois. Ce haut fonctionnaire est tenu de résider à Bruxelles ; son traitement est fixé par le roi et payé par la Banque, qui pourvoit, en outre, aux frais de logement et d'ameublement. Sur ce point spécial, l'organisation adoptée par la Banque de Belgique ressemble complètement à celle de la Banque de France et a été copiée sur elle.

Les conditions dans lesquelles se produit le choix du personnage appelé à ce haut poste en diffèrent au contraire absolument.

---

1. Voir annexe XII.

Fidèle aux vraies doctrines représentatives, la Belgique n'a pas admis le cumul des fonctions de gouverneur de la Banque avec un mandat législatif ou avec une charge pensionnée. Le gouverneur ne peut, en effet, pendant la durée de sa mission, être membre de l'une ou de l'autre Chambre ni toucher de pension à charge de l'État ; sa nomination au poste envié de la Banque fait cesser immédiatement ses fonctions législatives quand il est déjà membre d'une des deux Chambres, et lorsqu'une élection survient au cours de sa mission à la tête de cet établissement, il n'est admis à prêter serment en qualité de député ou de sénateur qu'après avoir déclaré qu'il opte pour ce dernier mandat.

Au-dessous de lui viennent les directeurs, représentants immédiats des actionnaires qui les élisent en assemblée générale pour un délai de six années qui peut être prorogé. Ces agents supérieurs doivent être Belges de naissance ou naturalisés et résider dans l'agglomération bruxelloise ; leur traitement est fixé à 6,000 fr. annuellement. Leur élection ne se fait pas simultanément ; elle a lieu par roulement, de façon à ce que chaque année un des directeurs cesse ses fonctions au 1er janvier. La personne chargée de suppléer le gouverneur, en cas d'absence, d'empêchement ou de suspension de celui-ci, est prise parmi eux et désignée par le roi : elle prend dès lors le titre de vice-gouverneur et reçoit une indemnité annuelle supplémentaire de 3,000 fr.

Le gouverneur et les directeurs ne peuvent faire partie de l'administration d'aucune autre banque ; le gouverneur ou son suppléant préside le conseil d'administration, le conseil général et l'assemblée générale ; c'est à lui qu'appartiennent la présentation des comptes dressés par le conseil, la surveillance des divers services au point de vue de l'observance des règlements et des statuts de la Banque, ainsi que l'administration générale de l'établissement : il peut suspendre l'exécution des décisions du conseil d'administration pour les soumettre au conseil général réuni d'urgence à cet effet ; il a aussi le droit de suspendre et de dénoncer au Gouvernement toute décision contraire aux lois, aux statuts ou aux intérêts de l'État, et, dans ce cas, l'avis du gouverneur doit être donné dans la quinzaine de la dénonciation. Si cet avis ne parvient pas en temps opportun, la décision peut être exécutée.

Le conseil d'administration formé, ainsi que nous l'avons dit, du gouverneur et des six directeurs, prononce sur toutes les affaires, fixe le taux et les conditions de l'escompte, le capital destiné à l'escompte des bons du Trésor, aux prêts sur fonds nationaux et aux achats de ces fonds, le tout sous réserve de l'approbation des censeurs.

A lui appartiennent le choix et la révocation des agents de la Banque, la fixation de leur traitement et leur cautionnement, s'il y a lieu, les propositions pour les nominations des agents de l'État et la rédaction des rapports à l'assemblée générale sur les opérations sociales. Les délibérations du Conseil ne sont valables que par la présence de la majorité de ses membres ; les résolutions sont prises à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage.

Le conseil général est formé par la réunion du gouverneur, des directeurs et des censeurs.

Ces derniers sont élus par l'assemblée générale pour une durée de trois années ; ils sont au nombre de sept, rééligibles, et leur sortie s'effectue par séries, l'une de trois membres, les deux autres de deux membres par année ; la loi leur impose un cautionnement de dix actions alors que les membres du conseil d'administration doivent justifier, le gouverneur, de la propriété de 50 actions, et les directeurs, de la possession de 25 actions. Le conseil des censeurs se réunit une fois par mois au moins, et les décisions n'en sont valables que par la présence de quatre de ses membres au minimum : en cas de parité des voix, le conseil général tranche la question. Pour ces diverses fonctions, les censeurs touchent, sur les bénéfices nets de la Banque, une part dont la moitié leur est répartie en jetons de présence.

Le conseil général se réunit au moins une fois par mois ; il a la haute main sur toutes les affaires ; il règle définitivement la répartition des bénéfices, détermine les conditions auxquelles sont reçus les dépôts, conditions qui doivent recevoir l'approbation du ministre des finances ; il arrête les règlements intérieurs d'ordre administratif et délibère soit sur les propositions d'établissement de succursales, soit sur les questions relatives à la création et à l'émission des billets de banque. Nous avons vu qu'une part dans

les bénéfices nets était attribuée à tous les membres qui composent le conseil général de la Banque : un article spécial décide que « si les parts de bénéfice semestriel dépassent 80,000 fr. pour le conseil d'administration et 17,500 fr. pour les censeurs, l'assemblée générale peut décider la réduction des parts à ce chiffre ».

Auprès du conseil général, le Gouvernement entretient un commissaire spécial dont le traitement fixé par le roi de concert avec la Banque est payé par celle-ci et dont la mission consiste à prendre, en tout temps, connaissance de l'état des affaires et de vérifier les écritures et les caisses et d'assister, quand il le juge convenable, avec voix consultative, aux séances des conseils, des comités et des assemblées générales.

L'assemblée générale elle-même, qui représente l'universalité des actionnaires, se compose des propriétaires de dix actions nominatives inscrites depuis vingt jours au moins, ou de dix actions au porteur déposées au siège social ou aux agences désignées par le conseil d'administration : les établissements et corporations peuvent se faire représenter par un délégué, et les mineurs et interdits par leurs tuteurs ou curateurs. Dix actions donnent droit à une voix, et nul ne peut avoir plus de cinq voix comme actionnaire et cinq voix comme mandataire, quel que soit le nombre de ses mandants.

L'assemblée générale se réunit deux fois par an, le dernier lundi de février et le dernier lundi d'août ; c'est au cours de cette dernière séance qu'elle procède aux élections du directeur et des censeurs dont le mandat cesse à la fin de l'année. Les assemblées extraordinaires peuvent être convoquées soit à la suite d'une requête du conseil des censeurs ou de vingt actionnaires ayant droit de voter, soit lorsque le nombre des directeurs ou des censeurs est réduit à quatre.

Le rôle de l'assemblée générale est de délibérer sur les affaires mentionnées dans les convocations, sur les propositions signées par cinq membres et communiquées au moins dix jours avant la réunion au conseil d'administration qui les met à l'ordre du jour ; soit sur les choix soumis à sa sanction. Les élections et les révocations de directeurs et de censeurs se font au scrutin secret, les premières à la majorité absolue des voix, les secondes à la majorité des trois quarts des voix des actionnaires présents possédant au moins la

moitié des actions. Pour toute autre proposition, les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix, et, en cas de partage, le rejet s'ensuit.

SUCCURSALES

La Banque étend son action sur toute la surface du royaume au moyen de *succursales* et d'*agences* établies dans les localités qui offrent le plus d'aliment à son activité ou qui lui sont indiquées par les exigences des services multiples dont elle est chargée.

La loi de 1850 lui avait imposé, par son article 2, l'obligation d'établir des « comptoirs dans les chefs-lieux de province, et, en outre, dans les localités où le besoin en serait constaté ». Les statuts du 17 juillet 1872 ont reproduit ces stipulations et y ont ajouté un article décidant que, outre les *succursales* ou *comptoirs d'escompte* visés par les lois constitutives, la Banque créerait une *agence* dans chaque chef-lieu d'arrondissement judiciaire et dans les localités où le Gouvernement le jugerait utile dans l'intérêt du Trésor ou du public.

Cette extension des établissements secondaires de la Banque était la conséquence naturelle des charges que lui imposaient ses fonctions de *caissier du Trésor,* et elle s'est, en effet, accentuée dans la seconde période de son existence.

L'administration de ces divers établissements varie en raison des services qu'ils sont appelés à rendre.

Les *succursales* sont régies directement pour le compte et aux frais et risques de la Banque centrale par des administrateurs nommés par le conseil, qui fixe aussi le cautionnement et le traitement qui leur est alloué. Ces derniers, soumis à une discipline qu'on ne retrouve pas dans les établissements similaires du continent, ne peuvent s'absenter sans l'agrément de l'administration supérieure et seulement avec l'acquiescement de leurs collègues. Par contre, le choix des fonctionnaires et des employés des succursales leur est abandonné sous réserve de l'agrément du conseil de la Banque.

Les opérations des succursales sont les mêmes que celles du siège

principal, et le conseil se borne à arrêter les dispositions spéciales et les restrictions que comporte leur organisation. Les endossements d'effets qu'elles consentent à des tiers, de même que toutes dispositions ou accréditifs sur les correspondants de la Banque, lorsqu'ils ont été autorisés, ne sont valables qu'autant qu'ils sont signés par deux administrateurs ; la signature d'un seul suffit cependant pour les quittances de versement remboursables à Bruxelles.

Les relations de ces établissements avec la Banque centrale ont été l'objet de règlements qui permettent à celle-ci de connaître chaque jour l'importance des opérations réalisées. Tous les jours, en effet, les succursales doivent envoyer à la Banque les effets sur l'intérieur et sur l'étranger escomptés ou achetés pour son compte, de même que les effets tirés sur leur résidence ayant plus de sept jours à courir. Chaque jour aussi, elles lui remettent un rapport sommaire sur les opérations de la journée ainsi que l'extrait de leurs bordereaux d'escompte ou des négociations d'effets étrangers, la situation de leur portefeuille et le mouvement des comptes courants de la journée précédente. Les 15 et dernier jour du mois, elles envoient la balance de leur grand-livre à l'expiration de la quinzaine ; les 30 juin et 31 décembre, elles arrêtent leur bilan semestriel et en donnent communication à la Banque dans la première semaine de juillet et de janvier. Enfin, à l'expiration de chaque semestre, elles dressent le budget de leurs dépenses présumées pour le semestre suivant, et ce budget, adopté par le conseil d'administration, est soumis à l'approbation des censeurs[1].

Les *comptoirs* sont « des associations de personnes agréées par le conseil général, qui garantissent les effets que la Banque escompte dans ses agences ». Il en résulte que l'admission par le comptoir est la condition préalable de l'escompte par la Banque des effets présentés dans ses agences. Cet escompte se fait au taux et aux conditions arrêtés par le conseil.

Les comptoirs ont leur siège aux agences de la Banque, dont

1. En raison de son importance, la succursale d'Anvers a été l'objet d'un règlement particulier qui lui attribue un *collège* de trois administrateurs nommés par le conseil de la Banque et gratifiés d'un traitement consistant en une somme fixe et une part de bénéfices. Leurs attributions sont à peu près les mêmes que celles des administrateurs des autres succursales.

les agents leur prêtent le concours de leurs bureaux pour les opérations d'escompte et la tenue des écritures, et assistent aux séances avec voix consultative.

L'administration en est confiée à un conseil dont les membres ne peuvent être ni banquiers, ni directeurs ou administrateurs de sociétés financières, sont responsables envers la Banque solidairement et d'une façon illimitée, et reçoivent, comme indemnité de leur garantie, un tantième du produit des escomptes qu'ils garantissent, tantième déterminé par des conventions spéciales. Ils sont tenus à un cautionnement fixé par le conseil général en raison de l'importance des affaires et qui peut être fourni, soit en fonds publics nationaux, soit en toutes autres valeurs agréées par la Banque. L'administration supérieure se réserve le droit de restreindre ou d'arrêter les opérations des comptoirs.

Les conditions mêmes de l'existence de la Banque nationale et les obligations que lui imposait, dès l'origine, sa mission de caissier de l'État, ont incité cet établissement à créer promptement des succursales et agences dans toutes les parties du royaume. Aussi, dès 1872, possédait-il déjà, outre le siège social établi à Bruxelles, trente-cinq comptoirs à la tête desquels figurait Anvers dont les opérations d'escompte représentaient le cinquième des escomptes de la Banque. A ces comptoirs s'ajoutaient quarante *agences,* portant à soixante-quinze le chiffre total des établissements entretenus par la Banque nationale.

En 1873, la succursale d'Anvers fut détachée de la liste des comptoirs proprement dits, et devint, par son importance et par l'étendue de ses affaires, l'objet d'un chapitre spécial dont les rapports annuels, soumis à l'assemblée des actionnaires, firent ressortir les résultats en les séparant de ceux des autres agences. En même temps deux nouveaux comptoirs furent créés.

Au 31 décembre 1887, la Banque possédait, avec son siège principal, une succursale exceptionnelle, Anvers, et soixante-quinze établissements, dont trente-six comptoirs établis dans les localités suivantes :

Alost.	Audenarde.	Charleroi.
Arlon.	Boom.	Courtrai.
Ath.	Bruges.	Dinant.

Eecloo.	Marche.	Soignies.
Gand.	Mons.	Termonde.
Grammont.	Namur.	Tirlemont.
Hasselt.	Neufchâteau.	Tongres.
Huy.	Nivelles.	Tournai.
La Louvière.	Péruwelz.	Turnhout.
Liège.	Philippeville.	Verviers.
Louvain.	Renaix.	Wavre.
Malines.	Saint-Nicolas.	Ypres.

OPÉRATIONS DE LA BANQUE

La Banque nationale de Belgique, ainsi qu'il ressort des lois qui l'ont constituée, remplit un double rôle.

D'une part, elle sert d'intermédiaire direct entre le capital et le travail en même temps que d'auxiliaire au crédit, grâce au capital fiduciaire qu'elle peut créer, et, à ce double titre, elle exerce les fonctions d'une banque d'escompte et de circulation.

D'autre part, elle est chargée des attributions de caissier de l'État, et se substitue en conséquence au Trésor pour toutes les opérations de recettes et de dépenses qu'elle effectue au nom ou pour le compte de l'État.

Comme banque d'escompte et de circulation, ses opérations et les conditions auxquelles elles se font diffèrent peu de celles des autres établissements similaires.

Elles consistent : 1° à escompter ou acheter des lettres de change et autres effets ayant pour objet des opérations de commerce ainsi que des bons du Trésor ; 2° à faire le commerce des matières d'or et d'argent ; 3° à consentir des avances de fonds sur des lingots ou des monnaies d'or et d'argent ; 4° à se charger du recouvrement d'effets qui lui sont remis par des particuliers ou par des établissements ; 5° à recevoir des sommes en compte courant, et, en dépôt, des titres, des métaux précieux et des monnaies d'or et d'argent ; 6° enfin à faire des avances en compte courant ou à court terme, sur dépôt d'effets publics nationaux ou autres valeurs garanties par l'État, dans les limites et aux conditions à fixer périodiquement

par le conseil d'administration, conjointement avec le conseil des censeurs, sous l'approbation du ministre des finances.

A côté des droits qui lui sont concédés, les statuts de 1872 ont édicté des interdictions. La Banque ne peut ni emprunter, ni prendre une part directe ou indirecte dans des entreprises industrielles ou commerciales, ni se livrer à aucun genre de commerce autre que celui des matières d'or et d'argent, ni acquérir d'autres propriétés immobilières que celles qui sont strictement nécessaires aux services de l'établissement ; il lui est interdit de faire des prêts sur hypothèque, sur dépôt d'actions et d'obligations industrielles ou de consentir des avances sur ses propres actions et de les racheter.

L'ensemble de ces opérations qui constituent la raison d'être de la Banque nationale n'a cessé de grandir depuis sa création.

Depuis l'origine du second privilège, c'est-à-dire depuis 1872, elles ont atteint les chiffres suivants :

13,035,434,872f 44c en 1872 ;	17,988,680,750f 85c en 1883 ;
14,426,450,646 88 en 1873 ;	16,473,764,339 29 en 1884 ;
13,574,856,891 54 en 1874 ;	15,969,846,743 08 en 1885 ;
13,517,359,459 17 en 1875 ;	16,410,293,424 86 en 1886 ;
16,770,452,220 85 en 1880 ;	19,151,684,378 81 en 1887.

Ce dernier résultat, rapproché du premier de la période, apparaît avec une augmentation de près de 50 p. 100. Quant aux bénéfices produits par cette masse d'opérations, ils ont varié entre 9,817,772 fr. 17 c. en 1879 et 16,542,875 fr. 03 c. en 1873, réalisés sur moins du cinquième des opérations totales, celles pour lesquelles la Banque ne perçoit aucune rémunération ne s'élevant pas à moins de 84 p. 100 du mouvement général de ses comptes.

§ 1. — Escompte.

La principale branche d'opérations qui l'alimente est, de même, que dans les établissements similaires, l'*escompte du papier* de commerce, et comme toutes les banques de même origine, elle est assistée, pour cette opération, d'un comité spécial, intitulé *comité d'escompte,* tenant séance au siège principal à Bruxelles et composé de deux sections de trois membres au moins chacune,

nommés par le conseil général qui fixe leurs jetons de présence. Ces comités sont choisis parmi les commerçants et les industriels les plus honorablement connus ; ils peuvent recruter quelques-uns de leurs membres parmi les censeurs ; ils se renouvellent tous les ans par moitié et les membres sortants sont rééligibles. La présidence en est déférée à un directeur.

Les conditions auxquelles se fait l'escompte sont, à quelques exceptions près, calquées sur celles de la Banque de France. La Banque nationale ne peut recevoir que les effets de commerce à ordre, timbrés, ayant une cause réelle, garantis par *trois signatures* solvables et échéant au plus tard dans les *cent jours* de la date de la présentation. Cependant les effets à deux signatures peuvent être admis dans les cas, de la manière et aux conditions à déterminer par des règlements arrêtés en conseil général et approuvés par le ministre des finances. De plus, il est admis qu'un gage en warrants ou en marchandises, suffisant pour répondre de la totalité de la créance, peut tenir lieu d'une signature.

Le taux de l'escompte, tant pour Bruxelles que pour les comptoirs, de même que le montant des bons du Trésor admissibles à l'escompte sont fixés toutes les semaines ; cependant ce taux peut être modifié dans l'intervalle si les circonstances l'exigent. Les statuts fondamentaux de la Banque ne se sont prononcés à aucune époque sur les conditions d'établissement du taux de l'escompte ; aussi le conseil général demeure-t-il libre de déterminer des taux différents selon les catégories de valeurs qui lui sont remises. Dans la pratique, ce taux est uniforme pour tous les effets ou pour les traites acceptées ; il n'est fait exception que pour les effets de commerce non revêtus de l'acceptation.

En ce qui concerne la nature et l'origine des effets de commerce ou traites acceptés à l'escompte, les statuts de la Banque de Belgique sont plus larges et plus libéraux que la plupart de ceux des autres établissements similaires de l'Europe.

D'une part, la Banque nationale peut recevoir, non seulement les effets payables à Bruxelles et dans les localités où elle entretient soit une agence, soit une succursale, mais encore les traites acceptées ou non acceptées sur les autres communes et dont elle confie l'encaissement à l'administration des postes ; dans ce dernier cas,

les effets sont pourvus de timbres-poste suffisants pour en payer l'encaissement. D'autre part, elle consent à admettre les effets sur l'étranger, en vertu d'une autorisation spéciale du conseil qui en fixe les conditions. La valeur des effets ainsi escomptés ne peut pas être inférieure à 1,000 fr., ni le minimum de jours à courir jusqu'à l'échéance être au-dessous de quinze jours.

Les comptoirs ne sont autorisés à escompter les effets sur la France que lorsqu'ils sont payables soit à Paris, soit dans une ville où la Banque de France possède une succursale, et on leur fait subir une perte de change que fixe l'administration supérieure. Ces effets doivent porter, outre le timbre requis en Belgique, celui du pays où ils sont payables : quant aux effets d'origine belge, la loi les assujettit au timbre proportionnel comme en France. Ceux qui ont été créés à l'étranger et sont payables en Belgique doivent être revêtus du timbre du pays originaire, à moins qu'ils n'aient au moins deux signatures belges ; de plus, ils doivent, en Belgique, être timbrés à *l'extraordinaire,* visés pour timbre ou pourvus de timbres adhésifs[1], suffisants et régulièrement annulés. Enfin, tous les effets sur la Belgique doivent être payables en monnaies nationales ; le change des valeurs créées en monnaies étrangères est fixé par le tireur, l'accepteur ou l'un des endosseurs.

Depuis sa création en 1850, la Banque nationale a vu le chapitre de ses escomptes prendre un développement sans cesse croissant ; la progression s'est, comme pour les autres banques d'émission du continent, principalement accentuée à partir de 1861, époque où les traités de commerce, coïncidant avec la création et l'extension des voies ferrées, ouvrirent des débouchés rémunérateurs à l'industrie et au commerce et accrurent sensiblement les relations internationales.

De 1852 à 1859, l'accroissement de la somme d'escompte n'avait été que de 453,400,000 fr. pour l'ensemble de la période écoulée ou de 56,700,000 fr. par exercice : de 1860 à 1870 il accusait 882,200,000 fr. ou 73,500,000 fr. par année.

A partir de 1870 il a pris un essor inaccoutumé, et la moyenne annuelle des opérations de cette nature n'a pas été inférieure jus-

1. Ces timbres adhésifs ne sont valables que pour les effets créés à l'étranger.

qu'ici à 1,950 millions de francs. Pendant les deux années 1872 et 1873 particulièrement les sommes escomptées par la Banque nationale se sont subitement élevées sous la pression des événements exceptionnels qui se produisaient alors en France et que le gouverneur de la Banque de Belgique expliquait ainsi :

« Vous n'avez pas oublié que le traité de Francfort, conclu entre l'Allemagne et la France, stipulait l'admission des billets belges comme un des moyens de liquidation de l'indemnité de guerre. Cette preuve éclatante de la confiance que notre établissement inspire à l'étranger, quelque honorable qu'elle fût, ne devait pas être exempte de certains inconvénients pour la Belgique. Elle provoquait forcément une extension insolite et des mouvements considérables de notre circulation fiduciaire. Le remboursement et la réintégration, dans nos caisses, de plus de 115 millions de ces billets, effectués dans un espace de cinq mois, vous permettront d'apprécier l'importance des mouvements de l'émission.

« Une des plus anciennes et des plus puissantes institutions financières de Berlin (la Société du commerce maritime, *Seehandlung-Societæt*) avait été chargée par le Trésor allemand de la négociation de nos billets. Cette institution fit à la Banque nationale des ouvertures en vue d'effectuer l'échange dans les conditions les plus avantageuses. Nous n'hésitâmes pas à lui offrir un concours complètement désintéressé, n'ayant d'autre préoccupation que d'épargner au commerce et à l'industrie du pays les inconvénients des brusques variations d'encaisse qu'eussent inévitablement produites des exportations considérables de métaux précieux.

« C'est surtout au moyen d'achats de valeurs sur l'étranger, dont vous trouvez la trace au portefeuille de la Banque, que le remboursement d'une somme aussi importante a pu s'effectuer sans secousse et sans préjudice pour le pays [1]. »

Voici d'ailleurs les résultats de cette nature d'opérations, divisés en deux parties, dont l'une concerne les escomptes sur la Belgique, et l'autre les escomptes sur l'étranger :

---

1. Rapport sur les opérations de l'exercice 1874, pages 22 et 23.

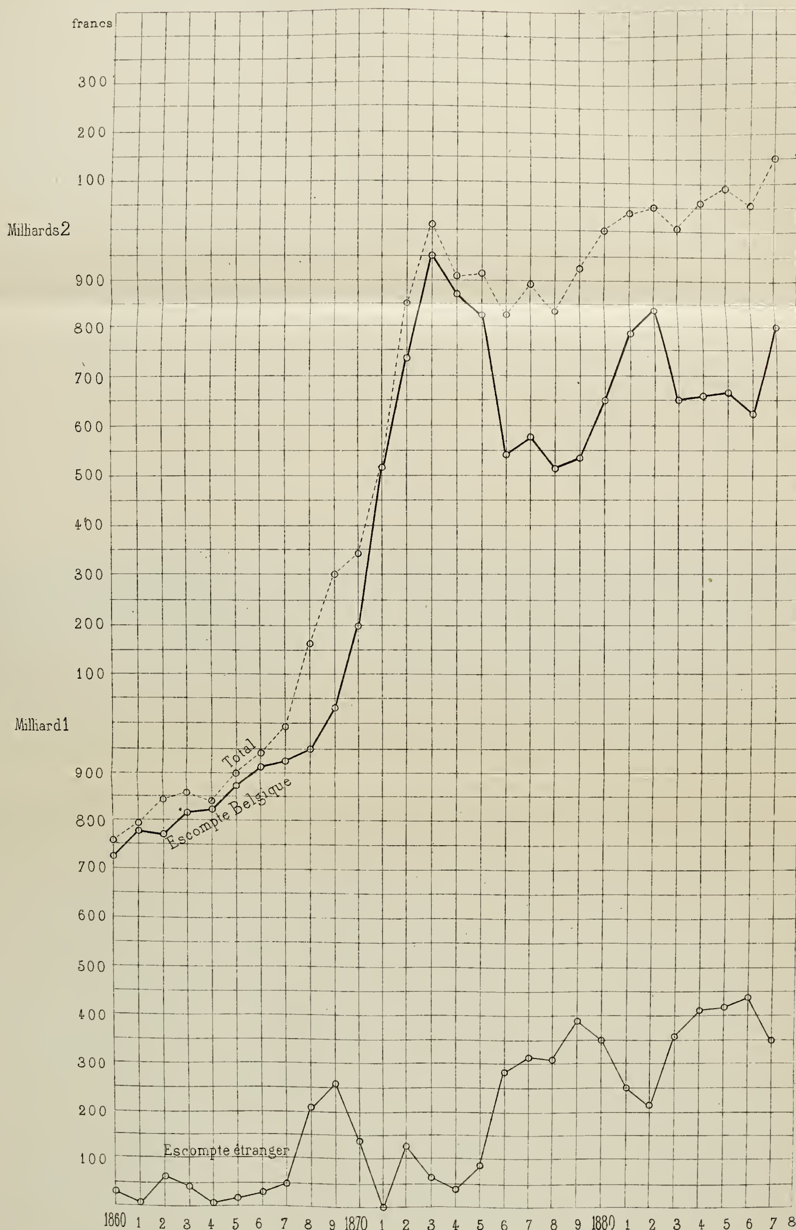
ANNÉES.	SOMME DES ESCOMPTES					
	SUR LA BELGIQUE.		SUR L'ÉTRANGER.		TOTAL DES ESCOMPTES	
	Nombre des effets.	Montant.	Nombre des effets.	Montant.	Nombre des effets.	Montant.
		Millions de francs.		Millions de francs.		Millions de francs.
1851.	»	81,4	»	104,9	»	186,2
1852.	1	1	1	1	92,198	311,3
1853.	103,355	223,5	21,762	171,8	125,117	395,3
1854.	134,886	272,6	16,258	179,2	151,144	451,8
1855.	157,578	358,0	12,817	126,6	170,395	484,6
1856.	217,544	481,9	4,851	35,2	222,395	517,1
1857.	220,397	520,4	2,017	22,6	222,414	543,0
1858.	244,442	465,9	13,348	120,2	257,790	586,1
1859.	308,820	577,1	7,343	62,7	316,163	639,8
1860.	380,237	729,5	2,594	28,0	382,831	757,6
1861.	406,032	780,0	1,826	12,3	407,858	792,2
1862.	547,477	774,1	10,429	66,1	557,906	840,2
1863.	654,997	820,9	4,500	41,7	659,497	862,6
1864.	732,364	824,4	395	12,1	732,759	836,5
1865.	804,037	876,4	1,072	21,8	805,109	898,1
1866.	831,994	907,9	2,053	33,0	834,047	940,9
1867.	880,276	933,8	4,773	49,6	885,049	983,4
1868.	908,325	951,4	20,091	213,5	928,416	1,164,9
1869.	964,451	1,036,1	21,350	262,9	985,801	1,299,0
1870.	1,052,792	1,205,1	11,489	131,9	1,064,281	1,337,0
1871.	1,152,894	1,519,6	183	2,4	1,153,032	1,522,0
1872.	1,304,969	1,727,4	6,600	125,8	1,311,569	1,853,2
1873.	1,442,310	1,952,0	1,838	67,3	1,444,178	2,019,3
1874.	1,530,072	1,869,4	1,521	38,0	1,531,593	1,907,5
1875.	1,625,820	1,832,1	3,159	84,8	1,628,979	1,916,9
1876.	1,669,155	1,542,6	17,226	279,5	1,686,381	1,822,2
1877.	1,791,160	1,578,2	18,821	316,0	1,809,981	1,894,2
1878.	1,934,176	1,521,8	15,560	307,8	1,949,736	1,829,6
1879.	1,981,741	1,539,9	21,359	384,1	2,003,100	1,924,0
1880.	2,185,914	1,647,0	20,737	347,6	2,206,651	1,994,6
1881.	2,331,610	1,785,6	12,770	248,6	2,344,380	2,034,2
1882.	2,383,568	1,833,6	11,131	220,4	2,394,699	2,055,1
1883.	2,495,449	1,652,4	18,912	360,0	2,514,361	2,012,4
1884.	2,649,010	1,660,3	21,976	411,4	2,671,016	2,071,7
1885.	2,716,208	1,666,2	19,966	422,4	2,736,174	2,088,6
1886.	2,804,695	1,624,6	20,497	434,7	2,825,192	2,059,3
1887.	3,008,336	1,795,0	17,259	358,8	3,025,595	2,153,8

1. Pour l'année 1852, les rapports n'ont pas donné la subdivision des opérations d'escompte.

Examiné au double point de vue de l'intervalle existant entre la date de l'escompte et celle de l'échéance des effets et de la valeur de ces mêmes effets présentés à l'escompte, le portefeuille de la

Banque Nationale de Belgique

Montant total des Escomptes *(Belgique et Etranger)* 1860-1887



Banque nationale ressort, pour les vingt dernières années écoulées, avec les résultats que nous analysons ci-après :

Et d'abord, l'intervalle *maximum* admis par les statuts entre l'escompte et l'échéance des effets de commerce ou des traites est, ainsi que nous l'avons dit, de cent jours, y compris le jour de la présentation et celui de l'échéance. Dans la pratique, ce *maximum* est rarement atteint, et, en réalité, en tenant compte non seulement du nombre mais encore du montant des effets escomptés, on obtient, pour les valeurs sur la Belgique, une moyenne qui, de 54 jours en 1866, a oscillé ensuite entre :

53 jours	en	1867 ;	51 jours	en	1878 ;
52	—	1868 ;	46	—	1879 ;
52	—	1869 ;	45	—	1880 ;
53	—	1870 ;	47	—	1881 ;
50 1/4	—	1871 ;	46	—	1882 ;
52	—	1872 ;	44 1/2	—	1883 ;
50	—	1873 ;	45	—	1884 ;
49	—	1874 ;	45	—	1885 ;
50 7/10	—	1875 ;	47	—	1886 ;
50 7/10	—	1876 ;	47	—	1887.
51 1/2	—	1877 ;			

Quant à la valeur moyenne des effets entrés par l'escompte dans le portefeuille de la Banque nationale, elle n'a cessé de s'amoindrir, à mesure que s'est étendue, par la création de comptoirs ou d'agences, l'action de la Banque, et que se sont accrues les facilités accordées au petit commerce pour l'escompte de son papier.

En 1871, la moyenne des effets acceptés s'élevait à 5,267 fr. 90 c. et celle des valeurs non acceptées à 609 fr. 09 c.; en 1877, les premiers étaient descendus à 2,402 fr. et les seconds à 423 fr., pour s'affaisser encore dans le cours des années suivantes à :

ANNÉES.	EFFETS acceptés. Fr C.	EFFETS non acceptés. Fr. C.
1878	2,169 »	381 »
1879	1,992 »	362 »
1880	2,111 »	353 »
1881	2,168 »	351 »
1882	2,062 32	343 60
1883	1,939 53	330 33
1884	1,949 34	324 65
1885	1,992 25	311 40
1886	1,935 56	292 13
1887	1,980 »	291 95

La diminution de ces moyennes s'explique par le nombre sans cesse croissant des petits effets admis à l'escompte. En 1867, sur 880,276 effets sur la Belgique admis à l'escompte, 595,395, ou plus des deux tiers, étaient inférieurs à 500 fr.; sur ce nombre, 184,069, soit près du tiers, n'atteignaient pas 200 fr. et 131,430 ne s'élevaient pas à 100 fr. Sept ans plus tard, en 1874, cette proportion était plus forte encore en faveur des effets inférieurs à 100 fr. dont le nombre approchait de 274,000 dans un portefeuille de 1,530,000 effets ; et enfin, en 1887, sur 3,008,336 effets escomptés pendant l'exercice, plus des trois quarts appartenaient aux diverses catégories de valeurs inférieures à 500 fr.

Pendant la même période, le taux de l'escompte a subi l'influence du marché des capitaux et des événements industriels ou politiques, à un degré presque égal à celui des principales banques d'émission voisines de la Belgique, et en rapprochant ses variations de celles des Banques de France, de Prusse ou d'Allemagne et d'Angleterre, on constate la solidarité de plus en plus étroite que la facilité des communications et les relations croissantes des divers États du continent ont créée entre leurs marchés de capitaux et les établissements chargés d'en régler l'emploi.

La Banque nationale, de 1865 à 1888, a fait subir à son taux d'escompte cent onze changements, soit, par année, une moyenne de cinq changements. Or, dans le cours de cette période, deux exercices ne présentent aucune modification : ce sont ceux de 1868 et de 1869 ; tandis que sept autres ont assisté à soixante-huit changements, tels que 1871 qui n'en présente pas moins de dix, 1872 neuf, 1873 dix-sept[1], 1874 et 1875 neuf, 1881 sept et 1882 dix.

Quant au taux lui-même, il a oscillé, pour les effets de Belgique,

---

1. De 1867 à 1874, voici quelle a été la progression des effets ne dépassant pas 100 fr. et de 101 à 200 fr. :

ANNÉES.	EFFETS ne dépassant pas 100 fr.	EFFETS de 101 à 200 fr.
—	— Nombre.	— Nombre.
1867	131,430	52,639
1868	142,529	56,055
1869	151,032	210,436
1870	165,226	230,137
1871	180,623	251,652
1872	201,423	281,820
1873	221,950	319,407
1874	273,892	338,145

entre un maximum de 7 et 7 1/2 p. 100 en 1873 et un minimum de 2 1/2 et 3 p. 100 en 1867, donnant, pour chacune des années de la période, la moyenne annuelle suivante :

ANNÉES.	MOYENNE du taux de l'escompte.	ANNÉES.	MOYENNE du taux de l'escompte.
	P. 100.		P. 100.
1866.	4.30	1877.	2.69
1867.	3	1878.	3.21
1868.	2 1/2	1879.	3.04
1869.	2 1/2	1880.	3.35
1870.	3.60	1881.	4.08
1871.	4	1882.	4.42 3/4
1872.	3.77	1883.	3.60 2/3
1873.	5.06	1884.	3.32
1874.	4.37	1885.	3.28
1875.	3.85 4/5	1886.	2.80
1876.	2.75	1887.	3.10

La moyenne la plus élevée, en dehors de 1873 qui fut une année exceptionnelle par suite des règlements de l'indemnité de guerre payée par la France à l'Allemagne, ressort en 1882.

Cette année fut, en effet, signalée par une crise violente qui, après avoir pris naissance à Paris, eut son contre-coup sur la plupart des marchés voisins. Une spéculation sans frein, provoquée par les entreprises de l'*Union générale,* dirigée par M. Bontoux, avait donné naissance en France à des engagements énormes auxquels il était indispensable de satisfaire ; les demandes de capitaux s'étaient produites avec une telle intensité que l'élévation de l'escompte, porté au taux le plus élevé qu'il eût jamais atteint, ne suffisait plus à arrêter l'exportation de numéraire.

La Belgique reçut une des premières le contre-coup de la crise. Des derniers jours de décembre 1881 à la fin de janvier 1882, c'est-à-dire en cinq semaines, le portefeuille d'effets sur la Belgique de la Banque nationale s'accrut de 43 millions de francs, et l'encaisse elle-même, entamée par des présentations considérables de billets au remboursement, ne fléchit que de 8 millions de francs grâce aux ressources que purent fournir les portefeuilles de valeurs étrangères de la Banque, de l'État et de la Caisse d'épargne.

C'est dans ces circonstances que l'administration de la Banque

dut, pour sauvegarder le crédit public, prendre une mesure exceptionnelle, celle de ne plus escompter qu'au taux de 9 p. 100 les effets tirés de l'étranger sur la Belgique. En agissant ainsi, la Banque arrêtait la spéculation qui disposait principalement de ces valeurs, en lui enlevant tout bénéfice, et, en même temps, elle laissait aux négociants le moyen, au prix d'un sacrifice d'intérêts, de faire face à leurs engagements !

« Le jour où la perturbation du marché de Paris nous obligeait à cette mesure, disait plus tard le gouverneur, la Banque d'Angleterre portait à 8 p. 100 le taux de ses avances sur titres, et, malgré cela, elle voyait en un jour sa réserve métallique diminuer de 25 millions de francs[1]. »

La Banque nationale ne conserva le taux anormal de 9 p. 100 que pendant six jours. Vers le milieu de février, une détente complète s'opéra ; en mars, l'escompte fut ramené à 4 p. 100 et, au mois d'août suivant, il descendait à 3 1/2 p. 100.

En examinant attentivement le relevé des escomptes que nous avons donné plus haut, on constate que cette branche d'opérations de la Banque nationale s'est particulièrement développée à partir de 1877, et que sa progression, normale et graduelle jusque-là, a pris désormais une marche plus rapide, surtout *quant au nombre* des effets escomptés, qui, en dix années, de 1878 à 1888, s'est accru de 80 p. 100[2].

La cause première de cet essor subit et constant doit être attribuée sans aucun doute à une mesure libérale adoptée, dans le courant de 1876, par la Chambre des représentants et par le Sénat, et qui s'est traduite par la loi du 12 mai autorisant l'administration des postes à effectuer l'encaissement des effets de commerce.

Cette loi, expliquée et réglementée par un arrêté royal du 27 septembre suivant, déclarait que l'encaissement par la poste des effets de commerce serait effectué à partir du 1er octobre 1876 pour les valeurs remises par la Banque nationale, et du 1er février 1877 pour celles que remettraient les autres établissements financiers et

1. Rapport fait par le gouverneur, au nom du conseil d'administration, sur les opérations de l'année 1882, en date du 26 février 1883.

2. Dans la même période, la valeur totale de ces escomptes ne s'est augmentée que dans la proportion de 20 p. 100, à peine.

les particuliers ayant un compte courant à la Banque. Le droit perçu par l'administration des postes était fixé à 20 centimes par 100 fr. ou fraction de 100 fr. que les intéressés acquitteraient au moyen de timbres-poste apposés sur les effets[1].

Jusqu'en 1879 l'intervention de la poste ne s'étendait pas aux localités où la Banque entretenait des agences. Le règlement de septembre 1876 disait que « l'encaissement serait accepté sur toutes les localités, siège d'un bureau de perception de postes, à l'exception *provisoirement* de celles où existait une agence de la Banque nationale », et la loi du 30 mai 1879, révisant et codifiant la législation postale, reproduisait plus explicitement encore cette clause primitive : « L'administration des postes, disait l'article 52 de l'arrêté royal du 12 octobre, se charge de l'encaissement des effets de commerce (lettres de change, billets à ordre, promesses, chèques, etc.) dans toutes les localités du royaume, *à l'exception de celles où la Banque nationale fait les recouvrements,* et elle se charge de faire faire les protêts faute de paiement. »

Un arrêté royal du 27 novembre 1879 a supprimé l'exception faite précédemment, en faveur de la Banque, et a étendu le service de l'encaissement des effets par la poste *à toutes les localités du royaume sans exception*.

Depuis lors aussi, la taxe perçue par l'administration a été abaissée, pour chaque effet, à 10 centimes par 100 fr. ou fraction de 100 fr. jusqu'à 1,000 fr., sans pouvoir jamais être inférieure à 25 centimes. Au delà de 1,000 fr. il est perçu en outre 50 centimes par 1,000 fr. ou fraction de 1,000 fr. : la taxe s'acquitte au moyen de timbres-poste apposés sur les effets. Ces derniers doivent être remis à l'administration au plus tôt quinze jours et au plus tard quatre jours avant la date d'échéance ; la loi n'a pas fixé de délai pour les effets à vue ni pour les effets échus.

Le produit de l'encaissement des effets est versé par les comptables des postes dans les caisses de la Banque nationale, comme tous les autres revenus de l'État. Chaque jour, à mesure que les comptes sont arrêtés, le directeur des postes adresse à la Tréso-

1. La poste se charge aussi de la présentation des effets à l'acceptation, et elle perçoit pour ce service 20 centimes par effet. Avant l'arrêté royal du 28 août 1882, cette taxe était de 50 centimes par effet.

rerie deux relevés en double expédition du produit des recouvrements effectués pour le compte de la Banque nationale et pour celui des autres déposants. La Trésorerie transmet un des doubles de ces relevés à la Banque en y joignant les mandats à ordre formant la somme totale à liquider pour chacun des relevés. La Banque inscrit à son crédit le montant des sommes encaissées pour son compte, et elle se crédite ensuite des sommes dues aux divers déposants après avoir délivré, à l'ordre de l'administration des postes, des accréditifs ou lettres de crédit pour les paiements à faire aux particuliers qui lui ont confié l'encaissement de leurs effets. Toutefois, pour les paiements inférieurs à 1,000 fr.[1], il est délivré un accréditif collectif dont le montant est réparti entre les ayants droit au moyen de mandats-poste.

La loi sur l'encaissement des effets par la poste a été mise en vigueur à la Banque nationale le 1er octobre 1876, et elle a aussitôt influé sur l'augmentation du portefeuille de cet établissement. La plupart des effets ainsi encaissés sont, il est vrai, de sommes qui ne dépassent pas en moyenne 250 à 280 fr. et pour lesquels les conditions de recouvrement antérieures à 1876 étaient particulièrement onéreuses.

D'après les relevés statistiques établis par le gouvernement de la Banque, la part de la poste dans les encaissements d'effets qui était, du 1er octobre au 31 décembre 1876, de 59,414 effets pour une somme totale de 15,513,079 fr. 04 c., s'est élevée au cours des exercices suivants aux chiffres ci-après :

1877. . .	245,321	effets pour une valeur de	62,318,481f 56c ;
1878. . .	443,054	—	109,838,085 44 ;
1879. . .	493,206	—	121,045,176 79 ;
1880. . .	592,153	—	159,985,802 47 ;
1881. . .	657,891	—	177,438,070 36 ;
1882. . .	703,655	—	190,904,521 71 ;
1883. . .	778,917	—	207,485,856 29 ;
1884. . .	906,910	—	229,368,924 36 ;
1885. . .	939,563	—	229,829,749 27 ;
1886. . .	965,193	—	227,486,225 14 ;
1887. . .	1,023,897	—	242,102,188 14.

1. Avant le mois de juin 1882, la Banque ne délivrait d'accréditif collectif que pour les paiements inférieurs à 100 fr.

En rapprochant ces chiffres de ceux des escomptes totaux sur la Belgique, on constate que, dans les trois dernières années écoulées, les encaissements par la poste y figurent dans la proportion de 34 1/2 p. 100 environ, relativement au nombre des effets, et de 14 p. 100 relativement aux sommes[1].

Jusqu'en 1886, la Banque nationale n'avait pas accepté de warrants à ses escomptes. Le principe de ces opérations avait même été combattu très énergiquement, lors de la discussion de la loi de 1872, comme incompatible avec les conditions d'existence d'un établissement d'émission, et M. Frère-Orban, ancien président du Conseil, intervenant dans le débat, s'était fait l'adversaire de pétitions adressées en faveur de ces escomptes à la commission parlementaire.

« La Banque, disait-il dans la séance du 1er mai, ne doit pas escompter les warrants, parce que ce ne sont pas des valeurs *immédiatement réalisables*. L'opération peut être faite et doit être faite, mais par d'autres institutions que la Banque nationale. Ces opérations seraient de nature, à un moment donné, à compromettre la circulation et la convertibilité des billets, car les warrants ne sont pas des valeurs immédiatement et facilement réalisables. »

Ce raisonnement qui péchait par l'exactitude fit ajourner l'admission des warrants à l'escompte jusqu'à 1886, époque à laquelle la Banque en organisa le service.

Pour les derniers mois de 1886, le chiffre des escomptes de warrants s'est élevé à 1,039,415 fr. pour atteindre, en 1887, 6,034,705 fr., et le gouvernement de la Banque, en faisant connaître ces résultats, estimait que ce genre d'opérations qui avait pris une extension très grande dans certaines places étrangères « augmenterait également en Belgique d'une manière utile et fructueuse ».

§ 2. — Avances.

L'opération la plus importante, après celle de l'escompte, est, pour la Banque nationale comme pour les autres établissements

1. La Banque nationale fait payer aux effets remboursés après protêt ou déclaration chez l'huissier ou chez elle, outre les frais, des intérêts sur le pied de 6 p. 100 à partir du jour du protêt ou de la déclaration.

de même nature, le prêt sur fonds publics nationaux et autres valeurs de premier ordre *garanties par l'État*, seuls admis comme gages.

L'article 29 des statuts, reproduisant l'article 8 de la loi constitutive du 5 mai 1850, a dicté les conditions de ce service.

La somme et le taux des prêts à faire sont déterminés toutes les semaines par l'administration de la Banque, conjointement avec le conseil des censeurs, sous l'approbation du ministre des finances ; les prêts ne doivent être consentis qu'à des personnes reconnues solvables, pour un terme qui ne soit pas inférieur à dix jours et ne dépasse pas quatre mois, et les titres présentés par l'emprunteur ne peuvent être acceptés en nantissement pour plus des quatre cinquièmes de leur valeur au cours du jour. Lorsque, pendant la durée du prêt, le cours de ces titres baisse de manière à diminuer cet écart, un supplément de garantie est exigé de l'emprunteur.

La Banque est autorisée à vendre le gage à la Bourse, lorsque l'avance n'est pas remboursée à l'échéance, et elle n'admet pas plus d'un renouvellement, à moins d'autorisation spéciale donnée par le conseil général. Enfin, toujours d'après l'article 6 de la loi de 1850, la Banque peut consentir des avances soit « en compte courant », soit « à court terme ».

Dans la pratique, et en conformité du texte de la loi de 1850, la liste des valeurs admises en nantissement est fort restreinte : elle se compose uniquement, en effet, des titres au porteur de la dette publique belge, d'actions et obligations de la grande Compagnie du Luxembourg et de titres de la Caisse d'annuités dues par l'État, visées par la Trésorerie.

Quant au chiffre maximum du prêt, la règle constante de la Banque l'a fixé à 50,000 fr. pour un même emprunteur, en réservant toutefois à l'administration supérieure la faculté de le dépasser, si, après examen, elle le juge opportun.

Les prêts sur titres n'ont pas suivi à la Banque nationale la progression que nous relevons dans les comptes des autres banques d'émission. Jusqu'en 1875, les sommes consacrées à ce service se maintinrent à une moyenne variant entre 12 et 15 millions de francs et ne dépassèrent qu'une seule fois 25 millions de francs. A

partir de cette date, elles ont fait des écarts considérables dus en grande partie aux crises financières provoquées par la spéculation, et elles se sont élevées même, en 1883, à 96 millions qui constituent leur maximum, à la suite des désastres de la Bourse de Paris, pour retomber graduellement à 61 millions, chiffre constaté en 1887.

ANNÉES.	A BRUXELLES.	A ANVERS.	AUTRES AGENCES.	TOTAL DES PRÊTS.
	Francs.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
1866.	»	»	»	21,131,325 86
1867.	»	»	»	20,322,766 91
1868.	»	»	»	14,911,993 20
1869.	»	»	»	11,453,432 08
1870.	»	»	»	15,152,398 »
1871.	8,603,800	1,221,280 »	6,275,700 »	16,100,780 »
1872.	6,035,800	1,501,690 »	5,207,778 »	12,745,268 »
1873.	14,707,130	3,532,368 40	10,528,795 »	28,768,293 40
1874.	7,685,400	1,641,850 »	11,570,612 »	20,897,862 »
1875.	12,014,800	1,718,700 »	11,461,972 »	25,195,472 »
1876.	10,578,000	2,010,120 »	8,069,000 »	20,657,120 »
1877.	36,957,006	1,852,700 »	6,106,616 »	44,916,322 »
1878.	20,756,000	2,245,400 »	7,590,516 »	30,591,916 »
1879.	12,282,800	2,021,900 »	6,848,000 »	21,152,700 »
1880.	21,271,100	2,188,000 »	7,296,860 »	30,755,960 »
1881.	60,130,300	1,384,880 »	12,447,411 10	63,962,591 10
1882.	67,617,700	2,478,300 »	13,393,000 »	83,489,000 »
1883.	80,139,200	3,615,780 »	12,421,000 »	96,175,980 »
1884.	36,871,600	4,974,200 »	11,313,000 »	53,158,800 »
1885.	27,914,800	3,329,400 »	13,921,000 »	45,195,200 »
1886.	33,150,900	3,483,900 »	13,932,934 »	50,566,734 »
1887.	32,993,000	3,936,200 »	24,697,050 »	61,626,250 »

Le taux des avances sur titres a peu varié depuis vingt ans. De 1871 à 1880, il est demeuré sans changement à 4 p. 100 pour descendre à 3 1/2 p. 100 le 24 avril de cette même année, et, depuis lors, il s'est de nouveau abaissé à 3 p. 100, taux auquel nous le trouvons actuellement.

§ 3. — Dépôts.

La Banque nationale a été autorisée, par l'article 24 de ses statuts, à recevoir en dépôt des titres, des métaux précieux et des monnaies d'or et d'argent.

Le dépôt des métaux précieux et des monnaies s'effectue dans

des conditions analogues à celles qui sont en vigueur dans les autres pays de l'Europe, et il a donné lieu à un règlement particulier qui fixe la nature du dépôt, les formalités de son retrait et les charges dont il est grevé.

C'est ainsi que la Banque qui reçoit tous les dépôts individuels n'accepte pas ceux qui lui sont remis en nom collectif, au nom de femmes mariées non séparées de biens, d'interdits, de mineurs ou d'autres incapables, sauf en vertu d'une autorisation spéciale. De plus, ces dépôts doivent être renfermés dans des boîtes de métal, fermées à clef et revêtues du cachet des déposants : la dimension des boîtes ne peut excéder un demi-mètre cube, et chacune d'elles constitue, aux yeux de l'administration, un dépôt séparé.

Au moment de la constitution du dépôt, les agents chargés de ce service à la Banque nationale peuvent exiger l'ouverture de la boîte qui le contient afin d'en vérifier la nature. Ce dépôt donne lieu à la création d'un acte inscrit en double sur un livre à souche ; l'un de ces actes, visé d'abord par l'agent qui a reçu le dépôt, puis par le chef de la comptabilité, est remis au déposant, signé, au nom du gouverneur, par le directeur chargé de la surveillance du service ; l'autre, revêtu de la signature du déposant qui y appose en même temps son cachet, reste à la souche. Ces actes ne sont pas cessibles.

La Banque ne restitue le dépôt que sur la présentation de l'acte remis primitivement au titulaire ou à son fondé de pouvoirs, et sur son acquit ; elle se réserve en outre le droit d'opérer cette restitution soit à Bruxelles, soit à sa succursale d'Anvers. En cas de perte imputable à la Banque, cette dernière ne rembourse que la valeur déclarée.

Quant au droit perçu pour la garde de ses dépôts, il est prélevé sur une somme qui ne peut être inférieure à 25,000 fr., et il s'acquitte par anticipation. Le conseil général se réserve d'en fixer la valeur, mais il ne peut le porter à un quantième supérieur à 1 p. 1,000 pour six mois : tout semestre commencé est dû en entier.

En réalité, la Banque perçoit actuellement pour ce service un droit de 1/2 par mille, sans que ce droit puisse cependant être inférieur à 25 fr.

Le service des dépôts à découvert ou libres a été organisé par

un règlement soumis à l'approbation du ministre des finances, et il fonctionne régulièrement.

Le chapitre des dépôts n'a commencé à figurer dans les bilans de la Banque nationale qu'à partir de 1864, et il y fut introduit alors pour une somme de 7,722,993 fr. 46 c. représentant la valeur des dépôts volontaires de toute nature (titres, métaux précieux et monnaies d'or et d'argent) au 31 décembre 1863.

Depuis lors il n'a cessé de s'accroître, et nous le trouvons, dans le cours des années suivantes, aux chiffres suivants :

ANNÉES. (31 décembre.)	VALEUR déclarée des dépôts.	PRODUIT du droit de garde.
	Fr. C.	Fr. C.
1865	10,424,372 47	10,677 18
1870 [1]	53,929,200 »	33,494 10
1875	38,498,375 »	41,146 18
1880	50,063,800 »	58,227 70
1881	54,984,100 »	61,466 77
1882	63,209,800 »	35,010,75
1883	71,058,496 »	84,551 81
1884	79,267,596 »	89,737 51
1885	91,478,516 »	98,783 71
1886	105,069,416 »	116,958 33
1887	110,013,966 »	125,642 48

1. Le chiffre de 1870 a été accru par les événements qui se déroulaient sur la frontière française.

§ 4. — Comptes courants.

Le fonctionnement des comptes courants à la Banque nationale de Belgique a été d'abord prévu par les statuts, puis arrêté par un règlement d'ordre intérieur, et il ne diffère guère de celui que nous avons constaté dans les autres banques d'émission du continent.

L'ouverture de ces comptes est accordée par le conseil général qui fixe également les agences où elle peut être autorisée.

Dans les premières années de son existence, la Banque n'entretenait de comptes courants qu'à Anvers et à Bruxelles ; elle n'en étendit les bienfaits aux autres localités pourvues d'agences que peu à peu, et, en 1870, ce service fonctionnait dans treize villes seulement, y compris la capitale, à Anvers, Gand, Liège, Bruges,

Tournai, Mons, Charleroi, Louvain, Saint-Nicolas, Namur, Courtrai et Verviers.

La Banque accepte sans commission, dans toutes ses succursales ou agences, les versements effectués au profit des titulaires de comptes courants et elle se charge de faire pour ceux-ci gratuitement aussi l'encaissement des traites, billets à ordre et chèques, soit sur place à Bruxelles, soit dans les localités où elle entretient un service d'encaissement.

Elle fait toutefois exception pour les quittances dont ses règlements ne lui permettent pas d'opérer le recouvrement. De plus, elle autorise les titulaires à payer les effets qui leur sont présentés par les encaisseurs de la Banque au moyen d'un mandat ou chèque sans que la formalité du visa préalable soit nécessaire.

Ces comptes sont réglés tous les six mois, et on ne peut disposer sur eux que par des mandats à ordre ou au porteur, ou par des virements d'un compte à un autre. Ils ne sont pas productifs d'intérêts; cependant ceux qui ont pour cause des prêts sur fonds publics donnent lieu à une balance d'intérêts. La Banque restitue, en effet, aux emprunteurs, avec une différence de 1 p. 100 en sa faveur, l'intérêt sur les sommes provenant de ses avances et laissées en compte courant.

Le mouvement des comptes courants a suivi, depuis l'origine de la Banque, une marche ascendante d'autant plus accentuée que l'administration de cet établissement a étendu peu à peu le nombre des localités autorisées à les accorder. De 1851 à nos jours, l'accroissement n'en a pas été moindre de 220 p. 100; toutefois, depuis 1875, les chiffres en ont peu varié. Les comptes courants sont à la vérité presque exclusivement utilisés pour les virements de fonds, et, déjà en 1871, le gouverneur de la Banque nationale, en relatant ce fait, ajoutait que le service auquel ils avaient donné naissance resterait onéreux pour l'établissement, aussi longtemps qu'il ne contribuerait pas à centraliser et à laisser à la disposition de la Banque les capitaux momentanément inappliqués.

Voici, tels qu'ils ressortent des bilans annuels, en y comprenant les comptes du Trésor et de la Caisse générale d'épargne, le mouvement total et la moyenne des comptes courants de 1871 à nos jours :

ANNÉES.	MOUVEMENT TOTAL des comptes courants.	MOYENNE annuelle [1].
	Fr. C.	Francs.
1871	8,144,953,701 85	91,500,000
1872	9,695,631,259 63	110,200,000
1873	9,402,978,734 34	59,800,000
1874	9,313,780,820 89	56,400,000
1875	8,908,781,368 79	62,000,000
1877	5,820,765,581 39	61,700,000
1880	7,412,531,208 24	68,000,000
1881	7,613,091,537 48	70,700,000
1882	7,717,056,355 73	69,300,000
1883	7,906,337,165 30	70,100,000
1884	7,264,327,467 65	64,800,000
1885	7,035,462,847 03	67,300,000
1886	7,260,789,112 55	69,900,000
1887	7,959,235,398 10	64,840,000

1. De 1851 à 1870, la moyenne annuelle avait varié entre 20,600,000 fr. en 1851, 31,500,000 fr. en 1855, 71,200,000 fr. en 1860, 51,700,000 fr. en 1865, 106 millions de francs en 1868, 104,300,000 fr. en 1869 et 95,600,000 fr. en 1870, donnant pour les vingt années une moyenne générale de 58,100,000 fr. environ.

§ 5. — Circulation fiduciaire.

L'article 12 de la loi du 5 mai 1850, qui autorisait la Banque nationale à émettre des billets, avait décidé, en outre, que le montant de ces billets en circulation serait représenté par des valeurs facilement réalisables, et que la proportion entre l'encaisse et les billets circulants serait fixée par les statuts; en même temps l'article 13 avait accordé au Gouvernement, d'accord avec l'administration de la Banque, le droit d'arrêter la forme des coupures, le mode de leur émission et leur quantité pour chaque catégorie.

La loi du 20 mai 1872 a confirmé ces stipulations en donnant à celles qui présentent un caractère vague et indéfini plus de précision et de netteté. C'est ainsi qu'elle a maintenu l'article 35 des statuts qui stipulait l'écart à observer entre la circulation fiduciaire et l'encaisse métallique, et a fixé cette dernière au tiers du montant des billets circulants et des autres engagements à vue de la Banque réunis, en autorisant toutefois cet établissement à descendre au-dessous de la proportion légale, « dans les cas et les limites qui seraient autorisés par le ministre des finances » (art. 32, 33 et 35 des statuts).

Le cours des billets émis par la Banque nationale n'a pas un caractère obligatoire et forcé ; ils sont remboursables à vue et en espèces aux guichets de la Banque à Bruxelles et dans ses agences ; cependant, en raison des inconvénients graves que pourrait provoquer la présentation en province d'un nombre de billets trop considérable pour que les agences puissent en effectuer le paiement, les statuts ont autorisé l'ajournement du remboursement en espèces jusqu'à ce que les agences aient pu recevoir les fonds nécessaires.

A défaut de cours forcé, les billets ont *cours légal* dans les conditions déterminées par la loi du 20 juin 1873 (art. 6), qui dit que « les offres réelles peuvent être faites en billets de la Banque nationale, aussi longtemps qu'ils sont payables à vue en monnaie légale », et que « cette faculté cesserait de plein droit d'exister, si les billets de la Banque nationale n'étaient pas admis en paiement dans les caisses de l'État ».

Or la loi du 5 mai 1850 (art. 14) qui avait décidé que les billets de la Banque nationale seraient admis en paiement dans les caisses publiques a été confirmée ; mais en même temps la nouvelle loi de 1872, qui prorogeait le privilège de la Banque, a maintenu formellement la stipulation antérieure aux termes de laquelle l'acceptation des billets par le Trésor s'effectuerait en vertu d'une autorisation du ministre des finances, *essentiellement révocable.*

La monnaie fiduciaire se compose de cinq catégories de coupures, d'une valeur de 1,000 fr., 500 fr., 100 fr., 50 fr. et 20 fr. ; les lois ou les traditions qui la régissent n'ont pas établi de proportionnalité à maintenir entre ces différents types, ni déterminé, comme en Angleterre, le délai pendant lequel ils peuvent demeurer dans la circulation. Aussi leur emploi, de même que leur annulation, est-il uniquement dicté par les besoins de la consommation ou par leur état de conservation au moment de leur rentrée dans les caisses de la Banque. Sous ce dernier rapport, il serait par conséquent difficile de donner des renseignements statistiques rigoureusement exacts.

Quant à la proportion des diverses coupures qui contribuent à la circulation totale de la Banque, les bilans de cet Établissement permettent de l'apprécier. En voici la moyenne, telle qu'elle ressort des comptes rendus annuels de l'administration :

ANNÉES.	MONTANT DES BILLETS					CIRCULATION totale moyenne.
	de 1,000 fr.	de 500 fr.	de 100 fr.	de 50 fr.	de 20 fr.	
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
1851	»	»	»	»	»	31,700,000
1855	»	»	»	»	»	96,800,000
1860	»	»	»	»	»	111,900,000
1865	»	»	»	»	»	114,400,000
1870	80,367,000	18,501,000	65,782,000	7,298,000	15,444,000	187,392,000
1871	101,432,000	16,406,500	83,784,300	6,717,750	20,349,940	228,690,490
1872	129,977,000	16,220,000	114,521,000	3,885,200	33,069,460	297,672,660
1873	150,030,000	23,523,500	120,766,900	3,189,750	31,970,260	332,480,410
1875	123,034,000	18,486,000	137,438,700	1,498,100	43,109,430	323,566,280
1880	128,285,000	23,254,500	124,271,200	22,953,100	14,860,720	313,624,520
1881	127,238,000	23,228,000	133,475,700	21,953,250	21,609,280	330,504,230
1882	117,008,000	24,498,000	140,382,400	26,664,800	24,644,500	355,706,250
1883	112,406,000	24,385,000	145,594,900	27,523,500	26,710,100	357,611,140
1884	112,823,000	23,755,500	151,802,400	27,708,500	25,459,960	341,549,360
1885	114,887,000	16,822,500	160,109,900	27,438,600	27,120,860	346,378,860
1886	118,352,000	14,384,500	167,955,800	27,222,500	27,978,800	355,893,600
1887	120,707,000	20,629,000	168,845,500	28,460,750	31,661,040	370,303,290

La progression de la circulation des billets de la Banque depuis 1870 a été particulièrement rapide : en moins de dix années, elle a été de 73.40 p. 100, obéissant à la fois aux oscillations des affaires et aux transformations qui, dans tous les pays avancés, se manifestent dans les procédés de solde. Le billet y a été employé dans des proportions d'autant plus considérables que la Belgique s'est montrée jusqu'ici, comme la France, rebelle à l'adoption et à la pratique des *clearing-houses* qui ont pris une si rapide extension dans les pays de race saxonne ou teutonne.

Ce n'est pas que les lois ou les dispositions du Gouvernement soient hostiles à l'établissement de ces moyens de solde : l'article 36 des statuts de la Banque nationale, au contraire, permet à cet établissement de « concourir à la *formation* et à la *gestion* de comptoirs de liquidation », et la Banque s'est toujours montrée disposée à se prêter à la réalisation de cette idée. D'ailleurs, Anvers fait, depuis le XVI[e] siècle, usage des chèques et des *compensations* dont elle enseigna le système à l'Angleterre et qu'elle utilisait alors sous le nom flamand de *bewys*[1]. Les banquiers et les com-

1. Voir le rapport fait, au nom de la commission spéciale, par M. Cornesse, membre de la Chambre des représentants (séance du 15 mai 1873). Sir Th. Gresham, le fondateur de la Bourse de Londres, vint à Anvers en 1557 pour

merçants de cette ville l'emploient et le complètent au moyen des mandats et des assignations de virement, que la Banque nationale a inaugurés et dont sa succursale à Anvers fait office de comptoir de liquidation ou de compensation. Deux fois par jour, ses encaisseurs rentrent au bureau de la Banque, où les assignations sur les banquiers et celles qui sont faites en leur faveur sont classées et portées ensuite à leur domicile pour être liquidées par balance. Le solde se règle d'habitude par une assignation sur la succursale elle-même ou à son profit, de telle sorte que le mouvement des espèces est presque nul.

La circulation fiduciaire est soumise, en Belgique, à certaines charges fiscales dont la quotité et la forme ont subi des changements depuis la création de la Banque. Avant 1850, les établissements autorisés à émettre des billets au porteur acquittaient pour ce privilège un droit de timbre qui se percevait, avant l'émission des billets et pour chacun des billets émis, à raison de 5 centimes pour 100 fr.

Une loi du 10 septembre 1862, mise à exécution le 1er octobre suivant, abolit la perception de ce droit dans sa forme primitive et le remplaça par une taxe payable désormais à la fin de chaque année, à raison de 50 centimes par 1,000 fr. de la *moyenne des billets tenus en circulation pendant l'année*. C'était une aggravation du régime jusqu'alors en vigueur. Aussi pour en atténuer les inconvénients et ne pas exposer la Banque à payer à nouveau sur des billets déjà imposés, la loi ordonna-t-elle que, pendant les cinq premières années de la mise en vigueur du régime qu'elle édictait, on déduisît, au profit de cet établissement, le cinquième du droit de timbre perçu pendant les cinq années précédentes.

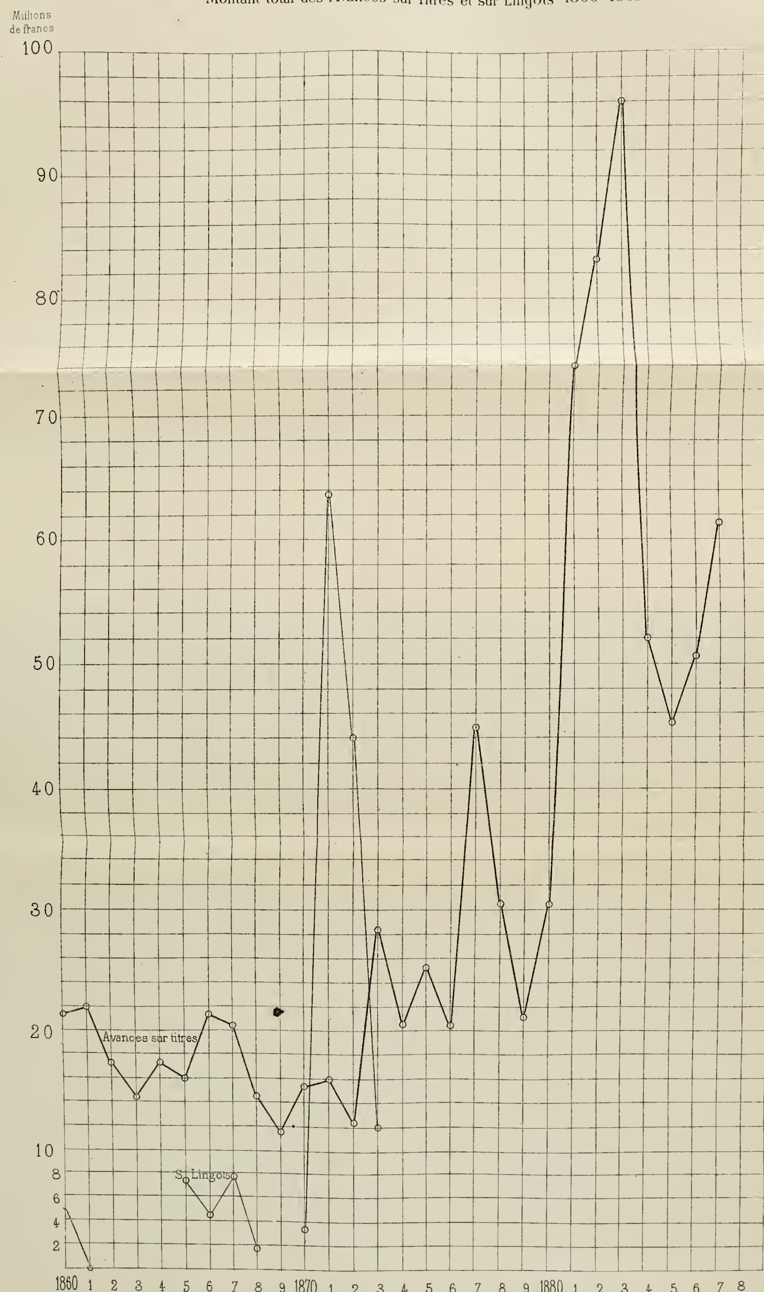
Au moment de la présentation du projet de loi qui renouvelait le privilège de la Banque, le Gouvernement fit calculer les résultats obtenus par le Trésor du fait de cette perception, et il obtint, pour les cinq années qui précédaient la discussion de la loi, une somme totale payée par la Banque de 419,441 fr. laissant ressortir une moyenne annuelle de 83,888 fr. 20 c. M. Malou, ministre des

---

étudier le mode de paiement adopté dans cette ville, et il en reporta l'organisation en Angleterre où elle se développa rapidement et put se transformer plus tard en *Clearing-House*.

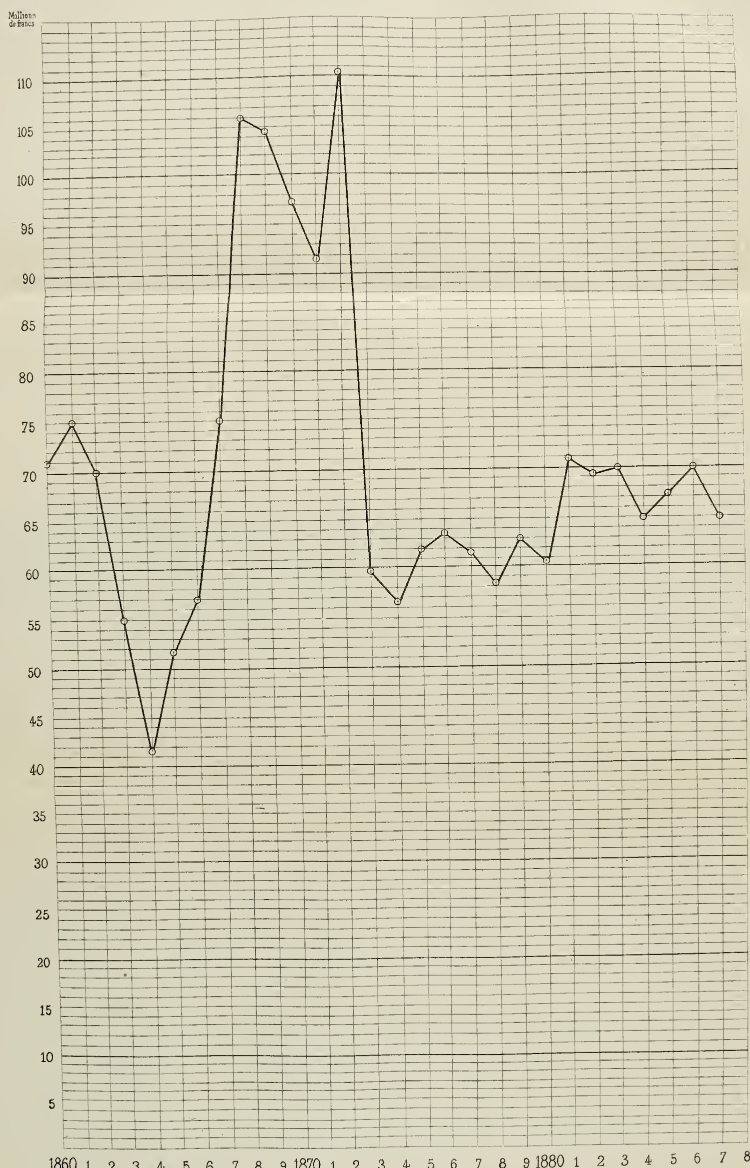
Banque Nationale de Belgique

Montant total des Avances sur Titres et sur Lingots 1860-1887



Banque de Belgique

Moyenne des Comptes-Courants 1860-1887



finances, prenant ce chiffre pour base, proposa d'accorder à la Banque nationale un abonnement à forfait de 84,000 fr. par année pour un délai de dix ans, à partir du 1er janvier 1873. Le ministre considérait cette concession faite à la Banque comme une compensation partielle de l'abandon consenti par elle à l'État de tout le produit de l'escompte au delà de 5 p. 100 que lui imposait l'article 2 de la loi de prorogation. Il ajoutait qu'en atténuant de plus en plus l'impôt du timbre sur les billets, on obligerait « moralement la Banque à faire les dépenses nécessaires pour les renouveler plus fréquemment, lorsqu'ils rentreraient ternis ou quelque peu usés, si même on ne pouvait un jour, comme le fait la Banque d'Angleterre, remplacer par un billet neuf tout billet rentré. »

La Commission parlementaire chargée d'examiner le projet du Gouvernement ne crut pas devoir adopter cette clause, et elle s'appuya, pour justifier son opposition, sur ce fait que les billets de banque étaient « de tous les effets créés dans le pays, ceux qui procuraient la plus grande somme de bénéfices », et qu'en outre, la base d'appréciation du ministre des finances était inexacte.

M. Malou avait pris, nous l'avons dit, pour base de la perception, la moyenne des cinq dernières années écoulées ; or, la Commission déclarait qu'une moyenne prise « sur une série d'années antérieures ne pouvait être l'expression d'une situation future que lorsqu'il s'agissait de phénomènes dont les variations se produisent par des abaissements ou des relèvements ; mais qu'elle était inexacte quand on voulait apprécier la situation future de faits constituant une progression constante ». Elle avait déduit de ce principe que le forfait proposé par le ministre léserait le Trésor dans une proportion assez sensible, et elle avait conclu à la continuation du système antérieur de la perception du droit de 50 centimes sur le chiffre moyen de la circulation réelle, en engageant le Gouvernement à s'entendre avec la Banque à ce sujet.

C'est le mode de taxation qui a été adopté et qui est, à l'heure présente, en vigueur en Belgique, et la Banque nationale a payé de ce chef à l'État une somme moyenne annuelle de 166,000 fr., de 1873 à nos jours [1].

---

1. La somme acquittée pour 1887 s'élève à 185,151 fr. 64 c.

Au droit de timbre que nous venons d'indiquer s'ajoute, depuis 1872, une taxe spéciale de 1/4 p. 100 sur la circulation moyenne excédant 275 millions. Cette taxe, créée au profit du Trésor, s'acquitte semestriellement et elle a donné au gouvernement belge, depuis son établissement, des bénéfices qui approchent actuellement de 500,000 fr. par année.

1873. . .	249,253f 88c	1881. . .	258,918f 10c
1874. . .	128,174 07	1882. . .	272,601 92
1875. . .	216,740 20	1883. . .	291,910 96
1876. . .	273,242 76	1884. . .	319,357 13
1877. . .	312,584 11	1885. . .	339,205 64
1878. . .	188,200 73	1886. . .	388,808 08
1879. . .	147,462 21	1887. . .	460,018 79
1880. . .	174,760 21		

§ 6. — Accréditifs.

L'article 36 des statuts fondamentaux que nous avons relaté plus haut, a prévu l'extension et la généralisation du mode de règlement employé à Anvers ; car, en même temps qu'il autorise la Banque à concourir à la formation et à la gestion de comptoirs de liquidation, il lui donne la faculté, afin de faciliter les mouvements de fonds, d'émettre des mandats de virement ou *accréditifs* à vue ou à sept jours de vue au plus, des billets de banque à ordre ou des chèques visés et rendus payables par elle. Ces émissions doivent faire l'objet d'un compte distinct dans les états de situation.

Jusqu'à la loi du 23 juin 1873, les accréditifs devaient être rédigés à l'ordre d'une personne désignée, et ils ne pouvaient se transmettre par endossement à cause de la loi du timbre qui les eût assimilés, dans ce cas, aux effets de commerce ordinaires. La loi de 1873, visant ce genre de mandats, ainsi que les chèques, les bons de paiement et les lettres de change à vue, les a exemptés tous du droit de timbre, et elle a fixé les conditions de leur emploi. Le paiement en doit être réclamé dans les trois jours, y compris le jour de la date, si la disposition est faite de la place où elle est payable, et dans les six jours, y compris également le jour de la date, quand elle est tirée d'un autre lieu. A défaut d'indication du lieu, la disposition est censée faite de la place où elle est payable;

le titulaire qui n'en réclame pas le paiement dans ces délais perd son recours contre les endosseurs ; il le perd aussi contre le tireur, si la provision a disparu par le fait du tiré après les délais fixés par la loi.

Un autre avantage a été concédé par la Banque aux personnes qui se servent des *accréditifs*.

Antérieurement au 1er juillet 1871, la Banque percevait, sur ces mandats spéciaux, une commission de 25 centimes par 1,000 fr. ; depuis cette époque, elle les délivre gratuitement à toute personne qui en fait la demande, pourvu qu'ils soient payables dans l'une des localités où elle entretient une agence.

La Banque s'est prêtée d'autant plus volontiers à cette réforme qu'elle espérait compenser, dans une certaine mesure, les frais qui en résulteraient, par une réduction sérieuse dans le transport des billets de banque par la poste et, par conséquent, par une augmentation dans le délai de durée de ces derniers.

Le mode et les formalités de délivrance des accréditifs ont été déterminés par la Banque en exécution de ses statuts. C'est ainsi qu'il a été décidé que le montant *minimum* des accréditifs ne pourrait être inférieur à 100 fr. ; que les agences n'en délivreraient pas sur elles-mêmes, et que, sauf sur Bruxelles et Anvers, il ne serait pas remis, le même jour et à une même personne, de ces instruments de virement pour une somme supérieure à 25,000 fr. sans l'autorisation de l'administration. L'accréditif n'est payé qu'au titulaire ou à son cessionnaire par endossement, et cet endossement ne peut être remplacé par une lettre d'envoi ; dans le cas où il existe plusieurs porteurs successifs, il faut que chacun soit le cessionnaire du précédent, une interruption de cette cession exposant le porteur à une contestation.

Le service des accréditifs à la Banque nationale, demeuré longtemps stationnaire, n'a pris un réel développement qu'après l'adoption en 1871 des mesures que nous venons d'indiquer. La gratuité a fait affluer les demandes, et, en moins de deux années et demie, le nombre des accréditifs augmentait de 272 p. 100, alors que leur valeur totale sextuplait, pour s'élever actuellement, relativement à 1870, à des proportions qui ne sont pas moindres de 1.464.70 p. 100 en nombre et de 1.363 p. 100 en valeur.

ANNÉES.	ACCRÉDITIFS DÉLIVRÉS [1]					
	A BRUXELLES [2].		DANS LES AGENCES [2].		TOTAL.	
	Nombre.	Francs.	Nombre.	Francs.	Nombre.	Francs.
1863. . . .	»	»	»	»	4.894	13,227,354 76
1868. . . .	»	»	»	»	17,699	52,870,558 59
1869. . . .	»	»	»	»	16,348	57,601,174 32
1870. . . .	»	»	»	»	16,988	54,335,106 38
1871. . . .	7,101	46,355,938 »	25,055	70,744,183 »	32,156	117,100,121 »
1872. . . .	16,688	132,618,226 »	46,491	181,740,590 »	63,179	314,358,816 »
1875. . . .	29,582	196,781,708 37	100,409	365,325,430 37	129,991	562,107,138 74
1880. . . .	45,324	241,840,196 89	153,789	463,181,331 10	199,113	705,021,527 99
1885. . . .	85,509	329,357,380 31	166,941	413,046,211 80	249,450	742,403,592 11
1886. . . .	83,446	317,176,380 75	169,102	417,083,687 04	252,548	734,260,067 79
1887. . . .	88,753	338,107,316 99	177,233	452,738,980 44	265,986	790,846,297 43

1. Ce service ne figure au compte rendu qu'en 1863.
2. Jusqu'en 1873, les comptes rendus de la Banque nationale ne relèvent que le total.

Ce tableau accuse, ainsi que nous le disions, une marche ascendante très rapide à partir de 1872, et nous avons constaté que ce mouvement coïncidait avec la concession de la gratuité à l'emploi des accréditifs ; il est bon de remarquer qu'un nouvel essor leur a été imprimé de 1875 à 1880, et nous en trouvons la cause dans l'adoption de ces lettres de crédit pour le service spécial des encaissements par la poste. Mis en pratique dans le dernier mois de 1878, ce mode de libération passait du chiffre de 391 en nombre et de 197,191 fr. 49 c. en valeur pour le seul mois de décembre 1878, à

39,089	en nombre et de	74,138,765f 21c	en valeur en	1880 ;
25,755	—	105,559,983 40	—	1885 ;
26,202	—	110,560,124 34	—	1886 ;
28,696	—	121,503,672 85	—	1887.

§ 7. — Encaisse métallique.

L'encaisse métallique n'a pas donné lieu, en Belgique, comme en Angleterre, en Allemagne et en Autriche-Hongrie, à des stipulations légales qui en déterminassent l'importance et en fixassent le rapport avec la circulation fiduciaire.

La question avait été cependant abordée, en 1850, lors de la fondation de la Banque nationale, et l'exemple de la Grande-

Bretagne, qui avait enfermé le mécanisme de sa circulation dans les étroites limites de l'act de 1844, n'avait pas laissé la législature belge indifférente. Toutefois, l'œuvre de réforme de Robert Peel n'avait pas encore donné des résultats assez probants pour séduire les fondateurs de la nouvelle institution, et la crise de 1847, qui avait mis en défaut les prévisions du ministre anglais, avait même fait naître des doutes sur l'efficacité de son système.

Le gouvernement belge, tout en reconnaissant qu'on pouvait utilement tracer certaines règles pour assurer l'existence d'un fonds métallique quelconque comme garantie des engagements à vue, n'avait pas cru devoir les inscrire dans la loi. « La raison », disait plus tard M. Malou, « indique sans doute qu'une quotité des engagements à vue doit se trouver en valeurs métalliques dans les caisses de la Banque, mais il est impossible d'affirmer avec précision quelle doit être cette quotité. »

La loi avait donc laissé aux statuts de la Banque le soin de déterminer cette quotité, et ceux-ci, comme nous l'avons dit plus haut, l'avaient fixée au tiers en laissant au Gouvernement la faculté de la réduire au quart.

La loi de 1872 n'a rien innové à cet égard, l'encaisse de la Banque nationale doit être normalement du tiers du montant total des billets en circulation et des autres engagements à vue. Dans la pratique, l'encaisse de la Banque a presque toujours été supérieure à cette proportion, sauf pourtant pendant les années de crise telles que celles de 1857 et de 1861 à 1867, où elle fut à peu près égale au tiers de la circulation fiduciaire et des engagements exigibles réunis, et descendit même légèrement et momentanément au-dessous de la limite fixée par les statuts.

Nous avons constaté, en outre, qu'en 1870, le Gouvernement aurait été contraint de recourir à la suspension de la loi et de décréter le cours forcé si le Trésor n'était venu secourir la Banque et accroître son encaisse de tout le numéraire dont il pouvait disposer.

Voici d'ailleurs le relevé de l'encaisse de la Banque depuis 1851, rapproché de la circulation fiduciaire et des comptes courants aux mêmes dates :

TABLEAU.

ANNÉES.	ENCAISSE métallique.	CIRCULATION fiduciaire.	COMPTES courants.
	Francs.	Francs.	Francs.
1851.	30,000,000	31,700,000	20,600,000
1855.	53,000,000	96,800,000	31,500,000
1857.	46,300,000	105,000,000	31,400,000
1860.	71,800,000	111,900,000	71,300,000
1865.	58,700,000	114,400,000	51,700,000
1866.	56,800,000	121,300,000	57,100,000
1870.	97,500,000	188,300,000	97,200,000
1875.	115,700,000	318,700,000	62,000,000
1876.	130,300,000	329,700,000	63,800,000
1880.	99,100,000	310,800,000	68,000,000
1881.	96,500,000	326,900,000	70,700,000
1882.	99,200,000	330,000,000	69,300,000
1883.	95,200,000	333,800,000	70,100,000
1884.	95,600,000	339,200,000	61,800,000
1885.	96,600,000	343,300,000	67,300,000
1886.	103,300,000	355,900,000	69,900,000
1887.	96,600,000	370,300,000	64,800,000

L'encaisse métallique de la Banque nationale a subi depuis 35 ans de notables changements dans sa composition.

Pendant un certain nombre d'années, les écus d'argent l'emportèrent sensiblement sur les monnaies d'or, et celles-ci, même de 1860 à 1865, étaient fournies par la France. C'est ainsi qu'en 1860, sur une encaisse totale de 63 millions de francs au 31 décembre, les écus d'argent figuraient pour 57,157,000 fr., tandis que le stock d'or entièrement *français* n'était inscrit que pour une somme de 34,884 fr. ; et qu'au 31 décembre 1862 la situation de caisse relatait, sur un total de 68,299,000 fr., 15,297,000 fr. d'or *français* et 21,208,000 fr. d'écus.

Après la constitution de l'*Union latine*, en 1865, la proportion des deux métaux dans l'encaisse de la Banque a été renversée, et, sauf dans les quatre années qui séparent 1870 de 1874, l'or y a toujours été sensiblement supérieur à l'argent. Au cours des cinq dernières années écoulées même, l'or figurait dans le total de l'encaisse pour 60 à 70 p. 100.

Voici d'ailleurs la situation de ce chapitre depuis 1871 :

TABLEAU.

ANNÉES. (31 décembre.)	PIÈCES d'or.	PIÈCES de 5 francs argent.	MONNAIES d'appoint.	MÉTAUX précieux.	TOTAL.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
1871.	38,985,000	75,170,000	7,977,000	1,137,600	123,271,200
1872.	37,115,000	46,222,000	6,856,000	25,476,100	115,670,400
1873.	37,805,000	56,214,000	8,363,000	3,079,700[1]	105,493,200
1874.	48,004,000	36,793,000	10,041,000	23,408,200[2]	118,246,200
1875.	62,508,000	35,847,000	8,910,000	15,396,300	122,662,100
1880.	60,473,000	15,923,000	9,800,000	12,589,900	98,787,200
1881.	51,141,000	14,628,000	6,953,000	26,753,400	99,477,200
1882.	59,469,000	18,617,000	8,390,000	12,969,000	99,445,900
1883.	62,296,000	17,313,000	8,350,000	10,135,200	98,096,700
1884.	57,823,000	21,221,000	8,838,000	8,649,600	96,535,400
1885.	60,451,000	25,580,000	9,806,000	9,657,700	105,495,900
1886.	54,248,000	27,124,000	15,830,000	3,375,300	100,578,700
1887.	58,219,000	21,961,000	18,350,000	549,200	99,079,900

1. Y compris 2,780,800 fr. de bons de monnaie.
2. Y compris 11,898,300 fr. de bons de monnaie.

Cette évolution dans la composition de l'encaisse de la Banque nationale, qui contraste un peu avec le mouvement métallique que nous avons constaté à la Banque de France, est la conséquence naturelle des transformations auxquelles obéissent les lois de l'échange, transformations qui conduisent peu à peu les populations et les États à se servir de préférence des instruments de solde les plus perfectionnés et les moins onéreux.

Cette tendance est presque instinctive, car on la découvre jusque dans les milieux sociaux les moins disposés par leur éducation à justifier leur choix pour un système monétaire plutôt que pour un autre. Dans une curieuse étude qu'il publiait naguère, un ancien directeur du Mont-de-Piété de Paris, M. Cochut[1], en trouvait la preuve dans la composition du solde en caisse de cette administration à la fin de chaque année. Le Mont-de-Piété « où se reflète par ses côtés tristes les réalités de la vie parisienne », fait tous les ans, le 31 décembre, sous la surveillance d'un représentant du conseil, du directeur et de tous les chefs de service, l'arrêté des comptes de l'exercice et la vérification effective des caisses.

Voici, d'après le relevé, quel est le résultat obtenu pour les années 1835, 1855, 1875 et 1886 :

1. *Revue des Deux-Mondes* des 15 juillet et 1er août 1887.

	ANNÉE 1835.	ANNÉE 1855.	ANNÉE 1875.	ANNÉE 1886.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Solde en caisse	318,253	460,688	1,257,098	1,486,652
COMPOSITION DE CE SOLDE.				
Billets de banque.	187,000	317,600	689,295	993,800
Or.	10,400	62,590	361,310	312,335
Pièces de 5 francs en argent.	113,960	71,835	77,760	108,055
Menue monnaie d'argent[1].	5,380	6,322	124,695	67,442

1. Le billon n'est pas compris dans cette colonne.

Le rôle du métal blanc s'est, on le voit, amoindri successivement, après avoir figuré au début, dans l'ensemble des sommes en caisse, avec une proportion de 35.8 p. 100, les écus n'y apparaissent plus maintenant que pour 6 à 7 p. 100, tandis que l'or passait, dans le même espace de temps, de la proportion de 3 p. 100 à celle de 21 p. 100.

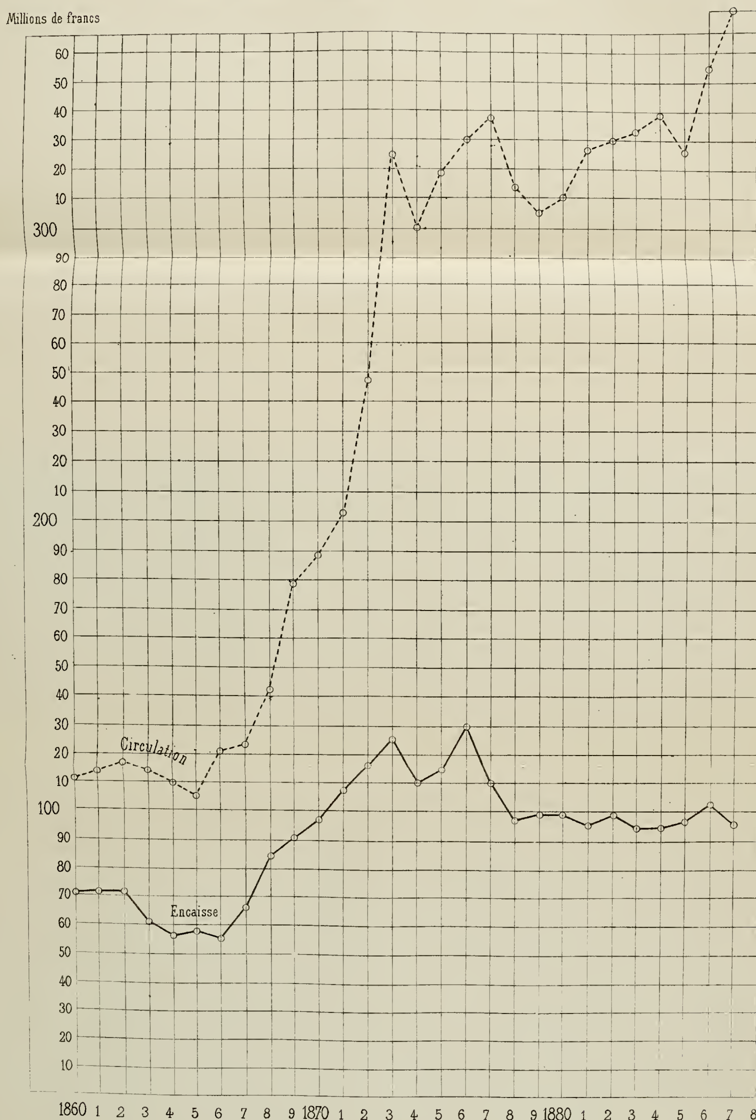
Des faits analogues sont constatés dans certains établissements, compagnies de chemin de fer, recettes des finances et autres, où la circulation monétaire a été décomposée. Sur une recette de 153,794,070 fr. recueillie en 1884 dans les gares du chemin de l'Ouest, les billets de banque donnaient 55.71 p. 100, l'or 25.50 p. 100, les écus de 5 fr. 14.01 p. 100 et la menue monnaie avec le bronze 4.65 p. 100. M. Cochut rappelle également que, sur des versements montant à 2,250,916 fr., opérés du 1er au 30 avril 1886, aux quatre guichets de la Caisse municipale de Paris, il a été fourni en billets de banque 81.62 p. 100, en or 14.39 p. 100, en argent 3.39 p. 100 seulement.

La Belgique a obéi au courant général, et, à défaut de chambres de compensation, elle a trouvé, dans la création des comptes courants et dans l'emploi des accréditifs que la banque d'émission s'est efforcée d'étendre chaque jour davantage, des moyens de solde qui rendent l'usage des métaux précieux moins fréquent.

Toutefois, sa situation monétaire générale n'est pas sans offrir quelques particularités défectueuses. Alors que la Banque natio-

Banque de Belgique

Moyenne de l'Encaisse et de la Circulation 1860-1887



nale se constituait une encaisse d'or sans cesse croissante[1] et maintenait son stock d'argent à des limites inférieures, le gouvernement belge poussait à l'excès le monnayage des écus lorsqu'il en tirait profit, et ces écus, dépassant sensiblement les besoins de la consommation nationale, ont émigré pour se réfugier dans la circulation de la France, qui en détient actuellement une quantité de beaucoup supérieure à celle des pièces françaises de même nature existant dans la circulation de la Belgique.

Or, en vertu de la convention signée le 12 décembre 1885, le 1er janvier 1891 les gouvernements français et belge échangeront leurs écus, et, dans le cas où le premier se trouverait détenteur d'un solde de pièces belges de 5 fr. d'argent, ce solde sera divisé en deux parties égales. Une moitié sera reprise par le gouvernement belge, qui la remboursera en or à sa valeur nominale, par paiements échelonnés de trois mois en trois mois pendant cinq ans, avec un intérêt de 1 p. 100, et l'autre moitié restera pour compte au gouvernement français, qui essaiera de s'en défaire par les voies commerciales[2].

D'après un document officiel produit à la conférence de 1885, la Belgique aurait frappé jusqu'à ce jour pour 495,678,210 fr. d'écus, dont 350,497,720 fr. depuis 1865, date de la création de l'Union latine. En admettant que cette fabrication ait été amoindrie d'un cinquième par la fonte ou par l'exportation, le stock d'argent appelé à entrer dans la circulation de la Belgique, par l'échange des espèces ou par voie de compensation, atteindra encore 400 millions de francs, chiffre d'un tiers supérieur à celui du stock total de l'or, évalué à 300,000,000 de francs environ.

La Banque de Belgique échappera-t-elle alors aux conséquences communes à toutes les banques d'émission, dont l'une des fonctions principales est de servir de réservoir aux métaux précieux en mon-

1. Il ne faut pas oublier qu'à l'encaisse or que possède la Banque doit s'ajouter le portefeuille de traites et de valeurs étrangères de premier ordre réalisables en or.

2. Voir le rapport de M. Jules Roche à la Chambre des députés de France. L'avantage accordé à la Belgique a été étendu aux autres États de l'Union latine. On évalue la somme des écus d'argent étrangers qui se trouvaient en France au moment de la liquidation prévue par la convention de 1885, à 600 ou 700 millions de francs; après l'échange convenu, il y resterait encore environ 250 millions de francs de ces pièces, dont le Trésor français s'est engagé à prendre la dépréciation à sa charge.

naies ou en lingots inoccupés? Nous ne le croyons pas, et, dès lors, la composition de son encaisse subira une transformation semblable à celle dont la Banque de France a donné le spectacle de 1875 à 1879, période pendant laquelle son encaisse en argent, y compris les monnaies divisionnaires, passait de 310,000,000 à 1,224,000,000 de francs, alors que son encaisse en or, jusque-là plus élevée, descendait du chiffre de 1,176,000,000 à 760,000,000 de francs.

CAPITAL ET DIVIDENDES

Le capital de la Banque nationale avait été fixé, à l'origine, au chiffre de 25,000,000 de francs, répartis entre 25,000 actions de 1,000 fr. chacune. Pour faciliter la souscription, à laquelle prirent part plusieurs des grands établissements de crédit alors en exercice, tels que la Société générale, la Banque de Belgique [1], et dont ses opérations premières n'exigeaient pas le versement immédiat, la loi avait stipulé que la Banque pourrait commencer à fonctionner dès qu'elle aurait réalisé les trois cinquièmes de ce capital, soit 15,000,000 de francs; que son administration aurait la faculté des appels de fonds si l'extension des affaires lui en imposait l'obligation et qu'elle pourrait régler le mode et la condition du versement à effectuer.

Par suite de ces dispositions, les souscripteurs d'actions ne versèrent tout d'abord que les trois cinquièmes du montant nominal de leurs titres; les versements complémentaires furent échelonnés de 1856 à 1858 et le capital entier ne figura comme réalisé qu'au bilan de 1859.

La loi du 20 mai 1872 et l'arrêté royal du 17 juillet suivant, qui

1. La *Banque de Belgique* souscrivit pour une somme de 15,000,000 de francs et la *Société générale* pour 10,000,000; mais ces établissements croyaient peu au succès de la nouvelle institution, car, dès 1854, la Société générale ne possédait plus aucun titre de la Banque nationale : elle les avait revendus avec un bénéfice de 33 p. 100, ou, d'après M. Frère-Orban, de 100 à 200 fr. par titre. Si cette Société avait pu croire, ajoutait l'ancien chef de cabinet belge, que ces actions « devaient monter jusqu'à valoir près de 3,000 fr., on les aurait conservées et l'on aurait ainsi gagné 20 millions de francs ». La *Banque liégeoise,* qui était très florissante en 1850, s'était refusée à souscrire pour une seule action de la nouvelle banque d'émission.

approuvaient les statuts révisés de la Banque, élevèrent cette somme à 50,000,000 de francs par l'émission de 25,000 actions nouvelles qui furent réservées par préférence aux actionnaires primitifs.

Cette question de l'augmentation du capital avait été abordée en maintes circonstances dans les années qui avaient précédé le renouvellement du privilège; dès 1863, un certain nombre de négociants réunis à Bruxelles avaient discuté l'opportunité de cette mesure et décidé d'exprimer leur sentiment au Gouvernement. Celui-ci se montrait moins empressé à donner satisfaction à l'opinion ; il considérait, à juste titre, le capital d'une banque d'émission comme un simple capital de garantie, et il faisait remarquer aux pétitionnaires qu'une extension de ce capital, quelle qu'elle fût, ne fournirait pas une couverture suffisante pour répondre absolument des engagements à terme contenus dans le portefeuille de la Banque.

Les débats parlementaires qui précédèrent l'adoption de la loi de 1872 ramenèrent l'attention du Gouvernement et des Chambres sur ce point, et le ministère ne crut pas pouvoir se retrancher derrière les objections qu'il avait précédemment formulées. Mais l'État, considérant la situation prospère de la Banque, dont la réserve s'était sensiblement accrue depuis 22 ans et constituait un second capital à côté du premier, obtint que le doublement proposé se ferait au moyen de la consolidation d'une partie de la réserve existante et d'un appel de fonds pour le reste du capital à émettre [1].

Le capital fut doublé : 25,000 actions nouvelles furent donc créées en conformité de la loi, et émises au cours de 1,100 fr. dont 1,000 fr. représentant le principal et 100 fr. destinés à la réserve.

Le droit de préférence ayant été accordé aux actionnaires anciens, on arrêta ainsi les conditions de la souscription :

500 fr., pour chaque action, sur les 1,100 fr. appelés le 1er janvier 1873, furent payés par un simple transfert du compte de réserve au crédit des actionnaires qui usaient de leur droit de souscripteurs ; le complément dut être acquitté en espèces, par versements égaux de 100 fr., le 1er janvier et le 1er septembre 1873, et les 1er mars et 1er septembre des deux années suivantes, le dernier versement de 100 fr. devant s'effectuer le 1er septembre 1875, au profit

1. Au 31 décembre 1872, le fonds de réserve s'élevait à 20,269,075 fr. 87 c.

de la réserve. Les actions non souscrites par les actionnaires avant le 1er janvier 1873, date fixée pour la clôture de l'opération, furent attribuées à la Banque, qui dut les réaliser à son profit et porter au compte du fonds de réserve la différence en plus ou en moins qui ressortirait entre le capital nominal et le produit réalisé.

La plus grande partie des actionnaires s'empressa d'accepter les clauses de la loi de doublement du capital, et les 25,000 actions nouvelles étaient souscrites le 1er janvier 1873, à l'exception de 343, que la Banque réalisa au prix de 2,550 fr. par titre. Conformément aux conventions insérées dans les statuts, la Banque pouvait s'attribuer le bénéfice de l'opération ; mais le conseil d'administration crut devoir user de bienveillance à l'égard des actionnaires qui pouvaient invoquer des motifs légitimes pour justifier le retard apporté à l'exercice de leur droit, et elle offrit, par voie de transaction à ces derniers, qui l'acceptèrent, une indemnité de 1,520 fr. pour chaque action déchue, somme représentant, au cours du 31 décembre 1873, la valeur de l'action nouvelle. 11 titres seulement dont les propriétaires ne s'étaient pas fait connaître demeurèrent à la disposition de la Banque, qui les fit vendre et porta le bénéfice qu'elles produisirent, soit 147,490 fr., au crédit de la réserve.

De même que dans les autres banques d'émission du continent, les actions de la Banque nationale sont indivisibles, et cette dernière ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque titre ; mais, contrairement à ce qui se passe en France, par exemple, les actions peuvent être *au porteur*. La propriété d'un titre nominatif s'établit par l'inscription sur les registres de la Banque, tenus en double au siège social, et la cession s'en opère par une déclaration de transfert inscrite sur les registres, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires, sur la production de procurations authentiques.

En vertu des lois qui régissent la Banque, la participation des actionnaires aux bénéfices est ainsi calculée : sur les résultats nets de l'exercice, on leur attribue d'abord une somme équivalente à 3 p. 100 du capital social[1] ; puis, après prélèvement d'un quart de

1. Les statuts primitifs attribuaient au capital 5 p. 100 de premier dividende, dont 2 1/2 par semestre.

l'excédent en faveur du Trésor, de 15 p. 100 du même excédent pour la réserve, et enfin d'une quotité déterminée par les statuts pour le conseil d'administration de la Banque et les censeurs, on leur attribue le surplus à titre de deuxième dividende. Toutefois, l'article 43 des statuts a décidé qu'on retrancherait de ce second dividende une somme ne dépassant pas *vingt-cinq centimes* par action et par semestre et destinée à des œuvres de bienfaisance.

Ces dividendes sont payés aux actionnaires le 1er septembre de chaque année et le 1er mars de l'année suivante. Lorsque le bénéfice semestriel à distribuer est inférieur à 2 1/2 p. 100, on le complète par un prélèvement sur la réserve ; mais cet emprunt est restitué le semestre suivant si la Banque peut le faire sans réduire au-dessous de 2 1/2 p. 100 le bénéfice à reporter.

Depuis l'origine de la Banque nationale, le dividende annuel perçu par les actionnaires a oscillé entre 67 fr. et 158 fr. 25 c. par action, représentant, le premier 6.70 p. 100 et le second 15.825 p. 100 du capital nominal. Outre les 3 p. 100 qui constituent le premier dividende et l'excédent des bénéfices après les répartitions ordonnées par la loi, qui en forme le complément, l'administration de la Banque a introduit fréquemment dans la répartition annuelle affectée au capital-actions une partie des intérêts de la réserve dont les fonds sont la propriété des actionnaires et leur peuvent être remis.

Voici d'ailleurs les sommes réparties au capital de 1852 à 1887 avec la proportion pour cent aux mêmes dates :

TABLEAU.

ANNÉES.	BÉNÉFICES nets.	DIVIDENDES distribués.	PROPORTION p. 100 du dividende relativement au taux d'émission.
	Fr. C.	Francs.	
1852.	2,193,566 23	1,675,000	6.70
1855.	2,915,927 71	2,031,250	8.125
1860.	3,765,467 57	2,743,750[1]	10 975
1865.	3,979,456 71	2,993,750[2]	11.975
1870.	4,117,985 88	3,262,500[3]	13.050
1871.	6,066,552 32	3,956,250[4]	15.825
1874.	9,416,652 64	6,583,750	13.1675
1875.	8,213,647 92	5,980.000	11.96
1880.	7,182,134 16	5,250,000	10.50
1881.	8,551,104 01	6,000,000	12 »
1882.	10,047,239 99	6,825,000	13.65
1883.	8,727,387 20	6,100,000	12.20
1884.	7,820,368 73	5,600,000	11.20
1885.	7,455,261 51	5,400,000	10.80
1886.	7,091,232 19	5,200,000	10.40
1887.	7,728,111 45	5,550,000	11.10

1. Dans ce chiffre figure un prélèvement de 150,000 fr. sur les intérêts de la réserve.
2. Y compris 300,000 fr. des intérêts de la réserve.
3. Y compris 500,000 fr. des intérêts de la réserve.
4. Y compris 250,000 fr. des intérêts de la réserve.

Dans la première période de son existence, la Banque effectua sur les intérêts de la réserve, en faveur de quatorze exercices, des prélèvements qui, variant entre 100,000 et 500,000 fr. par année, s'élevaient, à la fin de 1871, à la somme totale de 4,112,500 fr. Au cours de la période qui a suivi, ces prélèvements, destinés à bonifier le dividende des actions, se sont effectués dans les mêmes conditions, et ils ont atteint des chiffres qui ont dépassé 400,000 fr. au minimum et approché même 1,500,000 fr., donnant, de 1872 à 1887, un total de près de 10,000,000 de francs.

L'excédent des bénéfices constaté après les divers prélèvements que nous avons indiqués et sur lesquels nous revenons plus loin, sert à rémunérer les services du conseil d'administration et des censeurs. Cette disposition que nous relevons dans les statuts de la Banque de Belgique lui est particulière, et elle rompt avec les traditions acceptées par les principaux établissements d'émission du continent.

Au début même de la Banque nationale, les statuts avaient stipulé

que, sur la partie du bénéfice net dépassant les 2 1/2 p. 100 répartis aux actionnaires, une somme équivalant à 5 p. 100 serait réservée aux administrateurs et aux censeurs de l'établissement, dans la proportion de 4 p. 100 pour les premiers et de 1 p. 100 pour les seconds. Cette répartition a été respectée par la loi de 1872, qui en a consacré le principe en le faisant insérer dans les statuts révisés de la Banque. L'article 61 des statuts a limité ces avantages en stipulant que lorsque la part de bénéfice attribuée à l'administration excéderait 195,000 fr. par année, dont 160,000 fr. pour le conseil et 35,000 fr. pour les censeurs, l'assemblée générale pourrait la réduire à ces chiffres.

Les sommes ainsi distribuées au conseil d'administration et aux censeurs se sont élevées, en totalité, de 1851 à 1870 exclusivement, à 1,532,274 fr. 64 c., avec un minimum de 42,748 fr. 02 c. en 1853, et un maximum de 144,496 fr. 57 c. en 1871, donnant une moyenne annuelle de 76,380 fr.

En 1872, cette part figurait dans les documents officiels pour une somme de 164,226 fr. 72 c. ; à partir de cette époque, la comptabilité de la Banque a fait disparaître, de l'aveu même des censeurs, ce compte spécial du chapitre de la *Répartition des bénéfices* pour le reporter à celui des *Frais généraux,* où au lieu de ressortir seul comme précédemment, il a été confondu dans l'ensemble des dépenses administratives.

Nous nous expliquons difficilement ce nouveau système. Les frais généraux d'une société financière ou commerciale quelconque sont, en effet, le produit des dépenses d'administration prévues ou imprévues, mais ayant un caractère obligatoire.

Or, tel n'est pas le cas de la rémunération concédée par la loi au conseil d'administration de la Banque nationale. Celui-ci n'a droit à aucun autre traitement que celui que lui attribuent les articles 52 et 54 des statuts, c'est-à-dire 6,000 fr. pour chaque directeur, avec un supplément de 3,000 fr. à titre d'indemnité pour le vice-gouverneur choisi parmi eux, et les avantages qui lui sont réservés sont soumis uniquement à la réalisation des bénéfices. En faisant disparaître cette participation des comptes rendus annuels, et en la confondant dans les frais généraux, l'administration n'a pas obéi, croyons-nous, à une pensée heureuse ; elle s'est bornée à supprimer

en partie un élément de contrôle fort intéressant, et elle a accru ainsi le travail de ceux qui aiment à étudier, jusqu'aux moindres détails, tout ce qui contribue à la marche et au développement d'établissements dont la vie se lie à celle du crédit national.

En décomposant les chiffres des bénéfices, on constate toutefois que la part attribuée à l'administration a été en moyenne de 217,000 fr. par année.

RÉSERVE

La réserve de la Banque nationale a été instituée en ces termes par l'article 6 de la loi fondamentale du 5 mai 1850 : « Il y a un fonds de réserve destiné : 1° à réparer les pertes sur le capital social ; 2° à suppléer aux bénéfices annuels jusqu'à concurrence d'un dividende de 5 p. 100 de la mise. Le tiers au moins des bénéfices annuels excédant 6 p. 100 du capital social servira à constituer la réserve. » De plus, la loi rendait *obligatoire* l'emploi de cette réserve en fonds publics.

La loi de renouvellement du privilège en 1872 a consacré ces décisions ; mais ses auteurs, considérant qu'il était inutile, à raison de l'expérience acquise et de la solidité de crédit dont disposait la Banque, de faire désormais un prélèvement aussi considérable que par le passé, ont réduit la proportion à moins de moitié et fixé à 15 p. 100 la retenue à effectuer sur les bénéfices excédant 6 p. 100. En même temps, l'*obligation* imposée à l'administration d'employer la réserve en fonds publics a été abrogée et remplacée par la *faculté* pour la Banque d'appliquer à cette réserve le mode d'emploi qu'elle jugerait bon, et d'ajouter aux bénéfices généraux de l'exploitation les produits qu'elle donnerait.

En vertu de cette organisation, la réserve s'est peu à peu constituée, puis chaque année accrue de la part qui lui était affectée sur les résultats nets de l'exercice, et, à la fin de 1871, son capital s'élevait à 14,491,547 fr. 20 c., employés exclusivement en fonds d'État belges.

Jusque-là, les valeurs dont elle se composait avaient été calculées à leur prix d'achat primitif et portées ainsi au bilan. Dans

le cours de 1872, ce mode d'évaluation fut supprimé, et le conseil, profitant du changement introduit dans les statuts, décida que désormais les titres inscrits au nom de la réserve seraient calculés, au 31 décembre de chaque année, au prix réel de la cote de la Bourse. A la fin de 1872, elle s'éleva ainsi au chiffre de 20,269,075 fr. 87 c., sur lesquels 2,242,637 fr. 04 c. représentaient le bénéfice entre le prix d'acquisition et celui des fonds publics au 31 décembre, et qui s'éleva, à la clôture de l'exercice, à 20,416,565 fr. 87 c., par l'adjonction des bénéfices réalisés sur les actions nouvelles par les anciens actionnaires.

L'article 7 des statuts nouveaux ayant décidé la consolidation d'une partie de la réserve pour contribuer au doublement du capital, on préleva sur cette somme 12,500,000 fr. applicables, à concurrence de 500 fr. par titre, aux actions nouvelles; puis, le conseil lui fit d'abord un nouvel emprunt de 715,000 fr. destinés aux actionnaires lors du deuxième dividende de 1872, et la diminua enfin de 480,562 fr. 86 c. formant la différence constatée dans l'évaluation de la valeur des fonds publics de la réserve au 30 juin et au 31 décembre 1873.

La réserve se trouva ainsi réduite, à cette dernière date, à la somme de 6,721,003 fr. 01 c., que les bénéfices de 1873 portèrent a 7,671,842 fr. 55 c.

Depuis cette époque, le capital de la réserve s'est accru :

En 1874. . . .	1,054,013f 78c	En 1881. . . .	835,772f 82c
1875. . . .	3,330,056 36 [1]	1882. . . .	1,058,067 99
1876. . . .	488,453 37	1883. . . .	859,171 04
1877. . . .	423,235 44	1884. . . .	724,258 11
1878. . . .	518,117 03	1885. . . .	668,683 06
1879. . . .	618,347 82	1886. . . .	613,862 53
1880. . . .	627,493 92	1887. . . .	709,678 02

Au 31 décembre 1887, le capital de la réserve s'élevait à la somme de 20,199,422 fr. 15 c.[2], soit, à 220 fr. près, au chiffre qu'elle atteignait en 1873, à la fin de la première période de son existence.

1 Dans cette somme figurent 2,500,000 fr. provenant de versements sur les actions nouvelles.
2. Compte rendu du 27 février 1888.

A diverses reprises, depuis le renouvellement du privilège, les fonds dont elle se compose ont été employés en valeurs de diverses origines, et même en effets sur l'étranger. En 1874, entre autres années, elle possédait de ce chef pour 344,898 fr. 94 c. d'effets sur Londres. Actuellement elle se compose de titres de fonds publics belges dans la proportion suivante :

2 1/2 p. 100	. . . .	7,337,500 fr.
3	—	1,455,900
3 1/2	— 1re série.	1,207,600
3 1/2	— 2e série.	12,234,500
4	— de la caisse d'annuités.	270,860

dont la valeur, au cours du 31 décembre 1887, figurait dans les bilans pour la somme de 22,506,360 fr.

RAPPORTS DE LA BANQUE AVEC L'ÉTAT

La loi du 5 mai 1850, par ses articles 10 et 11, avait stipulé que la Banque nationale ferait le service de *caissier de l'État* aux conditions déterminées par une loi à intervenir, et que s'il était institué une caisse d'épargne, le Gouvernement se réservait le droit de faire opérer le service par la Banque. Il était convenu également que, pour l'exécution de ce second service, une loi interviendrait pour en régler l'organisation, et qu'en tout cas son fonctionnement serait distinct et indépendant des affaires proprement dites de la Banque.

Les deux lois prévues par l'auteur de la loi de 1850 parurent, la première le 10 mai 1850, la seconde le 16 mars 1865 obligeant la Banque nationale à la création de deux importants services, greffés sur ceux que lui imposaient ses fonctions de banque d'escompte et de circulation, et établissant entre elle et l'État un lien dont l'intimité s'est resserrée encore après la promulgation de la loi de 1872 relativement à la prorogation du privilège.

§ 1. — Service de caissier de l'État.

Le premier en date des services exceptionnels que les lois constitutives de ses privilèges imposent à la Banque est celui de caissier de l'État.

Ainsi que nous l'indiquions ci-dessus, le mécanisme de ce service a été déterminé par la loi du 10 mai 1850, modifiée dans quelques parties par l'article 4 de la loi du 20 mai 1872.

En vertu de ces deux lois, la Banque est considérée comme comptable de l'État et soumise à toutes les obligations prescrites pour la tenue de la comptabilité et par la loi organique de la Cour des comptes, qui ne sont pas incompatibles avec les principes qui régissent les sociétés anonymes. Elle est tenue d'établir une agence dans chaque chef-lieu d'arrondissement judiciaire, et, en outre, dans les localités où le Gouvernement le juge nécessaire dans l'intérêt du Trésor ou du public. Elle est responsable de sa gestion et de celle de ses agents, et on n'admet d'exception à cette règle que pour le cas de force majeure dont l'existence et l'application aux fonds reçus pour le compte de l'État seraient dûment constatées. Les agents de la Banque sont nommés par le roi, sur une liste double de candidats présentés par le *conseil d'administration de la Banque ;* ils ne peuvent prétendre à une pension à la charge du Trésor, et ils fournissent, comme garantie de leur gestion envers le caissier, un cautionnement, soit en immeubles, soit en fonds nationaux. Conformément à la loi de 1850, les journaux et les autres registres relatifs au service du Trésor sont tenus d'après un mode adopté par le Gouvernement et qui a fait l'objet de décisions dont nous parlons plus loin, et ils doivent, avant toute opération, être cotés et parafés par un membre de la Cour des comptes; ils sont, en outre, soumis, de même que les caisses, à l'inspection des fonctionnaires désignés à cet effet par le ministre des finances. Un article spécial aujourd'hui supprimé allouait jadis à la Banque, pour ce service de caissier, une indemnité qui ne pouvait excéder 200,000 fr. par année, et au moyen de laquelle elle devait faire face à tous les frais d'administration, de matériel, de transport et de virement de fonds. Deux articles complémentaires appliquaient à la Banque, à titre de cais-

sier de l'État, les dispositions de la loi en vigueur (5-15 septembre 1807), réglant le privilège et l'hypothèque légale du Trésor public sur les biens des comptables, et décidaient que la convention à intervenir entre le Gouvernement et la Banque nationale serait révisée *tous les cinq ans*.

La rédaction de la loi de 1850 était due à M. Frère-Orban, alors ministre des finances, qui l'avait considérée comme la conséquence naturelle de la fondation de la Banque nationale, et comme le moyen unique de tirer le royaume des embarras que lui avait créés la situation financière des établissements investis jusqu'alors de la confiance de l'État.

Avant cette époque, le service du Trésor était fait par la *Société générale pour favoriser l'industrie nationale*, établissement de date déjà ancienne, et que la révolution de 1830 avait trouvé investi des fonctions de caissier de l'État. Jusqu'en 1835, la Société générale avait seule rempli ce mandat; mais des difficultés qui s'étaient élevées entre elle et le Gouvernement, à qui elle refusait d'accepter le contrôle de la Cour des comptes, avaient contraint le pouvoir législatif à intervenir, et la commission du Sénat, chargée de l'examen du budget de 1836, avait invité le Gouvernement « à signifier avant le premier semestre de l'année 1836 qu'il renonçait au service de son caissier pour la fin de l'année et à s'occuper sérieusement et sans retard d'assurer le service nouveau », déclarant que « si, pour l'exercice 1837, cette mesure n'était pas consommée, l'opinion unanime des membres de la commission serait le rejet du budget des finances, mesure grave, mais indispensable pour faire rentrer le Gouvernement dans la voie constitutionnelle. »

Ce conflit avait donné naissance à la *Banque de Belgique* qui, instituée en février 1835, se prépara à remplir l'office de caissier de l'État. Le Gouvernement lui en facilita l'exécution en introduisant dans ses statuts primitifs une disposition portant que la Banque devait recevoir les sommes que le ministre des finances déposerait dans ses caisses, en lui bonifiant un intérêt de 1 p. 100.

La Banque de Belgique n'était pas en état de lutter contre la Société générale, dont le crédit, déjà ancien et solidement étayé, était universellement connu et apprécié. Trois ans après sa création, en 1838, le patronage qu'elle avait accordé à de nombreux

établissements de crédit et à la création de caisses d'épargne en faveur de la classe ouvrière la réduisit à une situation critique, et le Gouvernement, redoutant une catastrophe qui eût eu son contre-coup sur le commerce tout entier, décida de lui venir en aide. Un projet de loi, déposé le 22 décembre 1838 et voté les 26 et 28 du même mois, mit à la disposition du Gouvernement un crédit de 4,000,000 de francs, dont 2,600,000 fr. furent appliqués au paiement des billets et créances exigibles à la charge de la Banque de Belgique, et les 1,400,000 fr. restant réservés aux remboursements qui seraient demandés par les déposants aux caisses d'épargne instituées par la Banque[1]. Ce concours ne put donner à la Banque de Belgique la solidité qui lui était nécessaire pour remplir le rôle qu'on attendait d'elle, et ses efforts pour triompher de sa rivale n'aboutirent qu'à une suspension de paiement, qui précéda sa liquidation.

Le Gouvernement dut renouer des négociations avec la Société générale qui, guérie par l'expérience, consentit à se soumettre aux légitimes exigences du Trésor et vit ses pouvoirs prorogés jusqu'au 31 décembre 1849. La rémunération accordée à la Société générale pour l'accomplissement du service de caissier du Trésor consistait dans une commission de 1/5 p. 100 sur les recettes ordinaires, de 1/8 p. 100 sur les bons du Trésor, de 1/16 p. 100 sur les emprunts, et dans une indemnité destinée à couvrir certaines dépenses administratives. L'ensemble de ces commissions ou allocations s'élevait en moyenne à 270,000 fr. environ par année. La Société générale était tenue, par son contrat, d'entretenir une agence dans chacun des vingt-six arrondissements judiciaires du pays ; mais comme l'État n'avait de représentant que dans les chefs-lieux de province, il en résultait de sérieux inconvénients pour l'exécution des recettes et des paiements, les premières ne pouvant être vérifiées immédiatement par la comptabilité centrale, ce qui rendait presque vain, sinon impossible, le contrôle de la Cour des comptes ; les seconds ne pouvant être effectués que sur des assignations des directeurs du Trésor, ce qui obligeait tous les créanciers de l'État à s'adresser d'abord à eux aux chefs-lieux de province.

---

1. Ce prêt, qui s'éleva à 3,896,897 fr. 40 c., fut remboursé en capital et intérêts à 5 p. 100. (Camille Frère, *la Dette publique belge de 1830 à 1882*.)

La création d'une banque d'émission nouvelle dotée de succursales ou d'agences nombreuses et chargées de se substituer à l'action directe de l'État dans le fonctionnement de la Trésorerie faisait disparaître les inconvénients du système primitif, et cette idée fut le point de départ de la loi du 10 mai 1850.

Cette loi, dans sa teneur primitive, est encore en vigueur à la Banque nationale; seule la clause relative à l'indemnité due par l'État à cet établissement pour son service de caissier de l'État, a été supprimée et remplacée dans la loi du renouvellement du privilège du 20 mai 1872 par des dispositions nouvelles.

Au début de l'institution, la Banque ne remplissait pas gratuitement les fonctions de caissier de l'État. L'article 7 de la loi du 10 mai 1850 lui allouait une indemnité annuelle de 200,000 fr. au maximum, au moyen de laquelle elle était tenue de faire face à tous les frais d'administration, de matériel, de transport et de virement de fonds.

Lors de l'examen du projet de renouvellement du privilège, le Gouvernement crut pouvoir revenir sur cette décision primitive et, en raison des avantages que la Banque avait retirés jusque-là de sa situation exceptionnelle, lui demanda des sacrifices plus considérables que par le passé.

L'article 4 de la loi nouvelle décida donc que « la Banque nationale ferait gratuitement le service de caissier de l'État » ; qu'elle «supporterait tous les frais d'administration, de matériel, de transport et de virement des fonds », et qu'elle « interviendrait dans les frais de la Trésorerie en province à concurrence d'une somme annuelle de 175,000 fr. » — « Cette part, était-il dit encore, ne pourra être augmentée aussi longtemps que la Banque sera chargée des fonctions de caissier. »

Or, dès le 30 novembre 1870, en exécution de l'article 9 de la loi du 10 mai 1850, une convention conclue entre le ministre des finances et la Banque avait stipulé qu'à partir du 1er janvier 1871 jusqu'au 31 décembre 1875, la Banque verserait au Trésor une somme annuelle de 175,000 fr., représentant la dépense supportée par l'État pour le service de la Trésorerie en province. Le ministre s'était fondé, pour obtenir cette concession, sur les avantages que la Banque retirait de son service de caissier de l'État, par suite de

la progression du solde créditeur du compte du Trésor, et la Banque avait cru devoir se soumettre à ces obligations nouvelles, « pour maintenir la bonne harmonie qui avait toujours existé entre elle et le Gouvernement ».

La loi du 20 mai 1872 consacrait donc cette innovation et la rendait définitive. De plus, une convention du 17 juillet 1872 intervenait ensuite pour déterminer les charges et les obligations imposées à la Banque, et, après avoir rappelé les points principaux de la loi de renouvellement que nous avons énumérés, elle stipulait que dans toutes les localités où une agence de la Banque serait instituée, il y aurait un agent du Trésor chargé spécialement du contrôle des opérations de recette et dépense.

Ainsi que le lui imposait la loi de 1850, la Banque reçoit les versements et fait les paiements pour le compte de l'État dans toutes ses agences. Elle est, de plus, chargée d'abord du service et de la conservation des fonds publics de la Trésorerie, de la Caisse d'amortissement et de la Caisse des dépôts et consignations, ainsi que des services qui y sont ou pourront y être attachés ; puis de la réception des titres de la dette publique destinés à être convertis en inscriptions nominatives et de la restitution des titres qui proviennent de transferts au porteur.

Elle encaisse, s'il y a lieu, les coupons des titres dont elle a la garde, ainsi que les arrérages des rentes dont les inscriptions sont déposées à la Trésorerie de l'État, pour le compte d'établissements publics ; et le montant de ces encaissements est versé au Trésor, conformément aux instructions de l'administration de la Trésorerie.

Elle est chargée, en outre, de faire le placement des fonds disponibles du Trésor excédant les besoins du service, et ces fonds disponibles sont constitués par le solde que présente le compte courant du Trésor, après déduction des dispositions de l'État augmentées de cinq millions de francs.

Pour établir ce solde, la Banque adresse tous les deux jours, au ministre des finances, une situation sommaire des recettes et des dépenses, présentant le montant de l'encaisse et les dispositions courantes. Dans le cas où, d'après les situations ainsi établies, le solde libre descend au-dessous du chiffre normal de cinq millions

de francs pendant plus de six jours, le ministre des finances fait réaliser les sommes nécessaires pour le rétablir.

Les stipulations qui précèdent n'existant pas dans le texte de la loi de 1850, elles constituent une dérogation presque unique aux règles fixées aux autres banques d'émission, et elles ont été introduites dans la loi de 1872, qui autorisait la Banque à placer « les fonds disponibles du Trésor excédant les besoins du service » en *valeurs commerciales* et la rendait « garante des valeurs acquises ou appliquées pour le compte du Trésor ».

La convention du 17 juillet 1872 a déterminé explicitement le mode de placement, qui doit consister, « en général, en achats de valeurs commerciales sur l'étranger, payables en numéraire ». Ces achats ou les ventes ou réalisations effectuées pour le compte du Trésor sont faits en vertu d'instructions du ministre des finances. La Banque demeure garante, conformément au droit commercial commun, du remboursement en numéraire à l'échéance de toutes les valeurs acquises ou appliquées pour le compte du Trésor ; mais, de son côté, l'État met à son compte les profits et les pertes résultant du change, les frais d'assurance et le transfert d'espèces à l'étranger ou venant de l'étranger, le ducroire payé aux maisons étrangères, les commissions des comptoirs ou autres intermédiaires auxquels la Banque aurait eu recours.

Telles sont en résumé, les charges principales imposées à la Banque par son rôle de caissier de l'État ; les conditions, ainsi que nous l'avons dit plus haut, en ont été fixées par la loi de 1850, et elles peuvent être révisées tous les cinq ans.

Les détails du service de caissier de l'État ont donné naissance d'abord à une instruction générale en date du 5 décembre 1850, puis à une série de règlements et de formules qui guident la Banque nationale dans l'exécution de son mandat et constituent le code de la Trésorerie.

Nous avons vu que, bien qu'appartenant au personnel de la Banque et appointés par elle, les agents chargés des opérations de la Trésorerie étaient nommés par le roi sur la présentation du conseil. Ceux-ci se bornent à recevoir des mains des comptables des différentes régies financières situées dans le ressort de la succursale à laquelle ils appartiennent, les versements que ces derniers

leur font dans le courant de chaque mois, en une ou plusieurs fois, selon l'importance des recouvrements opérés[1].

A côté d'eux se tient un agent du Trésor qui vise les récépissés de tous les versements effectués par l'agent de la Banque, et qui *seul* a la responsabilité de tous les paiements à faire par la Banque. Celle-ci n'est pas tenue de se préoccuper de la qualité des créanciers de l'État ; la mention « Vu, Bon à payer », imprimée par l'agent du Trésor, la couvre complètement, et transforme les mandats nominatifs en billets au porteur.

Une instruction ministérielle du 20 octobre 1868, reproduisant et modifiant l'instruction organique du 5 décembre 1850, a chargé les agents du Trésor, d'abord d'assigner le paiement, sur les caisses de la Banque nationale : 1° des dépenses de l'État comprenant les dépenses fixes, les dépenses soumises à une liquidation préalable et les dépenses sur les crédits ouverts ; 2° des dépenses étrangères à l'État, c'est-à-dire des dépenses à charge des caisses spéciales de pensions et de prévoyance, des dépenses sur les fonds provinciaux et des dépenses sur les fonds locaux ; puis, de constater les versements effectués entre les mains des agents de la Banque en sa qualité de caissier de l'État. Les agents du Trésor ne peuvent faire de disposition sur les agents de la Banque qu'en vertu d'autorisations émanant du département des finances : il est fait exception pour les mandats émis par les administrateurs de la caisse de prévoyance des instituteurs primaires.

Quant au rôle des agents de la Banque nationale, il est déterminé par la convention du 17 juillet 1872 et par les statuts de la Banque.

Le ministre des finances donne avis à la Banque des ouvertures de crédit et des dispositions sur la caisse de l'État, et il indique les localités du royaume dans lesquelles les paiements doivent s'effectuer. Nous avons vu que tous les frais occasionnés par ces opérations sont imputés à la Banque. Il l'informe de l'émission des mandats pour restitution des titres et des valeurs déposés dans sa caisse. Cet avis n'est pas requis pour les titres qui appartiennent

---

1. Les comptables ne doivent point, à moins d'autorisation contraire, conserver en caisse une somme supérieure à 5,000 fr.

à la Caisse d'amortissement ou à celle des dépôts et consignations : les coupons d'intérêt des emprunts de l'État sont payables dans toutes les agences de la Banque sans ouverture de crédit. Les 10 et 25 de chaque mois, l'administration de la Banque adresse au ministre des finances, d'abord un compte des recettes et des dépenses arrêté à l'expiration de la quinzaine écoulée, puis un compte, dressé d'une façon analogue, des obligations de la dette publique et des autres valeurs reçues et restituées.

Le premier de ces documents doit présenter le solde en caisse au commencement de l'année, les recettes et les paiements de l'année avec l'indication par agences des sommes qui se rapportent à la dernière quinzaine ; enfin le solde en caisse au commencement de la quinzaine courante.

Au mois de janvier, la Banque soumet en triple expédition à la Cour des comptes, par l'intermédiaire du ministre des finances, le compte de sa gestion de l'année précédente comme caissier de l'État. Ce compte est divisé en deux parties, dont l'une présente par agence les opérations en deniers, et l'autre les opérations en titres et valeurs. L'une des expéditions de ce compte est renvoyée à la Banque accompagnée de l'arrêt de la Cour.

D'autre part, toutes les opérations effectuées par la Banque au nom et pour le compte du Trésor font l'objet de relevés spéciaux qui sont régulièrement soumis au Gouvernement, et le mettent en mesure de faire face aux exigences des services multiples de l'État.

Quant au mécanisme des paiements faits par les agents de la Banque pour le compte de l'État, le voici tel que l'a institué l'instruction organique du 5 octobre 1850, et reproduit le 20 octobre 1868.

Les agents de la Banque acquittent les dépenses générales de l'État et des provinces sur des dispositions signées de l'agent du Trésor de leur résidence, jusqu'à concurrence des crédits ouverts par le ministre des finances ou en son nom, crédits dont la Banque doit être avisée préalablement. En outre, celle-ci paie sans l'intervention de l'agent du Trésor, mais seulement après avis préalable soit de l'émission des mandats, soit de l'ouverture des crédits, les mandats à ordre délivrés par le ministre, les mandats au porteur

délivrés par la direction générale de la Trésorerie, sur les crédits qui lui sont ouverts par le service de la Caisse d'amortissement et de la Caisse des dépôts et consignations, et enfin les coupons d'intérêts des emprunts de l'État et d'autres titres au porteur représentatifs d'intérêts de capitaux.

Les agents du Trésor assignent le paiement des dépenses que nous venons d'indiquer sur la caisse de l'agent de la Banque au moyen d'un visa portant : *Vu, Bon à payer,* qu'ils apposent sur les titres de créances préalablement revêtus de l'acquit des parties prenantes.

De leur côté, les agents de la Banque tiennent une comptabilité séparée pour leurs opérations relatives au service de la Caisse de l'État, et ils ouvrent à cet effet un *journal de recettes,* un *journal de dépenses,* des *livres de détail* et un *livre des fonds tenus à la disposition de l'agent du Trésor,* fonds provenant de retenues opérées pour cause de saisies-arrêts ou oppositions sur les ordonnances et mandats de paiement. Les deux premiers recueils doivent être préalablement cotés et parafés par la Cour des comptes.

Voici maintenant les formalités auxquelles sont tenus les représentants de la Banque dans l'accomplissement de leurs attributions et les délais fixés par le règlement d'administration publique pour l'exécution des opérations effectuées pour le compte du Trésor.

Ils doivent transmettre le 1er et le 16 de chaque mois, à l'agent du Trésor, une copie de leur journal de recettes présentant les versements de la quinzaine écoulée, et, le 1er du mois, à l'agent du Trésor de leur résidence une situation sommaire du registre des crédits ouverts à cet agent et un extrait présentant les opérations du mois écoulé.

Ils remettent à l'agent du Trésor, détaillées dans un bordereau en double, les pièces acquittées sur son visa, et cette remise se fait au plus tard le lendemain du paiement. Les pièces acquittées le 15 et le dernier jour du mois sont remises le jour même à l'agent du Trésor. Un double de ce bordereau, muni d'un accusé de réception, est renvoyé par ce dernier agent à celui de la Banque. Tous les quinze jours, les bordereaux sont échangés contre un récépissé à détacher, par l'agent du Trésor, d'un registre à souche ; aux mêmes dates aussi, les agents de la Banque sont tenus d'envoyer à

l'agent du Trésor les pièces justificatives des paiements effectués sans son intervention.

Telles sont les attributions que les lois organiques ont imposées à la Banque nationale de Belgique ; en résumé, cet établissement est un véritable caissier de l'État, tandis que les agents du Trésor ne sont que de simples ordonnateurs n'ayant à faire aucun maniement de fonds. Les contributions et les impôts de toutes sortes sont perçus par des comptables particuliers, receveurs des contributions directes, douanes, accises, de l'enregistrement, successions, domaines, des droits de navigation, conservateurs des hypothèques, percepteurs des postes et télégraphes, chefs de stations (pour les chemins de fer de l'État), et les produits, centralisés par les agents de la Trésorerie, sont versés immédiatement chez l'agent du caissier de l'État, c'est-à-dire dans les caisses de la Banque nationale.

La responsabilité de la Banque est, de ce fait, très considérable, mais elle ne porte que sur la matérialité de l'encaisse appartenant à l'État. Celui-ci, en effet, conserve la responsabilité de l'ordonnancement sans lequel la Banque ne peut ni ne doit payer, et il est représenté, à cet effet, par trente agences principales qui ont pour ressort soit l'arrondissement judiciaire, soit l'arrondissement administratif, et par onze agences auxiliaires.

Les agences principales effectuent le paiement de toutes les dépenses de l'État ordonnancées par le département des finances ; des mandats émis par les administrateurs jusqu'à concurrence des crédits ouverts pour dépenses à faire par anticipation ; des dépenses concernant les caisses spéciales des pensions ; des ordonnances émises par les députations permanentes des conseils provinciaux sur les crédits spéciaux qui leur sont ouverts pour les fonds locaux et provinciaux ; des arrérages des inscriptions nominatives sur le grand-livre de la dette publique. Elles disposent, à cet effet, sur la caisse de l'agent de la Banque nationale de leur localité ainsi que sur celle des receveurs des impôts.

De plus, elles sont chargées de viser les récépissés de versement délivrés par les agents de la Banque et d'en détacher le talon ; ces formalités doivent, d'après l'article 4 de la loi sur la comptabilité publique, être remplies par les parties versantes dans le délai de vingt-quatre heures.

Les agences auxiliaires ont pour fonction d'assigner le paiement, sur la caisse de l'agence de la Banque de leur résidence, des ordonnances individuelles rendues payables à leur bureau, des mandats émis sur leur agence par les ordonnateurs en vertu des crédits qui leur sont ouverts. Elles constatent, en outre, les versements effectués entre les mains des agents de la Banque de leur résidence.

Tout ce mécanisme ingénieux qui est en vigueur depuis 1851 a fait de la Banque nationale de Belgique un des rouages essentiels de l'administration publique ; et cette union déjà intime s'est encore affirmée par l'établissement, dans le même bâtiment ou dans des locaux très rapprochés, des agents de la Banque et de l'État.

Affirmer que cet état de choses n'ait jamais provoqué de critiques ni inspiré des craintes sérieuses pour l'avenir serait inexact. Des esprits judicieux, dès 1850, repoussaient avec énergie les obligations que l'État voulait imposer à l'institution nouvelle en faisant ressortir le trouble qu'une crise apporterait dans son fonctionnement et la responsabilité qu'un embarras quelconque de la Banque dans le remboursement de ses billets ferait retomber sur le Trésor. En 1872, M. Eudore Pirmez, rapporteur de la loi de prorogation du privilège, au nom de la section centrale, exprimait la même opinion.

« L'expérience, disait-il, a montré les dangers que font courir aux banques d'émission des liens trop étroits avec les gouvernements. Quelques-unes doivent leur origine à la nécessité où ils se sont trouvés d'obtenir des capitaux ; d'autres ont été forcées de confondre pour ainsi dire leurs finances avec celles de l'État ; c'est en séparant qu'on est arrivé à rétablir des situations régulières. Il faut soustraire le crédit privé, autant qu'il est possible, aux secousses que subissent les gouvernements ; *on ne peut assez compter sur la sagesse des hommes d'État pour croire que, dans les moments de détresse, ils ne disposeront pas des ressources qui seraient à leur entière discrétion*[1]..... »

Bien d'autres critiques se sont fait jour depuis cette époque, et

1. Séance du 16 mars 1872, Chambre des représentants. Voir annexe XIII le texte de la loi de 1872 réglant le service de caissier de l'État et la correspondance échangée à ce sujet entre l'État et la Banque.

si les faits ne les ont pas jusqu'ici justifiées, la Belgique en est uniquement redevable à sa situation exceptionnelle au point de vue géographique et politique. D'une part, la configuration de son territoire dont toutes les parties sont pour ainsi dire agglomérées et se relient entre elles par un réseau serré de voies de communication ; d'autre part, sa neutralisation assurée et consacrée par des traités internationaux simplifient son administration et l'ont mise elle-même, depuis bientôt soixante ans, à l'abri des secousses, ou l'ont dispensée des obligations qu'ont eu à supporter les grandes nations continentales.

Mais qui peut répondre de l'avenir, dans un temps où le droit des gens obéit trop souvent à la force et au caprice, où les traités eux-mêmes, si solennelle qu'ait été leur conclusion, ont la fragilité des circonstances auxquelles ils ont dû leur naissance ?

Dans un conflit de toute l'Europe où la Belgique aurait peine à faire respecter sa situation d'État neutre, le régime qu'elle a inauguré le 10 mai 1850 serait soumis à une dure épreuve, et il nous est permis de douter qu'elle la supportât sans dommage.

C'était aussi, en 1872, l'avis d'un orateur distingué de la Chambre des représentants, M. Couvreur, quand il disait que s'il était légitime que l'État contractât une association avec la Banque, il était légitime aussi qu'il devînt responsable, moralement et matériellement, de tous les actes de la Banque et des conséquences de ces actes. « Toute la fortune, tout le crédit du pays, ajoutait-il, seront remis, à un moment donné, entre les mains d'un seul homme : le ministre des finances. S'il est capable, intelligent, énergique, il pourra, en capitaine habile, surmonter les périls d'une crise. Mais si ces qualités lui font défaut, voyez à quels dangers vous exposez tout le pays. Une seule mesure malhabile, inopportune, mal exécutée, et vous êtes au bord de l'abîme ! »

Et rappelant la crise de 1870, au cours de laquelle la Banque avait couru des dangers sérieux, il déclarait qu'elle avait pris naissance uniquement dans l'étroite solidarité de la vie de la Banque et de l'État créée par la loi de 1850.

Quoi qu'il en soit, le service de trésorerie confié à la Banque nationale s'est fait, depuis l'origine de l'établissement, avec la plus grande régularité ; la convention qui lie l'État et la Banque et dont

l'article 9 *fixait la révision tous les cinq ans* a été renouvelée sans discussion, et le chiffre des opérations auxquelles elle a donné lieu n'a cessé de grandir.

En 1851, le total des recettes et des paiements effectués par la Banque, à titre de caissier de l'État, s'élevait à 200 millions de francs environ. Depuis lors, ces chiffres se sont singulièrement accrus, et les documents officiels nous donnent les résultats suivants de 1868 à nos jours :

ANNÉES.	RECETTES.	PAIEMENTS.	TOTAUX.
	Millions.	Millions.	Millions.
1868.	275.5	262.9	538.4
1870.	262.2	285.7	547.9
1871.	342.9	327.9	670.8
1872.	339.2	344.4	683.6
1875.	»	»	927.3
1880.	801.1	804.1	1,605.2
1881.	893.2	836.8	1,780.0
1882.	1,021.9	1,017.1	2,039.0
1883.	1,016.6	1,017.1	2,033.7
1884.	835.4	840.5	1,675.9
1885.	815.2	814.4	1,629.6
1886.	892.3	891.4	1,783.7
1887.	895.0	902 0	1,797.0

Cette situation fait ressortir une augmentation qui dépasse 233.76 p. 100 entre les deux dates extrêmes et, pour la seule période qui a suivi le renouvellement du privilège, n'est pas moindre de 163 p. 100.

Quant au montant de l'encaisse de l'État, détenu par la Banque après le règlement de toutes les dépenses ordonnancées par le Gouvernement, il s'est toujours maintenu dans une moyenne variant entre 35,000,000 et 40,000,000 de francs.

Le 1er janvier 1851, quand la Banque reçut de la Société générale l'encaisse de l'État, cette dernière s'élevait à 13,938,517 fr. 92 c.[1];

1. D'après les document fournis à l'enquête qui précéda la création de la Banque nationale, voici le montant de l'encaisse du caissier de l'État de 1832 à 1850 (31 décembre) :

	Millions.		Millions.		Millions.		Millions.		Millions.
1832. .	6.6	1836. .	23.0	1840. .	24.9	1814. .	13.5	1818. .	12.0
1833. .	10.4	1837. .	19.4	1841. .	9.8	1845. .	21.9	1819. .	17.1
1834. .	8.3	1838. .	16.7	1842. .	14.8	1846. .	13.2	1850. .	14.2
1835. .	17.0	1839. .	17.8	1813. »	11.6	1847. .	11.1		

ce qui faisait ressortir la moyenne à 14,900,000 fr..

depuis lors, la voici telle que nous la relevons sur les bilans de la Banque, *au 31 décembre* de chaque année :

	Millions.		Millions.
1851.	23.6	1868.	89.4
1852.	27.7	1869.	80.6
1853.	31.9	1870.	57.1
1854.	40.7	1871.	72.2
1855.	35.9	1872.	57.1
1856.	31.1	1876.	44.0
1857.	26.1	1877.	32.0
1858.	45.2	1878.	29.4
1859.	46.2	1879.	31.9
1860.	71.2	1880.	28.9
1861.	68.1	1881.	35.4
1862.	57.5	1882.	40.1
1863.	34.8	1883.	39.6
1864.	31.2	1884.	34.5
1865.	52.6	1885.	35.3
1866.	43.9	1886.	36.3
1867.	76.7	1887.	29.2

Quand on rapproche cette encaisse spéciale de celle de la Banque nationale, on constate qu'à diverses reprises, surtout pendant la durée du premier privilège, la première a été supérieure à la seconde. C'est ainsi qu'en 1863, alors que pour toute l'année la moyenne de l'encaisse appartenant au Trésor était de 87,400,000 fr., celle de la Banque n'avait été que de 85,900,000 fr.

Les avantages que l'État retire de cette organisation ont été de tout temps assurément considérables, et la loi de 1872 qui a révisé la convention primitive les a augmentés encore dans de fortes proportions.

M. Eudore Pirmez, dans son rapport au nom de la section centrale de la Chambre des représentants, déclarait en 1872 qu'en tenant compte de la dépense imposée au Trésor avant 1850 pour le service de la Caisse de l'État, soit 270,000 fr., de la part contributive de la Banque dans les dépenses de création des agences du Trésor en province, soit 175,000 fr., et enfin des charges nouvelles imposées à cet établissement pour la création des services

qu'on réclamait de lui, la valeur annuelle des avantages réalisés par l'État « représentait plus d'un demi-million de francs ».

Depuis lors, ces avantages se sont sensiblement accrus, et la Banque est actuellement en Belgique une source chaque jour plus abondante de revenus pour l'État.

Il est vrai qu'à côté des économies qu'il réalise du fait de l'attribution à la Banque du service de trésorerie et de la participation pécuniaire que cet établissement prend aux dépenses de perception des contributions directes, l'État s'est réservé sur l'ensemble des bénéfices de la Banque une part d'une certaine importance.

Cette part se compose d'un prélèvement sur les bénéfices de l'établissement, d'une redevance sur l'escompte au delà d'un certain taux d'intérêt, d'impôts divers sur la circulation fiduciaire et sur la patente, auxquels il est nécessaire de joindre, pour connaître la totalité des profits attribués à l'État, le produit du placement des fonds disponibles du Trésor dont la Banque est exclusivement chargée depuis 1872.

En ce qui concerne la participation aux bénéfices, la loi, avons-nous vu, attribue au Trésor un quart de la somme qui reste sur les bénéfices nets après répartition de 3 p. 100 affectée aux actionnaires à titre de premier dividende. L'article 7 de la loi de 1850 n'avait réservé à l'État qu'une part égale à un sixième des bénéfices au delà de 6 p. 100, et cette part bénéficiaire ne s'était élevée en moyenne, pendant la première période du privilège, qu'à 361,000 fr. par année. Depuis 1872, elle n'a pas été moindre de 700,000 fr. et elle a même dépassé 1,760,000 fr. pour se maintenir au chiffre de 1,000,000 de francs[1].

L'article 42 des statuts de 1872 a stipulé que « bonification serait faite à l'État du bénéfice résultant de la différence entre l'intérêt à 5 p. 100 et le taux de l'intérêt que la Banque percevrait en réalité sur les opérations d'escompte et de prêts ».

Cette disposition existait déjà dans les règlements de 1850; mais

1. Voici la part réservée à l'État de 1851 à 1871 :

	Fr.	C.		Fr.	C.		Fr.	C.		Fr.	C.
1852. .	158,417	21	1857. .	403,832	27	1862. .	365,503	27	1867. .	295,920	31
1853. .	155,364	45	1858. .	288,614	80	1863. .	355,249	73	1868. .	271,957	63
1854. .	239,117	65	1859. .	265,148	22	1864. .	522,040	70	1869. .	389,449	31
1855. .	273,179	14	1860. .	365,000	59	1865. .	399,595	50	1870. .	421,991	05
1856. .	321,103	66	1861. .	461,367	26	1866. .	528,247	62	1871. .	737,009	29

la quotité avait été alors fixée à 6 p. 100, taux légal en matière commerciale, et le Trésor n'avait perçu de ce chef, pour trois années seulement où le taux avait été supérieur à 6 p. 100, en 1865, en 1866 et en 1870, qu'une somme de 160,173 fr. Depuis 1872, les avantages obtenus par l'État sur ce chapitre atteignent 2 millions 109,493 fr. 35 c. ; toutefois, le taux de l'intérêt ayant été presque constamment inférieur à 5 p. 100, les éléments de ce bénéfice appartiennent à quatre exercices seulement sur les quinze qui nous séparent du renouvellement du privilège.

Quant aux fonds disponibles du Trésor excédant les besoins du service et dont la loi du 20 mai 1872 a confié à la Banque le placement en valeurs commerciales, sous sa responsabilité, leur importance n'a cessé de s'affirmer, et le produit que l'État en retire chaque année mérite d'être signalé.

Si, à ces divers éléments de bénéfices, nous ajoutons le produit de la patente payée par la Banque, ceux du timbre sur les billets et de l'impôt sur la circulation fiduciaire au delà de 275,000,000 de francs que nous avons déjà expliqués, on obtient pour la part totale de l'État dans les bénéfices de cet établissement d'émission les résultats suivants :

TABLEAU.

ANNÉES.	LE QUART du bénéfice excédant l'intérêt de 6 p. 100 sur le capital de la Banque.	ABONNEMENT au timbre des billets.	INTERVENTION de la Banque dans les frais de la trésorerie en province.	PATENTE de la Banque [1].	1/4 POUR CENT sur la circulation moyenne des billets excédant 275 millions.	PRODUIT de l'escompte excédant 5 p. 100.	TOTAL des redevances et bénéfices perçus par l'État.	PRODUIT du portefeuille du Trésor.	TOTAL général.
	Fr. C.	Fr. C.	Francs.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
1872.	843,832 »	125,963 61	175,000	122,275 12	»	»	1,267,070 73	»	1,267,070 73
1873.	1,562,576 61	167,084 06	175,000	224,959 76	249,253 88	1,336,338 80	3,715,213 11	887,972 04	4,603,185 15
1874.	1,753,858 86	152,851 28	175,000	190,098 21	128,174 07	340,834 62	2,740,847 04	31,498 39	2,772,345 43
1875.	1,378,591 56	161,783 15	175,000	212,219 85	216,740 20	»	2,144,364 76	504,913 66	2,649,278 42
1876.	807,483 36	166,838 66	175,000	190,030 66	273,242 76	»	1,612,595 44	800,628 69	2,413,224 13
1877.	702,327 62	170,097 81	175,000	147,401 37	312,584 11	»	1,507,413 94	900,369 94	2,407,783 88
1878.	840,041 78	162,199 44	175,000	135,051 05	188,200 73	»	1,500,493 »	947,937 28	2,468,430 28
1879.	1,024,409 94	153,793 28	175,000	146,498 50	147,462 21	»	1,647,163 93	241,342 80	1,888,506 73
1880.	1,045,533 53	156,812 26	175,000	158,614 90	174,760 21	»	1,710,720 90	457,319 74	2,168,040 64
1881.	1,387,776 »	165,252 12	175,000	160,501 38	258,919 10	268,302 77	2,415,754 37	537,854 21	2,953,608 58
1882.	1,761,810 »	166,598 85	175,000	186,434 12	272,601 92	164,0 7 16	2,726,462 05	401,997 06	3,128,459 11
1883.	1,431,846 80	168,309,75	175,000	215,040 61	291,910 96	»	2,282,108 12	789,604 08	3,071,712 20
1884.	1,205,092 18	170,774 68	175,000	191,468 60	319,357 13	»	2,061,692 59	907,069 »	2,968,761 59
1885.	1,113,815 38	173,189 43	175,000	152,296 98	339,205 64	»	1,953,507 43	860,564 »	2,814,071,43
1886.	1,022,808 05	177,916 80	175,000	115,863 28	388,803 08	»	1,910,426 21	304,000 »	2,214,426 21
1887.	1,182,027 86	185,151 64	175,000	139,737 31	460,018 79	»	2,141,935 60	902,200 »	3,044,135 60

1. La patente est calculée sur le chiffre des bénéfices de l'exercice précédent. Les chiffres de la patente que nous donnons ici ne comprennent pas les centimes additionnels communaux et provinciaux.

Envisagée exclusivement dans ses résultats matériels, la loi du 10 mai 1850, révisée en 1872, a été très profitable au Trésor. Les changements introduits dans la convention primitive ont eu tout particulièrement leur contre-partie dans le chiffre des bénéfices attribués à l'État, et, comme le prévoyait fort bien l'auteur du projet de loi, celui-ci a plus que doublé dès la mise en pratique du nouveau régime. Comparée d'abord à la totalité des bénéfices nets de la Banque, puis aux dividendes distribués, la part de l'État correspond en effet en moyenne, pour la période écoulée depuis 1872, à plus du tiers des premiers et équivaut à la moitié des seconds.

En dehors des stipulations formulées dans les conventions diverses que nous avons relatées et qui font de la Banque le *caissier du Trésor,* aucun autre avantage exceptionnel n'a été concédé à l'État : non seulement la Banque n'est pas tenue, comme dans d'autres pays, de faire des avances au Gouvernement, mais encore l'article 27 de ses statuts contient une disposition d'après laquelle les conditions de l'escompte, pour les bons du Trésor, doivent être, quant au taux et à la durée, les mêmes que pour les effets de commerce. En outre, le même article décide qu'il ne peut exister dans le portefeuille de la Banque pour une somme supérieure à 10 millions de francs de bons escomptés.

§ 2. — Caisse générale d'épargne et de retraite.

L'article 11 de la loi du 5 mai 1850 avait prévu la création en Belgique d'une Caisse d'épargne, et, dans le cas où cette institution serait fondée, le Gouvernement s'était réservé le droit d'en faire opérer le service par la Banque nationale.

Une loi du 16 mars 1865 réalisa ce vœu, et M. Frère-Orban, qui en avait été le promoteur, lui adjoignit la Caisse de retraite établie en vertu de la loi du 8 mai 1850[1], et se fit autoriser à lui faire une avance de 50,000 fr. destinée à faire face aux frais de premier établissement.

---

1. La caisse de retraite à laquelle l'État a fait une avance de 53,135 fr. 44 c., la rembourse par annuités.

Le 26 mars 1866 et le 28 décembre 1867, des crédits nouveaux furent ouverts pour le même objet jusqu'à concurrence de 150,000 fr., mais la caisse d'épargne n'usa de ces avances que pour une somme de 145,000 fr. dont elle s'acquitta peu à peu envers le Trésor.

L'institution de cette caisse n'était pas calquée sur le modèle des établissements de ce nom créés en France et en Angleterre.

Elle n'avait pas seulement pour but d'implanter le principe de l'économie; son auteur avait voulu que, dans l'intérêt même des classes laborieuses pour lesquelles elle était faite, son organisation lui permît, par un procédé quelconque d'encouragement, de soustraire les déposants au désir de faire un usage immodéré et mauvais de l'épargne accumulée pendant un certain temps.

On multiplia d'abord les difficultés de remboursement des dépôts, puis, afin d'engager les titulaires de livret à confier le plus longtemps possible leurs épargnes à la Caisse, la loi du 16 mars 1865 les admit, sous certaines conditions, à participer aux bénéfices que cette association de capitaux sagement administrés pourrait produire. On établit une sorte de prime d'encouragement, et en vertu de l'article 32 de la loi que nous venons de citer, le Gouvernement fut autorisé, après chaque période quinquennale, à répartir une partie des fonds de réserve entre les livrets existant depuis un an au moins, au marc le franc des intérêts bonifiés à chacun pendant les cinq dernières années.

Mais, afin de réaliser des bénéfices suffisants pour répondre au vœu du législateur, il était nécessaire que la Caisse d'épargne fît fructifier les capitaux qui lui étaient confiés.

C'est ce qu'ont prévu ses statuts organiques.

La Caisse d'épargne est une véritable banque et elle opère comme une banque. « Elle a aujourd'hui, disait en 1872 M. Frère-Orban, une somme de 25 millions qui est effectivement à la disposition des propriétaires, des industriels, des commerçants, pour des opérations qui sont en dehors de celles que la Banque peut faire, pour des valeurs qui ne sont pas commerciales, qui ont un terme plus éloigné que celui qui est prescrit par les statuts de la Banque. Ces opérations se font par l'intermédiaire de cet *établissement de crédit* qui s'appelle la *Caisse d'épargne*, et dont le service est fait par la Banque nationale. Les comptoirs, en province, à des conditions

débattues entre eux et l'administration de la *Caisse d'épargne,* servent d'intermédiaires pour ce genre d'affaires[1]. »

L'œuvre créée par M. Frère-Orban et vulgarisée par un savant professeur de droit de l'Université de Gand, M. Laurent, a pris en Belgique des développements considérables et elle est aujourd'hui en pleine prospérité.

En 1866, le nombre de livrets existant au 31 décembre était de 6,016 avec un solde en capitaux de 2,293,422 fr. y compris les intérêts capitalisés à la même date ; dix ans plus tard, en 1876, le nombre des livrets s'élevait à 122,773 pour un solde de 65,737,831 fr., et atteignait en 1883 le chiffre de 325,500 avec un solde de 128,000,000 de francs.

Sur une population de 5,650,000 habitants, 325,500 personnes possédaient ainsi en 1883, à la Caisse d'épargne, un livret ayant une valeur moyenne de 370 fr. Parmi ces livrets, 3,219 appartenaient à des communes et à des établissements publics et représentaient un capital de 10,312,000 fr. Il n'y avait donc que 3 p. 100 environ de livrets dépassant 3,000 fr., tandis qu'il existait 52 p. 100 de livrets variant de 1 à 20 fr.

L'intérêt normal servi par la Caisse est de 3 p. 100 ; toutefois, afin d'avantager les petits capitaux et d'empêcher la Caisse d'épargne de se transformer en banque de placement au profit des capitalistes, cet intérêt a été réduit de 3 à 2 p. 100 pour la partie des dépôts dépassant 12,000 fr. Or, par suite des répartitions quinquennales qu'opère la Caisse sur les bénéfices qu'elle réalise, cet intérêt de 3 p. 100 a été porté en 1871 et en 1876 à 3 fr. 90 c. et en 1881 à 3 fr. 40 c. p. 100.

Une partie importante de ces avantages répartis à la petite épargne en Belgique est due certainement au concours que la Banque nationale prête à la Caisse et au service gratuit qu'elle lui rend en conformité des conventions de 1850 et de 1872.

Or ce service porte sur un total de recettes et de paiements qui, de 37,239,000 fr. en 1872, s'est élevé progressivement :

En 1878, à.	83,292,000 fr.
En 1880, à.	102,971,000

1. Chambre des représentants, séance du 2 mai 1872.

En 1885, à . . . . 116,513,000 fr.
En 1886, à 133,800,000
En 1887, à 139,556,000

SITUATION ET BILAN

L'exercice de la Banque nationale de Belgique comprend la période qui s'écoule du 1er janvier au 31 décembre. Ainsi l'ont décidé les statuts qui ont déterminé en même temps les conditions à observer pour l'établissement des comptes et pour leur approbation.

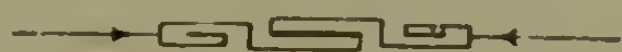
Chaque année, au 30 juin et au 31 décembre, le conseil d'administration arrête le bilan des opérations et le soumet, dans les vingt jours qui suivent, au conseil des censeurs qui, lui-même, a vingt autres jours pour l'examiner. L'approbation des comptes donnée par ce dernier, à la majorité de cinq voix au moins sur sept membres composant le conseil des censeurs, vaut décharge pour l'Administration, et, dans le cas où cette approbation est refusée, l'assemblée générale est appelée à décider en dernier ressort.

Le bilan, tel qu'il est établi, doit être présenté *net,* c'est-à-dire allégé des frais d'administration, des charges sociales de toute nature et des amortissements, ainsi que des bonifications attribuées à l'État. La loi fait à la Banque un devoir de l'insérer au *Moniteur belge,* et d'y joindre le compte de profits et pertes. Cette publicité officielle est obligatoire également pour les rapports de l'administration et des censeurs sur les opérations de l'exercice, qui doivent, en outre, être distribués aux actionnaires cinq jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire qui se réunit au mois de février.

En dehors de ces comptes généraux, la Banque est tenue d'adresser, au ministre des finances, *toutes les semaines,* un état présentant la situation de l'établissement et des comptoirs, arrêtée le jeudi précédent, et de la faire paraître au *Moniteur* [1].

---

1. Voir annexe XII la forme dans laquelle est établie cette situation.



ANNEXE I

Acte pour régler l'émission des billets de banque et accorder au gouverneur et à la compagnie de la Banque d'Angleterre, certains privilèges pour un temps limité.

(19 juillet 1844.)

Attendu l'utilité de régler l'émission des billets payables au porteur; attendu l'acte 98 des troisième et quatrième années de Guillaume IV, intitulé : *Acte qui accorde à la corporation du gouverneur et de la compagnie de la Banque d'Angleterre certains privilèges pour un temps limité et à certaines conditions;* attendu l'utilité de maintenir, avec les modifications incrites au présent acte et à certaines conditions, au gouverneur et à la compagnie de la Banque d'Angleterre le privilège exclusif du commerce de la Banque stipulé dans l'acte précité ; — S. M. la Reine, de l'avis et du consentement des lords spirituels et temporels et des communes siégeant au Parlement, ordonne :

Art. 1er. — A partir du 31 août 1844, l'émission des billets au porteur du gouverneur et de la compagnie de la Banque d'Angleterre, payables à vue, sera séparée et placée entièrement en dehors des opérations de banque générale du gouverneur et de la compagnie ; à partir de ce même jour, les opérations relatives à l'émission desdits billets seront conduites et effectuées par le gouverneur et la compagnie de la Banque d'Angleterre, en un département séparé, dit « le département d'émission de la Banque d'Angleterre », lequel sera régi par les règles et règlements ci-après énoncés ; — la cour des directeurs, du gouverneur et de la compagnie de la Banque d'Angleterre, pourra, si elle le juge convenable, charger un ou plusieurs comités de directeurs de l'administration du département d'émission de la Banque d'Angleterre ; elle pourra en changer les membres de temps à autre et spécifier, modifier et régler comme elle le jugera convenable la constitution et les pouvoirs de ce comité, en se soumettant d'ailleurs aux ordonnances, règles ou règlements à intervenir sur la matière. — Il est entendu, toutefois, que le département d'émission constituera toujours un départementséparé et distinct du département des opérations de banque du gouverneur et de la compagnie de la Banque d'Angleterre.

Art. 2. — Le 31 août 1844, le gouverneur et la compagnie de la Banque d'Angleterre devront réunir, appliquer et transmettre au départe-

ment d'émission de la Banque d'Angleterre, des sûretés s'élevant à la valeur de 14 millions de £ (350 millions de francs) et dont fera et sera réputée faire partie la dette contractée par l'État envers le gouverneur et la compagnie de la Banque d'Angleterre. Le même jour, le gouverneur et la compagnie de la Banque d'Angleterre devront réunir, appliquer et transmettre également au département précité telle quantité de l'or monnayé, et d'or et d'argent en lingots possédés par la Banque d'Angleterre, qui ne seront pas réclamés par le département des opérations de banque ; le département d'émission délivrera, en échange, au département des opérations de banque de la Banque d'Angleterre, une quantité de billets de la Banque d'Angleterre équivalant, avec les billets de ladite Banque déjà en circulation, au montant de la valeur des sûretés et des métaux en lingots et espèces remis audit département d'émission de la Banque d'Angleterre ; — la somme totale des billets de la Banque d'Angleterre alors en circulation, y compris ceux délivrés, comme il vient d'être dit, au département des opérations de banque de la Banque d'Angleterre, sera réputée émise au crédit des sûretés et des métaux monnayés ou en lingots appliqués et transmis au département d'émission.

A partir du 31 août 1844, le gouverneur et la compagnie de la Banque d'Angleterre ne pourront augmenter la somme des sûretés alors en existence au département d'émission, sauf dans les cas prévus ci-après, mais ils pourront diminuer la somme desdites sûretés pour l'augmenter ensuite de temps à autre, selon l'occurrence, jusqu'à la valeur de 14 millions de £ au plus.

A partir du jour de l'application et de la remise au département d'émission de sûretés et des métaux monnayés et en lingots précités, le gouverneur et la Banque d'Angleterre ne pourront délivrer des billets de la Banque d'Angleterre à un individu quelconque qu'en échange d'autres billets de la Banque d'Angleterre ou d'or monnayé, ou d'or et d'argent en lingots reçus ou achetés par le département d'émission, en vertu des dispositions du présent acte, ou en échange de sûretés acquises et acceptées par le département d'émission, en vertu des dispositions du présent acte.

Il est entendu que le gouverneur et la compagnie de la Banque d'Angleterre pourront toujours mettre en circulation, dans le départements des opérations de banque, les billets qu'ils recevront du département d'émission ou d'ailleurs, pourvu que ladite mise en circulation ait lieu dans des conditions qui la rendent légale pour toute autre personne.

Art. 3. — Vu la nécessité de la somme d'argent en lingots d'après laquelle le département d'émission pourra émettre des billets de la Banque d'Angleterre, la Banque d'Angleterre ne pourra jamais avoir en dépôt au département d'émission de ladite Banque une somme d'argent en lingots dépassant le quart de l'or monnayé et en lingots possédé par la Banque d'Angleterre au département d'émission.

Art. 4. — A partir du 31 août 1844, tous individus pourront demander au département d'émission de la Banque d'Angleterre des billets de ladite Banque en échange d'or en lingots au taux de 3 £ 17sh 9d par once d'or au titre. Il est entendu que le gouverneur et la compagnie de la Banque d'Angleterre pourront, dans tous les cas, exiger que ledit or en lingots soit affiné et essayé par des individus désignés et choisis par eux aux frais des détenteurs dudit or en lingots.

Art. 5. — Lorsqu'un banquier qui, le 6 mai 1844, émettait des billets de sa propre banque cessera d'en émettre, S. M. en conseil pourra, à la suite de cette cessation d'émission, et sur la demande du gouverneur et de la compagnie de la Banque d'Angleterre, autorisera lesdits gouverneurs et compagnie à augmenter la somme des sûretés déposée au département d'émission au delà de la valeur totale de 14 millions de £, et à émettre une somme additionnelle de billets de la Banque d'Angleterre ne dépassant pas l'augmentation de la somme des sûretés spécifiée dans ledit ordre en conseil. Il est entendu que l'augmentation de la somme des sûretés spécifiée dans ledit ordre en conseil ne pourra, dans aucun cas, dépasser la proportion des deux tiers de la somme des billets de banque qu'était autorisé à émettre, aux termes du présent acte, le banquier qui aura cessé d'en émettre. Les ordres du conseil précité devront être publiés dans le numéro le plus prochain de la *Gazette de Londres*.

Art. 6. — Le gouverneur et la compagnie de la Banque d'Angleterre devront transmettre hebdomadairement aux commissaires du timbre et des contributions du timbre, au jour fixé par lesdits commissaires : 1° un relevé de la somme des billets de la Banque d'Angleterre émis par le département d'émission de ladite Banque, de la somme d'or monnayé, et d'or et d'argent en lingots respectivement, et des sûretés déposées audit département d'émission ; 2° un relevé du capital social, des dépots de l'argent et des sûretés appartenant au gouverneur et à la compagnie de la Banque d'Angleterre dans le département des opérations de Banque ; lesdits relevés devront être publiées par les commissaires du timbre dans le plus prochain numéro de la *Gazette de Londres*.

Art. 7. — A partir du 31 août 1844, le gouverneur et la compagnie de la Banque d'Angleterre seront affranchis du paiement de tout droit de timbre pour leurs billets à vue payables au porteur.

Art. 8. — En considération du privilège exclusif des opérations de banque et de l'exemption des droits de timbre, la Banque d'Angleterre, pendant la durée de son privilège, allouera à l'État une somme de 180,000 £ en déduction des sommes qui lui sont dues pour l'administration de la dette publique.

Art. 9. — Dans le cas où les sûretés déposées au département d'émission dépasseront 14 millions de £, et à chaque fois que le même fait se présentera, les gouverneur et compagnie de la Banque d'Angleterre accorderont à l'État en sus de la somme annuelle de 180,000 £ une partici-

pation aux bénéfices produits par l'émission des billets de banque qui résulterait de l'augmentation du dépôt des sûretés.

Art. 10. — A partir du jour de l'adoption du présent acte, nul individu, *autre* qu'un banquier qui, le 6 mai 1844, émettait légalement ses propres billets de banque ne pourra fabriquer ou émettre des billets de banque sur un point quelconque du Royaume-Uni.

Art. 11. — A partir du jour de l'adoption du présent acte, nul banquier ne pourra tirer, accepter, fabriquer ou émettre en Angleterre, ou dans le pays de Galles, aucune lettre de change, aucun billet à ordre, aucune promesse en paiement d'argent payable à vue et au porteur ; nul banquier ne pourra emprunter, devoir ou accepter en Angleterre ou dans le pays de Galles, aucune somme d'argent sur lesdits billets de banque payables à vue au porteur, émis par ledit banquier.

Toutefois tout banquier qui, le 6 mai 1844, émettait librement ses propres billets, pourra continuer à les émettre dans les limites et aux conditions ci-après mentionnées.

Il est entendu, toutefois, que toute compagnie en société composée aujourd'hui de six individus au plus ne pourra plus émettre de billets de banque à partir de l'époque à laquelle le nombre des associés ou actionnaires dépasserait six.

Art. 12. — Tout banquier qui, après la promulgation de la présente loi, tombera en faillite ou cessera d'exercer la profession de banquier ou cessera d'émettre des billets en vertu d'un arrangement avec la Banque d'Angleterre, ne pourra plus à l'avenir émettre de billets de banque.

Art. 13. A partir du 10 octobre 1844, aucun banquier ne pourra émettre une somme de billets de banque supérieure à la moyenne (constatée par les commissaires du timbre) émise par lui pendant la période comprise entre le 3 février et le 27 avril 1844.

Art. 14. — Les commissaires des timbres et taxes devront constater pour la même période (3 février, 27 avril 1844) la moyenne de la circulation des banques qui, par contrat ou convention écrite, se seraient réunies dans la période de douze semaines qui précède le 27 avril 1844.

Art. 15. — Les commissaires des timbres et taxes devront publier dans la *Gazette de Londres* un duplicata du certificat constatant la moyenne de la circulation.

Art. 16. — Il sera illégal pour toute banque unie d'émettre des billets de banque en aucun temps dès que le nombre des associés sera supérieur à six.

(Les articles 17, 18, 19, 20, 21, 22, indiquent les conditions d'administration que devront remplir les banques particulières qui continueront à émettre des billets de banque)

(Les articles 23, 24, 25, 26 indiquent les conditions de rachat par la Banque du droit d'émettre des billets.)

Art. 27. Les privilèges précités accordés à la Banque pourront être rachetés aux termes et conditions ci-après :

1° Avis préalable donné douze mois à l'avance postérieurement au 1er août 1855.

2° Remboursement intégral par l'État de la somme de 11,015,100 £ montant de la dette de l'État envers la Banque d'Angleterre.

3° Un vote du Parlement.

ANNEXE II

CLEARING-HOUSE DE LONDRES

Le Clearing-house de Londres, situé Post Office Court, Lombardstreet, consiste en une vaste salle, dans laquelle se trouvent rangés, contre les murs et au centre, des bureaux occupés par les employés des diverses banques composant le Clearing, laissant un large espace vide pour la circulation des commis qui, toute la journée, apportent et remportent les chèques. Près du vestibule, contre le mur, se trouve le bureau des inspecteurs, chargés de la surveillance générale et du contrôle des opérations.

Celles-ci sont effectuées d'après le règlement suivant :

Règles et réglementations qui doivent s'observer au Clearing-house.

Jours ordinaires excepté les samedis.

La liquidation du matin commence à 10 heures 30 ; les traites, etc., ne se reçoivent pas après 11 heures. La liquidation du matin doit être clôturée à midi.

La liquidation de province commence à midi. Les traites, y compris les retours, ne sont pas reçues passé midi 30. La liquidation de province doit être clôturée à 2 heures 15.

La liquidation de l'après-midi commence à 2 heures 30. Les traites ne sont pas reçues après 4 heures. Les retours ne se reçoivent plus passé 5 heures.

Tous les 4 du mois.

La liquidation du matin commence à 9 heures. Les traites, etc., ne se reçoivent plus après 10 heures. La liquidation du matin doit être clôturée à midi.

La liquidation de province commence à midi. Les traites, y compris les retours, ne sont pas reçues après midi 30. La liquidation de province doit être clôturée à 2 heures 15 (2 heures si c'est un samedi).

La liquidation de l'après-midi commence à 2 heures 30. Les traites, etc., ne sont plus reçues après 4 heures 15. Les retours ne sont plus reçus après

5 heures 15. Si le 4 est un samedi, la liquidation commence à 2 heures et les remises et retours sont terminés à 3 heures 30 et 4 heures 30.

Les samedis (lorsqu'ils ne coïncident pas avec la date du 4), la liquidation du matin commence à 9 heures. Les traites, etc., ne sont plus reçues après 10 heures. La liquidation du matin doit être clôturée vers 11 heures.

La liquidation de province commence à 11 heures. Les traites, y compris les retours, ne se reçoivent plus après 11 heures 30. La liquidation de province doit être clôturée vers 11 heures.

La liquidation de l'après-midi commence à 1 heure 30. Les traites, etc., ne se reçoivent plus après 3 heures. Les retours ne se reçoivent plus après 4 heures.

Le montant total de la remise du matin et de la remise de la province sera arrêté par chaque liquidateur avant de quitter le comptoir de liquidation.

Tous les commis qui se trouvent au Comptoir de liquidation vers 4 heures, ou vers l'heure fixée pour la remise finale, ont le droit de remettre leurs bordereaux, lors même qu'il ne leur aura pas été possible de les passer aux différents pupitres avant le tintement de la cloche.

Tous les retours en train de délivrance lorsque la cloche tinte pour l'heure de la remise finale, doivent être reçus par les liquidateurs et crédités le jour même.

Un tableau fixé dans le local du Comptoir de liquidation indiquera mensuellement les jours de liquidation de la Bourse, pendant lesquels les retours sont reçus jusqu'à 3 heures 15.

En ce qui concerne les chèques non barrés et les effets non reçus renvoyés au Comptoir de liquidation comme retours, le liquidateur qui en est porteur doit indiquer toutes les particularités au Comptoir de liquidation, et s'ils ne sont pas réclamés, le cas doit être exposé aux inspecteurs, mais dans aucun cas le liquidateur ne peut être autorisé à débiter le Comptoir de liquidation du montant, tant qu'un propriétaire n'est pas trouvé.

Aucun retour ne peut être reçu sans une réponse écrite donnant les motifs du refus.

Il suffit, pour qu'un retour soit reçu et crédité, que le motif du refus y soit mentionné, et aucun liquidateur ne peut refuser de passer au crédit les retours ainsi annotés.

Les retours imputés sur la feuille des soldes doivent être « désignés » et portés par le liquidateur qui les impute.

Toutes les différences provenant d'articles marqués et dépassant la somme de 50 £ doivent être finalement rectifiées et portées en compte courant avant que le liquidateur dresse sa feuille de soldes.

Il n'est pas permis aux liquidateurs de porter des traites de l'extérieur dans le livre de liquidation.

Les inspecteurs sont chargés du maintien de l'ordre et du décorum dans le comptoir de liquidation, et ont pour mission de faire connaître, au co-

mité des banquiers, les faits et gestes de tous ceux qui, d'après eux, tendent à mettre obstacle par leur conduite à l'expédition des affaires.

Le Clearing-house se compose actuellement comme suit :

Alliance Bank ;
Bank of England ;
Barclay and C° ;
Barnett and C° ;
Bosanquet and C° ;
Brown Janson and C° ;
Capital and Counties Bank, limited ;
Central Bank of London, limited ;
City Bank, limited ;
Consolidated Bank, limited ;
Dimsdale and C° ;
Fuller and C° ;
Glyn Mills and C° ;
Imperial Bank, limited ;
London and County Bank, limited ;
London Joint Stock Bank, limited ;
London and South Western Bank, limited ;
London and Westminster Bank, limited ;
London and Southwark Bank ;
Martin et C° ;
National Bank ;
National Provincial Bank of England, limited ;
Prescott et C° ;
Robarts et C° ;
Royal Exchange Bank limited ;
Smith Byne et Smiths ;
Union Bank of London ;
Williams et C°.

Toutes ces banques ont leur maison principale dans la cité, à quelques minutes seulement du Clearing-house, nécessité absolue pour les remises de chèques jusqu'à la dernière minute du Clearing.

Dans chacune des banques appartenant au Clearing-house, un certain nombre de commis sont chargés spécialement de cette besogne. Leur nombre est naturellement proportionné à l'importance des affaires de la banque à laquelle ils appartiennent. Ils sont toujours divisés en deux classes : les *out clearers,* chargés du travail qui se fait à la banque même, et les *in clearers* qui travaillent au Clearing-house. Par une disposition ingénieuse et dont le résultat est une simplification considérable du travail et une plus grande facilité de recherches, chaque commis « out » et « in » se trouve en rapport seulement avec un certain nombre de banques, la division étant naturellement la même pour le travail fait à la banque et celui fait au Clearing.

Chaque jour, les chèques ou traites qui doivent être présentés, après avoir été frappés du cachet de la banque qui les présente, sont divisés suivant les banques qui doivent les acquitter. Ce travail préparatoire exécuté, les commis chargés de la tenue du « out book » les inscrivent sur leurs registres, disposés comme ci-dessous, chaque colonne portant en tête le nom d'une des banques appartenant au Clearing.

ALLIANCE.	BANK.	BARCLAY.	BARNETT.	BOSANQUET.	BROWN.	CAPITAL.	CENTRAL.

Au fur et à mesure qu'une série de chèques est inscrite dans une des colonnes du *out book,* l'addition est faite et le total inscrit au dos du dernier chèque.

Lorsque les 27 inscriptions sont terminées, les liasses de chèques sont épinglées ou réunies par des attaches et un jeune commis, un « runner » les place dans une serviette et les porte immédiatement au Clearing-house, où ils doivent être entre dix et onze heures.

Aussitôt arrivé, le commis distribue les liasses de chèques sur les bureaux des diverses banques. Chaque maison agissant ainsi, les commis du Clearing trouvent à leur arrivée, ou reçoivent peu de temps après, 27 liasses de chèques disposées par les autres banques. Ils les inscrivent alors sur le « in book » réglé et disposé absolument comme le « out book ».

Au fur et à mesure de l'inscription des chèques, les montants sont vérifiés, et, si les totaux ne sont pas d'accord, le « in clearer » qui relève une erreur appelle à haute voix le nom de la banque par qui sont présentés les chèques qu'il vient d'inscrire. Le représentant de cette banque vient alors à son bureau et pointe avec lui pour retrouver l'erreur.

Cette première liquidation est terminée vers midi. Aussitôt que les chèques sont inscrits et que les totaux sont reconnus exacts, les employés les réunissent et les portent à leurs banques respectives où ils les remettent aux commis spécialement chargés de payer les « clearing ». Ceux-ci examinent les chèques et traites, s'assurent qu'ils ne renferment aucune irrégularité, et si les clients ont à leur crédit une somme suffisante pour qu'on puisse effectuer le paiement.

Pour la seconde liquidation qui commence à 2 heures 30, les mêmes procédés sont employés. Les « out clearers » recommencent à inscrire sur leur « out book ». Mais, comme ils reçoivent de la main courante par les divers courriers, etc., leur travail est beaucoup plus considérable que le matin, et sauf le premier envoi, il est rare qu'ils puissent inscrire le total au dos du dernier chèque de chaque envoi. Il en est ainsi jusqu'à quatre heures, au moment où, la caisse étant fermée, les chèques cessent d'être reçus. Les « out clearers » s'occupent alors d'additionner les sommes inscrites par eux sous le nom des 27 autres banques.

Les liasses de chèques, aussitôt inscrites, sont portées au Clearing-House, où la distribution et l'inscription sont faites comme à la liquidation du matin. Au fur et à mesure que la journée avance, le travail devient plus actif, jusque quelques minutes avant quatre heures, où il atteint son maximum.

A 4 heures 10, les verrous sont tirés, et les « runners » partent précipitamment à leurs banques avec les derniers chèques inscrits dont la vérification se fait plus rapidement encore.

Aussitôt que tous les chèques sont relevés, les « in clearers » additionnent les sommes portées sur leurs livres. Pendant que ce travail se fait au Clearing, les « out book » sont additionnés dans chaque banque et les livres

sont apportés au Clearing pour procéder à la balance finale et remis à chacun des « in clearers » qu'ils concernent. Ceux-si s'occupent alors d'établir le solde de chacune des autres banques par rapport à la leur, c'est-à-dire, d'établir la somme que leur banque aura à payer ou à recevoir.

Dans ce relevé ne paraissent pas les chèques et traites sur la Banque d'Angleterre que l'on remet directement en compte. Toutefois, celle-ci figure parmi le « *Clearing bank* » et remet comme les autres les chèques et les traites au Clearing.

Pour établir sa balance, le « in clearer » prend les « in book » et les « out book » et, plaçant le « out » à sa gauche » et le « in » à sa droite, c'est-à-dire le crédit de sa banque du côté des soldes débiteurs, le débit de sa banque de l'autre côté, il fait la balance entre les sommes posées dans chacune des colonnes de ses livres. Il place le solde ainsi obtenu au débit ou au crédit, suivant le cas, en face du nom correspondant sur la feuille de liquidation partielle portant en abrégé tous les noms des banques composant le Clearing. L'indication *Country* se rapporte au Country Clearing-house, et le C.-H. (Clearing-house) sert à payer les petites différences qui existent quelquefois et qui sont comptées dans les frais du clearing.

THE . . . . BANK

Débiteurs. Créditeurs.

			Alliance.			
			Barclay			
			Barnett			
			Bosanquet.			
			Brown			
			Capital and Counties. .			
			. . . .			
			. . . .			
			. . . .			
			. . . .			
			. . . .			
			. . . .			
			Country			
			C.-H.			

Il y a des feuilles de liquidation partielle spéciales à chaque banque portant son nom en tête, ce nom étant naturellement omis dans la liste imprimée, la ligne où il doit se trouver étant laissée en blanc.

Lorsque le travail des soldes est terminé, le « in clearer » se rend aux divers pupitres des autres banques, et pointe avec les autres « clearers » les sommes qu'il a portées sur sa feuille, étant bien entendu que le solde indiqué par lui comme débiteur pour une banque est au contraire créditeur pour lui sur la feuille de cette banque. Au fur et à mesure que les soldes

sont appelés et concordent, une marque est faite dans la petite colonne à droite des noms, et cela continue jusqu'à ce que tous les comptes aient été reconnus exacts.

Lorsque la feuille est terminée, le « clearer » se place à son bureau et attend les retours, c'est-à-dire les traites ou chèques qui sont refusés, soit pour irrégularité, soit parce que le tireur n'a pas à son crédit les fonds suffisants pour que la banque effectue ces paiements pour son compte. Ces retours qui proviennent des dernières inscriptions faites au Clearing sont distribués comme les chèques remis dans le courant de la journée, et chaque « clearer » porte au débit de sa feuille les retours faits par sa banque et naturellement au crédit les retours faits par les autres banques. Les retours faits dans le courant de la journée sont compris dans les remises de chèques.

Cette inscription effectuée, le « clearer » additionne les deux côtés de sa feuille et établit le solde définitif de sa banque. A 5 heures 5 minutes, le travail doit être terminé et le « clearer » remplit alors une des deux petites formules ci-contre.

Si la banque est débitrice, la formule, imprimée en rouge, est conçue comme suit :

Débiteurs, MM. . . . . . .

à Balance générale.

£. . . . . .

Si, au contraire, la banque est créditrice, il emploie la formule suivante, imprimée en noir :

Créditeurs, MM. . . . . .

par Balance générale.

£. . . . . .

La formule correspondant à la situation de la banque est remise à l'inspecteur en même temps que la feuille de liquidation qui sert à établir la feuille de liquidation générale, disposée comme la feuille de liquidation partielle et qui porte, bien entendu, le nom de toutes les banques appartenant au Clearing-house.

Comme la somme portée au débit d'une banque est portée au crédit d'une autre banque, les soldes débiteurs et créditeurs doivent donner des totaux égaux. Grâce à l'habileté des employés du Clearing, ce résultat est souvent atteint, mais quand l'erreur n'est pas supérieure à 1,000 liv., la recherche de la différence est laissée au lendemain. Lorsque l'erreur est plus considérable, la recherche doit en être faite séance tenante.

Tout cela étant terminé, il reste au « clearer » à préparer la pièce qui doit régler le solde de sa banque, que ce solde soit débiteur ou créditeur. Dans l'un et l'autre cas, cette pièce est composée de deux parties, dont

l'une est conservée à la Banque d'Angleterre, l'autre servant aux écritures de la banque qui opère sa liquidation.

Si la banque est débitrice, la formule, imprimée sur papier blanc, est la suivante :

Règlement au Clearing-house.	**Règlement au Clearing-house.**
Londres, 188 .	Londres, 188 .
Aux caissiers de la Banque d'Angleterre.	*Banque d'Angleterre.*
Veuillez transférer de notre compte, la somme de . . . . et la placer au crédit du compte des banquiers du Clearing, et permettre qu'elle soit retirée par quelqu'un d'eux.	Un transfert pour la somme de. . . . . a été fait ce soir à la Banque, du compte de MM. au compte des banquiers du Clearing.
. . . .	Pour la Banque d'Angleterre, ...
£.	£. . . . . . *L'Inspecteur.*

Le « clearer » se rend alors à sa banque pour faire signer par qui de droit la demande de transfert, si lui-même n'a pas les pouvoirs nécessaires, et porte le tout à la Banque d'Angleterre. Le Caissier retient la partie de gauche, qui sert à effectuer le transfert demandé et signe l'autre partie, qui est ensuite présentée à l'inspecteur du Clearing qui y appose son visa. La pièce est alors remise à la banque débitrice.

Si, au contraire, le solde est créditeur, la formule est imprimée sur vert et libellée comme suit :

Règlement au Clearing-house.	**Règlement au Clearing-house.**
Londres, 188 .	Londres, 188 .
Aux caissiers de la Banque d'Angleterre.	*Banque d'Angleterre.*
Veuillez créditer notre compte de la somme de. . . . . sur le montant au crédit du compte des banquiers du Clearing.	Le compte de MM. . . . . a été crédité ce soir de la somme de . . . . sur le montant du compte des banquiers du Clearing.
. . . .	Pour la Banque d'Angleterre, ...
£. . . . . . Vu par moi, *L'Inspecteur du C.-H.*	£. . . . . .

Dans ce cas, la formule est d'abord soumise à l'Inspecteur qui, par son visa, constate que le transfert demandé est bien conforme au solde porté sur la feuille de liquidation. Le tout est alors porté à la Banque d'Angleterre, dont le caissier conserve la partie gauche, et signe l'autre partie qui est remise à la banque créditrice.

Pour activer et faciliter le travail, les comptes des banquiers du Clearing sont tenus à la Banque d'Angleterre dans un bureau spécial, et les

transferts demandés sont passés à titre provisoire, en attendant la feuille de liquidation générale remise chaque jour par les inspecteurs et qui sert à déterminer les soldes définitifs qui doivent être portés au débit ou au crédit des comptes des banquiers du Clearing.

Ce mode de règlement n'a pas toujours existé et, avant 1854, le paiement des soldes se faisait en espèces et banknotes. Ce n'est pas même sans une vive opposition que la mesure relative au règlement par transferts à la Banque d'Angleterre fut adoptée ; quelques membres craignaient que la faillite d'une maison appartenant au Clearing-house et n'ayant plus à la Banque une somme suffisante pour son règlement ne vînt à faire supporter au Clearing une perte quelquefois très considérable. Ces prévisions ne se sont pas encore réalisées, mais ont pourtant été bien près de l'être, lors de la suspension de la Royal British Bank.

Il est bon de remarquer que les chèques, traites, etc., passant par le Clearing-house, ne sont considérés comme définitivement remis qu'après le transfert à la Banque d'Angleterre, les banquiers présentateurs se réservant jusque-là un droit de revendication qui légalement ne leur serait pas refusé.

COUNTRY CLEARING-HOUSE.

Le Country Clearing-house est une annexe du Clearing-house et se règle dans le même local et par les mêmes maisons de banque.

Il serait inutile de donner la nomenclature des banques, maisons principales ou succursales dont les chèques passent par le Clearing-house. En octobre 1884, leur nombre était de 1,919 divisées irrégulièrement entre les maisons formant le Country Clearing-house, depuis 1 (Brown, Janson et C°) jusqu'à 312 (Glyn Mills et C°).

Les opérations du Country Clearing-house sont conduites absolument de la même manière que celles du Clearing-house. Les liasses de chèques sont distribuées entre les divers commis du Clearing, inscrites sur des livres semblables, « out » et « in », et les soldes sont établis de la même façon. Mais au lieu des nombreux envois du Clearing, tout se fait en une seule fois. Lorsque les comptes sont d'accord, et le tout doit être établi entre midi et 2 heures 15, les « country clearers » portent les chèques qu'ils ont reçus à leurs banques respectives, d'où ils sont expédiés par le plus prochain courrier aux maisons sur qui est fait le tirage, afin de savoir si le paiement peut être effectué à leur débit. La réponse ou le retour sont immédiatement envoyés, et on procède alors au règlement définitif du Country Clearing.

En effet, lorsque la balance est établie, il ne se fait aucun paiement ou règlement quelconque. C'est seulement au Clearing-house du surlendemain que les sommes sont portées sur la feuille de liquidation à la place marquée Country. La somme ainsi portée vient se confondre avec les autres soldes de la feuille de liquidation.

ANNEXE III

RÈGLEMENTS ET ORDRES DE SERVICE

A OBSERVER

PAR LES EMPLOYÉS DE LA BANQUE D'ANGLETERRE

Art. 1er. — Chaque Commis, lors de son admission au service de la Banque, inscrit son nom et sa demeure sur le livre des adresses, au bureau du Secrétariat, et, toutes les fois qu'il change de domicile, il doit le consigner sur le même registre. Il inscrit en outre son nom, son domicile, et ses changements de demeure sur le livre des adresses de chaque bureau auquel il est attaché ultérieurement.

Art. 2. — Tout Commis doit se présenter à la Banque à neuf heures du matin ; il signe sur le registre de présence tenu à cet effet, et s'il arrive après neuf heures, le Chef du bureau où il est employé fait mention, au registre général des absences, du moment exact de son arrivée. Il est formellement interdit de signer pour un autre sur le livre de présence.

Art. 3. — Les Commis sont de service de neuf heures du matin à quatre heures de l'après-midi, et plus tard, toutes les fois que les travaux de la Banque l'exigent ; il leur est accordé une heure au plus pour leur repas, autant que le permettent les besoins de chaque bureau, suivant l'appréciation du Chef lui-même. Les Commis qui n'usent pas de cette faculté peuvent, une fois leur travail terminé, quitter la Banque à trois heures, avec autorisation de leur Chef; mais aucun employé ne peut s'absenter, ou laisser son poste pendant les heures de bureau, sous quelque prétexte que ce soit, sans la permission de son Chef, laquelle doit être enregistrée sur un livre tenu à cet effet dans chaque bureau.

Art. 4. — Un Commis ne peut, sous quelque prétexte que ce soit, s'absenter sans une permission spéciale du Chef de son bureau ; celui-ci en réfère au Gouverneur, quand il s'agit d'une absence qui doit dépasser trois jours. Cette permission et le rapport y relatif sont mentionnés sur le livre général des Absences, et il en est rendu compte au Comité d'Inspection.

Art. 5. — Le Commis empêché par maladie ou toute cause imprévue de venir à la Banque doit en donner avis le jour même, et le plus tôt possible, par lettre adressée à son Chef de bureau, qui est tenu d'en faire mention sur le livre général des Absences.

Art. 6. — Tout Commis admis au service de la Banque doit fournir une caution de mille livres sterling pour deux années au moins, et jusqu'à ce qu'il ait atteint sa majorité. En cas de mort, d'insolvabilité, ou de sortie

du royaume d'un de ses répondants, il doit en donner avis au Secrétaire général dans le délai d'un mois, pour que le rapport en soit présenté à la plus prochaine réunion du Conseil. Avant qu'il soit admis à la participation du fonds de garantie des Employés, il doit être rendu compte de sa capacité et de sa moralité.

Art. 7. — Il est interdit aux Commis de faire office d'agent de change, d'acheter ou de vendre, avec commission, aucuns effets publics ou annuités dont le transfert a lieu à la Banque, de recueillir aucun bénéfice en servant d'intermédiaires pour l'achat ou la vente de valeurs, de recevoir aucune gratification des courtiers à qui ils adressent des clients.

Art. 8. — Un Commis n'est pas admis, sans une autorisation expresse du Gouverneur, à faire fonction de fondé de pouvoirs pour le transfert ou la vente d'aucunes rentes ou annuités, non plus que pour l'acceptation de l'immatricule des rentes ou l'encaissement des dividendes [1].

Art. 9. — Un Commis ne peut constater, comme témoin, la sincérité d'une signature qu'il n'a pas vu, ou donner sous ses yeux, ou reconnaître personnellement par le signataire. Les Chefs, Sous-Chefs et Surintendants de divisions ont seuls qualité pour constater l'identité des parties dans le transfert des effets publics ; il n'est admis aucune preuve d'identité par intermédiaire.

Art. 10. — Il est interdit à un Commis de s'engager, pour son propre compte, dans aucun commerce, emploi ou entreprise, soit directement ou indirectement, comme chef ou comme agent ; il n'est fait d'exception que pour ceux qui se trouveraient déjà dans les affaires à la date de ce jour (12 décembre 1850).

Art. 11. — Un Commis ne peut se porter garant d'un tiers sans l'autorisation du Gouverneur.

Art. 12. — Il n'est pas permis à un Commis de souscrire des billets pour se procurer de l'argent, ni de prendre part à aucune négociation de papier en créant, souscrivant ou endossant des lettres de change ou des reconnaissances. Il ne doit pas non plus s'engager dans des paris, à l'occasion de courses ou de jeux d'aucune sorte.

Art. 13. — Aucun salaire extraordinaire, pour travail extraordinaire, ne peut être alloué sans une autorisation spéciale du Gouverneur.

Art. 14. — Un Commis ne doit se transporter d'un bureau dans un autre, dans le but ou sous le prétexte d'aider d'autres employés sans l'ordre exprès de son Chef de bureau ; il ne doit pas non plus emporter, sans

1. Cet article a rapport à la faculté accordée à toute personne créditée de sommes dans les fonds publics de se présenter à la Banque, et « d'accepter » la rente, en signant son nom, lors même qu'il n'est dû aucun dividende. Cette formalité est très rarement remplie, et n'est qu'un surcroît de précaution de la part de ceux qui agissent ainsi, le premier dividende ne devant pas leur être payé avant qu'on ait bien constaté qu'ils sont réellement les personnes au nom desquelles la rente est inscrite. L'acceptation est faite généralement par le courtier ou l'agent de change qui a acheté la rente. (Note de M. A. Johnson.)

ordre, aucun registre hors du bureau auquel il appartient ; il ne doit employer, sous quelque prétexte que ce soit, une personne étrangère au service de la Banque pour aucun des travaux de l'établissement.

ART. 15. — Un Commis, sous aucun prétexte, ou pour quelque motif que ce soit, ne doit recevoir de rémunération d'un autre Commis pour faire son travail. Il n'y a d'exception qu'en ce qui concerne les heures de garde.

ART. 16. — Il n'est permis de faire de grattages sur aucun des livres de la Banque, et un Commis ne peut y effectuer de changements, même avec la plume, sans les approuver en les signant de ses initiales.

ART. 17. — Un Commis, sans l'ordre exprès de son Chef de bureau, ne doit communiquer à qui que ce soit les livres ou papiers appartenant à la Banque, ni en délivrer d'extraits, ni fournir aucun renseignement relatif aux affaires de l'établissement.

ART. 18. — Aucun Commis n'est admis à recevoir, des clients ou du public, une gratification quelconque sans l'autorisation expresse du Conseil des Directeurs.

ART. 19. — Tout Commis qui connaît ou soupçonne quelque infidélité, fraude ou erreur, ou quelque sourde manœuvre contre les intérêts de la Banque, émanant de qui que ce soit, a le devoir d'en informer immédiatement le Caissier principal ou le Chef de la Comptabilité, et d'employer tous ses efforts à prévenir ou découvrir des faits de ce genre.

ART. 20. — La Banque exige et attend de tous les Commis à son service qu'ils se montrent zélés, actifs et assidus pour les travaux de leurs différents emplois, qu'ils exécutent avec obéissance les ordres de leurs supérieurs, qu'ils aient pour le public une politesse parfaite et des manières obligeantes, sans montrer ni partialité ni préférence pour personne, et qu'ils s'appliquent à expédier chacun à son tour.

Afin d'assurer l'exécution de ces règles, et le fonctionnement régulier de tous les services, il est d'une nécessité indispensable que les Chefs de bureaux favorisent, par leur propre exemple et leurs avis, ce résultat qu'il est si désirable d'obtenir, qu'ils arrêtent et répriment, autant qu'il est en leur pouvoir, toute irrégularité ou inexactitude de la part des Commis. La plus vigilante attention, les habitudes de zèle et de régularité dans l'accomplissement de leurs travaux, sont le moyen le plus propre pour arriver à ce but ; et en cas de mauvaise conduite, de négligence ou de faute quelconque d'un Commis placé sous leurs ordres et leur contrôle immédiat, il est de leur devoir formel d'en adresser directement un rapport, sans faveur ni partialité, soit au Caissier principal, soit au Chef de la Comptabilité, qui exposeront les faits au Gouverneur et aux Commissions respectives.

Par ordre du Conseil des Directeurs :

12 décembre 1850.

Le Secrétaire, HAMMOND CHUBB.

(Imprimé à la Banque d'Angleterre à Londres, John Coe, surintendant, 1870.)

ALLOCUTION DU GOUVERNEUR AUX EMPLOYÉS

AU MOMENT DE LEUR NOMINATION

Vous êtes admis à faire partie du personnel de la Banque d'Angleterre ; mais votre situation dépend encore des deux rapports qui seront faits sur votre conduite et votre aptitude générales, l'un après six mois, l'autre au bout de deux ans.

Un exemplaire imprimé des règlements et des ordres de service que doivent suivre les employés vous sera remis par le secrétaire : vous devrez vous y conformer ponctuellement, ainsi qu'aux autres prescriptions dont il vous sera donné lecture par le chef du service dans lequel vous serez placé.

La discipline étant absolument nécessaire au bon ordre d'un établissement où tant d'agents sont employés, je vous demande une complète obéissance à vos chefs et j'attends de vous politesse et complaisance tant pour le public qu'envers vos camarades.

Le secrétaire vous remettra les statuts de la société de prévoyance de la Banque avec laquelle, conformément aux règlements de ladite Banque, vous contracterez une assurance sur la vie à des conditions très favorables. Pour encourager davantage les habitudes d'économie et de prévoyance parmi les employés, une caisse d'épargne a été annexée à cette société et vous pourrez y placer votre argent, en toute sécurité et à un taux d'intérêts plus élevé que partout ailleurs.

Votre traitement, bien que peu élevé au début de votre service, est suffisant pour vous permettre un genre de vie convenable, si votre conduite est prudente et sage. Mais souvenez-vous que si vous négligez de régler avec soins vos dépenses, vous serez entraîné dans des embarras d'argent, vous vous mettrez dans l'impossibilité de remplir un emploi de confiance et vous ne serez plus digne de faire partie du personnel de la Banque.

Je dois appeler particulièrement votre attention sur les règlements qui interdisent aux employés de se porter caution pour qui que ce soit, à l'intérieur ou au dehors de la Banque, de prendre part à des négociations de papiers d'aucune sorte, de trafiquer avec des prêteurs d'argent de profession et de se mêler à aucune spéculation de jeu.

Je désire aussi vous faire bien comprendre que la responsabilité de votre conduite vous suit au dehors de la Banque, comme pendant les heures de travail. Je vous mets donc en garde contre les habitudes de dissipation et je vous recommande d'être très scrupuleux dans le choix de vos amis et de maintenir dans toutes vos relations l'honorabilité de votre caractère.

La bibliothèque, installée à l'intérieur de la Banque pour l'usage des employés, vous offre une facilité de lecture que vous ne pourriez vous procu-

rer nulle part à si peu de frais. Elle vous permettra toujours de vous occuper d'une manière utile, à vos heures perdues.

Rappelez-vous que tout employé de la Banque est tenu de faire le service qui lui est prescrit, dans quelque bureau qu'il soit placé, à Londres ou dans une succursale, et qu'il doit être prêt à aller de l'une à l'autre, dès qu'il en reçoit l'ordre.

Votre traitement commencera à courir et vous serez appelé à entrer en fonctions dès que les formalités de votre cautionnement auront été remplies.

ANNEXE IV

RAPPORT DES RÉGENTS DE LA BANQUE DE FRANCE

AUX ACTIONNAIRES ASSEMBLÉS

Le vingt-quatre pluviôse an VIII, à l'Oratoire

Citoyens Actionnaires,

Nous avons à vous rendre compte de tout ce qui a été fait jusqu'à ce jour pour préparer l'organisation de la Banque de France.

En exécution de l'article 10 des statuts, le 16 nivôse dernier,

Les citoyens :

Perregaux, Le Couteux-Canteleu, Mallet l'aîné, Demautort, Périer, Perrée, et Robillard,

ont été nommés régents de la Banque.

Convaincus que dans l'état actuel des fortunes on se flatterait en vain que le capital de trente millions qui doit servir de base à la Banque de France, pût se former d'une manière prompte par la simple réunion des actionnaires :

Le premier soin des régents fut d'indiquer au Gouvernement les points généraux de protection et d'accession, propres à assurer le succès de l'établissement proposé.

En conséquence et le jour même de leur nomination, les régents ont adressé au ministre des finances une pétition tendant à obtenir des consuls :

D'abord, que les fonds provenant des cautionnements à fournir par les receveurs généraux des départements, et destinés par la loi du 6 frimaire dernier à l'amortissement de la dette publique et à la garantie du paiement des obligations des mêmes receveurs généraux, fussent versés à la Banque de France.

La moitié de ces fonds resteraient à la Banque, ils seraient convertis en actions inscrites au nom collectif des receveurs généraux représentés par l'administration de la Caisse d'amortissement. Au moyen de cet emploi de fonds, la Banque serait tenue, jusques à concurrence de leur montant, de rembourser à vue et au porteur les obligations des receveurs généraux qui lui seraient présentées avec un protêt faute de paiement.

L'autre moitié des fonds de cautionnement serait portée en compte cou-

rant, au crédit de la Caisse d'amortissement, elle serait à sa disposition et ses mandats seraient acquittés jusques à concurrence.

Le dividende des actions serait payé à l'administration de l'amortissement.

Le recouvrement des obligations remboursées serait poursuivi par et au profit de la Banque.

D'un autre côté, la Banque ayant besoin d'un local pour son établissement, les régents ont cru devoir faire la demande de la maison dite de l'Oratoire honoré.

Le 28 du même mois de nivôse, les consuls de la République ont pris deux arrêtés conformes dont la teneur suit :

Ministère des Finances

Extrait du *Registre des délibérations des consuls de la République.*

Paris, le vingt-huit nivôse, l'an huit de la République, Une et Indivisible.

Les consuls de la République, le Conseil d'État entendu, sur le renvoi à lui fait de la proposition du ministre des finances,

Arrêtent ce qui suit :

ART. 1er. — Tous les fonds que recevra la Caisse d'amortissement, seront versés par elle à la Banque de France.

ART. 2. — La moitié des fonds provenant des cautionnements à fournir par les receveurs généraux de département, en exécution de la loi du 6 frimaire dernier, sera portée en compte courant, au crédit de la Caisse d'amortissement. L'autre moitié sera convertie en actions de la Banque inscrites au nom de la Caisse d'amortissement.

ART. 3. — Les obligations des receveurs généraux de département, qui auront été protestées sur eux seront visées par l'administration de la Caisse d'amortissement, et ensuite remboursées par la Banque, jusqu'à concurrence, tant des fonds qui y auront été versés à titre d'actions que de ceux qui existeraient alors dans ses caisses, à titre de compte courant.

ART. 4. — Le recouvrement desdites obligations sera poursuivi par la Banque et à son profit, avec subrogation à tous les droits de la nation.

ART. 5. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé.

Le premier Consul,
Signé : BONAPARTE.

Par le premier Consul :
Le Secrétaire d'État,
Signé : HUGUES B. MARET.

Pour copie conforme :
Le Ministre des finances,
Signé : GAUDIN.

Ministère des Finances.

Extrait des *Registres des délibérations des consuls de la République.*

Paris, le vingt-huit nivôse, l'an huit de la République, Une et Indivisible.

Les consuls de la République, vu l'avis motivé du Conseil d'État sur le renvoi à lui fait de la proposition du ministre des finances ;

Arrêtent ce qui suit :

Art. 1er. — La maison nationale dite de l'Oratoire et la ci-devant église qui en fait partie, rues Honoré et de l'Oratoire à Paris, sont mises à la disposition du ministre des finances, pour servir à l'établissement de la Banque de France.

Art. 2. — Il en sera passé bail, pour vingt-sept ans, aux régents de ladite Banque, au prix d'estimation qui sera réglé et à la charge des réparations de toute nature et des frais du bail.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au *Bulletin des lois.*

Le premier Consul,
Signé : Bonaparte.

Par le premier Consul :
Le Secrétaire d'État,
Signé : Hugues B. Maret.

Pour copie conforme :
Le Ministre des finances,
Signé : Gaudin.

Ces deux arrêtés ne parvinrent officiellement aux régents que le deux de ce mois ; persuadés cependant de la nécessité d'organiser le plus promptement possible l'établissement de la Banque, ils avaient dès le vingt-neuf nivôse instruit les administrateurs de la Caisse de comptes courants que la Banque allait incessamment commencer ses opérations en les invitant à examiner s'il ne leur conviendrait pas de réunir leur établissement à celui de la Banque et à faire décider, par les actionnaires de la Caisse, l'intérêt qu'ils pourraient avoir à cette réunion ; que dans le cas où ils s'y décideraient promptement, les deux administrations pourraient se concerter et traiter ensemble, d'après les bases que la justice et les convenances prescriraient.

Les administrateurs de la Caisse de comptes courants, d'après les ouvertures à eux faites par les régents de la Banque, convoquèrent extraordinairement leurs actionnaires, le trois pluviôse.

Dans cette assemblée générale, les citoyens :

Geyler, Cordier, Fulchiron, Récamier et Lemercier

furent nommés commissaires à l'effet d'examiner la valeur de l'action actuelle, les inconvénients, les avantages, sous quelle forme et à quelles conditions on pourrait accepter la réunion proposée, pour du tout faire

un rapport à une assemblée générale qui serait de nouveau convoquée à cet effet.

Le soir du même jour, les régents de la Banque, instruits du résultat de l'assemblée des actionnaires de la Caisse, proposèrent aux commissaires nommés de se réunir dès le lendemain quatre. Cette réunion eut lieu chez le citoyen Perregaux, l'un des régents. Les commissaires de la Caisse présentèrent un aperçu de son actif d'après lequel ils évaluaient chaque action de la Caisse à 5,400 fr. environ.

Les régents de la Banque ne discutèrent point cet état.

Les commissaires de la Caisse firent entendre que, non seulement la Banque aurait à tenir compte aux actionnaires qui se réuniraient de ce capital de 5,400 fr. par action, mais qu'elle ne pourrait encore se dispenser de rembourser ce même capital à ceux qui ne voudraient pas se réunir.

Les régents observèrent qu'en supposant la valeur réelle des actions au taux proposé, il n'y avait aucune difficulté pour tenir compte de leur montant aux actionnaires qui se réuniraient à la Banque, qu'à l'égard du remboursement à faire à ceux qui ne voudraient pas se réunir, on ne pourrait y consentir qu'au préalable on pût connaître d'abord le nombre d'actionnaires qui voudraient exiger leur remboursement et qu'on déterminât ensuite le mode et les termes des remboursements.

Sur ces deux observations, les commissaires de la Caisse et les régents de la Banque convinrent entre eux que si effectivement c'était une condition absolue que de rembourser les actionnaires scissionnaires, que si la majorité, qui éventuellement pourrait se prononcer pour la réunion ne faisait pas la loi à la minorité, il fallait convenir qu'il ne serait pas question de cette réunion, à moins que les trois quarts des actionnaires n'y acquiesçassent, qu'alors la Banque de France ayant acquis cette masse importante des trois quarts des actionnaires de la Caisse de comptes courants, pourrait, sans difficulté, rembourser les actions du 1/4 dissident et sauf les termes qui seraient déterminés pour le remboursement. Sur ces différentes propositions, les commissaires de la Caisse de comptes courants convinrent d'assembler le plus promptement possible leurs actionnaires pour connaître leurs intentions d'après le rapport qui leur serait fait; ils ajoutèrent que dans cette conférence ils avaient reconnu que si la proposition de réunion avait été faite à l'assemblée générale, dans l'esprit que manifestaient les régents de la Banque de France, elle aurait éprouvé d'autant moins de difficulté, que par le résultat de cette réunion, c'était la Caisse de comptes courants qui devenait Banque de France.

Avant le rapport qui, en vertu de la conférence ci-dessus mentionnée, devait être fait aux actionnaires de la Caisse de comptes courants, les commissaires demandèrent aux régents de la Banque une seconde conférence qui se tint le sept pluviôse au soir à la maison Massiac. Les commissaires de la Caisse exposèrent qu'ils avaient fait entre eux le recensement de ceux des actionnaires qui, vraisemblablement, ne voudraient pas con-

sentir à la réunion, et qui, en raison du besoin qu'ils avaient de leurs fonds, demanderaient leur remboursement, que c'était aux régents de la Banque à voir si la réunion pouvait avoir lieu avec la moitié des actionnaires en remboursant l'autre moitié.

Les régents de la Banque rappelèrent ce dont on était convenu à la dernière conférence et observèrent que si la moitié des actionnaires se refusait à cette réunion et que cette moitié demandât son remboursement, elle devait sans doute désirer la liquidation de la Caisse, on ne pouvait placer ses actions aux prix où elles étaient évaluées, qu'alors cela changeait la question, que cette moitié d'actions ne devait pas être considérée comme votant précisément contre la réunion, mais comme désirant, en tout état de cause, rentrer dans son capital.

Un des commissaires de la Caisse de comptes courants dit qu'il avait des observations plus précises à faire, qu'il allait les résumer en trois questions et les soumettre aux régents de la Banque.

1° Quelles étaient les intentions du Gouvernement sur la Banque de France et quelles étaient les intentions de son association, rapport au Gouvernement ?

A cette première question, les régents de la Banque répondirent que les intentions du Gouvernement sur la Banque ne pouvaient être meilleures, qu'il les avait assez manifestées. Que si, par cette question, on voulait savoir quel usage il ferait de la Banque, cela était assez évident par l'arrêté des consuls, que quant à la crainte des abus, on pourrait répondre par les inductions que les commissaires de la Caisse pourraient eux-mêmes tirer : 1° de la moralité et du caractère des régents, de l'indépendance de leur état et de leur volonté ; 2° de la moralité du Gouvernement et de la manière dont il peut être éclairé aujourd'hui sur ses véritables intérêts.

La seconde question fut ainsi posée :

L'association de la Banque de France consentirait-elle à réformer son acte et à en faire un nouveau contradictoirement avec les administrations de la Caisse de comptes courants ?

Les régents de la Banque répondirent qu'ils ne pouvaient changer leur acte d'association, que c'était d'après cet acte qu'ils existaient et que les consuls, après avoir entendu le Conseil d'État, avaient pris les deux arrêtés dont les commissaires avaient connaissance, qu'au surplus, si les actionnaires de la Banque de France, lorsqu'ils seraient réunis en assemblée générale, délibéraient d'y faire quelques changements, eux seuls pouvaient en avoir la faculté ; et qu'ainsi les administrateurs, commissaires ou actionnaires de la Caisse de comptes courants ne pouvaient demander aucun changement à cet acte d'association, qu'autant qu'ils seraient devenus actionnaires de la Banque de France et réunis en assemblée générale.

La troisième question s'exprime ainsi :

Quelle est la quotité des fonds que la Banque de France peut présenter dans le jour, en concurrence avec ceux de la Caisse de comptes courants en cas de réunion ?

Les régents de la Banque répondirent qu'ils couvriraient bien au delà les fonds de la Caisse, qu'indépendamment des fonds provenant des cautionnements des receveurs généraux, la Banque de France, sans avoir encore ouvert de souscription, avait un aperçu de deux millions.

Qu'au surplus l'acte d'association exigeait un fonds capital de trente millions.

Ces trois questions ainsi résolues, les commissaires de la Caisse de comptes courants proposèrent aux régents de la Banque de France de retirer leur proposition de réunion, qu'il n'en fût plus question et qu'eux étaient d'avis de ne pas assembler leurs actionnaires.

On leur observa qu'ils ne pouvaient pas se dispenser de rendre compte à leurs actionnaires des deux conférences qui n'étaient pas ignorées du public.

Il fut alors convenu qu'une assemblée des actionnaires aurait lieu, que la réunion y serait proposée et faite moyennant l'assentiment des trois quarts des actionnaires, sauf le remboursement au quart refusant, qui serait effectué de la manière indiquée par les régents de la Banque.

Il y eut, en conséquence, le neuf pluviôse, une assemblée générale des actionnaires de la Caisse de comptes courants où les commissaires firent un rapport duquel il paraissait résulter que les régents de la Banque et les commissaires de la Caisse étaient convenus, à l'unanimité, que la réunion des deux établissements présentait sans doute des avantages, mais que dans les circonstances actuelles elle paraissait prématurée et qu'il était convenable de l'ajourner à des temps plus heureux; mais un membre de l'assemblée, ayant demandé la parole, observa que le résultat de ce rapport n'était pas parfaitement exact ; sur ses observations, il s'établit une discussion à la suite de laquelle il fut arrêté que les commissaires déjà nommés s'aboucheraient de nouveau avec les régents de la Banque, que les propositions de réunion respectivement faites seraient mises par écrit pour, sur un rapport plus circonstancié et présenté à une autre assemblée générale, être pris par les actionnaires un parti définitif sur la réunion projetée.

Le dix pluviôse, les régents de la Banque invitèrent individuellement les commissaires de la Caisse de comptes courants à s'assembler chez l'un d'eux pour convenir ensemble des propositions qui pourraient être faites aux actionnaires, afin de faciliter la réunion des deux établissements.

Cette assemblée fut tenue chez le citoyen Perregaux, le onze ; il fut convenu que les commissaires feraient parvenir aux régents une évaluation exacte des actions de la Caisse et leur adresseraient en même temps et par écrit les questions servant de bases à la négociation dont ils étaient chargés.

En conséquence, le treize, les commissaires envoyèrent aux régents avec six questions à résoudre, un état ou plutôt un simple aperçu de la valeur actuelle de l'action de la Caisse de comptes courants.

Les régents de la Banque s'empressèrent de faire passer, le quatorze, aux commissaires de la Caisse, leur réponse à mi-marge, ainsi qu'il suit :

Paris, le 13 pluviôse an VIII.

Les commissaires de la Caisse de comptes courants aux régents de la Banque de France.

Citoyens,

Dans notre dernière conférence, il a été convenu que nous ferions passer l'évaluation exacte des actions de la Caisse de comptes courants et que nous vous présenterions les questions qui pourraient servir de bases préliminaires à la négociation que nous sommes chargés de préparer.

Nous nous empressons, en conséquence, de vous prévenir que l'action de la Caisse, non compris les deux paiements qui restent à faire, représentent intrinsèquement 4,364 fr., suivant le bordereau ci-inclus et que le nombre des actions s'élève à 324, *distribuées* entre soixante intéressés.

Nous pensons qu'il est convenable, avant de nous livrer à d'autres développements, d'être fixés sur les points suivants :

Première question.

Comment la Banque remboursera-t-elle les actions des intéressés de la Caisse qui manifesteraient l'intention de se retirer en totalité ou en partie ?

Seconde question.

A quelle somme la Banque consentira-t-elle de porter ses remboursements en masse ?

Troisième question.

Quelles mesures prendra la Banque pour concilier ses convenances avec celles des actionnaires de la Caisse qui demanderont leur remboursement ?

Quatrième question.

Quelles mesures prendra-t-elle également pour décharger envers le public,

Paris, le 14 pluviôse an VIII.

Les régents de la Banque de France aux citoyens commissaires de la Caisse de comptes courants.

Citoyens,

Le mémoire daté du treize de ce mois que vous avez pris la peine de nous adresser, nous l'avons examiné, ainsi que l'aperçu de l'actif de la Caisse de comptes courants qui y était joint, nous nous empressons de répondre aux six questions que vous nous proposez.

Réponse à la première question.

La Banque remboursera en espèces :
Un quart en ventôse de l'an VIII ;
Un quart en floréal ;
Un quart en messidor ;
Un quart en fructidor.

Ce sont les termes de recouvrements qu'elle a à faire sur ses actionnaires.

Réponse à la deuxième question.

La caisse déclare posséder un capital :

En valeurs disponibles de . . .	1,038,244f »
En immeubles et meubles . . .	284,000 »
Total 318 actions à 4,158 fr. . .	1,322,244f »

Sur cette somme il est nécessaire que la masse des acceptants à la réunion s'élève au moins à la moitié.

Réponse à la troisième question.

Cette question est en général résolue par la première réponse, on pourrait cependant ajouter que tant que les actionnaires de la caisse seraient créanciers de la Banque, ils auraient auprès d'elle un crédit plus étendu à raison de leur propriété existante à la Banque.

Réponse à la quatrième question.

La Banque retirera de la circulation le plus tôt possible les billets de la Caisse,

les actionnaires de la Caisse de tous les engagements, tant de la nouvelle que de l'ancienne société, observant qu'il reste encore dans la circulation cinq cent mille francs de billets signés Augustin Monneron dont les actionnaires se sont rendus solidaires?

tant ceux souscrits par le citoyen Monneron que ceux souscrits par la nouvelle société.

La Banque s'engagera à retirer de ces billets pour toute la somme qui lui aura été remise pour les liquider; elle garantira les actionnaires de la Caisse de toute recherche jusques à concurrence de cette même somme.

Si l'on demandait sur quoi sera appuyée cette garantie, on répondrait qu'elle est fondée sur le capital de la Banque et sur la consistance morale de son administration.

Cinquième question.

Quel est le capital réel et inamovible de la Banque, autre toutefois que celui qui pourrait provenir de dépôts de fonds?

Réponse à la cinquième question.

1° Cinq millions à rentrer contre cinq mille actions de la Banque, prises par la Caisse d'amortissement;

2° Environ deux millions d'actions souscrites ou qui seront souscrites dans les premiers jours de l'organisation de la Banque;

3° La probabilité d'avoir beaucoup d'actionnaires dans le cours de l'an VIII.

On ne répond point à la question de réalité et d'inamovibilité du capital de la Banque, on ne s'est pas assez expliqué sur ce point, à moins que l'on ne considère que la promesse de rembourser sans protêt les obligations des receveurs soit une aliénation du fonds capital; il faudrait oublier dans ce cas que la Banque recouvrera ses avances en poursuivant la personne et les immeubles qui composent le cautionnement de ses débiteurs.

Sixième question.

Dans le cas de la réunion, admettra-t-on la nomination de commissaires de part et d'autre pour discuter préalablement les règlements applicables à cette même réunion?

Convaincus les uns et les autres, citoyens, qu'il est de l'intérêt des deux établissements d'arriver à une solution prompte, nous nous occuperons, aussitôt votre réponse, du rapport qui nous est demandé.

Réponse à la sixième question.

Les régents de la Banque regrettent beaucoup que la nécessité où ils se sont trouvés d'arrêter leurs statuts avant qu'il ne fût question de réunir les deux établissements, ne leur ait pas permis de profiter des lumières des commissaires que la Caisse leur aurait adjoints.

Ils observent que leurs statuts sont un contrat formé entre leurs actionnaires, qu'il est définitif pour les parties qui l'ont signé, et révocable seulement par elles.

Quant aux conventions qui devraient régler la réunion, il est bien entendu qu'elles seront discutées entre les commissaires de la Caisse et les régents de la Banque.

Au surplus et dans le cas où la majorité des actionnaires de la Caisse se refuserait à une réunion, les régents de la

Banque croient devoir déclarer à ceux qui se sont prononcés ou qui se prononceraient pour devenir actionnaires de la Banque que ce dernier établissement prendra en paiement de leurs actions la valeur de celles qu'ils possèdent à la Caisse des comptes courants, au moyen du transfert qui en sera fait au profit de la Banque.

Les régents désirent manifester, par cet acte d'une juste confiance, toute celle qu'ils ont dans l'administration de la Caisse des comptes courants.

Il est si important pour les deux établissements de sortir de l'état d'incertitude où les a plongés une longue négociation, que les régents de la Banque croient devoir insister pour obtenir une réponse extrêmement prompte.

SALUT ET CONSIDÉRATION.

Les Régents de la Banque de France,
Signé : LE COUTEULX CANTELEU, PERREGAUX, DEMAUTORT, PERRIER, PERRÉE, ROBILLARD et MALLET l'aîné.

D'après ces communications respectives, les commissaires de la Caisse devaient assembler les actionnaires pour leur en faire connaître le résultat, mais avant de les convoquer, ils ont encore, le 15, demandé aux régents de la Banque une conférence qui eut lieu le 16, maison Massiac.

Il fut question, dans cette réunion, de l'appréciation des actions de la Caisse des comptes courants, de la quantité qu'il y en aurait à rembourser et des termes de paiement.

Par rapport à l'appréciation, il y avait une distinction à faire entre les actions à rembourser et celles à conserver ou plutôt échanger contre des actions de la Banque de France.

Les premières sortant de l'association semblaient ne devoir donner droit qu'à une liquidation exacte basée sur la valeur réelle.

Les secondes emportant avec elles un fonds d'établissement paraissaient, au contraire, susceptibles d'un prix de commerce fondé sur une valeur relative. Un seul fait suffirait pour démontrer la supériorité de cette dernière valeur, c'est que les frais d'établissement, qui ont tout leur mérite dans le cas d'une cession, deviennent presque nuls dans le cas d'une liquidation. La Caisse des comptes courants en offre elle-même un exemple, puisque le prix de son local et de ses ustensiles a essuyé une réduction de plus de cent cinquante mille francs lors de la dissolution d'une première société sur des aperçus donnés par les commissaires de la Caisse des comptes courants, et d'après une discussion approfondie, les régents de la Banque ont cru devoir montrer l'intention :

1° D'acquérir par transfert l'universalité des actions de la Caisse des

comptes courants, d'en rembourser jusqu'à concurrence de moitié en nombre, si tant il en était demandé et d'échanger le surplus contre des actions de la Banque.

2° De fixer distinctement le prix des deux classes, savoir : les actions remboursables à . . . . 4,200 fr.
seulement et celles échangeables à. . . . . 5,000 fr.

3° Enfin, d'effectuer le remboursement de la première classe dans le cours de deux mois à compter de la date du transfert ; le tout, sauf à vérifier les éléments des aperçus présentés par les commissaires.

Ces bases ainsi posées et convenues définitivement devaient être soumises par les commissaires de la Caisse des comptes courants à une assemblée générale, le 19 ; mais de remise en remise, les actionnaires de la Caisse ne sont définitivement convoqués que pour demain 25 du courant.

Tels sont, citoyens actionnaires, les motifs qui ont engagé les régents à suspendre jusqu'à ce jour votre réunion en assemblée générale ; mais la crainte de compromettre par de plus longs délais l'établissement de la Banque, et la nécessité de répondre le plus tôt possible à la confiance du public et du Gouvernement, leur a fait un devoir de ne plus souscrire à de nouveaux retards ; ils vous observeront, au reste, que ces mesures dictées par la force des choses ne sont point incompatibles avec la réunion telle qu'elle a été proposée dans la conférence du 16. Si demain cette réunion est acceptée par la majorité des actionnaires de la Caisse des comptes courants, ils pourraient alors assister à la prochaine assemblée générale que vous allez indiquer, et les arrangements ultérieurs entre les deux établissements pourraient se consommer les jours suivants.

Les régents de la Banque de France ont cru devoir vous soumettre, citoyens, les détails exacts de leurs opérations depuis leur nomination jusqu'à ce jour ; ils seront satisfaits si leur conduite obtient l'assentiment général des actionnaires de la Banque.

Seconde assemblée générale des actionnaires de la Banque de France, tenue à l'Oratoire, le 27 pluviôse an VIII de la République française (16 février 1800).

Un membre prononce le discours suivant :

Citoyens actionnaires,

En prenant l'initiative de vos sentiments, permettez-moi d'exprimer ceux de cordialité et d'espérance qu'inspire une des premières réunions qui fera époque dans les nouvelles annales du commerce et de la prospérité nationale. La *Banque de France,* cet édifice esquissé d'abord par quelques bons esprits, perpétuellement tourmentés du bonheur de la patrie, élevé par le

zèle patriotique d'autres citoyens éclairés, est cimenté aujourd'hui par la réunion de ces hommes probes et versés dans la pratique des combinaisons industrielles, qui sont échappés à la fureur d'ouragans déjà loin de nous; tout promet donc que la *Banque de France* grandira pour l'utilité commune des Français. Oui, *citoyens actionnaires,* cette institution qui va couver des germes nourriciers, préparera les sillons que doivent féconder l'abondance et l'activité nationale, lorsque la *Paix* sera devenue l'œuvre d'un Gouvernement qui la recherche parce qu'elle est le vœu unanime des *Français*.

ANNEXE V

Paris, le 22 germinal an XI.

LA BANQUE DE FRANCE

Au citoyen . . . .

La régence de la Banque a l'honneur de vous prévenir, citoyen, qu'elle a ouvert dans ses bureaux un registre destiné à recevoir l'adhésion des actionnaires aux dispositions du *projet de loi sur la Banque,* lequel accorde à l'association formée à Paris sous le nom de Banque de France, le privilège exclusif d'émettre des billets de banque, aux conditions énoncées dans ce projet.

Ce registre sera ouvert depuis *dix heures du matin* jusqu'à *quatre heures,* et depuis *sept heures du soir* jusqu'à *dix,* à compter du *vingt-trois germinal,* et le sera les jours suivants jusqu'*au trente.*

Le tableau ci-joint vous fera connaître les avantages que ses dispositions vous présentent, soit pour la quotité du dividende, soit pour l'accroissement du capital en 5 p. 100 consolidés.

Salut cordial,

Garat.

TABLEAU des avantages que présentent les actions de la Banque de France pendant la durée du privilège qui lui est accordé pour 15 ans, à compter du premier vendémiaire an XII.

ÉPOQUES.	RÉSERVE employée en achats de rentes.	PRIX des rentes.	RENTES ACQUISES.	DIVIDENDE de la réserve.	DIVIDENDE TOTAL de chaque action.	DIVIDENDE total par an.	VALEUR INTRINSÈQUE de l'action, suivant le cours des rentes.
Du 1er vendémiaire an 12.	3,150,000	60 °/o	262,500	Nul	Nul		1,070f
Du 1er germinal an 12 . .	900,000	»	75,000	F. 1 p. 100	4 p. °/o		1,090
			337,500			8f	
Du 1er vendémiaire an 13.	1,031,250	»	85,900	F. 1 p. 100	4 p. °/o		1,113
			423,400				
Du 1er germinal an 13 . .	1,350,000	65	103,800	F. 0.45^{c}56	3.45		1,152
			527,200			7.03	
Du 1er vendémiaire an 14.	1,350,000	65	103,800	F. 0.58^{c}57	3.58		1,182
			631,000				
Du 1er germinal an 14 . .	1,350,000	70	96,400	F. 0.71^{c}	3.71		1,226
			727,400			7.51	
Du 1er vendémiaire an 15.	1,350,000	70	96,400	F. 0.80^{c}08	3.80		1,256
			823,800				
Du 1er germinal an 15 . .	1,350,000	75	90,000	F. 0.97^{c}05	3.91		1,304
			913,800			7.92	
Du 1er vendémiaire an 16.	1,350,000	75	90,000	F. 1.01^{c}05	4.01^{c}05		1,334
			1,003,800				
Du 1er germinal an 16 . .	1,350,000	75	90,000	F. 1.11^{c}05	4.11^{c}05		1,364
			1,093,800			8.33	
Du 1er vendémiaire an 17.	1,350,000	75	90,000	F. 1.21^{c}05	4.21^{c}05		1,394
			1,183,800				
Du 1er germinal an 17 . .	1,350,000	75	90,000	F. 1 31^{c}05	4.31^{c}05		1,424
			1,273,800			8.73	
Du 1er vendémiaire an 18.	1,350,000	75	90,000	F. 1.41^{c}05	4.41^{c}05		1,454
			1,363,800				
Du 1er germinal an 18 . .	1,350,000	80	84,300	F. 1.51^{c}05	4.51^{c}05		1,513
			1,448,100			9.12	
Du 1er vendémiaire an 19.	1,350,000	80	84,300	F. 1.60^{c}90	4.60^{c}09		1,543
	21,281,250		1,532,400				

ÉPOQUES.	RÉSERVE employée en achats de rentes.	PRIX des rentes.	RENTES ACQUISES.	DIVIDENDE de la réserve.	DIVIDENDE TOTAL de chaque action.	DIVIDENDE total par an.	VALEUR INTRINSÈQUE de l'action, suivant le cours des rentes.
D'autre part.	21,281,250	80 °/o	1,532,400			56.64	
Du 1er germinal an 19 . .	1,350,000	80	84,300	F. 1.70c02	4.70c02		1,573
			1,616,700			9.50	
Du 1er vendémiaire an 20.	1,350,000	80	84,300	F. 1.79c06	4.79c06		1,603
			1,701,000				
Du 1er germinal an 20 . .	1,350,000	80	84,300	F. 1.89c	4.89		1,633
			1,785,300			9.87	
Du 1er vendémiaire an 21.	1,350,000	80	84,300	F. 1.98c02	4.98c02		1,663
			1,869,600				
Du 1er germinal an 21 . .	1,350,000	85	79,400	F. 2.07c07	5.07c07		1,736
			1,949,000			10.24	
Du 1er vendémiaire an 22.	1,350,000	85	79,400	F. 2.16c04	5.16c04		1,766
			2,028,400				
Du 1er germinal an 22 . .	1,350,000	85	79,400	F. 2.25c03	5.25c03		1,796
			2,107,800			10.59 1/2	
Du 1er vendémiaire an 23.	1,350,000	85	79,400	F. 2.34c02	5.34c02		1,826
			2,187,200				
Du 1er germinal an 23 . .	1,350,000	85	79,400	F. 2.43c	5.43		1,856
			2,266,600			10.94 1/2	
Du 1er vendémiaire an 24.	1,350,000	85	79,400	F. 2.51c08	5.51c08		1,886
			2,346,000				
Du 1er germinal an 24 . .	1,350,000	85	79,400	F. 2.60c06	5.60c06		1,916
			2,425,400			11.30	
Du 1er vendémiaire an 25.	1,350,000	85	79,400	F. 2.69c04	5.69c04		1,946
			2,504,800				
Du 1er germinal an 25 . .	1,350,000	85	79,400	F. 2.78c03	5.78c03		1,976
			2,584,200			11.65	
Du 1er vendémiaire an 26.	1,350,000	85	79,400	F. 2.87c01	5.87c01		2,006
			3,663,600				
Du 1er germinal an 26 . .	1,350,000	85	79,400	F. 2.95c09	5.95c09		2,036
			3,743,000			12	
Du 1er vendémiaire an 27.	1,350,000	90	75,000	F. 3.04c07	6.04c07		2,127
	42,881,250		3,818,000	Divisé par 15. . .		142.74	
						9. 1/2	

OBSERVATIONS

Au 1er vendémiaire, la réserve des 30,000 actions sera de.	2,100,000 fr.
Celle des 15,000 nouvelles. . .	1,050,000
	Fr. 3,150,000

Ces 3,150,000 fr. seront convertis en cinq pour cent consolidés, dans les six premiers mois de l'an XII. Au cours de 60, on achètera 262,500 fr. de rentes avec jouissance de vendémiaire, payable en germinal an XII.

Au 1er germinal an XII, on aura à employer en rentes la somme dont le bénéfice du premier semestre an XII aura surpassé le dividende de 4 p. 100 accordé par la loi aux actionnaires.

Au 1er vendémiaire an XIII, on aura également à employer en rentes la somme dont le bénéfice surpassera le dividende de 4 p. 100 ; plus, le premier semestre sur les 262,500 fr. de rentes achetées de vendémiaire à germinal an XII. Ces achats figurent donc comme suit :

3,150,000 achèteront dans les premiers mois an XII		F. 262,500 de rentes.
Bénéfices des six premiers mois an XII, supposés.	2,700,000	
Dividende, à 4 p. 100	1,800,000	
Reste	900,000	
Qui achèteront dans les six derniers mois an XII		75,000 d°
Bénéfices des six derniers mois an XII.	2,700,000	
1er semestre des rentes achetées dans les six premiers mois.	131,250	
	2,831,250	
Dividende à 4 p. 100.	1,800,000	
Reste.	1,031,250	
Qui achèteront dans les six premiers mois an XIII.		85,900 d°

Au 1er germinal an XIII, à tous les semestres suivants, la somme employée en rentes est celle dont le bénéfice de chaque semestre surpasse les 3 p. 100 accordés par la loi, le bénéfice étant supposé fixe de 120 fr. par action et par an, et le dividende étant déterminé à 6 p. 100 par action ou 60 fr. par an. La somme dont le bénéfice surpasse le dividende est aussi censée être toujours la même, savoir :

60 fr. par action et par an font 2,700,000 fr. de bénéfice, ou par semestre 1,350,000 fr. à employer en réserve et en achat de 5 p. 100 consolidés.

BANQUE DE FRANCE

EXTRAIT des registres des délibérations du conseil général de la Banque de France.

Séances des 14 et 26 floréal an XI.

Propositions de la Banque de France pour concilier les intérêts des Établissements supprimés avec l'exécution de la loi du 24 germinal an XI.

La loi du 24 germinal an XI accorde à la Banque de France le privilège exclusif d'émettre des billets de confiance. L'article 30 veut nominativement que les autres associations qui ont émis des billets dans Paris ne puissent, à dater de la publication de cette loi, en créer de nouveaux, et qu'elles retirent ceux qu'elles ont en circulation, d'ici au 1er vendémiaire prochain.

La régence de la Banque, pour faciliter à la caisse d'escompte du commerce l'exécution de la loi, et pour procurer aux actionnaires de cette caisse tous les avantages dont la Banque doit désormais faire jouir le commerce, a arrêté les propositions suivantes, pour être présentées par ses commissaires à l'administration de la caisse d'escompte du commerce.

Art. 1er. — La caisse d'escompte du commerce sera liquidée par la Banque de France, concurremment avec l'administration, ou avec les délégués de ladite caisse.

Art. 2. — L'administration de la caisse de commerce, ou ses délégués assistés de son directeur général, feront à la Banque de France la transmission de toutes les valeurs de ladite caisse en présence de tous les membres composant la régence de la Banque de France, les censeurs réunis.

Art. 3. — Tous les effets composant le portefeuille de la caisse d'escompte du commerce seront examinés en présence des personnes désignées dans l'article 2. Ceux desdits effets reconnus solides seront escomptés par la Banque. Leur net produit sera porté au crédit du compte de la liquidation de ladite caisse ; ceux de ces effets qui présenteront quelque doute seront inventoriés et rétablis dans son portefeuille. Le recouvrement successif en sera fait par les délégués chargés de la liquidation intégrale. Ces délégués pourront être autorisés à accorder aux débiteurs en retard les délais jugés nécessaires pour leur entière libération.

Art. 4. — Lorsque la Banque sera en possession des valeurs appartenantes

à la caisse d'escompte du commerce, elle lui fournira les billets nécessaires pour retirer de la circulation ceux de cet établissement.

Le retrait de ces billets se fera par la caisse d'échange de la caisse d'escompte du commerce. Chaque jour, il sera dressé procès-verbal tant des billets retirés par la caisse d'échange, que de ceux reçus par la Banque dans ses recouvrements. Ces billets seront annulés au fur et à mesure de leur rentrée. Ils seront ensuite rendus aux signataires d'iceux, lors de la clôture définitive de la liquidation.

Art. 5. — Les actionnaires de la caisse d'escompte du commerce auront la faculté de le devenir à la Banque de France, tant pour le montant de leurs actions mobilières, que pour le montant de celles hypothécaires.

Le prix des actions mobilières converties en actions de la Banque sera payé comptant par et sur le produit des valeurs réalisées, comme il est dit en l'article 3 ci-dessus.

Quant aux actions hypothécaires, elles donneront pendant deux ans aux propriétaires d'icelles le même accès à l'escompte que les actions mobilières, à la charge néanmoins de transporter à la Banque de France l'hypothèque qui les a créées, de se soumettre à les mobiliser et à les réaliser par douzième par mois, à partir du premier vendémiaire an XIII.

Les actions hypothécaires ainsi conservées ne donneront aucun droit au dividende comme actions de Banque, avant le premier germinal an XIII, époque où les six premiers mois de la mobilisation auront été acquittés, et où les mêmes actions seront définitivement converties en actions de banque.

Ceux qui voudront anticiper le paiement ou la réalisation des deux espèces d'actions précitées auront la faculté de le faire. Ils jouiront, au moment même, de la plénitude des droits acquis aux actions de la Banque.

Art. 6. — Ceux des actionnaires de la caisse d'escompte du commerce qui ne voudront pas convertir leurs actions en actions de banque, seront remboursés : savoir, les actions mobilières, par la restitution proportionnelle des fonds liquidés ; les actions hypothécaires, par le dégagement de l'hypothèque, et par la radiation des inscriptions immédiatement après la clôture de la liquidation.

Art. 7. — Sur les quinze mille actions de la Banque à créer en exécution de la loi, il en sera mis à la disposition de la caisse d'escompte du commerce jusqu'à concurrence du capital des actions mobilières et hypothécaires que ses actionnaires auront déclaré vouloir conserver et auront consenti de convertir en actions de banque.

Les actions nouvelles de la Banque lui seront payées à raison de mille francs de capital, plus du montant de la réserve acquise.

Art. 8. — Il n'y aura aucune interruption dans l'escompte en faveur des actionnaires de la caisse d'escompte du commerce. Ils seront admis à l'escompte de la Banque à partir du jour où ils auront adhéré aux présentes propositions. Ils jouiront dès lors de tous les avantages attachés à l'action de banque.

Art. 9. — Les statuts de la Banque ayant exigé trois signatures de citoyens français, ou de négociants étrangers ayant une réputation notoire de solvabilité, pour l'admission des effets présentés à l'escompte, et le papier de commerce n'étant souvent muni que de deux signatures, ce dernier papier sera néanmoins admis à l'escompte s'il est d'ailleurs réputé solide, et si le présentateur transfère à la Banque les actions liquides dont il sera propriétaire, pour lui servir de supplément à la troisième signature.

Art. 10. — Chacun des actionnaires de la caisse d'escompte du commerce aura la faculté de profiter individuellement des dispositions des articles 5, 6, 7, 8 et 9 ci-dessus.

Il pourra déposer et transférer à la Banque les actions mobilières et hypothécaires dont il est propriétaire à ladite caisse d'escompte du commerce, faire sur un registre ouvert à cet effet la soumission de se conformer aux arrêtés de la Banque et de lui garantir la moins-value des deux espèces d'actions, si elles doivent en éprouver une lors de la liquidation de la susdite caisse de commerce.

Immédiatement après la soumission ci-dessus énoncée il sera admis à l'escompte de la Banque.

Il sera encore admis à escompter les valeurs à deux signatures, du moment où il justifiera que ses actions tant mobilières qu'hypothécaires sont libres et liquidées à la caisse d'escompte du commerce et pourront servir à la Banque de garantie certaine pour la troisième signature.

Art. 11. — En cas d'adhésion individuelle ou collective de la part des actionnaires de la caisse d'escompte du commerce, il sera donné aux propositions et articles ci-dessus cités tous les développements dont ils seront susceptibles.

Pour extrait conforme :
Le Secrétaire général,
Audibert.

ANNEXE VI

GOUVERNEURS ET SOUS-GOUVERNEURS

DE LA BANQUE DE FRANCE

CRETET (25 avril 1806-9 avril 1807), conseiller d'État, nommé gouverneur de la Banque de France, le 25 avril 1806.

THIBON, régent, est nommé premier sous-gouverneur le 28 avril 1806.

RODIER, nommé deuxième sous-gouverneur le 4 mai 1806.

M. CRETET devient successivement ministre de l'intérieur, ministre d'État et est fait comte de Champmol par décret de Napoléon Ier.

JAUBERT (comte) [9 avril 1807-1814], conseiller d'État, nommé gouverneur le 9 août 1807.

THIBON, premier sous-gouverneur.

RODIER, deuxième sous-gouverneur.

M. le comte JAUBERT parti précipitamment, *par ordre*, pour suivre l'impératrice Louise, en 1814, n'a pas à son retour repris possession de ses fonctions de gouverneur.

LAFFITTE (chevalier Jacques) [6 avril 1814-6 avril 1820], régent de la Banque, nommé *gouverneur provisoire*, selon le vœu du conseil de régence, par arrêté du ministre des finances du 6 avril 1814.

THIBON, premier sous-gouverneur.

RODIER, deuxième sous-gouverneur.

GAËTE (Gaudin, duc de) [6 avril 1820-4 avril 1834], ancien ministre des finances, est nommé gouverneur de la Banque par ordonnance royale du 6 avril 1820.

THIBON, premier sous-gouverneur.

RODIER, deuxième sous-gouverneur.

Tous deux faits barons par Napoléon.

VERNES, banquier, nommé deuxième sous-gouverneur par ordonnance royale du 20 décembre 1832, en remplacement du baron Rodier, décédé.

GAUTIER, pair de France, nommé sous-gouverneur par ordonnance royale du 12 décembre 1833, en remplacement du baron Thibon.

ARGOUT (comte d') [4 avril 1834-25 février 1836], pair de France (ancien ministre des travaux publics, de la marine, du commerce, des

beaux-arts, des cultes et des finances), ministre de l'intérieur, est nommé gouverneur en remplacement de M. le duc de Gaëte, nommé gouverneur honoraire. (Ordonnance du 4 avril 1834.)

Gautier, pair de France, premier sous-gouverneur.
Vernes, deuxième sous-gouverneur.

Davillier (baron) [25 avril 1836-5 septembre 1836], régent de la Banque, nommé gouverneur par ordonnance royale du 25 février 1836, en remplacement de M. le comte d'Argout, fait ministre des finances.

Gautier, premier sous-gouverneur.
Vernes, deuxième sous-gouverneur.

Argout (comte d') [5 septembre 1836-10 juin 1857], gouverneur de la Banque par ordonnance du 5 septembre 1836, en remplacement du baron Davillier, nommé gouverneur honoraire.

Gautier, premier sous-gouverneur.
Vernes, deuxième sous-gouverneur.

M. le comte d'Argout est nommé sénateur le 26 janvier 1852 et gouverneur honoraire le 10 juin 1857.

Germiny (comte Charles de) [10 juin 1857-15 mai 1863], ancien receveur général, ancien préfet, ancien ministre des finances, ancien régent de la Banque, gouverneur du Crédit foncier, nommé gouverneur de la Banque par décret impérial du 10 juin 1857.

Gautier, premier sous-gouverneur, sénateur.
Vernes, deuxième sous-gouverneur.
Andouillé, inspecteur général des finances et directeur du mouvement général des fonds, nommé deuxième sous-gouverneur par décret du 1er août 1857, en remplacement de M. Vernes, démissionnaire, nommé sous-gouverneur honoraire.
Andouillé, premier sous-gouverneur, après le décès de M. Gautier, sénateur.
Antonetti, successivement employé de 4e classe à la Banque, puis caissier, directeur et inspecteur des succursales, enfin caissier principal de la Banque, nommé deuxième sous-gouverneur par décret du 3 février 1858.
Doyen (baron), receveur général de l'Aube, nommé deuxième sous-gouverneur par décret du 23 juillet 1859, en remplacement de M. Antonetti, décédé.

Par décret du 7 mai 1863, M. le comte de Germiny est fait sénateur.

Vuitry (Adolphe) [15 mai 1863-28 septembre 1864], président de la section des finances au Conseil d'État, nommé gouverneur de la Banque par décret du 15 mai 1863, en remplacement du comte de Germiny, nommé gouverneur honoraire.

Par décret du 16 mai 1863, M. Vuitry est nommé conseiller d'État en service ordinaire, hors section. Il prend titre et rang de président de section honoraire.

Par décret du 18 octobre 1863, M. Vuitry est nommé vice-président honoraire du Conseil d'État.

Rouland (Gustave) [28 septembre 1864-8 juin 1871], ancien ministre de l'instruction publique et des cultes, ancien premier vice-président du Sénat, ministre présidant le Conseil d'État, nommé gouverneur de la Banque par décret du 28 septembre 1864, en remplacement de M. Vuitry, nommé ministre présidant le Conseil d'État.

Cuvier (Frédéric-Georges), conseiller d'État de la section de l'intérieur, nommé deuxième sous-gouverneur par décret du 30 avril 1866, en remplacement de M. le baron Doyen, décédé. Par le même décret, M. Cuvier est nommé conseiller d'État en service extraordinaire.

Plœuc (marquis de), inspecteur général des finances, nommé sous-gouverneur par décret du 19 octobre 1867, en remplacement de M. Andouillé, nommé sous-gouverneur honoraire. Sorti le 5 janvier 1878.

Picard (Ernest) [8 juin 1871-29 décembre 1871, non installé], ministre des finances du gouvernement de la Défense nationale, ancien ministre de l'intérieur, nommé gouverneur de la Banque, en remplacement de M. Rouland, appelé au poste de procureur général près la Cour des comptes, précédemment occupé par M. Casabianca. (Décret du 8 juin 1871.)

Par lettre, en date du 9 juin 1871, adressée à M. Thiers, M. Picard refuse le poste de gouverneur de la Banque. En conséquence, M. Rouland continue de diriger cet établissement.

Rouland (Gustave) [29 décembre 1871-12 décembre 1878] est maintenu dans ses fonctions de gouverneur de la Banque par décret du président de la République, en date du 29 décembre 1871. M. Petitjean, conseiller-maître à la Cour des comptes, est nommé, par le même arrêté, procureur général près ladite Cour, en remplacement de M. Rouland maintenu à la Banque, le 12 décembre 1878.

Larsonnier (5 octobre 1878-8 décembre 1879), sous-gouverneur.

Denormandie (19 janvier 1879-18 novembre 1881), sénateur. M. Denormandie a été révoqué de ses fonctions par le ministère Gambetta.

Desmarest, nommé sous-gouverneur par décret du 8 décembre 1879, en remplacement de M. Larsonnier.

Magnin (18 novembre 1881), ancien ministre des finances, vice-président du Sénat, est nommé gouverneur de la Banque, en remplacement de M. Denormandie.

ANNEXE VII

OPÉRATIONS DE LA BANQUE DE FRANCE

AVEC

LE SYNDICAT DES COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER

(1858-1861)

C'est vers la fin de l'année 1857 que les grandes compagnies de chemins de fer français, réunies en syndicat, firent auprès de la Banque de France les premières instances pour obtenir de cette dernière des avances contre dépôt de leurs obligations, garanties par ce syndicat, c'est-à-dire solidairement par chacune d'elles.

A cette époque, les compagnies avaient grand besoin d'argent. Les travaux de construction de chemins de fer étaient poussés très activement, et la situation des affaires, en général très embarrassée, ne répondait qu'imparfaitement aux besoins de numéraire du marché.

Le taux de l'escompte de la Banque de France, bien que déjà très abaissé au-dessous du maximum qu'il avait atteint le 10 novembre 1857, et qui était de 10 p. 100 pour les effets de 61 à 90 jours ;

de 9 p. 100 — de 31 à 60 —

de 8 p. 100 — de 1 à 30 —

se trouvait encore maintenu au commencement de décembre 1857, au moment où le syndicat des compagnies de chemins de fer allait avoir recours à la Banque de France, à 8 p. 100 }
à 7 p. 100 } selon les échéances ci-dessus.
à 6 p. 100 }

D'autre part, le taux courant des avances consenties au public par la Banque ressortait uniformément à 7 p. 100.

Comme conséquences naturelles de cet état de choses, les compagnies éprouvèrent tout à coup des entraves sérieuses pour le placement de leurs obligations.

Mais la gêne des affaires n'était pas la seule cause des difficultés qu'elles rencontraient sur les places pour la réalisation de leurs valeurs.

L'usage excessif que les compagnies avaient fait de l'émission de leurs obligations, pour parer aux dépenses extraordinaires qu'elles avaient à satisfaire, avait imposé au cours de ces valeurs, sur le marché des fonds publics, une dépréciation très sensible. Dans la même année, la plupart des

obligations de chemins de fer, du cours de 285 fr. auxquelles elles étaient cotées au commencement de 1857, étaient descendues successivement aux environs de 260 fr. à la fin de l'année. C'était une baisse de 25 fr., chiffre considérable pour des valeurs de cette nature, dont le prix d'achat rapportant 15 fr. d'intérêt annuel, appelait le cours de 52 fr. pour la rente 3 p. 100.

L'opinion publique, qui se laissait alors facilement émouvoir par les fluctuations des valeurs de placement, s'était vivement impressionnée de cette baisse persistante des obligations. Une inquiétude vague régnait à la Bourse relativement à ces émissions considérables d'obligations de chemins de fer effectuées par les compagnies, en concurrence et à l'envi l'une de l'autre. On se refusait à croire à l'application régulière du produit de ces ventes aux dépenses de construction du réseau. Le bruit courait que les fonds provenant du placement de ces valeurs servaient en partie à l'acquittement du montant des dividendes semestriels payés aux porteurs de titres de chemins de fer et non au paiement des nombreux ouvriers employés aux travaux des compagnies.

L'État, pour relever le crédit des compagnies et faire reprendre faveur aux obligations dans le public, avait déjà, par des conventions spéciales, avec certaines d'entre elles, les plus obérées, ajouté sa garantie à leur garantie personnelle, pour le paiement des intérêts des obligations émises depuis quelque temps.

Mais cette mesure n'avait pas produit sur la Bourse l'effet qu'on en attendait. C'est alors que les compagnies eurent recours à l'organisation d'un syndicat formé des 8 grandes compagnies pour le placement, en commun et solidairement avec l'aide de la Banque, des obligations qui leur restaient à émettre pour l'achèvement de leur réseau.

Ces compagnies étaient les suivantes :

Celles des Ardennes,
du Dauphiné,
de l'Est,
de Lyon à Genève,
de Paris à Lyon et à la Méditerranée,
du Midi,
d'Orléans,
et de l'Ouest.

Elles avaient des sommes importantes à se procurer encore, et comme elles ne pouvaient le faire qu'en vendant leurs obligations et que les cours de ces dernières allaient toujours en baissant, ces ventes devenaient aussi préjudiciables aux compagnies qu'au crédit public.

Les compagnies conçurent l'heureuse pensée de demander à la Banque, par voie d'avances, les sommes qui leur étaient nécessaires pour continuer leurs travaux en lui remettant en garantie leurs obligations que la Banque devait faire vendre successivement de manière à ne pas écraser les cours.

A cet effet, les compagnies s'engagèrent à ne placer sur le marché aucune nouvelle obligation en concurrence de celles que la Banque devait vendre.

La première demande d'emprunt faite à la Banque par M. Bartholony, président du syndicat des compagnies de chemins de fer, le 10 décembre 1857, fut de 50 millions. Elle était accompagnée du projet de traité ci-après :

TRAITÉ

Entre : la Compagnie du chemin de fer de l'Est, représentée par M. le comte de Ségur, président du conseil d'administration,

D'une part ;

La Compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, représentée par M. Émile Péreire, président du conseil d'administration,

D'autre part ;

La Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, représentée par MM. Auguste Dassier et Sylvain Dumon, président du conseil d'administration,

D'autre part ;

La Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, représentée par M. François Bartholony, président du conseil d'administration,

D'autre part ;

La Compagnie des chemins de fer de l'Ouest, représentée par M. le comte Prosper de Chasseloup-Laubat, président du conseil d'administration,

D'autre part ;

La Compagnie du chemin de fer des Ardennes et de l'Oise, représentée par M. le duc de Noailles, président du conseil d'administration,

D'autre part ;

La Compagnie des chemins de fer du Dauphiné, représentée par M. le duc de Valmy, président du conseil d'administration,

D'autre part ;

Et la Compagnie du chemin de fer de Lyon à Genève, représentée par M. Hély d'Oissel, président du conseil d'administration,

D'autre part ;

Chacun de MM. les présidents stipulant au nom de la compagnie qu'il représente, en vertu des pouvoirs conférés par délibération spéciale des conseils d'administration,

A été convenu ce qui suit :

Art. 1er. — Il est formé entre les huit compagnies contractantes un syndicat ayant pour objet :

1° L'émission et la vente de leurs obligations ;

2° La répartition, entre les mêmes compagnies, du crédit ouvert par la Banque de France au syndicat.

Art. 2. — L'apport de chaque compagnie dans le syndicat se compose :

1° Des obligations autorisées pour 1857 et qui n'ont point encore été réalisées, savoir :

Pour la Compagnie du Midi, douze millions ;
— de Paris à Lyon et à la Méditerranée, huit millions ;
— d'Orléans, quatorze millions ;
— de l'Ouest, dix millions ;
— du Dauphiné, sept millions ;
— de Lyon à Genève, cinq millions ;

2° Des obligations à réaliser en 1858, conformément à la décision de S. Exc. M. le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en date du 8 décembre courant, savoir :

Pour la Compagnie de l'Est, trente-huit millions ;
— du Midi, dix-sept millions ;
— de Paris à Lyon et à la Méditerranée, trente-huit millions cinq cent mille francs ;
— d'Orléans, cinquante millions ;
— de l'Ouest, quarante millions ;
— des Ardennes, sept millions.

Art. 3. — Les compagnies contractantes s'interdisent formellement toute création, émission ou vente d'obligations, en dehors du syndicat, jusqu'à entière réalisation des obligations ci-dessus déterminées.

Art. 4. — Chaque compagnie devra mettre à la disposition de la commission syndicale instituée par l'article 7 ci-après, le nombre d'obligations jugé nécessaire, soit par la Banque de France, soit par la commission syndicale, pour couvrir la Banque de ses avances et faciliter l'écoulement des obligations, proportionnellement aux apports respectifs des compagnies syndiquées. En aucun cas, il ne serait fait aux compagnies d'avances à découvert.

Art. 5. — La Banque de France et ses succursales seront exclusivement chargées de la réalisation des obligations syndiquées.

Cette réalisation s'opérera, soit par émission directe, soit par ministère d'agent de change.

La Banque maintiendra, autant que possible, dans l'écoulement des obligations des compagnies, la même proportion que celle résultant de leurs apports respectifs dans le syndicat.

Art. 6. — La Banque de France ouvrira un compte unique au syndicat.

Le prix des obligations vendues sera porté au crédit de ce compte sans distinction d'origine. Les versements faits à la Banque, sans distinction de compagnie, seront portés au débit du même compte.

Le solde au profit de la Banque portera intérêt au taux de l'escompte de la plus courte échéance de la Banque, sans que cet intérêt puisse excéder 6 p. 100.

Le compte général, ouvert par la Banque au syndicat, servira de base

à l'établissement du compte particulier des compagnies entre elles. Chaque compagnie sera débitée dans son compte particulier de toutes les sommes prélevées par elle sur le crédit ou sur la réalisation de la Banque, et le solde à son débit portera le même intérêt que celui payé à la Banque.

Art. 7. — Il sera institué une commission syndicale composée d'un délégué de chacune des huit compagnies contractantes. La Compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée (à raison de sa constitution spéciale) aura deux délégués.

La commission syndicale statuera à la majorité des suffrages sur toutes les questions relatives aux opérations du syndicat.

Art. 8. — La commission syndicale répartira entre les diverses compagnies le crédit ouvert par la Banque et le produit des obligations vendues, dans la proportion indiquée au tableau annexé aux présents accords dont il forme partie intégrante.

Art. 9. — Dans le cas où la totalité des obligations mises en syndicat ne serait pas encore vendue au 31 décembre 1858, le solde de ces obligations sera réalisé par les soins de la Banque jusqu'à épuisement.

Le produit de ces réalisations servira, en premier lieu, à rembourser la Banque des sommes dont elle pourra se trouver en avance.

Le surplus, s'il en existe, sera réparti entre les compagnies dans la proportion de leur apport.

Art. 10. — Lors de la liquidation définitive de l'opération, il sera établi un cours moyen des obligations vendues par la Banque de France.

Il sera tenu compte à chaque compagnie du produit de ses obligations d'après ce cours moyen ex-intérêts.

Il est dit, toutefois, que si le cours moyen n'atteignait pas un minimum de 275 fr. ex-intérêts (par chaque obligation de 500 francs portant 15 fr. d'intérêt), la liquidation s'opérerait ainsi qu'il suit :

Le cours moyen ne serait établi qu'entre les obligations des cinq Compagnies de l'Est, du Midi, de Paris-Lyon-Méditerranée, d'Orléans et de l'Ouest, et donnerait lieu à une liquidation spéciale entre ces cinq compagnies, au cours moyen de vente de l'ensemble de leurs obligations.

Dans ce cas, les trois compagnies des Ardennes, du Dauphiné et de Lyon à Genève seraient créditées, dans le compte de liquidation, du net produit réel et effectif des obligations composant l'apport particulier de chacune de ces trois compagnies.

Fait et signé en huit originaux, à Paris, le 9 décembre 1857.

Certifié conforme :
Le Président de la Compagnie d'Orléans,
Signé : F. Bartholony.

L'opinion du conseil général fut d'abord très divisée sur la nature même de l'opération et sur sa conformité aux dispositions statutaires de la Banque ;

mais, après une longue discussion très approfondie, basée sur de puissantes considérations d'intérêt général, entre autres celle de la défaveur qui résultait pour le crédit de l'État de la dépréciation du cours des obligations, le conseil approuva l'avance de 50 millions demandée par le syndicat.

Le taux de cette avance fut celui des avances ordinaires et la durée du prêt fut fixée à un an, avec faculté de renouvellement tous les trois mois.

Pour la garantie de l'opération, le syndicat déposa à la Banque une somme d'obligations représentant en bloc, à un cours déterminé, le montant des avances successives que la Banque devait consentir jusqu'à concurrence de 50 millions au maximum, sans égard à la portion de crédit afférente à chaque compagnie.

Quant aux écritures, il fut décidé qu'il serait ouvert un compte courant spécial intitulé : « Avances au syndicat des compagnies de chemins de fer », et que ce compte serait débité de toutes les avances faites par la Banque au syndicat et crédité du produit de toutes les réalisations d'obligations que la Banque ferait elle-même à son gré et à son heure, le gouverneur de la Banque de France étant investi des pouvoirs les plus étendus à cet effet, sans que le syndicat pût intervenir en aucune façon dans les ventes.

La Banque ouvrit un bureau spécial pour ces opérations qui commencèrent le 5 janvier 1858 et qui se continuèrent pendant tout le premier semestre de cette année.

Ces ventes, commencées au cours moyen d'environ 260 fr. par obligation, se réalisaient, à la fin du 1er semestre 1858, au cours moyen d'environ 275 fr.

Afin d'être maîtresse de la situation, la Banque traitait de gré à gré, pour ces ventes, avec les agents de change et les banquiers de la place. C'est ainsi qu'en relevant les cours des obligations sur le marché, elle contribua aussi à relever ceux des fonds publics.

A la fin de juin 1858, elle avait déjà réalisé par ce moyen pour 150 millions de francs sur les 240 millions d'obligations que le syndicat avait été autorisé à émettre. Les cours des obligations, ainsi que nous venons de le dire, s'étaient relevés en moyenne de 15 fr.

L'expérience prouvait ainsi que cette unité d'action des compagnies, étayée du crédit de la Banque de France, était favorable à l'état général du marché. Mais à ce moment le syndicat, de concert avec l'État, demanda à la Banque de suspendre les ventes successives d'obligations et de substituer à ce mode de réalisation une souscription publique, pour le placement des 90 millions de titres qui restaient à émettre. Des considérations importantes militaient en faveur de cette modification. Le ministre des finances voyait un avantage à dégager indirectement la place de l'émission des titres qui restaient à écouler, et à faire cesser ainsi la concurrence que faisaient aux négociations de la rente les réalisations d'obligations des chemins dont les ventes, en se prolongeant, pouvaient nuire au crédit de l'État.

Mais pour assurer le succès d'une souscription, il fallait que les compa-

gnies ne se trouvassent pas obligées de recourir trop tôt au crédit par de nouvelles ventes. Elles accompagnèrent donc leur proposition de souscription d'une demande à la Banque d'une nouvelle avance de 75 millions, pour le 1er semestre 1859. Les travaux prévus pour cette année étaient évalués à 200 millions dont 50 devaient être fournis par des actions. Restaient 150 millions à se procurer sur le marché.

La Banque, en admettant le mode de souscription proposé, fit à la seconde demande une objection sérieuse.

D'après la loi de prorogation de son privilège, elle devait mettre 100 millions à la disposition du Trésor pendant le courant de 1859 ; il lui était impossible de réaliser cet engagement, si elle promettait 75 millions aux compagnies de chemins de fer. Le ministre des finances le comprit, et, par des considérations d'intérêt général, il consentit à ajourner jusqu'au 1er juillet 1859 le prélèvement des premiers 50 millions à faire par le Trésor sur les 100 millions qui devaient lui être versés pendant l'année.

La souscription et l'avance des 75 millions furent donc votées par le conseil.

La souscription publique devait être ouverte, à Paris, par la Banque et, en province, par les receveurs généraux spécialement autorisés à cet effet par le ministre des finances, et qui reçurent pour ce concours une commission de 50 centimes par obligation attribuée.

La souscription eut lieu en six jours, du 5 juillet 1858 au 10 juillet inclus. Elle fut couverte dans de larges proportions. Il est vrai que les 90 millions d'obligations à émettre ne portaient plus que sur quatre compagnies au lieu de huit, c'est-à-dire sur celles de l'Est, de la Méditerranée, de l'Orléans et de l'Ouest, les titres des quatre autres compagnies, donnés jusque-là en nantissement à la Banque ayant été complètement vendus par elle précédemment.

Voici la proportion dans laquelle ce solde d'obligations fut souscrit :

1° La compagnie	de l'Est avait. . . .	235,006	obligations à émettre ;
2° —	Méditerranée avait .	284,117	—
3° —	d'Orléans avait. . .	281,898	—
4° —	de l'Ouest avait . .	186,042	—

La répartition donna aux souscriptions 1 p. 3 pour la Compagnie de l'Est ;
1 p. 4, pour la Compagnie de la Méditerranée ;
1 p. 4 1/2, pour la Compagnie d'Orléans ;
1 p. 2 1/2, pour la Compagnie de l'Ouest.

A la Banque centrale, indépendamment des différents bureaux et caisses autorisés à recevoir les grosses souscriptions, l'ancienne salle des fêtes des ducs de la Vrillière, connue sous le nom de Galerie dorée fut convertie, durant plusieurs mois, en caisse spéciale pour cette opération. L'annonce de cette souscription eut lieu dans le *Moniteur universel* du 4 juillet 1858 et fut reproduite par les autres journaux de Paris et des départements dans les termes suivants :

AVIS

BANQUE DE FRANCE

Souscription aux obligations des compagnies des chemins de fer de l'Est, de Paris-Lyon-Méditerranée, d'Orléans et de l'Ouest.

La Banque de France ouvre une souscription, pour le compte du syndicat des compagnies de chemins de fer et aux conditions qui vont être indiquées, pour placer le solde des obligations 3 p. 100 à émettre en 1858 par lesdites compagnies.

COMPAGNIES.	NOMBRE d'obligations.	JOUISSANCE.	PRIX d'émission.	ÉPOQUES DE PAIEMENT. 26 juillet 1858.	25 septembre 1858.	25 novembre 1858.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Est	77,000	1er juin 1858.	273 75	73 75	100 »	100 »
Méditerranée. .	64,000	1er juillet 1858.	273 75	73 75	100 »	100 »
Ouest	73,000	Id.	273 75	73 75	100 »	100 »
Orléans.. . . .	57,000	Id.	275 »	75 »	100 »	100 »
	271,000					

Ces obligations produisent un intérêt annuel de 15 fr. et sont remboursables à 500 fr.

La souscription sera ouverte le lundi 5 juillet 1858, à la Banque de France, à Paris, et dans les recettes générales des départements; elle sera close le 10 du même mois, à quatre heures du soir.

Il sera versé immédiatement, à titre de garantie par chaque obligation souscrite, la somme de 25 fr.; le récépissé qui en sera délivré sera échangé le 26 juillet contre un certificat indiquant la quantité afférente à chaque souscription, et portant quittance du premier terme au paiement duquel ledit versement de garantie sera appliqué.

Si le montant des souscriptions pour chacune des compagnies dépasse celui de l'émission, lesdites souscriptions seront soumises à une réduction proportionnelle.

Toutefois, les souscriptions qui ne dépasseront pas 100 obligations pour chaque compagnie ne subiront de réduction qu'autant qu'à elles seules elles excéderaient le montant de l'émission.

Le paiement des souscriptions aura lieu en trois termes, les 26 juillet, 25 septembre et 25 novembre 1858.

En cas de retard de paiement d'un terme, le débiteur sera passible des intérêts à raison de 5 p. 100 par an, à partir de l'échéance de ce terme, sans qu'il soit besoin d'avis préalable.

A défaut de paiement d'un terme échu dans le délai de 15 jours à partir du jour de l'échéance, le montant du certificat sera exigible en totalité, et la vente pourra en être effectuée aux risques du souscripteur.

Les souscripteurs auront, à toute époque, la faculté de se libérer, moyennant bonification d'intérêt à raison de 3 $^{1}/_{2}$ p. 100 l'an, d'un ou des deux termes restant dus.

Le Gouverneur de la Banque de France,

Comte Ch. de Germiny.

3 juillet 1858.

Cette souscription clôturait la 1re série d'opérations réalisées par la Banque en faveur des compagnies de chemins de fer pour 1858.

Pour en apprécier les effets, il faut mettre en parallèle les cours des obligations des huit compagnies de chemins de fer à une époque où l'intervention de la Banque de France n'avait pas encore eu lieu, au 1er décembre 1857, par exemple, avec ceux que ces mêmes obligations avaient atteints à la Bourse à la fin de l'année 1858.

Voici le tableau comparatif :

	COURS du 1er décembre 1857.		COURS du 31 décembre 1858.	
	Plus haut.	Plus bas.	Plus haut.	Plus bas.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Ardennes	257 50	255 »	280 »	278 75
Dauphiné	pas coté.	pas coté.	285 »	285 »
Est	256 25	256 25	285 »	285 »
Lyon à Genève	270 »	270 »	286 25	286 25
Paris-Lyon-Méditerranée	277 50	277 50	290 »	290 »
Midi	261 25	260 »	285 »	285 »
Orléans	265 »	262 50	287 50	287 50
Ouest	263 75	262 50	286 25	285 »

La vente d'abord et la souscription publique ensuite ont été effectuées gratuitement par la Banque, mais les compagnies prirent à leur charge tous les frais d'installation, d'impressions, de publicité, de transports de titres, qui en résultèrent. Le bénéfice de la Banque sur cette première opération avec le syndicat consista uniquement dans le produit de l'intérêt des avances qu'elle avait consenties préalablement à la vente d'obligations et à la souscription. Le montant total des avances de cette première période d'opérations avec le syndicat s'éleva à 244,900,000 fr., et leur produit à 449,600 fr.

Ainsi que nous l'avons dit plus haut, le syndicat des compagnies, par la lettre de son président, en date du 26 juin 1858, demandait à la Banque l'ouverture d'un nouveau crédit de 75 millions pour le 1er semestre 1859.

Il exposait à la Banque que les travaux des compagnies s'élèveraient, pour l'année 1859, à 200 millions, mais que 50 millions devant être obtenus par les compagnies à l'aide de leur capital-actions, il ne resterait plus à se procurer, sur le marché, que 150 millions au moyen de l'émission d'obligations.

A ce propos, M. Dassier, président du syndicat, ajoutait que ce dernier espérait que la Banque, fidèle à ses traditions de sollicitude éclairée pour les intérêts du pays, consentirait à ouvrir aux compagnies le crédit de 75 millions, crédit qui, demandé contre dépôt d'obligations, leur permettrait de poursuivre leurs travaux pendant les six premiers mois de l'année 1859, sans recourir immédiatement à la vente de ces obligations. Le syndicat placerait, disait en terminant son président, entre les mains de la Banque la quantité d'obligations nécessaire pour la couvrir de ses avances pendant le premier semestre, avances dont la réalisation aurait lieu à partir du 1er juillet 1859, dans la forme précédemment pratiquée, c'est-à-dire en vendant les obligations déposées, à moins qu'elle ne fût préalablement désintéressée par un autre moyen.

Le ministre des finances appuyait cette nouvelle et deuxième demande des compagnies ainsi qu'il avait déjà patronné la première. Il prévenait la Banque que, pour lui permettre de rendre le service demandé par les compagnies, il retarderait jusqu'au 1er juillet l'encaissement des 50 premiers millions sur les 100 millions du nouveau capital de la Banque, exigibles par le Trésor dans le courant de 1859.

Le conseil général de la Banque, dans sa séance du 1er juillet 1858, avait donné son adhésion à l'ouverture de ce crédit de 75 millions, demandé par le syndicat des compagnies de chemins de fer, ainsi qu'à un projet de lettre d'avis à adresser, par la Banque, au syndicat, et dont voici les termes :

« Paris, le 5 juillet 1858.

« Monsieur le Président,

« Par votre lettre en date du 26 juin dernier, vous demandez à la Banque « de France de suspendre l'effet du traité qu'elle a passé avec huit compa- « gnies de chemins de fer pour la négociation de leurs obligations.

« M. le ministre des finances ayant pensé qu'une souscription publique « arriverait plus vite au même but, vous proposez d'en faire l'épreuve.

« Vous croyez enfin que la Banque devrait donner un nouveau témoi- « gnage de sollicitude pour les chemins de fer et consentir, pour le 1er se- « mestre 1859, une avance de 75 millions.

« Dans sa séance du jeudi, 1er du courant, le conseil de régence, s'asso- « ciant au vœu exprimé par le Gouvernement et au désir dont vous êtes « l'interprète, a décidé que la vente des obligations serait interrompue et « que les 75 millions demandés pour 1859 seraient mis à la disposition des « compagnies aux conditions suivantes :

« Art. 1er. — Le taux d'intérêt et les conditions auxquelles prêtera « la Banque, varieront comme le taux d'intérêt et les conditions qu'elle « impose aux avances sur actions et obligations de chemins de fer.

« Art. 2. — Les compagnies remettront préalablement un nombre d'obli- « gations correspondant à leur part du crédit et en quantité suffisante pour « représenter une garantie telle que la Banque l'exige à l'égard des avances « qu'elle consent sur actions et obligations de chemins de fer.

« Art. 3. — Dans le cas où la Banque ne serait pas remboursée au « 1er juillet 1859, en capitaux et intérêts, elle disposera des obligations « qu'elle aura reçues en garantie, les négociera à sa convenance et crédi- « tera le syndicat du montant des ventes. A cet effet, le 1er juillet 1859, « un compte de ventes sera ouvert ; il fonctionnera jusqu'au remboursement « de l'avance faite pendant le 1er semestre 1859, comme a fonctionné le « compte de 1858.

« Art. 4. — Jusqu'au règlement définitif du compte ouvert pour l'exé- « cution de la présente convention, les compagnies et leur syndicat s'inter- « disent formellement toute création, émission ou vente d'obligations autres « que celles qui représenteront les avances faites par la Banque.

« Art. 5. — Le syndicat reconstitué pour 1859, à l'occasion du présent « traité, désignera un délégué pour la signature et les rapports avec la « Banque, et recevoir les communications auxquelles pourra donner lieu « l'exécution des présentes dispositions. »

Le concours de la Banque était donc assuré de la sorte, six mois d'a- vance, au syndicat pour ses besoins de 1859, M. Dassier ayant annoncé par une lettre du 14 juillet 1858 que le syndicat acceptait le traité. Tou- tefois, les compagnies engagées n'étaient plus qu'au nombre de 7, la Com- pagnie du Midi ayant refusé d'adhérer à cette deuxième opération.

Cette circonstance et celle de l'absence de la mention, dans la lettre du 14 juillet précitée, que le syndicat n'émettrait pas d'autres obligations, en concurrence avec celles qu'il avait données en gage à la Banque, et cela durant tout le temps où celle-ci ne serait pas remboursée de ses avances, avaient amené le conseil général à décider, dans sa séance du 15 juillet, que le traité consenti le 5 juillet 1858 serait suspendu jusqu'à explications sa- tisfaisantes de la part du président du syndicat.

L'entente ne tarda pas à se faire à la satisfaction des deux parties con- tractantes. La Compagnie du Midi, bien que séparée du syndicat, fut con- trainte par décision ministérielle à rester soumise à l'engagement qu'elle avait pris antérieurement et solidairement avec les autres compagnies, en- vers le public et la Banque, de ne pas émettre d'obligations avant le 1er juillet 1859. La Banque, de son côté, consentit, à la condition qui vient d'être exprimée, à ouvrir à la Compagnie du Midi un crédit séparé contre le dépôt du nombre d'obligations correspondant aux avances que nécessi- teraient les besoins de son exploitation.

Quant aux titres collectifs à déposer en garantie par les compagnies de

chemins de fer, le conseil général de la Banque avait consenti à les recevoir au porteur, mais limités chacun à 1,000 obligations, dont ils devaient indiquer les numéros.

L'application des dispositions susénoncées commença vers les derniers jours de l'année 1858. La Banque de France fut prévenue à cette époque par le ministre des finances (30 décembre 1858) que le crédit de 75 millions, précédemment accordé pour le 1er semestre 1859, ne serait pas suffisant, à cause de l'accroissement des travaux que les compagnies devaient faire cette année, et dont le chiffre devait être porté de 200 à 300 millions.

En conséquence, le ministre, sur la demande du syndicat, priait la Banque de porter le crédit de 75 à 100 millions pour 1859. Le conseil général, dans sa séance du 30 décembre 1858, accéda à cette demande de crédit de 100 millions. Dans la répartition de ce crédit, la Compagnie du Midi, séparée du syndicat ainsi qu'il vient de l'être dit, fut comprise pour 9,200,000 fr., de sorte qu'en réalité le syndicat n'eut droit qu'à un crédit de 90,800,000 fr. pour 1859, somme que d'ailleurs il déclarait suffisante, à ce moment, pour ses besoins.

A la faveur des conditions précédemment énoncées, le syndicat, dans le courant des premiers mois de 1859, préleva à la Banque, contre la remise des obligations des compagnies, toutes les avances qui lui étaient nécessaires et qui étaient imputables sur le crédit de 90,800,000 fr.

Au premier juin, la Banque avait déjà avancé jusqu'à concurrence de 66 millions aux compagnies, sur le crédit de 90,800,000 fr. qui leur avait été accordé.

A ce moment, le conseil général fut encore sollicité par le syndicat, pour une nouvelle ouverture de crédit de 150 millions, destinés aux besoins financiers des compagnies pendant le 2e semestre 1859. En d'autres termes, le syndicat demandait à la Banque la prolongation pour six mois de plus, non seulement du crédit de 90,800,000 fr., voté précédemment par le conseil général, mais encore son élévation à 150 millions de francs, pour toute la durée du 2e semestre de 1859. Il exposait qu'il donnerait des obligations à la Banque en proportion des avances qu'elle consentirait sur ce crédit, et que la Banque pourrait les négocier à son gré, ainsi qu'elle l'avait fait jusqu'ici.

Cette nouvelle proposition du syndicat souleva beaucoup d'objections dans le sein du conseil de régence qui, après examen de la situation générale du pays et après avoir consulté le ministre des finances, consentit à satisfaire aux demandes nouvelles du syndicat et lui avança les 150 millions de francs qu'il demandait pour le 2e semestre de 1859.

Il fut décidé qu'indépendamment de l'intérêt que le syndicat paierait à la Banque sur ses avances, il serait alloué à cette dernière une commission supplémentaire de 50 centimes par chaque obligation qu'elle réaliserait.

Les clauses et conditions relatives à cette opération sont contenues dans

la lettre suivante, du 18 juin 1859, communiquée au conseil général le 25 juin 1859 :

« Paris, le 18 juin 1859.

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

« Le 26 mai dernier vous m'avez fait l'honneur de m'écrire que le syn- « dicat des chemins de fer désirait obtenir de la Banque une avance de « 150 millions, indépendamment du crédit de 90,800,000 fr. en cours pour « le 1er semestre 1859.

« Cette demande n'a pu être accueillie dans son ensemble, mais, par sa « lettre du 14 courant, M. le ministre des finances appelant de nouveau la « délibération de la Banque sur ce sujet, m'a informé qu'il ajournait au « 1er janvier 1860 l'application du nouveau capital de la Banque à la con- « solidation de la dette flottante.

« Délibérant de nouveau, conformément au désir exprimé par le ministre « et les compagnies, le conseil de régence a arrêté définitivement les dis- « positions suivantes :

« A partir du 1er juillet 1859, la Banque ouvre au syndicat des chemins « de fer, composé des compagnies ci-après dénommées :

« Est,

« Paris à Lyon et à la Méditerranée,

« Paris à Orléans,

« Ouest,

« Ardennes et Oise,

« Dauphiné,

« un crédit de 150 millions sur dépôt d'obligations qui expirera le 1er jan- « vier 1860.

« Il se confondra, jusqu'à due concurrence, avec le crédit de 90,800,000 fr. « actuellement en cours, qui expire le 1er janvier 1859, et dont le solde « débiteur fera le 1er article du compte à ouvrir pour le nouveau crédit.

« Néanmoins, comme les besoins des compagnies, pour l'exercice 1859, « peuvent s'élever à 250 millions, le syndicat, indépendamment des obliga- « tions remises à la Banque en garantie du crédit de 150 millions, remettra, « avant le 1er juillet, le nombre d'obligations suffisant pour parfaire, au « moyen de négociations successives dont le produit sera tenu à la dispo- « sition des compagnies, ladite somme de 150 millions.

« A dater du 1er juillet, la Banque disposera tant de ses obligations que « de celles antérieurement reçues et les négociera à sa convenance.

« Jusqu'au règlement définitif du compte ouvert en exécution de la pré- « sente convention, les compagnies et leur syndicat s'interdisent formel- « lement toute création, émission, ou vente d'obligations autres que celles « qui représenteraient les avances faites par la Banque.

« Indépendamment des intérêts à bonifier à la Banque, il lui sera payé « par le syndicat une commission de 50 centimes par obligation négociée « à partir du 1er juillet prochain.

« Cette commission sera perçue en dehors du remboursement des frais « accessoires de bureau, d'employés, de courtage d'agents de change et de « toute garantie des risques de transport de Paris dans les départements, « et *vice-versâ,* des titres au porteur et autres qu'il y aurait lieu d'expédier.

« Dans le cas où, par suite d'une souscription publique ou de tout autre « mode de remboursement en dehors du concours de la Banque, le syndicat « se libérerait envers elle, la commission ci-dessus stipulée ne serait perçue « que sur les obligations vendues et non sur les obligations restant à vendre.

« Si les dispositions qui précèdent donnent satisfaction au syndicat, « veuillez, Monsieur le Président, me le faire savoir sans retard, car elles « doivent être mises en pratique, à dater du 1er juillet, et la Banque n'a « que peu de jours pour organiser le service des négociations qui doivent « être la conséquence du concours qu'elle promet.

« J'ai l'honneur de vous offrir, Monsieur le Président, la nouvelle assu- « rance de ma considération très distinguée.

« *Le Gouverneur de la Banque,*
« *Signé :* Comte Ch. de Germiny. »

C'est au moyen de ventes journalières et successives, tant à Paris que dans les succursales, que la Banque cette fois se couvrit des avances au syndicat. Elle commença à vendre le 15 juillet 1859, et, le 17 novembre 1859, le conseil général était prévenu que la Banque était complètement rentrée dans l'intégralité du découvert, résultant de ses avances au syndicat. Dans le délai de trois mois environ, du 15 juillet au 25 octobre 1859, la Banque avait vendu :

	624,029	obligations à Paris,	
et	257,923	—	dans les départements.
Total.	881,952	obligations, représentant un capital de 250,323,000 fr.	

Malgré l'émission d'une aussi grande quantité de ces titres, le cours moyen des obligations qui ressortait au mois de juillet, c'est-à-dire à l'époque où commencèrent les ventes, à 279 fr. 17 c., était coté 283 fr. 74 c. à la fin de l'opération en octobre. C'était une amélioration du cours de 5 fr. par titre.

Le produit des ventes d'obligations ayant rapidement balancé le montant des avances de la Banque, les bénéfices qu'elle fit, de ce chef, ne s'élevèrent qu'à . . . . 282,000 fr.
mais le montant de la commission de 50 centimes par chaque obligation vendue produisit. 440,000
ce qui donna un bénéfice total de . . . . 722,000 fr.
sur l'ensemble de l'affaire pour l'année 1859, tous les frais restant d'ailleurs à la charge des compagnies.

Le 15 mars 1860, le syndicat des compagnies de chemins de fer réclamait de nouveau le concours de la Banque et lui demandait si, au moment où il

allait s'occuper des voies et moyens pour les besoins financiers des compagnies en 1860, elle ne consentirait pas à lui faire, comme par le passé, des avances jusqu'à concurrence d'une somme de 100 millions contre dépôt d'obligations à émettre pendant l'année.

Les conditions proposées dans la lettre de demande adressée à la Banque étaient les suivantes : le syndicat conserverait le droit de rembourser la Banque à toute époque, et celle-ci serait autorisée à se couvrir, à sa volonté et conformément à ses usages, des avances qu'elle aurait faites par la vente, au mieux, des obligations déposées entre ses mains, mais en prévenant préalablement le syndicat deux mois à l'avance.

Cette nouvelle demande de crédit de 100 millions fut accueillie en principe favorablement par le conseil de régence ; mais la clause relative à la faculté réclamée par le syndicat de ne laisser réaliser les obligations par la Banque que si cette dernière l'avertissait deux mois à l'avance, fut unanimement repoussée. Elle était en effet contraire aux règlements de notre établissement d'émission qui a toujours le droit légal de réaliser à son gré le gage qu'il détient entre ses mains, lorsque l'emprunteur n'est pas en mesure de la rembourser. De plus, cette clause, en exposant la Banque à des immobilisations de capitaux qui pouvaient la gêner, s'éloignait complètement des conditions convenues au cours des deux grandes opérations de même nature accomplies déjà par la Banque, pour le compte du syndicat, en 1858 et en 1859.

En conséquence, le conseil général chargea le gouvernement de la Banque de faire connaître sa décision au syndicat et de lui proposer les conditions suivantes, à la place de celles qui lui avaient été soumises :

« Ouvrir au syndicat un crédit qui ne pourrait dépasser 100 millions.

« Recevoir préalablement en garantie de ce crédit autant d'obligations « des compagnies syndiquées que la Banque en exige pour les avances « qu'elle consent chaque jour.

« Réserver le droit pour la Banque de vendre des obligations remises en « garantie aux époques et aux conditions qu'elle voudrait.

« Le syndicat lui donnerait l'assurance qu'il ne vendrait pas d'obligations « des compagnies syndiquées pendant la durée de l'ouverture du crédit.

« Elle seule aurait le droit d'en vendre jusqu'à concurrence des sommes « qu'elle aurait avancées.

« Elle recevrait comme par le passé une commission de 50 centimes par « obligation vendue.

« Enfin, le compte ouvert à l'occasion du crédit de 100 millions serait « productif, pour la Banque, d'intérêt au taux de l'escompte sans réciprocité « pour le syndicat. »

Ces modifications ne furent pas acceptées telles qu'elles étaient formulées. Il y eut échange de propositions nouvelles, et après d'assez longs pourparlers, la Banque s'arrêta à la rédaction suivante, dans la séance de son conseil du 29 mars 1860 :

« Les conditions auxquelles le conseil de régence consentait à déroger « à ses usages sont maintenues avec la seule modification que voici :

« Si la Banque veut suspendre le développement débiteur du compte « courant qu'elle consent à ouvrir, elle en préviendra le syndicat qui, dans « la huitaine, décidera et notifiera son intention d'ouvrir une souscription « publique ou non.

« Si la souscription prévaut, la Banque accordera le délai d'un mois pour « la réaliser et renoncera à son droit de vendre elle-même des obligations « pour se couvrir de ses avances, dont il est bien entendu qu'elle sera rem- « boursée par le produit des premiers versements de la souscription.

« Si, dans la huitaine convenue, le syndicat n'a pas opté pour une sous- « cription, la Banque procédera à la vente des obligations dans les termes de « la délibération du conseil de régence prise dans sa séance du 22 courant. »

Ces propositions rencontrèrent cette fois l'assentiment du syndicat, qui adressa en réponse à la Banque la lettre suivante, en date du 2 avril 1860 :

« Paris, le 2 avril 1860.

« MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

« Puisque nous sommes d'accord sur le fond des choses, il serait superflu « de discuter sur les détails. Je me borne donc à répondre à la partie de « votre lettre sur laquelle vous voulez bien me faire connaître la modifica- « tion que le conseil de régence, par un sentiment dont le syndicat ne peut « que lui savoir gré, apporte aux conditions du prêt de 100 millions, telles « qu'elles résultaient de votre lettre précédente.

« Il demeure donc entendu que lorsque la Banque jugera le moment venu « de se couvrir des avances qui auront été faites, elle en préviendra le syn- « dicat qui, dans la huitaine, décidera s'il y a lieu d'ouvrir une souscrip- « tion publique et notifiera officiellement son intention à la Banque.

« Si la souscription est décidée et si le syndicat veut l'ouvrir et la diriger « lui-même, la Banque accordera à ce dernier un délai d'un mois pour pré- « parer l'opération. Dans ce cas, le produit des premiers versements serait « affecté au remboursement des avances faites.

« Si, au contraire, le syndicat n'est pas d'avis d'ouvrir une souscription, « ou, s'il ne répond rien à l'avertissement donné par la Banque, celle-ci « aura la faculté de vendre les obligations dont elle sera dépositaire jusqu'à « concurrence de la somme qui lui sera due par le syndicat.

« En dehors de cette alternative, il pourrait arriver qu'une fois les ven- « tes commencées par la Banque, une souscription parût convenable pour « le placement du solde des obligations : c'est précisément ce qui a eu « lieu en 1858. Dans cette hypothèse, je pense, d'accord avec mes collè- « gues, que la Banque n'aurait aucune objection à suspendre ses ventes « pendant la souscription. Les deux opérations, en s'exécutant simultané- « ment, ne pourraient que se nuire l'une à l'autre, et le précédent établi à

« cet égard par la Banque elle-même, il y a deux ans, nous autorise à croire « qu'elle n'entend pas autrement l'exécution du nouveau traité.

« Il ne me reste plus, Monsieur le Gouverneur, qu'à vous remercier de « la part personnelle que vous avez prise à cet arrangement qui paraît con- « cilier tous les droits en même temps que tous les intérêts.

« Veuillez agréer, etc.

« *Le Président du syndicat,*

« *Signé :* F. BARTHOLONY. »

Les opérations d'avances à valoir sur ce crédit de 100 millions commencèrent le 1er mai 1860. Elles s'élevaient à la somme de 32 millions de francs le 14 juin 1860, époque à laquelle le syndicat, désirant réaliser en bloc toutes les obligations qu'il était autorisé à émettre en 1860, pria la Banque de se charger d'une souscription publique pour le placement de ces valeurs dont une grande partie était déjà entre ses mains et servait de garantie à ses avances.

Le nombre d'obligations à placer ainsi par souscription dépassait 1 million, chiffre quatre fois supérieur à celui qui avait été offert en 1858 au public.

Après discussion des conditions auxquelles la Banque se chargerait de cette grande opération, le conseil tomba d'accord sur les points principaux qui devaient servir de base à la rémunération de la Banque pour le concours qui lui était demandé. En vertu d'une délibération prise par lui le 19 juin 1860, les conditions de ce concours furent fixées ainsi :

« La Banque de France se chargera de toutes les opérations relatives à « la souscription publique des obligations que les compagnies de chemins « de fer sont autorisées à émettre en 1860.

« Il sera alloué à la Banque une rémunération de 75 centimes par obli- « gation définitivement placée, les frais de toute nature demeurant à sa « charge.

« Ces frais étant évalués à 400,000 fr., l'économie, s'il y en a, profitera « au syndicat, conformément à sa demande. »

Une réponse favorable du président du syndicat rendit ces conditions définitives.

La souscription fut ouverte à la Banque, du 25 juin au 2 juillet 1860, dans la forme indiquée par l'avis ci-joint :

AVIS

Souscription aux obligations des Compagnies de chemins de fer des Ardennes, du Dauphiné, de l'Est, de Paris-Lyon-Méditerranée, du Midi, d'Orléans et de l'Ouest.

La Banque de France ouvre une souscription pour le compte du syndicat des compagnies de chemins de fer, aux conditions qui vont être

indiquées, pour le placement des obligations faisant l'objet du tableau suivant :

COMPAGNIES.	NOMBRE d'obligations.	JOUISSANCE.	PRIX d'émission.	ÉPOQUES DE PAIEMENT. Du 23 au 31 juillet 1860.	Du 1er au 15 octobre 1860.	Du 1er au 15 janvier 1861.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Orléans	200,000	1er juillet 1860.	293 75	93 75	100 »	100 »
Paris-Lyon-Médit. .	275,000	Id.	293 75	93 75	100 »	100 »
Est	154,000	1er juin 1860.	292 50	92 50	100 »	100 »
Midi.	100,000	1er juillet 1860.	292 50	92 50	100 »	100 »
Ouest	170,000	Id.	292 50	92 50	100 »	100 »
Ardennes	100,000	Id.	291 25	91 25	100 »	100 »
Dauphiné	24,000	Id.	291 25	91 25	100 »	100 »

Ces obligations produisent un intérêt de 15 fr. et sont remboursables à 500 fr. par tirages annuels.

La souscription sera ouverte, du lundi 25 juin 1860 au lundi 2 juillet, à 4 heures de relevée, y compris le dimanche 1er juillet. — Elle sera reçue à la Banque de France et dans ses succursales, ainsi que dans les recettes générales et particulières des départements. — Il sera versé immédiatement, à titre de garantie, par chaque obligation souscrite, la somme de 25 fr. ; le récépissé en sera échangé à partir du lundi 23 juillet contre un certificat indiquant la quantité afférente à chaque souscription et portant quittance du 1er terme au versement duquel ladite garantie sera appliquée.

Si le montant des souscriptions, pour chacune des compagnies, dépasse celui de l'émission, lesdites souscriptions seront soumises à une réduction proportionnelle. — Le paiement des obligations aura lieu en trois termes : le 1er du 23 au 31 juillet, le 2e du 1er au 15 octobre 1860, et le 3e du 1er au 15 janvier 1861. — En cas de retard de paiement d'un terme, le débiteur sera passible des intérêts à raison de 5 p. 100 par an à partir de l'échéance de ce terme, sans qu'il soit besoin d'avis préalable. — A défaut de paiement d'un terme échu, dans le délai de 15 jours, à partir du jour de l'échéance, le montant du certificat sera exigible en totalité, et la vente pourra en être effectuée aux risques du souscripteur.

Les souscripteurs auront, à toute époque, la faculté de se libérer des termes restant dus, moyennant bonification d'intérêt à raison de 3 $^1/_2$ p. 100 l'an.

Le Gouverneur de la Banque de France,
Comte DE GERMINY.

La souscription s'accomplit dans les mêmes conditions que celles de 1858. — Elle eut un plein succès. Pour un million d'obligations il y en eut

1,600,000 de souscrites, c'est-à-dire que la demande dépassa l'offre dans la proportion de 60 p. 100, ainsi qu'on peut le voir dans l'avis ci-après inséré au *Moniteur* du 8 juillet, par les soins de la Banque, et donnant les résultats exacts de la souscription.

Souscription aux obligations des Compagnies de chemins de fer.

COMPAGNIES.	OBLIGATIONS à émettre.	OBLIGATIONS souscrites.	ATTRIBUTION (environ).
			P. 100.
Ardennes	100,000	115,995	86
Dauphiné	24,000	42,768	56
Est	154,000	186,831	82
Paris-Lyon-Méditerranée	275,000	492,250	55
Midi	100,000	120,395	83
Orléans	200,000	494,593	40
Ouest	170,000	172,323	98
TOTAL	1,023,000	1,625,155	

Les souscripteurs, à Paris, sont au nombre de 13,480
et dans les départements, à celui de 25,120

Soit ensemble 38,600

Les souscriptions de une et de deux obligations ne seront soumises à aucune réduction.

Il ne sera pas attribué moins de deux obligations aux souscriptions supérieures à ce chiffre, quelle que soit la proportion de l'attribution.

Les obligations ne pouvant être fractionnées, toute fraction supérieure à 50 centièmes donnera droit à l'obligation entière.

La délivrance des certificats provisoires s'effectuera, au lieu même où les souscriptions auront été reçues, du 23 au 31 juillet courant, contre le paiement du complément du 1er terme exigible à cette époque et la remise des récépissés du versement de garantie.

Les certificats provisoires seront libellés au nom des souscripteurs : ils indiqueront la quantité d'obligations qui leur aura été attribuée, et porteront quittance du versement du premier terme.

Il est rappelé aux souscripteurs que le paiement des deux derniers termes de 100 fr. chacun doit avoir lieu, pour l'un, du 1er au 15 octobre 1860, pour l'autre, du 1er au 15 janvier 1861.

Tout souscripteur qui, indépendamment du premier versement, voudra se libérer des termes restant dus, ne pourra le faire que pour les deux termes à la fois ; il lui sera bonifié un escompte calculé à raison de 3 $^1/_2$ p. 100 l'an, sur le nombre de jours restant à courir. Cette faculté sera également réservée aux souscripteurs après le 15 octobre, pour le dernier terme échéant du 1er au 15 janvier 1861.

Après leur complète libération, les certificats provisoires seront échangés moyennant décharge, contre des titres définitifs au porteur, ou contre des titres libellés par les compagnies au nom des souscripteurs primitifs.

Paris, le 7 juillet 1860.

Le Gouverneur de la Banque de France,

Comte CH. DE GERMINY.

Les dépenses qui résultèrent pour le syndicat de cette troisième opération avec la Banque s'élevèrent à 972,000 fr., savoir : 222,000 fr. représentant l'intérêt des avances consenties par la Banque avant la liquidation des obligations, et 750,000 fr. montant du forfait convenu avec elle pour tous frais et rémunération pour la souscription.

Les frais ayant été supérieurs à 400,000 fr., la Banque n'a rien eu à reverser au syndicat sur cette somme, selon les conventions.

Ainsi que dans la première souscription, le concours des receveurs généraux a été employé. Il leur a été alloué une commission de 50 centimes par obligation attribuée.

Voici comment se subdivise l'emploi des 750,000 fr. de commission, à forfait, pour la souscription, savoir :

1° Frais divers de la Banque (Paris et succursales). . .		241,057 fr.
2° Aux receveurs généraux :		
Commission de 50 c. par obligation placée.	156,001 fr.	172,901
Frais et transports de valeurs et allocations diverses.	16,900	
Total des frais		413,958 fr.
Reste comme bénéfice net pour la Banque.		336,042
Total égal au montant du forfait. .		750,000 fr.
A ajouter : Intérêts d'avances payés à la Banque par le syndicat avant la souscription.		222,968
Somme égale au montant total des frais du syndicat en 1860.		972,968 fr.

La quatrième et dernière opération conclue par la Banque de France avec le syndicat des compagnies de chemins de fer eut lieu en 1861.

M. Dassier, président du syndicat, écrivit à la Banque, le 10 avril, pour lui demander si elle consentirait à se charger encore cette année des opérations que les compagnies étaient autorisées à émettre dans le courant de 1861.

Voici sa lettre :

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

« Le syndicat des compagnies de chemins de fer vient de se reconstituer « pour l'exercice 1861.

« L'emprunt qu'il aura à faire cette année pour la continuation des tra- « vaux ne paraît pas devoir dépasser 210 millions.

« Le syndicat a l'intention de procéder pour cet emprunt comme l'année « précédente, par voie de souscription publique, et de charger la Banque, « si elle veut bien y consentir, des opérations relatives à cette nouvelle « émission.

« Je viens, en conséquence, au nom des membres qui le composent, « vous prier, Monsieur le Gouverneur, de consulter à cet égard le Conseil « de régence et vous demander en même temps si, en attendant l'époque « de l'émission, il conviendrait à la Banque d'ouvrir au syndicat, contre « dépôt préalable d'obligations, un crédit dont la limite pourrait être fixée « à 50 millions. Les avances faites sur ce crédit seraient, ainsi que par le « passé, remboursables sur les premiers produits de la souscription, et, « quant aux conditions du concours que la Banque nous prêterait pour « cette souscription elle-même, les arrangements agréés de part et d'autre « l'année dernière, fournissent un précédent qui permettrait de les régler à « la satisfaction de tous les intéressés.

« Veuillez agréer, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma haute « considération.

« *Le Président du syndicat,*
« *Signé :* A. DASSIER. »

Ainsi que l'indique ce document, le syndicat avait besoin, avant d'en venir immédiatement à l'opération d'émission de ses obligations, d'un crédit de 50 millions, contre un dépôt de garantie desdites obligations, entre les mains de la Banque ; c'était en un mot la proposition d'une opération en tous points identique dans la forme à celle de l'année précédente ; seulement la masse d'obligations à émettre, cette fois, était inférieure au chiffre énorme que la Banque avait dû placer en 1860.

Le Conseil de régence répondit à la demande du syndicat par les propositions ci-après décidées en séance du 18 avril 1861 :

« Le conseil est d'avis d'ouvrir le crédit de 50 millions, à la condition « d'en faire cesser l'usage, s'il le juge convenable, en prévenant un mois « d'avance les compagnies, qu'elles doivent ou rembourser ou décider l'ou- « verture d'une souscription dont les premiers fonds compenseront le débit « de leur compte.

« Cette souscription devra être ouverte dans le mois qui suivra l'avis « donné par la Banque et sera confiée à ses soins.

« Forfait de 750,000 fr., sans restitution, si les frais généraux n'attei- « gnent pas 400,000 fr. »

Le Conseil, en prenant cette décision, envisageait qu'aux conditions susénoncées, le crédit de 50 millions ne pourrait engager la Banque que pour un mois. Quant à la commission, il avait pris pour base l'opération de l'année dernière.

Les dépenses ayant excédé, en 1860, 400,000 fr., somme à laquelle elles

avaient été évaluées approximativement d'un commun accord, la commission de 350,000 fr. qui formait la différence entre 400,000 fr. et 750,000 fr., montant du prix total du forfait de cette année, avait été forcément réduite au détriment de la Banque.

Le Conseil de régence pensa en conséquence qu'il était juste, bien que le nombre d'obligations à émettre cette fois fût moindre de 200,000 titres environ qu'en 1860, de demander aux compagnies pour 1861 l'allocation de la même somme que l'année précédente, c'est-à-dire 750,000 fr. de commission traitée à forfait, ce qui faisait ressortir la commission entre 90 centimes et 95 centimes par obligation placée.

Ce chiffre parut aux yeux du Conseil représenter la rémunération d'un service important et qui n'était pas sans danger de pertes, plus exactement que ne l'avait fait en 1860 la commission de 75 centimes qui ressortait du forfait alors déterminé.

Mais le président du syndicat adressa en réponse une nouvelle lettre à la Banque le 24 avril 1861, dans laquelle il réclama contre la fixation du forfait de 750,000 fr., l'envisageant comme une aggravation considérable des conditions de 1860, eu égard à la réduction du nombre d'obligations à émettre.

La Banque consentit alors à abaisser le forfait à 700,000 fr., et les compagnies acceptèrent ce chiffre.

Le syndicat commença le 6 mai à user du crédit d'avances de 50 millions qui lui était accordé. Il prit d'abord 6 millions, et, le 10 mai 1861, quand le conseil décida que la souscription serait ouverte à la Banque le 21 mai à Paris et dans les départements, le syndicat n'avait encore pris que 13 millions et demi.

Le montant des avances s'éleva cependant jusqu'à 19 millions et demi, parce que la Banque dut encore aider les compagnies jusqu'au moment où le produit de la souscription put constituer le syndicat créancier de la Banque en compte courant.

Voici l'avis de la souscription tel qu'il fut inséré dans les journaux :

BANQUE DE FRANCE

Souscription aux obligations des Chemins de fer des Ardennes, de l'Est, de Paris-Lyon-Méditerranée, du Midi, d'Orléans et de l'Ouest.

La Banque de France ouvre une souscription pour le compte du syndicat des compagnies de chemins de fer, aux conditions qui vont être indiquées, pour le placement des obligations faisant l'objet du tableau ci-après :

TABLEAU.

COMPAGNIES.	NOMBRE d'obligations.	JOUISSANCE.	PRIX d'émission.	ÉPOQUES DE PAIEMENT. Du 20 au 28 juin 1861.	Du 1er au 10 octobre 1861.	Du 1er au 10 décemb. 1861.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Ardennes	86,000	1er juillet 1861.	291 25	91 25	100 »	100 »
Est	80,000	1er juin 1861.	292 50	92 50	100 »	100 »
Paris-Lyon-Médit. .	268,000	1er juillet 1861.	293 75	93 75	100 »	100 »
Midi.	75,000	Id.	292 50	92 50	100 »	100 »
Orléans	140,000	Id.	293 75	93 75	100 »	100 »
Ouest	137,000	Id.	292 50	92 50	100 »	100 »

Ces obligations produisent un intérêt annuel de 15 fr., et sont remboursables à 500 fr. par tirages annuels.

La souscription sera ouverte du 21 au 28 mai, y compris le dimanche 26.

Elle sera reçue à la Banque de France et dans ses succursales, ainsi que dans les recettes générales des départements.

Il sera versé à titre de garantie par chaque obligation souscrite, la somme de 25 fr.

Si le montant des souscriptions pour chacune des compagnies dépasse celui de l'émission, lesdites souscriptions seront soumises à une réduction proportionnelle.

La Banque fera connaître cette proportion par avis inséré au *Moniteur* du 5 juin.

Le paiement des obligations aura lieu en trois termes : le premier, du 20 au 28 juin, y compris le dimanche 23. — Les 25 fr. versés à titre de garantie viendront en déduction de la somme à payer pour la libération de ce terme. — Le deuxième terme sera exigible du 1er au 10 octobre 1861 ; le troisième, du 1er au 10 décembre 1861.

En cas de retard de paiement, le débiteur sera passible des intérêts à raison de 5 p. 100 l'an, à partir du jour où aura commencé la libération de chaque terme échu, soit à partir du 20 juin pour le premier terme, du 1er octobre pour le second, du 1er décembre pour le troisième, et cela sans qu'il soit besoin d'avis préalable.

A défaut de paiement d'un terme échu, dans le délai d'un mois, à partir du premier jour de l'échéance, le montant du certificat sera exigible en totalité, et la vente pourra en être effectuée aux risques du souscripteur.

Les souscripteurs auront à toute époque la faculté de se libérer des termes restant dus en une seule fois et sans fractionnement des certificats, moyennant bonification d'intérêt à raison de 4 p. 100 l'an, à partir du jour du versement jusqu'aux 1er octobre et 1er décembre 1861.

Le Gouverneur de la Banque de France,
Signé : Comte Ch. de Germiny.

Cette souscription qui fut close le 26 mai 1861, obtint un succès prodigieux.

Il y avait 786,000 obligations à souscrire, représentant 231 millions de francs, et le public répondit à l'appel de la Banque en souscrivant à quatre fois le nombre de titres indiqué, c'est-à-dire à 2,972,204 obligations ainsi qu'il ressort de l'avis ci-après indiquant la répartition des obligations (*Moniteur universel,* 5 juin 1861) :

BANQUE DE FRANCE

Souscription aux obligations des Compagnies de chemins de fer.

Le tableau ci-après fait connaître les résultats de la souscription pour chacune des compagnies :

COMPAGNIES.	OBLIGATIONS émises.	OBLIGATIONS souscrites.	ATTRIBUTION (environ [1]).
			P. 100.
Ardennes.	86,000	97,431	88.26
Paris-Lyon-Méditerranée	268,000	1,160,918	23.08
Midi	75,000	192,823	38.89
Orléans.	140,000	1,104,677	12.97
Ouest.	137,000	177,836	77.03
Est.	80,000	238,519	33.54
TOTAL.	786,000	2,972,204	

1. Cette proportion pourra être abaissée par suite de la promesse faite de délivrer une obligation aux souscripteurs qui, dans la proportion générale de la répartition, n'auraient droit qu'à une fraction.

Les souscripteurs sont, pour Paris, au nombre de	17,610
pour les départements à celui de	35,759
Ensemble.	53,369

Les obligations ne pouvant être fractionnées, il ne sera pas attribué moins d'une obligation aux souscripteurs qui, d'après le taux de répartition, n'auraient droit qu'à une fraction de titre. Sauf cette exception, la distribution sera faite proportionnellement. Toute fraction de 50 centièmes et au-dessus donnera droit à l'obligation entière.

La délivrance des certificats provisoires s'effectuera au lieu même où les souscriptions auront été reçues, du 20 au 28 juin courant, contre le paiement du complément du 1er terme exigible à cette époque et la remise des récépissés de versement de garantie.

Les certificats provisoires seront libellés au nom des souscripteurs ; ils indiqueront la quantité d'obligations qui leur aura été attribuée, et porteront quittance du versement du premier terme.

Il est rappelé aux souscripteurs que le paiement des deux derniers termes

de 100,000 fr. chacun doit avoir lieu : pour l'un, du 1er au 10 octobre, et pour le dernier, du 1er au 10 décembre de l'année courante.

Tout souscripteur qui, indépendamment du premier versement, voudra se libérer des termes restant dus, ne pourra le faire que pour les deux termes à la fois et pour la totalité des titres que lui attribuera son certificat provisoire.

Il lui sera bonifié un escompte à raison de 4 p. 100 l'an sur le nombre de jours restant à courir jusqu'aux 1er octobre et 1er décembre. Cette faculté sera également réservée aux souscripteurs après le 10 octobre pour le dernier terme échéant le 1er décembre.

Les souscripteurs de Paris seront appelés à se libérer de leur 1er terme, par séries, et suivant le numéro d'ordre de leur récépissé.

La 1re série, comprenant du n° 1 au n° 5,000, le 21 juin ;
La 2e série comprenant du n° 5,001 au n° 10,001, le 21 juin ;

3e	—	—	10,001	—	15,001, le 22 —	;
4e	—	—	15,001	—	20,001, le 24 —	, lundi ;
5e	—	—	20,001	—	25,001, le 25 —	;
6e	—	—	25,001	—	30,001, le 26 —	;
7e	—	—	30,001	—	35,001, le 27 —	.

La 8e série, du n° 35,001 et au delà, attendu son importance, sera appelée à partir du 20 juin jusqu'au 27. Des avis seront envoyés à MM. les souscripteurs de cette dernière série, pour leur indiquer le jour assigné à chacun d'eux.

Tout souscripteur qui, voulant se libérer par anticipation, se sera présenté au jour indiqué ci-dessus par son numéro de série, jouira de la bonification de l'escompte, à partir du 20 juin, bien que son numéro l'ait appelé postérieurement.

Le souscripteur qui ne se sera pas présenté au jour dit ne pourra plus demander l'escompte avant le 28 juin, et il ne lui sera plus bonifié qu'à partir du jour où il se sera effectivement libéré.

Après leur complète libération, les certificats provisoires seront échangés moyennant décharge contre des titres définitifs au porteur ou nominatifs ; ceux-ci seront délivrés par les compagnies et sans frais.

Le Gouverneur de la Banque,
Signé : Comte CH. DE GERMINY.

Cette souscription avait eu lieu simultanément à la Banque centrale, dans les succursales et chez les receveurs généraux, auxquels la Banque paya une commission de 50 centimes par titre attribué.

Le service fut établi dans la galerie dorée comme pour les deux autres souscriptions, avec un nombreux personnel pour les souscriptions du public, et dans une caisse spéciale pour les gros souscripteurs, tels que les banquiers et les agents de change.

L'échelonnement des versements en plusieurs termes et les paiements en retard conduisirent l'opération jusque dans les premiers mois de 1862.

Le montant total des frais de l'opération de 1861 s'éleva, pour le syndicat, à 777,112 fr. dont 77,112 fr. pour intérêts d'avances, et 700,000 fr. montant du forfait avec la Banque.

Voici l'emploi des 700,000 fr., savoir :

1° Frais divers de la Banque (Paris et succursales) . . .		213,576 fr.
2° Aux receveurs généraux :		
Commission de 50 c. par obligation placée. .	137,421 fr.	152,971
Frais de transports de titres.	15,550	
3° Reste pour bénéfice net de la Banque		333,453
Total égal au montant du forfait. .		700,000 fr.
A ajouter : Intérêts d'avances payés à la Banque par le syndicat.		77,112
Somme égale au montant total des frais du syndicat. . .		777,112 fr.[1]

1. Voir notre ouvrage intitulé : *les Chemins de fer en France et à l'étranger*. 1 vol. in-12. Berger-Levrault et Cie.

ANNEXE VIII

CHAMBRE DE COMMERCE DE BORDEAUX

Lettre de la chambre de commerce de Bordeaux à M. le Ministre du commerce et de l'industrie, concernant le privilège de la Banque.

Bordeaux, 22 février 1888.

Monsieur le Ministre, l'honorable M. Tirard, président du Conseil des ministres, s'inspirant des principes qui peuvent seuls assurer une administration régulière des intérêts généraux du pays, s'est opposé, dans la séance du Parlement du 27 courant, à l'urgence de l'examen d'une proposition de M. Sans-Leroy qui avait pour but de faire nommer une commission chargée de préparer l'examen des conditions dans lesquelles pourrait être renouvelé le privilège de la Banque de France qui n'expire qu'en 1897. Nous avons l'honneur de vous exprimer notre complète adhésion aux considérations qui ont déterminé l'attitude franchement indignée de M. le Président du Conseil.

La question incidemment soulevée est en effet d'une importance, nous ne dirons pas seulement capitale, mais primordiale, entre toutes celles qui peuvent intéresser notre situation commerciale et financière, et il appartient au Gouvernement seul de nantir le Parlement d'un projet, après avoir mûrement apprécié l'opportunité, ainsi que les conditions d'un examen dont l'utilité s'imposera à un moment donné.

Il serait certainement prématuré de rechercher quelles sont les modifications qui pourront être judicieusement introduites dans l'organisation d'un établissement ayant le privilège de créer de la monnaie fiduciaire, mais il nous sera permis d'indiquer d'ores et déjà que ces modifications ne sauraient être fructueuses qu'à la condition que l'indépendance réglementée de cet établissement soit scrupuleusement respectée, et que, par suite, la valeur de la monnaie fiduciaire ne puisse jamais dans la pratique être mise en question.

Afin de faciliter l'étude d'un projet dont, à bon droit, M. le ministre des finances a réclamé l'initiative dans le but de mettre en relief les conditions utiles d'un renouvellement de privilège dont évidemment l'industrie et le commerce doivent être les appréciateurs les plus autorisés, nous avons l'honneur, Monsieur le Ministre, de vous demander que préalablement au dépôt d'un projet émanant de l'initiative gouvernementale, les chambres

de commerce soient officiellement nanties de l'examen de la question et qu'un questionnaire leur soit adressé. En 1864, et sous l'empire de circonstances que nous n'avons pas à rappeler, des préoccupations diverses, analogues à celles que ne manquera pas de soulever la question du renouvellement du privilège de la Banque, se produisirent; mais l'avis des chambres de commerce, officiellement consultées, contribua largement à les faire disparaître, et la monnaie fiduciaire, conservant tout son prestige, ainsi que sa valeur réelle, fut, pendant la période de nos désastres, la sauvegarde du crédit de l'État et de la fortune publique. C'est pour maintenir intacte la confiance absolue qui doit lui être attribuée, pour assurer conséquemment le développement régulier du commerce et de l'industrie, que nous avons l'honneur de vous adresser notre demande; permettez-nous d'espérer qu'elle sera favorablement accueillie.

Veuillez agréer, etc.

ANNEXE IX

Berlin, den 4. Januar 1888.

WOCHEN-ÜBERSICHT

der Reichs-Bank vom 31. Dezember 1887.

Activa.

		Mark.
1.	Metallbestand (der Bestand an kursfähigem deutschen Gelde und an Gold in Barren oder ausländischen Münzen, das Pfund fein zu 1392 Mark berechnet)	766.836.000
2.	Bestand an Reichskassenscheinen	18.089.000
3.	» an Noten anderer Banken	9.770.000
4.	» an Wechseln	561.167.000
5.	» an Lombardforderungen	83.923.000
6.	» an Effecten	5.909.000
7.	» an sonstigen Activen	46.984.000

Passiva.

8.	Das Grundkapital	120.000.000
9.	Der Reservefonds	22.872.000
10.	Der Betrag der umlaufenden Noten	1.010.549.000
11.	Die sonstigen täglich fälligen Verbindlichkeiten	332.973.000
12.	Die sonstigen Passiva	1.572.000

Reichsbank-Directorium :

VON DECHEND, KOCH, VON ROTTH, GALLENKAMP, HERRMANN, VON KŒNEN, HARTUNG.

ANNEXE X

ŒSTERREICHISCH-UNGARISCHE BANK

Stand vom 31. Dezember 1887.

(Nach Artikel 104 der Statuten.)

Aktiva.

	fl. ö. W.		fl. ö. W.		Veränderungen seit dem Stande vom 23. Dezember 1887. fl. ö W.		
Metallschatz:							
Silber	145.148.144	25					
Gold	70.981.748	20	216.129.892	45	—	2.825.477	81
Wechsel auf auswärtige Plätze, zahlbar in Gold			8.204.613	5	+	2.585.107	49
Eskomptirte Wechsel und Effekten:							
in Wien	60.737.950	35					
in den österreichisch. Filialen	48.354.976	12					
in Budapest	30.363.070	95·5					
in den ungarischen Filialen	20.376.746	77·5	159.832.744	15	+	14.977.020	33
Darlehen gegen Handpfand:							
in Wien	9.088.600	—					
in den österreichisch. Filialen	8.776.000	—					
in Budapest	4.119.080	—					
in den ungarischen Filialen	3.770.290	—	25.753.970	—	+	1.574.530	—
Eingelöste verfallene Effekten und Coupons von österreichischen und ungarischen Staats-, Landes- und Gemeindeschulden			224 788	13·5	+	184.388	55
Staatsnoten			2.820.221	—	+	242.790	—
Darlehensschuld der Staatsverwaltung der im Reichsrathe vertretenen Königreiche und Länder nach dem Gesetze vom 27. Juni 1878 (R.-G.-Bl. Nr. 65)			79.403.386	65·5		....	
Hypothekar-Darlehen			96.702.899	53	+	1.118.054	22
Börsemässig angekaufte Pfandbriefe der Bank			4.467.374	40	+	1.317.331	39
Effekten des Reservefonds			7.049.465	98	+	1.220.504	—
Effekten, angekauft aus den laufenden Erträgnissen			1.800.000	—	—	200.000	—
Effekten des Pensions-Fonds			3.302.775	—	—	310.393	14
Gebäude in Wien, Brünn und Budapest, dann gesammter *Fundus instructus*			2.900.000	—	—	90.391	15
Auslagen			2.994.131	7·5	+	83.520	91·5
Sonstige Aktiva			1.603.591	8	+	425.504	10
			613.189.852	50·5			

Passiva.

	fl. ö. W.		fl. ö. W.			fl. ö W.	
Aktien-Kapital			90.000.000	—		....	
Reserve-Fonds			18.484.970	8[1]	+	395.866	14
Banknoten-Umlauf			391.138.520	—	+	17.051.610	—
Einzulösende Bankanweisungen, Giro- und andere Guthaben			2.674.014	86	+	966.630	83·5
Sonstige sofort fällige Verbindlichkeiten			540.365	90	—	126.659	45·5
Pfandbriefe im Umlaufe:							
4 1/2 %ige Pfandbriefe	39.068.200	—					
4 %ige Pfandbriefe	50.968.500	—	90.036.700	—	+	1.290.800	—
Pensions-Fonds			3.552.845	20	—	90.393	14
Ueberträge vom Jahre 1886, laufende Erträgnisse und Eingänge auf Verzinsung der Pfandbriefe			9.496.541	88	+	781.208	56
Sonstige Passiva			7.265.894	58·5	+	425	95
Wien, am 4. Jänner 1888.			613.189.852	50·5			

Bank-Zinsfuss seit 7. Oktober 1887:

Für Wechsel aller Kategorien . . . . 4 1/2 Percent.
Für Darlehen gegen Handpfand . . . 5 1/2 Percent.

MECENSEFFY,
Oberbuchhalter
der Oesterreichisch-ungarischen Bank.

---

1. Inklusive des Betrages der mit 31. Dezember 1887 verjährten Banknoten à fl. 10. vom Jahre 1863.

ANNEXE XI

TRAITÉ MONÉTAIRE PROVISOIRE

CONCLU ENTRE LA FRANCE ET L'AUTRICHE-HONGRIE

EN 1867

Art. 1er. — L'Autriche déclare vouloir accéder à l'Union monétaire, établie par la Convention du 23 décembre 1865 entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse, spécialement en ce qui concerne les monnaies d'or et sous les conditions, réserves et explications suivantes, qui sont acceptées par la France.

Art. 2. — L'Autriche conserve la dénomination du *florin* pour son unité monétaire. Elle inscrira la valeur correspondante en *francs*, à côté de la valeur en *florins*, dans la proportion de 2 fr. 50 c. pour 1 florin, sur celles de ses pièces d'or dont la dimension rendra cette double inscription possible.

Art. 3. — L'Autriche s'engage, soit à ne frapper, soit à ne laisser frapper à son empreinte, à partir du 1er janvier 1870, que des monnaies d'or aux types et dans les conditions énoncées dans la Convention du 23 décembre 1865, ou encore des pièces d'or de 10 florins équivalant à 25 fr., du poids de 8 grammes 06.451, du titre de 900 millièmes de fin, de 24 millimètres de diamètre, à bord cannelé, avec une tolérance de poids et de titre de 2 millièmes, tant en dessus qu'en dessous du titre et du poids droits.

Art. 4. — La France se réserve, avec le consentement de la Belgique, de l'Italie et de la Suisse, de fabriquer dès à présent, si elle le juge utile, des pièces de 25 fr. d'or dans les conditions déterminées en l'article précédent, lesquelles pièces seront assimilées, pour le cours en France, aux pièces énoncées dans ladite Convention.

Art. 5. — Il est entendu qu'aucune des hautes parties contractantes n'est tenue de faire frapper simultanément toutes les pièces diverses comprises dans l'énonciation de l'article 3 ci-dessus.

Art. 6. — A dater du 1er janvier 1870, la France recevra dans ses caisses publiques pour un nombre de francs correspondant à leur valeur en florins, à raison de 2 fr. 50 c. par florin, les pièces émises en Autriche conformément à l'article 3, sous réserve d'exclure les pièces dont le poids aurait été réduit par le frai de 1/2 p. 100 au-dessous des tolérances admises ou dont les empreintes auraient disparu.

Art. 7. — L'Autriche recevra dans ses caisses publiques, à dater du

1er janvier 1870, sur le pied de 1 florin pour 2 fr. 50 c., les pièces d'or énoncées dans la Convention du 23 décembre 1865, et les pièces de 25 fr. mentionnées en l'article 4 ci-dessus, fabriquées en France, sous des réserves correspondantes à celles qui sont énoncées à l'article précédent pour les pièces réduites par le frai.

Art. 8. — Les hautes parties contractantes s'engagent à ne point modifier le titre, le poids ni le cours légal des monnaies d'or énoncées dans les articles précédents, monnaies qui seront regardées comme constituant leur étalon monétaire invariable et commun.

Elles se réservent de proposer à leurs assemblées législatives respectives des projets de loi tendant à la suppression de leur monnaie courante d'argent, soit en consultant l'intérêt de leur circulation intérieure, soit en vue de favoriser la conclusion d'autres conventions monétaires.

Le gouvernement de S. M. I. et R. Apostolique déclare vouloir ne pas différer au delà du 1er janvier 1873 la suppression de sa monnaie courante d'argent. Il renonce à faire aucune émission nouvelle de cette nature de monnaies, à partir du 1er janvier 1870.

Art. 9. — Tant que l'Autriche conservera sa monnaie courante d'argent sur le pied de 12 gr. 344 d'argent à 9/10 de fin par florin, conformément à la patente impériale du 19 septembre 1857, et tant que la France conservera sa monnaie courante d'argent, fabriquée suivant les termes de l'article 3 de la Convention du 23 décembre 1865, les hautes parties contractantes s'engagent à s'abstenir de toute mesure pouvant donner à ces monnaies d'argent une préférence sur la monnaie d'or dans la circulation intérieure de leurs États.

Art. 10. — L'Autriche se réserve de continuer, lors de la suppression de son étalon d'argent, à frapper comme monnaie de commerce des thalers, dits lévantins, au coin de l'impératrice Marie-Thérèse et au millésime de 1780, au poids et au titre usités.

La France se réserve également, si elle y trouvait son intérêt, de laisser fabriquer ou de fabriquer une monnaie de commerce d'argent, à l'époque où elle supprimerait sa monnaie courante dans le même métal.

Art. 11. — Quoique l'Autriche n'ait pas encore arrêté les bases définitives sur lesquelles elle entend constituer sa monnaie d'appoint en argent, elle déclare adopter, dès à présent, les principes suivants pour la fabrication, l'émission et le cours de cette monnaie, conformément à la Convention du 23 décembre 1865, que la France s'engage aussi à observer vis-à-vis de l'Autriche :

1° L'Autriche s'engage à frapper ses monnaies d'appoint au titre de 835/1000 de fin ;

2° Tant que la France conservera, conformément à l'article 3 de la Convention du 23 décembre 1865, sa pièce de 5 fr. d'argent, l'Autriche ne fabriquera pas, comme monnaie d'appoint, des pièces de la valeur de 2 florins ;

3° Elle prend l'engagement d'observer la limite de 6 fr. par tête d'habitant pour l'émission des monnaies d'appoint en argent, suivant les bases arrêtées par la Convention du 23 décembre 1865 ;

4° Conformément à l'article 6 de la susdite Convention, les monnaies d'appoint d'argent en Autriche n'y auront cours légal que pour 2 florins.

Art. 12. — Les hautes parties contractantes se réservent de régler ultérieurement s'il y a lieu, d'un commun accord, le cours réciproque de leurs monnaies d'appoint respectives et, dans ce cas, l'Autriche appliquera la disposition de l'article 2 ci-dessus au sujet de l'inscription de la valeur en francs sur lesdites pièces.

Art. 13. — Les hautes parties contractantes s'engagent à maintenir dans leurs législations respectives ou à proposer à leurs assemblées législatives les dispositions nécessaires pour constituer la parité de répression contre la contrefaçon, l'altération et la coloration des monnaies, sans aucune distinction entre les monnaies propres à chaque nation et les monnaies des autres États ayant cours dans les caisses publiques de cette nation, en vertu de la Convention du 23 décembre 1865 et de la présente Convention.

Art. 14. — L'Autriche déclare s'associer à l'obligation d'inscrire le millésime de fabrication sur les pièces d'or et d'argent, conformément à l'article 10 de la Convention de 1865, et sauf l'exception prévue en l'article 10 de la présente Convention pour les thalers de Marie-Thérèse, dits lévantins.

Art. 15. — Les hautes parties contractantes, conformément à l'article 11 de la Convention du 23 décembre 1865, se communiqueront annuellement la quotité de leurs émissions de monnaies d'or et d'argent, l'état du retrait et de la refonte de leurs anciennes monnaies, toutes les dispositions et tous les documents administratifs relatifs aux monnaies.

Elles se donneront également avis de tous les faits qui intéressent la circulation réciproque de leurs espèces d'or et d'argent.

Art. 16. — Les hautes parties contractantes déclarent, en outre, accepter les principes suivants relativement à la fabrication de leurs monnaies :

1° Les monnaies seront frappées, autant que possible, suivant le poids et le titre droits, sans aucune réduction à raison des frais de monnayage ;

2° Le kilogramme et ses subdivisions seront seuls adoptés pour l'expression des poids monétaires ;

3° Les étalons des monnaies admises au cours international seront déposés aux archives de l'Empire français ;

4° La commission des monnaies de Paris fournira à l'Autriche, sur sa demande, des poids normaux pour la fabrication des pièces admises à la circulation internationale ;

5° Les hautes parties contractantes s'accorderont d'après l'avis d'une commission technique, aussitôt après la ratification de la présente Conven-

tion, sur l'adoption de règles et procédés communs pour la fabrication et l'épreuve des monnaies admises à un cours international.

Art. 17. — Aucune démonétisation d'une nature ou série de monnaies admises au cours réciproque entre les États contractants ne sera ordonnée par l'État qui a émis lesdites monnaies, que sous réserve d'un délai d'un an au moins pour le retrait des pièces sujettes à la démonétisation, et introduites dans la circulation de l'autre État.

Art. 18. — Les hautes parties contractantes s'engagent à négocier avec tout État qui s'obligerait à adopter pour étalon des monnaies d'or au dénominateur commun de 5 fr. et à appliquer les principes de l'article 16 ci-dessus pour l'intégrité du système monétaire.

Art. 19. — L'exécution des engagements réciproques énoncés dans la présente Convention est subordonnée, autant que de besoin, à l'accomplissement des formalités établies par les lois constitutionnelles des États contractants.

L'Autriche déclare spécialement ne pas devoir exécuter la présente Convention sans le consentement de ses assemblées constitutionnelles compétentes.

Art. 20. — La présente Convention préliminaire sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Paris dans le plus court délai possible.

En foi de quoi..., etc.

Paris, 31 juillet 1867.

Pour la France : De Parieu.
Pour l'Autriche-Hongrie : Baron de Hock.

ANNEXE XII

BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE

Situation au 29 décembre 1887

	ACTIF.	PASSIF.
	fr. c.	fr. c.
Capital	»	50,000,000 »
Encaisse métallique : Espèces et lingots	98,502,641 37	»
Portefeuille. { Effets sur la Belgique . . . 249,760,376 43 ; Effets sur l'Étranger . . . 70,419,969 41 }	320,180,345 75	»
Effets à l'encaissement en Compte courant	3,163,880 16	»
Billets de banque en circulation	»	375,655,180 »
Fonds publics	49,852,101 50	»
Valeurs de la Réserve	19,823,933 25	»
Réserve	»	19,823,975 83
Avances sur Fonds publics belges	14,022,650 »	»
Comptes courants. { Trésor public . . . . . 28,016,627 74 ; Comptes particuliers . 42,077,756 73 }	»	70,094,384 47
Immeubles de service, matériel et mobilier	10,988,945 72	»
Valeurs garanties ou à réaliser	3,753,118 80	»
Trésor public. { Portefeuille (cours conventionnel)	54,533,858 50	»
Trésor public. { Compte Valeurs	»	54,533,858 50
Trésor public. { Fonds publics déposés	1,349,872,308 »	»
Trésor public. { Dépôts en numéraire et Fonds public. { Fonds publics . 1,349,278,308 » ; Numéraire . . . 481,806 65 }	»	1,350,354,214 65
Dépôts volontaires	111,289,466 »	»
Déposants	»	111,289,466 »
Valeurs de la Caisse générale d'épargne et de retraite	88,323,771 97	»
Caisse générale d'épargne et de retraite, compte Valeurs	»	88,323,771 97
Divers	»	4,232,172 60
	2,124,307,024 02	2,124,307,024 02

Le Directeur,
FF. DE SECRÉTAIRE,

Le Gouverneur,

Taux d'escompte et d'intérêt en vigueur depuis le 14 juill. 1887.	
Traites acceptées	3 1/2 p. 100
Id. non acceptées	4 p. 100
Avances sur Fonds publics	3 1/2 p. 100

ANNEXE XIII

LOI MODIFIÉE DU 10 MAI 1850

RÉGLANT LE SERVICE DE CAISSIER DE L'ÉTAT

LÉOPOLD Ier, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. — Le Gouvernement est autorisé à confier à la Banque nationale le service de caissier de l'État.

Art. 2. — En cette qualité, la Banque est considérée comme comptable de l'État et soumise à toutes les obligations prescrites par la loi sur la comptabilité et par la loi organique de la Cour des Comptes, qui ne sont pas incompatibles avec les principes qui régissent les sociétés anonymes.

Art. 3. — Elle établit une agence dans chaque chef-lieu d'arrondissement judiciaire, et, en outre, dans les localités où le Gouvernement le juge nécessaire, dans l'intérêt du Trésor ou du public.

Art. 4. — Elle est responsable de sa gestion et de celle de ses agents. Il n'y a d'exception que pour les cas de force majeure, dont l'existence et l'application aux fonds reçus pour le compte de l'État seraient dûment constatées.

Art. 5. — Les agents de la Banque sont nommés par le Roi, sur une liste double de candidats présentés par le Conseil d'administration de l'établissement.

Ils ne peuvent prétendre à une pension à la charge du Trésor.

Ils fournissent, à la garantie de leur gestion envers le caissier, un cautionnement, soit en immeubles, soit en fonds nationaux.

Art. 6. — Les journaux et autres registres relatifs au service du Trésor sont tenus d'après un mode à arrêter par le Gouvernement. Les journaux sont cotés et parafés par un membre de la Cour des Comptes.

Les agents de la Banque soumettront les caisses, les registres et journaux à l'inspection des fonctionnaires délégués à cet effet par le Ministre des Finances.

Art. 7. — La Banque nationale fera gratuitement le service de caissier de l'État.

Elle supportera tous les frais d'administration, de matériel, de transport

et de virement des fonds, et interviendra dans les frais de la trésorerie en province à concurrence d'une somme annuelle de cent soixante-quinze mille francs. Cette part ne pourra être augmentée aussi longtemps que la Banque sera chargée des fonctions de caissier.

Les fonds disponibles du Trésor excédant les besoins du service seront placés par la Banque en valeurs commerciales ; elle sera garante des valeurs acquises ou appliquées pour le compte du Trésor[1] (*art. 4 de la loi du 20 mai 1872*).

Art. 8. — Les dispositions de la loi des 5-15 septembre 1807, qui règlent le privilège et l'hypothèque légale du Trésor public sur les biens des comptables, sont applicables au caissier de l'État.

Art. 9. — La convention à intervenir entre le Gouvernement et la Banque nationale sera revisée tous les cinq ans.

Art. 10. — Le Gouvernement déterminera l'époque de la mise à exécution de la présente loi.

Organisation du service de caissier de l'État.

Arrêté royal du 19 juillet 1872
approuvant la convention conclue entre l'État et la Banque nationale

LE 17 JUILLET 1872.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 5 mai 1850 (art. 10) et les lois du 10 mai 1850 et du 20 mai 1872 (art. 4), relatives au service du caissier de l'État ;

Vu la Convention ci-annexée, conclue le 17 juillet 1872 entre notre Ministre des Finances et la Banque nationale, et ayant pour objet l'organisation de ce service ;

Sur la proposition de notre Ministre des Finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. — La Convention précitée est approuvée.

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 19 juillet 1872.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre des Finances,
J. Malou.

---

1. Art. 7 de la loi du 10 mai 1850. — « Il est alloué à la Banque, pour faire le « service de caissier, une indemnité qui ne peut excéder deux cent mille francs an- « nuellement.

« Au moyen de cette indemnité, elle fera face à tous les frais d'administration, de « matériel de transport et de virements de fonds. » (*Disposition abrogée par l'article 1 de la loi du 20 mai 1872.*)

Convention conclue en vertu de l'article 4 de la loi du 20 mai 1872, prorogeant la durée de la Banque nationale, et de l'article 9 de la loi du 10 mai 1850 sur le service de caissier de l'État.

Entre :

Le Ministre des Finances, d'une part,

Et

Le Gouverneur de la Banque nationale, à ce autorisé par délibération du Conseil d'administration, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. — La Banque nationale reste chargée de faire gratuitement le service de caissier de l'État, conformément aux lois du 10 mai 1850 et du 20 mai 1872.

Ce service est organisé et la comptabilité en est tenue suivant les règlements et instructions arrêtés par le Ministre des Finances.

Art. 2. — Indépendamment des agences actuellement existantes [1], la Banque peut être tenue d'en établir d'autres, si le Gouvernement le juge utile dans l'intérêt du Trésor ou du public.

Art. 3. — Les agents de la Banque, à titre d'agents du caissier de l'État, sont nommés et révoqués par le Roi, sur la proposition du Conseil d'administration.

Ils peuvent être suspendus pour un mois au plus par la Banque.

La Banque nomme son délégué au siège social à Bruxelles. Elle pourvoit au remplacement temporaire des agents.

En cas de vacance, elle soumet au Ministre des Finances, dans les trois mois au plus tard, ses propositions pour la nomination d'un titulaire.

Art. 4. — Dans toutes les localités où une agence de la Banque est instituée, il y a un agent du Trésor chargé spécialement du contrôle des opérations de recette et de dépense.

Le contrôle de certaines opérations de la Banque peut lui être confié avec l'assentiment du Ministre des Finances.

Art. 5. — La Banque intervient dans les frais des agences du Trésor à concurrence d'une somme annuelle de 175,000 fr.

Cette somme ne pourra être augmentée aussi longtemps que la Banque sera chargée du service de caissier de l'État.

1. Savoir :

Province d'Anvers	Anvers, Boom, Malines, Turnhout.
— de Brabant	Bruxelles, Louvain, Tirlemont, Nivelles, Wavre.
— de Flandre occidentale	Bruges, Ostende, Courtrai, Roulers, Furnes, Ypres.
— de Flandre orientale	Gand, Audenarde, Grammont, Renaix, Termonde, Alost, St-Nicolas.
— de Hainaut	Mons, Ath, Soignies, Charleroi, La Louvière, Tournai, Péruwelz.
— de Liège	Liège, Huy, Verviers.
— de Limbourg	Hasselt, Tongres.
— de Luxembourg	Arlon, Marche, Neufchâteau.
— de Namur	Namur, Dinant, Philippeville.

ART. 6. — La Banque fait parvenir au Ministre des Finances les signatures de ses agents titulaires ou intérimaires et de son délégué à Bruxelles, avant qu'ils entrent en fonctions.

Le Ministre transmet de même à la Banque les signatures des agents du Trésor.

ART. 7. — La Banque reçoit les versements et fait les paiements pour le compte de l'État dans toutes ses agences.

Elle est en outre chargée :

A. Du service et de la conservation des fonds publics de la Trésorerie, de la Caisse d'amortissement et de la Caisse des dépôts et consignations, ainsi que des services qui y sont ou pourront y être attachés ;

B. De la réception des titres de la Dette publique destinés à être convertis en inscriptions nominatives et de la restitution des titres provenant des transferts au porteur.

Elle encaisse, s'il y a lieu, les coupons des titres dont elle a la garde, ainsi que les arrérages des rentes dont les inscriptions sont déposées à la Trésorerie de l'État, pour compte d'établissements publics. Le montant de ces encaissements est versé au Trésor, conformément aux instructions de l'administration de la Trésorerie.

ART. 8. — Le Ministre des Finances donne avis à la Banque des ouvertures de crédit et des dispositions sur la caisse de l'État ; il indique les localités du royaume dans lesquelles les paiements doivent avoir lieu.

La Banque fait les fonds nécessaires à cet effet ; elle supporte tous les frais d'administration, de matériel, ainsi que de transport et de virement de ces fonds.

ART. 9. — La Banque peut être chargée d'effectuer des envois de fonds à l'étranger pour le compte du Trésor. Les frais de ces envois lui sont remboursés.

ART. 10. — Le Ministre informe la Banque de l'émission de mandats pour restitution des titres et valeurs déposés dans sa caisse. Cet avis n'est pas requis en ce qui concerne les titres appartenant à la Caisse d'amortissement et à celle des dépôts et consignations.

ART. 11. — Les coupons d'intérêts des emprunts de l'État sont payables dans toutes les agences de la Banque, sans ouverture de crédit.

Le Ministre se réserve, après avoir entendu le Conseil d'administration de la Banque, d'étendre cette disposition à d'autres valeurs, et de rendre les intérêts ainsi que les capitaux payables dans les agences qu'il désignera.

ART. 12. — La Banque nationale adresse au Ministre des Finances, au plus tard le 10 et le 25 de chaque mois :

A. Un compte des recettes et des dépenses arrêté à l'expiration de la quinzaine écoulée. Ce compte présente : 1° le solde en caisse au commencement de l'année ; 2° les recettes et les paiements de l'année avec indication, par agence, des sommes se rapportant à la dernière quinzaine ; 3° le solde en caisse au commencement de la quinzaine courante.

Les dispositions courantes et les crédits encore ouverts seront déduits de ce dernier solde, de manière à établir le montant net du solde disponible.

B. Un compte, dressé dans une forme analogue, des obligations de la Dette publique et autres valeurs reçues et restituées.

Art. 13. — Au mois de janvier, la Banque soumet en triple expédition à la Cour des Comptes, par l'intermédiaire du Ministre des Finances, le compte de sa gestion de l'année précédente comme caissier de l'État. Ce compte est divisé en deux parties distinctes : l'une présentant, par agence, les opérations en deniers ; l'autre, les opérations en titres et valeurs.

L'une des expéditions du compte, accompagnée de l'arrêt de la Cour, est renvoyée à la Banque.

Art. 14 [1]. — La Banque fera le placement des fonds disponibles du Trésor excédant les besoins du service.

Est considéré normalement comme fonds disponible, le solde que présente le compte courant du Trésor, après déduction des dispositions de l'État augmentées de 5,000,000 de francs.

Afin d'établir ce solde, la Banque adressera, tous les deux jours, au Ministre des Finances, une situation sommaire des recettes et des dépenses, présentant le montant de l'encaisse et des dispositions courantes.

Si, d'après ces situations, le solde libre descend au-dessous du chiffre normal de 5,000,000 de francs pendant plus de six jours, le Ministre fait réaliser les sommes nécessaires pour le rétablir.

Art. 15. — Le placement des fonds disponibles consistera, en général, en achat de valeurs commerciales sur l'étranger, payables en numéraire.

Toutefois, le Ministre des Finances se réserve, après avoir entendu le Conseil d'administration de la Banque, de faire opérer exceptionnellement des placements en valeurs belges, et spécialement en promesses ou simples traites escomptées par l'intermédiaire des comptoirs de la Banque, et ce à des conditions identiques à celles que la Banque admet pour les escomptes qui lui sont propres.

Art. 16. — Les achats et les ventes ou réalisations pour le compte du Trésor sont faits d'après les instructions du Ministre des Finances.

La Banque nationale reste garante, conformément au droit commercial commun, du remboursement en écus à l'échéance de toutes les valeurs acquises ou appliquées pour le compte du Trésor.

Art. 17. — Les profits et les pertes résultant du change, les frais d'assurance et de transport d'espèces à l'étranger ou venant de l'étranger, le ducroire payé aux maisons étrangères, les commissions des comptoirs ou autres intermédiaires, auxquels la Banque aurait eu recours, seront pour le compte de l'État.

Art. 18. — A la fin de chaque journée, la Banque transmet au Ministre

---

1. Voir ci-après la correspondance relative à l'application des articles 14 à 19 de la Convention.

un tableau indiquant les achats et les ventes ou encaissements qu'elle a opérés pour le compte du Trésor.

Elle lui adresse : 1° à la fin de chaque semaine, un état sommaire du mouvement du portefeuille spécial, et 2° à la fin de chaque quinzaine, un relevé de la situation et des opérations de la quinzaine.

Les pièces justificatives des frais relatifs à ces opérations y seront, le cas échéant, annexées.

Art. 19. — Les dispositions des articles 14 à 18 inclusivement pourront être revisées, modifiées ou complétées à toute époque par le Ministre des Finances, d'accord avec l'administration de la Banque.

Art. 20. — Chaque année dans le courant du mois de janvier, la Banque dresse le compte de sa gestion en ce qui concerne les placements qu'elle a opérés pour le Trésor pendant l'année précédente.

La forme de ces tableaux, états, relevés et comptes sera arrêtée, de concert entre le Ministre des Finances et la Banque nationale.

Art. 21. — Des mesures seront prises par le Ministre des Finances, de concert avec le Gouverneur de la Banque nationale, pour que les bureaux des agents de la Banque et ceux des agents du Trésor soient établis dans le même local ou aussi rapprochés que possible, conformément à l'article 12 de l'arrêté royal du 28 octobre 1850.

Lorsque le service de l'agent du Trésor peut être établi chez l'agent de la Banque, celui-ci a droit à une indemnité à fixer de concert avec la Banque.

Art. 22. — Les bureaux des agents de la Banque seront ouverts tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés.

Les heures d'ouverture et de fermeture de leurs bureaux seront fixées de commun accord entre le Ministre des Finances et l'Administration de la Banque.

Art. 23. — La présente Convention, si elle est approuvée par arrêté royal, entrera en vigueur le 1er janvier 1873, et remplacera celle du 30 novembre 1870.

Elle cessera d'avoir effet le 1er janvier 1878, si elle n'est renouvelée avant cette époque.

Fait en double, à Bruxelles, le 17 juillet 1872.

Le Gouverneur de la Banque nationale,
Eug. Prévinaire.

Le Ministre des Finances,
J. Malou.

Le Secrétaire,
Vigneron.

Correspondance échangée entre le Ministre des Finances et la Banque nationale, pour l'application des articles 14 à 19 de la convention relative au service de caissier de l'État.

LE MINISTRE DES FINANCES A MM. LES DÉLÉGUÉS DE LA BANQUE NATIONALE.

Bruxelles, le 27 juin 1872.

Messieurs,

D'après les observations que vous m'avez faites verbalement, j'ai soumis à un nouvel examen les articles du projet de la Convention relative au service du caissier de l'État qui concernent le placement des fonds libres du Trésor.

Comme je l'ai indiqué dans l'Exposé des motifs et dans les discussions, cette partie du contrat ne doit pas avoir, dès l'origine, un caractère de fixité ; il suffit de tracer quelques principes généraux ; l'expérience fera le reste, au moyen d'applications successives toujours bienveillantes et conformes à l'esprit de la loi.

L'article 18 (qui doit logiquement prendre le n° 19) admet cette élasticité ou variabilité, dans l'intérêt des deux parties.

Art. 14. — J'estime, après nouvel examen des faits, que la marge normale de cinq millions de francs est amplement suffisante. La moitié à peu près du budget se paye à Bruxelles. Il n'y a que trois ou quatre autres localités où les paiements ont une réelle importance : la plupart sont d'ailleurs réguliers et prévus.

Art. 15. — C'est la traduction pour ainsi dire littérale de tout ce qui a été dit aux Chambres.

La règle est le placement en valeurs étrangères ; l'exception est l'achat de valeurs sur la Belgique. En d'autres termes, le Gouvernement ne peut vouloir faire de concurrence à la Banque pour ces valeurs, à moins d'une nécessité absolue et dans les limites de cette nécessité même.

Il ne semble guère possible de définir ces cas exceptionnels ou de subordonner l'application à l'assentiment de la Banque, car, dans ce cas, l'exception n'existerait pas en réalité. D'après le texte de l'article, la Banque sera entendue et, sans nul doute, ses observations seront prises en considération lorsque le Gouvernement en reconnaîtra la possibilité.

Art. 16. — La nature même des choses exige que le Ministre des Finances ait le droit d'indiquer les placements à faire. En général, ils seront variés et répartis entre plusieurs pays. La Banque signalera, le cas échéant, les causes qui rendraient difficile ou onéreuse l'exécution de certaines instructions données. Lorsqu'elle-même, par un motif quelconque, au point de vue de sa garantie, croira des mutations utiles, elle en fera connaître les motifs.

Le plus souvent on procédera par voie d'application, c'est-à-dire par transfert du portefeuille de la Banque à celui de l'État.

D'autre part, le Gouvernement, qui peut mieux pressentir, dans certains cas, les perturbations politiques, donnera ses instructions de placements ou déplacements, de manière à en amortir autant que possible le contre-coup, dans l'intérêt commun du Trésor et de la Banque garante.

La définition de l'étendue de cette garantie a surtout donné lieu à des observations. J'aurais voulu trouver un moyen terme entre la formule proposée par la Banque et celle du projet que je lui ai adressé. La première semble trop restrictive; l'autre est peut-être trop absolue.

Je ne vois point d'inconvénient à rester dans les termes du droit commercial commun quant à la définition des cas de garantie, c'est-à-dire de supprimer la partie finale du deuxième paragraphe de l'article 16.

Moyennant ces explications et modifications, j'aime à espérer, Messieurs, que l'accord se trouvera établi sur le projet de convention relative au service du caissier de l'État.

Mon intention n'est pas de substituer à la négociation verbale une négociation par écrit ; j'aurai l'honneur de vous recevoir quand vous le voudrez (sauf samedi, de 9 à 11 heures du matin) ; mais il est bon peut-être, pour la Banque elle-même et à raison de l'instabilité des existences ministérielles, de fixer quelques souvenirs sur le sens et l'application future de cette partie du contrat.

Agréez, Messieurs, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le Ministre des Finances,
J. Malou.

Les Délégués de la Banque nationale à M. le Ministre des Finances.

Bruxelles, le 28 juin 1872.

Monsieur le Ministre,

En stipulant, dans l'article 18 du projet de Convention sur le service du caissier de l'État, que les dispositions des articles 14 à 17 pourraient être revisées, modifiées ou complétées à toute époque par M. le Ministre des Finances d'accord avec l'administration de la Banque, vous avez reconnu les difficultés qu'il y avait à fixer, par des termes précis, la commune intention des parties contractantes, dans une matière aussi nouvelle.

Nous nous sommes trouvés d'accord sur la nécessité de n'indiquer, à l'origine, que les principes généraux que les documents et les discussions parlementaires avaient mis en lumière, en laissant à une expérience plus ou moins longue le soin de mieux définir les droits et les obligations du Gouvernement et de la Banque.

Mais il était utile qu'un échange d'explications vînt préciser le caractère

qui avait présidé aux rapports que nous avons eus ensemble pour discuter le projet qui nous était soumis.

A ce point de vue, nous ne pouvons que nous applaudir de retrouver, dans la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous adresser le 27 courant, l'expression des sentiments de bienveillante conciliation que nous avons toujours rencontrés chez vous dans le cours de ces discussions, et que la Banque, à son tour, s'est efforcée d'apporter dans les diverses négociations que ses délégués ont eu l'honneur de suivre avec vous, Monsieur le Ministre. Nous pensons que nous pouvons considérer, dès maintenant, l'accord comme établi entre nous.

Nous n'avons, en effet, que quelques observations à vous présenter afin d'en fixer le souvenir seulement, puisqu'elles n'ont donné lieu, dans le cours de notre dernière entrevue, à aucune objection de votre part.

Art. 14. — En considérant comme fonds normalement disponibles, le solde que présente le compte courant du Trésor après déduction des dispositions de l'État, augmentées de cinq millions de francs, la Banque pouvait craindre de se voir en butte à des réclamations de la part du Gouvernement, si, au delà de cette somme de cinq millions, des fonds restaient improductifs faute d'instructions de la part du Ministre des Finances, ou de l'impossibilité reconnue où se serait trouvée la Banque de les remplir.

Vous avez bien voulu nous dire que cette crainte était chimérique et que, ni directement, ni indirectement, il ne s'agissait d'obtenir de la Banque un compte courant à intérêt pour les sommes qui resteraient ainsi momentanément sans emploi, par des causes indépendantes de la volonté de l'État ou de la Banque.

Pour le surplus, nous nous rallions au chiffre de cinq millions indiqué à à l'article 14. A l'expiration de la première période quinquennale, nous modifierons ce chiffre, de commun accord, pour le mettre en harmonie avec l'importance du chiffre des dispositions de l'État.

Art. 15. — Nous pensons avec vous qu'il est difficile de définir, d'une manière précise, les cas où le Gouvernement se trouvera dans la nécessité de substituer au placement des fonds disponibles du Trésor en valeurs étrangères, ce qui sera la règle, l'achat de valeurs sur la Belgique, qui doit être l'exception.

Mais là aussi il nous paraît, Monsieur le Ministre, que nous avons été d'accord pour reconnaître qu'un grand intérêt public seul pouvait amener ces situations exceptionnelles, que la recherche exclusive d'un intérêt plus élevé au profit du Trésor ne devait point engendrer.

Art. 16. — Les observations que contient votre lettre du 27 répondent à une préoccupation que nous vous avons fait connaître dans notre dernière entrevue. Nous redoutions de voir les dangers de la garantie de la Banque, consacrée par l'article 16 de la Convention, aggravés par la concentration, sur une place, du placement à faire des fonds disponibles du Trésor.

Nous pensons avec vous que des transferts de valeurs étrangères s'opé-

reront quelquefois du portefeuille de la Banque à celui de l'État; mais nous croyons aussi que, dans votre esprit, la Banque reste seule juge de la convenance de cette opération.

Quant à l'étendue de la garantie de la Banque, elle sera limitée par les règles du droit commercial commun, et la suppression de la partie finale du deuxième paragraphe de l'article 16 fait droit aux observations que nous avons eu l'honneur de vous faire à cet égard.

Nous nous tenons complètement à votre disposition, Monsieur le Ministre, pour arrêter définitivement le texte de cette Convention et pour arrêter le Règlement d'ordre intérieur, si vous pensez qu'il est utile de le faire avant que l'assemblée générale du 10 juillet prochain ait arrêté définitivement les statuts.

Veuillez recevoir, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Les Délégués de la Banque nationale,
A. Jamar. A. Pirson.

Le Ministre des Finances à MM. les Délégués de la Banque nationale.

Bruxelles, le 1er juillet 1872.

Messieurs,

Pour bien établir le sens de l'accord intervenu au sujet des articles 14 à 19 de la Convention relative au service du caissier de l'État, il ne me reste, à mon tour, qu'un petit nombre d'observations à faire sur les points indiqués dans votre lettre du 28 juin dernier.

Art. 14. — Si l'État, par des raisons dont il est juge, ne donne point d'instructions pour le placement de l'excédent des fonds libres au delà de la somme normale de cinq millions, il va de soi que la Banque ne devra pas d'intérêt sur cet excédent.

Si les instructions données pour des placements ne peuvent convenablement être exécutées, soit que les valeurs ne se trouvent point, soit que les conditions pour les trouver soient mauvaises, la Banque signalera les faits sans retard, afin d'éviter au Trésor des pertes d'intérêts. D'après ces faits, les instructions pourront être modifiées. La Banque elle-même pourra indiquer le plus souvent, d'une manière officieuse ou officielle, comment, dans les diverses hypothèses qui se présenteront, les intentions du Gouvernement peuvent le mieux et le plus avantageusement se réaliser.

Art. 15. — Je reconnais volontiers que, d'après les explications données aux Chambres, la recherche exclusive d'un intérêt plus élevé ne doit pas être le motif de placements en valeurs belges ; mais il demeure vrai, selon moi, que le Ministre des Finances aura toujours à apprécier dans quels cas et dans quelles limites existeront les circonstances exceptionnelles qui, selon le vœu de la loi, motiveraient et justifieraient en même temps ces place-

ments pour une partie des fonds libres. C'est dans le même ordre d'idées que j'ai inscrit au projet la clause par laquelle le Ministre s'engage à entendre préalablement la Banque.

Art. 16. — Il est bien entendu que le Ministre ne pourra pas exiger de la Banque nationale de transférer des valeurs étrangères de son portefeuille à celui de l'État. J'ai prévu que parfois, peut-être même le plus souvent, on procéderait ainsi, et c'est certainement ainsi qu'on débutera.

Dans la pratique, la Banque agira pour compte de l'État comme elle agirait pour elle-même, en cherchant à obtenir le produit net le meilleur par le choix des valeurs, par la réduction des frais qui sont à la charge de l'État, par des indications sur l'opportunité de certaines réalisations ou de certains achats. Lorsque se produiront des circonstances où l'État et la Banque se trouveront en quelque sorte en concurrence ou en présence d'une espèce de conflit d'intérêts (hypothèse que j'ai indiquée dans le cours des débats), une entente s'établira, soit pour le compte à demi en vue d'une opération, soit pour une participation sur d'autres bases.

L'idée générale me paraît être que la Banque, en toute circonstance, s'attachera, par une loyale application et un utile concours, à rendre aussi avantageux que possible les placements pour le compte du Trésor. Je suis certain que telles sont ses intentions, et que les difficultés, s'il s'en produit, seront aplanies dans un esprit de conciliation et d'équité.

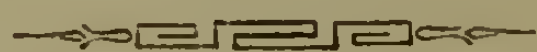
J'aurai l'honneur, Messieurs, de vous recevoir, pour arrêter définitivement le texte du contrat, jeudi prochain. Les exemplaires pourront alors être prêts et j'aurai pu aussi prendre les ordres du Roi.

Il n'y a pas d'inconvénient à remettre après l'assemblée générale du 10 juillet la révision du règlement d'ordre intérieur. Toutefois, je voudrais que l'examen n'en fût pas trop retardé, afin que ce règlement pût être inséré au volume de documents dont l'impression est commencée.

Agréez, je vous prie, Messieurs, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

Le Ministre des Finances,

J. Malou.

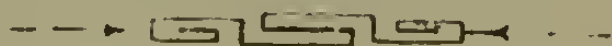


ERRATA

Page 85, note. — *Au lieu de:* « Stanley, Jetons de monnaie..... ».
Lire : « *Stanley-Jevons. La Monnaie*..... ».

Page 107, ligne 5. — *Au lieu de :* « et les autres choisis dans la banque ou dans toute autre branche d'industrie. »
Lire : « et les autres choisis *indifféremment dans l'universalité des citoyens français.* »

Page 128, ligne 14. — *Au lieu de :* « et qui est investie du droit de nommer les régents et les censeurs et d'approuver ou de rejeter le bilan des opérations annuelles que lui présente le Conseil. »
Lire : « investie du droit de nommer les régents et les censeurs et *pouvant présenter des observations sur le bilan des opérations annuelles* que lui présente le Conseil. »



PRINCIPAUX OUVRAGES CONSULTÉS

Enquêtes parlementaires anglaises sur le régime de la circulation fiduciaire en France. Traduction Coullet et Juglar.

W. Bagehot. — *Lombard Street.*

The Economist.

Statistical abstract for the United Kingdom.

Thomson Hankey. — *The principles of banking, its utility and economy with remarks on the working and management of the Bank of England.* 1887.

Wolowski. — *La Banque d'Angleterre.*

Stanley-Jevons. — *La Monnaie et le mécanisme de l'échange.*

Francis. — *Histoire de la Banque d'Angleterre.*

Gustave François. — *Clearing-houses et chambres de compensation.*

James G. Thorold Rogers. — *The first nine years of the Bank of England.*

John Dun. — *The Banking institutions of the United Kingdom.* 1876.

Frédéric Gents. — *Essai sur l'état actuel de l'administration des finances et de la richesse nationale de la Grande-Bretagne.* 1800.

Inglis Palgrave. — *Bank rate in England, France and Germany, 1844-1878.* — 1880.

A. Thiers. — *Histoire du consulat et de l'empire.*

Cte Mollien. — Mémoires d'un ministre du Trésor public.

Gaudin, duc de Gaëte. — *Notice historique sur les finances de la France.* 1800-1814.

Cte de Mirabeau. — *La Caisse d'escompte.*

Léonce de Lavergne. — *La Banque de France et les banques départementales. Notice historique sur la caisse d'escompte avant 1789.*

Wolowski. — *La Question des banques.*

Isaac Péreire. — *Constitution des banques.*

Maxime du Camp. — *Les Convulsions de Paris.*

Recueil des dispositions législatives qui régissent la Banque de France.

Archives du Corps législatif et de la Chambre des députés de France.

Archives nationales.

Pelet de la Lozère. — *Souvenirs du premier Empire.*

Ottomar Haupt. — *L'Histoire monétaire de notre temps.*

Enquêtes sur les principes et les faits généraux qui régissent la circulation monétaire et fiduciaire. 1865-1866.

Conférences monétaires de 1865, 1870, 1875, 1881, 1885.

Octave Noël. — *La Question de l'argent et les instruments de crédit dans la seconde moitié du* XIXe *siècle.*

Octave Noël. — *La Question monétaire.* 1885.

B. Stringher. — *Le Billet d'État.*

Projet de loi du Gouvernement italien pour la législation des banques. 1884.

Dupont de Nemours. — *Sur la Banque de France, les causes de la crise qu'elle a éprouvée, etc.* 1806.

A. Courtois. — *Histoire des banques en France.*

Coullet. — *La Circulation monétaire.*

V. Bonnet. — *Le Crédit et les finances.*

Bulletin de statistique et de législation comparée du Ministère des finances de France.

Legoyt. — *Les Forces économiques de l'empire d'Allemagne.*

Cte de Mülinen. — *Les Finances de l'Autriche.*

Wilhelm Ritter von Lucam. — *Die œsterreichische Nationalbank während der Dauer des dritten Privilegiums.*

Wilhelm Ritter von Lucam. — *Die œsterreichische Nationalbank und ihr Verhältniss zu dem Staate.*

Gustav Leonhardt. — *Die Verwaltung der œsterreichisch-ungarischen Bank.* 1878-1885.

Legoyt. — *Ressources de l'Autriche et de la France.*

Recueil administratif de la trésorerie et de la dette publique publié par le ministre des finances de Belgique.

Discussions parlementaires relatives au renouvellement du privilège de la Banque nationale de Belgique.

Camille Frère. — *La Dette publique belge de 1830 à 1882.*

Malou. — *Finances de la Belgique.* 1830-1880.



TABLE DES MATIÈRES.

PLANCHES.

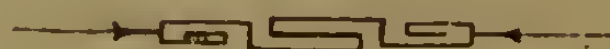
Banque d'Angleterre.

Banque de France.

Banque impériale d'Allemagne.

Banque austro-hongroise.

Banque nationale de Belgique.





Nancy, imp. Berger-Levrault et Cie.